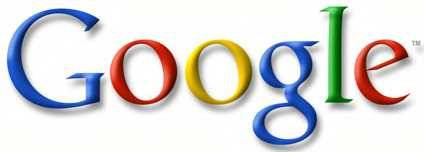







PER MARIA PER TERRAS
NEW YORK
ACADEMY
OF
SCIENCES
1818

MÉMOIRES

DE L'ACADÉMIE NATIONALE

DE CAEN

MÉMOIRES

DE

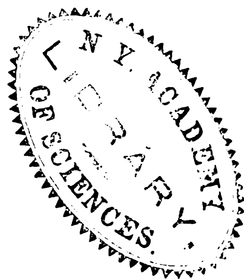
L'ACADÉMIE NATIONALE

DES

SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES

DE CAEN

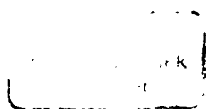




CAEN

CHEZ F. LE BLANC-HARDEL, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE
RUE FROIDE, 2

1876



PRÉFACE.

Les concours fermés le 31 décembre 1875 sont loin d'avoir répondu aux espérances de notre Compagnie. Le prix Ferrand n'a pas été disputé, et le sujet proposé par M. de La Codre n'a produit que des mémoires insuffisants : aujourd'hui, le donateur offre une médaille de 600 fr. aux conditions contenues dans le programme ci-dessous.

Quant aux deux prix Le Sauvage, le sujet du premier (*Histoire de l'Académie de Caen, depuis sa fondation, en 1652, jusqu'à la Révolution française*) a découragé des concurrents qui sont loin d'avoir achevé leurs recherches. L'Académie le maintiendra volontiers jusqu'à ce qu'elle ait reçu un travail qui la satisfasse sur la matière qu'elle a le plus à cœur de voir traiter avec succès. — Le second sujet (*Du rôle des feuilles dans la végétation des plantes*), mis et remis plusieurs fois au concours depuis

1862, a produit enfin de remarquables mémoires, mais jugés d'un mérite assez inégal pour que les 4,000 fr. du prix soient divisés en deux parts, l'une de trois mille francs, l'autre de mille. La commission, unanime dans son jugement, a nommé un rapporteur qui espère terminer son travail pendant les prochaines vacances et le soumettre au jugement de l'Académie avant la fin de l'année. Ce n'est qu'après ce jugement définitif que les noms des vainqueurs seront connus.

PROGRAMME
D'UN PRIX DE 600 FRANCS
PROPOSÉ

PAR M. DE LA CODRE,

Membre honoraire.

NOUVEAU CONCOURS.

SUJET.

SOCRATE.—MARC-AURÈLE.—FÉNELON.

De toutes les parties de la philosophie, la morale est la plus utile aux hommes. Les livres élémentaires qui en traitent peuvent avoir une influence

salutaire sur les jeunes générations, s'ils la montrent sous des formes intéressantes, et s'ils la recommandent par l'exemple d'hommes vénérés qui ont joint la pureté de leur vie à la beauté de leurs préceptes. Présentée d'une manière ingénieuse et saisissante par le philosophe grec Socrate, offerte avec simplicité, avec une conviction profonde, par l'empereur romain Marc-Aurèle, épurée par le christianisme impérieux, mais aimable de Fénelon, elle est salutaire aux hommes de tous les âges et de toutes les conditions. Et que l'on ne dise point que cela n'est pas neuf, que cela court le monde depuis des siècles. A cette objection il est facile de répondre : l'oubli des règles de conduite en prescrit le rappel, et l'habitude de les voir exposées sous des formes diverses leur donne toujours une opportunité nouvelle et rend du ressort à la conscience.

Ces considérations et beaucoup d'autres du même ordre ont sans doute inspiré à un membre honorable de l'Académie de Caen, M. de La Codre, l'idée d'ouvrir un concours sur le sujet de ce programme, traité une première fois dans cinq mémoires qui se sont disputé le prix. L'auteur du nº 4, qui a fait preuve de plus de talent que ses rivaux, ne s'est pas pénétré des vues du donateur ; il ne semble pas s'être douté qu'il s'agissait d'un livre élémentaire. Parmi les autres, il en est qui ont fait des recherches biographiques fort inutiles, et qui n'ont pas présenté avec assez d'art les maximes, les axiomes moraux, les divers préceptes des trois philosophes qu'ils ont étudiés.

L'Académie, s'associant au désir de M. de La Codre, insiste pour que les concurrents ne perdent pas un moment de vue qu'ils ont à composer un petit livre élémentaire et populaire, de 80 à 100 pages (format et caractères des Mémoires de l'Académie); que les biographies de Socrate, de Marc-Aurèle et de Fénelon ne doivent être qu'une esquisse propre à faire connaître ou à rappeler succinctement ce qu'ont été ces grands hommes, afin de donner plus d'autorité aux pensées qu'ils ont émises; que ces pensées doivent recevoir en quelque sorte un cachet nouveau par un enchaînement naturel et par un intérêt indispensable, fût-il dû à la fiction; qu'il faut enfin que le tout se distingue par un style correct, élégant et simple.

Un nouveau concours est ouvert. La médaille de 400 fr. est élevée à 600 francs par M. de La Codre, et le délai pour l'envoi des mémoires fixé au 31 décembre 1877.

Chaque manuscrit doit porter en tête une épigraphe, répétée sur un billet cacheté et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Les membres titulaires et les membres honoraires de l'Académie sont seuls exclus du concours.

Le Secrétaire de l'Académie,

JULIEN TRAVERS.

MÉMOIRES.

MÉMOIRE

SUR

LE MAGNÉTISME

ÉTUDIÉ AU MOYEN DES COURANTS D'INDUCTION,

PAR M. J.-M. GAUGAIN,

Membre correspondant.

§ 1er. — MÉTHODE EMPLOYÉE POUR LA MESURE DES COURANTS INDUITS.

(1) Pour mesurer les courants induits développés dans mes expériences, je me sers d'un galvanomètre à fil court, dont le système astatique est compensé avec soin. Les intensités des courants induits peuvent être considérées comme proportionnelles aux déviations impulsives du galvanomètre autant que ces déviations ne dépassent pas une certaine limite. Je me suis assuré de ce fait, il y a longtemps déjà, en procédant de la manière suivante : j'ai pris un galvanomètre à deux fils, et, dans une première expérience, j'ai réuni ces deux fils de manière que le courant les parcourût successivement et que leurs actions sur l'aiguille fussent concordantes ; les extrémités du double fil ont été mises en communication avec une bobine d'induction, et j'ai noté la déviation produite sous l'influence des deux circuits galvano-

métriques par un courant induit déterminé. Cela fait, j'ai formé un second circuit induit dans lequel je n'ai fait entrer que l'un des fils (A) du galvanomètre et, pour que la résistance totale fût invariable, j'ai intercalé dans ce nouveau circuit un fil de compensation, de résistance égale à celle du deuxième fil (B) mis de côté dans cette expérience ; j'ai noté la déviation produite sous l'influence du circuit A par le même courant induit que j'avais employé pour la première observation; enfin, j'ai composé un troisième circuit comprenant le fil B seulement et un fil de compensation représentant la résistance du fil A, et j'ai noté la déviation produite sous l'influence de B par le même courant induit, qui avait servi pour les deux premières expériences. Ces trois observations une fois prises, il suffit de comparer la première à la somme des deux autres pour reconnaître si la déviation de l'aiguille est proportionnelle à l'intensité du courant pour les limites d'amplitude entre lesquelles on s'est maintenu.

En suivant cette marche, j'ai trouvé que les déviations du galvanomètre peuvent être considérées comme proportionnelles aux intensités, tant que leur amplitude ne dépasse pas une trentaine de degrés; au-delà de cette limite, les déviations croissent un peu plus vite que les intensités, c'est-à-dire que la déviation produite par un courant d'intensité double est un peu plus que double de la déviation produite par un courant d'intensité simple. Les nombres suivants donneront une idée de la grandeur des écarts :

DÉVIATIONS PRODUITES PAR LE COURANT D'INTENSITÉ SIMPLE.	DÉVIATIONS PRODUITES PAR LE COURANT D'INTENSITÉ DOUBLE.
21°,48	43°,61
25°,75	52°,67
32°,93	68°,36

Chacun de ces nombres est la moyenne de huit observations prises alternativement à droite et à gauche du zéro de la division. Les courants induits sur lesquels j'ai opéré étaient des courants instantanés : je les obtenais au moyen d'une bobine à deux fils ; l'un de ces fils était en communication avec le galvanomètre, l'autre recevait le courant d'une pile de Daniell, que l'on interrompait lorsqu'on voulait développer un courant induit dans le premier fil.

(2) Lorsqu'il s'agit des courants induits d'une durée finie, que l'on obtient en faisant mouvoir un circuit fermé en présence d'un aimant, il est plus facile encore de démontrer que l'intensité du courant est proportionnelle à la déviation impulsive du galvanomètre. Si l'on prend un barreau aimanté AB (fig. 1) et que l'on divise en deux sections BO, ON

Fig. 1.



l'espace compris entre l'extrémité B et un point N pris dans la région neutre, on peut considérer comme évident que, lorsqu'on transportera une hé-

lice de N en B, le courant induit développé sera égal à la somme des courants obtenus en transportant la même hélice d'abord de N en O, puis de O en B. Or, j'ai trouvé que la déviation du galvanomètre, qui correspond au premier de ces deux déplacements, est presque rigoureusement égale à la somme des déviations qui correspondent aux deux autres, autant du moins que la plus grande des déviations ne dépasse pas une trentaine de degrés; ainsi, la déviation impulsive du galvanomètre reste proportionnelle à l'intensité jusqu'à 30 degrés au moins.

§ 2. — COMPARAISON ENTRE LES AIMANTS ET LES SOLÉNOIDES. — COURBE DES INTENSITÉS.

(3) Si l'on prend un barreau d'acier régulièrement aimanté, que l'on place sur le milieu de ce barreau une hélice formée de quelques tours de spire, et qu'après avoir mis cette hélice en communication avec un galvanomètre, on la fasse glisser rapidement vers l'un ou l'autre des pôles du barreau, on obtient un courant induit dont la direction reste la même, quel que soit le pôle vers lequel l'hélice est poussée. Cette direction ne change pas lorsque l'hélice, franchissant l'extrémité du barreau, est transportée au-delà de cette extrémité à une distance quelconque; le courant induit marche toujours dans le même sens que les courants moléculaires qui, suivant la théorie d'Ampère, constituent le magnétisme du barreau; on obtient un courant de sens inverse, lorsque l'hélice

est ramenée sur le barreau et poussée vers sa partie moyenne. Ce fait, depuis longtemps connu, s'explique très-simplement, lorsqu'on admet, conformément aux vues d'Ampère, qu'un aimant peut être assimilé à un solénoïde formé de circuits équidistants parcourus par des courants de même intensité ; mais Ampère a reconnu lui-même que cette assimilation ne peut être admise sans restriction. Comme il en fait la remarque, le pôle d'un solénoïde est situé à l'extrémité même de ce solénoïde, tandis que le pôle d'un barreau aimanté se trouve toujours à une certaine distance de l'extrémité du barreau. Il est donc naturel de se demander dans quelles limites il est permis d'assimiler les aimants aux solénoïdes, lorsqu'il s'agit des actions inductrices dont nous nous occupons. Pour résoudre cette question, examinons d'abord ce qui devrait se passer dans l'hypothèse d'un solénoïde tel qu'Ampère le conçoit.

(4) Si l'on imagine que sur un tel solénoïde A B l'on fasse glisser un anneau conducteur, il sera aisé de déterminer la direction des courants induits qui se produiront dans l'anneau, lorsqu'on le fera passer de l'extrémité A à l'extrémité B du solénoïde. Quand l'anneau sera arrivé à un point quelconque M du solénoïde, il est clair que les tours de spire de la partie A M, laissée en arrière, tendront à développer dans l'anneau un courant de même sens que celui qui parcourt le solénoïde ; au contraire, les tours de spire de la partie M B, placée en avant de l'anneau, tendront à développer dans cet anneau un courant de sens opposé à celui qui parcourt le solénoïde. Par

conséquent, la direction du courant induit devra varier suivant que A M sera plus petit ou plus grand que M B, c'est-à-dire suivant que l'anneau aura dépassé ou non le milieu du solénoïde.

(5) Il en serait ainsi, du moins, si les actions inductrices s'exerçaient également à toutes distances; mais comme en réalité elles cessent d'être appréciables dès que la distance à laquelle elles agissent dépasse une certaine limite (très-restreinte, lorsque le courant n'est pas d'une grande intensité), il en résulte que, lorsqu'on opère sur un solénoïde d'une certaine longueur, le courant induit ne doit se manifester qu'autant que l'anneau en mouvement se trouve près des extrémités de ce solénoïde; quand il se meut sur la partie moyenne, le courant doit être sensiblement nul. Si l'on suppose, par exemple, qu'au-delà de la distance représentée par dix tours de spire l'action inductrice cesse de produire un effet appréciable, il n'y aura pas de courant sensible tant que l'anneau se trouvera à une distance plus grande des extrémités du solénoïde, puisqu'alors les dix tours de spire placés en avant de l'anneau et les dix tours placés en arrière seront seuls efficaces, et que leurs actions se neutraliseront mutuellement.

(6) Lorsque l'anneau se rapprochera de l'une des extrémités A du solénoïde et que sa distance à cette extrémité deviendra plus petite que celle qui est représentée par dix tours de spire, un courant induit sera développé, et pour un déplacement donné de l'anneau, l'intensité de ce courant augmentera à

mesure que l'anneau se rapprochera de l'extrémité A du solénoïde.

Supposons, en effet, que l'anneau soit placé entre le dixième et le onzième tour de spire (les tours étant comptés à partir de l'extrémité A), et qu'on le fasse avancer du côté A d'une quantité égale à l'épaisseur d'un tour de spire, on pourra, sans erreur sensible, admettre que, pendant ce petit déplacement, les actions inductrices conservent les mêmes valeurs qu'elles possèdent quand l'anneau se trouve exactement au-dessus du dixième tour. Maintenant désignons par E_1, E_2, E_3....., E_{10} les valeurs respectives des actions inductrices exercées par le premier, le deuxième, le troisième ..., le dixième tour de spire, ceux-ci étant comptés à partir du tour de spire sur lequel se trouve l'anneau : ces valeurs, E_1, E_2, ... E_{10} iront en diminuant, puisqu'elles correspondent à des distances de plus en plus grandes. Il est évident d'ailleurs, en raison de la symétrie, que les actions E_1, E_2, ... E_9 exercées par les neuf tours de spire situés du côté A seront neutralisées par les actions égales et opposées qu'exerceront les neuf premiers tours placés du côté B et qu'il n'y aura d'efficace que le dixième tour. L'action inductrice développée se réduira donc à

$$E_{10}$$

quand l'anneau s'avancera d'une nouvelle quantité égale à un tour de spire et franchira le neuvième tour; l'action inductrice correspondant à ce nouveau déplacement sera

$$E_{10} + E_9$$

Si l'anneau continue à se mouvoir de la même quantité à la fois jusqu'à l'extrémité A du barreau, les valeurs des forces correspondant à chacun des dix déplacements effectués seront, pour

Le premier. . . E_{10}
Le deuxième. . $E_{10} + E_9$
Le troisième . . $E_{10} + E_9 + E_8$
. . . .
Le dixième. . . $E_{10} + E_9 + E_8 + \ldots + E_2 + E_1$

L'action inductrice, correspondant à un déplacement déterminé de l'anneau, croît, comme on le voit, à mesure que celui-ci se rapproche de l'extrémité du solénoïde.

(7) Lorsque l'anneau placé d'abord entre le dixième et le onzième tour de spire est transporté au-delà de l'extrémité A du solénoïde, à une distance de cette extrémité égale à la moitié d'un tour de spire, il résulte de ce qui précède que la somme des actions inductrices développées pendant ce mouvement est égale à

$$10E_{10} + 9E_9 + 8E_8 + \ldots\ldots + 2E_2 + E_1$$

Maintenant supposons que l'anneau continue à se mouvoir au-delà du solénoïde en restant parallèle à lui-même et en conservant son centre sur l'axe du solénoïde; s'il est poussé assez loin du solénoïde pour que l'action de celui-ci devienne inappréciable,

il sera facile de reconnaître, en raisonnant comme dans le numéro précédent, que la somme des actions inductrices développées pendant ce mouvement sera encore égale à

$$10E_{10} + 9E^{9} + 8E_{8} + \ldots\ldots + 2E_{2} + E_{1}$$

On voit donc que lorsque l'anneau placé sur la partie moyenne du solénoïde est transporté à l'une de ses extrémités, le courant induit développé est exactement égal à celui que l'on obtient quand l'anneau placé sur cette extrémité est poussé hors du solénoïde, assez loin pour qu'il ne se produise plus d'action appréciable.

(8) Les conclusions de la théorie qui précède se trouvent exactement vérifiées par l'expérience lorsque l'on opère, comme je l'ai supposé, sur un véritable solénoïde ; mais il n'en est plus tout à fait de même lorsqu'on remplace le solénoïde par un barreau aimanté. Supposons que ce barreau soit divisé en parties égales d'un centimètre, par exemple, et que l'on fasse marcher un anneau conducteur de l'une de ses extrémités à l'autre, en ne lui faisant parcourir à la fois qu'une seule division. Si l'on note la déviation du galvanomètre correspondant à chaque centimètre parcouru, on pourra tracer la courbe des courants induits, en prenant pour abcisses les longueurs mesurées sur le barreau et pour ordonnées les déviations galvanométriques correspondantes. Or j'ai exécuté ce tracé pour un certain nombre de barreaux, et voici le résultat que j'ai obtenu : la

forme de la courbe varie d'un barreau à l'autre, et presque toujours, pour le même barreau, de l'une de ses extrémités à l'autre; quelquefois elle présente des inflexions, des points *maxima* et *minima*, et dans tous les cas, elle s'élève moins rapidement dans le voisinage des extrémités du barreau qu'elle ne le ferait si le barreau était remplacé par un solénoïde. Dans le cas d'un solénoïde, la forme de la courbe est toujours celle qu'indique la fig. 2, et dans le cas

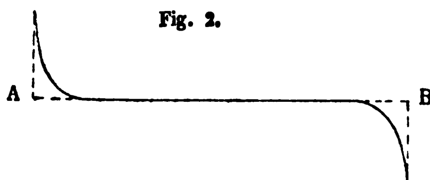


Fig. 2.

d'un barreau aimanté, on trouve des courbes dont la forme varie avec le procédé d'aimantation que l'on a employé. En outre, le courant qui est obtenu quand l'anneau est transporté de la partie moyenne de l'aimant à l'une de ses extrémités, est toujours beaucoup plus grand que le courant qui se produit lorsque l'anneau placé près de cette extrémité est repoussé à une distance assez grande pour que l'aimant ne puisse plus exercer d'action appréciable sur lui.

(9) Les aimants ne peuvent donc pas être complètement assimilés aux solénoïdes, du moins aux solénoïdes composés de circuits équidistants parcourus par des courants de même intensité. Pour rendre compte des faits que je viens d'exposer, on

est conduit, si l'on veut rattacher la théorie des aimants à celle des solénoïdes, à considérer les aimants comme des solénoïdes formés de circuits équidistants parcourus par des courants dont l'intensité varie d'un circuit à l'autre, suivant une loi déterminée, ou, ce qui revient au même, comme des solénoïdes formés de circuits parcourus par le même courant, mais placés les uns par rapport aux autres à des distances qui varient suivant une certaine loi. Pour que des solénoïdes de cette dernière espèce présentent les propriétés indiquées dans les paragraphes précédents, il suffit que la distance des circuits, uniforme dans la partie moyenne du solénoïde, augmente à partir d'un certain point plus ou moins éloigné de l'extrémité. J'ai vérifié cette conclusion par des expériences directes, bien qu'elle fût à peu près évidente d'elle-même.

(10) Il faut remarquer que la courbe des courants induits dont il a été question n° 8, représente, entre certaines limites du moins, ce qu'on a coutume d'appeler *l'intensité magnétique*. Pour établir ce fait, j'ai pris un barreau aimanté de 8 millimètres de diamètre et de 340 millimètres de longueur; j'ai déterminé d'une part les intensités magnétiques correspondant aux divers points de ce barreau, en me servant de la méthode des oscillations de Coulomb, et j'ai représenté les résultats obtenus au moyen d'une courbe; d'autre part, j'ai tracé la courbe des courants induits en procédant comme je l'ai indiqué n° 8, j'ai comparé les deux courbes et j'ai trouvé qu'elles se superposent dans la plus grande partie

de leur étendue, lorsqu'on les rapporte aux mêmes axes et que les échelles sont convenablement choisies; elles ne se séparent que dans le voisinage des extrémités du barreau, ainsi que le montre la fig. 3.

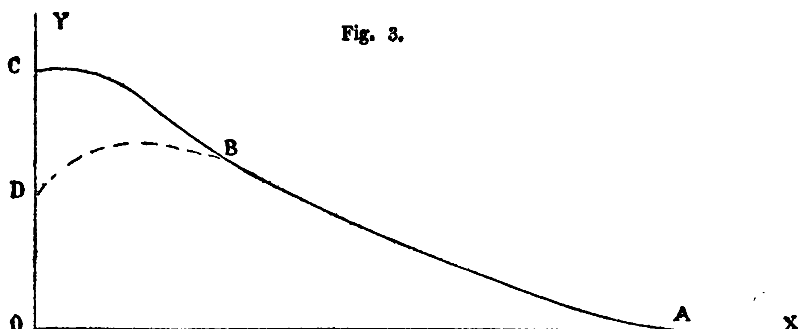


Fig. 3.

On trouve dans le tableau suivant les valeurs numériques qui ont servi à la construction des courbes. Les abcisses x sont les distances en millimètres des points considérés à l'une des extrémités du barreau prise pour origine des coordonnées.

Les ordonnées y, qui se rapportent à la courbe des courants induits, sont proportionnelles aux déviations du galvanomètre obtenues en faisant passer le toron induit de la position $x - 10$ à la position $x + 10$ millimètres.

Les ordonnées y', qui se rapportent à la courbe des oscillations, sont proportionnelles à $(N^2 - n^2)$, N étant le nombre des oscillations simples que l'aiguille exécute en une minute lorsqu'elle est placée en face du point dont l'abscisse est x, et n le nombre des oscillations simples que cette même aiguille

exécute sous la seule influence de la terre; pour l'aiguille dont je me suis servi, la valeur de n était 12.

x	y	y'
150	1,8	2200
140	3,7	3300
130	5,4	4800
120	7,3	6500
110	9,2	8000
100	11,0	9800
90	13,0	11600
80	15,0	13400
70	17,0	15400
60	19,2	17100
50	21,5	19000
40	25,5	20500
30	30	21800
20	32,2	22000
10	33,5	19800
0	34	15600

On peut reconnaître que si l'on fait abstraction des parties du barreau placées près des extrémités, le rapport $\frac{y'}{y}$ est sensiblement constant et peu différent de 890. Ainsi, l'intensité magnétique, mesurée par la méthode des oscillations, est, en général, sensiblement proportionnelle au courant induit développé dans les conditions que j'ai définies.

La méthode exposée dans le nº 8, pour obtenir la courbe des courants induits, est donc en réalité une

méthode propre à la détermination des *intensités magnétiques*, et c'est, à mon avis, la plus commode et la plus sûre que l'on puisse employer pour cet usage. Dorénavant, j'appellerai *courbe des intensités* la courbe obtenue par le procédé du n° 8.

(11) Cette courbe, comme je l'ai dit plus haut, cesse de se confondre dans le voisinage de l'extrémité du barreau avec celle qui représente les résultats fournis par la méthode des oscillations. Dans les conditions de mes expériences, la séparation devient sensible à 50 millimètres environ de cette extrémité; à partir de ce point, la première des deux courbes ABC continue à s'élever, elle prend à l'extrémité du barreau une direction presque horizontale, mais elle ne s'abaisse pas; la 2e courbe ABD continue aussi à s'élever à partir du point de séparation, mais en restant au-dessous de la première; elle atteint sa hauteur maxima à 20 millimètres environ de l'extrémité du barreau, et s'abaisse ensuite très-notablement.

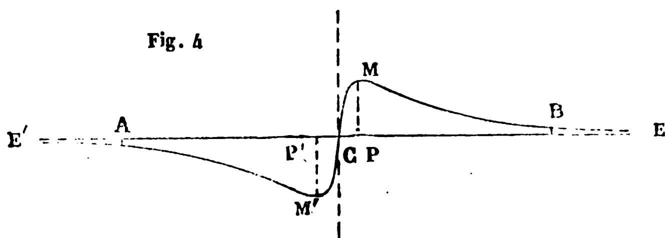
Cette forme de la courbe des oscillations n'est pas celle que Coulomb a indiquée et qui se trouve reproduite dans tous les traités de physique; mais cela tient à ce que j'ai représenté les résultats des expériences tels qu'ils ont été obtenus, tandis que Coulomb a doublé les valeurs qui se rapportent aux extrémités du barreau.

§ 3. — COURBE DE DÉSAIMANTATION. — RELATION ENTRE CETTE COURBE ET CELLE DES INTENSITÉS.

(12) Nous ne nous sommes occupé, dans le paragraphe précédent, que des courants induits qui peuvent être obtenus en faisant mouvoir un anneau conducteur ou une hélice le long d'un barreau de fer ou d'acier dont l'état magnétique est supposé invariable; nous allons considérer maintenant les courants qui peuvent résulter d'un changement dans l'état magnétique du barreau.

Supposons que le pôle N d'un aimant soit placé vis-à-vis du point C, milieu d'un barreau de fer AB, à une distance déterminée du barreau, l'anneau destiné à recevoir l'induction se trouvant en un point quelconque M; si l'on vient à éloigner l'aimant, le barreau reviendra à l'état neutre et il se produira dans l'anneau un courant induit de désaimantation. La direction de ce courant changera de signe suivant que l'anneau sera placé à droite ou à gauche de C, et son intensité variera suivant la position qu'occupera l'anneau. Supposons que le barreau soit divisé en parties égales, de 1 centimètre par exemple, que l'anneau induit soit successivement placé sur chacun des points de division, et que pour chacune des positions on détermine expérimentalement l'intensité du *courant de désaimantation*, on pourra représenter graphiquement les résultats des expériences en prenant pour abscisse la distance de l'anneau au point C et pour ordonnée la déviation galvanométrique ob-

tenue au moment de la désaimantation. La courbe tracée par cette méthode présente la forme qu'indique la fig. 4. Je l'appellerai *courbe de désaimantation.*



(12) Il ne paraît pas possible, au premier coup d'œil, de tracer cette courbe dans le cas d'un aimant permanent, puisqu'on n'a pas alors de moyen rapide de faire disparaître le magnétisme; mais une remarque très-simple permet, même dans ce cas, de déterminer la valeur des courants induits que l'on obtiendrait s'il était possible d'anéantir instantanément l'aimantation. Lorsqu'une hélice est placée sur un barreau de fer aimanté par influence, et que l'on fait disparaître le magnétisme, en éloignant l'aimant du barreau, le courant induit qui se produit ne peut être dû, suivant la remarque de Faraday, qu'à l'interruption d'une action permanente de nature inconnue, à laquelle il a donné le nom *d'action électrotonique.* Or, il paraît évident, quand on se place à ce point de vue, qu'il y a deux manières équivalentes de faire cesser *l'action électrotonique :* l'une consiste à supprimer l'aimantation du barreau, l'autre à pousser l'hélice au-delà de l'extrémité de ce barreau, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse plus exercer

sur elle d'action appréciable. L'expérience prouve, en effet, que ces deux opérations donnent à fort peu près le même résultat. On ne peut pas douter qu'il en serait de même dans le cas d'un aimant permanent, si l'on possédait un moyen d'anéantir instantanément le magnétisme. D'après cela, si l'on place une petite hélice sur un point déterminé M d'un barreau d'acier aimanté, et qu'on la fasse glisser au-delà de l'extrémité du barreau, à une distance suffisante pour que le barreau ne puisse plus exercer d'action sensible sur elle, le courant induit que l'on obtiendra sera le courant de désaimantation correspondant au point M.

(14) Lorsqu'il s'agit d'un barreau de fer aimanté par influence, l'on a, comme je l'ai dit, deux moyens de déterminer la valeur du courant induit de désaimantation correspondant à un point déterminé du barreau; mais ces deux moyens, qui devraient être tout à fait équivalents, ne le sont presque jamais complètement; le second donne des valeurs un peu plus grandes que le premier, et il est facile de comprendre comment il en est ainsi. En effet, la seconde méthode donne la valeur du courant induit qui serait obtenu dans le cas d'une désaimantation absolue, tandis que la première méthode donne la valeur du courant induit correspondant à la désaimantation effective qui se produit; or, le fer n'étant presque jamais dépourvu de force coercitive, il arrive presque toujours qu'il conserve une petite partie de son magnétisme après que l'on a fait cesser l'influence qui a développé l'aimantation.

(15) Lorsqu'on opère sur un barreau d'acier aimanté d'une manière permanente, on ne peut employer que la seconde des méthodes dont je viens de parler, et elle est applicable aux barreaux en fer à cheval aussi bien qu'aux barreaux droits, lorsque les barreaux ne portent point d'armature; mais lorsqu'une armature est appliquée contre les pôles d'un fer à cheval, il n'est plus possible de faire sortir le toron induit et il devient nécessaire de modifier un peu le procédé d'observation. Pour déterminer alors le courant de désaimantation qui correspond à un point donné M du barreau, je fais deux opérations : d'abord je mets de côté l'armature et je détermine le courant de désaimantation qui correspond au point M, en procédant comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nº 13; ensuite je place sur ce même point le toron de fils dont je me suis servi pour la première détermination, je mets l'armature en place et je l'arrache brusquement; le courant induit qui résulte de cet arrachement correspond à la diminution d'aimantation qui se produit au point M par suite de l'enlèvement de l'armature, et par conséquent la somme des deux déviations obtenues représente le courant de désaimantation qui se produirait au même point si l'on pouvait anéantir l'aimantation en laissant l'armature en place.

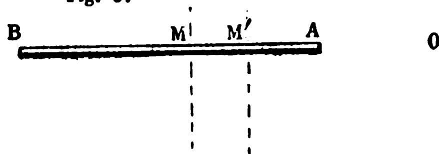
(16) Les indications qui précèdent permettent de tracer la *courbe de désaimantation* dans tous les cas qui peuvent se rencontrer; il nous reste à voir ce que représente cette courbe. D'après le mode de construction qui a été indiqué, elle représente l'ac-

tion inductrice développée en chacun des points du barreau, lorsque le magnétisme de ce barreau vient à disparaître ; or si l'on considère le barreau comme un solénoïde à intensité variable, l'action inductrice doit varier en général avec un certain nombre de circonstances ; elle dépend évidemment du nombre plus ou moins grand de circuits inducteurs qui se trouvent à portée d'agir sur le conducteur induit, elle dépend de la distance à laquelle s'exercent les actions de ces circuits, elle dépend enfin de l'intensité du courant qui les parcourt ; mais lorsqu'on opère sur un solénoïde d'une certaine longueur, le nombre des circuits qui peuvent agir efficacement sur l'anneau induit reste le même tant que l'anneau se trouve placé à une distance des extrémités du solénoïde plus grande que la limite des actions appréciables. Les distances auxquelles s'exercent les actions respectives des circuits restent aussi les mêmes ; il n'y a de variable que l'intensité du courant qui parcourt les circuits inducteurs. Si donc on laisse de côté les parties du solénoïde voisines des extrémités, on peut dire que la *courbe de désaimantation* représente l'intensité moyenne du courant inducteur correspondant aux divers points du solénoïde, et comme cette intensité moyenne constitue ce que l'on peut appeler le magnétisme *absolu* du barreau, l'on voit que la courbe de désaimantation donne une mesure, au moins approximative, de ce magnétisme *absolu*.

(**17**) Il existe une relation remarquable entre cette courbe de désaimantation et celle des intensités. Lorsqu'un anneau conducteur est placé sur un bar-

reau aimanté et transporté du point M au point M′, fig. 5, il paraît évident que le courant induit déve-

Fig. 5.



loppé est la différence des courants que l'on obtiendrait : 1° en plaçant l'anneau en M et en le poussant ensuite au-delà de l'extrémité A du barreau jusqu'en un point O, assez éloigné pour que le barreau n'exerce plus d'action sensible sur lui ; 2° en plaçant l'anneau en M′ et en le transportant également en O. Mais, d'après ce qui a été dit au numéro précédent, ces deux courants induits sont respectivement égaux aux courants de désaimantation qui correspondent aux points M et M′. Donc le courant induit développé par le déplacement de l'anneau, lorsqu'il est transporté de M en M′ est égal à la différence des *courants de désaimantation* appartenant aux points M et M′. Cette relation a été vérifiée par de nombreuses expériences. Il résulte de là que quand on possède le tracé de la *courbe de désaimantation* on peut en déduire la *courbe des intensités* par une construction graphique très-simple, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune détermination expérimentale nouvelle. En effet, si l'on divise l'axe des abscisses en parties égales, en centimètres par exemple, il est clair que l'on obtiendra l'ordonnée de la *courbe des intensités* correspondant à l'abscisse x en prenant sur la *courbe de désaimantation* la diffé-

rence des ordonnées correspondant aux points dont les abscisses sont $x+1$ et $x-1$. De ce mode de construction l'on peut conclure que si l'équation $y=f(x)$ représente la courbe de désaimantation, celle des intensités sera représentée par l'équation $y'=k\frac{dy}{dx}$ en désignant par k une constante.

D'après cela, on voit que, lorsqu'on considère un barreau aimanté comme un solénoïde à intensité variable, l'intensité magnétique qui correspond à un point donné dépend non de l'intensité moyenne des courants qui parcourent les circuits inducteurs voisins de ce point, mais bien de la variation plus ou moins rapide que subit cette intensité lorsque l'on passe du point considéré à un point voisin. En d'autres termes, l'intensité magnétique n'est pas proportionnelle à l'ordonnée de la courbe de désaimantation, elle est proportionnelle à l'inclinaison de cette courbe par rapport à l'axe des x.

(**18**) Nous avons vu tout à l'heure que la courbe des intensités peut être déduite par une différentiation de la courbe de désaimantation; réciproquement on peut remonter par l'intégration de la courbe des intensités à la courbe de désaimantation; mais alors il reste une constante arbitraire à déterminer. On arrive par l'intégration à trouver la forme de la courbe de désaimantation, mais sa position ne peut être obtenue sans une détermination expérimentale nouvelle. Ainsi, la *courbe de désaimantation* d'un barreau donne une notion de ses propriétés magnétiques plus complète que celle qui est fournie par la

courbe des intensités. C'est donc la *courbe de désaimantation* que je me suis attaché à déterminer dans la plupart de mes recherches.

(**19**) Lorsqu'on étudie les aimants au point de vue pratique des applications industrielles, c'est l'intensité que l'on a surtout intérêt à connaître, parce que c'est la propriété que l'on utilise le plus généralement ; mais lorsqu'on envisage les phénomènes du magnétisme au point de vue théorique, c'est le courant de désaimantation qu'il est surtout important de déterminer, parce que l'intensité du courant *solénoïdal* représentée par ce courant de désaimantation est le fait simple, tandis que l'action extérieure représentée par *l'intensité magnétique*, est un fait complexe, qui résulte de toutes les actions exercées par les courants *solénoïdaux*.

D'après les vues exposées plus haut, le courant *solénoïdal* correspondant à une tranche donnée du barreau est le courant qui circulerait dans cette tranche si le barreau était remplacé par un solénoïde doué de toutes les propriétés magnétiques que possède le barreau.

Suivant les vues d'Ampère, les molécules d'un barreau de fer ou d'acier sont toujours entourées de courants qui circulent autour d'elles, mais quand le métal est à l'état neutre, ces courants moléculaires sont orientés dans toutes les directions possibles, de sorte que leurs actions se neutralisent mutuellement. Lorsque le barreau vient à être aimanté, l'orientation des courants moléculaires se modifie de telle sorte que leur plan tend à se rapprocher plus ou

moins d'une direction perpendiculaire à l'axe du barreau ; l'intensité du courant *solénoïdal* qui correspond à une section déterminée du barreau, dépend donc de l'orientation moyenne que prennent les courants moléculaires compris dans cette section ; plus cette orientation se rapproche de celle d'un plan perpendiculaire à l'axe, plus grande est l'intensité du courant *solénoïdal*.

§ 4. — THÉORIE DE LA MACHINE GRAMME. APPLICATION DES MÉTHODES EXPOSÉES DANS LES PARAGRAPHES PRÉCÉDENTS.

(20) Je me suis servi, pour un grand nombre de recherches, des méthodes d'investigation qui se trouvent exposées dans les paragraphes précédents, et je les ai appliquées en premier lieu à l'étude des courants d'induction développés dans la machine magnéto-électrique de M. Gramme ; je vais faire connaître les résultats auxquels cette étude m'a conduit.

La machine magnéto-électrique de M. Gramme (fig. 6), présentée à l'Académie des Sciences, en juillet 1871, se trouve sommairement décrite dans les comptes-rendus, et M. A. Niaudet-Bréguet en a donné une description détaillée dans le numéro des *Mondes*, du 28 mars 1872, t. XXVII, p. 513. Je me bornerai à rappeler ici les principales dispositions de cette machine : elle se compose essentiellement d'un aimant en fer à cheval, entre les pôles duquel on fait tourner un électro-aimant de forme particu-

lière. Cet électro-aimant est un anneau circulaire de fer doux ABMM' sur lequel un fil de cuivre,

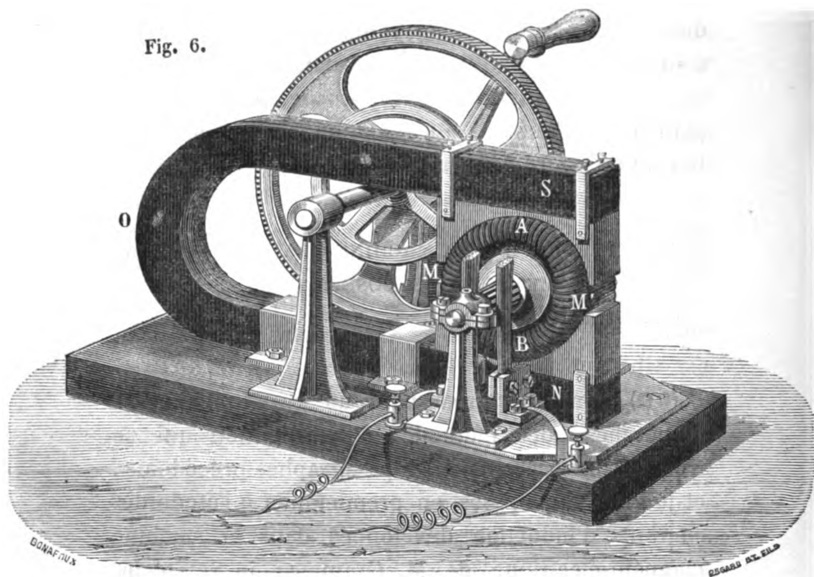


Fig. 6.

couvert de soie, est enroulé de manière à former une hélice sans fin. Cet anneau, monté sur un axe qui passe par son centre, se meut dans son plan, qui est le plan du fer à cheval SON; l'hélice sans fin est divisée en un certain nombre de sections, composées chacune de cent spires, par exemple, et ces sections sont reliées à des pièces métalliques en cuivre rouge, dont le nombre est égal à celui des sections; chacune de ces pièces est soudée avec le bout de fil qui termine une section et le bout de fil qui commence la section suivante. Ces pièces ont la

forme de rayons ; mais arrivées près du centre, elles se recourbent à angle droit, et, se continuant parallèlement à l'axe, elles viennent se présenter, toujours isolées les unes des autres, en un cercle concentrique à l'anneau et sur la face opposée.

Deux frotteurs s'appuient contre les extrémités de ces pièces en deux points situés sur une même ligne horizontale M M′ passant par le centre de l'anneau. Cette ligne est, comme on le verra, la ligne de partage, c'est-à-dire que les courants induits qui circulent dans les spires placées au-dessus d'elle, marchent en sens contraire des courants qui parcourent les spires placées au-dessous. Les frotteurs constituent les deux pôles de la machine.

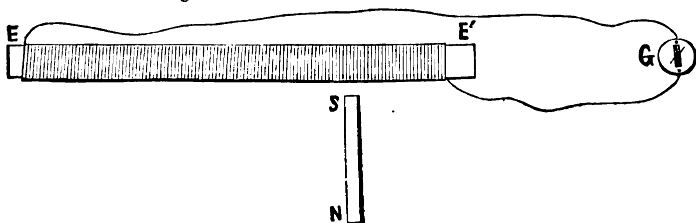
Dans les premiers appareils que M. Gramme a construits, ces frotteurs étaient des disques en cuivre rouge ; aujourd'hui il emploie de préférence des faisceaux de fil de laiton, comme l'indique la figure.

(**21**) M. Gramme a cru pouvoir rattacher la théorie de son appareil à une expérience qu'il a fait connaître dans les termes suivants (*Les Mondes*, 20 juillet 1871, t. XXIV, p. 646) :

« Considérons, dit-il, un électro-aimant E E′, c'est-à-dire un long barreau de fer doux sur lequel on a enroulé un fil conducteur isolé ; si l'on présente à cet électro-aimant un aimant S N, comme l'indique la figure 7, et si l'on fait mouvoir cet aimant parallèlement à lui-même, en maintenant constante sa distance au barreau et lui donnant une vitesse uniforme, le pôle S développera dans le fer doux un pôle magnétique qui se déplacera en même temps

que l'aimant SN. Le déplacement de ce pôle dans l'intérieur du fer entraînera dans le fil conducteur la

Fig. 7.



production d'un courant d'induction qu'on pourra rendre sensible au moyen d'un galvanomètre G.

« Ce courant ne sera pas du tout instantané, il persistera et conservera le même sens pendant toute la durée du mouvement de l'aimant, entre les deux bouts E E' de l'électro-aimant. »

(22) Bien que les deux appareils successivement employés par M. Gramme donnent des résultats en apparence identiques, nous allons voir qu'en réalité les courants induits développés par l'électro-aimant droit (n° 21) sont dus à une cause notablement différente de celle qui est mise en jeu dans le cas de l'électro-aimant circulaire (n° 29); mais au point de vue purement scientifique, l'expérience de l'électro-aimant droit n'est pas moins intéressante que la machine magnéto-électrique, et j'ai analysé l'une et l'autre. Pour cela j'ai employé les dispositions de l'expérience de M. Gramme que j'ai citée en dernier lieu (n° 21), mais en les modifiant un peu : au lieu d'enrouler directement le fil conducteur sur le bar-

reau de fer doux, j'ai placé ce barreau dans un cylindre de carton susceptible de glisser librement sur le barreau, et c'est sur le carton que le fil a été enroulé. Cette disposition permet de faire mouvoir l'hélice indépendamment du barreau et réciproquement. En outre, au lieu de donner à l'hélice toute la longueur du barreau, j'ai composé cette hélice de quelques tours de spire seulement.

(**23**) Le barreau et l'aimant étant disposés de manière que leurs axes se coupent à angle droit, au milieu de la longueur du barreau, si l'on met l'hélice en communication avec un galvanomètre, puis qu'on fasse glisser cette hélice dans le sens de son axe, sans déplacer le barreau, on obtient un courant d'induction qui ne peut être mis sur le compte d'un changement dans l'état magnétique du barreau et qui dépend exclusivement du déplacement de l'hélice par rapport au pôle magnétique développé par influence dans le barreau.

(**24**) Les positions respectives de l'aimant et du barreau étant les mêmes qu'au début de l'expérience précédente, si l'on fixe l'hélice dans une position invariable et que l'on fasse glisser le barreau de fer doux dans le sens de son axe, on obtient encore un courant d'induction qui ne peut plus être attribué qu'aux changements qui s'opèrent dans l'état magnétique du barreau, puisque le pôle formé dans ce barreau conserve sensiblement la même position dans l'espace, et que la position de la bobine est également invariable.

(25) Des deux faits que je viens d'énoncer, il résulte que, quand on fait mouvoir à la fois le barreau et l'hélice, le courant induit provient de deux causes distinctes : l'une est le mouvement de l'hélice en présence du pôle développé dans le barreau ; l'autre consiste dans les changements successifs que subit l'état magnétique du barreau. Cette conclusion s'applique évidemment à l'expérience de M. Gramme (nº 21) ; car lorsqu'on fait mouvoir simultanément le barreau et l'hélice en présence de l'aimant immobile, il est bien clair que l'on obtient le même résultat que lorsqu'on fait mouvoir (en sens inverse) l'aimant en présence du barreau et de l'hélice immobiles.

(26) Nous allons étudier successivement les courants induits dépendant des deux causes que je viens d'indiquer, en commençant par ceux qui se rapportent à la première. Lorsque le pôle de l'aimant est placé, comme je l'ai supposé, vis-à-vis le point C, milieu du barreau de fer, la *courbe de désaimantation* du barreau présente la forme qu'indique la figure 4. Elle coupe l'axe des x au point C, ce qui veut dire qu'en ce point le courant solénoïdal (nº 19) change de direction ou en d'autres termes que le point C est un *pôle double.*

(27) Ce *pôle double* n'est pas autre chose que ce que l'on a coutume d'appeler un *point conséquent;* mais je crois préférable d'employer la dénomination de *pôle double* pour une raison que je vais indiquer.

Dans une hélice, dont les tours de spire sont

équidistants et parcourus par un courant d'intensité constante, il ne peut exister de *points conséquents*, à moins que l'hélice ne soit formée de plusieurs parties enroulées alternativement en sens contraire ; mais quand on suppose que les diverses parties de l'hélice sont parcourues par des courants d'intensités différentes, il est aisé de concevoir qu'il peut exister des *points conséquents*, alors même que la direction du courant reste constante pour toute la longueur de l'hélice. Supposons, par exemple, que dans le premier tiers de cette longueur, l'intensité du courant inducteur soit représentée par 2, qu'elle se trouve réduite à 1 dans le deuxième tiers, et que dans le troisième elle s'élève de nouveau à 2 : il est aisé d'apercevoir que, si l'on fait glisser un anneau conducteur d'un bout du solénoïde à l'autre, le courant induit développé dans cet anneau changera trois fois de direction pendant que le mouvement s'exécutera. Il peut donc se produire deux sortes de *points conséquents*, les uns résultant d'un changement dans la direction du courant inducteur, les autres dus à de simples variations d'intensité. C'est pour éviter toute confusion entre ces deux sortes de *points conséquents* que je désigne par le nom de *pôles doubles* les *points conséquents* de la première espèce.

(28) La courbe de désaimantation (fig. 4) présente deux points maxima, l'un en M et l'autre en M'; pour ces points, la tangente de la courbe est horizontale, son inclinaison est nulle, et, par conséquent, d'après ce qui a été dit (nº 17), les points correspondants du barreau P et P' sont des points *neutres*.

Si l'on suppose qu'un anneau conducteur placé sur le barreau soit poussé de P' en P, le courant développé dans cet anneau conservera la même direction pendant toute la durée du mouvement. Admettons, en effet, que la branche C M E de la courbe représente le magnétisme positif, et la branche C M' E' le magnétisme négatif : pendant que l'anneau passera de P' en C, l'ordonnée de la courbe ira en diminuant, mais comme cette ordonnée est négative, sa valeur algébrique augmentera; quand l'anneau aura franchi le point C et continuera sa marche vers P, l'ordonnée de la courbe ira en croissant, et comme elle est positive, sa valeur algébrique continuera à augmenter. Ainsi, lorsque l'anneau se meut entre les deux points *neutres*, la direction du courant induit ne change pas. La théorie de la machine Gramme est tout entière dans ce fait, parce qu'il résulte des dispositions de cette machine que l'hélice induite ne peut se mouvoir qu'entre les deux régions neutres.

Il y a, à la vérité, quelque difficulté à tracer la courbe de désaimantation de l'anneau induit de la machine Gramme; mais on ne peut pas douter que chacun des pôles de l'aimant en fer à cheval ne développe dans la portion de l'anneau de fer qui se trouve voisine de lui, un *pôle double* comme celui dont nous avons constaté l'existence dans le cas du barreau droit.

(**29**) Toutefois les choses ne se passent pas tout à fait de la même manière dans le cas de l'anneau et dans celui du barreau droit. Dans le dernier cas,

nous avons vu (n° 25) que lorsqu'on fait mouvoir en même temps le barreau et l'hélice, le courant induit provient de deux causes, du mouvement de l'hélice par rapport au pôle double dont la position est invariable dans l'espace et des changements successifs que subit l'état magnétique du barreau. Dans le cas de la machine Gramme, l'anneau de fer se meut en même temps que l'hélice qu'il porte, et cependant le courant induit résulte exclusivement du déplacement de l'hélice. Je m'en suis assuré en procédant exactement de la même manière que pour le barreau de fer droit (n°s 23 et 24). L'anneau étant dépouillé de l'hélice sans fin qui l'enveloppe quand la machine est complète, j'ai enroulé sur une portion de cet anneau un fil de cuivre couvert de soie, de manière à former un petit toron assez lâche pour pouvoir glisser librement sur l'anneau, et j'ai déterminé les valeurs relatives des courants induits obtenus : 1° en déplaçant le toron seul; 2° en déplaçant simultanément le toron et l'anneau ; 3° en maintenant le toron dans une position invariable et en faisant tourner l'anneau seul. La direction et l'amplitude du mouvement restant toujours les mêmes, j'ai trouvé que le courant développé était un peu plus faible dans le deuxième cas que dans le premier, et que dans le troisième cas l'on n'obtenait qu'un courant très-faible, dirigé en sens inverse de ceux qui étaient obtenus dans les deux premiers cas. On voit donc que les changements qui se produisent dans l'état magnétique de l'anneau non-seulement ne contribuent pas à la production du courant fourni par la machine, mais qu'ils lui font obstacle dans une cer-

3

taine mesure, du moins au moment où commence le mouvement de l'anneau.

(30) Le faible courant que j'ai obtenu en faisant mouvoir l'anneau seul, est dû à la force coercitive du fer. Si l'on suppose que le pôle double appartenant à la partie supérieure de l'anneau se trouve situé, dans l'état de repos, sur la ligne verticale qui passe par le centre de l'anneau, et que le mouvement s'effectue de gauche à droite dans la partie supérieure de l'anneau, le pôle double se trouvera légèrement déplacé vers la droite, en raison de la force coercitive du fer; si donc le toron induit est placé à gauche de la verticale, le pôle s'éloignera un peu de ce toron, et par conséquent le courant induit devra marcher en sens inverse de celui qui est obtenu lorsque, l'anneau restant immobile, on fait mouvoir le toron seul de gauche à droite, puisque ce dernier mouvement a pour résultat de le rapprocher du pôle.

(31) Comme je l'ai dit plus haut, il est difficile de tracer la courbe de désaimantation de l'anneau de la machine Gramme; il faut pour cela soustraire l'anneau à l'influence de l'aimant, et les dispositions de l'appareil ne permettent pas d'exécuter commodément cette manœuvre, mais il est facile de tracer la courbe des intensités. Pour obtenir une série de points appartenant à cette courbe, j'ai fait parcourir au toron induit toute la demi-circonférence supérieure de l'anneau, en procédant par arcs de dix degrés et en notant pour chaque déplacement la

déviation correspondante du galvanomètre; on trouvera dans le tableau suivant l'indication des résultats obtenus de cette façon. Le zéro de la division a été pris sur la ligne horizontale passant par le centre de l'anneau en dehors des pôles de l'aimant en fer à cheval; le diamètre extérieur de l'anneau sur lequel j'ai opéré était de 113 millimètres.

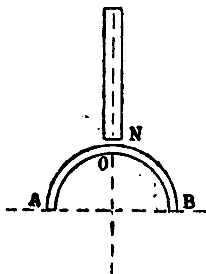
Déplacement du toron.	Déviation du galvanomètre.
de 0° à 10°	0,8
de 10° à 20°	1,2
de 20° à 30°	2,6
de 30° à 40°	4,5
de 40° à 50°	8,6
de 50° à 60°	12,7
de 60° à 70°	18,8
de 70° à 80°	17,7
de 80° à 90°	15,2
de 90° à 100°	16,2
de 100° à 110°	15,4
de 110° à 120°	14,0
de 120° à 130°	13,2
de 130° à 140°	9,1
de 140° à 150°	6,0
de 150° à 160°	4,0
de 160° à 170°	2,3
de 170° à 180°	1,2

On voit que l'intensité du courant induit, qui correspond à un déplacement déterminé du toron, augmente régulièrement jusqu'à 80 degrés environ, et qu'ensuite elle diminue jusqu'à 180 degrés.

La variation de cette intensité présente une certaine anomalie entre 80 et 100 degrés : l'intensité, après avoir subi, vers 90 degrés, un léger décroissement, éprouve, vers 100 degrés, une certaine recrudescence. Bien que les dispositions de mon appareil fussent assez grossières, je ne crois pas que cette anomalie doive être considérée comme une erreur d'observation ; je crois qu'elle existe réellement et qu'elle dépend de l'échancrure ménagée dans la branche de l'aimant en fer à cheval.

(32) La machine magnéto-électrique que nous venons d'étudier est destinée principalement à transformer une force mécanique en courant électrique ; mais elle peut servir aussi à effectuer la transformation inverse. Si l'on met les deux frotteurs en communication avec une pile puissante, on voit l'anneau abandonné à lui-même prendre un mouvement de rotation. Ce fait est facile à expliquer ; considérons ce qui se passe dans une des moitiés de l'anneau A O B (fig. 8) : il se forme, comme nous l'avons vu,

Fig. 8.



un pôle double en O vis-à-vis le pôle de l'aimant N, et les portions de l'anneau A O, B O peuvent être

assimilées à deux solénoïdes, parcourus par des courants de sens contraire ; les actions attractives que le pôle de l'aimant exerce sur ces solénoïdes étant égales et de signes contraires, se détruisent, et l'anneau reste en repos; maintenant, supposons qu'un courant soit introduit dans l'hélice qui entoure le demi-anneau A O B, et admettons que ce courant soit de même sens que le courant solénoïdal de la partie A O; il est clair que ce courant solénoïdal se trouvera renforcé; au contraire, le courant solénoïdal de la partie B O sera affaibli et pourra même changer de signe si le courant inducteur de l'hélice est assez énergique. Il résulte de là que l'action attractive exercée par l'aimant sur la partie A O se trouvera augmentée, et qu'au contraire l'action attractive exercée sur la partie B O sera diminuée, ou même changée en action répulsive. Dans tous les cas, ces actions cesseront de se faire équilibre, et leur résultante fera marcher l'anneau de A vers O.

(33) Il me reste maintenant à rendre compte du courant induit développé dans l'expérience du n° 21. L'explication de cette expérience est en réalité plus compliquée que la théorie de la machine Gramme elle-même. Revenons à la courbe de désaimantation (fig. 4) et supposons qu'un anneau conducteur soit placé d'abord en E' sur le prolongement de l'axe du barreau, à une distance suffisante de l'extrémité A, pour que l'action du barreau soit insensible : si cet anneau est transporté de E' en A, qu'on le fasse glisser tout le long du barreau jusqu'à l'extrémité B, et qu'ensuite on le transporte en un point E, situé

sur le prolongement de l'axe, à une distance assez grande de B pour que l'action du barreau redevienne insensible, des courants induits seront développés dans l'anneau, et la courbe de désaimantation permettra d'en déterminer la valeur. 1° Le courant développé par le mouvement de l'anneau entre les points E' et P' sera représenté par l'ordonnée —M' P'; 2° quand l'anneau sera transporté de P' en P, le courant induit sera représenté par la différence + M P — (— M' P') ou + M P + M' P'; 3° Enfin, lorsque l'anneau sera poussé de P en E, le courant induit sera représenté par 0 — M P. Or, on voit que la somme de ces trois courants est égale à zéro. J'ai constaté l'exactitude de cette conclusion par une expérience directe, en notant les déviations impulsives du galvanomètre correspondant aux trois déplacements que je viens d'indiquer de E' en P', de P' en P, de P en E. J'ai trouvé que la seconde de ces déviations était égale à la somme des deux autres et de signe contraire.

Maintenant, quand on opère sur un barreau d'une grande longueur, les actions inductrices qui proviennent du mouvement de l'anneau en dehors des extrémités du barreau sont très-petites ; on peut donc dire que dans ce cas, la somme des actions inductrices est sensiblement nulle quand l'anneau est transporté de l'une des extrémités A à l'autre extrémité B, même sans dépasser ces extrémités.

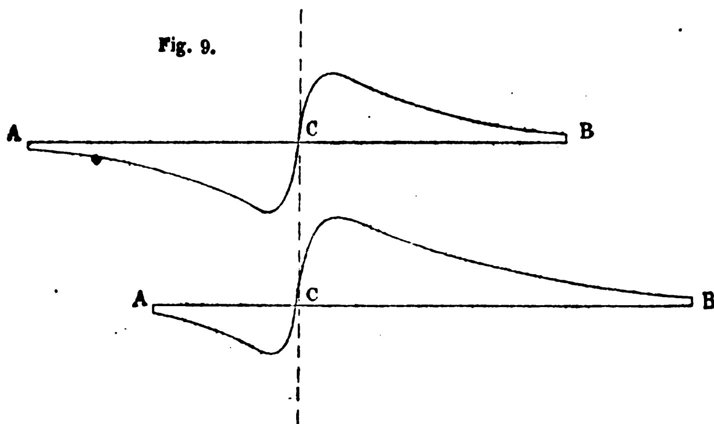
(34) Il résulte de là que, si au lieu d'un anneau, on emploie une hélice qui recouvre toute la longueur du barreau, et qu'on lui fasse subir un déplacement

peu étendu, la somme des actions inductrices sera sensiblement nulle; car il est clair que si l'on déplace cette hélice d'une quantité égale à l'épaisseur d'un tour de spire, par exemple, on aura sensiblement le même résultat que si l'on opérait sur un seul tour de spire, et que ce tour de spire fût transporté d'une extrémité du barreau à l'autre.

Maintenant, lorsqu'on déplace à la fois le barreau de fer et l'hélice en présence de l'aimant, comme dans l'expérience de M. Gramme, il est évident que l'on doit développer la même action inductrice que si l'on déplaçait successivement le barreau et l'hélice. Par exemple, quand on fait avancer simultanément le barreau et l'hélice d'un décimètre, il est clair que l'on doit obtenir le même résultat que si l'on faisait avancer alternativement, d'un millimètre à la fois, le barreau et l'hélice, jusqu'à ce que tous deux eussent parcouru en tout la longueur d'un décimètre. Or, d'après ce qui précède, la somme des actions inductrices qui résultent des mouvements de l'hélice est sensiblement nulle; le courant induit que l'on obtient est donc exclusivement ou presque exclusivement dû à la deuxième des causes mentionnées dans le nº 25, c'est-à-dire aux changements qui s'opèrent dans l'état magnétique du barreau. L'on voit que les courants induits développés dans l'expérience de M. Gramme, nº 21, ont, comme je l'ai dit en commençant, une tout autre origine que ceux qui sont produits par la machine magnéto-électrique.

(35) Pour se rendre compte des modifications qui

se produisent dans l'état magnétique d'un barreau que l'on fait mouvoir dans les conditions indiquées n° 24, il suffit de tracer les *courbes de désaimantation* correspondant aux deux positions que le barreau de fer occupe à l'origine et à la fin de son mouvement ; or, on reconnaît que ces deux courbes (fig. 9) sont

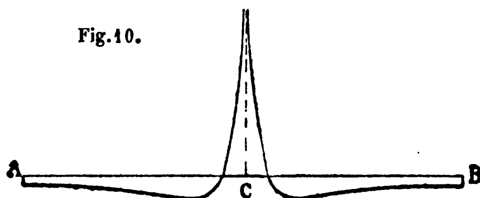


exactement de même forme et diffèrent uniquement l'une de l'autre par la position qu'elles occupent. Pour obtenir la seconde, il suffit, si le barreau est poussé de A vers B, de déplacer la première tout d'une pièce, de telle manière que tous les points de la branche C A se rapprochent de l'axe des x d'une même quantité et que tous les points de la branche C B s'en éloignent de la même quantité. On tire aisément de ce fait les conclusions suivantes : 1° quand le barreau est poussé de A vers B, l'aimantation augmente dans la partie BC du barreau, qui s'allonge et diminue dans la partie A C qui se raccourcit;

2° pour un déplacement donné du barreau de fer, la direction et l'intensité du courant induit restent les mêmes, quelle que soit la distance qui sépare l'hélice induite de l'aimant permanent; il est indifférent que cette hélice soit placée à droite ou à gauche du pôle double, sur la partie du barreau que comprennent les deux régions neutres, ou en dehors de cette partie; 3° si l'on compte toujours les abscisses à partir du point C, où l'axe des abscisses est coupé par l'axe de l'aimant, les valeurs de $\frac{dy}{dx}$, qui correspondent à une valeur donnée de x, sont les mêmes pour les deux courbes, bien que les valeurs de y soient différentes, et comme l'intensité magnétique dépend uniquement de la fonction $\frac{dy}{dx}$, on conçoit que cette intensité doit demeurer constante bien que le magnétisme absolu varie.

Pour vérifier la dernière de ces conclusions, j'ai déterminé par des expériences directes la courbe des intensités d'un barreau de fer doux de 1^m longueur, 1° en plaçant l'aimant vis-à-vis le milieu du barreau; 2° en le plaçant de manière à partager le barreau en deux parties inégales, l'une de 20, l'autre de 80 centimètres. J'ai obtenu ainsi les courbes des figures

Fig. 10.



10 et 11; on voit fig. 11 que la ligne qui représente

les intensités de la partie de 20 centimètres est sensiblement identique avec celle qui représente les

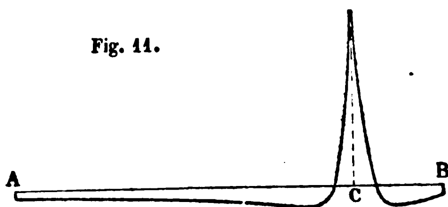


Fig. 11.

intensités correspondant aux 20 premiers centimètres de la longue branche.

(26) Le courant induit obtenu par M. Gramme dans l'expérience n° 21 provient, en définitive, de ce que le barreau de fer se trouve divisé par l'aimant en deux parties dont les longueurs ont entre elles des rapports différents, suivant la position que l'aimant occupe. Si le barreau avait une longueur infinie, le mouvement de l'aimant ne développerait pas de courant induit.

Les faits qui sont l'objet du présent paragraphe ont par eux-mêmes un assez grand intérêt; mais je me suis proposé surtout, en les analysant, de faire voir quel usage on peut faire de la méthode des *courants de désaimantation.*



QUELQUES MOTS

SUR LES

DOCTRINES DE LA PHYSIQUE MODERNE,

Par M. Ch. GIRAULT,

Membre titulaire.

MESSIEURS,

Dans tous les traités de physique, à la première page, on nous apprend, ou plutôt on nous rappelle que les corps se présentent sous trois états, l'état solide, l'état liquide et l'état gazeux; et l'on désigne collectivement les liquides et les gaz sous le nom de *fluides*.

Ces dénominations de corps solides et de corps fluides répondent à des états bien déterminés de la matière, et elles dureront aussi longtemps que notre langue elle-même.

Mais il n'en est plus ainsi de ces autres fluides, dits *fluides impondérables*, et sous le nom desquels il faut chercher seulement les causes encore mal connues des phénomènes de la chaleur, du magnétisme et de l'électricité.

Ces derniers fluides, en effet, électriques, magnétiques ou calorifiques, ne sont que de pures fictions, de simples hypothèses. La science, qui les laisse

encore figurer dans son vocabulaire, a cessé d'y croire; elle ne les conserve que par habitude, et parce qu'ils lui fournissent un moyen commode de mettre de l'ordre dans les faits, en attendant qu'elle soit en mesure d'approprier son langage aux idées nouvelles qui ont pris déjà chez elle une si large place.

Depuis vingt ou trente ans, une école s'est formée professant cette doctrine, que tous les phénomènes de la nature physique sont des phénomènes de mouvement, que toutes les questions concernant la chaleur, la lumière, le magnétisme et l'électricité, sont des problèmes de dynamique, au même titre que les questions où l'on étudie les mouvements de transport des corps dans l'espace.

C'est à ce point de vue, Messieurs, que je me permets d'aborder devant vous un sujet où l'on pourrait suspecter à bon droit ma compétence. Si le terrain sur lequel je veux m'aventurer un instant ne m'est pas familier, du moins il confine à celui de la mécanique, que j'ai parcouru plus souvent et qui me fournira des repères. Que ce soit là mon excuse, si vous le voulez bien.

Lorsqu'on essaye de classer les forces naturelles, on est conduit à distinguer : 1° la gravitation, qui détermine les mouvements des astres et ceux des projectiles; 2° les forces moléculaires, c'est-à-dire les actions mutuelles des particules des corps très-voisines les unes des autres; 3° les forces calorifiques, lesquelles président aux phénomènes de chaleur et de lumière; 4° enfin, les forces électriques, dont les aimants sont une combinaison particulière.

De ces forces, les unes, à savoir la gravitation et les actions moléculaires, demeurent les mêmes pour les mêmes particules placées dans les mêmes situations relatives ; les autres sont subordonnées à de tout autres conditions.

Quoi qu'il en soit, entre toutes ces forces il existe une intime relation, de telle sorte que très-souvent le jeu des unes détermine celui des autres.

Nous pourrions multiplier ici les exemples ; nous nous bornerons à quelques indications dont il nous faut peut-être excuser d'avance la longueur.

Nous connaissons les mouvements des corps qui tombent et ceux des astres qui circulent ; nous savons nous rendre compte de la manière dont les solides ou les fluides se transmettent de l'un à l'autre le mouvement ; nous voyons chaque jour les forces moléculaires faire vibrer les corps sonores ou déterminer les formes cristallines ; et si, dans ces divers cas, nous sommes encore inhabiles à prévoir, par le calcul, tous les détails des phénomènes, du moins nous nous formons une assez juste idée des causes qui les régissent. Ces causes, ce sont des forces, dont nous parvenons même à représenter géométriquement les grandeurs et les directions.

Mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de la force calorifique ; et cependant son mode d'action, pour être plus obscur, n'en produit pas moins des effets de mouvement très-manifestes.

Ainsi, c'est la chaleur ajoutée ou retirée qui dilate les corps ou qui les contracte ; c'est elle qui les dissémine en vapeurs ou qui les rassemble en liquides, puis en solides.

Nous voyons journellement la chaleur du soleil produire des mouvements de végétation, et déterminer, concurremment avec la pesanteur, les courants atmosphériques ou océaniques, la formation des nuages, l'écoulement des glaciers et des fleuves, la chute des pluies ou des neiges.

Nous voyons, aux foyers de nos machines, la vapeur volatiliser l'eau des chaudières et créer ainsi une force élastique qui se transmet, se transforme et s'utilise dans mille mouvements divers.

Si la chaleur provoque le mouvement, le mouvement, à son tour, peut être une source de chaleur.

Ainsi, un gaz brusquement comprimé s'échauffe; il en est de même de l'enclume sous les coups répétés du marteau; la vrille qui perfore le bois ou le métal, devient brûlante sous la main, en détachant des menus copeaux; une roue qui tourne dans l'intérieur d'une masse liquide, en élève la température; deux morceaux de bois sec frottés vivement l'un contre l'autre, peuvent, comme on le sait, prendre feu.

Il est une classe importante de mouvements moléculaires que la chaleur détermine, ou qui, inversement, développent de la chaleur : nous voulons parler des mouvements par lesquels les corps se combinent entre eux ou se résolvent dans leurs éléments. Par exemple, d'une part, l'or, l'argent, le platine, le mercure, se désoxident par la chaleur; de l'autre, nos principales sources artificielles de chaleur résultent de la combustion de l'hydrogène et du carbone, se combinant avec l'oxygène de l'air.

Ces combustions ne fournissent pas seulement des

foyers de chaleur ; elles fournissent aussi des foyers de lumière. Réciproquement, la lumière produit des actions chimiques, puisqu'elle colore en vert les végétaux, détermine la combinaison brusque de l'hydrogène et du chlore, et prête son concours à l'art du photographe.

A proprement parler, la chaleur et la lumière constituent un seul et même agent susceptible d'états divers, et qui, selon les circonstances, impressionne tous nos organes, ou seulement la membrane délicate dont est tapissé le fond de notre œil. Le soleil nous verse simultanément la chaleur et la lumière ; nous les séparons, il est vrai, l'une de l'autre au moyen du prisme ; mais, en cela, c'est notre industrie qui les isole et non pas la nature ; nous pouvons donc indifféremment donner le nom de chaleur ou de lumière à la force qui émane du soleil.

Cette force peut être modifiée par les actions moléculaires des corps : car les rayons solaires en traversent l'épaisseur ou se réfléchissent à leur surface suivant des lois déterminées, et leur communiquent le plus souvent des couleurs caractéristiques.

Si, par ce qui précède, nous avons établi que les phénomènes de mouvement, de chaleur et de lumière s'engendrent les uns les autres, il nous sera tout aussi facile de montrer qu'à ce point de vue on leur peut adjoindre les phénomènes électriques. Nous n'aurons, en effet, qu'à rappeler des résultats bien connus.

Personne n'ignore que l'électricité peut s'obtenir en frottant le verre ou la résine, et qu'elle donne naissance à des attractions ou à des répulsions entre

les corps. — L'évaporation continue des surfaces liquides est regardée comme la principale source de l'électricité atmosphérique. — La chaleur développe dans les métaux soudés ensemble des courants électriques qui concourent, avec l'aiguille de boussole, à former les appareils thermométriques les plus délicats. — Les actions chimiques fournissent des courants indéfinis de ces prétendus fluides, qui, une fois obtenus, peuvent servir à décomposer les corps; qui les échauffent, les fondent, les rendent lumineux ou les volatilisent; qui les transportent ou les déchirent; qui, enfin, reproduisent sur une moindre échelle tous les effets de la foudre, et, plus dociles qu'elle ou plus inoffensifs, sont utilisés pour nos communications télégraphiques.

Il nous reste à parler des phénomènes magnétiques, afin de montrer leur intime connexion avec ceux qui précèdent.

Œrsted, en 1821, a constaté, dans une expérience célèbre, l'action directrice que les courants électriques exercent sur l'aiguille aimantée. C'est là le point de départ de plus d'une découverte brillante, soit dans la science pure, soit dans le domaine de ses applications. — Les courants électriques communiquent au fer doux les propriétés attractives et répulsives qui constituent l'aimant; et, réciproquement, l'aimantation du fer doux peut développer des courants électriques. — Un disque de cuivre placé très-près de l'aiguille aimantée l'influence; s'il est fixe, il la gêne dans son mouvement; s'il est mobile sur son centre, il l'entraîne dans sa rotation. — Un

coup de marteau peut fixer dans un barreau de fer les propriétés magnétiques; la chaleur les lui retire.

Pour clore cette trop sèche énumération, plaçons ici quelques mots relatifs à une très-belle expérience de Foucault, où tous les agents dont nous avons parlé viennent en quelque sorte jouer leur rôle. Dans cette expérience, les actions chimiques développent un courant électrique qui aimante une barre de fer dont on a rapproché les deux bouts, ou les deux pôles, en la recourbant. Un disque de métal est disposé entre ces deux pôles et à égale distance. Une manivelle permet de communiquer à ce disque un mouvement de rotation rapide sur lui-même, mais pourtant moins rapide que si le disque était soustrait à l'influence de l'aimant; car ce dernier, sans toucher le disque, le ralentit et l'échauffe, comme ferait un véritable frottement.

Ici donc, vous le voyez, Messieurs, mouvement, chaleur, force magnétique, force électrique, actions moléculaires, se commandent ou se subordonnent, en formant une chaîne ininterrompue.

Il faudrait expliquer, maintenant, comment les physiciens modernes embrassent, dans une synthèse générale, tous les phénomènes du monde inanimé, en partant du principe de la conservation de l'énergie dans les systèmes en mouvement, sous l'influence des forces dites gravifiques, moléculaires, calorifiques ou électriques. Ce principe est qualifié aussi de principe de l'équivalence entre les forces qui régissent les corps inertes. D'une manière plus simple,

quoique plus vague, on le désigne encore sous le nom de principe de l'unité des forces.

Mais ici, nous sommes en présence d'une science inachevée, c'est-à-dire d'une science qui repose en partie sur des résultats d'expérience, en partie sur des analogies et des conjectures auxquelles l'avenir substituera sans doute d'autres résultats d'expérience.

En attendant, procédons avec circonspection, et, passant sous silence les recherches expérimentales ou théoriques qui concernent les actions chimiques, le magnétisme et l'électricité, bornons-nous à considérer le cas de variations de température affectant des corps en mouvement. Ce cas renferme toutes nos machines à vapeur.

Dans une machine à vapeur, nous remarquons trois choses : du mouvement, des forces mouvantes ou résistantes, de la chaleur perdue ou gagnée.

La considération de ces trois choses conduit à établir trois définitions, dans le détail desquelles, d'ailleurs, nous n'entrerons pas ici.

On définit d'abord l'*énergie* du mouvement, laquelle dépend de la vitesse et de la masse, et est appelée aussi, quoique improprement, la *force vive.*

On définit ensuite le *travail* des forces, et on le mesure en prenant pour unité le *kilogrammètre*, travail d'un kilogramme parcourant un mètre de chemin vertical.

On définit, enfin, la *quantité de chaleur* gagnée ou perdue par un corps, et l'on donne le nom de *calorie* à l'unité qui lui sert de mesure, sans qu'il soit pour cela nécessaire de s'appuyer sur aucune hypothèse relative à la nature intime de la chaleur.

Voici, maintenant, à quels résultats conduit l'expérience :

1° Pour toute machine dans laquelle l'énergie du mouvement ne change pas, et qui n'éprouve ni perte ni gain de chaleur, le travail des forces mouvantes est égal à celui des forces résistantes ;

2° Pour toute machine qui n'éprouve ni perte ni gain de chaleur, si le travail résistant est moindre que le travail moteur, la différence se retrouve sous forme d'accroissement d'énergie ;

3° Pour toute machine dans laquelle l'énergie du mouvement ne change pas, si le travail résistant est moindre que le travail moteur, la différence se retrouve sous forme de chaleur créée, chaque calorie résultant d'un travail de 430 kilogrammètres ;

4° Pour toute machine alimentée par la chaleur, et dont on utilise la totalité du travail, chaque calorie consommée répond à 430 kilogrammètres de travail utile fourni ;

5° Pour toute machine destinée spécialement à produire de la chaleur, et mise en mouvement par des forces, chaque calorie fournie répond à 430 kilogrammètres de travail consommé.

En général, toute machine qui fonctionne produit l'un ou l'autre ou plusieurs des effets suivants : elle transmet le travail des forces en transformant le mouvement ; elle augmente l'énergie du mouvement aux dépens de la chaleur ou du travail ; elle développe du travail aux dépens de la chaleur ou de l'énergie ; elle crée de la chaleur aux dépens de l'énergie ou du travail ; et toutes ces trans-

formations s'effectuent dans des rapports constants et déterminés.

C'est en cela que consiste l'équivalence de l'énergie, du travail et de la chaleur.

Le nombre 430 est appelé l'équivalent mécanique de la chaleur, parce que, dans tous les cas, une calorie créée ou anéantie répond à 430 kilogrammètres consommés ou rendus disponibles.

Comme exemple, nous pouvons mentionner ce qui se passe lorsqu'un gaz est comprimé ou dilaté brusquement ; dans le premier cas, il s'échauffe, par l'effet du travail des pressions que son enveloppe exerce sur lui ; dans le second, il se refroidit par l'effet du travail des pressions qu'il exerce sur son enveloppe.

Les considérations qui précèdent conduisent à regarder comme fictives certaines forces auxquelles, d'ordinaire, on attribue un rôle dans l'étude de quelques mouvements particuliers. Telle est, entre autres, la force de frottement, dont nous allons dire un mot.

Un corps pesant glisse le long d'un plan, et son mouvement n'est pas celui qu'au premier abord indiquerait la théorie ; il est plus lent. Pour se rendre compte de ce qui se passe, voici ce que l'on disait jusqu'à ce jour : « Le plan contre lequel se meut le corps, lui oppose une résistance qui le retarde, et cette résistance absorbe une partie du travail moteur. » Mais arrivent les physiciens modernes, qui recueillent la chaleur développée au contact des deux surfaces, y retrouvent l'équi-

valent du travail moteur disparu, et disent: « Le mouvement se ralentit, non parce qu'il est contrarié par un frottement, mais à cause de sa conversion partielle en chaleur. »

Une roue, qui peut tourner sur elle-même, est plongée dans l'intérieur d'une masse liquide; un poids, qui descend comme un poids d'horloge, lui imprime un mouvement uniforme de rotation: d'après l'ancienne théorie, on doit dire que le travail de ce poids moteur est égal au travail de la résistance opposée au liquide par les parois du vase qui le renferme. Mais les inventeurs de la théorie mécanique de la chaleur n'acceptent pas une pareille explication; ils remarquent que la température du liquide s'est élevée par le fait même de la rotation de la roue; ils mesurent la quantité de chaleur développée, montrent qu'elle équivaut au travail moteur, et en concluent qu'il n'existe pas de travail de frottement, ni, conséquemment, de résistance au glissement du liquide contre les parois du vase.

Il est d'autres fictions que les physiciens modernes rejettent également: par exemple, les chaleurs latentes de fusion, de vaporisation et de dilatation.

Lorsqu'on chauffe de la glace et qu'elle commence à fondre, la température cesse de s'élever, non pas parce que la chaleur devient latente, mais parce qu'elle est employée à un travail mécanique, parce qu'elle détruit l'association des molécules, qui passent à l'état liquide.

Lorsqu'on fait bouillir de l'eau, sa température demeure invariable, parce que toute la chaleur qu'on lui fournit se transforme en mouvement, et dissé-

mine les molécules, qui passent à l'état de vapeur. La chaleur latente n'a rien à faire ici non plus.

Pour élever d'un degré la température d'un gaz dont le volume reste invariable, il faut moins de chaleur que si le gaz se dilate sous une pression constante : car dans ce dernier cas, un effet mécanique est produit, qui ne l'était pas dans le premier, puisque le gaz, par cela même qu'il se dilate, doit détruire le travail des pressions qu'exerce sur lui son enveloppe. Si ce travail est de 430 kilogrammètres, le gaz doit consommer une calorie de plus que dans le cas où son volume ne change pas.

Les actions chimiques, on le sait, sont généralement accompagnées de variations brusques de température, qui représentent soit de la chaleur dégagée, soit de la chaleur absorbée. Dans le premier cas, qui est celui d'une combinaison, la chaleur dégagée est le produit du travail moléculaire; dans le second, qui est celui d'une décomposition, la chaleur absorbée est employée à un travail moléculaire. Dans les deux cas, le travail ne se manifeste à nous que par des effets de température, qu'il n'y a pas lieu d'attribuer à l'intervention d'une chaleur latente ou d'une chaleur rendue libre.

Il importe de remarquer, Messieurs, que, jusqu'à présent, nous n'avons fait aucune hypothèse sur la nature de la chaleur; nous sommes resté sur le terrain solide des faits. Mais l'intelligence humaine ne peut se contenter de recueillir des faits; il faut qu'elle en cherche les causes; et voici alors à quels raisonnements elle est conduite.

Puisque les forces peuvent engendrer indifféremment du mouvement ou de la chaleur, puisqu'un mouvement peut se transformer dans un autre, puisque la chaleur peut se convertir en mouvement et le mouvement en chaleur, c'est que la chaleur est un mouvement. C'est un mode particulier de mouvement qui ébranle les dernières particules des corps, soit que celles-ci exécutent des oscillations très-petites, soit qu'elles accomplissent de tout autres évolutions. Ici le champ est libre aux conjectures, car il s'agit de mouvements insaisissables d'une vue directe, et ne se manifestant à nos organes que par des impressions de température.

On voit combien cette hypothèse simplifie l'explication des phénomènes. Nous pouvons dire, maintenant, que tout travail est une source d'énergie, en ayant soin de distinguer deux sortes d'énergies, dont l'une s'évalue au moyen de la masse et de la vitesse, dont l'autre se mesure en calories, chacune d'elles pouvant, selon les cas, se transformer dans l'autre, ou se convertir en travail.

C'est ainsi que la chaleur solaire s'emmagasine, sous forme de travail de combinaison chimique, dans les végétaux qu'elle fait croître, et qui, plus tard, la restituent lorsqu'on les brûle. — C'est ainsi que, chez l'homme et chez les animaux, la puissance motrice a pour origine la chaleur interne que la respiration développe. La volonté, en déterminant la contraction musculaire, ne crée pas de la force, mais elle transforme de la chaleur en mouvement : en sorte que le corps de l'animal

peut être assimilé à une véritable machine alimentée par la nutrition et siége d'une combustion permanente. — D'après les mêmes principes, quelques astronomes ont voulu expliquer que la température du soleil se maintient constante, par suite de chutes incessantes, à sa surface, d'aérolithes venus de l'espace, et dont, au moment du choc, le mouvement se convertirait brusquement en chaleur; toutefois, suivant d'autres, il est plus vraisemblable d'admettre que le soleil se refroidit à la longue, quoique, depuis plusieurs siècles, aucune observation directe n'ait permis de constater aucun décroissement sensible de sa température.

Mais, à propos du soleil, voici que se présente à nous une question que nous n'avons pas encore abordée. Comment la chaleur se transmet-elle à distance? Par quelle sorte de mouvement nous arrivent du soleil les rayons calorifiques, les rayons lumineux, et ces autres rayons, qualifiés de rayons chimiques, qui ne sont ni chaleur ni lumière, ou qui sont à la fois l'une et l'autre avant de traverser le prisme? Ici, nous sommes en pleine hypothèse, qu'il s'agisse du système de l'émission ou du système des ondulations. Nous ne parlerons que de ce dernier système, qui présente tant d'analogie avec celui par lequel on explique la transmission du son dans l'air et dans les autres milieux.

On admet l'existence d'un fluide très-subtil, pénétrant la substance de tous les corps, remplissant le vide des espaces célestes, répandu enfin dans tout l'univers; et l'on donne le nom d'*éther* à ce fluide. Il existe, pour l'éther, un état idéal

d'équilibre, dans lequel ses particules sont régulièrement distribuées, et maintenues à des distances constantes les unes des autres par des attractions ou des répulsions mutuelles. Si, en un lieu particulier de l'espace, il arrive qu'un groupe de ces particules soit dérangé, l'équilibre général est, par cela même, troublé. Mais ce trouble n'est pas instantané; il se propage de proche en proche, à partir du lieu de l'ébranlement primitif, à travers tout l'espace, avec une prodigieuse vitesse, et rencontre nécessairement soit des corps inertes ou vivants, qu'il échauffe ou qu'il éclaire ou qu'il modifie chimiquement, soit nos organes, qu'il impressionne et qu'il avertit.

C'est sur cette hypothèse que reposent les travaux des plus grands géomètres.

Leurs recherches, on le conçoit, ne concernent pas seulement la propagation de la lumière et de la chaleur à travers le vide; elles concernent encore, elles concernent surtout les modifications éprouvées, à la rencontre des corps, par l'un et l'autre de ces agents. Mais, comment appliquer le calcul à l'étude des actions exercées par les corps, si nous ignorons leur constitution intime? C'est en ayant recours à des hypothèses.

D'ailleurs, on peut renverser le problème, et demander à l'étude expérimentale des phénomènes lumineux de fournir des notions relatives à la nature des corps. On fera des hypothèses particulières sur le groupement des molécules pondérables et sur celui des molécules d'éther qui s'y trouvent entremêlées; on interrogera le calcul pour décou-

vrir les conséquences de ces hypothèses; et, si l'observation vérifie ces conséquences, on aura le droit d'y voir, dans une certaine mesure, la justification des hypothèses.

Il ne faudrait pas, toutefois, accorder une confiance trop aveugle à cette manière de procéder: car des hypothèses différentes peuvent conduire à des résultats identiques, quoique étant exclusives les unes des autres: en sorte que, si l'observation peut servir à démontrer qu'elles sont fausses, elle n'a pas la même rigueur pour établir qu'elles sont vraies.

Donnons-en ici un exemple frappant, puisé dans les travaux d'optique de géomètres fort recommandables. Nous allons employer certaines expressions sans les définir; la suite montrera que cela ne tire pas à conséquence.

Il s'agit de rendre compte du phénomène de la double réfraction. Pour cela, il faut faire une hypothèse particulière sur la constitution de l'éther renfermé à l'intérieur de certains cristaux. Dans le vide, l'éther est homogène et isotrope. Or, suivant l'opinion d'un premier géomètre, l'éther intérieur au cristal est homogène, mais non isotrope; suivant l'opinion d'un second, le même éther est isotrope, mais non homogène. A cela près, d'ailleurs, les deux géomètres s'accordent, et regardent les molécules pondérables du cristal comme n'exerçant pas d'action sensible sur l'éther en mouvement. Mais, tout au contraire, un troisième considère cette action comme prépondérante, et déclare que l'éther intérieur au cristal est homo-

gène et isotrope, aussi bien que dans le vide. C'est donc avec des points de départ absolument opposés, que tous trois atteignent le même résultat, à savoir, l'explication du phénomène de la double réfraction.

Quoi qu'il en soit, l'étude des propriétés optiques des corps nous donne, sur leur constitution intime, des notions, fort imparfaites sans doute, mais qu'il importe pourtant de ne pas dédaigner.

Des trois états sous lesquels les corps se présentent, l'état gazeux mérite d'arrêter un instant notre attention. Le point de vue nouveau sous lequel on envisage les phénomènes calorifiques, conduit, par une conséquence nécessaire, à renouveler les idées admises sur la nature des gaz.

On les considérait, hier encore, comme des assemblages de molécules séparées les unes des autres par de grands intervalles, se repoussant les unes les autres, et maintenues en équilibre par le fait même de ces répulsions mutuelles et des répulsions dues aux parois des vases qui les renferment.

Aujourd'hui, reprenant des idées plus anciennes, un assez grand nombre de physiciens, sinon tous, inclinent à regarder les gaz comme résultant de la réunion de molécules lancées dans toutes les directions, animées de mouvements de rotation sur elles-mêmes, possédant des vitesses d'autant plus grandes que la température est plus élevée, s'entre-croisant de toutes les manières, se rencontrant rarement, vu leur petitesse, mais rebondissant, à chaque instant et sous tous les angles,

contre toute paroi qu'ils rencontrent, et constituant, par ces chocs répétés, ce que l'on appelle la pression du gaz.

Nous n'avons rien à dire de la valeur relative de ces deux hypothèses, si ce n'est que l'une ou l'autre s'impose à qui rejette ou admet la théorie mécanique de la chaleur. Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que dans l'hypothèse des physiciens modernes, toute l'acoustique est à refaire.

A propos de la constitution intime des corps, citons, en passant, l'opinion de quelques physiciens, qui les regardent comme formés de points géométriques soumis à des actions mutuelles, et qui éludent ainsi la difficulté de concevoir en quoi consistent la molécule simple et la molécule composée.

Citons aussi, sans apporter de preuves à l'appui, le résultat obtenu par Athanase Dupré, qui évalue à 25 millions au moins, le nombre des molécules renfermées dans la millionième partie de la millionième partie d'un milligramme d'eau !

Revenons maintenant aux questions d'équivalence, et indiquons ce qu'il resterait à faire pour généraliser le principe établi à propos des phénomènes calorifiques.

Il faudrait, comme on a défini l'unité de chaleur, ou la *calorie*, définir l'unité électrique, ou *l'électrie*, et déterminer expérimentalement à quel travail mécanique elle équivaut. Il faudrait aussi mesurer les quantités de chaleur dégagées par les diverses combinaisons chimiques.

De pareilles recherches ont été entreprises, mais laissent encore beaucoup à faire; et leur exposi-

tion dépasserait les limites de notre sujet et de notre compétence.

Mentionnons toutefois les expériences de M. Favre, d'où il résulte que, dans les machines électromotrices, le travail s'obtient aux dépens de la chaleur développée par les actions chimiques génératrices du courant électrique.

Citons, de M. Cazin, les réflexions suivantes: « Ces trois sortes de grandeurs, quantité d'électricité, quantité de travail, quantité de chaleur, sont susceptibles de s'équivaloir dans des rapports numériques déterminés; elles sont de même ordre; on peut donc leur donner un nom commun, *quantité d'énergie*. »

Rappelons ce que disait, il y a dix ans, M. Lamé: « La chaleur, l'électricité, le magnétisme, l'attraction universelle, la cohésion, les affinités chimiques, tous ces êtres mystérieux et incompréhensibles, ne sont, au fond, que des hypothèses de coordination, utiles sans doute à notre ignorance actuelle, mais que les progrès de la véritable science feront disparaître. »

Plaçons enfin, au terme de cette course un peu vagabonde à travers les travaux des physiciens, l'hypothèse par laquelle on considère toutes les molécules des corps comme enveloppées, chacune séparément, d'une atmosphère d'éther, qui, lorsqu'elle se trouve en excès ou en défaut, donne naissance aux phénomènes électriques. L'état de ces atmosphères minuscules serait troublé par diverses causes, telles que le frottement, la pression, le clivage, les actions chimiques; et, sous certaines

conditions, l'équilibre se rétablirait brusquement d'une manière durable, ou serait alternativement rétabli et troublé à chaque instant successif. — Nous n'entreprendrons pas d'en dire davantage sur ce point.

Notre sujet, Messieurs, n'est pas encore épuisé, malgré sa longueur. Nous allons donc, si vous le permettez, pénétrer avec vous plus avant dans le champ de la spéculation; là, nous rencontrerons une hypothèse qui semblera téméraire au premier abord : c'est à savoir la négation radicale et absolue de toute existence de forces dans l'ordre physique.

Qui a jamais vu une force? Qui l'a touchée, palpée? Qui jamais, pour la saisir, s'est introduit dans le sanctuaire des causes occultes?

Les forces ne sont que de simples abstractions, prétendent les novateurs les plus hardis : ce sont des êtres de raison, qu'il ne faut accepter dans la science qu'à titre d'auxiliaires, en se gardant de leur accorder une existence réelle, non plus qu'à Vulcain, Phœbus, Borée, Neptune.

Mais, dira quelqu'un, à tout effet il faut une cause; la cause du mouvement c'est la force.

On répond à cela, que la cause d'un mouvement c'est, dans tous les cas, un autre mouvement.

Il ne se crée, il ne se perd, dans la nature, ni un atome de matière, ni une parcelle de mouvement. La matière n'est susceptible que de transformations; il en est de même du mouvement.

« Il est absurde, dit le P. Secchi, d'admettre que le mouvement, dans la matière brute, puisse

avoir d'autre origine que le mouvement lui-même. »

D'ailleurs, tous les mouvements ne se manifestent pas à nos organes de la même manière. Il en est qui consistent dans des déplacements nettement saisissables ; il en est d'autres qui ne peuvent être perçus individuellement, et qui produisent, soit les changements d'état des corps et leurs modifications chimiques, soit des effets de chaleur ou de lumière, de magnétisme ou d'électricité.

Les sons se prêtent, suivant le point de vue, à figurer dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories.

« A chaque instant, dit M. Henri Sainte-Claire-Deville, le mouvement se transforme en chaleur, laquelle on peut transformer en électricité, et, par suite, en agent capable de produire ou de détruire toutes les combinaisons chimiques...... Même en mécanique, ajoute-t-il, toute notion de la cause du mouvement, de la force, est absolument inutile. »

Ainsi, Messieurs, tous les phénomènes de la nature physique sont des phénomènes de mouvement, et le principe expérimental de l'équivalence entre les mouvements et les forces se résout dans le principe plus simple de l'équivalence entre les mouvements, c'est-à-dire dans le principe de la conservation de l'énergie.

Il peut paraître si singulier de vouloir nier l'existence des forces, qu'il ne sera pas hors de propos d'insister ici sur un cas particulier dans lequel les arguments des novateurs se présentent avec tout leur relief.

Supposons que deux molécules de forme quelconque soient animées de mouvements tels qu'elles tendent à venir occuper simultanément le même lieu de l'espace. La matière étant impénétrable, il est clair qu'avant d'arriver en ce lieu, leur mouvement sera nécessairement modifié; il le sera à partir du moment où commencera le choc des molécules; et, si l'on connaît la loi suivant laquelle le choc modifie les vitesses, on connaîtra le mouvement des deux molécules après le choc. En tout ceci, les forces n'ont rien à faire. Sans doute, on peut dire qu'à l'instant du choc il se développe, au point de contact, des forces égales et contraires tendant à écarter les molécules, et qui, une fois connues, font connaître les mouvements ultérieurs; mais cette introduction des forces n'a rien de nécessaire. Au lieu d'invoquer la loi d'action des forces, il est plus direct et plus simple d'invoquer la loi suivant laquelle le choc modifie les vitesses. Les forces n'arrivent donc que par surcroît, et sans apporter de lumière dans la recherche des causes. La cause du mouvement de chaque molécule après le choc, c'est le mouvement des deux molécules avant le choc. Quand on a dit cela, on a tout dit.

Voilà qui va bien, parce qu'il s'agit de forces répulsives. L'esprit, en effet, accepte volontiers que toute répulsion entre les corps puisse être considérée comme résultant du choc mutuel de ces corps ou de leur choc contre des corps intermédiaires. Mais, que dire des forces attractives? Comment les ramener à de simples chocs? Comment,

si nous rejetons les forces attractives, concevoir la solidité des corps et les mouvements des astres ?

Dès qu'il n'existe pas de forces, il n'existe pas d'équilibre ; toutes les molécules des corps pondérables, toutes les molécules de l'éther sont dans une agitation perpétuelle. Elles se heurtent sans cesse et rebondissent les unes contre les autres. Mais, alors, comment les molécules d'un même corps restent-elles emprisonnées dans la forme de ce corps ? Serait-ce parce qu'elles rebondissent contre les molécules des corps voisins ? Ne doit-on pas plutôt s'attendre à ce qu'elles glisseront dans les intervalles laissés libres : en sorte que tous les corps devraient, à la longue, se pénétrer les uns les autres et se confondre ?

C'est ce qui arrive, en effet, répliquent les adversaires des forces. Il n'est pas de corps, si dur qu'il soit, qui n'ait une certaine odeur, et qui, par conséquent, ne laisse échapper ses molécules ; il n'est pas de liquide qui ne dissémine les siennes sous forme de vapeurs ; il n'est pas de vapeur qui ne s'épande dans l'espace qu'on lui ouvre, quelque grand que soit cet espace.

Quant à rendre compte, au moyen des chocs, de la gravitation des corps célestes, la chose est plus embarrassante encore ; mais l'école nouvelle n'en regarde pas moins comme essentiellement impossible l'action mutuelle de deux corps à distance, que cette distance soit de plusieurs millions de kilomètres, ou qu'elle soit d'un millionième de millimètre ; car le plus ou moins d'intervalle ne change rien à la difficulté de concevoir une influence s'exer-

çant à travers le vide absolu. De toute nécessité, disent-ils, il faut un intermédiaire ; et cet intermédiaire, c'est l'éther lui-même. Partant de là, ils expliquent que les corps sont poussés les uns vers les autres par les chocs répétés des molécules d'éther qui les pénètrent et qui les entourent ; et ils établissent, relativement au mouvement de l'éther, les principes qui leur sont nécessaires pour rendre compte des phénomènes observés.

Quoi qu'il en soit de leurs explications (qui auraient, d'ailleurs, pour effet de réduire en quelque sorte à néant la plupart des grands travaux de la physique mathématique), elles présentent encore une telle inconsistance et de telles difficultés, que nous ne devons mettre aucune hâte à écarter la considération des forces. Ces dernières constitueront longtemps, sinon toujours, d'indispensables auxiliaires ; et, comme nous pouvons y recourir sans rien préjuger sur leur existence, elles ne mettront jamais obstacle à ce que nous fassions bon accueil aux idées nouvelles parvenues à maturité.

Continuons donc à opposer aux partisans de la doctrine des chocs, une prudente réserve plutôt qu'une fin de non-recevoir, et ne perdons pas de vue que, bien souvent, l'utopie de la veille est la vérité du lendemain.



SUR LA DÉTONATION

DES

MÉLANGES GAZEUX

Par M. NEYRENEUF

Membre titulaire.



Introduction (1). — Une remarque d'un de mes élèves, M. Bouet, actuellement à l'École centrale, a été l'occasion de mes recherches sur la détonation des mélanges gazeux. En répétant l'expérience du transvasement de l'hydrogène d'une éprouvette dans une autre, M. Bouet remarqua, après inflammation, sur la paroi de l'éprouvette supérieure des lignes ondulées, formées par de la vapeur d'eau condensée. Cette particularité d'expérience fixa d'autant mieux mon attention, que je m'occupais alors des stratifications de la lumière électrique, et que je crus entrevoir la possibilité de reproduire ce singulier phénomène optique sans électricité, par l'action seule de la propagation d'un flux calorifique intense. On pouvait du reste espérer des résultats d'une grande netteté en se rappelant que la combustion d'un

(1) Des notes sur ce sujet ont été publiées dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences, dans le *Bulletin* de la Société française de physique, dans le journal de M. d'Almeïda.

mélange d'air et d'hydrogène dans une éprouvette s'effectue souvent avec un son musical qui se prolonge, son qui doit être produit par la vibration, de durée sensible, de la masse gazeuse intérieure.

Mode d'expérience. — Je me suis appliqué à déterminer d'abord les circonstances qui favorisent l'expérience sous sa première forme. On obtiendra des apparences fort belles, en se servant d'une éprouvette ordinaire *bien propre et bien desséchée*, et opérant de la manière suivante : on remplit d'hydrogène sur la cuve à eau une seconde éprouvette de même capacité et de même diamètre que la première; on la soulève ensuite en la tenant verticalement, l'ouverture en bas. Lorsque tout le liquide adhérent aux parois s'est écoulé, on abouche les deux éprouvettes, et on les retourne de façon que celle qui est sèche et qui est pleine d'air se trouve à la partie supérieure. On forme au moyen du pouce et de l'index un anneau de fermeture aussi hermétique que possible, et on attend cinq minutes au moins dans cette position. On enlève ensuite l'éprouvette supérieure par son extrémité fermée, et, en la tenant horizontale, on en présente rapidement l'ouverture à la flamme d'une bougie. La détonation a lieu et en regardant sur les parois de l'éprouvette, on aperçoit, marquées par de la vapeur d'eau, des lignes rappelant la disposition des lignes nodales sur les plaques vibrantes. Les résultats varient avec la dimension. Si on a employé une éprouvette de 3 centimètres de diamètre et de 20 centimètres de hauteur, on observe des arborescences très-jolies, analogues

à certaines fleurs de glace. Au bout d'un jour ou deux, les apparences ont disparu, sans doute à cause de la vaporisation de l'eau, mais on peut les faire réapparaître par l'insufflation de l'haleine et cela indéfiniment à la condition de conserver l'éprouvette en la plaçant sur une soucoupe pleine d'eau.

L'opération préalable à faire subir aux éprouvettes est longue ; de plus il est difficile de varier beaucoup la composition des mélanges, en opérant comme nous venons de l'indiquer. On obtient de bons résultats, mais malheureusement éphémères, de la manière suivante : l'éprouvette *propre* est remplie avec de l'huile, puis vidée et rapidement remplie d'eau. On remplace alors l'eau par un mélange gazeux, fait à l'avance en proportions quelconques, et on détermine ensuite la détonation comme plus haut. Les apparences très-complètes ne persistent qu'un temps très-court. Ce procédé, malgré son peu de commodité pratique, est avantageux, à cause de sa sensibilité, comme procédé d'investigation ; il m'a permis de constater que tous les mélanges étaient loin de produire les effets que nous étudions, qu'ils devaient varier avec la dimension des éprouvettes, et que la combustion ne devait pas être trop rapide, comme cela a lieu lorsque l'hydrogène et l'oxygène sont dans les proportions qui constituent l'eau.

Le procédé du transvasement est impraticable avec les tubes d'un petit diamètre, qu'il est du reste fort difficile d'obtenir propres et secs. Le procédé par l'huile deviendrait rebutant et moins probant pour des tubes d'une certaine longueur; je n'ai pas obtenu non plus de bons résultats en faisant arriver les

mélanges bien desséchés au fond des tubes à remplir de manière à chasser l'air complètement; malgré la perte d'une grande quantité du mélange, on n'est jamais sûr d'opérer dans des conditions comparables.

J'ai cherché à utiliser la chaleur produite dans la combustion, en me guidant du reste d'après les apparences que donnent les éprouvettes sèches. Quelle que soit la cause du phénomène, on doit admettre que la combustion est plus active ou plus prolongée vers certaines parties qui s'échauffent plus que les autres. Sur ces dernières se forme, de préférence, la condensation de la vapeur d'eau. S'il en est bien ainsi, on conçoit que telle substance convenablement choisie, tapissant les parois des tubes, pourra fondre sur les régions les plus chauffées tout en conservant vers les autres l'état solide. Les premières se trouveront donc dénudées et dès lors distinctes des secondes. J'ai essayé le suif, la cire et la paraffine, substances dont les points de fusion sont peu élevés. Le suif ne donne rien, la cire donne rarement, la paraffine, au contraire, donne des effets très-beaux et persistants. L'insufflation de l'haleine leur rend même au bout de six mois l'aspect chatoyant par réflexion qu'ils avaient d'abord.

Je crois bon de donner quelques détails sur la manière de paraffiner les tubes. On pourra recouvrir d'une couche très-mince de cette substance l'intérieur des tubes, longs même de 1 mètre, à la condition que les parois ne soient pas trop épaisses.

Le paraffinage ne réussit pas avec les éprouvettes ordinaires; la couche est ou trop épaisse et les

effets ne sont pas visibles, ou trop mince, et n'a pas alors une adhérence suffisante pour résister au choc de la détonation. La paraffine est fondue dans un plat allongé, placé au-dessus d'un bec de gaz que l'on laisse allumé pendant toute l'opération. Cette substance forme alors un liquide, aussi clair, aussi limpide que l'eau, et que l'on manie sans répugnance. On la puise lorsqu'elle commence à fumer au moyen d'un tube en U, dont une des branches est tenue à la main, tandis que l'autre plonge dans le bain, et on la verse dans le tube à paraffiner, jusqu'à ce que ce dernier soit rempli. On le retourne alors verticalement sur le plat, de manière à faire écouler le liquide. Si le tube est mince et court, l'opération est terminée; mais si les parois sont épaisses, on s'aperçoit que la solidification au fond du tube se fait trop rapidement et la couche n'est plus mince. On recommence alors le remplissage avec la paraffine chaude, 2 et même 3 fois de suite; on laisse ensuite égoutter et solidifier, ce qui demande à peine un quart d'heure; les tubes sont prêts. On les remplit alors d'eau sur la cuve, puis du mélange sur lequel on veut expérimenter et la combustion peut être immédiate.

J'indiquerai encore, pour terminer, quelques détails bons à connaître. La paraffine ne doit pas être versée trop chaude, sinon la couche solidifiée trop mince manque d'adhérence. Il faudra changer assez souvent de bain de paraffine, car cette substance, s'oxydant à la longue, fond à une température de plus en plus élevée. La différence du point de fusion peut aller de 50 à 150° (voir *Les Mondes*, année

1869). Il faudra, quand un tube aura servi, attendre qu'il soit bien sec pour le paraffiner de nouveau. Enfin si l'expérience ne réussit pas à la première détonation, il est inutile d'en essayer une seconde, la couche s'écaillant alors suivant toute la longueur du tube.

Résultats des expériences. — Je ne reviendrai pas sur ce qui se produit avec les éprouvettes ordinaires bien sèches, me contentant de ce que j'ai déjà indiqué pour un mélange formé de 1 d'air et de 1 d'hydrogène; je passe tout de suite à ce qui se rapporte à des tubes de petit diamètre. Lorsque ce dernier ne dépasse pas 1^{c}, 5 pour des longueurs pouvant varier de 1^{m}, 37 à 0^{m}, 052, les lignes de fusion sont disposés perpendiculairement à l'axe des tubes et équidistantes suivant une assez grande longueur, rappelant, par leur aspect, les stratifications de la lumière électrique et souvent les divisions que l'on marque sur les tubes volumétriques.

a — Si les tubes ont une longueur ne dépassant point 30^{c}, la détonation produit un son musical très-net, ou un son moins pur, formé de notes discordantes. Dans le premier cas, les stries ou lignes de fusion sont très-nettes, très-régulièrement espacées, à partir d'une distance de l'ouverture qui paraît varier avec le diamètre. Dans le second cas, on distingue au moins deux séries de stries inclinées sur l'axe avec moins de régularité dans les intervalles. Voici quelques résultats relatifs au cas où le son musical est pur.

α correspond à un mélange de 1 volume d'air avec 1 volume d'hydrogène.

β correspond à un mélange de 1 volume d'air avec 2 volumes d'hydrogène.

γ correspond à un mélange de 1 volume d'oxygène avec 19 volumes d'hydrogène.

Mélange.	Longueur.	Diamètre.	Distance des stries.
α	5c 2	0c 63	0c 086
α	17 6	0 75	0 360
α	7 9	1 16	0 162
β	21 5	2 15	0 18
β	17 5	1 97	0 15
γ	24 0	1 25	0 26

Le caractère musical est tellement net, que l'on peut conclure, à la simple audition, de la direction des stries. De plus, ce qu'il faut noter avec soin, c'est que, pour un tube donné de moyenne grandeur, il existe un mélange, et un seul mélange, convenable pour obtenir une seule série de stries. Le tube n° 1, par exemple, avec le mélange β ou γ, donne des stries irrégulières.

b — Avec de longs tubes, la détonation produit un bruit confus, comme un clapotement, correspondant à 2 et même 3 bruits distincts. Les apparences vers l'ouverture, parfois irrégulières, deviennent *toujours* perpendiculaires à l'axe et également espacées vers la seconde moitié du tube: les nombres inscrits dans la dernière colonne de droite représentent les intervalles égaux.

Mélange.	Longueur.	Diamètre.	Distance des stries.
α	124c	0c 6	1c 5
γ	124	0 6	1 8
γ	99 5	1 1	1 35
γ	87	0 75	1 2

Ces résultats sont sensiblement constants, comme je l'ai constaté en répétant les expériences dans les mêmes conditions. Je dois, néanmoins, signaler la particularité suivante : il peut arriver que la distance des stries pour un même tube et un même mélange soit exactement la moitié de celle observée dans une expérience analogue. Le fait s'est présenté 6 fois bien caractérisé, dans la série de mes recherches.

e — Quand on prend des tubes de longueurs intermédiaires, on peut avoir en même temps des stries très-larges et des stries peu espacées comme avec les tubes de petite longueur. L'oreille prévient, du reste, si des stries fines ont dû se produire : un son musical se manifeste, dans ce cas, soit au début, soit à la fin de la combustion.

Mélange.	Longueur.	Diamètre.	Distance des stries.
α	38	1c 3	{ 0c 65 (1) / 0 30 }
α	30	1 2	{ 0 6 / 0 2 }
α	60	1 1	{ 0 3 / 0 6 }
α	40	1 5	{ 0 7 / 0 33 }

(1) Le 1er nombre de l'accolade s'applique aux stries les plus voisines de l'extrémité fermée.

On peut remarquer encore ici la simplicité du rapport des nombres qui représentent les distances des stries pour un même tube.

Lois. — De la comparaison des résultats inscrits dans les 3 tableaux précédents, confirmés du reste par un grand nombre d'autres qu'il est inutile de reproduire ici, on peut énoncer les lois suivantes :

1° La distance des stries varie comme la longueur des tubes et aussi comme leur diamètre.

2° La nature du mélange, dans les conditions de réussite de l'expérience, a aussi une influence propre sur cette distance.

3° Un son musical nettement perçu correspond toujours à la production de stries régulières et fines.

d — L'expérience avec de longs tubes réussit encore lorsque leurs deux extrémités sont ouvertes ; les stries occupent alors le dernier tiers de la longueur du tube à partir de l'extrémité vers laquelle se produit l'inflammation. On opère en fermant momentanément une des extrémités avec le doigt, que l'on enlève au moment où se produit la détonation.

e — La combustion du mélange α, β, γ, et d'autres mélanges plus riches ne produit plus aucun effet quand elle est déterminée par la production d'une étincelle entre 2 fils de platine placés près de l'extrémité fermée. Avec un tube étroit, long de plus de 1 mètre, je n'ai eu aucune trace de stries.

f — Avec de longs tubes, si on opère la combustion dans l'obscurité, on croit avoir sous les yeux un tube de Geissler, illuminé par un seul mouve-

ment du marteau de l'interrupteur d'une bobine Ruhmkorff. Un ou deux points brillants persistent après la détonation; ils sont dus à la combustion d'une petite quantité de paraffine, combustion qui laisse comme trace une tache allongée où la fusion a eu lieu.

Des mélanges détonants. — J'ai indiqué plus haut la composition des mélanges détonants qui donnent les meilleurs résultats. — Il y a sans doute à rechercher le rôle que joue, dans nos mélanges imparfaits, la portion de gaz inerte constituée par de l'azote et de l'hydrogène pour les mélanges α et β, par de l'hydrogène pour le mélange γ; mais mes expériences ne sont pas assez nombreuses pour que je puisse le faire ici avec fruit. Le mélange γ, qui est celui que l'on doit préférer pour de longs tubes, a été pris comme moins riche que celui formé par $\frac{1}{5}$ d'oxygène et $\frac{9}{5}$ d'hydrogène, mélange dans lequel les quantités de gaz qui entrent en combinaison sont égales à celles du mélange α. Le précédent mélange d'hydrogène et d'oxygène ne donne rien par suite de combustion trop rapide. Je reviendrai plus tard là-dessus. Je me contenterai d'indiquer quelques faits relatifs à la nature des gaz actifs dans la détonation.

1. — En dehors des commodités expérimentales, il fallait trouver si, pour des combustions parfaites d'hydrogène et d'oxygène, les conditions physiques du phénomène se trouvaient changées. J'ai opéré avec des éprouvettes et des tubes de grande longueur, par les procédés que j'ai indiqués en commençant,

recourant à la cire comme substance plus réfractaire dans le cas du mélange parfait.

Les mélanges employés ont été :

H	*O*
2	1
1	1
1	2
1	3

Les 3 premiers n'ont rien donné que la fusion et la projection de la substance intérieure, et souvent la rupture du tube par le fond. Le 4e mélange donne, mais mal, et je n'en conseillerai pas l'emploi. On doit conclure de là que, lorsque la propagation de la combustion est trop rapide, nos effets ne se produisent plus et que le mouvement oscillatoire ne s'établit qu'à partir d'une certaine résistance apportée par une quantité suffisante de gaz inerte.

2. — En remplaçant le gaz hydrogène par le gaz d'éclairage, on obtient des résultats suffisants, mais bien moins nets.

3. — Le nombre des mélanges détonants où l'hydrogène ne donne pas lieu à une condensation énergique de vapeur d'eau, est très-restreint; aussi, ai-je apporté le plus grand soin à l'étude du mélange de l'oxyde de carbone et de l'oxygène. Le gaz oxyde de carbone doit être pris parfaitement pur, à cause de la grande densité de l'acide carbonique, qui donnerait à de faibles quantités de cette substance, comme gaz inerte, une influence considérable.

J'ai opéré sur les mélanges suivants :

	CO	O			CO	Air.
a	1	1/2				
b	1	1				
c	1	2	et	*d*	1	3

Avec le mélange *a*, on obtient une combustion assez rapide, mais que l'on peut suivre assez facilement à l'œil pour observer le virement de teinte de la flamme vers le fond du long tube où elle se produit. La flamme bleue devient pourpre violacée ; pas de trace de stries.

Avec le mélange *b*, rien non plus ne se produit. Le mélange *c* brûle avec une lenteur extraordinaire dans une éprouvette ordinaire, tandis que la combustion est assez énergique et sonore dans un tube fin de petite longueur.

Avec le mélange *d*, j'ai eu quelques stratifications après le premier tiers de la longueur du tube, mais ce qu'il y a de plus remarquable, ce sont les variations de vitesse que l'on peut observer sans difficulté. Vers le premier tiers, combustion peu rapide et qui va s'accélérant, puis passe par un maximum qui persiste durant tout le deuxième tiers où se rencontrent les stries; vers le dernier tiers, la vitesse décroît. L'observation est commode avec un tube de 1^c2 de large et de 1 mètre de long; une augmentation d'intensité du bruissement produit correspond à la combustion de la portion du mélange occupant le deuxième tiers.

Explication des effets obtenus.—Deux physiciens

ont produit avec des poussières des apparences qui se rapprochent de celles que nous avons observées. Kundt (v. *l'Institut*, t. 34, et *Ann. de ch. et de phys.*, année 1866) secoue, dans un tube de 1m 30 de long et de 0m 02 de large, de la poussière de lycopode, de manière que toute la paroi du tube en soit uniformément recouverte. Il fait ensuite vibrer ce tube par des frictions longitudinales, en le laissant ouvert aux deux bouts ; la poussière s'accumule en des points déterminés qui correspondent aux lignes nodales spiraliformes. Mais si l'on ferme le tube à ses deux extrémités au moyen de bons bouchons et qu'on le frotte ensuite, la poussière s'agglomère en lignes déliées bien différentes et qui tiennent au mouvement de l'air, et non du tube, car elles ne se produisent pas dans le vide. En régularisant le phénomène dans des conditions qui le rendent tout différent de celui que j'ai observé, Kundt arrive à la mesure de la vitesse du son dans les différents gaz. Neumann (*Ann. de poyg.*, CXXVII, CXXVIII) provoque des figures analogues à celles de Kundt : 1° en mettant le feu à une vessie remplie de gaz, placée en avant du bout ouvert d'un tube dont le bout opposé est fermé ; 2° par une insufflation d'air énergique, par le bout ouvert du tube ; 3° en retirant rapidement un bouchon fermant l'ouverture du tube ; 4° en heurtant du doigt une vessie tendue au-devant de cet orifice ; 5° par le passage d'une étincelle électrique soit en avant de l'orifice du tube, soit dans son intérieur. Neumann s'attache, en outre, à démontrer que les conclusions de Kundt ne sont pas exactes. La question entre Neumann et Kundt est de faire la part

dans ces phénomènes de ce qui revient à l'air et de ce qui revient au tube. Je n'interviendrai pas dans le débat, me bornant, et ce sera bien suffisant, à expliquer mes seules expériences.

Un grand nombre d'expériences, faites avec des vases d'épaisseurs très-variables, me porte à penser que l'influence des parois est nulle ou tout du moins tout à fait négligeable. J'indiquerai à ce sujet les expériences suivantes :

Mélange.	Longueur.	Diamètre.	Épaisseur.	Stries.
α	90[c]	0[c] 45	0[c] 25	0[c] 6
α	80	0 65	0 1	0 75
α	27	1 53	0 07	0 5
α	22	1 3	0 1	0 4

Les apparences étaient pour les quatre tubes parfaitement marquées. J'ai aussi opéré avec un eudiomètre de 1[c] d'épaisseur et de 2[c] 2 de diamètre, par la méthode du transvasement, et obtenu de magnifiques arborescences.

Le phénomène a sa cause dans un mouvement vibratoire, qui anime la masse gazeuse, dans les différents cas de combustion que nous avons examinés, mouvement qui anime en même temps la partie du gaz en combustion. Les choses se passent d'une manière générale comme dans la méthode graphique de Duhamel, avec cette différence que c'est le corps vibrant qui se déplace.

Je distinguerai trois cas relatifs : le premier aux expériences *a*, le second aux expériences *b* et le troisième à la combustion du mélange d'oxyde de carbone et d'oxygène.

a. — Lorsque la détonation se produit à l'ouverture d'un tube, un ébranlement sonore a lieu. Si le son est convenable, il est renforcé par la masse de gaz qui remplit le tube et la combustion, se propageant à l'intérieur, marque à chaque instant l'état d'agitation de cette masse, jouant le rôle de corps sonore. C'est tout à fait le cas d'un diapason que l'on approche de l'ouverture d'une éprouvette de dimensions déterminées. Si le renforcement du son a lieu, il ne pourra plus se produire en diminuant le volume de l'appareil, par l'introduction d'eau, par exemple. De même il faudra pour un tube donné un mélange déterminé, sinon, les mouvements vibratoires de la masse gazeuse sont confus et multiples (1), ce que confirme l'expérience.

b. — Lorsque la détonation, à l'ouverture, est impuissante, comme dans les longs tubes, à rendre sonore la masse interne, un ébranlement vibratoire ne s'établit pas moins et prend, au bout d'un certain temps, une régularité suffisante. On voit souvent, en effet, une langue de feu saillir, puis rentrer à une assez grande profondeur, et, à sa suite, la combustion se propager dans le tube. Avec les mélanges que nous avons choisis, s'exécutent avec rapidité le mouvements en sens inverse, dus l'un à l'expansion

(1) La question est très-complexe au point de vue de la hauteur du son que doit produire la détonation. Cette hauteur peut varier avec la composition du mélange et de légères modifications de l'orifice. De plus, le renforcement peut ne plus s'obtenir pour de faibles variations de la composition chimique du mélange. On sait, en effet, d'après l'expérience de Leslie, que l'hydrogène présente des particularités acoustiques remarquables.

de la détonation, l'autre à la condensation immédiate de la vapeur d'eau formée, ces ébranlements se communiquent avant que la combustion se soit opérée, et celle-ci, du reste, ne reste pas inactive pour les régulariser en les amplifiant, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Dans le cas du mélange d'oxyde de carbone et d'air, nous n'avons pas à l'ouverture de source bien active d'ébranlement sonore, puisqu'il se forme de l'acide carbonique au lieu de vapeur d'eau. Aussi, ne voit-on pas de flamme rentrante. Deux causes de vibrations se rencontrent cependant, faibles, mais produisant des effets sensibles par suite de la continuité de leur action. La première est la compression dirigée vers l'extrémité fermée du tube; la seconde résulte de la contraction dirigée en sens inverse de l'acide carbonique refroidi. Le mélange non brûlé finit, sous l'influence de ces deux causes, par être animé de mouvements d'amplitude suffisante. Ces mouvements semblent avoir, du reste, comme l'expérience nous l'a montré, une influence accélératrice sur la vitesse de la combustion.

L'effet que nous venons d'analyser existe, bien entendu, pour les mélanges dont la combustion produit de l'eau (1), et c'est à cette suite d'ébranlements

(1) Nous devons à la bienveillance de M. Schlœsing communication de l'expérience suivante faite en commun avec M. Demondésir.

Si on installe un long tube de la hauteur de deux étages environ, parcouru par un mélange détonant d'air et d'hydrogène, en enflammant le mélange, la combustion engendre des mouvements vibratoires tellement énergiques, que la flamme s'éteint et ne parvient jamais jusqu'à l'extrémité du tube.

successifs inverses que sont dues les apparences des tubes ouverts aux deux bouts (paragraphe *c*).

Quelques remarques, en terminant, rendront compte des dernières particularités :

Si les stries sont plus espacées dans les tubes longs, c'est parce que les causes d'ébranlements inverses pourront agir plus longtemps ; il en est de même pour l'influence du diamètre ; les compressions et les dilatations suivront, dans leur énergie, l'énergie même de la combustion toujours retardée dans les tubes étroits.

Le refroidissement se produisant trop difficilement quand on enflamme le mélange par le fond et la compression se trouvant plus énergique par la réflexion qui s'opère sur le fond, le mouvement vibratoire ne s'établit pas (paragraphe *f*).

Dans les tubes de moyenne grandeur (paragraphe *c*), nous avons la superposition des deux effets pour les tubes longs et petits.

La combustion est influencée par le mouvement vibratoire. Ceci résulte bien directement de ce fait que la combustion d'un mélange d'oxyde de carbone et d'oxygène peut être sonore et rapide dans un petit tube, tandis que le même mélange donne, dans une éprouvette ordinaire, une combustion lente et silencieuse.

Enfin, une combustion trop forte détruit les mouvements vibratoires et de plus les compressions sont suffisantes pour produire dans ce cas des combustions en masse, comme le démontre l'enflammation du mélange d'oxygène et d'hydrogène dans le briquet à air. La vitesse de combustion n'est, dans

aucun cas, assez grande pour être comparée à celle du son ; on donne 34 mètres par seconde pour le mélange de 2 d'hydrogène et 1 d'oxygène. M. Schlœsing estime à 5 mètres par seconde la vitesse de combustion dans des tubes larges du mélange théorique de gaz d'éclairage et d'air (1).

Caen, le 6 août 1875.

(1) Voir *Les Mondes*, 1869, p. 351.
Je laisse à l'auteur toute la responsabilité au sujet de ce nombre.



GALIEN.

CE QUE LES ANCIENS ONT PENSÉ DU TRAVAIL

PAR EMMANUEL CHAUVET,

Membre de l'Académie.

L'Antiquité, à qui l'étudie de très-près et surtout chez les écrivains qui précèdent ou suivent immédiatement l'établissement du christianisme, réserve bien des surprises. Elle apparaît tout autre qu'on a coutume de se la représenter. — Longtemps on n'y a vu que des citoyens exclusivement préoccupés des affaires publiques et des devoirs qui s'y rapportent: on sait aujourd'hui que l'homme proprement dit, c'est-à-dire l'agent moral, y a sa place et une place de plus en plus grande, que la vie intérieure, c'est-à-dire le perfectionnement spirituel, y a son rôle et un rôle de plus en plus considérable. Cela ressort clairement de la lecture des *Lettres* de Sénèque, du *Manuel* d'Epictète, des *Pensées* de Marc-Aurèle, et de tant d'autres écrits moins connus, non moins dignes de l'être. Cela éclate dans deux petits opuscules de Galien que j'analysais l'an dernier, l'un intitulé: *Des moyens de connaître ses passions et de s'en guérir;* l'autre intitulé: *Des moyens de connaître ses fautes et de s'en cor-*

riger, et où l'auteur montre le plus noble souci de la vertu privée, et trace à ses contemporains l'art de s'élever, d'effort en effort, de progrès en progrès, à l'empire et au gouvernement de soi-même, à la pureté morale et à la perfection. — Il est un autre préjugé dont il faudra bien revenir aussi. On croit généralement que les anciens, tout entiers aux soins absorbants du gouvernement, qui était le gouvernement de tous, n'ont jamais songé, en fait de travail, qu'au seul travail manuel, pour le laisser, autant que possible, aux esclaves et le dédaigner. Cette conception n'a jamais été tout à fait vraie et a fini par ne plus l'être du tout. Les anciens ont parfaitement distingué le travail intellectuel, qui consiste dans la culture et l'exercice des arts libéraux, ils en ont fait le cas qu'il mérite, ils l'ont proposé comme un noble emploi de la vie et des facultés humaines, comme un but élevé, digne de tenter et de satisfaire les plus généreuses ambitions. Platon défendait déjà cette thèse, en se justifiant de rester éloigné du labeur politique et en montrant qu'à côté de celui-là, qui ne convient pas à tous, il en est un autre qui, pour être différent, n'en est pas moins beau, ni moins utile, ou même nécessaire. Cicéron développait la même idée lorsque, consacrant les loisirs que lui faisaient les malheurs des temps à tant de belles compositions sur la rhétorique et la philosophie, il plaidait avec sa propre cause celle de ces hautes études, de ces savants travaux, et démontrait leur incontestable intérêt et leur excellence. Et plus tard, chez les Grecs et les Romains, à mesure que la vie politique échappe aux masses, confisquée par

l'étranger, les tyrans et les empereurs, cette manière de voir se fortifie à la fois chez les penseurs et se propage autour d'eux. Il faut voir Pline, par exemple, dans une lettre du 5ᵉ livre de sa correspondance, féliciter un jeune homme de noble famille de s'adonner à la culture des lettres et exhorter ses pairs à suivre un si bon exemple. C'est ainsi, dit-il, qu'on se rend digne des images de ses ancêtres, qu'on mérite d'être reconnu pour un des leurs. Mais c'est encore à Galien qu'il faut s'adresser si l'on veut voir cette pensée exposée avec toute l'étendue qu'elle comporte, défendue avec toute la force de la vérité qui est en elle, et recommandée avec une vive éloquence à ceux-là mêmes qu'elle concerne surtout, aux jeunes gens qui, à l'entrée de la vie, doivent choisir entre l'oisiveté et le travail, entre les arts qui honorent et ceux qui ravalent.

On me pardonnera, je l'espère, d'étudier les œuvres de Galien avec une insistance si prolongée (1). C'est une mine délaissée (les médecins citent encore Galien, mais ne le lisent plus ; les philosophes ne le citent ni ne le lisent), et c'est une mine inépuisable. Ceux de ses nombreux traités qui sont spécialement philosophiques, ou qui ont quelque rapport à la philosophie, sont pleins d'indications précieuses, et quelquefois des révélations les plus

(1) J'ai déjà écrit et publié soit dans les volumes de notre Académie des sciences, arts et belles-lettres, soit dans les *Séances et travaux* de l'Académie des sciences morales et politiques, sept mémoires sur la philosophie de Galien, quelques-uns fort étendus.

inattendues. C'est singulièrement le cas d'un très-court et très-substantiel écrit, dans lequel Galien montre que le travail intellectuel est la vraie vocation de l'homme, et qu'il adresse à la jeunesse de son temps sous ce titre: *Exhortation aux Arts.*

Galien exhorte les jeunes gens à s'adonner aux arts, c'est-à-dire au travail; mais distinguant les arts qui allient l'élévation à l'utilité[1], et qu'on nomme arts libéraux, des arts qui ne servent qu'à une vaine parade, et que la langue n'a pas pris la peine de nommer, il veut qu'ils s'appliquent aux premiers exclusivement, c'est-à-dire au travail qui fait l'âme plus grande et la vie plus belle exclusivement.

Se plaçant dès les premiers mots au cœur de son sujet, il fait voir que l'homme, par sa nature même, est appelé à cultiver et à pratiquer les arts par excellence, les arts divins, et que, comme ils sont dans son essence, ils sont aussi son plus impérieux devoir. Sans doute, il ne faut pas rabaisser les animaux. Quoique privés de la raison *parlée*, ils pourraient bien participer en quelque mesure à la raison *pensée*. Mais la supériorité de l'homme est incontestable et immense. Il a cette intelligence qui le rend capable d'étudier, d'apprendre et de savoir, ce qui manque absolument aux animaux. Par conséquent, il est propre à tous les arts : non-seulement ceux que la bête exerce instinctivement, mais les arts divins. Quand on a dit qu'il imite la trame de l'araignée, qu'il construit comme l'abeille, que, créé pour la marche, il nage comme un habitant de l'Océan, on n'a rien dit. Ce qui le caractérise, ce qui l'élève,

ce qui fait son essence à la fois et sa prééminence, c'est que, émule d'Esculape, il se livre à l'étude et à la pratique de la médecine; rival d'Apollon, il excelle à la musique et à la divination; ami des muses, il s'instruit dans l'astronomie et la géométrie; c'est que, suivant le vers de Pindare, il descend dans les abîmes de la terre et s'envole dans l'infini des cieux; enfin c'est que, noblement épris de la vérité, il a pu se mettre en possession du plus grand des biens, la philosophie. Tel est l'homme et telle est la sphère où il doit se mouvoir. Seul capable de ces hautes occupations, il est fait pour elles; il est à sa place et dans son rôle lorsqu'il s'y applique; les néglige-t-il pour se livrer à des bagatelles ou se croiser les bras, il tombe misérablement au-dessous de lui-même (1).

Voilà la vérité sur la destination de l'homme philosophiquement exprimée; mais Galien voulant y insister, lui donner plus de relief, fait appel à la mythologie, et peint en opposition les uns aux autres la Fortune avec ses sectateurs et Mercure avec ses fidèles. Mercure est le dieu des sciences et des arts, le protecteur des hommes qui font œuvre d'hommes; la Fortune personnifie l'ignorance et son aveuglement, l'impéritie et sa mobilité, la paresse et sa vaine espérance; elle règne sur ceux qui, sans courage pour penser et agir, attendent ce qu'ils désirent d'une heureuse rencontre.

Qu'est-ce que la Fortune? une déité séduisante, mais perverse. D'abord, les statuaires, les peintres

(1) *Exhort. aux Arts*, ch. I, II.

lui ont donné les traits d'une femme, pour en montrer le peu de sens (1); puis, ils ont mis un gouvernail dans ses mains, un piédestal sphérique sous ses pieds, un bandeau sur ses yeux, pour en montrer l'instabilité. Dans une tempête irait-on confier la direction du navire à un homme qui n'y verrait pas et ne se tiendrait pas debout? Il est tout aussi raisonnable, parmi les orages et les naufrages de la vie, d'espérer son salut d'une déesse aveugle et chancelante. D'ailleurs, quoi de plus stupide que la Fortune, qui délaisse les gens de bien pour combler de ses faveurs les coquins, sans pourtant se fixer à ces derniers, qu'elle ne tarde pas à dépouiller? Mais la foule des sots ne lui fait pas moins cortége, se bousculant à sa suite, tombant pêle-mêle et périssant, tandis qu'elle s'échappe çà et là (2).

Combien différent est Mercure, le représentant de la raison et l'artiste universel! C'est un frais jeune homme; sa beauté, sans vains ornements, est le reflet des vertus de son âme. Il se tient ferme et serein sur son solide piédestal à la forme cubique. Ceux qui s'attachent à lui n'ont jamais lieu de s'en plaindre; ils n'ont pas à redouter d'en être abandonnés; constamment unis à lui, ils jouissent constamment de ses bienfaits (3).

Quant à ceux qui se pressent sur les pas de la For-

(1) Le mot grec est dur: ἄνοια.

(2) *Exh. aux Arts*, ch. II.

(3) *Ibid.*, ch. III.

tune, quel triste spectacle ! Les uns l'atteignent : Crésus en Lydie, Polycrate à Samos, Cyrus, Priam, Denys ; mais laissez passer quelque temps et regardez : vous verrez Polycrate attaché à une croix, Crésus vaincu par Cyrus, Cyrus accablé de maux, Priam couvert de chaînes et Denys végétant à Syracuse. Les autres, qui restent en arrière, sont des misérables, des démagogues, des traîtres, des courtisans, des voleurs, des assassins, les ennemis des Dieux et des hommes (1).

Au contraire, qu'ils sont décents et beaux à voir ceux qui cultivent les arts et se tiennent assemblés autour de Mercure ! Au premier rang sont les géomètres, les mathématiciens, les philosophes, les médecins, les astronomes et les amis des lettres ; au second, les peintres, les sculpteurs, les architectes, les lapidaires ; au troisième, tous les autres artistes. Vient enfin la multitude de ceux qui aiment les arts sans y exceller. Dans ce noble cortége brillent audessus de tous les autres : Homère, Socrate, Hippocrate, Platon et leurs disciples. Mercure veille sur tous, les protége tous, les absents comme les présents. Il monte sur le vaisseau de ceux qui naviguent et les assiste au milieu des naufrages. Ainsi Aristippe, jeté sur les côtes de Syracuse, se rassure en voyant tracées sur le sable des figures géométriques. Il n'a, en effet, qu'à prononcer un vers de Sophocle pour être accueilli, et à ceux qui, mettant à la voile pour Cyrène, lui demandent ce qu'il veut faire dire

(1) *Exh. aux Arts*, ch. IV.

à ses concitoyens : recommandez-leur, répond-il, d'acquérir les biens qui surnagent quand le vaisseau est brisé.

Telle est la différence et tel est le destin contraire des hommes qui, conformément à leur nature, cultivent la science et les arts qui en relèvent, et de ceux qui, au mépris de cette même nature, s'abandonnent lâchement et follement aux événements; ceux-ci sont le jouet de la Fortune : ou elle les oublie, ou elle ne les élève un instant que pour les précipiter ensuite et rendre leur chute plus terrible; ceux-là vivent sous la protection de Mercure et trouvent dans leur savoir, leurs talents et leur vertu, une solide garantie contre les accidents de la vie.

D'où il résulte que c'est le propre, l'honneur et le salut de l'homme de travailler, de se consacrer aux sciences, aux arts, à la géométrie, à la médecine, à la philosophie, aux lettres, à la sculpture, à la peinture, et de marcher sur les traces des Homère, des Hippocrate, des Platon et de tous ces illustres exemplaires de l'humanité, qui ne sont tels que parce qu'ils ont exercé et développé l'intelligence que les Dieux avaient mise en eux.

Cela une fois établi, Galien montre que cette loi de la nature humaine ne souffre pas d'exception. Ceux qui, étant riches, s'excusent sur leur richesse, ou qui, étant de noble origine, s'excusent sur leur naissance, ou qui, étant beaux ou se croyant tels, s'excusent sur leur beauté, sont dupes et victimes de la plus regrettable des illusions. Riches ou pauvres, nobles ou non, beaux ou laids, il n'importe; les sciences, les arts, le travail et la culture de l'es-

prit sont dans les aptitudes et les devoirs de tous sans distinction (1).

Conçoit-on que des hommes, parce qu'ils ont de l'or et de l'argent, dédaignent les arts et ne se mettent pas en peine de se perfectionner par le travail et l'étude? Quelle contradiction dans leur conduite! Parmi les animaux, lesquels recherchent-ils? les plus industrieux. Les chiens dressés à la chasse, les chevaux habiles au combat, voilà ceux qu'ils préfèrent. Et ces mêmes hommes ne songent à apprendre quoi que ce soit, à se distinguer par quoi que ce soit! Leurs esclaves, ils leur font enseigner un métier, et paient fort cher pour cela. Et cependant ils ne prennent nul soin d'eux-mêmes! Il résulte de là cette honte que tel de leurs esclaves soit estimé dix mille drachmes, alors que le maître n'en vaut pas une. Bien plus, nul homme sensé ne le voudrait prendre à son service, fût-ce pour rien. Quel cas faire en effet de celui qui s'applique à former les animaux à diverses industries, à instruire ses esclaves, à tenir ses champs dans le meilleur état possible, et qui, quant à lui, se néglige absolument et ne sait pas même s'il a une âme!... C'est bien à de tels hommes qu'on pourrait dire en toute vérité: « O hommes, vos maisons, vos esclaves, vos chevaux, vos chiens, vos champs et tout ce que vous possédez est dans un état florissant; il n'y a d'inculte chez vous que vous! » Diogène appelait les riches ignorants et fainéants, des *moutons à* la toison d'or, et il avait raison. Aussi,

(1) Exh. *aux Arts*, ch. VI, VII, VIII.

qu'arrive-t-il à ces riches quand ils deviennent pauvres? Ils sont aussitôt délaissés et méprisés. Telles des fontaines, où l'on puise l'eau, tant qu'elles coulent limpides et abondantes ; viennent-t-elles à tarir, on s'en détourne, et quelquefois même on y jette des ordures (1). Et, en effet, que peuvent-ils espérer des autres ceux qui, ne sachant rien, ne faisant rien, n'ayant aucune valeur propre, ne doivent leur faux éclat qu'à un caprice du sort (2)?

Il est tout aussi déraisonnable de s'imaginer que la naissance puisse tenir lieu du savoir, du talent, du mérite personnel. Le beau sujet de vanité ! Qu'importe la vertu des ancêtres, si on n'en a pas soi-même ? Les titres de noblesse sont comme les pièces de monnaie : changez de ville, ils n'ont plus cours. Il n'y a de titres vrais que ceux que l'on tire de son propre fonds. La distinction du rang doit seulement nous être une exhortation à ne pas déchoir, ou même à faire mieux que ceux qui firent si bien. Celui qui est étranger à la culture intellectuelle et aux arts est plus coupable, s'il est de noble race, et son déshonneur est plus grand. Qu'un homme de vile extraction demeure dans la médiocrité et l'oisiveté, on lui sera peut-être indulgent ; mais un noble doit avoir l'ambition de valoir par lui-même autant que par ses ancêtres. Donc, c'est le devoir de tout homme de s'instruire et de cultiver quelque art : s'il

(1) Le texte grec est infiniment plus énergique et par cela même intraduisible.

(2) *Exh. aux Arts*, ch. VI.

est de bonne famille, il ne dérogera pas; dans le cas contraire, suivant le mot de Thémistocle, il pourra fonder une race par sa propre illustration, il sera le premier de sa lignée. — Il ne faut pas plus se recommander de son pays que de sa famille, car ce ne sont pas les villes qui rendent les citoyens glorieux, mais les citoyens qui rendent les villes glorieuses. Qui a fait la renommée de Stagyre ? Aristote. De Soli ? Aratus et Chrysippe. D'Athènes ? Les hommes supérieurs en tout genre qu'elle a produits, et qui l'ont honorée en s'honorant eux-mêmes (1).

Il en est de la beauté comme de la naissance, comme de la richesse : elle ne saurait se suffire à elle-même. Les jeunes gens n'ont que trop de penchant à s'exagérer leur beauté et à s'en enorgueillir. Et tandis qu'ils se complaisent dans leurs avantages extérieurs, ils ne se mettent pas en peine de cultiver et d'orner leur âme. C'est aux pères à les rappeler à plus de modestie et à plus de sagesse. C'est aux pères à les forcer de s'instruire et de s'exercer aux arts. Les pères qui négligent l'éducation de leurs enfants sont trois fois coupables, et Solon avait peut-être raison d'affranchir dans ce cas le fils de l'obligation de nourrir son père dans sa vieillesse (2). L'éducation est tout, la beauté rien. La beauté passe en un instant: il est bien dépourvu celui qui n'a acquis aucun talent,

(1) *Exh. aux Arts*, ch. VII.

(2) On ne s'attendait guère à voir l'instruction obligatoire décrétée par Solon.

qui ne peut remplacer cette fleur fragile du corps par la fleur immortelle de l'âme. Que le jeune homme prenne donc pour règle de conduite certain conseil de Socrate; qu'il se regarde au miroir, et s'il est doué d'un beau visage, qu'il s'efforce de mettre son âme en harmonie avec son corps, car il est malséant qu'une âme déshonnête habite dans un beau corps; mais s'il trouve au contraire son corps difforme, qu'il cherche avec d'autant plus de soin à orner son âme, afin que son éloquence ou toute autre qualité, charmant les hommes, leur fasse oublier sa laideur (1).

D'ailleurs, cette vérité qu'il serait contraire à la raison et au bon sens de se prévaloir de la richesse, ou de la naissance, ou de la beauté, pour négliger la culture des arts, cette vérité est encore mise en relief par ce trait de Diogène. Il mangeait un jour dans une maison fort ornée, tandis que le maître n'avait pris aucun soin de sa personne. Le philosophe toussa donc, et, après avoir cherché quelque temps où il pourrait cracher, cracha sur son hôte. Celui-ci se récriant: De quoi t'étonnes-tu, lui dit-il? Tout dans cette chambre est parfait; les murs sont embellis des plus précieuses peintures, le pavé est formé d'une superbe mosaïque, les tapis et le lit sont d'un travail merveilleux; il n'y a de sale et de grossier ici que toi, c'est donc sur toi que j'ai dû cracher.

Jeunes gens, s'écrie Galien par un mouvement oratoire que ne dépare pas la crudité de langage familière aux anciens, jeunes gens, gardez-vous de

(1) *Exh. aux Arts*, ch. VIII.

mériter qu'on vous crache dessus! Si votre entourage est magnifique, veillez à n'y pas faire tache! Il est rare qu'un seul homme réunisse tous les avantages du dehors: naissance, fortune, beauté; si par hasard vous avez tout cela, songez combien il serait déplorable que vous seuls, au milieu de tant de splendeurs, vous fussiez dignes de recevoir un crachat (1).

Voilà par quelles solides et profondes considérations Galien s'efforce de faire comprendre aux jeunes gens l'utilité, la nécessité d'apprendre et d'exercer un art. Et c'est là la première et la plus essentielle partie de l'*Exhortation*. Mais il en est une seconde, d'un caractère plus spécial, d'un intérêt plus particulier, et qui répond à cette question: quel art convient-il que les jeunes gens apprennent et exercent?

Galien expose d'abord que toute profession n'est pas digne d'occuper l'activité d'un homme. Il est des professions qui, tout en se donnant pour des arts, n'en sont pas. Le caractère distinctif de l'art vrai est d'avoir un but élevé à la fois et utile. Un art qui ne fait pas l'homme plus homme, et la vie plus heureuse, usurpe un nom qui ne lui appartient pas. Ce ne sont pas des arts, le talent de bondir et de franchir un vaste intervalle, ni celui de marcher en équilibre sur une corde tendue, ni celui de tourner en cercle, ni celui de façonner d'infiniment petits objets sans autre mérite que l'infinie petitesse. Ces vaines occupations sont au-dessous de l'humanité. Jeunes gens, défiez-vous des charlatans qui tente-

(1) *Exh. aux Arts*, ch. VIII.

raient de vous y séduire ; détournez-vous avec mépris de leur vil métier (1) !

Entre ces professions qu'il faut fuir, il en est une dont on doit se garder avec plus de soin, parce qu'elle se présente avec plus d'attrait, c'est la profession d'athlète. Elle procure un grand renom, grâce à la faveur de la multitude ; elle donne à ceux qui l'exercent avec succès une sorte d'illustration ; elle est entretenue, gratifiée, récompensée par l'État ; et malgré tout ce n'est pas un art, et c'est une erreur et une faute de s'y destiner (2). — Cela, Galien ne l'affirme pas seulement, il le démontre par une longue et savante argumentation. Ce luxe de raisons et de développements a même de quoi nous étonner. Il nous prouve une chose que nous ne devinerions certainement pas, que cette profession d'athlète, qui nous paraît si misérable par l'objet et les résultats, tenait une place distinguée dans la civilisation grecque, qu'elle était un appât offert à l'ambition irréfléchie des jeunes gens, de sorte qu'un moraliste pouvait et devait se faire un devoir de les avertir, de les disputer au danger, en leur montrant, sous la trompeuse amorce, la triste vérité et l'irréparable malheur.

C'est la tâche que s'impose Galien. Il commence par ôter à la profession d'athlète le prestige que lui prête le suffrage de la multitude. Quel prix peut-on raisonnablement attacher à ce suffrage, quand on réfléchit que la multitude n'est que la collection des

(1) *Exh. aux Arts*, ch. x.
(2) *Ibid.*, *ibia*

ignorants et des incapables? Lorsque vous êtes malade, est-ce à la multitude que vous vous adressez, ou à quelque habile médecin? Lorsque vous naviguez, mettez-vous le gouvernail entre les mains des passagers, ou du pilote? Pourquoi donc admirer et envier les athlètes sur la foi de la multitude? Ici encore, c'est à ceux qui sont en état de les juger qu'il faut s'adresser. Or, si vous interrogez Euripide, il vous dira que les athlètes sont le fléau de la Grèce, qu'ils la désolent par leurs vices, sans lui rendre aucun service par leur habileté, car ce n'est pas le disque en main qu'on repousse l'ennemi; si vous interrogez Hippocrate, il vous dira que la complexion athlétique est contre nature et malsaine; si les philosophes, si les savants, si les honnêtes gens qui estiment les choses à leur réalité, non à leur apparence, ils seront tous unanimes à blâmer le plus inutile et le moins digne des métiers (1).

Mais Galien ne s'en tient pas à opposer des témoignages, même solides, à des témoignages, même insignifiants. Il entend pénétrer au fond des choses. Un jour, dit-il, Phryné assistait à un banquet, et, comme l'on jouait à ce jeu où chacun commande à son tour ce qu'il veut aux autres, Phryné voyant que les femmes s'étaient peint le visage, ordonna de se tremper les mains dans de l'eau, de se les porter à la figure et de l'essuyer ensuite avec un linge. Toutes les autres femmes ressemblèrent bientôt à des épouvantails, et Phryné, qui était sans fard, en parut plus belle. Il faut voir

(1) *Exh. aux Arts*, ch. IX.

la beauté en elle-même. Ainsi de la profession athlétique, il faut la considérer en elle-même, et rechercher ce qu'elle vaut, soit par sa nature, soit par ses effets (1).

Or, si on regarde à sa nature, son infériorité, sa bassesse n'est pas douteuse. L'action des athlètes n'est pas de celles qui se rapportent à l'âme : elle ne fait donc pas partie de ces nobles arts qui nous élèvent au-dessus de nous-mêmes et nous font plus grands ; elle est de celles qui se rapportent au corps : elle fait donc partie de ces métiers infimes qui nous rabaissent et nous font plus petits. Jeunes gens, s'écrie Galien, l'homme tient à la fois des Dieux et des animaux : des Dieux par l'immortelle raison, des animaux par son corps mortel. Les arts, qui dépendent de la raison, nous rendent plus semblables aux Dieux ; les métiers, qui s'exercent par le corps, nous font les émules des animaux. Tel est le métier de l'athlète. Il nous rapproche des brutes, sans même nous permettre de les égaler. Avez-vous jamais vu un athlète plus vigoureux qu'un lion ou un éléphant? plus rapide qu'un lièvre (2) ? C'est ce qu'exprime à merveille cet apologue d'un poëte. Si l'homme et les animaux luttaient ensemble à Olympie, qui croyez-vous qui serait vainqueur ? Les animaux ! Le cheval l'emporterait à la course appelée *dolique*, le lièvre à la course du *stade*, l'antilope dans le *diaule*. L'éléphant et le lion triompheraient à la lutte, le taureau au pugilat, et si l'on combattait à coups de

(1) *Exh. aux Arts*, ch. x.
(2) *Ibid.*, ch. ix.

pieds et que l'âne se mît sur les rangs, l'âne remporterait la palme, et l'on écrirait : en telle olympiade, *Onceste* (1) fut vainqueur (2).

Si on regarde à ses effets, le métier de l'athlète n'a pas plus de valeur. Il existe trois sortes de biens : ceux de l'âme, ceux du corps, ceux de l'extérieur ; le métier de l'athlète ne procure ni les premiers, ni les seconds, ni les derniers.

Comment les athlètes posséderaient-ils les biens de l'âme, eux qui ne s'inquiètent jamais de cette partie supérieure de leur être et ne savent seulement pas si elle existe? Ils amassent toute leur vie une grande quantité de chair et de sang, et leur âme, noyée dans ce bourbier, est radicalement incapable de penser avec clarté, avec netteté, avec suite ; elle a la stupidité des bêtes.

Ils ne possèdent pas davantage les biens corporels. Et, d'abord, ils n'ont pas le premier de tous, la santé. Il ne faut pas que leur embonpoint en impose : la constitution athlétique est la plus fâcheuse qu'il y ait. Une bonne constitution, en effet, suppose la modération dans le régime, les exercices et le sommeil. Or, les athlètes usent de tout cela sans mesure comme sans méthode. Ils se gorgent de nourriture, mangent encore n'ayant plus faim, prolongent leurs repas jusqu'au milieu de la nuit, vivent comme des porcs, sauf que ceux-ci s'arrêtent quand ils sont repus. Les athlètes ne règlent pas mieux leurs exercices. Ils s'y livrent tous les jours, et tous les jours

(5) 'Ογκηστής, d'ὀγκητής, ruditor, celui qui brait.

(3) *Exh. aux Arts*, ch. XIII.

avec excès. Ils ne prennent pas plus raisonnablement leur sommeil, se réveillent à l'heure où les autres hommes quittent le travail et s'asseoient au repas du soir. La vie des athlètes est donc absolument contraire aux préceptes de l'hygiène tels que les trace Hippocrate. Aussi, sont-ils bien plus près de la maladie que de la santé. Tandis qu'ils exercent leur profession, ils font illusion; mais les uns meurent jeunes, et les autres, en moindre nombre, qui arrivent à la vieillesse, ressemblent aux Prières d'Homère: *boiteux, ridés et à l'œil louche.* Comme les murailles ébranlées par les machines de guerre tombent ensuite à la première secousse, ainsi les athlètes, dont le corps est ruiné par les excès, la fatigue, les désordres de toute sorte, sans compter les coups qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur profession, succombent au premier accident. Ce sont les plus *misérables* des hommes quant à la santé, et le nom qu'ils portent est bien celui qui leur convenait (1).

Ils n'ont pas la santé, premier bien corporel; ils n'ont pas la beauté. Les maîtres de gymnase les engraissent outre mesure, et ceux-là mêmes qui étaient bien proportionnés deviennent bientôt difformes. Ce que le régime a commencé, le métier l'achève. Quand ils l'ont exercé quelque temps, ils présentent le plus triste aspect, des membres rompus, disloqués, les yeux hors de l'orbite et les cinq sens réduits à l'impuissance. Beau et athlète, c'est une véritable antithèse (2).

(1) Ἀθληταί, ἄθλιοι. — *Exh. aux Arts*, ch. II.
(2) *Ibid.*, ch. XII.

Ils ont du moins la force, dira-t-on. — Oui, la force inutile, sans usage et sans fruit. Sont-ils propres aux travaux de la campagne, à bêcher, labourer et moissonner? Point. Sont-ils aptes à la guerre? Nullement. Rappelez-vous le vers déjà cité d'Euripide: « Combat-on dans la mêlée le disque en main? » Résistent-ils au froid et au chaud, couverts d'une seule peau hiver et été, à la façon d'Hercule? Ils sont à cet égard plus faibles que les enfants nouveau-nés. Leur force est donc sans objet et sans résultat, et, d'ailleurs, facilement surpassée par maints animaux. Il était bien fort, Milon le Crotoniate, qui parcourut le stade portant un taureau sur ses épaules: le taureau, qui se portait lui-même d'une allure facile et agile, était plus fort. Et à quoi lui servit cette force? A mourir entre les deux parties d'un arbre qu'il avait sottement voulu écarteler! Ce n'est pas la force de Milon qui eût sauvé les Grecs dans la guerre contre les Barbares; la sagesse de Thémistocle les rendit victorieux (1).

Restent les biens extérieurs. Mais, en vérité, les athlètes sont aussi mal partagés sous ce rapport que sous tous les autres. Nous avons parlé des applaudissements que la multitude leur prodigue. Mais nous avons dit aussi ce qu'est la multitude, et ce que vaut son approbation. C'est en vain que les athlètes compteraient sur la gloire. Nul homme n'a jamais obtenu les honneurs divins pour avoir couru dans le stade, lancé le disque, ou lutté. Ils ont toujours été réservés aux services rendus par ceux qui

(1) *Exh. aux Arts*, ch. XIII.

ont cultivé les arts dignes de ce nom: Esculape, l'inventeur de la médecine; Bacchus, qui enseigna à ses contemporains l'art de cultiver la vigne; Socrate, que l'oracle d'Apollon-Pythien déclara le plus sage des mortels, parce qu'il leur apprit à s'étudier et à se connaître; Lycurgue, à qui le même oracle dit: « O Lycurgue, n'es-tu pas un Dieu? » Archiloque, dont il chassa l'assassin: « Tu as tué le nourrisson des Muses, sors de mon temple (1)! »

Et qu'on ne dise pas: si la gloire leur manque, la richesse les dédommage. Belle richesse que celle des athlètes! La plupart sont écrasés de dettes; les plus fortunés ne le sont pas plus qu'un intendant quelconque d'un homme opulent (2).

Donc, que les jeunes gens ne l'oublient pas, le métier d'athlète est indigne d'eux, indigne de tout homme qui respecte l'intelligence divine dont il est éclairé. Nous sommes essentiellement faits pour les arts, pour ceux qui relèvent de l'esprit encore plus que pour ceux qui emploient la main. C'est entre ceux-là que choisira un jeune homme heureusement inspiré, c'est-à-dire entre la rhétorique, la musique, la géométrie, l'arithmétique, la dialectique, l'astronomie, les lettres, la jurisprudence, la peinture, la sculpture. Si c'est la médecine qui le tente, il pourra bien avoir le meilleur lot. Mais s'il préfère les métiers aux arts, il descendra; et s'il préfère l'oisiveté au travail, il tombera plus bas encore, il sera moins qu'un homme (3).

(1) *Exh. aux Arts*, ch. IX.
(2) *Ibid.*, ch. XIV.
(3) *Ibid.*, *ibid.*

Ces idées sur le travail obligatoire pour tous les hommes sans exception (le travail intellectuel surtout) sont d'une incontestable justesse. Les raisons à l'appui sont des plus solides, étant tirées du fond même de la nature humaine et de la nature des choses. Mais bien que cela soit sans contredit fort remarquable, ce n'est pas ce qui me frappe le plus. Je suis loin d'être insensible à la vérité, à la beauté, à la profondeur de la doctrine, mais ce que j'admire surtout, c'est de la trouver si conforme à nos sentiments et à nos convictions modernes. Qu'y avons-nous ajouté? Qu'y avons-nous changé? Rien. Le langage est différent, la pensée est identique.

Galien dit que l'homme, parce qu'il a reçu l'intelligence, se doit à lui-même de cultiver et d'exercer les arts, non-seulement les arts instinctifs des animaux, mais les arts réfléchis, qu'il appelle divins pour en mieux marquer la supériorité. — Allons-nous plus loin lorsque nous disons que l'homme, étant une force, est naturellement destiné à l'action; étant une force raisonnable, est naturellement destiné à l'action réglée en vue d'un certain but, l'utile, le vrai, le beau, le bien: c'est-à-dire au travail?

Galien dit que la richesse ne dispense pas de la culture et de la pratique des arts, sans lesquels l'âme languit inerte et impuissante. — Allons-nous plus loin lorsque nous disons qu'il n'importe qu'un homme soit riche ou pauvre; que, par cela seul qu'il est homme, il a le devoir de développer et de perfectionner ses facultés; qu'il ne peut les développer et les perfectionner qu'en travaillant? Tout au plus pourrions-nous ajouter que la richesse affran-

cbit si peu du travail, qu'elle en fait, au contraire, un devoir plus rigoureux, car, outre qu'elle nous met au-dessus des soucis de la vie, qui sont une entrave, elle nous permet de rassembler autour de nous les circonstances les plus favorables à la production scientifique, artistique, industrielle ; et celui qui peut davantage doit davantage.

Galien dit que l'illustration de la naissance n'est rien, si on ne s'honore soi-même par ses propres qualités et ses vertus personnelles; que vivre dans l'ignorance et l'oisiveté est cent fois plus honteux à un homme de noble race qu'à un homme de modeste extraction. — Allons-nous plus loin lorsque nous disons que nul n'est trop bien né pour travailler, que celui qui ne travaille pas ne compte pas, que celui qui a des ancêtres leur doit de faire quelque chose afin d'être quelque chose par lui-même, que l'empire est aux travailleurs, et que si la démocratie monte, tandis que l'aristocratie descend, c'est que la première, soit nécessité, soit vertu, travaille presque toujours, et la seconde presque jamais?

Galien dit que la beauté est un avantage précaire, auquel il ne faut pas se fier; que les agréments du corps ne sauraient tenir lieu des solides qualités de l'âme, tandis que celles-ci suppléent parfaitement ceux-là; qu'il faut donc apprendre un art pendant la jeunesse et l'exercer pendant la vie. — Allons-nous plus loin lorsque nous avertissons nos jeunes gens de ne pas s'éprendre d'eux-mêmes ; lorsque nous versons un ridicule mérité sur la catégorie de ceux qui se font une sotte gloire de leurs prétendues grâces, et que le bon sens public flétrit

de dénominations qui sont des stigmates ; lorsque nous les rappelons au sentiment de la dignité virile, à une vie sérieuse et laborieuse ?

Après avoir démontré la convenance, la nécessité morale de se consacrer à la pratique des arts, Galien ajoute qu'il faut choisir, qu'il faut se garder des arts auxquels manquent l'utilité et l'élévation, et que, entre toutes les professions vaines et basses, il n'en est pas de plus basse et de plus vaine que celle des athlètes, nonobstant ses apparences trompeuses. — Irions-nous plus loin et ferions-nous une chose bien différente en recommandant à nos contemporains les professions vraiment libérales, celles qui relèvent, celles qui profitent ; en les prévenant contre cette folle et dispendieuse manie du siècle, qui, sous prétexte d'améliorer la race chevaline, ravale la race humaine, et a fait dire à je ne sais quel écrivain spirituel : du temps de Buffon, l'homme avait fait la conquête du cheval, aujourd'hui c'est le cheval qui a fait la conquête de l'homme ?

Tout ce que nous pensons du travail, l'antiquité l'avait donc pensé avant nous. Elle n'a pas là-dessus, au moins à l'époque de Galien, une autre morale que nous, ni moins étendue, ni moins vraie, ni moins généreuse. C'est une justice à lui rendre, c'est une restitution à lui faire.



BIOGRAPHIE

DE

M. BERTRAND

LUE A LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875

Par MM. Julien TRAVERS et Alfred CAMPION

Membres titulaires.



Messieurs,

Il y a des hommes bien doués de la nature, qui brillent dans les colléges et donnent à leurs familles les plus légitimes espérances. Toutes les carrières leur sont ouvertes; mais, après le feu de leur début, je ne sais quelle torpeur s'empare d'eux et les paralyse. Ils hésitent, ils prennent en aversion la vie active, ils ne sont plus, au bout de quelques années, que des esprits vulgaires, tout au plus des hommes du monde, trop indifférents à leurs affaires pour s'occuper des affaires publiques et rendre à la société les services qu'elle attendait de la supériorité de leurs talents. Il en est d'autres également bien

doués, également remarquables dans leurs études, et qui, nés dans une humble condition, n'ont hâte que d'en sortir. Le besoin les aiguillonne, une ambition généreuse les excite; le travail qui les fortifie, agrandit leur esprit, élève leur âme, et les obstacles qu'ils rencontrent dans leur première jeunesse leur font faire d'héroïques efforts. Avant d'arriver à l'âge d'hommes, ils sont des hommes d'une valeur contestée, mais incontestable. Viennent des circonstances favorables, ils savent en profiter. Ils ont des ennemis, ils les combattent noblement, et les difficultés de la lutte ajoutent à l'éclat de leurs triomphes.

M. Bertrand (François-Gabriel), né à Valognes, le 15 décembre 1797, fut un de ces hommes qui voulurent parvenir et qui parvinrent. On crut cependant que toute carrière lui serait fermée au sortir du collége, on crut pendant plusieurs années qu'il allait mourir d'une maladie de langueur. Un jeune médecin de ses amis, de passage dans sa ville natale, M. Vastel, le sauva par un traitement entièrement opposé à celui de ses confrères, et M. Bertrand put débuter dans l'enseignement, en 1825, par une chaire de régent au Collége de Valognes. Il fut en même temps conservateur de la bibliothèque publique. Doué d'une grande mémoire et d'une rare intelligence, il apprit rapidement l'anglais et l'italien, se perfectionna dans les lettres anciennes, et, le 13 décembre 1826, il fut appelé au Collége royal de Caen pour occuper la chaire de troisième, devenue vacante par la nomination d'un de ses amis, M. Du-

pont, à la chaire de rhétorique (1). M. Dupont, également né à Valognes, également doué de facultés puissantes, s'éteignit à la fleur de l'âge, et M. Bertrand le remplaça bientôt dans sa chaire de rhétorique (25 septembre 1827).

Un si rapide avancement, justifié par le succès, redoubla son ardeur pour le travail et lui donna l'espoir d'entrer un jour dans la Faculté des lettres de Caen. Il s'y prépara en subissant les épreuves du doctorat au mois de juillet 1829.

Sa thèse française avait pour titre : *Du goût et de la beauté considérée dans les productions de la nature et des arts.* Judicieuse non moins qu'ingénieuse, écrite avec beaucoup d'élégance et de sobriété, elle obtint les suffrages de juges très-compétents. Un philosophe qui avait publié deux ouvrages sur le beau, Kératry, écrivit à M. Bertrand une lettre pleine d'éloges, qui devaient confirmer le jeune professeur dans sa théorie. Le savant Ampère, inspecteur général de l'Université, présent à la soutenance, donna à l'auteur les témoignages de la plus haute satisfaction.

Jusqu'alors les thèses des candidats se composaient de quelques pages in-4°, terminées par des proposi-

(1) C'est sur le rapport de M. Gratet-Duplessis, alors inspecteur de l'Académie de Caen, que M. Bertrand fut nommé professeur au Collége royal. M. Gratet-Duplessis, devenu recteur des académies de Lyon et de Douai, était un homme fort instruit, fort spirituel, qui se connaissait en hommes et protégeait les jeunes gens d'avenir. Auteur d'ouvrages très-estimés, il est mort à Paris, laissant la réputation de l'un de nos plus savants et de nos plus spirituels bibliophiles.

tions qui les résumaient et qui servaient de texte à la discussion orale. M. Bertrand donna plus d'étendue à son travail ; il en fit une brochure de 97 pages, qu'il finit, pour se conformer à l'usage, par le résumé des principes qu'il s'était proposé d'établir. Nous donnerons ce résumé à la suite de cette biographie (1).

La thèse latine de M. Bertrand est intitulée : *De singulari certamine quod vulgo duellum nuncupatur*. Ce sujet était plus opportunément traité à Caen, en 1829, qu'il ne le serait aujourd'hui, grâce aux mœurs pacifiques qui ont prévalu parmi nos concitoyens. Le Calvados et la Manche, sous la Restauration, avaient des bretteurs d'une notoriété déplorable. M. Bertrand établit sa thèse sur l'histoire et sur la philosophie, avec une érudition sommaire et une logique irréfutable. Il ne craignit pas de citer des faits qui pouvaient mettre ses principes à une épreuve dangereuse dans un pays où le préjugé était florissant. Il osa signaler en note un fait dont nous pourrions nommer le héros, triste héros! dont nous avons longtemps redouté la vengeance pour notre ami. Après avoir cité le duel d'un officier spadassin qui venait de tuer un étudiant en droit, très-brave, mais très-inexpérimenté, et dit en l'étendant mort à ses pieds : « C'est pourtant dommage de tuer un jeune homme aussi brave ! » M. Bertrand ajoute : « Une ville de la Manche a été témoin d'un acte de férocité plus affreux encore. Un jeune homme inexpérimenté dans les armes

(1) Voir l'Appendice, n° I.

avait été, pour ainsi dire, traîné sur le terrain par un duelliste habile. Il tire le premier et manque son adversaire. Celui-ci s'approche du jeune homme, et lui mettant la main sur le cœur, qu'il sent battre avec force : « Pauvre petit cœur!..... Pauvre petite maman! » dit-il en souriant. Puis reprenant sa place, il lui perce le cœur d'un coup de pistolet. » On peut croire que la thèse de M. Bertrand, écrite dans un latin clair et qui groupait avec talent les arguments d'une raison calme contre la folie du duel, ne furent pas sans influence sur l'affaiblissement graduel de ce fléau dans notre contrée.

M. Bertrand avait déjà donné sa mesure avant la soutenance de ses thèses; on avait remarqué dans le discours prononcé à une distribution des prix, au Collége royal, son adresse à défendre l'enseignement universitaire contre des ennemis qui n'ont cessé depuis de l'attaquer; on avait applaudi, dès 1828, à notre Académie, plusieurs imitations de Thomas Moore (1), en vers français, et quelques autres pièces de poésies restées inédites. En septembre de cette même année, M. Bertrand l'avait emporté sur de nombreux concurrents dans un concours d'agrégation; personne ne doutait de son entrée dans notre Faculté des lettres. C'était une question de temps, qui fut résolue plus tôt qu'on ne s'y attendait.

A la suite de ses épreuves pour le doctorat, il avait été demandé par la Faculté et par le Conseil académique comme professeur-adjoint pour la littérature latine et la littérature française, quand

(1) Voir l'Appendice, n° II.

survint une circonstance qui lui donna plus qu'il n'espérait. Le ministère Polignac, abandonné par M. le comte de La Bourdonnaye, avait appelé à l'Intérieur M. de Montbel que remplaça à l'Instruction publique M. le comte de Guernon-Ranville. Ce dernier, né à Caen, et plein de bienveillance pour ses compatriotes, malgré leurs chansons satiriques de 1815 et l'hostilité de leurs journaux, fut bientôt assailli par les solliciteurs. L'un des premiers fut M. l'abbé Jamet, recteur de l'Académie. M. de Guernon-Ranville était entré en fonctions à la fin de novembre 1829. Dès le commencement de janvier 1830, une chaire de littérature grecque était créée dans notre chef-lieu académique. M. Jamet s'en fit nommer le titulaire alors qu'il ignorait les premiers éléments de la langue grecque, même l'alphabet! Il est vrai que M. Bertrand fut appelé en même temps pour le suppléer (avec le titre d'adjoint), ce qui imposa bientôt silence à l'opinion, fort indisposée contre un recteur qui avait renversé M. Marc, et qui, disait tout haut l'abbé De La Rue, *n'était pas même bachelier ès-lettres !*

La révolution de Juillet, qui remit tant de choses à leur place, rendit à l'honorable M. Marc un rectorat dont il avait été injustement dépouillé. M. Bertrand devint titulaire de littérature grecque le 7 mars 1831, et, dès le 28 janvier 1832, il entra dans le Conseil académique, où il s'est distingué jusqu'à la fin de sa carrière dans la discussion des questions relatives à l'instruction publique. Nul n'y porta plus de lumières et d'indépendance.

Jusqu'en septembre 1834, il cumula ses fonction

à la Faculté avec celles du Collége royal; mais, à cette époque, il renonça de lui-même à l'enseignement de la rhétorique pour se consacrer tout entier à celui de la littérature grecque.

On comprend sans peine qu'après avoir écrit sa thèse *Du goût et de la beauté*, il se soit longtemps occupé des théories littéraires. En 1836, il imprima, dans nos Mémoires, un spécimen de ses études: *De l'imitation en littérature* est le titre de sa dissertation. A l'imitation, il donne pour cause l'admiration excitée par les chefs-d'œuvre des littératures grecque et latine, l'habitude de les regarder comme des types parfaits, l'influence des théoriciens ou des critiques dont l'autorité et les préceptes secondent le mouvement qui entraîne dans les routes frayées. L'influence étrangère fait souvent aussi négliger le fonds et les ressources nationales, et ne permet guère aux modernes auteurs la reproduction de la société et des mœurs contemporaines. La Renaissance, enthousiaste des anciens, a produit une littérature de convention, et l'expression de la vie nationale a disparu de notre poésie. Est-ce à dire que l'antiquité, en quelque sorte recouvrée, ait été nuisible au génie français? Non, si l'écrivain qui, comme le peintre, étudie les modèles, leur emprunte les procédés du maître, et n'imite que pour créer à son tour des beautés originales. Tout ce qu'ajoute M. Bertrand développe et confirme la justesse de ses idées, et prouve que, en montant dans une chaire de littérature grecque, il avait conservé, pour l'appréciation des auteurs français de la nouvelle école, toute l'indépendance de son jugement.

Notre Académie applaudit à d'autres communications de M. Bertrand, communications qui devinrent rares par suite d'une crise de relâchement qui rendait les séances assez stériles. Des membres mouraient, on ne les remplaçait pas; le secrétaire, en vieillissant, avait perdu son activité, et, par égard ou par habitude, on s'obstinait chaque année à le réélire. En vivant longtemps encore, il eût tout naturellement enterré notre Académie. Grande leçon pour elle, comme pour toutes les Sociétés savantes. Quand leurs secrétaires vieillissent, qu'elles les remplacent s'ils ne savent pas se retirer à propos. Avant tout une Compagnie doit vivre et n'avoir d'autre considération que son intérêt.

Le secrétaire de l'Académie de Caen mourut au mois d'avril 1839, et le zèle de quelques membres se ranima. A la rentrée de novembre, ils appelèrent M. Bertrand à la présidence et l'un de ses amis au secrétariat. Cette présidence fut féconde, et une séance publique très-brillante et un volume de Mémoires, publié en 1840, consacrèrent la résurrection de notre Compagnie. Cette résurrection fut l'œuvre de M. Bertrand, et, pour nous, Messieurs, ce n'est pas le moindre de ses services.

Rappelons ici que le volume publié en 1840 contient le discours d'ouverture prononcé à la séance publique du 26 novembre par le président, qui y trace, avec un tact parfait, la voie dans laquelle doivent entrer désormais les Sociétés savantes. Le même volume renferme un remarquable fragment d'*Études sur Aristophane*.

M. Bertrand donnait ce morceau comme détaché

d'un grand ouvrage sur les poètes dramatiques de l'antiquité. Les places qu'il remplit si longtemps en dehors de l'Université ne lui permirent pas de couronner ainsi ses trente-huit ans de professorat.

Quand, après ses longs travaux administratifs, M. Bertrand retrouva des loisirs, nous lui dûmes un excellent Rapport sur l'*École libre des sciences politiques*, École où nous comptons, comme professeurs, deux de nos confrères qui font le plus grand honneur au département du Calvados : MM. Paul Leroy-Beaulieu et Albert Sorel. L'année suivante, année qui devait rappeler M. Bertrand à la présidence de notre Compagnie, il nous lut un autre Rapport sur un concours pour lequel M. Ferrand, préfet du Calvados, si zélé pour les progrès de l'instruction primaire, avait proposé un prix de 300 francs. Permettez-moi de vous en rappeler le sujet :

« Faire connaître quelles étaient et quelles sont « encore généralement les conditions de l'enseigne- « ment primaire en Angleterre, les lois et coutumes « principales qui régissent la direction et l'entretien « des écoles, le mouvement d'opinion auquel l'insuf- « fisance de cet état de choses donne lieu, enfin les « mesures que le gouvernement, le parlement, les « paroisses et les associations adoptent depuis plu- « sieurs mois pour l'améliorer. »

Aucun des concurrents ne mérita le prix ; mais l'œuvre du rapporteur, sa dernière œuvre littéraire, attesta sa connaissance consommée de la matière et le soin constant qu'il apportait à la perfection de son style.

C'est ici le lieu d'ajouter que notre Compagnie

n'est pas la seule aux travaux de laquelle se soit associé M. Bertrand. Il a pris une part active à ceux de nos autres Sociétés, qui l'ont souvent appelé à l'honneur de les présider (1). Il a payé à toutes le tribut salutaire de son esprit judicieux et de sa longue expérience.

Pardonnez, Messieurs, si, réunissant les souvenirs que nous a laissés M. Bertrand comme académicien, nous avons franchi des années : nous pouvons, sans nuire à la clarté, remonter à 1840. C'est le 6 juillet 1840 qu'il fut nommé doyen de la Faculté des lettres, et c'est cette année-là que M. Cousin, ministre de l'Instruction publique, prescrivit des rapports sur les travaux des Facultés dans leur séance solennelle de rentrée. Dans ses vingt-et-un rapports, de 1840 à 1860, M. Bertrand s'est distingué par ses comptes-rendus, qui ne se sont pas bornés à l'examen des faits accomplis, mais qui ont été fort remarquables par la justesse des vues d'amélioration et des conseils hardis donnés aux chefs de l'Instruction publique, conseils dont ceux-ci ont su plus d'une fois profiter, sans indiquer la source de leur inspiration. Le recueil de ces morceaux d'élite, dont quelques-uns furent tirés à part, méritera toujours d'être consulté.

Il est un genre de discours que nous voulons en rapprocher et que vous ne me pardonneriez pas d'avoir omis.

(1) Société d'agriculture et de commerce de Caen, Société des antiquaires de Normandie, Société des beaux-arts, Association normande, Société française pour la conservation des monuments.

Nommé membre du Conseil municipal le 1er juillet 1840, et ayant obtenu aux élections de juillet 1848 la presque totalité des suffrages, M. Bertrand fut appelé, le 19 août suivant, aux fonctions de maire, fonctions qu'il remplit avec un esprit de conciliation et de fermeté qui rallia nombre d'honnêtes gens de tous les partis; — fonctions qui lui permirent, grâce à la coopération d'un Conseil municipal éclairé, de transformer en quelque sorte la ville de Caen et d'y introduire d'immenses améliorations, que va vous faire apprécier un de nos confrères. Vous devez avoir hâte de l'entendre, à raison de l'importance capitale de cette portion d'une œuvre dont vous m'avez, Messieurs, confié l'une des parties, puis à raison de la place occupée par l'honorable M. Campion, à raison surtout de sa compétence.

Il est, disais-je, un genre de discours que je veux rapprocher des graves rapports du doyen à la rentrée des Facultés: ce sont les discours de fin d'année aux distributions de prix à toutes les écoles municipales, aux écoles des beaux-arts, et principalement aux écoles primaires. Toutes ces allocutions étaient écrites et fort soignées. Il est impossible de témoigner aux élèves et à leurs familles une affection plus vive et plus sincère, des sentiments plus familièrement élevés; impossible de leur donner des leçons plus saines, exprimées dans un plus persuasif, dans un plus élégant, dans un plus paternel langage. Quelques-uns de ces discours sont des modèles qui feront rechercher un jour les journaux qui les ont recueillis.

Cette sollicitude pour les enfants des plus humbles conditions rappelle l'amour vrai de notre ancien

maire pour les pauvres, sa protection constamment accordée aux déshérités de la fortune, son oreille toujours ouverte aux réclamations des citoyens fortement recommandés par leur impuissance à se faire recommander. Il les accueillait avec une bienveillance sans égale, et protégeait leurs droits avec ce dévouement admirable dont il donna tant de preuves pendant les épidémies de variole et de choléra.

Il me reste, Messieurs, à vous parler de l'homme politique. Je ne dirai pas comme le poète : *Incedo per ignes.* Mes rapports intimes avec M. Bertrand, aux jours militants de notre jeunesse, me l'ont fait connaître comme le veut l'épigraphe de Rousseau : *Intus et in cute.* Je me suis associé à ses premières luttes dans le département de l'Orne, j'ai travaillé de mon mieux, avec notre ami commun, M. Boulatignier, à son dernier succès dans le Calvados. Cette partie de ma tâche serait bien longue si, dans votre intérêt, je ne devais pas tant abréger.

De ce qui précède il ressort évidemment que notre ami a tendu constamment à monter. Une louable ambition fut de bonne heure un secret mobile qui le poussait en avant et lui frayait la route qu'il a suivie. Son coup-d'œil sûr lui montrait le but et les obstacles, et les ressources de son esprit lui fournissaient les moyens d'arriver. Or, dès l'année qui suivit la révolution de Juillet, il songea à de hautes fonctions publiques ; il n'était pas encore électeur qu'il pensait à devenir éligible et à conquérir un siége à la Chambre des députés. Qui veut la fin doit vouloir les moyens, et les moyens les plus puissants

alors étaient les propriétés territoriales. M. Bertrand chercha donc à devenir grand propriétaire. Une occasion se présenta, il la saisit. Possesseur de quelques milliers de francs sévèrement économisés, il acheta dans l'Orne, en 1831, une portion de forêts aliénées par l'État; peu d'années après, il épousa la veuve de l'ancien conventionnel Bertrand de Lhosdiesnière, laquelle avait elle-même acheté une étendue considérable de ces forêts. Les propriétés de M. et de Mme Bertrand, situées sur les communes de La Coulonche, du Mesnil-de-Briouze et de Bellou, avaient une contenance d'environ onze cents hectares, payant mille à douze cents francs de contributions directes. C'était un jalon considérable planté dans l'arrondissement de Domfront. M. Bertrand comprit que des bois ne suffisaient pas à ses desseins. Ces bois n'étaient guère que des taillis près desquels on passait insoucieux : une forêt n'a qu'une vie muette. M. et Mme Bertrand se mirent à défricher tout d'abord quatre-vingt-dix hectares; ils bâtirent, ils créèrent des fermes, eurent des prairies et des terres à labour, Dieu sait à quel prix! Toujours est-il que le professeur de Caen ne tarda pas à être assez connu pour que des électeurs de Domfront songeassent à le substituer au général Raymond comme candidat à opposer à M. Lemercier. M. Bertrand prévit qu'il ne réussirait point et refusa.

Cédant aux instances d'un grand nombre d'électeurs de La Ferté-Macé, il se porta dans ce canton comme candidat au Conseil général, le 22 avril 1838. Au premier scrutin, il avait obtenu la majorité des suffrages; au second, l'un des concurrents se joignit

à l'autre adversaire, qui eut quelques voix de plus que M. Bertrand. Victime de calomnies, dont quelques-unes étaient attribuées au notaire de La Ferrière-aux-Étangs, ancien ami de M. Bertrand, ce dernier nous pria, M. Morel, de La Coulonche, et moi, de l'accompagner chez le susdit notaire, qui se laissa interroger, répondit timidement, finit par nier les propos qu'on lui prêtait et me laissa rédiger, séance tenante, un procès-verbal de la scène qui eût été digne de Molière. Le 30 de ce mois d'avril 1838, M. Bertrand envoyait aux électeurs du canton de La Ferté-Macé une circulaire de 7 pages in-8° pour les remercier et repousser les calomnies de la dernière heure. Je n'en connais pas d'autre exemplaire que le mien.

Une circulaire plus importante, c'est celle du 30 juin 1842, adressée par notre confrère aux électeurs de l'arrondissement de Domfront. Celle-là est un programme politique d'opposition, qui dépasse un peu, mais de bien peu, les opinions sagement libérales de M. Bertrand. Le candidat se déclare le champion des institutions constitutionnelles ; mais il pense « qu'aucune loi ne doit rester en désaccord avec les principes fondamentaux de ces institutions. » Il indique quelques lois qui ne lui semblent pas « en harmonie avec notre constitution, ou dont le gouvernement peut abuser pour faire prévaloir des tendances ministérielles contre le vœu national. » Il blâme inopportunément peut-être nos rapports avec l'étranger, demande une réforme parlementaire, l'adjonction des capacités, d'autres modifications qui étaient et qui sont encore à l'ordre du jour. L'alinéa

le plus caractéristique est celui que je renvoie à mon Appendice (n° III).

On pense bien que le ministère mit tout en œuvre pour écarter un candidat si nettement opposant : il parvint à le faire échouer.

Dix ans après, en 1852, M. Bertrand entra dans le Conseil général du Calvados où, réélu sans interruption jusqu'en 1870, il montra, comme dans le Conseil municipal de Caen, une intelligence douée du sens pratique des affaires et toujours préoccupée des intérêts publics.

Le jour vint enfin où M. Bertrand, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 11 décembre 1849, et officier du même ordre le 4 août 1858, vit couronner par la députation la carrière de ses longs services. Cette fois il dut accepter le patronage de l'administration ; mais il fallut que l'administration acceptât les conditions du candidat qui voulait voir dans la préférence à lui accordée sur ses concurrents « la récompense de ses services publics. » Il ajoutait dans sa profession de foi *A Messieurs les électeurs de l'arrondissement électoral de Caen* (16 mai 1863, in-4° de 3 pages) : « Aucun de ceux qui me connaissent ne rencontrera, dans mon passé, la moindre raison de douter, pour l'avenir, de mon indépendance. » Après avoir répondu aux objections faites à sa candidature, il termine ainsi sa circulaire :

« Je me borne, chers concitoyens, à ces observations qui pouvaient avoir leur importance. Il me serait, d'ailleurs, impossible de réfuter par avance tout ce qui, dans la lutte électorale, peut s'inventer

jusqu'à la dernière heure. Je reviens au parti qui me semblait dès l'abord préférable, celui d'offrir, *pour ma profession de foi*, les actes de ma vie entière.

« Et si vous m'avez connu, dans mes fonctions, toujours guidé par des sentiments honnêtes, préoccupé avant tout du bien commun, tout à la fois défenseur de l'ordre et ami de la liberté, protecteur des droits de mes concitoyens, et plus particulièrement de ceux qui avaient le plus besoin d'appui, c'est à l'estime publique que j'ose abandonner le soin de me soutenir et, au besoin, de me défendre. »

La majorité désirée fut acquise à M. Bertrand qui donna sa démission de doyen, et eût dû peut-être renoncer à la mairie de Caen, où tout n'alla pas au gré de ses désirs en son absence; le parti de ses adversaires grossit au point d'ébranler sa position dans le Conseil municipal. Il y renonça en 1870, comme il avait renoncé au Corps législatif en 1869 (1); il se retira de la lutte après une première épreuve, indigné de l'ingratitude, mais non vaincu; il se retira, dis-je, avec dignité, conserva quelques places gratuites qu'il remplit, dans l'âge avancé où il était parvenu, avec l'ardeur et l'abnégation de ses plus belles années. Retiré souvent à sa campagne de Beaumont, il la quittait et faisait plus de quarante lieues à la première convocation d'une institution où il présidait ou d'une Compagnie savante dont il était membre. C'est au retour à Beaumont d'un de ces voyages tout gratuits, sans autre urgence qu'un

(1) Voir sur le rôle de M. Bertrand à la Chambre l'appendice n° IV.

léger devoir à remplir, c'est après des démêlés irritants avec un de ses fermiers, démêlés causés par la violation de ses droits et du droit, qu'il se coucha épuisé, et mourut deux jours après, le 24 avril 1875, loin de ses amis, loin de cette ville de Caen, principal objet de sa prédilection, qui lui doit plus qu'à aucun des maires par lesquels elle fut précédemment administrée; Caen où il arriva sans autre recommandation que d'obscurs succès de collége, et où lentement, patiemment, il conquit toutes les places qu'il occupa; Caen où il parvint à toutes les positions qu'il y pouvait ambitionner depuis l'humble chaire de troisième jusqu'au mandat de député. Son dernier regret fut de mourir loin de sa cité d'adoption, où, du reste, il fut rapporté le lundi 26 avril. Le surlendemain, mercredi 28, ses obsèques eurent lieu par les soins de sa famille et de son digne successeur, M. Roulland, qui devait fatalement le suivre quelques jours après dans la tombe.

M. Roulland, comme maire de Caen, M. Joly, comme doyen de la Faculté des lettres, le secrétaire de l'Académie, au nom de ses confrères, prononcèrent des discours d'adieu à un ami dont la mémoire doit être à jamais honorée. M. Bertrand était l'homme du devoir, du scrupuleux devoir, du tact délicat, du respect des convenances, de la tolérance des opinions, l'homme aussi de l'aménité dans les relations, et pourtant la popularité, la mobile popularité l'abandonna comme tant d'autres. Personne, à la réflexion, ne doit s'en étonner. On ne fait pas tant d'œuvres honorables, on ne rend pas tant de services impunément : le temps seul amène la jus-

tice. Ici je répète avec foi ce que j'ai dit sur son cercueil :

« L'existence qui vient de s'éteindre est une de celles qui marquent dans la vie des cités et qui leur font le plus d'honneur ; une de celles qui, toujours dirigées vers le bien, toujours préoccupées du mieux, savent étudier les obstacles, marcher au but avec prudence, braver à propos l'impopularité d'un jour, s'exposer, s'il le faut, à l'ingratitude, certaines que leurs intentions ne seront pas longtemps méconnues, et que la reconnaissance publique est à jamais acquise à leur mémoire. Les hommes de cette trempe ne sont pas communs : parfois ils blessent des intérêts privés et suscitent ainsi contre eux des ennemis implacables, mais ils font des prodiges ; et si parfois ils se trompent ou s'ils sont trompés, leurs erreurs involontaires sont couvertes par d'immenses bienfaits. »

Ces bienfaits visibles, si multipliés, semés dans tous les quartiers de notre ville, sont la partie la plus importante de la biographie de M. Bertrand. Ils réclament un juge spécial, un appréciateur compétent. Nous l'avons trouvé dans notre confrère, M. Campion : je lui ai passé la plume, et je lui cède la parole.

Les années les mieux remplies de la vie publique de M. Bertrand, ce sont, sans contredit, celles qu'il a passées dans l'exercice des fonctions municipales. Dès son entrée dans le Conseil de la cité en 1840, il montra des aptitudes que personne n'avait

soupçonnées en lui jusqu'alors, et qui, le plus souvent, ne s'allient pas aux goûts, aux dispositions naturelles, au génie particulier du littérateur ou du savant. Sa haute intelligence se plia tout de suite à l'étude des affaires administratives : pénétré des devoirs qu'il avait acceptés, il eut hâte de se rendre compte des intérêts à la gestion desquels il était appelé à concourir ; il y arriva bien vite : quelques mois passés, il était au courant de toutes les questions locales qui s'imposaient alors aux méditations des hommes désireux de réaliser d'importantes améliorations dont le besoin se faisait universellement sentir. Bientôt le Conseil municipal comprit qu'il avait fait en M. Bertrand une recrue précieuse : les observations toujours pratiques, les aperçus ingénieux qu'il présentait dans les discussions, ses rapports si lucides où les affaires étaient magistralement traitées, la facilité, la chaleur et la légitime ténacité avec lesquelles il défendait les propositions dont il était l'auteur ou l'avocat éclairé et convaincu, révélèrent en lui un homme fortement organisé pour l'administration.

Aussi, lorsqu'il s'agit de donner un successeur à l'honorable M. Durand, que ses convictions politiques et le rôle utile qu'il avait rempli dans le sein du Conseil municipal avaient fait appeler, après la révolution de Février 1848, au poste de maire de Caen, le choix se porta tout naturellement sur M. Bertrand, qui avait donné des gages d'une incontestable capacité et d'un esprit sagement libéral.

Nommé maire le 19 août 1848, M. Bertrand fut installé dans ses fonctions le 23 du même mois. I

est resté à la tête de notre édilité pendant vingt-deux ans.

Il y a eu peu d'administrations aussi fécondes que la sienne ; on n'est que juste et vrai en le proclamant. M. Bertrand aimait passionnément la ville de Caen : toutes ses pensées, tous ses efforts tendaient à la faire belle et prospère ; il s'occupait d'elle à toute heure, à tout instant ; malade comme bien portant, au milieu de nous ou loin de nous, il ne perdait jamais de vue les intérêts confiés à sa sollicitude ; dans ses rares journées de villégiature, ou pendant que ses devoirs de député le retenaient à Paris, il ne cessait de songer à sa chère cité, se faisait tenir exactement au courant des affaires qui s'y traitaient, adressait à ses collaborateurs des instructions sur toutes les questions graves et difficiles ; quelque part qu'il fût, il les aidait de ses conseils, les animait de son ardeur, les soutenait de sa grande autorité.

Toutes les observations utiles trouvaient dans M. Bertrand un auditeur empressé et bienveillant ; toutes les réclamations fondées étaient assurées auprès de lui d'un accueil favorable ; aucune plainte légitime ne se faisait entendre à l'Hôtel-de-Ville sans obtenir satisfaction. Mais aussi comme il fermait impitoyablement l'oreille aux communications inspirées par le désir de se faire valoir, par l'égoïsme ou par la passion ! Avec quelle fermeté il opposait les règles de la justice aux prétentions exagérées ou iniques, sans souci des risques que sa popularité pouvait courir !

M. Bertrand succédait, après un intervalle trop

court pour n'avoir pas été stérile, à une administration dont les intentions étaient excellentes, mais qui s'endormait un peu sur l'idée que tout était pour le mieux dans la meilleure des villes; il avait donc beaucoup à faire. Les devoirs si multipliés et si onéreux qui lui incombaient ne l'effrayèrent pas. Il n'est personne peut-être parmi vous qui ne se rappelle ce qu'était la ville de Caen il y a une trentaine d'années; vous savez tous ce qu'elle est aujourd'hui! Eh bien! cette transformation est due presque entièrement à la puissante initiative et aux labeurs persévérants de M. Bertrand. Quand il accepta la mairie, il se trouva en face d'une œuvre vaste et ardue; sa bonne volonté et ses forces s'en accrurent: la grandeur de la tâche, la difficulté des moyens de l'accomplir, les luttes qu'il allait avoir à engager avec les intérêts personnels, si ombrageux, si exigeants, rien ne l'arrêta. Il se mit à la besogne, marcha d'un pas sûr et résolu dans la voie qu'il s'était tracée, et la parcourut avec un succès complet.

Au moment où il fut placé à la tête de notre administration municipale, d'importants services étaient en souffrance: nos églises réclamaient des travaux considérables; nos cimetières étaient dans le plus déplorable état; la voirie urbaine, à tous les points de vue, avait besoin de nombreuses améliorations.

M. Bertrand ne pouvait songer à entreprendre tout d'un coup l'œuvre si compliquée et si coûteuse de la restauration de nos églises; mais il s'en occupa dès les premiers temps de son administration et la poursuivit sans relâche. Avec l'assistance indispensable du Gouvernement et l'aide prêtée par la fabri-

que dans la mesure de ses ressources restreintes, il fit exécuter, de 1853 à 1869, à l'église St-Étienne, le plus grandiose de nos monuments religieux, des travaux de consolidation et de réparation dont les dépenses cumulées forment un chiffre très-élevé. Dans le cours de la même période, il obtint le concours de l'État pour une entière restauration de l'église Ste-Trinité : grâce à ses démarches et aux sacrifices qu'à son instigation la ville s'imposa, le travail fut poussé avec toute l'activité possible et terminé en quelques années. En 1858, il entreprit le dégagement de l'église St-Pierre, qu'il poursuivit jusqu'en 1866 et dont l'achèvement est dû à l'administration qui lui a succédé; aujourd'hui cet édifice, un de nos plus beaux joyaux architectoniques, est à peu près complètement isolé. M. Bertrand fit aussi dégager, consolider et restaurer un autre monument qui offre un véritable intérêt, et dont les archéologues déploraient l'abandon: la vieille église St-Étienne. Enfin, les autres églises, notamment celles de St-Jean, St-Sauveur, St-Julien et Vaucelles ont été, sous son administration, l'objet de travaux d'une certaine importance.

M. Bertrand, je le disais tout à l'heure, trouva nos cimetières dans l'état le plus affligeant. Les familles, la population tout entière en gémissaient; les étrangers qui visitaient la ville de Caen manifestaient une surprise indignée. Pénétré d'un profond respect pour les morts, et appréciant tout le prix de la conservation et du développement, chez les autres, des sentiments de pieuse vénération pour les tombeaux, le nouveau maire se hâta de

donner une large satisfaction à des plaintes trop bien justifiées : des nivellements intelligemment conçus, des plantations bien appropriées au caractère et au plan des localités, l'ouverture de voies suffisantes pour la circulation, un système complet d'aménagements convenables rétablirent l'ordre et la décence dans nos lieux de sépulture et leur donnèrent un aspect digne d'une importante cité. M. Bertrand rédigea ensuite un règlement en 56 articles, portant la date du 14 juillet 1854, qui contient toutes les prescriptions propres à assurer le maintien de l'état nouveau qu'il avait constitué. Ce règlement est arrivé jusqu'à nous sans avoir été jugé susceptible d'aucune modification.

C'est principalement par de remarquables travaux de voirie que l'administration de M. Bertrand s'est signalée.

Il ouvrit d'abord le boulevard de la Préfecture, une de nos plus belles voies publiques, qui démasqua la façade du Lycée ; il dota le quartier St-Gilles d'une communication directe avec le centre de la ville ; il remplaça, par de larges rues, la Venelle-aux-Chevaux et la ruelle malsaine de la Boucherie ; il créa la rue au Canu, la rue de l'Arquette ; il conçut et mena à terme des entreprises de détail beaucoup trop longues à énumérer : adoucissements de pentes, élargissements, repavages, macadamisages, qui furent de véritables bienfaits pour des quartiers à peu près négligés jusqu'alors.

Une des œuvres capitales de M. Bertrand fut la suppression du quartier dit *de la Foire.* Qui de nous, s'il habitait Caen avant 1860, ne se souvient de

ce quartier malpropre qui n'abritait, sauf de rares exceptions, que des bohêmes du plus bas étage, où le vice s'étalait effrontément, que les honnêtes gens hésitaient à traverser, et dans lequel la police était, pour ainsi dire, en permanence? Il n'y avait là aucune amélioration possible à entreprendre; c'était une lèpre incurable, qui exigeait des mesures radicales. M. Bertrand se concerta avec un préfet qui a laissé les meilleurs souvenirs dans le département, M. Tonnet, et, grâce à cet accord entre deux hommes qui voulaient le bien fermement, les immondes constructions, entassées sur une surface d'un peu plus d'un hectare, le long de dix rues étroites et sombres, disparurent en entier pour faire place à un quartier tout nouveau, où des rues larges, pourvues de beaux trottoirs, sont bordées d'habitations de l'aspect le plus agréable. Aujourd'hui l'étranger qui, pour arriver au cœur de la cité, après avoir suivi la magnifique promenade appelée le Cours-la-Reine, traverse ce quartier transformé où le département a fait construire une caserne monumentale de gendarmerie, et d'où les yeux se portent sur le théâtre, l'hôtel de la Préfecture, l'Hôtel-de-Ville, le Boulevard intérieur, conçoit, dès ses premiers pas, une excellente opinion de l'ancienne capitale de la Basse-Normandie!

La suppression du quartier de la Foire fut suivie de près de la création du boulevard qui part de la place de la Préfecture et se prolonge jusqu'au bassin à flot. On se rappelle ce quai misérable, compris entre le pont Amour et le pont St-Jacques, où étaient amarrés des bateaux-lavoirs et le long duquel se

voyaient des masures affectées à l'industrie du lessivage du linge, le moulin St-Pierre et l'infect cloaque dans lequel il croupissait, la rue des Petits-Murs, le pont St-Pierre, si dangereux pour les voitures, enfin la rue des Quais, avec sa chaussée inégale, son parapet délabré. Toutes ces misères, M. Bertrand les a fait disparaître, secondé par une administration intelligente, active, amie du progrès, l'administration des ponts-et-chaussées : à leur place s'étend aujourd'hui la belle et large voie qui recouvre la rigole d'alimentation du canal maritime, ce boulevard long de près d'un kilomètre, qui s'embellit de jour en jour par la réalisation successive des alignements et l'établissement de constructions nouvelles.

Il ne suffit pas de créer des rues, d'en redresser ou d'en élargir d'autres, d'améliorer, en un mot, la voirie d'une ville à l'effet d'y rendre la circulation plus libre, plus commode, plus rapide; il faut doter les rues d'un éclairage convenable, il faut en assurer la propreté en y répandant l'eau aussi abondamment que possible, et en prescrivant toutes les mesures de police et de salubrité qu'il appartient au pouvoir municipal d'édicter. M. Bertrand n'a pas failli à cette tâche.

L'éclairage au gaz était établi dans la ville de Caen depuis 1839, mais il était restreint à quelques quartiers et le gaz était fourni à des prix trop élevés. M. Bertrand saisit les occasions qui se présentèrent à lui successivement d'imposer à la Compagnie concessionnaire une extension de la canalisation et un abaissement de ses tarifs. Il ne put tout faire et dut laisser à son successeur la charge et l'honneur de

substituer dans les quartiers excentriques l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, et d'obtenir de la Compagnie des conditions encore plus avantageuses pour la ville et pour les particuliers.

C'est encore à M. Bertrand qu'on doit la création d'un service hydraulique jugé alors suffisant pour l'entretien de la propreté de nos rues et pour les besoins des habitants, mais dont le temps a fait constater la nécessité d'accroître la puissance. En 1852, pour utiliser la chute de Gémare, dont la ville était devenue propriétaire, il fit approuver l'acquisition du moulin de ce nom dans le but d'y fonder un château-d'eau; en 1856, sur sa proposition, le Conseil municipal vota la dépense nécessaire pour l'installation au même lieu d'une machine hydraulique, qui fut bientôt mise en communication avec les dispositions déjà organisées à l'Hôtel-Dieu, et pour l'établissement de plusieurs conduites destinées à desservir les principaux quartiers de la ville; en 1858, il traita avec un entrepreneur pour l'exécution des travaux; enfin, en 1859, un second réservoir fut établi au clos Beuvrelu pour l'alimentation des fontaines municipales. — Cette œuvre de M. Bertrand, qui atteste une fois de plus son active sollicitude pour les intérêts remis entre ses mains, fut continuée par l'administration de M. Roulland, qui augmenta, dans des proportions encore insuffisantes, le volume d'eau à distribuer, et étendit la canalisation à plusieurs quartiers qui avaient réclamé un avantage dont ils ne devaient pas rester plus longtemps privés.

Pour en finir avec les soins donnés par M. Ber-

trand à la voirie urbaine, nous dirons que, par un grand nombre de règlements publiés de 1849 à 1870, il pourvoit à la suppression de divers abus et à la satisfaction de nombreux besoins. Un arrêté du 30 janvier 1849 présente une longue série de dispositions encore en vigueur aujourd'hui sur la propreté et la salubrité des rues; par d'autres arrêtés, M. Bertrand prescrivit des arrosages quotidiens en temps de sécheresse, ordonna l'enlèvement de toutes les bornes placées sur la voie publique, organisa un système de balayage, réglementa l'écoulement des eaux pluviales et ménagères, compléta, par des dispositions nouvelles, les règlements antérieurs sur la police des promenades; enfin les permissions de voirie furent l'objet d'un arrêté qui est un véritable code sur la matière.

Je crains de vous fatiguer en poursuivant l'énumération de toutes les mesures utiles que la ville de Caen doit à l'activité infatigable de M. Bertrand; il faut cependant que je parle encore de plusieurs œuvres qui appartiennent à son administration.

Il conçut, en 1859, l'idée de créer à Caen des magasins généraux. La Chambre de commerce n'ayant pas jugé possible de se charger de cette grande entreprise, il étudia les moyens de la réaliser au compte de la ville. En 1860, avec l'autorisation du Conseil municipal, il fit l'acquisition de vastes bâtiments appartenant aux héritiers de Bernetz pour les affecter, en même temps que plusieurs autres constructions dont la ville était déjà propriétaire, à l'usage de docks, et immédiatement l'établissement fut organisé et entra en service; puis, quelques années

plus tard, cet établissement prit de nouveaux développements par l'édification de magasins en bois sur le quai Vendeuvre ; et ce fut ainsi que les vœux, émis depuis longtemps et souvent renouvelés, de notre commerce reçurent une entière satisfaction.

Il existait à Caen une École d'équitation et de dressage qui remontait au siècle dernier. Les locaux qu'elle occupait étaient insuffisants, ses installations défectueuses, son matériel incomplet ; aussi ne rendait-elle pas les services qu'on est en droit d'attendre d'un établissement de ce genre. M. Bertrand pensa que notre ville, centre d'une grande industrie chevaline, devait mettre de plus sérieuses ressources à la disposition des intéressés. Il fit auprès de l'Administration des haras des démarches pressantes dans ce but, et, grâce à l'énergie de ses instances et à la légitime influence qu'il exerçait, il lui devint possible d'entreprendre, dans l'école, des constructions et appropriations qui en firent un des plus beaux établissements hippiques du pays.

Je pourrais prolonger cette nomenclature des services rendus à la ville par M. Bertrand : nos musées, notre jardin des plantes, nos écoles des beaux-arts, nos fourneaux alimentaires : ces établissements et d'autres encore portent des traces de son active et féconde administration. Peut-être aussi pourrait-on avec justice lui attribuer une part notable des mesures qui ont été prises pour préserver quelques-uns de nos quartiers des inondations qu'ils avaient si fréquemment à subir.

Mais je ne parlerai plus que d'une importante conception de M. Bertrand qui, inspirée par des

vues très-louables et répondant à des besoins réels, n'a pas eu le succès qu'il en attendait.

Par une loi du 10 février 1851, l'Assemblée nationale avait ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire destiné à encourager la création d'établissements municipaux de bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits. M. Bertrand vit là une occasion de fonder à Caen une grande institution philanthropique et industrielle à la fois, dont l'utilité ne lui paraissait pas contestable. Le Gouvernement avec lequel il s'entendit lui assura une subvention de cent mille francs. C'était un secours considérable pour une entreprise qui aurait été réduite à des proportions en rapport avec les véritables nécessités à satisfaire. Malheureusement on eut la pensée de doter notre ville d'une usine modèle, avec l'espoir qu'en y exagérant les perfectionnements, en y multipliant les services, on arriverait à obtenir des produits qui couvriraient la dépense et peut-être même accroîtraient les revenus communaux. Etait-ce une illusion? La suite semble l'avoir prouvé. M. Bertrand avait fait une étude sérieuse du projet (1); mais il avait compté que les évaluations des devis primitifs ne seraient pas dépassées, et il est permis de croire que, si l'on était resté dans la limite des prévisions de la

(1) Il résulte d'un travail très-approfondi dont les résultats sont consignés dans un volume in-4° de 432 pages qui se trouve dans les archives de la mairie, que les dépenses d'établissement des bains et lavoirs n'étaient prévues que pour 367,333 fr. 90 c.; que les frais d'exploitation étaient évalués, par jour, à 207 fr. 16 c., et la recette à 334 fr. 85 c.

première heure; si, d'un autre côté, le personnel préposé à la gérance de l'établissement avait été plus intelligent, plus actif, mieux pénétré de ses devoirs; si, plus tard, au lieu de fermiers inhabiles et insolvables, la ville avait pu avoir comme exploitants des hommes réunissant à une aptitude spéciale l'esprit d'ordre, l'activité, le savoir-faire, elle aurait retiré annuellement de ses bains et lavoirs des produits qui, après un certain temps, auraient peut-être atteint le chiffre des dépenses effectuées.

Ce qu'on peut reprocher à M. Bertrand, c'est d'avoir cédé trop facilement à un entraînement qui prenait sa source dans un zèle ardent pour le bien de la cité qu'il administrait. Cet entraînement le fit persévérer dans son entreprise, d'abord malgré les graves mécomptes qu'il trouva dans l'exécution, et ensuite, quand l'œuvre fut achevée, malgré les déceptions que l'exploitation lui fit éprouver. Mais nous savons tous ce qui arrive lorsqu'on s'est engagé à la poursuite d'un but, avec la conviction de son utilité, avec une foi robuste dans le succès: quelles que soient les objections qui se produisent, les obstacles qui se dressent devant vous, on s'obstine, on s'acharne, persuadé que les avantages de l'œuvre accomplie compenseront et au-delà les sacrifices qu'on s'est imposés; et, le but atteint, quand les résultats trompent vos espérances, on ne reconnaît pas que l'échec est inhérent aux conditions de l'entreprise, on l'attribue à des circonstances passagères, exceptionnelles, et l'on poursuit sa route avec le ferme espoir que l'avenir vous réserve d'amples dédommagements. Ainsi fit M. Bertrand. Jusqu'à la

fin de sa carrière, il resta inébranlable dans sa confiance ; il persista à croire que le temps viendrait où l'entreprise, sagement administrée, habilement exploitée, triompherait de toutes les difficultés. La foi qui l'animait était toute personnelle ; le public était loin de la partager. L'œuvre péchait par la base : elle avait coûté trop à créer, l'entretien en était trop onéreux ; d'un autre côté, le rôle que la ville avait pris, de faire concurrence à une industrie locale, continuait d'être vu avec une grande défaveur ; les souffrances de l'entreprise, au lieu de s'amoindrir, allèrent toujours en augmentant, au point que l'administration de M. Roulland, malgré le sentiment qu'elle avait de son utilité au point de vue humanitaire, malgré sa répugnance à détruire ce qui avait été fondé avec tant d'efforts et à de si grands frais, se vit obligé, reconnaissant que l'établissement des Bains et Lavoirs faisait le présent trop lourd et l'avenir trop menaçant, de déclarer que le sacrifice lui en paraissait indispensable.

Quelle que soit la faute reprochable à M. Bertrand, faute atténuée, d'ailleurs, par la sincérité de la conviction que partagea longtemps un Conseil municipal éclairé et dévoué aux intérêts de la ville, et par les services que l'établissement a rendus, principalement à la classe ouvrière, elle ne saurait diminuer l'importance des bienfaits dont notre cité lui est redevable.

Tout ce bien n'a pu être fait sans de grandes dépenses. Ces dépenses, l'opinion publique, sous la pression de certaines tendances, les a encore exagérées. Il faut reconnaître que, en général, l'ad-

ministration de M. Bertrand a été économe des deniers de la ville, ménagère des intérêts des contribuables, et lorsqu'elle a fait place à une autre, on a pu constater l'inanité ou l'exagération des plaintes auxquelles elle avait donné lieu. Durant son long exercice des fonctions édiliciennes, M. Bertrand n'a jamais rien demandé à ses concitoyens, comme sacrifices extraordinaires, au-delà du maximum réglementaire de 20 centimes additionnels, et le moment venu, en 1871, de dresser le bilan financier de sa gestion, on a été tout surpris de voir que l'arriéré ne s'élevait qu'à une somme relativement faible qui a pu être facilement soldée.

Si l'on consulte l'état des finances de villes du même ordre que Caen, on voit que partout les administrations municipales ont sacrifié à un amour du progrès qui a fait éclore des œuvres éminemment utiles, entremêlées de quelques erreurs plus ou moins coûteuses, et que partout il en est inévitablement résulté des situations qui, dans certaines localités, ont été bien plus fâcheuses que chez nous. L'administration de M. Bertrand a laissé des emprunts en cours d'amortissement, des dettes à servir ; mais comment exécuter des travaux publics importants et productifs sans grever l'avenir ?

Oui, sans doute, M. Bertrand a puisé largement dans le trésor de la ville ! Il a demandé à ses concitoyens des sacrifices qui ne lui ont jamais été refusés ! Mais quels bienfaits il leur a prodigués en échange ! Combien la cité n'y a-t-elle pas gagné ! De quelles institutions utiles elle s'est trouvée dotée ! de quelles améliorations elle a été

admise à profiter ! comme tous les services municipaux ont progressé ! En vérité, quand, avec le souvenir du passé, on parcourt la ville de Caen, qu'on visite tous ses établissements publics, on n'a pas à regretter les emprunts faits à l'avenir, sans lesquels la possession d'une grande partie au moins des avantages dont nous jouissons se ferait encore longtemps attendre.

Après avoir accompli tant de bien, M. Bertrand, chez lequel le zèle n'avait pas été amorti par l'âge, qui se sentait encore assez de vigueur, assez de ressort moral pour conserver pendant quelques années le mandat dont il s'était si noblement acquitté, a dû se retirer devant un arrêt du suffrage universel. Quand nos descendants consulteront les annales municipales de Caen, ils se demanderont comment un homme aussi supérieur, qui avait dépensé tant d'intelligence et d'énergie au service de la ville, dont l'administration s'était signalée par tant d'œuvres considérables, a pu se voir, un jour, tout à coup, l'objet, de la part de ses concitoyens au milieu desquels s'étaient passés les deux tiers de sa vie, d'une répulsion qui l'a fait exclure du conseil de la cité. Il ne faut pas y voir, disons-le bien vite, un acte d'ingratitude réfléchie : la conscience de la majorité des électeurs avait été troublée par des allégations inexactes, des appréciations hasardées des faits et des intentions de M. Bertrand. Nous sommes convaincu que, si ceux qui le connaissaient bien, qui l'avaient suivi dans son existence administrative, qui avaient plus ou moins participé à ses œuvres et pu, par conséquent, apprécier ses éminentes qua-

lités et les résultats de sa gestion, avaient cru nécessaire de prendre sa défense, ils auraient indubitablement paralysé les attaques téméraires dont il a été la victime. Il faut dire, parce que c'est la vérité, que M. Bertrand a succombé sous le poids d'une impopularité née d'erreurs que la légèreté des uns, la malignité des autres avaient propagées et entretenues; j'ai trop bonne opinion de l'esprit de la ville de Caen pour envisager autrement le scrutin du mois d'août 1870.

Quoi qu'il en soit, M. Bertrand a dû se retirer, et il l'a fait avec la dignité qui a toujours caractérisé sa conduite. Il est rentré dans la vie privée sans colère, sans se plaindre, même sans murmurer, avec cette calme résignation que donne la conscience d'avoir fait le bien. Ceux qui l'ont visité dans les jours qui ont suivi sa retraite, alors qu'il était encore tout meurtri de sa chute soudaine, n'ont pas entendu sortir de sa bouche une parole, n'ont surpris chez lui aucun mouvement de protestation contre l'ostracisme qui l'avait frappé. Son dévouement pour la cité n'en a subi aucune atteinte. Toutes les fois que les hommes qui ont accepté après lui le fardeau de l'administration ont eu besoin de recourir à ses lumières et à son expérience, il ne leur a jamais marchandé son concours; il leur a, au contraire, fourni avec empressement les renseignements, les avis, les conseils qu'ils venaient lui demander. Si son successeur, dont le nom restera encore longtemps populaire, homme d'intelligence et de cœur, nature d'élite, ardente pour le bien, ne négligeait aucune occasion de proclamer ses titres à

la vénération et à la reconnaissance publique, M. Bertrand, de son côté, était heureux de recommander M. Roulland à l'estime et à la sympathie de ses concitoyens.

Le dévouement de M. Bertrand pour l'intérêt public était tel qu'il éprouva une véritable satisfaction à consacrer ses derniers jours à nos établissements hospitaliers, en qualité de simple membre de cette Commission administrative dont il avait été si longtemps le président de droit. Ces fonctions modestes, il les remplit avec le même zèle et la même assiduité qu'il avait apportés dans l'exercice de mandats plus étendus. Il accepta aussi avec empressement et conserva jusqu'à la fin de sa vie la présidence d'une des délégations cantonales pour la surveillance des écoles primaires : ce qui lui procura de fréquentes occasions de revoir cette jeunesse qu'il aimait, à laquelle il avait adressé, dans tant de circonstances solennelles, de paternels conseils, de bienveillantes exhortations.

M. Bertrand a donc été, jusqu'à l'extrême limite de sa vie, un homme essentiellement utile : la mort seule a rompu le lien qui l'unissait à cette cité à laquelle il avait donné tant de preuves de dévouement.

Est-ce que l'heure d'une juste réparation n'est pas arrivée pour lui ? Est-ce que la ville de Caen pourrait laisser son nom et ses services tomber dans l'oubli ? Elle a attaché à plusieurs de ses rues le souvenir de célébrités qui ne sont pas son patrimoine exclusif, et elle ne rendrait pas le même hommage à l'un des plus utiles, des plus dévoués de ses enfants d'adoption ! La postérité s'en étonnerait. Ne lui lais-

sons pas le soin de payer notre dette. Une année sera bientôt passée depuis que cet homme de bien est descendu dans la tombe ; il est temps que sa mémoire reçoive un témoignage de la reconnaissance publique. Sa vie laborieuse et féconde est un exemple à proposer à la génération présente et à celles qui la suivront !

APPENDICE.

N° I.

(Voir p. 111.)

« 1° La beauté des productions de la nature ou des arts ne consiste dans aucune qualité matérielle, belle par son essence, nécessairement belle pour l'homme, indépendamment des idées morales éveillées dans son esprit par les objets.

« 2° On ne saurait admettre en nous l'existence d'aucun sens ou faculté distincte dont la fonction soit de percevoir le beau.

« 3° Les émotions du goût ne sont autre chose que certaines modifications des autres émotions plus familières de notre cœur : ainsi le fondement des émotions du goût réside dans notre sensibilité.

« 4° La beauté des productions de la nature ou des arts naît de l'expression que nous savons y lire de qualités purement morales.

« 5° Les sources de la beauté, au lieu de se rapporter à une idée, à un sentiment unique, sont aussi variées qu'il y a de facultés et d'affections morales capables d'intéresser notre âme ou de nous émouvoir par sympathie.

« 6° C'est par le moyen de l'imagination que nous percevons dans le monde matériel les qualités morales, sources de la beauté dans les productions de la nature ou des arts; et, comme il n'y a jamais d'émotion du goût sans l'intervention de cette faculté, les modifications qu'éprouvent alors les émotions plus ordinaires de notre âme se trouvent expliquées par l'action combinée de l'imagination et de la sensibilité.

« 7° L'homme le plus heureusement organisé pour recevoir de fréquentes émotions du goût est celui qui a reçu de la nature une sensibilité vive et une imagination mobile et féconde; et, quelle que soit la manière dont les autres considèrent les productions de la nature ou des arts qui lui semblent belles, elles sont réellement telles pour lui, aussi belles que les objets de la beauté la plus généralement reconnue.

« 8° *L'homme de goût*, c'est-à-dire l'homme capable d'apprécier les beautés qui sont offertes à la partie la plus délicate et la plus éclairée de la société, est celui qui, à l'imagination et à la sensibilité, réunit un jugement sain et une connaissance profonde du cœur humain, et qui par là sait distinguer dans les productions des arts ces qualités qui ne peuvent émouvoir les hommes qu'en vertu de certaines associations d'idées accidentelles et passagères, de ces autres associations qui doivent toujours parler à leur âme en vertu des dispositions et des sentiments communs à ceux dont le littérateur ou l'artiste recherche les suffrages. »

N° II.

(Voir p. 112.)

Voici une des pièces lues par M. Bertrand dans la séance du 28 mai 1828 :

LE BARDE IRLANDAIS.

TRADUCTION DE MOORE.

Oh! blame not the Bard, etc.

Si le Barde, de fleurs couronnant ses cheveux,
Sous ces berceaux voluptueux,
Aux attraits du plaisir abandonne son âme,
Ah ! ne le blâmez pas. En des temps plus heureux,
Fier d'un autre destin, brûlant d'une autre flamme,
Il eût fui ces plaisirs pour de plus nobles jeux.
La corde détendue aujourd'hui sur sa lyre
Aurait pu du guerrier lancer au loin les dards,
Et sa voix que l'amour inspire
Eût chanté le bouillant délire
D'un cœur tout patriote et d'un enfant de Mars.
Mais que peut-il pour sa patrie ?
Sa splendeur est détruite et sa gloire flétrie :
Son orgueil qui jamais n'eût fléchi sous le sort,
Il est brisé ! Sans cesse environnés d'alarmes,
Ses fils sur ses malheurs n'osent verser des larmes :
L'aimer, c'est trahison ; le venger, c'est la mort :
Celui qui craint encor d'insulter à ses pères
Traîne ses jours obscurs abreuvé de mépris ;
Et, s'il court mendier des faveurs étrangères,

O honte! Il doit marcher aux clartés funéraires
De l'immense bûcher où fument nos débris.

Qui donc pourrait du Barde accuser l'indolence,
Si dans les songes du plaisir
Il tâche d'oublier ce qu'il ne peut guérir ?
Ah! donnez un espoir! Qu'un seul cri de vengeance
Jusqu'à lui retentisse au milieu du sommeil,
Et vous verrez le Barde à l'instant du réveil!
Bientôt des voluptés il abjure l'empire;
En vain l'amour soupire,
Son cœur est embrasé de feux plus dévorans;
Et tel qu'Harmodius, des fleurs de sa couronne
Pour mieux frapper, il environne
Le glaive qui bientôt doit punir ses tyrans.

Ah! pour toi s'il n'est plus de gloire,
Si l'espoir, noble Erin (1), a péri sans retour,
Ton nom, ton nom chéri, du moins dans sa mémoire
Vivra jusqu'à son dernier jour.
Même à l'heure où ses pas vers ces rians ombrages
Seront guidés par les désirs,
Ton souvenir encor, celui de tes outrages,
Viendra serrer son cœur et glacer ses plaisirs.
Traversant les humides plaines,
Les soupirs de sa harpe aux nations lointaines
Diront l'hymne de tes douleurs;
Et peut-être qu'un jour tes superbes vainqueurs,
Aux accents de sa voix plaintive,
Même en rivant les fers de leur triste captive,
Ne pourront à ses maux refuser quelques pleurs.

(1) Ancien nom de l'Irlande.

N° III.

(Voir p. 122.)

« Mais ce que je poursuivrais avec constance, c'est un remède à des abus de jour en jour plus audacieux, qui pervertissent les principes du gouvernement représentatif et portent les plus profondes atteintes à la morale publique. Je veux parler de ces habitudes de corruption qui, partant des premiers rangs de l'État, s'infiltrent jusque dans la masse des citoyens ; vaste enchaînement de complicité, où chacun manque à ses devoirs envers la patrie ; les dépositaires du pouvoir, en employant à se créer des majorités parlementaires les ressources destinées aux besoins du pays ; les membres de la représentation nationale, en oubliant que leur mission est de veiller avant tout aux intérêts généraux, en exploitant au profit de leurs candidatures à venir le sentiment égoïste des intérêts privés, en trafiquant de leur indépendance pour arriver aux honneurs ; et les citoyens, en sacrifiant leur opinion et le bien public au désir de se faire des protecteurs qui paieront leurs suffrages. Comme si, lorsqu'on a pour soi la justice, il ne valait pas mieux réclamer comme droit ce qu'on achète comme faveur ! comme si la plupart des promesses, prodiguées partout et à tous, ne devaient pas nécessairement, par leur prodigalité même, être mensongères ! comme si tout ce qui devient alors un instrument de corruption n'était pas une dilapidation de la fortune publique et un nouvel accroissement aux charges énormes qui pèsent sur le peuple entier ! »

N° IV.

(Voir p. 123.)

Nous n'avons point parlé du rôle qu'a joué M. Bertrand au sein du Corps législatif pendant les six années qu'il y a siégé. Son organe n'était point fait pour la tribune, et il y monta rarement. Le seul discours qu'il ait fait tirer à part est extrait du *Moniteur universel* du 31 mai 1865. Il y résume les idées pratiques qu'il avait exposées comme membre de la Commission d'examen de la loi sur l'enseignement secondaire spécial.

C'est dans les bureaux, c'est dans les Commissions, que M. Bertrand se faisait remarquer par ses connaissances administratives et par sa logique serrée, pressante, énergique. Dans ces débats à huis-clos, il avait conquis l'estime de ses collègues et une véritable autorité. On regrettait qu'il ne fût pas arrivé à la Chambre vingt ans plus tôt. Ses facultés éminentes s'y seraient développées, et ses opinions libérales auraient exercé un contrôle salutaire et conquis une influence qui ne peut appartenir aux tardifs débuts d'un vieillard.

Note supplémentaire. MM. les abbés Tollemer, neveux et héritiers de M. Bertrand, ont donné à la bibliothèque publique de Caen le portrait de leur oncle, peint par M. Le Chevalier, beaucoup de recueils officiels distribués pendant les sessions aux membres du Corps législatif, des livres divers, des autographes de Thomas Moore, des collections d'affiches administratives renfermées dans 21 cartons, et qui pourront être utiles un jour à ceux qui s'occuperont de notre histoire locale (1848-1868).

NOUVEL

HYDRATE CRISTALLISÉ

D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

PAR ISIDORE PIERRE ET ED. PUCHOT

On admettait, jusqu'à ce jour, l'existence de trois hydrates d'acide chlorhydrique, savoir :

$ClH, 16HO$ contenant 19,95 % d'acide réel, et 80,05 d'eau;
$ClH, 12HO$ contenant 31,88 % d'acide réel, et 68,12 d'eau;
Enfin, $ClH, 6HO$ contenant 40,33 % d'acide réel, et 59,67 d'eau.

Ces hydrates sont assez difficiles à obtenir et à séparer nettement les uns des autres, parce qu'étant tous liquides, et ne résistant pas, à l'exception du premier, à la distillation, ce moyen pratique de séparation, lorsque la cristallisation fait défaut, ne peut être employé.

L'hydrate distillable, auquel on attribue seize équivalents d'eau, contient réellement un peu plus d'acide (environ 2 %) que ne le comporte la formule

Cl H, 16HO, qui n'est plus, dès-lors, qu'une manière approchée de représenter la composition de la dissolution.

L'hydrate auquel on attribue six équivalents d'eau s'obtient en saturant l'eau d'acide à zéro ; mais, comme la pression extérieure peut varier d'une expérience à une autre, et qu'à ces variations de pression correspondent ordinairement des variations dans le même sens pour la quantité de gaz dissoute, il en résulte que le rapport de l'eau à l'acide réel n'est et ne peut être représenté que d'une manière approximative.

Enfin, l'hydrate à douze équivalents d'eau, qui s'obtient en abandonnant à l'air libre le précédent, est tout aussi difficile à définir d'une manière rigoureuse.

Il semble donc résulter de là qu'aucun des trois hydrates dont l'existence est admise jusqu'ici ne remplit bien rigoureusement les fonctions d'espèce chimique rigoureusement définie.

L'hydrate Cl H, 4HO, dont nous allons décrire ci-après le mode de préparation et les propriétés principales, présente, au contraire, tous les caractères d'une espèce chimique bien déterminée.

Nous n'avons trouvé, dans aucun des Traités de Chimie que nous avons consultés, l'indication d'un hydrate cristallisé d'acide chlorhydrique à proportions définies ; c'est ce qui nous a décidés à publier les résultats de nos études sur ce sujet.

Lorsqu'on soumet à une très-basse température de l'acide chlorhydrique concentré du commerce, on n'en voit aucune partie se séparer sous forme cris-

taline, même lorsqu'on maintient longtemps la température entre —25° et —30° centigrades.

Mais si, pendant que l'acide ordinaire est ainsi soumis à une très-basse température, on y fait passer un courant continu de gaz acide chlorhydrique à peu près sec, les choses se passent tout différemment. Quand le liquide est descendu à —21° ou —22° centigrades, et qu'il s'y est maintenu pendant quelques instants, on voit bientôt le thermomètre remonter spontanément à —18°, bien que le mélange frigorifique ambiant se maintienne au-dessous de —20°; à partir de ce moment, il se forme, dans la dissolution d'acide chlorhydrique refroidie, une abondante cristallisation alimentée par le courant de gaz que l'on continue d'y faire arriver, et sa température peut alors se maintenir longtemps, sans variation sensible, à —18° dans un bain frigorifique à —25° ou —30°.

Nous en avons maintenu à cette température durant plus d'une heure pendant que la cristallisation s'effectuait, malgré des variations de 5° ou 6° dans la température du bain.

Il est facile alors de préparer, en une seule fois, plusieurs centaines de grammes de ces cristaux; nous en avons préparé, en quatre opérations, plus d'un kilogramme, et une seule de ces opérations en a produit près de 500 grammes.

La première fois que nous obtînmes ces cristaux, nous opérions sur de l'acide chlorhydrique ordinaire du commerce, qui contient toujours quelques impuretés. Pour nous mettre à l'abri de toute espèce d'influence de la part de ces impuretés, nous avons

toujours employé, dans la suite de nos études, ou de l'eau distillée que nous saturions, ou de l'acide chlorhydrique pur. Nous n'avons pas trouvé de différence notable dans les résultats de l'emploi de ces diverses sortes de matières premières.

Dans toutes nos opérations, nous avons toujours observé, avant le dépôt des cristaux, un surabaissement de 3° ou 4° dans la température du liquide, c'est-à-dire un phénomène de surfusion.

Ces cristaux d'acide chlorhydrique hydraté sont assez peu maniables et répandent à l'air d'épaisses fumées blanches, en se décomposant. Additionnés d'eau, ils s'y dissolvent très-rapidement. Abandonnés dans un flacon muni d'un thermomètre, et disposé de manière à livrer passage à l'excès de gaz qui peut se trouver mis en liberté, ces cristaux fondent lentement, si la température ambiante est voisine de 0°, et le thermomètre reste stationnaire à —18°. Dans une de nos expériences, il fallut plus de cinq quarts d'heures pour obtenir la fusion spontanée complète de 115 grammes de cristaux, le thermomètre restant remarquablement fixe à —18° jusqu'à la fin.

Ces cristaux sont constamment restés au fond du vase où ils sont tombés lorsqu'ils étaient libres; d'où il est permis de conclure qu'ils sont plus denses que les eaux-mères au sein desquelles ils se sont formés. Pendant leur fusion, il se dégageait spontanément, du liquide en provenant, d'assez abondantes bulles de gaz qui permettent d'en conclure que les cristaux doivent être sensiblement plus riches que les eaux-mères en acide réel. Nous n'avons pas essayé d'en déterminer la forme cristalline, qui nous a semblé,

autant qu'on en peut juger sur un composé aussi peu maniable, rappeler les allures de celle du carbonate de soude.

La facilité avec laquelle se décomposent à l'air ces cristaux rendait assez difficile une analyse directe. Nous avons essayé de tourner la difficulté en ajoutant, à un poids connu de cristaux égouttés, un poids également connu d'eau distillée, assez grand pour prévenir un dégagement ultérieur d'acide gazeux. Il était assez facile de tenir compte de cette eau dans l'analyse, et l'on devait se trouver ainsi dans de bonnes conditions pour obtenir un bon échantillon moyen du mélange en facilitant la production de ce dernier par une convenable agitation. C'est dans ces conditions qu'ont été faits les essais dont nous donnerons ci-après les résultats.

Ces essais n'ont porté que sur le chlore, parce qu'il ne peut y avoir de doute, dans l'espèce, sur la nature des éléments constitutifs du composé soumis à l'analyse.

I. — *Cristaux de la première opération faite avec de l'acide chlorhydrique du commerce ; on avait ajouté* 500 *grammes d'eau distillée à* 446 *grammes de cristaux* (1).

1er Dosage.	Liquide employé.	1 gr. 223
—	Chlorure d'argent corresp[t] . .	1, 090

(1) Comme une partie des cristaux se détachait facilement en retournant le flacon pour égoutter les eaux-mères, on a craint de faire durer trop longtemps l'écoulement, et il a dû rester en mélange un peu d'eau-mère.

D'où équivalents d'eau par équivalent
d'acide réel. . . . . 4 éq. 38

2e Dosage. Liquide employé. . . . . 1 gr. 662
— Chlorure d'argent corresp^t. . . 1, 484
D'où équivalents d'eau par équivalent
d'acide réel . . . . 4 éq. 38

Comme le mélange liquide était coloré en jaune par de l'oxyde de fer fourni par les eaux-mères, les impuretés dues aux causes de cette nature devaient avoir pour conséquence d'abaisser le chiffre de l'acide chlorhydrique et d'élever celui de l'eau correspondante.

II. — *Cristaux d'une autre opération faite avec de l'acide pur et de l'eau distillée.*

On avait ajouté à 254 *grammes de cristaux* 501 *grammes d'eau. Le liquide provenant du mélange était incolore.*

1er Dosage. Liquide employé. . . . . . . 1 gr. 515
— Chlorure d'argent corresp^t. . 0, 987
D'où équivalents d'eau par équivalent
d'acide réel . . . . 4 éq. 17

2e Dosage. Liquide employé. . . . . . . 1 gr. 288
— Chlorure d'argent corresp^t. . 0, 843
D'où équivalents d'eau par équivalent
d'acide réel . . . . 4 éq. 15

Tous les dosages qui précèdent donnent un peu plus de 4 équivalents d'eau pour un équivalent d'acide chlorhydrique réel ; mais remarquons :

1° Que la difficulté de bien égoutter des cristaux si altérables nous exposait inévitablement à y laisser

une proportion notable d'eau-mère un peu plus pauvre en acide que les cristaux;

2° Que, pendant le court espace de temps qui s'écoule quand on les égoutte, les cristaux subissent un commencement de décomposition avec perte d'acide chlorhydrique.

L'ensemble de ces diverses circonstances nous expose nécessairement à trouver nos cristaux un peu plus pauvres en acide chlorhydrique ou un peu plus riches en eau que la réalité, et nous croyons être dans le vrai en admettant, pour leur composition, la formule ClH, 4 HO, qui représente sensiblement des poids égaux d'acide réel et d'eau.

Nous aurions donc, d'après ces données, l'hydrate le plus riche et le mieux défini qu'on ait observé jusqu'à ce jour pour l'acide chlorhydrique.

Nous avons dit, à plusieurs reprises, que les eaux-mères sont un peu plus pauvres en acide que les cristaux; deux dosages très-concordants nous ont donné (1):

1er Dosage.	Liquide employé	0 gr. 741
—	Chlorure d'argent corresp^t. .	0, 810
Équivalents d'eau pour un équivalent d'acide réel.		4 éq. 55
2e Dosage.	Liquide employé.	0 gr. 971
—	Chlorure d'argent corresp^t. .	1, 068
Équivalents d'eau par équivalents d'acide réel		4 éq. 57

Moyenne : 4 éq. 56.

(1) L'opération avait donné 146 grammes d'eau-mère et on y avait ajouté 100 grammes d'eau distillée.

C'est-à-dire que la proportion d'eau qui se trouve dans les eaux-mères dépasse de près d'un demi équivalent celle que contiennent les cristaux.

Nous avons vainement essayé de substituer à l'eau de l'alcool comme dissolvant de l'acide chlorhydrique pour la production des cristaux d'hydrate.

Les données numériques relatives à la solubilité du gaz acide chlorhydrique dans l'alcool, pouvant offrir, dans certains cas, quelque utilité, nous allons les reproduire ici en peu de mots :

L'acool à 93°,5 centésimaux dissout, à 0°, quatre cents fois son volume de gaz acide chlorhydrique ou les soixante-dix-sept centièmes de son poids.

La dissolution ainsi obtenue *a précisément la même densité que l'eau*. Saturé à la température de —28°, le même alcool augmente encore de 20 °/₀ de son poids, représentant à peu près cent vingt-cinq fois son volume, d'où il résulte qu'à —28°, l'alcool employé a pu absorber cinq cent vingt-cinq fois son volume de gaz acide chlorhydrique.

Nous avons préparé tout l'acide chlorhydrique nécessaire aux expériences qui précèdent, en faisant arriver peu à peu de l'acide sulfurique dans un ballon contenant de l'acide chlorhydrique du commerce, et en combinant avec l'emploi de l'acide sulfurique l'intervention d'une chaleur ménagée. Ce procédé a été souvent l'objet de critiques qu'il ne mérite pas, et il est très-facile de régler le dégagement du gaz, sans projections, en *recourbant*, *après l'avoir effilée*, la partie inférieure du tube entonnoir par lequel arrive l'acide sulfurique, et en plongeant entièrement dans le liquide la courbure et l'ouverture qui la termine.

De l'emploi, comme mélange frigorifique, de la neige et de l'acide chlorhydrique.

Nous avions déjà observé, pendant l'hiver de 1874-75, que l'acide chlorhydrique et la neige, employés en proportions convenables, constituaient tout à la fois l'un des mélanges frigorifiques les plus énergiques et les plus économiques ; mais, détournés par d'autres études, nous avions ajourné à d'autres temps une étude plus circonstanciée de la question. Ayant eu besoin, tout récemment, d'employer des mélanges frigorifiques énergiques, notre attention se reporta tout naturellement sur l'acide chlorhydrique, et comme son emploi en mélange avec la neige ou avec la glace finement pulvérisée nous paraît peu connu, nous allons rapporter, d'une manière sommaire, les résultats de quelques-uns des essais que nous avons faits pour constater son énergie frigorifique dans des circonstances ordinaires :

1er Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —29°
—	Acide (1). . .	200	
2e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —29°
—	Acide.	230	
3e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —31°
—	Acide.	250	
4e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —27°
—	Acide.	300	
5e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —32°
—	Acide.	250	

(1) L'acide marquait un peu moins de 23° à l'aréomètre de Beaumé, à la température de 8°.

Dans les quatre premiers essais, on versait lentement, et en agitant constamment, la totalité de l'acide sur la neige ; dans le cinquième essai, on n'avait mis d'abord que la moitié de la neige et l'autre moitié avait été ajoutée après l'acide ; dans les cinq essais qui vont suivre, l'acide avait été préalablement refroidi à —15 ou —16°.

6e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —35°
—	Acide refroidi.	250	
7e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —34°
—	Acide refroidi.	300	
8e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —34°
—	Acide refroidi et saturé (1).	260	
9e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —35°
—	Acide refroidi et saturé . .	200	
10e Essai.	Neige.	500	Temp. finale. —34°
—	Acide refroidi et saturé. .	175	

Il nous semble ressortir, de ce qui précède, plusieurs conséquences assez importantes dans la pratique :

1° En mélangeant deux parties de neige avec une partie d'acide chlorhydrique du commerce, on peut abaisser la température jusqu'à —32°, sans précautions spéciales ;

(1) L'acide en question avait été saturé à une température d'environ —18° et avait absorbé 268 grammes d'acide gazeux par kilogramme d'acide commercial primitif très-fumant.

2° On peut descendre jusqu'à —35° et même jusqu'au-dessous de —36°, en prenant la précaution de refroidir préalablement l'acide jusqu'à —15° ou —16°;

3° L'acide sursaturé à —16 ou —18° ne paraît pas avoir d'avantage sensible sur l'acide ordinaire.

Lorsqu'avec un mélange de neige et d'acide, on veut monter un bain réfrigérant dont l'abaissement de température doit être maintenu longtemps, il serait assez difficile de rester à —34° ou —35°; mais si l'on veut se contenter d'une température de —25° ou —26°, on peut y parvenir par des additions successives de neige et d'acide un peu refroidi.

Lorsqu'on s'aperçoit que la température a une tendance trop prononcée à remonter, on siphonne le liquide inférieur avant d'ajouter de nouvelle neige ou de nouvel acide.

Le liquide siphonné peut alors servir à refroidir l'acide que l'on doit employer un peu plus tard.

Il est à peine utile d'ajouter qu'il est avantageux d'envelopper le vase qui contient le mélange réfrigérant, pour éviter le réchauffement dû aux courants d'air et aux dépôts de givre.

Nous avons pu souvent ainsi, avec moins de 3 kilogrammes d'acide chlorhydrique ordinaire, maintenir pendant neuf ou dix heures à —25°, avec de faibles variations, un bain réfrigérant d'environ 4 litres à 4 litres $\frac{1}{2}$.

Nous avons eu la curiosité d'essayer nos dissolutions alcooliques saturées d'acide chlorhydrique à zéro et à —28°, pour constituer, avec la neige, des mélanges frigorifiques, nous avons obtenu ainsi les résultats qui vont suivre :

1er essai.	Neige.	500 gr.	
	Liquide chlorhydralcoolique saturé à 0°	143	
	Température finale		—33°
2e essai.	Neige.	750 gr.	
	Même liquide acide . . .	195	
	Température finale		—33°
3e essai.	Neige.	750 gr.	
	Même liquide acide . . .	250	
	Température finale		—36°
4e essai.	Neige.	400 gr.	
	Liquide chlorhydralcoolique saturé à —28°	122	
	Très-vive effervescence au commencement du mélange. Température finale		—36°

La dissolution alcoolique d'acide chlorhydrique, saturée dans les mêmes conditions de température que la dissolution aqueuse, donne donc à peu près les mêmes résultats comme abaissement de température; mais l'emploi de la première serait beaucoup plus dispendieuse que celui de la seconde.

Le phosphate de soude ordinaire contenant beaucoup d'eau de cristallisation, nous l'avons essayé, avec l'acide chlorhydrique en différentes proportions, comme mélange réfrigérant; nous n'avons pas pu dépasser la température de —28° (1).

(1) En apportant quelques légères modifications à nos précédentes indications, on est parvenu à congeler le mercure avec un mélange de neige et d'acide chlorhydrique.

BIOGRAPHIE

DE

M. JEAN-CHARLES-ÉDOUARD VASTEL,

Par le Dr DENIS-DUMONT,
Membre titulaire.

... Ἄνδρα δ'ὠφελεῖν ἀφ'ὧν
Ἔχοι τε καὶ δύναιτο, κάλλιστος πόνων.
(Soph.).

Servir l'humanité est le plus bel usage que l'homme puisse faire de ses talents et de sa puissance.

Messieurs,

Le regretté collègue dont vous m'avez chargé de retracer la laborieuse carrière n'est point de ceux dont la mémoire s'efface en un jour. Le nom du docteur Vastel, prononcé dans cette enceinte, éveillera longtemps encore de fidèles sympathies. Si les occupations de chaque jour, une épreuve douloureuse et récente, ont pu retarder jusqu'à présent l'accomplissement de la tâche que vous m'avez confiée, je sais que, devant une vie si pleine d'œuvres, il n'est jamais trop tard de payer cette dette, pour moi deux fois sacrée; profonde et durable est la trace que cet homme de bien a laissée dans le souvenir de tous. — J'invoque donc avec confiance les sentiments de l'Académie tout entière.

Ces sentiments, fidèles à la mémoire du collègue éminent qui fait aujourd'hui l'objet de cette esquisse bien imparfaite, m'encouragent et me rassurent; — laissez-moi espérer, en effet, Messieurs, que vous ne refuserez pas votre indulgence à l'élève, en souvenir de son maître vénéré.

Édouard Vastel est né à Théville-Hague, dans le département de la Manche, près Cherbourg, le 25 novembre 1796. —Il appartenait, par sa mère, à la petite noblesse de ce pays qui, en face du grand mouvement de 1789, abdiqua sans trop d'amertume son autorité séculaire sur les diverses paroisses de la contrée, où il n'en reste guère d'autres vestiges aujourd'hui qu'un souvenir généralement respecté et quelques manoirs en ruine.

Au commencement de ce siècle et jusqu'en ces dernières années, sur cette langue de terre tourmentée et aride, dont la population, adonnée à une vie simple et laborieuse, était profondément attachée au sol, l'émigration était chose à peu près inconnue. Le fils succédait au père dans sa fortune, dans ses travaux, naissant et mourant sous le même toit, sans autre ambition que celle d'arrondir le petit héritage. Même dans les familles relativement aisées, on comptait ceux qui, pour tenter la fortune, franchissaient les limites de l'étroite presqu'île.—Par-ci par-là, une vocation nettement prononcée, une intelligence vive et précoce dérogeaient à ces habitudes sédentaires, et l'on voyait alors la famille, d'abord quelque peu rebelle,

se prêter bientôt à tous les sacrifices en faveur du jeune audacieux, suivre avec une anxieuse sollicitude ses premiers pas, soutenue par l'espoir souvent déçu, mais aussi quelquefois dépassé, de le voir devenir un jour la joie et l'honneur du modeste foyer. — M. Vastel avait éveillé pareilles espérances ; il me reste maintenant à vous raconter comment il les a justifiées.

Tout jeune encore il fut placé dans le collége le plus voisin, dans ce petit collége de Valognes, qui, depuis l'illustre Vicq-d'Azir jusqu'à Léopold Delisle, devait fournir aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'administration tant d'hommes distingués. Leurs noms, inscrits pour la plupart dans nos archives, avaient attaché à cet établissement universitaire une espèce de célébrité, méritée, d'ailleurs, par le niveau élevé que les études y avaient dès longtemps acquis et qu'elles surent invariablement conserver jusqu'à l'époque de sa transformation. Notre élève sut mettre à profit ces conditions heureuses, et il eut le précieux avantage de pouvoir se préparer, par une éducation des plus complètes, aux études médicales, pour lesquelles il se sentit bientôt un invincible attrait. On ne songeait guère alors à cet étrange système de la bifurcation des études, qui avait la singulière prétention de protéger le corps médical contre les excès d'une culture littéraire, comme si jamais les lettres et la philosophie pouvaient être nuisibles dans une science à laquelle nous devons, pour le dire en passant, l'analyse la plus complète et la plus vraie des diverses facultés cérébrales.

M. Vastel commença ses études médicales à l'École de Caen. Un jour il en sera le directeur vénéré, — jour encore bien éloigné, il est vrai; mais l'impression que le timide et laborieux étudiant laissa dès cette époque dans la mémoire de ses professeurs, ne fut pas étrangère à cette fortune alors fort inespérée.

Ce ne fut point sans regret qu'il lui fallut abandonner la vie calme et régulière de notre studieuse cité pour aller chercher à Paris le complément indispensable à ses études. A cette époque, cependant, une véritable révolution scientifique était en voie de s'accomplir. Broussais, par sa puissante parole, ébranlait la vieille Faculté jusque dans ses fondements. La lutte devenue âpre, ardente, violente même quelquefois, franchissait les limites du pays latin; les discussions médicales passionnaient, divisaient les esprits, de même que quelques années plus tard, les discussions littéraires jetteront le trouble et la discorde aux parterres de l'Odéon et du Théâtre-Français.—Heureux temps, bien loin de nous, hélas! où une idée, une question de forme, d'esthétique, de méthode, de doctrine, soulevaient dans la jeunesse de pareilles tempêtes! — Comme tous ses condisciples, M. Vastel subit l'influence de l'éloquence entraînante du maître, et, plus tard, quand, nommé professeur de pathologie interne, il aura à apprécier l'œuvre et la doctrine de Broussais, il tiendra à son tour ses auditeurs sous le charme de ses récits, en racontant toutes les ruses, tous les efforts, tous les sacrifices auxquels il fallait se résoudre si l'on voulait conquérir une place « au haut d'une échelle ou sur le bord d'une fenêtre » pour

saisir quelques paroles tombées des lèvres du grand agitateur, alors relégué dans un petit amphithéâtre de l'étroite rue du Foin-St-Jacques. Il s'animera au souvenir de ces années pleines de passion et d'enthousiasme, et sa parole vive, imagée et féconde fera passer dans l'âme de ses auditeurs le sentiment d'admiration dont il n'avait pu lui-même se défendre. — Toutefois, ce sentiment n'avait jamais éteint chez lui tout sens critique, et grâce à une réserve dont il ne se départait jamais, grâce aussi aux heureuses relations que la fortune lui avait ménagées parmi ses condisciples, il n'avait pas tardé à s'apercevoir que le hardi novateur, subissant une loi fatale, commune à tous les révolutionnaires, pour atteindre le but, l'avait singulièrement dépassé ; — qu'il y avait d'autres maladies que l'*irritation*, et d'autres remèdes que la *diète* et les *sangsues*. — Vastel s'était lié, en effet, d'une étroite amitié avec Trousseau qui, comme lui, bien jeune encore, comme lui venant de la province, avait étudié, à Tours, sous le célèbre Bretonneau l'un des rares médecins qui, en face des doctrines nouvelles, eussent conservé une complète liberté !

Dans le commerce de cette intimité née sur les bancs de l'école et que la mort seule devait briser, Trousseau, avec son esprit vif, indépendant, original, fidèle aux idées de son maître autant par reconnaissance que par conviction peut-être, Trousseau, dis-je, ne pouvait, manquer d'exercer sur les idées de son jeune ami une salutaire influence. — Résistant à cet entraînement qui poussait la plupart de ses compagnons d'étude à soutenir des thèses où, en

disciples fervents, ils exagéraient, comme c'est l'usage, les doctrines du maître, M. Vastel prit pour sujet de dissertation une question complètement en dehors des luttes fougueuses du moment : l'*histoire de la chaleur animale.*

Dès ce premier essai, il se révèle avec les qualités que nous reconnaîtrons plus tard dans tout ce qui sortira de sa plume : — idées nettes et claires, style sobre et facile, élégante aisance dans l'exposition des faits les plus arides ou les plus compliqués.

Bien que cette thèse ait vieilli en présence des progrès inespérés que les vivi-sections largement pratiquées ont permis de réaliser, la lecture en est encore aujourd'hui pleine d'attrait. Elle donne un tableau complet de l'état de la question à cette époque ; elle n'a pas, d'ailleurs, d'autre prétention. — Aux premières lignes, en effet, faisant preuve d'une prudence et d'une modestie trop rarement imitées : « Je « ne me permettrai point, dit-il, de prononcer en « faveur d'une hypothèse préférablement aux autres ; « je crois qu'à mon âge et avec le sentiment profond « de mon insuffisance, le parti le plus sage est « d'énoncer seulement l'exposé des faits, après « m'être assuré de leur exactitude, — de faire con- « naître les applications utiles qui en peuvent naître « pour la pratique, de réfléchir sur les explications « qu'on leur donne, et d'attendre, pour émettre « mon opinion, qu'elle ait été suffisamment mûrie « par les années et par l'expérience. »

Ce même esprit de circonspection, lorsqu'il fallut

enfin songer à l'exercice professionnel, décida du choix qu'il devait faire entre Paris et la province. Il résista malgré tout aux pressantes instances de Trousseau qui voulait associer leur fortune, — et renonçant à des luttes quelquefois glorieuses, mais qui brisent souvent aussi les plus robustes organisations, il revint sur un théâtre plus modeste, à Caen, dans la ville témoin de ses heureux débuts dans la science. — Mais là du moins, un jour, il sera le premier.

Accueilli avec bienveillance par la plupart de ses anciens maîtres, notamment par le professeur Ameline, auquel l'invention des pièces artificielles d'anatomie avait déjà fait une espèce de célébrité, — bien que l'ingénieuse découverte réservât à d'autres honneur et profit, — appelé tout d'abord, grâce à certaines relations de famille, dans plusieurs maisons d'éducation, nommé adjoint de l'établissement du Bon-Sauveur, qui devait être pour lui la source inépuisable d'utiles et curieuses observations, M. Vastel, sans passer par les incertitudes et les difficultés d'un laborieux début, ne tarda pas à se faire une position considérée.

Dès le commencement, pourtant, il avait en quelque sorte rétréci les limites du champ qui lui était ouvert, en se consacrant résolûment à une seule des deux branches de l'art de guérir : la médecine. — Celle-ci fut, en effet, l'objet unique, exclusif, de ses travaux et de ses efforts, et c'est là, sans aucun doute, l'une des causes de son incontestable supériorité. — Non point que les notions ou la dextérité

indispensable au chirurgien lui fissent alors défaut ; mais, nature extrêmement impressionnable et nerveuse, esprit prudent et réservé, il n'était point fait pour cette contenance impassible du chirurgien au milieu des plus douloureuses épreuves, — pour ces résolutions audacieuses, rapides, en face d'une complication subite, qui, tout à coup, au cours d'une opération, mettent la vie en danger ; — enfin, bien qu'au fond les responsabilités soient les mêmes, qu'il s'agisse de médecine ou de chirurgie, il ne pouvait se résoudre à affronter celle de l'opérateur, toujours plus personnelle, et quelquefois si directe, si immédiate ! — En un mot, s'il possédait la science du chirurgien, il n'en eut point les qualités natives. Pénétré de ce sentiment, M. Vastel eut le mérite d'y conformer sa conduite.

Attaché à l'École de médecine dès 1829, en qualité de professeur de médecine légale, nommé bientôt après médecin du lycée, son avenir paraissait désormais assuré. Mais un malheur imprévu allait bientôt tout compromettre, briser pour lui toute espérance. —D'une constitution faible et délicate, peu faite pour résister aux rudes épreuves d'une pratique étendue, il avait éprouvé, du côté des voies respiratoires, quelques accidents qui, d'abord légers, furent bientôt suivis de symptômes effrayants annonçant généralement une issue fatale et prochaine.

Abandonnant avec chagrin une position conquise par dix années de constants labeurs, et prenant une route que tant d'autres, sur ses conseils, avaient suivie pour ne plus revenir, il s'achemina vers les

Pyrénées, désolé, désespéré, allant demander le salut aux Eaux-Bonnes.

Du mal qui l'accablait alors, notre Académie, Messieurs, est presque en droit de se féliciter aujourd'hui, car non-seulement il revint guéri quelque temps plus tard, mais il revint avec un livre charmant, le seul que lui aient permis d'écrire ces loisirs forcés.

Le *Guide des voyageurs et des malades aux Eaux-Bonnes* est, en effet, malgré la modestie du titre, écrit avec un goût, une pureté de langage, un soin, que l'on chercherait en vain aujourd'hui dans les ouvrages de ce genre. Sous sa forme élégante et vraiment littéraire, il est loin toutefois de négliger le côté utile, le côté pratique ; et à quarante ans de distance, voyageurs et baigneurs pourraient y puiser encore de précieuses indications. On serait même en droit de lui reprocher d'avoir apporté trop de soin dans l'énumération de certains détails, si l'on ne devinait aisément qu'il a voulu donner partout à sa pensée un caractère d'unité et de constante perfection. Dans une analyse de l'ouvrage, publiée en 1838, notre honorable secrétaire, le caractérisait par ces mots, aussi justes que concis : « Être « utile et plaire est le double but que s'est proposé « l'auteur; il l'a pleinement atteint. » — Privilége bien rare pour ces œuvres ordinairement si fugitives, la lecture de ce petit in-18 de 200 pages offre encore aujourd'hui un vif et réel intérêt, même pour ceux auxquels les Pyrénées et leurs eaux ne seront jamais nécessaires ; — et je ne saurais résister

à l'envie, ne serait-ce que pour justifier mon dire, de mettre sous vos yeux certains passages qui peuvent être cités, et ils l'ont été, comme de vrais modèles de style.

« Si, continuant votre promenade, dit-il en dé-
« crivant la promenade Eynard, près des Eaux-
« Bonnes, si, continuant votre promenade, vous
« montez quelque temps encore jusqu'au point où
« l'allée, dans ses nombreux détours, semble revenir
« sur elle, alors le Gave vous apparaît sous un aspect
« tout différent. Ce ne sont plus ces eaux à peu près
« tranquilles et que l'industrie pouvait s'approprier;
« — c'est un torrent qui, descendant avec fracas un
« sombre et profond ravin, trouve une nouvelle
« cause de rapidité dans les nombreux obstacles qui
« rétrécissent son lit. Se heurtant contre tous les
« rochers, il bondit sur leurs faces, se divise sur
« leurs angles, s'élance en sifflant dans leurs inter-
« valles, et submerge ceux qu'il ne peut contourner.
« Il jaillit, saute, tombe d'étage en étage, tout mu-
« gissant, tout blanc d'écume, et ne formant en
« quelque sorte qu'une seule et unique cataracte
« depuis le moment où l'œil l'aperçoit pour la pre-
« mière fois, bien haut et bien loin, jusqu'à celui
« où, trouvant un sol moins incliné, ses eaux quittent
« le blanc éblouissant de la neige pour reprendre,
« en se calmant, cette transparence azurée dont la
« teinte ne se rencontre pareille que dans la brillante
« cassure des glaciers. . . . .

. . . .

« Le lieu où les nuages touchent le sol paraît être

« l'horizon naturel de cette contrée, de l'autre côté « de laquelle l'imagination se représente un décrois- « sement et une pente analogue à celle que l'obser- « vateur voit devant lui. — Tout à coup et pendant « que vos yeux se promènent sur ce vaste paysage « éclairé seulement par la lumière grise et diffuse « d'un jour sans soleil, voilà que bien haut dans le « ciel, à quelque cinq ou six cents pieds de ce qui « semble l'horizon, presque sur votre tête, les « nuages s'écartent laissant une large ouverture à « travers laquelle vous apercevez, non sans une « indicible surprise, un joli paysage suspendu dans « les cieux. Là, resplendissants des torrents de lu- « mière qu'y verse un soleil invisible pour vous, « apparaissent, colorés de ses plus chauds reflets, « des forêts de sapins, des tapis de verdure, de bi- « zarres rochers, d'humbles chalets ; et, si votre œil « est aidé d'une longue-vue, vous distinguez, dans « ce magique tableau, le berger couché sur le « gazon et entouré de son troupeau. Puis, lorsque « tout entier à la contemplation de cet autre monde, « vous avez oublié celui où vous êtes, la vision dis- « paraît ; la radieuse ouverture est de nouveau en- « vahie par les nuages ; et vos yeux cherchent en « vain, dans l'immense étendue, à retrouver ce « point du ciel à travers lequel, nouveau Christophe « Colomb, vous veniez d'entrevoir une terre in- « connue. . . . . »

Ne dirait-on pas une page empruntée à l'auteur de Paul et Virginie ?

Et plus loin, racontant les péripéties de la chasse aux ours, il écrit :

« Une autre fois, comme il traversait avec deux « chasseurs un lieu fort désert, ils remarquèrent « à une certaine hauteur, sur la pente très-inclinée « de la montagne, l'ouverture d'une tanière, qu'ils « présumèrent pouvoir servir de retraite à un ours. « Pour s'en assurer, ils ramassèrent des pierres « et en jetèrent un grand nombre dans l'ouver- « ture de cet antre, sans que le moindre bruit « leur annonçât qu'il fût habité. Persuadé que l'hôte « de cette retraite était absent, un des chasseurs, « plus curieux que les autres, déposa son fusil à « terre, et, grimpant, à l'aide des mains et des « genoux, il arriva jusqu'à la caverne, dans laquelle « il regarda sans rien voir, car elle était obscure et « profonde. Convaincu qu'elle était vide, mais qu'elle « servait de repaire à un ours, dont il reconnaissait « l'odeur, il voulut la bien examiner pour une autre « circonstance, et, plein de sécurité, se glissant « sur le ventre, il entra dans le trou la tête la pre- « mière. Mais à peine la moitié de son corps avait- « elle passé dans ce couloir, qu'il remplissait presque « en entier, qu'ayant levé les yeux, et regardé vers « le fond de l'antre, il vit comme deux charbons « ardents, qui s'avançaient vers lui au milieu de « l'obscurité, et un horrible grognement, en se « faisant entendre, ne lui laissa aucun doute sur la « dangereuse proximité de son ennemi, dont la tête « touchait presque la sienne. Ses compagnons, restés « à quelques toises au-dessous, l'aperçurent aussitôt, « faisant les plus grands efforts pour sortir plus vite

« qu'il n'était entré. Ils ne tardèrent pas à reconnaître la cause de ses brusques mouvements; car sa tête n'était pas encore entièrement sortie de l'antre que déjà celle de l'ours apparaissait. Aussi le malheureux chasseur ne put-il penser à la fuite, car à peine était-il debout, que son terrible adversaire, debout aussi, le surpassant en hauteur, l'œil en feu, la gueule béante, s'élança sur lui. Dans l'impossibilité d'éviter cette lutte effrayante, le chasseur l'accepta courageusement. Portant toute son attention à préserver sa tête des dents meurtrières du monstre, il se jeta dans ses bras, l'étreignit des siens; et, collant son cou sur le cou de l'ours, il maintint fortement le côté de sa tête appuyé sur l'épaule de son adversaire, et, joue contre joue, poitrine contre poitrine, cherchant mutuellement à s'étouffer dans leurs étreintes, ils perdirent l'équilibre, tombèrent sans se lâcher et roulèrent vers le précipice en bondissant contre les pointes des rochers dont la pente rapide était semée.

« Ils touchaient déjà le bord, quand un quartier de rocher plus gros que les autres arrêta un instant les deux combattants. L'ours colossal se trouvait, par hasard, placé en dessus, de sorte que son corps énorme couvrait entièrement le corps de notre héros, qui faisait de vains efforts pour se soustraire au poids qui l'accablait. Prompt comme la pensée, un des chasseurs saisit ce moment, qui lui paraît favorable, ajuste l'ours, le coup part, et l'immobilité succède aux secousses que s'imprimaient les combattants, dont la double

« masse reste inanimée sur le gazon, qu'un ruisseau « de sang vient bientôt rougir. Le berger n'avait « cependant pas été atteint; mais, épuisé par la « lutte, et succombant sous le poids de son ennemi « privé de vie, il venait de perdre connaissance. »

. . . .

Quelquefois, des réflexions justes, d'ingénieuses comparaisons, de fines observations, viennent interrompre ce que le récit ou les descriptions peuvent avoir de monotone, comme dans ce passage :

« Chaque jour, les jeunes gens qui reviennent du « service militaire, les ouvriers étrangers qu'attirent « les travaux de construction aux Eaux-Bonnes, les « riches voyageurs malades ou curieux, qui abondent « pendant la saison des eaux, modifient, par leur « contact répété, les idées et les goûts des habitants, « et tendent à faire disparaître les différences qui « existent encore entre eux et le reste des Français. « Ainsi, tout se nivelle, tout s'aplanit, tout se rap- « proche, depuis le sommet orgueilleux du pic le « plus élevé, dont chaque hiver baisse la cime, en « remplissant la vallée de ses débris, jusqu'au pâtre « obscur, que l'éducation, des lois libérales et des « rapports plus fréquents avec les autres hommes, « élèvent insensiblement à leur niveau. »

D'autres pages, non moins achevées, pourraient être ajoutées à ces citations, déjà trop longues pour vous qui les connaissez, Messieurs, et que pourtant j'abandonne à regret; comme notre auteur lui-même,

on le sent à chaque ligne, s'arrache avec peine aux scènes grandioses, aux sites gracieux qu'il étudie et décrit avec tant de fidélité et d'amour. — Ces grands spectacles de la nature, que les Pyrénées ou les Alpes présentent à chaque pas, laissent en effet dans l'âme une impression profonde, un attachement extrême, surtout quand, à l'attrait puissant du paysage, le cœur peut joindre quelques souvenirs heureux. Et M. Vastel eut cette bonne fortune. Tout entier à la joie d'une guérison inespérée, l'air revivifiant des majestueuses montagnes, les pics glacés, les ombreux ravins, les Eaux-Bonnes.... tout se confondait, non sans raison, dans un même sentiment de bonheur et de reconnaissance.

Toutefois, ce ne fut pas sans de grandes hésitations et sans effroi, qu'après plus de deux ans d'absence il se décida à revenir dans ces murs tenter une seconde fois les faveurs de la fortune. — Il se croyait complètement oublié; — on l'attendait avec impatience ! Des amis généreux, parmi lesquels je citerai, pour le lui avoir entendu maintes fois nommer, son condisciple le docteur Faucon du Quesnay, l'avaient suppléé dans ses fonctions officielles, qui lui furent immédiatement rendues. — Les clients revinrent bientôt et avec eux revinrent aussi ces rivalités jalouses, passées malheureusement pour nous en proverbe, et qui, en province surtout, poursuivent sans merci l'homme droit, dont le travail et de réelles aptitudes attirent l'attention et commandent le succès. A ces attaques, pour l'ordinaire odieuses ou ridicules, M. Vastel répondit — (et c'est là la meilleure

réponse à faire à l'envie impuissante et confuse) — M. Vastel répondit en marchant d'un pas assuré et rapide vers les positions les plus élevées auxquelles puisse aspirer le médecin de province : — nommé successivement professeur à l'École de médecine, médecin en chef des Hôpitaux, vice-président du Conseil départemental d'hygiène et de salubrité, président du Jury d'inspection des pharmacies, membre du Conseil général de l'Association des médecins de France, directeur de l'École de médecine.

La chaire de pathologie interne, qui lui fut dévolue en 1837, était beaucoup plus en rapport avec ses goûts et ses aptitudes que la médecine légale qu'il avait pourtant professée, non sans succès, pendant près de sept ans. — Les faits nombreux, qu'il était à même d'observer dans sa pratique journalière, donnaient à ses leçons une autorité et un cachet d'originalité que l'on rechercherait en vain dans la lecture assidue des meilleurs ouvrages. Élocution claire et simple, exposition nette et méthodique, M. Vastel prenait pour bien dire les mêmes soins que nous lui avons vu mettre à bien écrire. Ses leçons, dans lesquelles il devait parcourir en un semestre le cercle entier des affections médicales, — concises, substantielles, — étaient constamment à la portée de ses jeunes auditeurs. — On l'écoutait avec fruit, on l'entendait avec plaisir: — Sa parole, toujours élégante et pure, savait trouver à l'occasion des accents chaleureux et véritablement éloquents. Et nous ne pouvons nous rappeler, sans un sentiment de tris-

tesse, l'effet produit sur son jeune auditoire quand nous l'entendîmes, pour la première fois, tracer le tableau saisissant des symptômes du choléra qui, disait-il, avant de tuer sa victime, en fait un *cadavre vivant.* — Lui-même un jour, hélas! devait nous offrir ce navrant spectacle.

Ses leçons sur les affections mentales présentaient surtout un intérêt particulier. Les observations recueillies dans son important service du Bon-Sauveur et dont il accompagnait leur histoire, piquaient la curiosité, frappaient l'imagination des élèves et excitaient leur zèle, en leur démontrant à la fois et les difficultés d'une pareille étude et son extrême importance.

Sa réputation comme médecin aliéniste avait dépassé les limites de notre Basse-Normandie. Il la devait non-seulement à ses leçons que suivaient quelquefois de jeunes magistrats, mais encore à la pénétration dont il avait fait preuve dans plus d'une circonstance difficile. En voici deux exemples remarquables :

Un homme, occupant à Caen une position honorable, appartenant à une famille estimée, un soir qu'il était au théâtre, fouille furtivement dans la poche de ses deux voisins de droite et de gauche, et enlève à l'un un foulard, à l'autre quelques pièces de monnaie. Arrêté et conduit devant le juge d'instruction, il se borne pour toute explication à regretter amèrement ce qui s'est passé; on le met en prison pour le traduire bientôt en police correc-

tionnelle. L'affaire a du retentissement : voilà une famille déshonorée.

M. Vastel, mis au courant, se rend aussitôt près du magistrat. « Un pareil vol dans de pareilles conditions, lui dit-il, ne peut être que l'œuvre d'un fou. Vous pouvez en acquérir immédiatement la preuve : faites-vous adresser une lettre par l'accusé ; cet homme intelligent, instruit, ne mettra que peu ou point de ponctuation ; il oubliera la plupart des monosyllabes, les conjonctions, etc. »

L'épreuve justifia de point en point ces prévisions, et le magistrat convaincu rendit la liberté au malheureux, qui mourut aliéné, quelques mois après, dans l'asile du Bon-Sauveur.

Un fait bien autrement grave dans ses conséquences lui avait fait non moins d'honneur en 1836. — Un homme venait d'être condamné à mort pour crime d'assassinat. M. Vastel, qui avait suivi avec soin le compte-rendu du procès, croit reconnaître dans les diverses circonstances qui avaient accompagné le meurtre, dans les détails de l'interrogatoire, des motifs sérieux de suspecter la responsabilité morale de l'accusé. Il rédige à la hâte un mémoire, qui, par l'intermédiaire du célèbre Orfila, est bientôt placé sous les yeux du roi Louis-Philippe. — On sait que ce prince, professant pour la vie humaine le respect qui lui est dû, examinait lui-même avec un soin scrupuleux tous les recours en grâce pour affaire capitale.— Après une lecture attentive du mémoire, il partagea les doutes nettement formulés par M. Vastel, fit surseoir à l'exécution, et le malheu-

reux condamné expirait quelque temps après en proie à tous les symptômes d'une folie furieuse, sans subir la honte et les angoisses de l'échafaud.

Peut-être, en terminant ce récit, Messieurs, ne serais-je pas sans causer quelque étonnement dans l'esprit de plusieurs de nos collègues, si j'ajoutais que de jour en jour on semble multiplier comme à plaisir tout ce qui peut entraver l'étude de la *folie*, et qu'à l'heure présente, la Faculté de Paris elle-même n'a pas de chaire de *maladies mentales*.

En 1855, M. Vastel abandonnait le cours de pathologie interne, où il avait eu tant de succès, pour le cours de clinique médicale, auquel le premier avait en quelque sorte servi de longue préparation. Il devenait en même temps médecin en chef des Hôpitaux. De tous ses titres c'est celui qu'il avait le plus ambitionné, et qu'il regardait comme le couronnement de sa longue et laborieuse carrière. — Il succédait au docteur Lafosse, homme de cœur et de savoir, professeur peu disert, mais écrivain habile, comme l'attestent de nombreux mémoires publiés par la Société de Médecine. — L'hôpital devint alors pour notre excellent maître la grande affaire de sa vie ; il s'occupa de son service avec une véritable passion. Les élèves qui, dans un service de clinique plus que dans tout autre, entretiennent avec le professeur des rapports incessants et intimes, les bons élèves furent pour lui l'objet d'une sollicitude toute particulière. — Dans les premières années de ses nouvelles

fonctions, il eut, du reste, pour internes des jeunes gens d'un mérite vraiment exceptionnel, et dont les succès devaient être plus tard sa plus douce récompense. — Il citait quelquefois, non sans orgueil, parmi ses élèves préférés : Labbé, devenu à Paris l'un de nos chirurgiens les plus estimés et les plus répandus; Tillaux, qui, tout jeune encore, a déjà marqué sa place à la Faculté, et tant d'autres qui, en province, ont acquis, depuis lors, une grande et légitime notoriété. Sans s'exagérer l'importance de son rôle personnel, il estimait, avec raison, que les habitudes d'ordre, de discipline, de régularité dans le travail, contractées à l'École et à l'Hôtel-Dieu de Caen, devaient compter pour quelque chose dans l'heureuse carrière que ces disciples favoris avaient ensuite parcourue.

Son enseignement clinique était ce qu'il devrait toujours rester si l'on veut que les élèves tirent un réel profit de la position exceptionnellement heureuse où ils se trouvent en province. C'est dans les salles, c'est au lit du malade que doivent être données les meilleures leçons; là, sous l'œil attentif du maître, ils interrogent, ils examinent, ils observent, ils hasardent un diagnostic, ils formulent un traitement; les observations sont recueillies, rédigées, lues, commentées s'il y a lieu, et c'est ainsi qu'on s'initie aux secrets de la pratique, que l'on commence à se rendre compte des difficultés et que l'on apprend à *devenir* indulgent. — Cette manière de faire, nous le savons, peut soulever des critiques. Le rôle du professeur est moins brillant, mais il est plus utile

cela suffit ; — et demander à M. Vastel qu'il prît pour modèle de ses leçons les savantes cliniques de son ami Trousseau, si justement admirées et si bien placées dans un amphithéâtre de Paris, c'eût été méconnaître le tact et le sens pratique qu'il possédait à un si haut degré. Ne perdons pas de vue que, parmi nos élèves, il en est qui vont ailleurs compléter une instruction ébauchée chez nous ; mais qu'il en est aussi qui, sous un titre modeste, sortent directement de nos mains pour entrer immédiatement en exercice. Notre département est plein de jeunes praticiens formés, instruits dans ces conditions, et j'ajouterai, sans crainte d'être démenti, qu'ils font honneur à la méthode. — Paris exerce sur certains esprits une fascination telle que pour eux celui-là seul est parfait, qui le copie servilement, en tous points. Nous oublions trop que la province est la province, que la conduite à tenir doit différer, quand le milieu diffère, et que là où il y a avantage à être indépendant, il faut avoir le courage de l'être.

Quoi qu'il en soit, le soin avec lequel il s'occupa de tout ce qui concernait son service de clinique, la respectueuse sympathie qu'il sut inspirer à ses élèves, en essayant d'aplanir les difficultés des premiers pas, de stimuler leur zèle, de récompenser leurs efforts, contribua pour une large part, sans doute, à donner à l'École de médecine de Caen une notoriété et une importance qu'avant lui elle n'avait jamais connues.

Il en avait été nommé directeur en 1850, en

remplacement du docteur Raisin, dont l'âge et les infirmités avaient paralysé depuis trop longtemps l'activité et les généreuses intentions. M. Vastel s'était mis aussitôt à l'œuvre et avait commencé cette série de travaux et d'améliorations qui, poursuivis sans relâche pendant de longues années, continués trop peu de temps, hélas! avec un zèle non moins grand, par son digne et regretté successeur, M. le docteur Roulland, ont opéré une transformation complète et ne nous laissent presque rien à désirer aujourd'hui. Profitant de l'intimité qui l'unissait dès l'enfance avec l'un des administrateurs les plus actifs, les plus habiles dont notre cité devra jamais s'honorer, M. Bertrand, usant également de l'autorité dont il jouissait dans les Conseils de la Ville, les bâtiments furent modifiés, agrandis, appropriés aux exigences du service. — Une bibliothèque, à laquelle des adjonctions successives et surtout le don de livres de sa propre bibliothèque sut donner une réelle importance, fut installée dans une des dépendances de l'École et mise à la disposition des professeurs et des élèves; — une collection remarquable de plantes médicinales et de produits pharmaceutiques fut annexée à la salle des cours; — un vaste laboratoire de chimie fut construit et largement doté de tous les appareils nécessaires; — des travaux indispensables au point de vue de la salubrité et du confortable furent exécutés à l'amphithéâtre. — Enfin, après d'habiles et longues négociations, il obtenait, pour être placée dans une des salles de l'École, la fameuse collection de têtes de mammifères et d'oiseaux, faite par notre com-

patriote, le docteur Vimont, avec les cerveaux moulés en plâtre pour la plupart ; — sans contredit l'une des plus belles et des plus complètes collections qui puissent être offertes en Europe aux études phrénologiques.

Non-seulement les intérêts des études médicales proprement dites, mais ceux de l'exercice professionnel lui-même occupèrent son incessante activité, et son influence tutélaire fut en quelque sorte légalement consacrée quand, s'agrégeant à l'Association générale des médecins de France, l'Association médicale du Calvados dont il avait été quelque peu le promoteur, le choisit pour son président. Et ce nouvel honneur, que lui décernait le choix libre et spontané de ses confrères, il le devait beaucoup moins à ses titres officiels et à son autorité scientifique qu'à l'aménité de son esprit, la dignité de son caractère, la sûreté de ses relations. L'assemblée des délégués de tous les départements ajouta encore à cet honneur en le désignant pour faire partie du Conseil général de l'Association, où il alla siéger à côté du célèbre fondateur de cette œuvre immense, le docteur Rayer, qui était à la fois son compatriote et son ami. Rayer est né, en effet, en Basse-Normandie, à la porte de Caen, dans ce petit village de St-Sylvain d'où devaient sortir en quelques années trois hommes qui, par la seule puissance du travail et du talent, ont su s'élever aux plus hautes dignités de la science, de la magistrature et de l'Église.

Ce titre de président de l'Association des médecins

du Calvados ne fut point pour notre collègue un honneur stérile. Parmi tous les témoignages que nous pourrions en donner, qu'il nous suffise de rappeler la lutte que, pour obéir aux intentions nettement formulées par l'Association, il engagea contre le charlatanisme avec une fermeté et une indépendance dont on n'a pas encore perdu le souvenir; — lutte d'autant plus méritoire qu'il ne se faisait pas la moindre illusion sur son efficacité plus que suspecte. Sans doute, on a peine à comprendre comment il se fait qu'un homme doué de sens, qui n'aurait jamais la pensée de confier le mécanisme délicat de son chronomètre aux mains d'un maçon, mette sa confiance dans un empirique ignorant et grossier, qui non-seulement n'a jamais étudié l'admirable fonctionnement des organes par lequel la vie se révèle, mais ne connaît même pas de vue les organes eux-mêmes, on a peine, dis-je, à comprendre une pareille inconséquence. Mais il en est ainsi; et, pour peu qu'on veuille y réfléchir, il faut désespérer que, d'ici à longtemps, il en soit autrement. — L'esprit humain est avide de mystères non moins que d'espérances. — Or, ces hommes, que leur coupable et grossière industrie amène trop rarement sur les bancs de la Police correctionnelle et de la Cour d'assises, possèdent des secrets infaillibles pour toutes les misères, des arcanes tout-puissants qui déjouent toutes les prévisions scientifiques et renversent toutes les lois naturelles. Que faut-il de plus ? et quelle ample satisfaction, en dehors même des pratiques niaises de l'homœopathie, offerte ainsi à cet amour insatiable du merveilleux !

Le Dr Vastel, comme tous les esprits sages, n'en voyait point sans un sentiment d'humiliation pour notre époque, les inquiétants et irrésistibles progrès sous mille aspects divers. — A ses yeux, donc, la lutte n'avait d'autre but qu'une protestation stérile, il est vrai, mais légitime après tout.

Avec ces fonctions multiples, ces obligations de toute sorte auxquelles il fallait satisfaire chaque jour, nous pouvons regretter qu'il n'ait pas laissé plus de travaux écrits ; nous ne saurions lui en faire un reproche. On s'explique difficilement, au contraire, le soin scrupuleux, la régularité, l'exactitude avec lesquels il s'acquittait de tous ses devoirs publics, quand on songe aux labeurs sans trêve auxquels le condamnaient les exigences d'une grande clientèle. Peu de médecins méritèrent plus la confiance, nul ne fut plus apte à l'inspirer. La politesse exquise, la distinction et l'affabilité de ses manières, la sécurité dont les malades sont toujours avides et qu'ils puisaient invariablement dans les formes affectueuses et persuasives de son langage, l'avaient fait dès longtemps rechercher ; en même temps que sa droiture, son honorabilité à toute épreuve, et la vaste expérience qu'il tirait de sa position à l'Hôtel-Dieu étaient justement estimées de ses confrères, qui faisaient un fréquent appel à ses conseils : il était devenu en quelque sorte le *médecin du département*, comme son collègue et ami de la clinique chirurgicale, M. le Dr Le Prestre, en était le chirurgien. Rien d'étonnant que de cette vie si remplie, de cette fine intelligence à jamais éteinte, où l'expérience,

fécondée par la réflexion, avait versé tant d'utiles et précieuses notions, il ne nous reste que ce petit volume rapporté des Pyrénées et quelques rapports officiels, tous écrits, il est vrai, avec le même style ferme, élégant et noble dans sa correction.

Mais à côté du médecin éminent, du professeur éloquent et instruit, du directeur dévoué et habile, de l'homme public enfin dont les diverses aptitudes peuvent être aisément appréciées, il y avait dans M. Vastel en quelque sorte un autre lui-même qui, par les qualités de l'esprit non moins que par les dons du cœur, égalait, sinon surpassait le premier, et dont ceux-là seuls qui l'ont connu dans l'intimité peuvent se faire une juste idée. — Que de misères soulagées dont il a emporté le secret! — Que de soins prodigués à des détresses inconnues et que la délicatesse de son cœur avait devinées! — Que de malheureux au désespoir aidés, consolés, reconfortés! — et avec quel tact! quelle réserve! quelle tendre sollicitude! Ces infortunés seuls pourraient le dire; — ou bien encore ces anges de dévouement et de charité qui le secondèrent pendant de si longues années dans les asiles publics de l'indigence et de la douleur. — Combien d'étudiants, combien de confrères dans une gêne dissimulée, pour lesquels sa bourse, quoique modeste, s'est généreusement ouverte!

Était-ce le besoin de secouer le souvenir de toutes ces misères, ou la conscience d'une journée généralement pleine de bonnes œuvres, qui, le soir, au

milieu de quelques intimes, lui donnaient cet entrain, cette verve communicative qui faisaient de lui le causeur le plus fin, le plus délicat, le plus séduisant, le plus entraînant? Toujours discret et mesuré en toutes choses, il avait fini de parler, qu'on eût voulu l'entendre encore; — jamais une parole blessante, même, chose rare, pour placer un bon mot! — jamais la moindre allusion qui pût froisser la susceptibilité la plus ombrageuse! — Très-indulgent pour l'opinion d'autrui, et quelque peu sceptique comme les hommes qui ont beaucoup vu, beaucoup observé et disséqué en quelque sorte toutes les faiblesses humaines, il fuyait avec soin les discussions ardentes, passionnées, et quand, par hasard, il se trouvait mêlé malgré lui à quelque controverse violente, il ramenait bientôt ses interlocuteurs à plus de réserve par le ton calme et modéré, que les circonstances, même les plus critiques, étaient impuissantes à troubler.

Il excellait surtout dans l'art de raconter, et cet art s'exerçait sur les sujets les plus divers. Il savait donner de l'attrait aux faits les plus vulgaires, piquer la curiosité avec les anecdotes les plus simples, dramatiser les événements les plus ordinaires de la vie; intéressant au plus haut degré dans le récit de ses voyages,— soit qu'on le suivît à travers le Brunig avec les impressions ineffaçables que réservent aux voyageurs les lacs transparents ou les précipices affreux dont la route est bordée,— soit qu'il décrivît les délicieux paysages de la vallée de Lauterbrunn ou le grandiose spectacle contemplé des sommets du Righi. — Tel était le charme et la séduction de sa parole,

que nous avons vu plus d'une âme candide ajouter une foi naïve aux histoires les plus fantastiques dont il se plaisait quelquefois à se faire l'auteur et le héros imaginaire.

A voir cette intelligence vive, alerte et toujours en éveil, cette infatigable activité de corps et d'esprit, on eût dit que le temps et les années passaient sans l'effleurer. Pourtant, les fatigues éprouvées pendant cette terrible année de la guerre, qui avait encombré nos salles de malades et de blessés, avaient porté à sa santé une atteinte profonde, dont il n'était pas encore remis, quand, deux ans plus tard, le choléra portant, suivant sa fatale coutume, le ravage dans notre cité, vint faire un nouvel appel à son dévouement et à sa trop grande expérience. C'était, en effet, pour la cinquième fois qu'il avait à combattre cet hôte terrible qu'il connaissait depuis 1832.

Les services éminents rendus dans les épidémies successives qui avaient désolé le département, lui avaient valu la croix de chevalier, puis celle d'officier de la Légion-d'Honneur. Cette fois encore, son courage et son patriotisme furent ceux des anciens jours. Voyant autour de lui les plus vaillants et les plus robustes épuisés et frappés par le fléau, perdant en quelques heures l'un de ses plus fidèles et plus anciens amis, le docteur Faucon du Quesnay, il eut le pressentiment que sa constitution épuisée dès le début de l'épidémie par d'effrayants prodromes, ne résisterait pas à l'influence pestilentielle des salles

de l'Hôpital ; — mais il voulut mourir au poste de combat.

Un soir qu'il rentrait vers sept heures de l'Hôtel-Dieu, où il avait, comme de coutume, passé plusieurs heures près des mourants, il prit le lit avec des symptômes qui ne nous laissèrent aucun doute. A huit heures, tout espoir était perdu. — Il l'apprit calme et résigné d'avance. — Il vit approcher la mort de sang-froid, ne consentant à la combattre que pour rendre, en quelque sorte, un dernier hommage à la profession qu'il avait tant aimée et honorée. — Vers minuit, ses lèvres étaient glacées, ses yeux éteints. — Il essaya de parler, sa voix était perdue. Il serra alors d'une suprême et affectueuse étreinte la main d'une compagne dévouée et de tous ceux que déjà, avec une émotion difficilement contenue, il avait remerciés de leurs soins tendres et pieux; —puis il s'endormit pour toujours dans une lente agonie.

Ainsi succomba, le 22 septembre 1873, victime du devoir, sans souci du danger, l'homme qui, par ses talents, par ses vertus, par les services rendus, a été et restera dans notre pays l'exemple et l'honneur du corps médical.



LA

MUSIQUE A CAEN

DE 1066 à 1848,

Par Jules CARLEZ,

Membre titulaire.

L'utilité des études rétrospectives n'a pas besoin d'être démontrée ; il est toujours bon de jeter un regard en arrière, de voir ce que vaut le passé comparativement au présent, de mesurer l'étendue des progrès accomplis, et de s'assurer même, en certains cas, s'il y a eu réellement progrès. Les années, en s'ajoutant aux années, peuvent accroître l'expérience des générations nouvelles ; elles ne les trouvent pas supérieures, en tout point, à celles qui les ont précédées. Souvent aussi, le progrès n'est qu'apparent, c'est-à-dire que les choses se sont modifiées, ont changé de forme, mais ne sauraient être considérées comme meilleures. Nous n'en sommes pas moins portés à nous croire plus habiles que nos pères ; et souvent, dans l'ignorance de ce qui les concerne, nous nous les figurons dénués de certains avantages dont, au contraire, ils ont joui plus que nous.

Voilà, sans doute, de bien grosses réflexions pour un sujet assez mince ; l'historique du passé musical

d'une ville peut se faire, il est vrai, sans qu'il soit utile d'entrer, au préalable, dans la moindre considération philosophique; il me semble pourtant, qu'au courant de cette étude, l'opportunité de mon préambule se trouvera justifiée.

I.

Du XI[e] siècle à la fin du XV[e]. — Lanfranc et Guillaume Bonne-Ame. — La musique dans les abbayes.—Mystères et miracles. — La musique à St-Pierre de Caen.

Les origines de Caen, cela va sans dire, ne nous fourniront pas notre point de départ. Que cette ville doive sa fondation aux Saxons ou aux Latins; qu'il faille en fixer la date au VI[e] siècle, ou plus haut encore, il est bien certain qu'en ces temps reculés et généralement troublés, la musique fut lettre-morte, ou peu s'en faut, surtout dans une cité encore au berceau.

Les arts ne peuvent fleurir et prendre leur essor que dans un milieu civilisé : ce milieu favorable au développement intellectuel, le XI[e] siècle nous l'offrira-t-il? Non, si nous regardons la motte féodale sur laquelle se dresse le repaire du baron altier et guerroyeur; oui, si nous tournons nos regards vers l'abbaye, où, dans la paix, s'abritent la piété et le savoir. C'est que nous sommes ici, non-seulement au siècle de Grimoult du Plessis et de Robert Fitz-Haimon, mais encore, et ce qui vaut mieux, au siècle de Lanfranc et de saint Anselme.

C'est précisément sous l'impulsion du premier de ces deux personnages, que nous voyons l'art musical donner à Caen, pour la première fois, signe de vie. En 1066, Guillaume-le-Bâtard, fonde l'abbaye de St-Étienne, et place à sa tête le célèbre abbé du Bec, le maître d'Anselme et d'Alexandre II. Lanfranc s'empresse d'ouvrir dans son monastère des écoles auxquelles accourt bientôt toute la jeunesse de Normandie. La musique est enseignée dans ces écoles, car le programme des études, comme nous dirions aujourd'hui, comprend les sept arts libéraux, et le savant abbé lui a fait sa part avec d'autant plus de soin, que lui-même est musicien et tient à honneur de propager les connaissances qu'il possède sur la musique.

Lanfranc avait fait venir de l'abbaye du Bec un de ses anciens religieux, Guillaume Bonne-Ame; il le nomma maître des novices. Guillaume était un chantre très-habile, au dire d'Orderic Vital (1), et la nature l'avait doué d'une superbe voix; il lui était donc possible de transmettre à ses élèves l'enseignement de l'exemple en même temps que celui de la théorie; Lanfranc eut en lui un précieux auxiliaire. Peu de temps après, l'abbé de St-Etienne dut ceindre la mitre archiépiscopale de Cantorbéry, et Guillaume, dont les vertus égalaient le savoir, fut désigné pour lui succéder. C'est dire que l'école de Caen continua de jouir de la réputation que lui avait acquise le moine illustre légué par l'Italie à la Normandie.

(1) *Histoire de Normandie.*

La situation florissante de l'art musical dans ce monastère était loin d'être un fait exceptionnel : ainsi, sans quitter le duché, nous pouvons citer l'abbaye de Fontenelle, illustrée par Gerbert, un dilettante en son genre; celle du Mont-Ste-Catherine, près Rouen, où tant de religieux devenus célèbres s'étaient formés aux leçons du vénérable abbé Isambert; St-Martin de Troarn, qui eut pour premier abbé Durand, compositeur d'antiennes et de répons; Ste-Marie de Dive (1), gouvernée dans le même temps par un autre compositeur, l'allemand Ainard; enfin, pour me borner à ces quelques citations, St-Evroul-en-Ouche, qui a produit comme musiciens : Witmond, Rainauld-le-Chauve, Roger du Sap et d'autres encore.

L'enseignement musical dans les écoles conventuelles roulait principalement sur la connaissance du chant et sur la lecture des livres d'offices, que rendait très-difficile la notation par neumes. Cet inconvénient était tel que, le plus souvent, on se bornait à faire apprendre par cœur aux jeunes clercs les nombreuses pièces de chant qui composaient l'Antiphonaire. Aux élèves les plus avancés, on enseignait la diaphonie, ou *organum*, c'est-à-dire l'harmonie à l'état rudimentaire, dont les formes suivaient, du reste, un mouvement de progrès assez lent, mais sensible.

Les couvents de femmes, moins nombreux, devaient participer, jusqu'à un certain point, à la culture intellectuelle en honneur dans les monastères

(1) Au bourg de St-Pierre-sur-Dives.

masculins; les religieuses ne pouvaient se dispenser notamment d'apprendre le chant. Elles partagèrent avec le clergé contemporain l'honneur de faire entendre dans leur nouveauté les pièces de plain-chant dues à la piété éclairée des compositeurs du cloître; c'est ainsi que quelques-uns des répons de Durand de Troarn, introduits dans la liturgie bénédictine, nous sont parvenus, grâce à leur reproduction dans le *Processionnal* dressé beaucoup plus tard, pour l'usage des religieuses de Ste-Trinité de Caen.

Après cet ensemble de renseignements précis sur ce que l'on pourrait appeler la première époque de la musique à Caen, l'obscurité arrive, les documents font défaut, aucun nom ne vient s'offrir à la plume de l'historien, obligé de s'en tenir dès lors aux conjectures. Celles-ci, du reste, sont faciles à résumer :—Pendant les siècles qui suivent, le clergé continue d'avoir plus spécialement la direction du mouvement musical ; c'est entre ses mains que s'opèrent les transformations harmoniques qui finissent par amener la substitution du déchant à la diaphonie. Le déchant, dont les formes plus savantes et plus pures indiquent chez ses inventeurs un goût plus élevé et des oreilles plus délicates, dut être enseigné dans notre grande abbaye, et mis en pratique dans nos principales églises caennaises, qu'il est permis de supposer munies de l'instrument, bien chétif encore, qui nous représente l'orgue des XII[e] et XIII[e] siècles.

Il faut supposer aussi que la ville de Caen eut, dès l'origine, sa part des représentations dramatiques et populaires, dont l'usage commença de s'introduire

au XII[e] siècle, représentations dans lesquelles la musique jouait un rôle souvent important. Elle se mêlait surtout aux *mystères* et aux *miracles*, qui n'étaient en quelque sorte que le développement des cérémonies liturgiques, ou la mise en scène des textes saints; mais elle contribua aussi à égayer le plus grand nombre de ces farces, moralités et soties qui vinrent ensuite, et dans lesquelles l'élément laïque finit par prédominer. Or, à Caen, où de nombreux colléges s'étaient successivement établis, il est tout présumable que les écoliers se réunirent souvent pour donner à la bourgeoisie ce genre de réjouissance.

En faisant ainsi de l'histoire à tâtons, si je puis m'exprimer de la sorte, nous avons franchi trois siècles, et nous arrivons à l'époque où la chapelle-musique des puissants ducs de Bourgogne atteignait le plus haut degré de prospérité, sous l'impulsion de Binchois, Henri Morton, Busnois et autres musiciens éminents. Dans le même temps, la France, aux prises avec ses ennemis du dehors, non moins harcelée par ceux de l'intérieur, amputée enfin de ses plus riches provinces, ne trouvait que de rares loisirs à consacrer aux arts. Quant à la Normandie, où pendant trente ans l'Anglais commanda en maître, il ne faudrait pas croire que toute culture intellectuelle y fût alors étouffée. Loin de là: n'est-ce pas de cette époque que date la création de l'Université de Caen? Et c'est à ce propos que se révèle à nous, pour la première fois, l'existence d'un corps régulier de musiciens, attaché à la paroisse St-Pierre. Le 20 octobre 1439, en effet, une messe solennelle et

un *Te Deum* furent chantés dans cette église, « en musique et avec sons d'orgues » disent les chroniques, en actions de grâces de la fondation de l'Université. Le service musical y était fait, dès ce temps-là, par douze chanoines portant aumusses, assistés de plusieurs chapelains et enfants de chœur.

La coopération de la maîtrise de St-Pierre aux cérémonies religieuses de l'Université, après n'avoir été qu'une simple faveur pour les musiciens qui la composaient, devint ensuite un privilége, à eux accordé en récompense de leurs bons services. Ils furent immatriculés sur les registres de ce corps enseignant, en qualité de *chantres-musiciens de l'Université*, et acquirent ainsi des prérogatives, dont eux et leurs successeurs se montrèrent toujours fort jaloux.

II.

XVIe siècle. — Musiciens de ville. — La musique et l'Université. — Les guerres de religion.

Rendue à la paix et à la libre possession d'elle-même, la France put donner une entière satisfaction à ses aspirations artistiques. On fonda avec plus d'ardeur, on bâtit avec plus de sécurité. Dès la seconde moitié du XVe siècle, le service divin se trouvait organisé, au point de vue musical, dans les principales églises de Caen, avec tout le luxe désirable. La maîtrise de St-Pierre, comme nous venons de le voir, était constituée, et la situation de ses chapelains assurée par de nombreuses fondations. L'église

collégiale du St-Sépulcre n'avait pas de rivale pour la beauté des offices en musique, où l'orgue alternait avec les chants *à capella*, c'est-à-dire à plusieurs parties sans accompagnement. L'abbaye de St-Étienne ne possédait plus, il est vrai, ses symphonistes du temps du Conquérant; l'enseignement musical y était plus restreint qu'autrefois, mais on y veillait avec autant de soin à la parfaite exécution des chants liturgiques.

En dehors du personnel ecclésiastique, il existait dans notre ville une vaste corporation de musiciens, dont je n'oserais affirmer, en l'absence de tout document, l'organisation régulière et légale, mais dont la participation aux fêtes et cérémonies publiques est bien et dûment constatée (1). Flûtes, musettes, cornets, violons et tambourins formaient comme un corps de musique de ville, dont l'intervention était toujours très-goûtée du populaire.

Les représentations de mystères étaient plus que jamais en faveur; l'auteur des *Recherches et antiquitez de Caen* nous a conservé le titre de quelques-uns de ceux qui se jouaient dans sa jeunesse, c'est-à-dire vers 1520. C'est lui encore qui nous fait connaître les divertissements auxquels se livraient, en certains jours, les écoliers qui fréquentaient les huit ou dix colléges établis dans la ville :

« Pour lors et en precedent, ès festes de saincte Catherine et de sainct Nicolas, et aux Roys, l'on faisoit des danses aux colléges que l'on appeloit

(1) V. les *Recherches et antiquitez de Caen*, de Charles de Bourgueville, sieur de Bras.

Choreas, là où l'on iouoit des farces et comedies. Et s'appelloyent telles danses qui auoyent cours par tout ce royaume, basses danses, qui consistoyent en reuerences simples, doubles reprinses, bransles. Puis à la fin l'on dansoit le tordion, au lieu duquel est succédé le bal ou la gaillarde. Et se dansoient au tabourin et longue flûte à trois trous et vn rebec. De chacun college, la veille des Roys, aucuns regens et escolliers iouoyent aux carrefours de la ville des farces dans des charrettes et sur des chevaux: qui seruoyent de semonces et inuitations pour aller voir iouer le iour des Roys des moralitez et farces ioyeuses aux dicts colleges l'apres disner » (1).

L'Université avait grand soin d'associer la musique à ses fêtes. Ainsi, pour la collation du grade de licencié « aux droicts », laquelle ne se faisait que tous les deux ans, au mois de mai, c'était au son des tambourins, rebecs et flûtes allemandes, que les aspirants étaient conduits, des écoles où ils avaient fait leurs lectures, en la cour d'Église, où le vice-chancelier leur conférait le degré.

Les entrées solennelles de François Ier et du Dauphin, en avril 1532, fournirent aux musiciens caennais de nouvelles occasions de faire montre de leurs talents. S'il y eut place au cortége pour les instruments d'ordonnance, tambours, clairons, trompettes, sans compter les buccins, ces aïeuls de nos trombones, un rôle tout spécial fut réservé aux joueurs de hautbois, de luth et de flûte, qui figurèrent, déguisés en satyres, dans les tableaux vivants

(1) De Bras, *loc. cit.*, p. 337-338.

représentés sur le théâtre du Pont-Frileux, tandis que les farces et momeries préparées pour la circonstance, allaient mettre en lumière acteurs et chanteurs.

A quelque temps de là survint la Réforme, grande source de désarroi pour l'art musical religieux. Il dut y avoir plus d'une abjuration, et, partant, plus d'une désertion parmi les musiciens d'église, ici comme ailleurs. Tandis que les uns continuaient de chanter le plain-chant de saint Grégoire, les messes de Josquin Deprès ou les motets de Jean Mouton, les autres se firent les fanatiques interprètes des psaumes de Claude Goudimel. Si le personnel souffrit, le matériel fut plus éprouvé encore. Au mois de mai 1562, toutes les églises de Caen furent livrées au pillage; la fureur de démolition qui animait les huguenots s'exerça sur tout ce qui servait aux pompes du culte catholique: ainsi furent détruites les « orgues tant armonieuses et très-belles », comme dit M. de Bras, de l'Abbaye-aux-Hommes, de St-Étienne-le-Vieux (1), de St-Pierre, du Sépulcre, des Croisiers, de St-Sauveur, de Notre-Dame-de-Froide-Rue et de St-Nicolas. Quelques mois plus tard, l'église du St-Sépulcre, magnifique édifice

(1) L'orgue de cette paroisse fut rétabli en 1588, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant d'un relevé de comptes faisant partie d'un recueil manuscrit de la bibliothèque de Caen :

« 1588. — L'orgue a esté alloué à faire et placer le 26 juin 1588, à Nicolas Baril, de St-Michel de Vaucelles, pour *deux cens écus d'or* de principal et douze écus pour vin.

« Il fallut faire raccommoder cet orgue en 1613; il en couta la somme de *deux cens dix livres*..... »

du XIII[e] siècle, disparaissait tout entière sous le canon du duc de Bouillon, gouverneur de la Normandie, mais ami des calvinistes; c'en était fait pour longtemps des belles cérémonies de la Collégiale, et de ses chants si vantés.

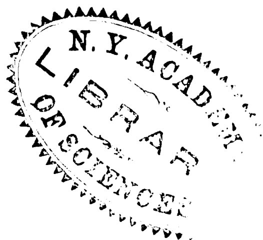
III.

XVII[e] siècle. — Fêtes pour l'entrée d'Henri IV. — Chastillon de la Tour. — Industries musicales à Caen. — Nicolas Le Vavasseur. — Confrérie de Ste-Cécile. — Prix de musique fondé par l'abbé de St-Martin. — Échos de l'Opéra.

Les désastres que je viens de rappeler étaient depuis longtemps réparés, pour la plupart, lorsqu'au mois de septembre 1603, Henri IV et Marie de Médicis firent leur entrée solennelle dans la ville de Caen. La municipalité s'était surpassée dans ses apprêts de fête; aussi, pour conserver le souvenir de ce grand événement, fit-elle dresser par le greffier Beaulart, sieur de Maizet, une relation où je trouve à cueillir quelques extraits intéressants pour le sujet qui m'occupe (1).

Le chroniqueur décrit d'abord l'ordre de marche du cortége royal : Après les milices que précèdent douze tambours et fifres, voici venir le clergé, com-

(1) Discours de l'entrée faicte par très-haut et très-puissant prince Henry IIII, roy de France et de Navarre, et très-illustre princesse Marie de Médicis, la Royne son épouse, en la ville de Caen, au mois de septembre 1603. — Caen, Mancel, 1842, plaquette gr. in-8°.



posé de plus de quatre cents ecclésiastiques, « tant séculiers que réguliers..... lesquelz comme Sa Maiesté (1) passoit devant eulx chantoient hymnes et motetz fort melodieusement et prières à Dieu pour les prospéritez de Leurs Maiestez. » — « Sa Maiesté commença donq à entrer au faubourg de Vaucelles par la rue d'Auge, assisté de ses princes, seigneurs, officiers, et de toute sa noblesse, mesme de ses gardes, qui marchoient devant luy chacun en leur rang et ordre, auec son de trompettes, haubois et clairons, en bel équipage. » Arrivons maintenant avec le cortége au théâtre élevé près la porte Milet : « Le Roy ayant donc mis pied à terre et monté au dict théâtre, assisté d'aucuns princes et seigneurs de sa suitte, et prins siège en la chaire qui luy estoit préparée, fut à l'instant resiouy et salué par une troupe de musiciens placez en vne chambre accommodée exprez, qui n'estoit séparée que de la tapisserye, et neantmoins n'estoient en veue de Sa Maiesté, lesquelz, tant de la voiz que auec toutes sortes d'instrumentz de musique, chantoient motetz, airs de cour et autres bonnes compositions faictes expresses à l'honneur et louanges de Leurs Maiestez, si melodieusement qu'il ne se peut rien ouyr de meilleur. » Henri IV, ayant continué sa route en suivant la rue St-Jean, arrive à l'Hôtel-de-Ville, alors situé sur le pont St-Pierre : « Sa Maiesté passant sur le dict pont, fut saluée de quelques coups de canon tirez dudict

(1) Henri IV fit son entrée sans la reine, pour laquelle on renouvela, l'après-midi, le cérémonial qui avait accompagné son royal époux.

Hostel commun de ville : paraprès de sons de trompettes, haubois et clairons fanfarantz aux fenêtres en tesmoignage d'eiouissance. » De là, le roi se rend à St-Pierre : « Sa Maiesté ayant mis les genouilz en terre audict lieu, ouyt le chant du *Te Deum* en excellente musique, tant des voix que des orgues (1), chantans alternativement chacun son verset. »

Tout ceci nous fait voir qu'en pénétrant dans la capitale de la Basse-Normandie, le roi de France et de Navarre y trouvait la musique établie sur le meilleur pied ; il y trouvait même des compositeurs qui s'étaient fait gloire d'écrire en l'honneur du valeureux Béarnais, des motets, des airs de cour, sans parler des compositions dont maître Beaulart nous laisse à deviner la nature. Je regrette bien davantage qu'il ait si scrupuleusement couvert les compositeurs du voile de l'anonyme. Serait-il téméraire de mettre quelqu'un de ces morceaux, sinon plusieurs, au compte de Guillaume Chastillon de la Tour, qui vivait à Caen dans ce temps-là? Non certes ; car la municipalité d'alors, en chargeant un ou plusieurs des musiciens de la ville de composer la musique destinée aux fêtes qui se préparaient pour l'entrée du souverain, ne pouvait s'adresser mieux qu'à celui que je viens de nommer, lequel avait déjà fait ses preuves.

(1) Un nouvel extrait du recueil manuscrit précédemment cité nous renseignera sur le traitement annuel d'un organiste caennais à cette époque ; il s'agit de l'organiste de St-Étienne-le-Vieux : « 1602. — Suivant le mesme compte de M. Guerard, cy-devant mentionné, un sieur Dulousouf, organiste, n'avoit que dix-huit livres d'honoraires, et le souffleur, quarante sols de gages par an. »

Nous savons, en effet, que le 11 juillet 1590, le Parlement de Normandie, alors séant à Caen, rendit un arrêt qui autorisait Guillaume Chastillon de la Tour, musicien, demeurant dans cette ville, à faire imprimer les 1er, 2e et 3e livres d'airs et chansons en musique par lui composés, et tous ses autres œuvres de musique non encore vus et publiés. Il paraît que notre compositeur ne manquait pas de manuscrits en portefeuille. Une partie de ces compositions parut en 1593, sous ce titre : « *Airs de l'invention de G. D. C. Sr de la Tour, de Caen, sur plusieurs poëmes saints et chrétiens recueillis de divers auteurs et divisés en trois livres : Ier, De la grandeur de Dieu et de se réjouir en lui; IIe, De l'Amour divin et du Mariage; IIIe Du Mépris du monde et de l'Espérance en Dieu;* Caen, Jacques Mangeant, in-8° obl. » Tous ces airs étaient à quatre voix, dessus, haute-contre, taille et basse.

Les indications bibliographiques qui précèdent ne nous renseignent pas seulement sur Chastillon de la Tour, le compositeur caennais ; elles nous font connaître, de plus, qu'à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe, la ville de Caen était le siége d'une imprimerie musicale. Ce furent les presses de Jacques Mangeant qui mirent au jour, en 1615, quelques chansonniers notés dont les exemplaires, devenus fort rares, sont aujourd'hui très-prisés des bibliophiles (1). Ce furent elles également qui révé-

(1) En voici les titres : 1° *Recueil des plus beaux airs accompagnés de chansons à dancer*, etc., in-12. — 2° *Recueil des plus belles chansons de dances de ce temps*, id. — 3° *Recueil des plus belles chansons des comédiens françois*, etc., id.

lèrent au public les premiers essais de composition de Nicolas Le Vavasseur.

Celui-ci, né à Bernay en 1658, avait été organiste et maître des enfants de chœur de la cathédrale de Lisieux, puis était venu occuper le poste d'organiste à St-Pierre de Caen. J'ai lu dans une brochure couronnée en 1836, par la Société Philharmonique du Calvados (1), que Le Vavasseur avait introduit l'usage des canons en Normandie ; c'est là une assertion qui prouve chez son auteur des connaissances plus que superficielles en fait d'histoire musicale. Le style canonique, en effet, était connu en Normandie bien des années avant que Le Vavasseur ne vînt au monde ; cela ne diminue en rien, d'ailleurs, le mérite de cet artiste, dont on cite des psaumes et des chansons à plusieurs voix, qui ont été imprimés à Paris, chez Ballard. « S'il céda à d'autres le prix des grâces et de l'élégance de la composition, dit Huet, dans ses *Origines de Caen*, il n'y en eut aucun à qui il ne pût disputer le prix de la profondeur du savoir. » L'opinion du savant évêque d'Avranches a pour nous d'autant plus de prix, qu'il avait pu juger *de auditu* de la valeur des œuvres de Nicolas Le Vavasseur, et en juger même en toute connaissance de cause, ayant été formé au goût de la musique par son père, Julien Huet, musicien instruit, paraît-il, et dévoué à l'encouragement de l'art. Celui-ci le prouva bien, lorsqu'étant devenu premier marguillier de la paroisse St-Jean, il y établit un maître de musique et

(1) *De l'état de la musique en Normandie depuis le IXe siècle*, par Mlle Emma Chuppin.

un ensemble de voix et d'instruments, qui subsistèrent pendant une cinquantaine d'années.

Pour la beauté des offices, l'avantage restait encore à St-Pierre. Une confrérie y avait été érigée en 1564, sous le vocable de Ste-Cécile; la patronne des musiciens y était honorée sous les formes qui doivent lui être le plus agréables, c'est-à-dire par de fréquentes exécutions musicales. La renommée de la confrérie franchit même les murs de la ville, grâce aux pèlerinages qu'il lui arriva quelquefois d'entreprendre; c'est ainsi que nous la voyons se rendre, en septembre 1654, au Mont-St-Michel. Les douze musiciens de la confrérie, conduits par le sieur Guilbert, chantèrent la messe à Villedieu et à l'église du Mont, et furent partout comblés d'éloges.

A cette époque, vivait dans la ville de Caen un singulier personnage, bon homme à coup sûr, et surtout bon citoyen, plein de zèle pour la chose publique, mais aussi, vaniteux à l'excès, plus crédule qu'un enfant, taillé en somme, de façon à donner prise au ridicule et à devenir le jouet des mauvais plaisants : je veux parler de l'abbé de St-Martin, le héros fameux de *la Mandarinade.* L'abbé de St-Martin aimait la musique; une de ses préoccupations était d'en étendre le goût et d'en favoriser la culture; à cet effet, il organisa des concerts qui procurèrent à la haute société caennaise d'agréables distractions. Mais son œuvre la plus importante sous ce rapport, ce fut la création d'un prix annuel à délivrer par voie de concours, entre les musiciens compositeurs. Cette fondation date de l'année 1671 ; en voici les clauses principales : L'objet du concours

était la composition d'un motet en l'honneur du Saint Sacrement, lequel devait être écrit à deux chœurs, formant neuf parties, avec symphonie; tous les musiciens de France et de l'étranger étaient admis à concourir; le prix consistait en un flambeau d'argent, de la valeur de trente livres, gravé aux armes de l'abbé de St-Martin; un second prix de même nature y fut ajouté par la suite. Pour subvenir à ces frais et à ceux qu'entraînait le jugement des œuvres présentées, une rente de quarante-cinq livres était constituée, suivant les formes légales, par le fondateur. La nomination du président du concours, le choix des juges et la réception des motets étaient dévolus à la confrérie de Ste-Cécile.

Un fait regrettable qui se produisit dès la première année, faillit compromettre l'œuvre à peine éclose. Le maître de musique de l'église St-Pierre, Marin Le Bourgeois, bien que figurant au premier rang dans l'organisation du concours, puisqu'il avait été chargé de fournir aux concurrents le texte du motet, de recevoir les pièces envoyées, de les faire exécuter, et même de prendre part à la délibération relative au choix du lauréat, n'en avait pas moins eu l'indélicatesse d'entrer lui-même en lice; de plus, il trouva moyen de se faire adjuger le prix, ce qui souleva de vives récriminations de la part des autres concurrents, parmi lesquels se trouvait Goupillet, maître de musique de la cathédrale de Langres, et futur sous-maître de la chapelle du Roi. L'abbé de St-Martin fit droit à leurs plaintes en poursuivant la restitution du prix si injustement décerné.

Les choses se passèrent plus loyalement les années

suivantes; du moins, je n'ai pas trouvé trace de nouvelles contestations à ce sujet. Quant aux lauréats, je n'en puis donner malheureusement qu'une liste incomplète. En 1674, le premier prix fut remporté par le sieur Bourgaut, maître de la musique du chapitre de Beauvais. Les deux lauréats de 1675 furent les sieurs Loiseau, organiste de la cathédrale de Tours, et Philippe, maître de musique de la cathédrale de Bayeux; ils avaient eu contre eux treize concurrents. En 1677, les deux prix échurent à deux artistes du nom de Cousin; le premier, maître de la musique du chapitre de St-Malo, et le second, maître de musique en l'église collégiale de Mortain. Enfin, en 1678, le premier prix fut décerné au sieur Le Bouteiller, maître de musique de la cathédrale du Mans, tandis que le sieur Loiseau, déjà nommé, recevait le second prix.

L'exécution des œuvres couronnées avait lieu publiquement; il arriva quelquefois que cette solennité réunit jusqu'à deux mille personnes, ainsi que le constate lui-même l'abbé de Saint-Martin, dans une lettre *à M. Gosselin, curé de Saint-Georges du château de Caen, et conservateur de la confrairie de Sainte-Cécile.* La question de la présidence du concours fut la pierre d'achoppement qui causa la ruine de cette institution. Bien qu'on eût coutume d'offrir cet honneur à des gens de marque, certains frais tombant à leur charge, ils déclinaient le plus souvent l'invitation qui leur était adressée. En 1678, le commandeur de Voismey se refusa à payer au poëte qui avait fait la *lettre du motet*, les six francs qui lui étaient alloués comme honoraires; le bon abbé de Saint-

Martin se montra d'autant plus indigné de cet acte de lésinerie, qu'il avait eu la délicate attention de dédier au commandeur son livre « Des images de piété en bosse », placées à ses frais dans la ville de Caen (1). Aussi, pour éviter le retour d'un pareil désagrément, se mit-il en devoir d'obtenir du Parlement un arrêt qui réglât la dépense de la présidence.

L'extrait suivant de la circulaire adressée aux musiciens, en 1678, fera comprendre les précautions que prenait le fondateur pour ne mécontenter personne : « Vous êtes priés par la Confrérie, dit-il, de n'envoyer pas un grand nombre de mesures au-delà de cent, de peur d'ennuyer la Compagnie, car on nous envoye quelquefois jusques à quinze ou saize (*sic)* motets, et comme le port est cher par la poste, qu'il pourroit absorber toute la dépence de la fête, et être cause qu'il ne se trouveroit pas personne qui voulût être président, prenez la peine d'envoyer vos pièces par les messagers, sans les cacheter, jusques à ce que nous ayons pu composer avec le maître de la poste. » Il était difficile, dans ces conditions, que les concours durassent longtemps ; en 1682, personne n'ayant voulu se charger des frais qui incombaient au président, le prix ne fut pas décerné, et il en fut de même en 1683. L'augmentation de la rente constituée par le fondateur aurait pu remédier à ces embarras ; mais l'abbé de Saint-Martin ne crut

(1) En 1672, l'abbé de Saint-Martin avait fait ériger sur la place St-Pierre, les statues de saint Sauveur et de sainte Cécile, « en carreau de Caen. »

pas devoir déployer de nouvelles largesses à cet égard, et l'institution prit fin.

Les faits qui précèdent sont contemporains de la création de l'Opéra, dont Cambert, et ensuite Lulli, furent, comme on le sait, les premiers compositeurs attitrés. La haute société caennaise eut occasion d'entendre, sans sortir de chez elle, un écho affaibli de la musique et des vers que faisaient applaudir sur la scène du Palais-Royal, l'ancien chef des petits violons du Roi, et son fidèle collaborateur Quinault. C'était le 5 septembre 1685, lors de la fête qui eut lieu pour l'érection de la statue en pierre de Louis XIV, sur la place Royale. L'intendant de la généralité de Caen, M. de Morangis, donna à cette occasion un grand dîner, à la suite duquel on entendit un concert de voix et d'instruments. « On n'y chanta, dit un chroniqueur du temps, que des endroits choisis dans les prologues des *Opéra* à la gloire du Roy. » Et j'ajouterai que l'organisateur du concert ne dut avoir que l'embarras du choix pour trouver dans le répertoire de Quinault et Lulli, les chœurs de triomphe, les ariettes laudatives, enfin ces échantillons d'une banale adulation dans tous les tons et sur tous les rhythmes, dont il avait besoin pour célébrer le héros de la fête.

Quelques détails statistiques compléteront nos informations relatives au XVIIe siècle. La Collégiale du Sépulcre, où la musique avait été rétablie vers 1640, était ainsi composée en 1675 : un doyen, neuf chanoines, six chapelains, un maître de musique, un custos et quatre enfants de chœur.

Quant à St-Pierre, un document judiciaire, daté

de 1692, nous fait connaître que le service s'y chantait les fêtes et dimanches en musique, par les chapelains au nombre de douze; on leur adjoignait, en outre, des musiciens du dehors; les enfants de chœur, dont je ne saurais dire le nombre, complétaient l'ensemble vocal (1).

IV.

Première moitié du XVIII[e] siècle. — Cérémonies officielles. — Fêtes universitaires. — Orgues et organistes. — Le théâtre en ville et dans les colléges. — André de La Jaunière. — Le Concert de Caen.

L'état de l'art musical à Caen reste à peu près le même pendant les premières années du XVIII[e] siècle. La musique continue d'être associée à toutes les fêtes et cérémonies publiques. Les *Te Deum* pour la célébration d'une victoire, les solennités provoquées par la naissance ou le mariage d'un prince, les services funèbres à l'occasion de la mort d'un grand personnage, tout réclame l'intervention de la mu-

(1) A l'encontre des grandes paroisses et communautés, où l'élément musical entrait pour une part importante dans la célébration des offices, certaines églises de Caen ne faisaient que peu de frais à cet égard. On en jugera par l'extrait suivant des comptes de l'église St-Sauveur-du-Marché, dressés par l'imprimeur Jean Cavelier, trésorier de ladite église, à partir de la St-Michel 1673, jusqu'à pareil jour de l'année 1675 : « Payé pour la musique du jour St-Sauveur, pendant lesdites années, à raison de dix livres par an : XX liv.. » L'orgue de cette paroisse, détruit en 1562 par les protestants, semble n'avoir pas été rétabli.

sique. S'agit-il de notifier aux bons bourgeois la paix d'Utrecht? Nous voyons MM. du corps de ville, accompagnés de MM. les officiers de la bourgeoisie, sortir de l'Hôtel-de-Ville, le 20 juin 1713, précédés de douze tambours, six hautbois, deux trompettes et un timbalier, « le tout à cheval et bien monté », pour aller par les rues et carrefours publier la paix, et jeter des dragées au son de la musique (1). MM. les juges-consuls ont-ils la bonne pensée de faire chanter, le 5 octobre 1729, un *Te Deum* en musique, pour marquer leur joie de la naissance du Dauphin? C'est aussi précédés de deux trompettes, huit tambours et deux hautbois, « en très-bel ordre », qu'ils se rendront à l'église St-Pierre, où ils feront leur entrée *au bruit de l'orgue*, dit le chroniqueur qui nous fournit ces détails (2).

La compagnie du Papeguay avait, elle aussi, ses tambours, ses trompettes et ses hautbois, qui figuraient dans les cortéges officiels ou aux cérémonies religieuses. L'Université, selon l'ancien usage, appelait à ses fêtes, dans l'église des Cordeliers, la maîtrise de St-Pierre, à laquelle se joignaient souvent les chantres bénédictins, ce qui permettait d'exécuter des motets à deux chœurs. En 1744, ce fut à St-Jean, que la procession générale, organisée à l'instigation de l'Université, se rendit pour les actions de grâces au sujet du rétablissement du Roi. En tête, marchaient les tambours, les trompettes,

(1) *Journal d'un Bourgeois de Caen* (mss. de la bibliothèque de Caen, 2 vol. in-f°).

(2) *Id.*

les fifres, les hautbois et autres instruments; la messe fut célébrée « avec une musique choisie. » Les maîtrises se déplaçaient souvent pour aller chanter dans une église conventuelle ou dans une autre paroisse. Ainsi, le 22 janvier 1705, au service qui eut lieu à St-Pierre, pour le repos de l'âme de M. le comte de Coigny, gouverneur et bailli de Caen, Mgr de Nesmond, évêque de Bayeux, chanta la messe avec la musique du Sépulcre, « qui étoit fort bonne et lugubre » (1). D'un autre côté, ce fut la musique de St-Pierre qui se fit entendre au salut hebdomadaire donné en juin 1714, dans l'église des Capucins, à propos de la canonisation de saint Félix de Cantalice.

Donnons ici quelques extraits du *Journal d'un Bourgeois de Caen*, relatifs à la musique religieuse :

Mars 1714. — « Est mort le sieur Gautier, prêtre et doyen des chapelains fondés en l'église St-Pierre de Caen, grand musicien. »

« Le mardi 7 janvier 1721, les sieurs Le Baron et Jourdain ont fait dispute sur l'orgue des Carmes, pour occuper l'orgue de St-Pierre. Le sieur Baron a mérité la place, et à son refus, le sieur Jourdain l'a occupée. » J'ajouterai à cette note que l'abbé Michel Jourdain exerçait encore ses fonctions d'organiste de St-Pierre en 1765 ; c'est en cette qualité qu'il a donné, le 27 septembre de ladite année, son approbation à l'ouvrage intitulé : *La science pratique du chant de l'Église, par un des directeurs du Séminaire de Caen* (2).

« Le dimanche 24 juin 1725, l'orgue des Jésuites

(1) *Journal d'un Bourgeois de Caen.*

(2) Caen, P. Chalopin, 1766, in-8° parvo.

a été touché pour la première fois, et le sieur curé de Breuille (ou Bréville?), qui l'a donné, y a officié. » Ce fut seize ans plus tard, c'est-à-dire en 1741, que l'on commença à poser, dans l'église de l'abbaye de St-Étienne, le grand orgue construit, non par dom Bedos, comme on l'a prétendu depuis, mais bien par Jean-Baptiste-Nicolas Le Fèvre, facteur célèbre de Rouen, conjointement avec son frère Louis et leur cousin, Clément Le Fèvre. Le devis primitif s'élevait à 54,000 fr.; il y fut fait par la suite diverses additions dont l'ensemble se monta à 60,000 fr.; l'instrument ne fut complètement achevé qu'en 1769; il comptait alors soixante-trois jeux, cinq claviers à la main, un pédalier et onze soufflets (1). Le Fèvre construisit également, vers le même temps, le grand orgue actuel de l'église St-Pierre, dont le magnifique buffet, œuvre du sculpteur Largillière, est la seule partie digne d'être conservée (2). L'orgue établi en 1588, à St-Étienne-le-Vieux, par le facteur caennais Nicolas Baril, fut remplacé en 1758 par un instrument neuf que le sieur Dartenay, facteur d'orgues à St-Lo, fit payer 300 livres; il en coûta 72 livres de plus au trésor paroissial « pour une peinture vernie sur le fust dudit orgue (3). » Quant à l'orgue de St-

(1) Cet orgue a été réparé et a reçu d'importantes modifications en 1860.

(2) J'en excepte la soufflerie et le pédalier, lesquels ne datent que de 1853.

(3) Les anciens comptes de cette paroisse nous font connaître que l'organiste, dont les honoraires s'étaient élevés à *trente livres* dans le courant du XVII[e] siècle, recevait, en 1704, *quarante livres.*

Jean, il est l'œuvre du facteur Parizot, qui le plaça en 1769; le buffet ne date que de 1770, ainsi que l'indique le cartouche placé au bas du positif (1).

Abordons maintenant le genre profane, et voyons d'abord de quelle manière était cultivé, au commencement de ce siècle, l'art dramatique, considéré surtout dans ses rapports avec la musique. Pour ce qui est du théâtre proprement dit, la question n'est point aisée à résoudre; évidemment Caen recevait, comme toutes les villes de France, de temps à autre, la visite de quelque troupe de comédiens ambulants, lesquels s'installaient n'importe où, à l'exemple de la troupe de Molière, ou de celle dont Scarron nous a raconté les hauts-faits dans son *Roman comique*. Mais ce que l'on peut affirmer, c'est que la ville qui avait vu naître, en 1650, Marthe Le Rochois, la *prima donna* des opéras de Lulli, était encore dépourvue de tout spectacle régulier, et ne connaissait guère l'opéra que par ouï-dire.

La musique, nous la trouverons, non point sur les tréteaux que fréquentaient les confrères de Destin et de la Rancune, mais bien aux représentations dramatiques données dans les colléges, en tête desquels il faut citer le collége du Bois et celui des Jésuites. Les représentations se composaient ordinairement d'une tragédie française ou latine, écrite

Le traitement fut diminué par la suite, car en 1715, « M. Loisel, prestre, organiste, ne touchoit que *trente livres*, et le souffleur trois livres, par chacun an. »

(1) Une réfection complète de cet orgue a été opérée, en 1862, par les facteurs Barker et Verschneider.

quelquefois par un des professeurs de la maison, puis d'une comédie et d'un ballet dont les entrées servaient d'intermèdes pour les deux pièces.

Ce fut probablement pour une de ces représentations qu'André de La Jaunière, maître de musique de la collégiale du Sépulcre, composa *le Triomphe de la vertu, ou sainte Cécile*, « tragédie chrestienne en musique, » publiée à Caen en 1714, chez J. Godes. La Jaunière devait être un artiste de talent, à en juger par la considération dont l'entouraient ses concitoyens. Nous le voyons chargé de la direction musicale dans plusieurs circonstances solennelles, entr'autres, le 28 septembre 1729, à St-Pierre, où la musique de la Collégiale chanta le *Te Deum* en actions de grâces de la naissance du Dauphin, et le 5 novembre 1744, aux Cordeliers, où, sur l'invitation de la compagnie du Papeguay, il fit exécuter par quarante « musiciens d'élite » un *Te Deum* et le psaume *Exaudiat* « avec grande symphonie, » pour fêter l'heureuse convalescence du roi Louis XV. Et le compte-rendu officiel de chacune de ces cérémonies ne manque pas de constater que l'exécution a « répondu pleinement à ce que l'on attendoit de l'habileté du sieur de La Jaunière. » Je ferai remarquer enfin que l'auteur de *la Science pratique du plain-chant*, en reproduisant l'approbation donnée par La Jaunière à son ouvrage, le 15 décembre 1757, n'hésite pas à l'appeler : *célèbre maître.* Un long oubli n'en a pas moins succédé à la réputation dont avait joui, de son vivant, l'habile musicien que la maîtrise du Sépulcre conserva à sa tête pendant un demi-siècle environ, ainsi que le démontrent les

différentes dates réparties dans les lignes qui précèdent.

La plupart des ballets qui furent représentés dans les colléges de l'Université de Caen, de 1724 à 1741, avaient pour auteur Hardouin, maître à danser, alors fort en vogue. Il écrivait lui-même les airs de danse de ses ballets, dans lesquels il se réservait généralement un rôle. Hardouin jouissait d'une certaine considération parmi ses confrères de France et de l'étranger, à tel point qu'il fut délégué par eux, en 1732, pour plaider devant l'Académie royale de danse en faveur du maintien de « l'ancienne et vraye chorégraphie, » que menaçaient d'audacieux novateurs (1). »

Je citerai encore un certain Blainville, qui composa, pour être intercalés entre les trois actes d'*Isaac*, tragédie française jouée en août 1757, au collége des Jésuites, des intermèdes que chanta un musicien du nom d'Hannotin; je ne saurais dire toutefois s'il s'agit ici du Blainville, inventeur de ce prétendu troisième mode, dont a parlé J.-J. Rousseau.

Il faut remarquer enfin que les compositeurs du crû n'eurent pas seuls l'accès de nos théâtres universitaires, et que maint opéra ou ballet de Desmarets, Rameau, Monteclair et autres y fit son apparition. On trouve encore des exemplaires des livrets de ces ouvrages, imprimés à Caen pour l'usage des spectateurs.

Les tentatives faites dans la seconde moitié du

(1) V. à ce sujet le *Mercure de France* de septembre 1732.

XVII[e] siècle, pour amener l'établissement à Caen de concerts réguliers, se renouvelèrent en 1740, et obtinrent, cette fois, un succès plus durable. La haute société prit cette entreprise sous son patronage, et telle grande dame ou tel gentilhomme ne dédaignèrent pas de se faire les interprètes des compositeurs en renom. Dans son discours sur le Beau musical, lu à l'Académie de Caen, le P. André constate ainsi qu'il suit l'heureux début de cette institution : « C'est un nouvel agrément, Messieurs, que d'illustres citoyens viennent de procurer à votre ville, par l'institution d'un concert en règle. Plusieurs capitales du royaume vous en avoient donné l'exemple ; mais ce qui vous est particulier, ce qui est peut-être unique dans toute la France, vous avez trouvé chez vous-mêmes de quoi former un concert complet sans avoir eu besoin de rien emprunter d'ailleurs : des génies pour la composition, des talents pour l'exécution, et, ce qui est infiniment plus estimable, des directeurs pour le conduire, du caractère le plus propre pour le rendre en toute manière utile et agréable..... » (1).

Ce concert avait un solide appui en la personne du rédacteur des *Nouvelles littéraires*, qui se publiaient alors à Caen. Celui-ci n'omettait rien de qui pouvait faire valoir ces réunions; il publiait les petits vers qu'échangeaient entre eux auditeurs et exécutants titrés et blasonnés; il se faisait écrire de part et d'autre des lettres pleines d'éloges à l'adresse du concert, pleines de railleries à l'égard des gens qui

(1) Le P. André, *Essai sur le Beau*, p. 196.

se permettaient d'en faire la critique. Ces pseudo-correspondants mettaient quelquefois en avant de singuliers arguments, pour démontrer l'utilité des réunions musicales, témoin le langage suivant que tient l'un d'eux.

« Ajoutons à cela deux considérations qui ne seront pas indifférentes à tout bon patriote. La première regarde les mariages, dont le concert est, ou peut être le principe : avouons-le de bonne foi, nos jeunes cavaliers, malgré la routine de galanterie qui les fait briller, ont d'eux-mêmes assez peu de penchant aux attachements solides. Cela étant, ne doit-on pas savoir gré au Concert de contribuer à les fixer, en mettant dans un plus grand jour les talents et les appas du beau sexe, et cela sans danger, dans des vues fort innocentes. D'ailleurs, combien de personnes resteraient dans l'obscurité, si la nature, en les dédommageant de la beauté, ne leur offrait par la musique la réputation, et peut-être la fortune » (1).

Je voudrais pouvoir donner sur ce concert quelques détails plus spécialement artistiques ; j'en suis malheureusement très-pauvre, et il faudra me borner aux renseignements suivants : On y chanta, en 1740, *l'Amour désarmé par Bacchus*, cantate composée par Vigneron, maître de musique à Caen. En 1742, une cantatille à trois parties, intitulée : *Le Concert de Caen*, et dédiée aux dames qui assistaient aux réunions, ou qui les embellissaient de leurs talents, fut envoyée par un auteur anonyme, et exécutée dans une des séances.

(1) *Nouvelles littéraires*, Caen, Ve Godes-Rudeval, in-8°, 1740.

Le concert existait encore en 1760 ; il avait alors pour maître de musique Pizet aîné, lequel y fit exécuter entre autres ouvrages de lui *Ses faveurs du Sommeil*, cantatille à voix seule, avec symphonie, qu'il publia à Paris la même année. Pizet dirigeait en même temps la maîtrise de St-Pierre, et il figure, lui aussi, parmi les musiciens qui donnèrent leur approbation à la méthode de plain-chant dont j'ai déjà parlé.

V.

De 1761 à 1790. — Construction d'une salle de spectacle. — L'Opéra-Comique à Caen. — Les maîtrises. — L'organiste Rosetti et ses réclames.

La seconde moitié du XVIIIe siècle nous offre un fait important à enregistrer. Le 5 juin 1764, parut un arrêté des maire et échevins de Caen, autorisant, sur sa requête, le sieur François Cressant-Bernaulx, directeur du théâtre de Rouen, à faire construire une salle de spectacle sur le terrain dit : *Petit-Carolus*. Le roi ayant approuvé, par son ordonnance du 29 mars 1765, cette décision de la municipalité caennaise, Bernaulx put se mettre à l'œuvre, et bientôt s'éleva l'édifice que l'on voit encore dans la rue de la Comédie, laquelle rue ne fut ouverte qu'après l'achèvement de la nouvelle construction.

Les comédiens de passage à Caen y eurent dès lors un local affecté à une destination spéciale, et aménagé, sinon avec luxe et avec toutes les commodités désirables, au moins de façon à satisfaire autant que possible aux exigences de la mise en scène, et à

répondre, en attendant mieux, aux besoins du public. Nous avons peu de détails sur les commencements du nouveau théâtre; il est supposable, d'ailleurs, que le répertoire de la Comédie-Italienne y alterna avec celui du Théâtre-Français. Nous savons aussi qu'il fut visité par des acteurs célèbres, entre autres : Fleury, Mlle Clermonde, Desforges-Choudard, l'excentrique auteur du *Sourd ou l'Auberge pleine.* Les Comédiens à la suite de la Cour vinrent s'établir au théâtre de Caen, à la fin de 1785, et y restèrent jusqu'au 8 avril 1786. Ils firent entendre au public caennais la plupart des opéras comiques en vogue : *Colinette à la Cour*, *le Tableau parlant* et *l'Epreuve villageoise*, de Grétry; *le Déserteur*, de Monsigny; *Blaise et Babet*, de Dezèdes; *la Mélomanie*, de Champein, sans oublier *le Devin du village*, de Jean-Jacques Rousseau, dont on n'était pas encore las. Bien que ces représentations fussent très-satisfaisantes, et que les comédiens eussent dans leur troupe un artiste de talent nommé Granger, le théâtre était peu fréquenté. Le *Journal de la Basse-Normandie*, en constatant le fait, en attribue la cause « à cette dépravation du goût qui porte partout la multitude aux pantomimes et aux farces, et lui fait abandonner les théâtres faits pour l'instruire et la perfectionner. » Les comédiens se virent obligés alors, pour ne pas rester au-dessous de leurs frais, de flatter ce goût vulgaire de la foule; c'est ce qu'explique l'article suivant de la même feuille (n° du 9 avril) : « Le 31 du mois dernier, les Comédiens à la suite de la Cour, dans le dessein de faire cesser la solitude de leur théâtre, ont donné à Caen une

espèce de nouveauté : c'est *la Foire de Bezons*, farce de Dancourt, surchargée de nouveaux personnages et de scènes triviales, qui a paru dans cette ville sous le titre de *la Foire de Caen*, etc..... »

Après le départ des comédiens, le théâtre fut privé de représentations régulières d'opéra jusqu'au 4 décembre 1788, où commença pour lui une saison fructueuse et brillante. Une troupe bien montée, un beau répertoire, il y avait là double attrait pour le public ; il en trouva un plus grand encore dans la présence au sein de cette troupe, d'une jeune actrice de seize ans, douée d'une voix charmante et d'une jolie figure, bonne musicienne, chantant agréablement, et jouant avec le naturel et la simplicité qu'exigeaient surtout les rôles qui lui étaient dévolus. La demoiselle La Caille fut pendant quatre mois l'idole des spectateurs; elle parut tour à tour dans *le Magnifique*, *l'Amant jaloux*, *Zémire et Azor*, *les Deux Savoyards*, *l'Amoureux de quinze ans*, etc. ; partout elle se vit fêtée, applaudie, encensée par le public et par les journalistes, lesquels croyaient deviner en cette jeune fille une célébrité à son aurore..... aurore hélas ! qui se perdit dans la nuit; car, malgré les prédictions des feuilles publiques, le nom de la demoiselle La Caille est demeuré presque inconnu. Peu de temps après le départ de la troupe dont elle faisait partie, le théâtre fut réouvert par l'Opéra à la suite de la Cour ; on était alors au 20 avril 1789.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur la situation de la musique dans les églises caennaises aux approches de la Révolution.

Voici d'abord, sur la maîtrise de St-Pierre, une note concernant sa participation au service célébré, par ordre de l'Université, en l'église du collége du Mont, anciennement des Jésuites, le 21 juillet 1774, pour le repos de l'âme du roi Louis XV :

« MM. les chapelains et musiciens de St-Pierre donnèrent toute la messe en musique, qui fut exécutée avec beaucoup de précision et à la satisfaction de tous les assistants. On les avoit placés sur la porte d'entrée, à l'endroit de l'orgue, que l'on avoit prolongé des deux côtés de deux estrades contre les ailes de l'église. Cet espèce d'éloignement faisoit sortir le chant et la musique » (1).

C'est, je crois, quelque temps après, que fut placé à la tête de cette maîtrise, Sosson, clerc tonsuré, expectant, qualités que ce personnage avait coutume d'ajouter à son nom. Je citerai de lui : un *Magnificavit Dominus*, motet à grand chœur et à grand orchestre, un *Te Deum* et une Messe également à grand orchestre, ouvrages qui furent exécutés en 1785, aux Cordeliers, pour la fête que l'Université fit célébrer en actions de grâces de la naissance du fils de Louis XVI.

La maîtrise du St-Sépulcre devait avoir pour dernier chef un nommé Lair; parmi les enfants de chœur qu'elle possédait alors, se trouvait Jacques Gravrand, un transfuge de la maîtrise de St-Pierre,

(1) Extrait de la relation officielle de cette cérémonie; Caen, in-8°. — Les expressions finales : « le chant et la musique, » signifient évidemment : les voix et les instruments, ou encore : les chœurs et l'orchestre.

qui travaillait en vue de devenir un bon violoniste. Quéru, son professeur, étant élève de Capron, disciple lui-même de Gaviniès, Gravrand recevait ainsi, par voie de filiation, les traditions d'une excellente école, traditions qu'il sut mettre à profit.

A l'abbaye de St-Étienne, un italien nommé Rosetti avait pris possession du grand orgue construit par les Lefèvre. C'était, semble-t-il, un artiste vaniteux, plein de lui-même, et habile à user de la réclame. Voici l'avis qu'il fit insérer dans les *Affiches de la Basse-Normandie*, du 26 octobre 1788 :

« Le sieur Rosetti, organiste de MM. de l'Abbaye, ayant fait entendre dans cette ville plusieurs ariettes, romances et pastorales auxquelles les connaisseurs n'ont pu refuser leurs suffrages, il lui est revenu que des jaloux se retranchoient à publier qu'il n'en étoit pas l'auteur. Le sieur Rosetti ose ici leur faire un défi et offre dix louis, en faveur des pauvres, à celui qui lui rapportera ces mêmes morceaux sous un autre nom que le sien.

« Dans différentes maisons où la complaisance l'a mené, on a paru le blâmer de ce qu'il se refusoit à exécuter sur le piano des morceaux de compositeurs connus : sans blâmer le système de personne, le sien et celui des maîtres sous lesquels il s'est formé, est de ne toucher que ce qui est de lui. C'est le plan qu'il suivra même sur l'orgue, sur lequel il se charge de rendre tous les morceaux de sa composition, qui seuls peuvent faire connaître son talent, au lieu de toucher les pièces d'autrui, que les personnes les plus médiocres exécutent souvent avec plus de succès que les maîtres eux-mêmes. Le

sieur Rosetti se propose de faire entendre dans peu de jours son Hymne aux mânes de J.-J. Rousseau, et différents morceaux de sa composition. »

Il est permis de supposer que ce ne fut pas l'orgue de l'Abbaye, et moins encore l'occasion d'un office religieux, que choisit Rosetti pour révéler au public les beautés de son *Hymne aux mânes de Jean-Jacques Rousseau*, ce qui l'eût mis certainement en froid avec les RR. PP. Bénédictins. A quelques mois de là, nouvelle réclame au sujet de ses « quarante ariettes, romances et pastorales » sur des paroles de Florian et autres poëtes; cette fois, Rosetti annonçait aux personnes qui voudraient se procurer ses compositions, qu'il serait heureux de leur en faire présent : « Content du plaisir d'avoir obligé, ajoutait-il, le sieur Rosetti ne demande aucune récompense de son travail. Il prie les personnes qui croiraient devoir lui faire parvenir quelque marque de leur reconnaissance de vouloir bien en destiner le montant au soulagement des pauvres, et d'en faire elles-mêmes la distribution de la manière qu'elles le jugeront convenable (1). » Voilà qui était grand, généreux, et digne d'un véritable artiste! Eh bien! le croira-t-on? Personne ne se laissa prendre à ces faux semblants de désintéressement. Rosetti, avec sa faconde méridionale, ne réussit qu'à exciter la défiance chez ces Normands dont il avait espéré un accueil enthousiaste. Piqué au vif, il lança une troisième réclame, cette fois sous l'égide d'un des grands noms de l'art contemporain; et voici ce qu'on

(1) *Affiches de la Basse-Normandie*, 21 décembre 1788.

lut, le 8 mars 1789, dans la feuille déjà citée.

« Il paraît que M. Rosetti, organiste de l'abbaye de St-Étienne, a été vivement affecté de n'avoir pas reçu à Caen des applaudissements aussi universels que ses talents pouvaient les lui mériter. Il en a fait ses doléances à M. Piccini, qui le dédommage par la lettre suivante de l'injustice qui lui a été faite, et le console de jugements peut-être dictés par la prévention ou la légèreté. »

« Paris, ce 28 février 1789.

« Je suis très-fâché, Monsieur, du contre-temps « qui vient de vous arriver. J'ai été toute ma vie, « et je serai, jusqu'à la fin, l'ennemi juré de l'in- « justice. Puisse mon avis et ma déclaration être de « quelque poids auprès de qui que ce soit, et vous « rétablir dans l'opinion qu'on avait de vos talents ! « J'ai parcouru les ariettes que vous m'avez fait « parvenir ; j'y trouve le chant, l'harmonie bien « soignée et la touche d'un professeur et non pas « d'un petit amateur ; en conséquence, je ne pour- « rais jamais me persuader qu'on pensât seulement « à vous attaquer sans commettre une injustice « criante. C'est mon avis, c'est ce que l'étude et « l'expérience de cinquante ans me dictent ; et je « souhaite de tout mon cœur que mon certificat « puisse auprès de ces messieurs produire l'effet que « je voudrais en attendre.

« Je suis, etc.

« PICCINI. »

Les termes flatteurs dans lesquels cette lettre est conçue, l'autorité du maître qui l'a dictée, tout porterait à croire qu'en effet les Caennais de 1789

avaient outré l'injustice à l'égard de l'artiste ultramontain qui s'était établi chez eux. Ce que je connais de Rosetti me fait douter pourtant de la sincérité du certificat à lui délivré de si bonne grâce par le célèbre rival de Gluck. Certaine messe, qu'il m'a été donné jadis d'analyser, s'annonce en effet comme le produit d'une éducation musicale simplement ébauchée; le style en est extrêmement négligé et incorrect; c'est à peine si quelques parties assez bien venues suffisent à racheter la faiblesse du tout (1). Ou Rosetti s'était complètement tranformé en écrivant ses ariettes, ou bien la lettre de Piccini ne fut qu'un acte de pure complaisance à l'égard d'un compatriote, et alors, les torts de nos aïeux envers celui-ci s'amoindrissent sensiblement. Rosetti n'eut pas le loisir, d'ailleurs, de faire de nouvelles tentatives pour les convaincre; les événements vinrent bientôt lui enlever sa place et réduire au silence le bel orgue de l'Abbaye (2).

VI.

La Révolution. — Suppression des maîtrises. — Le Théâtre. — Les fêtes patriotiques. — Les musiciens devenus administrateurs municipaux.

Si la Révolution, en supprimant les ordres religieux, et en ordonnant plus tard la fermeture des

(1) V. le *Bulletin de la Société des Beaux-Arts de Caen*, 3e vol. p. 159 et suiv.

(2) Extrait des comptes de la paroisse St-Étienne-le-Vieux, de la St-Jean 1789 à la St-Jean 1790 : « Payé à l'organiste : 100 livres ;

églises, n'avait causé la ruine des nombreuses maîtrises, qui depuis longtemps fournissaient la France de compositeurs, de chanteurs et même d'instrumentistes, on ne saurait justement l'accuser de s'être montrée hostile à l'art musical. En effet, elle proclame la liberté des théâtres, favorise ainsi l'éclosion de scènes nouvelles, où la musique trouve une large hospitalité, et l'on voit alors se manifester une véritable exubérance de vie dramatique, qui de Paris va se répandre en province. D'un autre côté, elle s'occupe de former des corps de musique pour ses armées et pour la garde nationale ; enfin, elle organise, sous le nom d'*Institut national de musique*, l'utile et célèbre établissement qui devait s'appeler ensuite le *Conservatoire*. Mais ce fut en vérité une mesure funeste pour l'art, que celle qui amena la dispersion des maîtrises ; on s'en aperçut surtout dans les villes de province, où l'activité musicale trouvait, la plupart du temps, dans ces institutions, son plus ardent foyer. L'enseignement et la culture de la musique en général, ont rencontré par la suite d'autres points d'appui ; mais pour ce qui concerne spécialement la musique religieuse, si l'on excepte quelques localités privilégiées, au nombre desquelles nous avons le regret de ne pouvoir compter Caen, rien n'est venu remplacer, depuis, ce vaste ensemble d'établissements indépendants les uns des autres, mais entre lesquels la communauté du but servait de lien.

id. au souffleur : 24 livres..... Payé pour la réparation de l'orgue, faite en présence et du consentement des sieurs députés : 132 livres. Et au souffleur pendant le travail du facteur : 5 livres. »

Ici, comme partout, les musiciens que le clergé faisait vivre durent chercher ailleurs des moyens d'existence : le théâtre, l'armée, enfin le professorat, si peu lucratif qu'il fût alors, offrirent des ressources à ceux qui ne voulurent pas abandonner leur profession. L'église St-Pierre, en sa qualité de paroisse principale de la ville, devint le temple de la Raison ; les fêtes civiques y succédèrent aux cérémonies religieuses, que depuis tant de siècles l'élégante basilique avait vu s'accomplir. Une tradition verbale rapporte que le grand orgue ne fut sauvé de la destruction à laquelle il était voué, que par la présence d'esprit de l'organiste, qui s'avisa de jouer un jour, en présence d'une nombreuse assemblée, *La Marseillaise*, alors dans sa nouveauté ; en satisfaction du baptême patriotique que venait de recevoir le noble instrument, sa conservation fut décidée. La tradition est muette en ce qui concerne les orgues de l'abbaye de St-Étienne et de St-Jean, qui furent, elles aussi, préservées de la destruction qui atteignit tous les instruments de même nature, placés dans les différentes églises paroissiales ou conventuelles.

Diverses troupes de comédiens vinrent encore desservir le théâtre en 1792, et même aux plus mauvais jours de 1793. On joua des pièces de circonstance, comme *le Nouveau d'Assas*, *le Génie de la Nation*, etc. Il y eut aussi quelques premières représentations ; ainsi, en mars 1792, on donna *Euphrosine*, de Méhul, et le 15 du même mois, *Iphigénie en Aulide*, de Gluck, qui venait bien tardivement faire son apparition sur la scène caennaise.

A Caen, de même qu'à Paris et dans toutes les

villes de quelque importance, la musique tint une place apparente dans chacune de ces fêtes patriotiques qui ont imprimé à cette époque une physionomie toute particulière. S'agit-il de fêter le succès de nos armes contre le roi de Sardaigne, en octobre 1792? Un théâtre est dressé, place de la Liberté, sur lequel de nombreux musiciens jouent et chantent, en présence de la garde nationale et des corps administratifs, des airs et couplets civiques, entre autres : l'*Hymne des Marseillais*. Rédige-t-on l'ordre de marche des citoyens de la commune de Caen, pour la fête de l'Éternel, qui doit avoir lieu le 20 prairial, an II (1794)? On a soin d'y inscrire au rang qui leur convient : « la musique et un chœur de chanteurs et de cantatrices. » Et le programme ne manque pas d'indiquer le moment précis où sera jouée telle marche guerrière, où sera exécutée telle symphonie, où sera chanté tel hymne, de même qu'il détaille avec soin la mise en scène qui devra accompagner le chant de l'immortelle *Marseillaise*. Et il en est ainsi pour toutes les solennités du même genre, lesquelles devinrent fréquentes jusqu'au point de se renouveler chaque décade.

Du reste, les éléments ne manquaient pas; la musique de la garde nationale, organisée dès le début de la Révolution, formait le noyau de la partie instrumentale (1); et quant à l'ensemble vocal, il pou-

(1) Une délibération du Conseil municipal, en date du 23 septembre 1791, fixe à la somme de 1456 *livres*, *cinq sols*, les frais d'entretien de la musique de la garde nationale, depuis le 14 juillet de ladite année, jusqu'au 14 octobre suivant.

Une autre délibération, datant du 16 frimaire an III, nous fait

vait se multiplier à l'infini, grâce au soin qu'avait pris l'administration centrale, de faire imprimer un recueil de chansons patriotiques, dont les exemplaires, répandus à profusion, pouvaient faire de chaque citoyen un choriste pour les fêtes nationales et décadaires.

Là nous retrouvons Pizet l'aîné, jadis maître de musique du Concert de Caen et de l'église St-Pierre. Le citoyen Pizet, comme on l'appelait alors, après avoir fait chanter ses cantatilles par la fine fleur de l'aristocratie caennaise, après avoir fait redire aux échos de St-Pierre les messes de Lalande et les motets de Mondonville, consacrait les inspirations de sa vieillesse à célébrer les vertus civiques. Il avait composé la musique d'un hymne qui fut chanté le décadi 30 messidor an II, pour la fête des martyrs de la Liberté. Quelques jours après, on célébrait l'anniversaire du 10 août : il y eut concert le soir à la Société populaire, qui tenait ses réunions dans l'église des ci-devant Jacobins, et l'on y chanta un rondeau du citoyen Pizet, qui commençait ainsi :

Français, que nous sommes heureux
De former un peuple de frères !
Etc.

connaître la composition du corps de musique à cette époque : 1 maître clarinette (le chef de musique), 3 autres clarinettes, 1 serpent, 1 cor, 1 quinte, 2 cimbaliers et 1 grosse caisse ; total : 10 musiciens, dont le traitement annuel s'élevait en totalité à 2,932 francs.

Ces renseignements sont extraits des registres municipaux, conservés aux archives de la ville.

Pizet était, il faut le dire, très-estimé de ses concitoyens, et nous trouvons son nom parmi ceux des notables de la municipalité caennaise, nommés à la date du 25 fructidor an II, par les délégués de la Convention, Bollet, Ruelle et Boursault. Il n'est pas le seul musicien caennais, du reste, qui ait mis la main, en ce temps-là, aux affaires publiques, car son successeur à la maîtrise de St-Pierre, Sosson, l'ancien clerc-tonsuré, expectant, fut nommé, le 9 octobre 1793, maire de la ville de Caen. Le corps des musiciens dut être profondément flatté de l'honneur qu'il recevait ainsi, en la personne de l'un de ses membres.

VII.

De 1801 à 1815. — Musiciens caennais sous l'Empire. — Le Théâtre. — Une cantate de Catel.

Au commencement de ce siècle, nous trouvons établie à Caen une société dite *de la Redoute*, laquelle tenait, tous les quinze jours, des réunions alternativement consacrées à la musique et à la danse ; ces réunions avaient lieu dans la grande salle de l'ancien Hôtel-de-Ville, aujourd'hui la Bourse. Ainsi, pour parler le langage du temps, on sacrifiait tour à tour à Euterpe et à Terpsichore, dans le lieu même où, depuis, Mercure a vu dresser ses autels.

Les musiciens de profession étaient nombreux et comptaient parmi eux quelques artistes d'un certain mérite. Là se voyaient alors : le pianiste Wilcoq,

auteur de romances, de morceaux de piano, et de compositions à grand orchestre, qui furent exécutées plusieurs fois au théâtre ou dans les concerts ; le violoniste Gravrand, qui avait déjà publié quelques-uns de ses duos concertants ; Oudin, élève de Blasius ; le harpiste Hochbrucker ; Soster père, venu dans notre pays, à la suite du prince de Monaco, dans la musique duquel il figurait, sous les ordres de Devienne, l'auteur des *Visitandines ;* le flûtiste Leraistre ; le violoniste Tironne ; Leboître, « maître de goût pour le chant », etc. Sosson, l'ex-maître de chapelle de St-Pierre, descendu depuis longtemps déjà du fauteuil municipal, enseignait alors la harpe, la lyre et autres instruments. Enfin, Lair, son ancien collègue du Sépulcre, professait la musique vocale à l'institution établie dans l'ancienne abbatiale de St-Étienne, par Lucien-Pierre Dautresme, maître ès-arts de l'Université.

Ce personnel artistique, renforcé de nombreux amateurs, trouvait, pour ainsi dire, un foyer commun dans les salons de l'hôtel de Bavent, rue de l'Oratoire. Là se donnait, chaque hiver, une série de concerts, auxquels assistait la meilleure société de la ville. Ces réunions, inaugurées en 1799, et dues au dilettantisme éclairé de M. de Neufville de Bavent, se renouvelèrent durant un certain nombre d'années.

Quelques artistes en renom vinrent aussi se faire entendre à Caen, pendant la période consulaire et impériale. Je citerai notamment : Baillot, l'illustre violoniste, dont le concert eut lieu le 8 floréal an XI (1803), dans la salle de la Redoute,

et le violoncelliste Hurel de Lamare, que le public eut occasion d'applaudir, le 5 mars 1811 (1).

L'établissement de l'Empire donna lieu à une solennité musicale d'une certaine importance : on exécuta, à cette occasion, dans l'église St-Étienne (2), le 28 prairial an XII (1804), *la Création* d'Haydn. On fit d'ailleurs, à cette époque, bien peu de musique dans nos églises; je ne trouve guère à noter, sous ce rapport, qu'un *Te Deum* de Regnault, élève du Conservatoire, chanté à St-Étienne, le 9 juin 1811, pour la naissance du roi de Rome.

La musique dramatique était alors bien autrement en faveur. Le théâtre de Caen, dirigé successivement de 1802 à 1815 par MM. Linsel et Julien, fut constamment desservi par des troupes complètes d'opéra et de comédie, lesquelles firent entendre au public les principaux ouvrages du répertoire courant. Parmi les opéras qui furent représentés pour la première fois, je citerai les suivants, donnés moins d'un an après leur première représentation à Paris :

(1) Peut-être est-ce lors de ce voyage à Caen, qu'Hurel de Lamare vit pour la première fois la femme à laquelle il devait s'unir quatre ans après. On sait que cet artiste, aussi apprécié comme homme qu'admiré pour son beau talent, mourut à Caen, le 27 mars 1823, et qu'il repose dans le cimetière de St-Contest, à une lieue de la ville.

(2) Ci-devant l'Abbaye-aux-Hommes.

OPÉRAS et Opéras-Comiques.	Compositeurs.	DATE DE LA 1re REPRÉSENTATION	
		à Paris.	à Caen.
Le Concert interrompu.	Berton.	1802.	14 février 1803.
L'Intrigue aux Fenêtres.	Nicolo.	2 mars 1805.	21 décem. 1805.
Les Maris garçons.....	Berton.	1806.	janvier 1807.
L'Auberge de Bagnères.	Catel..	23 avril 1807.	17 décem. 1807.
Joseph...............	Méhul.	17 fév. 1807.	janvier 1808.
Françoise de Foix......	Berton.	1809.	octobre 1809.
Cendrillon............	Nicolo.	1810.	28 décem. 1810.
Joconde..............	Nicolo.	1814.	13 février 1815.

Les deux grands succès de l'époque, *Les Bardes*, de Lesueur, et *La Vestale*, de Spontini, firent leur apparition sur la scène caennaise, le premier, le 26 janvier 1806, et le second, le 15 juin 1809 (1). Enregistrons enfin la production d'un ouvrage du crû : *la Jolie Parfumeuse*, opéra-vaudeville en un acte, paroles et musique de M. Bonel, de Caen, joué le 6 brumaire an XI (27 octobre 1802), le soir même de la première représentation de *l'Irato*, de Méhul ; l'œuvre du compositeur caennais supporta très-bravement ce dangereux voisinage.

Une brillante fête, à laquelle la musique se trouva intimement associée, mais qui n'eut qu'un nombre relativement restreint de témoins, ce fut celle que

(1) Première représentation des *Bardes* à Paris : 10 juillet 1804 ; id., *La Vestale* : 11 décembre 1807.

l'administration départementale du Calvados offrit à l'impératrice Marie-Louise, lors de son passage à Caen, le 24 août 1813. On y joua une scène allégorique, dont l'idée principale était : la Basse-Normandie faisant l'offrande des produits de son sol. Le poëme affectait la forme d'une cantate, mêlée de vers déclamés, et terminée par une ronde normande. L'emploi de coryphée était tenu par la baronne Méchin, femme du préfet du Calvados ; dix-huit jeunes filles et dix hommes, appartenant à la haute société caennaise, chantaient les chœurs ; l'orchestre, où dominaient, selon les intentions du compositeur, les harpes, flûtes, cors et bassons, était formé des professeurs et amateurs de la ville. Si l'auteur de cette scène, ou bouquet allégorique, est demeuré anonyme, nous savons du moins que la cantate avait été mise en musique par Catel, que sa qualité de normand appelait tout naturellement à traiter ce sujet tout local.

VIII

La musique pendant la Restauration. — Établissement de la Société philharmonique.

L'avènement du roi Louis XVIII fut célébré avec empressement par les musiciens caennais ; nos compositeurs mirent à profit les diverses cérémonies religieuses qui eurent lieu à cette occasion, pour sortir leurs œuvres des cartons où elles reposaient paisiblement. Le 2 juin 1814, service solennel à St-Étienne pour les royales victimes de 93 : messe de

Requiem, chantée par une réunion d'amateurs, et composée pour cette circonstance par Regnault, élève du Conservatoire royal et membre de la garde d'honneur de la ville de Caen; symphonie funèbre composée par Salomon Leroy, chef de musique de la garde nationale et exécutée sous sa direction. Le 21 juillet, même cérémonie à St-Jean; seulement, cette fois, les morceaux chantés et la musique instrumentale, tout est de Salomon Leroy, lequel, en sa qualité d'organiste de la paroisse, s'est attribué la part du lion. Le 28, Regnault fait entendre de nouveau, à St-Michel de Vaucelles, sa messe de *Requiem*. Cette même année 1814, la fête Ste-Cécile fut célébrée à St-Étienne par la musique du 57e de ligne, réunie aux amateurs de la ville. On y entendit un *Kyrie* de Luzurier, un *Gloria in excelsis* de Sosson, un *Credo* de Regnault, un *Domine salvum* et un *Vivat* du même, « composés, dit ingénument le *Pilote du Calvados*, avec cette verve et cette chaleur qui distinguent tout bon français. »

Au théâtre, où se succèdent, pendant la Restauration, les directeurs Juclié et Julien, une dizaine d'opéras nouveaux, tout au plus, sont offerts au public. Voici, dans le nombre, deux ouvrages du crû : 28 mars 1822, première représentation de *L'Officieux*, opéra-vaudeville en trois actes, paroles et musique de deux amateurs caennais. Succès douteux. — Janvier 1829, première représentation de *Lascaris et Zélia*, ou *Une famille grecque*, opéra en un acte. Malgré le bon accueil fait à cet ouvrage, les auteurs voulurent garder l'anonyme. Nous savons maintenant que le poëme était de Fulgence Gérard et de

M. Ch. Hue; quant à la partition, Crémont, chef d'orchestre du théâtre, en avait écrit l'ouverture, et Beck, organiste de St-Étienne, pouvait y revendiquer un duo; le reste était emprunté à divers compositeurs.

Les principaux artistes dramatiques de la capitale vinrent en représentation au théâtre, de 1825 à 1830 : Talma, Ligier, Jenny Vertpré, Mlle Georges, Monrose, Armand, Mlle Mars y parurent tour à tour; je ne vois qu'un seul chanteur de renom à opposer à cette liste de grands tragédiens ou comédiens : c'est Martin, le célèbre baryton de l'Opéra-Comique, dont les représentations eurent lieu en mai 1825.

La vitalité de l'art musical dans la ville de Caen, à cette époque, s'affirma surtout par la création de la Société Philharmonique. Les réunions privées d'amateurs étaient alors assez nombreuses et très-suivies; quelques-uns de ces dilettanti conçurent la pensée de fonder sur de plus larges bases une institution utile à la propagation de l'art et d'un fonctionnement régulier; ils s'entourèrent de gens dévoués au succès de l'œuvre qu'ils voulaient entreprendre, et dans une première assemblée, tenue le 22 novembre 1826, ils posèrent les jalons d'une association musicale qui prit le nom de *Société Cécilienne de Normandie.* Vers la même époque, un autre groupe d'amateurs et d'artistes constituait le *Cercle philharmonique.* Les deux sociétés eussent pu, à la rigueur, subsister parallèlement; mais il leur sembla qu'en se réunissant elles serviraient mieux les intérêts de l'art; elles fusionnèrent donc d'un commun accord, et ce fut

ainsi que, le 25 janvier 1827, naquit la *Société philharmonique du Calvados* (1).

Son premier concert eut lieu le 16 mars, dans la salle de la Bourse, en présence d'un auditoire d'élite. Il ne sera pas indifférent d'en consigner ici le programme :

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture du *Siége de Corinthe*. . . .	Rossini.
2. Grand air de *Joseph* (chanté par un amateur).	Méhul.
3. Concerto pour violon, lettre D (M. D..).	Viotti.
4. Chœur avec accompagnement d'orchestre.	Picot de Magny.

DEUXIÈME PARTIE.

1. 25e Symphonie	Haydn.
2. Duo de *Ma tante Aurore*	Boieldieu.
3. Air varié pour violon (joué par l'auteur)	D...
4. Chœur de la *Dame blanche*	Boieldieu.

L'orchestre, composé d'environ soixante musiciens, avait à sa tête l'excellent violoniste-compositeur Gravrand. Le personnel des chœurs appartenait presque tout entier à la haute société caennaise. Le

(1) Il n'est que juste de rappeler ici les noms de ceux qui prirent l'initiative de cette utile fondation. Ce sont : MM. d'Auray de Saint-Pois, Benard, F. de Boislambert, Bonnaire, Bourdon, Bunel, de Caumont, Léon de Coursanne, d'Emiéville, le comte d'Hautefeuille, le comte d'Ison, P.-A. Lair, Picot de Magny, Robert, Spencer-Smith, etc.

succès de ce premier concert fut confirmé par celui qu'obtinrent les deux suivants, donnés, l'un le 6 avril, et l'autre le 16 mai; et le public put juger dès le premier abord, de l'étendue et de la solidité des ressources dont disposait la nouvelle institution. Ainsi s'ouvrit pour la Société philharmonique une existence de quarante années environ, pendant lesquelles elle demeura le principal moteur de l'art musical dans cette partie de la Normandie.

IX.

De 1830 à 1848. — L'Opéra. — Construction d'un nouveau théâtre. — Le Conservatoire de musique. — Concerts. — Sociétés musicales. — Sociétés chorales. — Conclusion.

Après avoir été pendant six ans privé d'opéra, le théâtre reçut, au mois d'avril 1831, une troupe lyrique, sous la direction de M. Lefebvre. C'est à cet *impresario* que le public caennais dut de connaître à son tour *Le Barbier de Séville*, *La Dame blanche* et *Robin des bois*, c'est-à-dire le *Freyschütz* de Weber, adapté à la scène française par Castil-Blaze. M. Lefebvre monta également quelques opéras d'Auber : *La Fiancée*, *Léocadie*, *Fiorella* et *Fra-Diavolo*, *Masaniello* de Carafa, etc. Les troupes qui suivirent continuèrent d'acclimater sur notre scène les principaux ouvrages des musiciens contemporains (1). Quelques

(1) En voici deux, entre autres, qui parurent à Caen moins d'un an après leur première représentation à Paris :

produits indigènes se glissent par ci, par là, entre les opéras de Rossini, d'Hérold ou de Meyerbeer. Le 4 mars 1834, première représentation de *la Rosière suisse*, opéra-comique, paroles d'un amateur caennais, musique de Crémont, chef d'orchestre du théâtre; musique fraîche, originale et champêtre, au dire des journaux du temps. Le 25 février 1836, sous la direction Clément, première représentation des *Blanchisseuses*, opéra-comique, paroles et musique de Charles René, artiste de la troupe; partition légère et agréable.

En ce temps-là, la salle de spectacle de la rue de la Comédie comptait soixante-dix ans d'existence. Pour certains monuments, ce n'est pas ce que l'on peut appeler la vieillesse; mais hélas! le pauvre théâtre ne cachait guère ses rides. Si le local était exigu et incommode, le matériel, en revanche, avait le plus grand besoin d'être renouvelé; le public appelait donc de tous ses vœux la construction d'une nouvelle salle, plus vaste, plus élégante et plus confortable. Ses désirs finirent par être exaucés; une compagnie d'actionnaires se forma et obtint de disposer d'une large portion de la place du Champ-de-Foire, pour la construction projetée, dont la direction fut confiée à M. Guy, architecte. L'inauguration du nouveau théâtre eut lieu le 23 avril 1838; cette solennité fut plutôt littéraire que musicale; aucun

L'Éclair, d'Halévy; Paris, 16 décembre 1835; Caen, 2 juin 1836; direction Clément.

Le Postillon de Lonjumeau, d'Adam; Paris, 13 octobre 1836; Caen, 5 mars 1837; direction Clément.

chanteur ne parut en scène ; mais l'orchestre exécuta deux ouvertures des compositeurs normands Boïeldieu et Auber.

Jusqu'en 1841, la nouvelle scène ne fut desservie que par des troupes exclusivement dramatiques ; les habitués du théâtre eurent alors l'occasion d'applaudir tour à tour Mélingue, Virginie Déjazet, Arnal, Lafont, Mlle Georges, Achard et Bouffé. Enfin, au mois de septembre 1841, M. Alfred Blot, directeur privilégié, fit débuter une troupe d'opéra ; l'orchestre fut porté en même temps au nombre de trente musiciens. Les trois années de cette direction furent fécondes en nouveautés ; alors parurent pour la première fois sur notre scène : *Lucie de Lamermoor* (25 novembre 1841), *Guillaume Tell* (4 août 1842), *la Juive* (9 mars 1843), *la Favorite* (16 novembre 1843), et quantité d'opéras-comiques qui figurent encore au répertoire courant (1). M. Édouard Haquette prit la direction en septembre 1844, et la conserva pendant deux années. Il monta lui aussi quelques ouvrages nouveaux, parmi lesquels : *Norma* (17 novembre 1844), *La Sirène* (2 janvier 1845), *Les Huguenots* (13 février 1845), et *La Reine de Chypre* (5 mars 1846).

En 1846-47, sous la direction Solomé, l'orchestre avait pour premier chef Albert Seigne, violoniste et

(1) Parmi ces ouvrages, je citerai comme ayant été donnés à une date très-rapprochée du jour de leur première représentation à Paris : *Le Roi d'Yvetot* (Paris, 13 octobre 1842 ; Caen, 21 mars 1843), et *La Part du diable* (Paris, 16 janvier 1843 ; Caen, 26 octobre 1843).

compositeur distingué, devenu plus tard directeur de l'Académie de musique de Valenciennes. Ce fut lui qui monta pour la première fois, à Caen, *les Mousquetaires de la Reine*, d'Halévy (2 février 1847). Le 25 du même mois, eut lieu la première représentation d'*Isabelle*, opéra en 3 actes, paroles et musique de François-Léopold Rossy, professeur de flûte à Caen. Le public fit bon accueil à cette partition, plus remarquable sous le rapport harmonique et orchestral que par le charme ou la nouveauté des mélodies. Portons encore à l'actif de la direction Solomé les représentations données en novembre 1846 par Anna Thillon, et en mars 1847 par Mme Dorus-Gras. La direction du théâtre rentra, pour la saison 1847-48, aux mains de M. Alfred Blot.

Nous allons revenir maintenant sur nos pas pour constater les principaux faits musicaux, en dehors du théâtre, à partir de 1830.

Le but des fondateurs de la Société philharmonique n'était pas de faire de cette institution une simple entreprise de concerts ; ils savaient très-bien que le meilleur moyen de propager le goût de la musique et de la faire pénétrer dans les mœurs, c'est d'en répandre la connaissance. D'un autre côté, former des musiciens, c'était rendre facile le recrutement du personnel exécutant de la Société, c'était donc assurer l'avenir de celle-ci et de ses concerts. En conséquence, un cours de musique vocale fut établi par leurs soins sous la direction du professeur Béziers, et non-seulement les enfants des écoles primaires, mais encore un assez grand nombre d'adultes des deux sexes vinrent prendre part aux

leçons de solfége, pour lesquelles l'adjonction d'un second professeur fut bientôt reconnue nécessaire; on fit choix alors de M. Guerrier, élève de l'école Choron. En janvier 1831, on ajouta aux deux professeurs de solfége un professeur de violoncelle.

Cette même année 1831, la Société philharmonique se signala par deux exécutions remarquables; elle fit entendre *La Création*, d'Haydn, le 4 août, dans la salle du Musée, et une messe de Jomelli, le 15 décembre, dans l'église de l'hôpital St-Louis.

En 1833, la Société, sans s'arrêter au refus par lequel le Conseil municipal venait de répondre à une demande de subvention, plaça à la tête de ses cours de musique un jeune professeur, formé lui aussi à l'école de Choron. Plein de zèle, d'activité et de constance, M. de Saint-Germain donna en peu de temps une extension prodigieuse à l'enseignement de la musique, non-seulement dans l'école spéciale qu'il dirigeait, mais encore dans la plupart des établissements d'instruction de la ville. Au mois de novembre 1834, deux nouveaux élèves de Choron, Gervais-Fromain et Paul Nicolas, vinrent seconder leurs anciens condisciples, et l'on vit bientôt l'école de la Société philharmonique voguer à pleines voiles dans les eaux de l'art classique, conformément aux traditions léguées à ses professeurs par leur savant maître.

Devant ce déploiement d'activité et les bons résultats qu'il amenait, l'administration de la ville était tenue de sortir de son attitude indifférente. Une pétition lui avait été présentée par M. de Saint-Germain dans le but d'obtenir, pour l'école qu'il dirigeait, des garanties de conservation que ne pouvait offrir

une Société exposée à se dissoudre par suite de circonstances imprévues. Mieux inspiré cette fois, le Conseil municipal accueillit favorablement cette demande, et le 15 juillet 1835, parut un arrêté portant création d'un *Conservatoire de musique*, et réglant les différentes dispositions relatives à son organisation et à l'ordre des études. Le Conservatoire et l'école primaire qui lui était annexée s'installèrent rue de la Fontaine, 3. Quelques mois après, le Conseil général vota un subside de 2,500 fr. à la nouvelle école, qui prit alors le nom de *Conservatoire de musique du Calvados*.

Pendant quelques années, la musique fut cultivée de la façon la plus sérieuse dans la capitale de la Basse-Normandie : la Société philharmonique était en pleine prospérité (1) ; le Conservatoire commençait à produire des élèves distingués, qui devaient suivre un jour avec succès la carrière artistique ; une maîtrise avait été établie au Collége royal, et tandis que, dans les paroisses, des voix non dégrossies hurlaient le

(1) Je ne dois pas omettre de noter ici que, désireuse de s'entourer de tous les renseignements qui devaient lui faciliter la mission qu'elle s'était imposée, et d'encourager en même temps la littérature musicale, la Société philharmonique ouvrit successivement deux concours : l'un, « sur les moyens de propager le goût de la musique en France, et particulièrement dans les départements de l'ancienne Normandie » ; le mémoire auquel fut attribuée, en 1834, la médaille d'or de 300 francs proposée comme prix, avait pour auteur J.-F. Porte. Le sujet du second concours, ouvert en 1835, était une « Étude historique sur la musique en Normandie depuis le IX[e] siècle » ; le prix fut décerné l'année suivante à M[lle] Emma Chuppin.

plain-chant, accompagnées du serpent aux sons rauques, ici, c'étaient les messes de Cherubini et d'Haydn, les psaumes de Bühler et les motets de Jomelli qui défrayaient l'office religieux. Malheureusement, cette brillante situation ne dura pas longtemps ; des embarras financiers survinrent pour le Conservatoire; M. de Saint-Germain partit. Au mois d'octobre 1838, l'école fut transférée dans l'hôtel de Bavent, rue de l'Oratoire. En 1842, le Conseil général lui retrancha la subvention annuelle qu'il avait coutume de lui accorder; elle redevint le *Conservatoire de musique de la ville de Caen*. Les trois professeurs chargés des cours se retirèrent, et furent remplacés en octobre 1843 par M. Jules Schœffer, qui organisa l'enseignement du solfége d'après la méthode Wilhem, alors en vogue. En 1847, M. Schœffer eut pour successeur M. Le Changeur, avec lequel le directeur de l'école primaire annexée formait tout le personnel enseignant du Conservatoire, lorsqu'éclata la révolution de 1848 (1).

Je n'insisterai pas sur les concerts et autres solennités musicales qui eurent lieu dans la période que nous étudions à présent. Quelques faits me semblent toutefois de nature à être consignés ici:

18 mars 1842. — Exécution du *Stabat* de Rossini par la Société philharmonique. Caen est la deuxième

(1) Complètement réorganisé en 1856 et en 1871, le Conservatoire compte aujourd'hui huit professeurs, dont voici les attributions: 1° solfége; 2° orgue; 3° violon et alto; 4° violoncelle et contre-basse; 5° flûte, hautbois et basson; 6° clarinette; 7° cor, cornet à pistons et trombone; 8° ensemble instrumental.

ville de France après Paris qui ait monté cet ouvrage, entendu pour la première fois au Théâtre-Italien, le 7 janvier de la même année.

11 décembre 1844. — Concert en l'honneur de Choron ; plusieurs compositions du savant musicien caennais y sont exécutées ; le prix décerné par l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen à M. F. Gautier, pour son *Eloge de Choron*, lui est remis dans cette même soirée.

7 janvier 1846.—La Société philharmonique donne une première audition du *Désert*, de M. Félicien David, avec le concours d'Alexis Dupont.

Quelques associations musicales s'étaient formées à Caen, en dehors de la Société philharmonique, entre autres : la *Société de musique du Calvados*, fondée et dirigée par Philippe Carlez ; la *Société musicale d'émulation*, directeur : le violoncelliste Schlecht. En mai 1846, Aimé Paris vint ouvrir à Caen des cours de musique, d'après la méthode Galin-Paris-Chevé ; il réunit autour de lui un assez grand nombre d'adeptes, qui fondèrent, l'année suivante, le *Cercle musical*, destiné à la propagation de la méthode susdite.

A cette époque, l'orphéon commençait à s'acclimater en France ; Caen fut une des premières villes qui virent naître une société chorale : fondés en avril 1847, par M. Adrien Le Changeur, leur directeur actuel, les *Neustriens* se firent entendre pour la première fois le 31 juillet, dans un concert donné par Léon Lecieux, Lhuillier et les frères Batta.

Le 8 décembre de cette même année 1847, eut lieu dans l'église St-Pierre l'inauguration d'un orgue

de chœur, le premier qui ait été établi à Caen. La substitution de l'orgue à tuyaux au détestable serpent ou à l'ophicléide, pour l'accompagnement du plain-chant, idée dont M. Adrien de La Fage s'était constitué le fervent apôtre, n'avait encore reçu que de rares applications, même à Paris. A l'inauguration de l'instrument dont nous parlons, et dont l'auteur de cette notice s'honore d'avoir été le premier titulaire, des psaumes en faux-bourdon et quelques morceaux de musique religieuse furent chantés par un chœur d'enfants et d'ouvriers appartenant aux cours d'adultes des écoles des Frères. Ce fut parmi ces derniers que se recruta une nouvelle société chorale, qui prit naissance le 1er avril 1848, sous la dénomination : les *Céciliens*. M. Jules Lhermitte avait fondé cette société, conjointement avec M. Auguste Carlez, qui en prit la direction.

Ici se termine ma tâche; aller plus loin serait mettre le pied sur un terrain qui n'appartient pas encore tout-à-fait à l'histoire. Je ne chercherai pas davantage à tirer des conclusions de l'ensemble des faits que je viens de rapporter; ces faits parlent d'eux-mêmes; ils nous montrent notre cité prenant constamment sa part du mouvement musical qui s'accomplit en France, et atteignant parfois, sous ce rapport, un degré de prospérité qu'elle n'a pas toujours connu, en des temps plus rapprochés de nous.

Dans un pays fortement centralisé comme le nôtre, et où la capitale exerce, en matière d'art, une prépondérance exceptionnelle, tout le lustre que leurs institutions musicales pourront procurer aux villes de province, ne sera jamais que relatif. A cet égard, notre infériorité vis-à-vis de l'Allemagne, de la Belgique et de l'Italie est complète, et il est peu probable, malgré l'extension qu'a prise chez nous, depuis un certain nombre d'années, la culture de la musique, que cette situation change de longtemps. Néanmoins, tout en restant tributaires de ce foyer d'absorption qui se nomme Paris, nos cités provinciales ont autre chose à faire que de s'endormir dans l'indolence; il leur importe surtout de s'associer à ce mouvement de propagande musicale qui est le propre de notre époque, et qui s'est manifesté principalement par la création de l'Orphéon, et par l'ouverture d'écoles et de cours destinés à répandre dans les masses la connaissance de la musique. Il ne leur sera pas moins utile de favoriser l'éclosion et le développement des sociétés de musique classique et autres entreprises du même genre, qui travaillent avec zèle à l'épuration du goût, et apportent ainsi un utile contre-poids à de fâcheuses tendances. Dispenser au plus grand nombre, et par ces divers moyens, une solide éducation artistique, serait marcher dans la véritable voie décentralisatrice.

Quoi qu'en disent certains pessimistes, qui jugent, le plus souvent, sans se ménager des points de comparaison, la ville de Caen pourrait être plus mal dotée qu'elle ne l'est aujourd'hui, sous le rapport des institutions que réclame le mouvement que je viens

d'indiquer. A elle d'en profiter, et de prouver que la vie musicale n'est pas plus éteinte actuellement chez elle qu'elle ne l'était aux siècles précédents.

21 novembre 1875.



ESSAI

SUR

LA SYMBOLIQUE DES POINTS DE L'HORIZON

DANS L'EXTRÊME-ORIENT,

Par M. H. DE CHARENCEY,

Membre correspondant.

Deux mémoires ont déjà été consacrés par nous, soit en totalité, soit en partie, à l'étude de la symbolique des points de l'espace chez les peuples de l'Asie. Le premier, où il était surtout question de la symbolique sémitique, a paru dans les *Actes de la Société philologique* (1). Quant au second, il traitait spécialement de la symbolique des points de l'espace chez les Hindous. Nous l'avons publié dans le Ier vol. de la *Revue de philologie et d'ethnographie*. Il nous reste donc, aujourd'hui, à dire quelques mots des couleurs et animaux symboliques affectés à chacune des plages de l'univers par les populations de l'Extrême-Orient. Certes, nous ne saurions nous flatter de l'espérance d'avoir été aussi complet que possible; mais enfin, ce que nous dirons relativement

(1) *De quelques idées symboliques se rattachant au nom des douze fils de Jacob*; IIIe vol. des *Actes de la Société philologique.*

au sujet qui nous occupe suffira pour donner au lecteur une idée générale, et, nous le croyons du moins, suffisamment exacte de la matière.

I. *Symbolique chinoise.* — C'est par elle que nous débuterons, à cause de la fidélité vraiment extraordinaire avec laquelle elle nous a paru conserver l'ancienne donnée chaldéenne. On verra, sans doute, dans ce fait, une preuve de l'esprit de tradition qui a toujours dominé d'une façon si exclusive et si absolue dans le Céleste-Empire.

Une chose certaine, c'est que le *Li-ki* (1) ou « livre des rites », ouvrage dont la rédaction définitive ne paraît pas antérieure au IIe ou IIIe siècle de notre ère, bien que certaines parties en puissent remonter bien plus haut, sans atteindre cependant, comme on l'a prétendu, le XIe siècle avant Jésus-Christ, accorde une grande importance à cette symbolique des couleurs dans le cérémonial du Céleste-Empire. A chaque couleur correspondait un point de l'horizon, une saison, un élément, un animal ou objet inanimé, une saveur et une vertu. Pas de saison, d'ailleurs, qui n'eût son dieu protecteur, accompagné d'une sorte de vizir ou génie inférieur.

Voici le tableau de ces concordances, tel que le donne le traducteur de l'ouvrage en question :

(1) *Le Li-ki ou Mémorial des rites*, traduit par M. J.-W. Callery. Turin, 1853, Imp. royale (voir en note, pes. 18, 35 et 45).

NOMS DES COULEURS	POINTS DE L'HORIZON CORRESPONDANTS	SAISONS	ÉLÉMENTS	EMBLÈMES ALLÉGORIQUES	SAVEURS	VERTUS
VERT	EST	PRINTEMPS	BOIS	CERF ?	AIGRE	VERTU TRANSCENDANTE DE LA NATURE
ROUGE	SUD	ÉTÉ	FEU	OISEAU (aigle)	AMÈRE	VERTU AIMANTE
BLANC	OUEST	AUTOMNE	MÉTAL	TIGRE	PIQUANTE	JUSTICE
NOIR	NORD	HIVER	EAU	BŒUF	SALÉE	TEMPÉRANCE
JAUNE	CENTRE	LUNE WEÏ (milieu de l'année)	TERRE	BOISSEAU	DOUCE	

Les mêmes principes règlent encore la marche des troupes. « Lorsque l'armée se met en mouvement, « continue l'ouvrage en question, que l'oiseau rouge « soit devant, le bœuf noir derrière, le tigre blanc « à gauche ; que le boisseau septentrional (1) se « trouve au milieu, dominant l'armée. »

L'ouvrage chinois (2) nous apprend, en outre, que le nombre des ministres était de *cinq*. L'un portait le nom de ministre de la terre, et les quatre autres chacun celui d'une saison. Des sacrifices spéciaux sont d'ailleurs offerts au commencement de chacune de celles-ci (3).

« L'empereur (4), ajoute le livre des rites dans un « autre endroit, doit prendre les quatre saisons pour « moteur et les quatre animaux (le cerf, l'aigle, la « tortue et le dragon) pour familiers. »

Nous devons à M. Stanislas Julien (5) la connaissance du cérémonial auquel est astreint le monarque du Céleste-Empire pour chacune des diverses époques de l'année.

Le palais impérial se trouve divisé en neuf salles ou corps de logis, dont l'un au centre; quatre à

(1) N'y aurait-il pas un défaut de traduction ? Évidemment, c'est le bœuf noir qui personnifie le Nord. Je ne m'explique pas cette épithète de *septentrional*, appliquée au boisseau, emblème de la terre, et par suite placé au centre de l'armée.

(2) *Li-ki*, p. 7.

(3) *Ibid.*, p. 16.

(4) *Ibid.*, p. 46.

(5) *Mémoires de l'Institut royal de France; Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XVI, p. 43 et suiv. Additions (*Nature et ordre de succession des cérémonies prescrites par le Li-ki;* chap. *Youeï-ling*, trad. par M. Stanislas Julien).

chacun des points de l'horizon, quatre autres enfin entre ces derniers.

A la première lune du printemps, déclare le *Li-ki*, l'empereur habite dans la salle de gauche du temple du printemps, ou *tsing yang;* litt. *viride principium masculinum.* Il monte sur un chariot peint en vert, auquel sont attelés des chevaux dits *dragons verts.* Il arbore un étendard vert, orne sa ceinture de jade vert. Cette couleur fait allusion aux plantes qui commencent à pousser. Le grand maître des cérémonies dit : « Tel jour, le printemps commence ; la vertu « dominante réside dans l'élément du bois. » Alors l'empereur se purifie. Le premier jour de printemps, il se met à la tête des trois ministres (*San Kong*), des neuf présidents (*Kiéou King*), des princes du titre de *ta fou.* Il se rend au-devant du printemps, dans la banlieue orientale ; c'est-à-dire qu'il va sacrifier à *Thaï-hao*, l'empereur du printemps, ainsi qu'à *Kéou-mang*, le génie de la même saison.

A la deuxième lune, l'empereur occupe la salle du milieu, puis à la lune suivante, celle de droite. C'est là qu'il reste également pendant la première lune d'été.

Dans celle qui suit, le monarque monte sur un char rouge, y fait atteler des chevaux rouges (alezans), arbore un étendard rouge, se revêt d'habits rouges, orne sa ceinture de jade de même couleur. Le grand maître des cérémonies, s'adressant à l'empereur, lui dit : « Tel jour, l'été commence ; la vertu « dominante réside dans l'élément du feu. » L'empereur va sacrifier à *Yenti* (roi de l'été) et à *Tcho-yong* (génie de l'été, présidant au feu).

Une règle particulière s'observe à la fin de la troisième lune d'été. L'élément de la terre étant juste au milieu des cinq autres, le monarque doit, en son honneur, habiter la grande chambre qui se trouve au centre du grand palais. En effet, l'élément de la terre règne passagèrement pendant dix-huit jours de chacune des quatre saisons, ce qui fait soixante-douze jours en tout. Un pareil espace de temps est consacré à chacun des quatre autres éléments.

L'élément de la terre domine à la fin des lunes *chin* (3e), *weï* (6e), *siu* (9e) et *tchéou* (12e).

La lune *weï*, entre l'élément du feu et celui du métal, marque le milieu de l'année. C'est pourquoi l'on honore pendant ce temps l'élément de la terre, placé au centre, entre les quatre autres.

L'empereur monte alors un char jaune, attelé de chevaux jaunes, orne sa ceinture de jade de même couleur. Il mange du *tsi* ou sorgho (*holcus sorghum*), qui est la plus grande des céréales, et de la viande de bœuf. Il fait usage de vases ronds et larges, emblèmes de la terre.

La salle d'automne est dite *tsong* et *tchang*, c'est-à-dire *maturité* et *beauté*. L'empereur alors fait usage de chevaux blancs, de vêtements blancs, porte à sa ceinture du jade de même couleur. Il sacrifie à *Chao hao*, monarque de l'automne, et à *Yo chéou*, génie de cette saison. Tout est blanc alors, parce que le soleil suit la voie appelée *la voie blanche*.

La salle de l'hiver ou du nord est dite *noire*, étant consacrée à l'eau, laquelle offre une teinte tantôt bleue, tantôt noirâtre. Le maître des cérémonies, trois jours avant le commencement de la froide saison,

dit à l'empereur : « Tel jour, l'hiver commence ; la « vertu dominante est celle de l'eau. » C'est le moment du sacrifice à *Tchouen-hia*, monarque de l'hiver, et à *Hiouen-ming*, génie de cette partie de l'année.

De cet usage où sont les Chinois d'attribuer la couleur noire au nord, dérive le nom de *peuple du drapeau noir*, sous lequel ils connaissent les Suédois. La Suède est effectivement, à proprement parler, le plus boréal de tous les royaumes d'Europe.

Remarquons, au reste, que ces données se retrouvent en vigueur jusqu'au Tong-King. Ainsi, dans ce dernier pays, l'on honore le génie du septentrion, en portant des vêtements noirs, et celui de l'ouest, en s'affublant d'habits blancs. Au reste, la chose n'offre rien de surprenant, si l'on se rappelle le caractère exclusivement chinois de la civilisation en vigueur chez les peuples de l'Indo-Chine Orientale. Serait-ce, par hasard, pour le même motif qu'en Franche-Comté, le vent du nord est appelé « bise noire », et celui du sud-ouest, « vent blanc » (1) ? Et ne dit-on pas également, lorsqu'il gèle à pierre fendre, qu'« il fait un froid noir » ? A coup sûr, l'influence chinoise n'a rien à voir en tout ceci ; mais ne conviendrait-il pas d'y reconnaître un dernier souvenir, bien effacé, à la vérité, de cette vieille donnée chaldéenne, dont les habitants du Céleste-Empire, aussi bien que nos Francs-Comtois, ont pu subir l'influence.

N'oublions pas, enfin, que les Tartares, lorsqu'ils

(1) MM. Désiré Monnier et Aimé Vingtrinier, *Traditions populaires comparées*, chap. XLI, p. 164 (Paris, 1864).

font leurs libations, saluent le nord en l'honneur des ancêtres et le sud en l'honneur de la lumière.

Pauthier vient, à son tour, confirmer ces données et même, dans une certaine mesure, les compléter (1). Il nous dit que les Chinois donnent, à chacun des génies des points de l'espace, le nom générique de *Chang-ti*, auquel on ajoute, comme épithète, celui de la couleur à lui spécialement affectée. Ainsi, le génie présidant à l'Orient et au printemps a sous sa garde l'élément du bois, et porte le titre de « *Chang-ti* vert. » Le génie qui préside au midi et à l'été est celui de l'élément du feu ou « *Chang-ti* rouge ». L'esprit chargé de la région médiane du ciel (ou du centre), et de la saison moyenne de l'année, ainsi que de l'élément de la terre, c'est le « *Chang-ti* jaune. » La terre, effectivement, d'après la théorie chinoise, tient le milieu entre les quatre autres éléments, au nombre desquels figurent le bois et le métal, mais non point l'air. On appelle « *Chang-ti* blanc », celui de l'automne, du métal et de l'Occident. Enfin, au nord, nous rencontrons le « *Chang-ti* noir », lequel a dans ses attributions l'hiver et l'élément de l'eau.

De plus, chacun de ces éléments donne naissance à une dynastie de l'histoire fabuleuse de la Chine. Ainsi, l'élément du bois en produit une et son *Chang-ti* en fournit le fondateur. Puis vient l'élément du feu, et ainsi de chacun des trois autres. Puis, c'est à l'élément du bois de recommencer le cours.

(1) Pauthier, *Les Livres sacrés de l'Orient* (*Société du Panthéon littéraire*), p. 146, col. 2e. (Paris, 1842.)

de ses opérations. Les lettrés du Céleste-Empire donnent parfois à ces périodes prétendues, qui sont censées fort anciennes, le nom des *cinq* vertus ou des *cinq* révolutions. L'on découvre ici une allusion évidente à la corrélation établie entre chaque vertu fondamentale et chaque élément. Ainsi, la charité répond au bois; l'observance du cérémonial, au feu; la foi et la sincérité, à la terre; enfin, au métal, la justice, et à l'eau, la prudence. Observons que le seul point important, dans lequel la symbolique chinoise s'éloigne de la vieille doctrine chaldéenne, c'est dans l'affectation du vert (au lieu du jaune) à l'Orient, et dans celle de cette dernière couleur à la région moyenne (ou centrale). Le motif de ces changements doit, vraisemblablement, être cherché dans certaines données spéciales à la Chine, et que nous avons indiquées plus haut, relativement au nombre des éléments ou plutôt des principes matériels. Le printemps, époque de la végétation renaissante, se trouve, l'on en conviendra, symbolisé d'une façon très-juste et très-heureuse par le bois, ainsi que le centre par la terre.

Du reste, les hommes de l'Empire du Milieu semblent être restés étrangers à l'usage chaldéen, d'affecter un métal particulier à chaque plage de l'univers.

II. *Symbolique Javanaise.* — Si les pratiques emblématiques de la Chine reportent notre imagination du côté de la Babylonie, c'est dans l'Inde proprement dite que nous aurons à rechercher les origines du symbolisme, ainsi que de toute l'antique

civilisation des insulaires de Java. Les couleurs emblématiques des points de l'horizon sont, chez eux, identiques à celles des Indous et placées juste dans le même ordre. A Java, comme dans l'Indoustan, il y a eu la même interversion de rôle entre le blanc, primitivement affecté à l'ouest, et le jaune, qui d'abord désignait l'Orient. A certains égards, toutefois, par exemple, en ce qui concerne les cinq oiseaux affectés aux cinq génies de l'horizon, la symbolique de ces Océaniens présente un caractère fort original. Enfin, l'attribution d'une série non interrompue de cinq des caractères de leur alphabet aux dieux des points cardinaux, semblerait rapprocher ces insulaires de certaines populations américaines, ainsi que nous nous efforcerons de l'établir dans un prochain travail. Ajoutons, en terminant, que la symbolique javanaise est une des plus riches et des plus compliquées (avec celle des Indous) qui se puisse rencontrer, puisqu'elle assigne à la fois un rôle aux cinq génies des régions cardinales et à ceux des points collatéraux, ainsi qu'au dieu présidant au point central. Ceci bien entendu, nous pouvons entrer en matière.

Mahadêva (1), litt. le grand dieu (le même que *Siwa*), a pour épouse *Mahadêvi*. Il réside à l'est, possède un château ou un palais d'argent, entouré d'une mer de lait de coco, et un oiseau blanc appelé *Pari*.

(1) *Description géographique, historique et commerciale de Java et des autres îles de l'Archipel Indien*, par MM. Raffles et J. Crawfurd, p. 324 (Bruxelles, 1824).

Les cinq premières lettres de l'alphabet javanais *ha*, *na*, *cha*, *ra* et *ka* lui sont consacrées. Son jour s'appelle *légi*, c'est-à-dire *doux*.

Sang-yang Sambou préside au sud; son épouse se nomme *Sang-yana*. Il a un palais de cuivre entouré d'une mer de sang, et pour oiseau le milan *Bramana*. Le second quint des lettres javanaises, c'est-à-dire *da*, *ta*, *sa*, *wa* et *la* lui sont consacrées. Son jour se nomme *Pa-hang*.

A l'ouest, nous rencontrons *Sang-yang Kamaya* (*le plus beau*). Il habite, avec son épouse *Dewi rateh*, la plus belle des déesses, un palais d'or, baigné par une mer de miel. L'oiseau jaune, appelé *Kapadong*, et le troisième quint des lettres javanaises, à savoir *pa*, *da*, *ja*, *ya* et *nin*, ainsi que le jour *pon*, sont sous sa protection.

Sang-yang Wishnou occupe le nord. C'est là que dans son palais de fer, protégé par une mer d'indigo, accompagné de *Sri*, son épouse, il préside au jour dit *wagé*, ainsi qu'aux lettres *ma*, *ga*, *ba*, *ta* et *nga*.

Ensuite arrive *Sang-yang Bayou* (très-probablement le *vayu* des Indous, bien qu'il occupe un autre point du Rhumb), colloqué au centre. Son épouse est *Déwi-Soumi*. Il a un palais de métal de cloches, baigné par un océan d'eau chaude. Son jour est appelé *clivon*. Il a sous sa protection les lettres *ga*, *lang*, *nia*, *la*, *pa*, *ya* et *a*. Son oiseau est le *Gogek* (vraisemblablement une espèce de corbeau ou de gros passereau).

Les génies des points collatéraux ne semblent point jouir de la même considération que les pré-

cédents. On pourrait les croire célibataires, car le nom de leurs épouses ne nous est point indiqué, non plus que celui de leurs palais, de leurs mers ni de leurs oiseaux. Enfin, leur influence ne s'étend que sur une seule des lettres de l'alphabet. Ce sont :

Au nord-est, *Sang yang Pretanjala*, dans le domaine duquel se trouve la lettre *b'ya*.

Au sud-est, *Sang yang Kwéra*, évidemment identique au *Kuvéra* des Indous, bien que ce dernier occupe le nord. L'un des motifs qui ont pu décider les Javanais à faire faire à leur dieu un tour de Rhumb presque entier, c'est qu'habitant au-delà de la ligne, la région sinon froide, du moins la plus tempérée pour eux, c'était bien le sud. Ainsi, nous voyons les créoles des régions situées au-delà de l'Équateur tomber parfois dans de singulières confusions relativement à la position respective du midi et du septentrion. Maintenant, si les Indous ont placé Kuvéra au nord, c'est qu'il est, ainsi que nous l'avons dit, le protecteur des richesses minérales. Ces dernières doivent surtout se rencontrer dans la chaîne de l'Himalaya qui forme la frontière de l'Inde du côté du septentrion. Quoi qu'il en soit, la lettre *narasounya* est dédiée à *Sang yang Kwéra*.

Sang yang Mahayakti, au sud-ouest. C'est le patron de la lettre ou signe appelé *Gandéa*.

Au nord-ouest enfin, *Sang yang Séwa* (peut-être le Siwa Indien) auquel est dédié le signe *norwîti*.

TABLEAU DES COULEURS AFFECTÉES AUX POINTS DE L'ESPACE PAR LES JAVANAIS.

Dieu	Épouse du Dieu	Points de l'horizon	Métal dont fut bâti le château ou palais du Dieu	Liquide formant la mer qui entoure le palais	Oiseau	Lettres de l'alphabet affectées au Dieu	Jour affecté au Dieu
MAHADÊVA *ou* SIWA	MAHADÊVI	EST	ARGENT	LAIT DE COCO	BLANC (PARI)	LES CINQ PREMIÈRES	LÉGI (DOUX)
SANG-YANG-PRÉTANJALA		NORD-EST				B'YA	
SANG-YANG-WISHNOU	SRÎ	NORD	FER	INDIGO	NOIR	MA, GA, BA, TA et NGA	WAGÉ
SANG-YANG-SÉWA		NORD-OUEST				NORWITI	
SANG-YANG-KAMAYA	DÉWI-RATEH	OUEST	OR	MIEL	JAUNE (KAPADONG)	PA, DA, JA, YA et NIN	PON
SANG-YANG-MAHAYAKTI		SUD-OUEST				GANDÉA	
SANG-YANG-SAMBOU	SANG-YANA	SUD	CUIVRE	SANG	ROUGE (MILAN BRAMANA)	DA, TA, SA, WA et LA	PAHANG
SANG-YANG-KWÉRA (KUVÉRA)		SUD-EST				NARASUNYA	
SANG-YANG-BAYOU (VAYU)	DÉWI-SONNI	CENTRE	MÉTAL DE CLOCHES	EAU CHAUDE	GOGEK (PASSEREAU)	GA, LANG, NIA, LA, PA, YA et A	CLIVIN

III. *Symbolique des nations Bouddhiques.* — Déjà, dans le Mahabhârata, nous voyons se dessiner les linéaments d'un système de couleurs affectées aux points de l'espace, différant de tout ce que nous avons rencontré jusqu'à présent. Il pourrait bien avoir influé sur le développement des données bouddhistes. Mais peut-être préférera-t-on supposer (ce qui, d'ailleurs, n'offre à première vue rien de trop invraisemblable) que ce passage du poëme indou est, comme maints autres d'ailleurs, le résultat d'une interpolation d'époque relativement récente et qu'il porte l'empreinte d'idées d'origine bouddhique. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage en question nous donne le Mont-Mérou, l'axe du monde, d'après les traditions indiennes, comme ayant une base de 60,000 yôdjanas, enfoncés en terre (1). Sa forme est représentée de différentes manières, carrée, conique à colonnes, sphérique ou en spirale, et chacune de ses faces est de couleur différente, blanche à l'est, jaune au sud, noire à l'ouest et rouge au nord. Le Gange tombe du ciel sur son sommet, et de là se répand sur les mondes environnants en quatre courants. Ces derniers constituent : 1° au sud, le *Gange* proprement dit, qui arrose l'Inde ; 2° au nord, le *Bhadrasôma*, en Tartarie ; 3° à l'est, le *Sitâ*, et à l'ouest, le *Tchakrou* (Οξυς). Ces quatre cours d'eau rappellent étrangement les quatre fleuves paradisiaques de la Genèse.

Les écrivains du Céleste-Empire nous révèlent l'existence de données toutes semblables en vigueur

(1) *Le Mahabhârata*, onze épisodes, par M. Ph.-B. Foucaux, . 101 (Paris, 1862, chez Benjamin Duprat).

chez les Bouddhistes de l'Inde (1). Quatre grands fleuves arrosent le *Djambou-Dvipa*, litt. « île de l'arbre *Djambou* », ou Péninsule Indostanique. A l'orient se trouve le *Gange*, appelé, dit le narrateur asiatique, d'un nom qui signifie « maison céleste, » L'orifice de ce cours d'eau est la bouche d'un bœuf d'argent (blanc). Nous trouvons, au sud, le *Sindhou* (Indus), qui sort de la gueule d'un éléphant d'or (jaune). Au nord, est situé le *Sita* (froid) ou *Sihon*, s'échappant des lèvres d'un lion de *spathika*, ou cristal de roche (rouge?). Enfin, l'ouest est arrosé par le *Vats* ou *Vadj* (Oxus des anciens). Le museau d'un cheval de saphir (bleu) sert d'embouchure à cette rivière. Ces quatre fleuves sortent du fleuve *Anéoutho (Anoutha* des Indiens) dont les rives apparaissent ornées de métaux et de pierres précieuses.

On remarquera qu'ici les couleurs correspondent aux mêmes points de l'espace que dans le Mahabhârata, à cela près que le bleu remplace le noir, comme signe de l'occident; mais ces deux teintes, sombres toutes les deux, s'échangent, comme on le sait, assez facilement dans la symbolique des différentes races. Enfin, le cristal de roche, emblème du nord, reçoit fréquemment les teintes les plus diverses, par suite de son mélange avec des substances étrangères. Rien, par conséquent, n'empêche de supposer qu'ici il soit figuré comme étant d'un ton plus ou moins rouge.

(1) Abel Rémusat, *Essai sur la cosmographie et a cosmogonie des Bouddhistes, d'après les auteurs chinois*, p. 604, de l'année 1831, du *Journal des savants*.

Le système Tibétain est, lui aussi, franchement Bouddhiste. Néanmoins, il s'écarte, d'une manière assez sensible, de ceux que nous venons d'étudier, quant à la correspondance entre les points de l'espace et les teintes emblématiques. Il n'y a guère que le blanc qui ait conservé sa place primitive, comme signe de l'orient. Les peuples du Tibet nous parlent également des quatre grands fleuves du mont *Mérou* ou *Souméron*, lesquels sortent du grand lac *Anavadapâta*. Ce sont, comme ci-dessus, le *Gange*, à l'est; l'*Indus*, au sud; l'*Oxus*, à l'ouest, et le *Sita*, au nord (1). Chaque point de l'espace a non-seulement son cours d'eau, mais encore son génie protecteur, auquel est affectée une couleur spéciale (2).

Néanmoins l'ordre observé n'est pas tout à fait le même que dans le Mahabhârata. Ces déités sont :

1° A l'est, *Dritarâschta*, roi des *Gandharvas*, qui est *blanc*.

2° Au sud, *Virûdhaka*, roi des *Khumbândas*, sortes de nains hauts d'un empan, lequel est bleu.

3° A l'ouest, *Virûpâkcha*, roi des *Nâgas*, ou serpents infernaux, auquel le rouge se trouve appliqué.

4° Enfin, au nord, *Dhanada*, roi des *Yakchas*. Il est jaune. Ces *Yakchas*, dieux de l'air chez les Dravidiens, sont devenus, pour les Bouddhistes, les serviteurs de *Kouvéra*, le dieu des richesses métalliques et souterraines.

Un ouvrage bouddhiste, remarquable par ses ten-

(1) M. Carl Fr. Kœppen, *Die religion des Buddha*, liv. Ier, p. 234 (Berlin, 1857).

(2) *Ibid*, *ibid*, p. 250 et 251 (en note).

dances mystiques et dont le texte, tel que nous le possédons aujourd'hui, n'est, sans doute, qu'une traduction du Sanskrit, renferme diverses allusions évidentes, bien qu'assez obscures, au système de symbolisme que nous étudions en ce moment (1). Voici ce que l'on y lit;

« Tatagata (surnom de Bouddha; litt. le bienfai-
« teur) se trouve dans la ville de Chravatti. Maitreïa
« lui demande : « Y a-t-il encore une doctrine, outre
« la doctrine des Trois-Yeux? » Bouddha dit qu'il y
« a le *Makhaçamaia*, la doctrine intérieure mysté-
« rieuse par le moyen de laquelle on peut bientôt
« devenir Bouddha. Après cela, il se plonge dans le
« *Çamadi* de diamant, il lance, du milieu de ses
« sourcils, un rayon de cinq couleurs, dans lequel
« *Akchabésa* sort du rayon noir; *Vairotchana* sort du
« rayon blanc; *Ratnaçambava* sort du rayon jaune;
« *Anritaba* sort du rayon rouge, et *Amogaciddi* sort
« du rayon vert. Outre cela, sont amenés les cinq
« *Bodiçatvas* des cinq espèces d'yeux, des yeux de
« Bouddha; des yeux des dieux; des yeux de la
« doctrine; des yeux de l'intelligence, et de ceux de
« la contemplation; les huit *Bodiçatvas* de diamant,
« de l'œil, de l'oreille, du nez, de la langue, du
« corps, de l'esprit, de l'intelligence, de la raison;

(1) *Mino tzzi ciane pinge dene gmene mine da tzziao vane tzini* (Contemplation de l'identité par Mandjouchri), voy. p. 188, *Le Bouddhisme*, par M. W. Wassiljew, traduit du russe par M. G.-A. Lacomme (Paris, 1865, chez Mme veuve Benjamin Duprat). — Il a paru de ce livre une traduction allemande (St-Pétersbourg, 1860; se trouve à Leipsig, chez M. Léopold Voss).

« douze *Bodiçatvas* du sacrifice, celui de la lampe, « de la musique, des aromates, du nectar, du vête-« ment, des rideaux, de la danse, des *massages odo-« rants.* »

Nous n'entreprendrons point de rechercher le sens caché sous tout ce verbiage mystique. On y remarquera, toutefois, dans le passage qui vient d'être cité, que les couleurs figuratives y apparaissent au nombre de cinq, comme chez les Chinois et les Javanais, tandis que dans le Mahabhârata il n'en est mentionné que quatre. Ajoutons que les mots *massage odorant* ne sont employés ici que faute de mieux. Il s'agit de cérémonies religieuses, et que dirions-nous si un asiatique traduisait dans sa langue, notre terme *extrême-onction* par « dernière friction ? »

La religion de Çakya-Mouni domine également chez les Thaïs ou Siamois. Aussi, doit-on s'attendre à retrouver chez eux une symbolique fort semblable, malgré quelques différences de détails, à celles des populations dont il vient d'être question. Les livres sacrés de Siam parlent, eux aussi, des quatre rois, anges ou génies qui résident aux quatres faces du mont *Phra-Merou*, et les noms de trois d'entre eux rappellent ceux qu'ils portent au Thibet et dans l'Inde. Ce sont (1) :

1° *Thatarot*, qui séjourna à l'est du *Mérou*, sur le sommet de la montagne *Jukhunton.* Son palais est entouré de murs d'or d'une lieue de hauteur. Les anges placés sous sa domination portent le nom de

(1) Mgr Pallegoix, *Description du royaume Thaï ou Siam*, t. , ch. xv, p. 447 et suiv. (Paris, 1854).

Théphakkon-Than, litt. « anges des parfums », parce qu'ils sont nés dans des lieux odoriférants.

2° *Virulahok*, dont le domaine s'étend au midi du *Mérou.* Les anges, ses sujets, sont appelés *Thépha-kumphan*, litt. « anges ventrus. »

3° Le roi *Virupak* a en partage le côté de l'occident. Les *nakhs* ou dragons fabuleux, qui peuvent prendre à leur gré toutes sortes de formes, y compris la forme humaine, sont placés sous sa domination.

4° Enfin, *Vetsuvan* est le monarque du septentrion. Son empire s'étend sur tous les anges non soumis à la juridiction de ses trois autres confrères, ainsi que sur les géants hippocéphales et les démons des eaux et de la terre. On ne voit pas bien clairement, d'ailleurs, que des couleurs spéciales soient affectées à ces augustes personnages.

La tradition des grands fleuves qui arrosent le monde est également populaire à Siam ; seulement, on en admet cinq au lieu de quatre (1). Ce sont le *Khongka* ou Gange, la *Jamuna*, l'*Achiravadi*, le *Saraphum* et le *Mahi.* On ne doit pas les confondre avec les quatre embouchures du lac *Anôdatasa*, qui, elles, correspondent bien certainement aux quatre rivières sacrées des Indous. De ces embouchures, la première s'appelle la *Gueule du Lion*, d'où descendent les eaux qui arrosent la partie orientale de l'Himaphan, et ensuite se rendent à la mer. La seconde est la *Bouche de l'Éléphant*, pour la région occidentale. Ensuite vient la *Bouche du Cheval*,

(1) Mgr Pallegoix, *Description du royaume Thaï ou Siam*, t. I, ch. xv, p. 437 et suiv. (Paris, 1854).

pour le nord, et celle du *Bœuf*, pour le sud. Les eaux sortant de cette dernière localité forment cinq grands fleuves, qui tous arrosent la région méridionale de notre monde.

Ce n'est guère que dans la description des faces du *Mérou* et des mers dont elles sont baignées, que nous découvrirons une allusion à la symbolique des couleurs. Ainsi, la mer de l'Est (1) s'appelle « mer de Lait », non qu'elle soit réellement composée de cette substance, mais parce que la face orientale du mont sacré, laquelle est d'argent, lui donne un reflet blanc.

L'océan du Sud, dont notre terre est baignée, porte le nom de « mer Verte. » On croirait que c'est à cause de la teinte naturelle ou, du moins, habituelle des ondes marines. D'après la théologie Siamoise, cette coloration elle-même tient aux reflets qu'il reçoit de la face méridionale du *Mérou*, laquelle est d'émeraude.

La mer Occidentale est dite « de Cristal », le côté correspondant du *Mérou* se trouvant, en effet, fabriqué de cette substance.

Enfin, la partie nord du *Mérou* étant toute en or, la mer qui la baigne reçoit tout naturellement le nom de « mer d'Or. »

Voici le tableau des couleurs correspondant aux plages du monde, chez les diverses nations Bouddhiques :

(1) Mgr Pallegoix, *Description du royaume Thaï ou Siam*, t. I, ch. xv, p. 436. (Paris, 1854.)

TABLEAU DES COULEURS AFFECTÉES AUX DIVERS POINTS DE L'ESPACE CHEZ LES NATIONS BOUDDHIQUES.

	Couleurs des faces du Mérou, d'après le Mahabhârata	Couleurs affectées aux fleuves arrosant le *Djambou Dvipa*, d'après les Bouddhistes de l'Inde	Couleurs des quatre génies habitant les faces du Mérou, d'après les Tibétains	Couleurs des faces du Mérou et des mers correspondantes, d'après la donnée Siamoise
EST	*blanc*	*blanc*	*blanc*	*blanc*
SUD	*jaune*	*jaune*	*bleu*	*vert*
OUEST	*noir*	*bleu*	*rouge*	*noir?* *couleur claire?*
NORD	*rouge*	*rouge?* *couleur claire?*	*jaune*	*jaune*

Un simple coup-d'œil jeté sur ce tableau suffit à nous démontrer que les quatre systèmes de symboliques en question forment deux groupes bien tranchés, l'un spécial à l'Inde, l'autre propre à la fois au Tibet et à Siam. Du reste, la situation géographique de ces deux derniers pays explique les rapports et communications qui ont toujours dû exister entre eux. Une circonstance plus étrange, c'est celle du rouge affecté au nord, d'après le Mahabhârata. Aucune raison tirée de l'ordre physique ne nous paraît rendre compte de cette particularité. L'on sait que, d'après les Kabbalistes, le rouge constituait effectivement la livrée du septentrion, auquel la rigueur et la sévérité se trouvaient affectées (1). Conviendrait-il donc de voir dans cette coïncidence, une preuve de l'influence que, dès une époque assez reculée, les idées de la Kabbale ont pu exercer dans la Péninsule indostanique?

IV. *Théorie de la symbolique orientale.* — Il semblerait, à première vue, difficile de ne pas admettre que cette sorte de culte rendu aux points de l'espace, n'ait pas sa source dans certaines conceptions théologiques ou cosmogoniques des races de l'Extrême-Orient. C'est précisément ce que nous allons nous efforcer d'établir ici. Ce que nous pourrions appeler le système quaternaire pourrait, à la rigueur, s'expliquer purement et simplement par l'hommage rendu aux points de l'espace, considérés comme

(1) M. P. Nommés, *Du char ou trône divin*, p. 214 du 4e vol. des *Actes de la Société philologique.*

autant de divinités spéciales; mais le système quinaire qui ajoute une nouvelle région aux quatre grandes plages de l'univers, offre évidemment un caractère bien plus compliqué. Peut-être l'étude de la philosophie religieuse de la Chine nous donnera-t-elle la clef de l'énigme. En effet, les métaphysiciens du Céleste-Empire admettent cinq agents primordiaux : 1° le principe mâle et actif, le dieu inconnu; 2° le chaos, ou la matière inerte, représentant le principe femelle; de leur union résultent : 3° le ciel et 4° la terre. Ces deux derniers, agissant l'un sur l'autre, donnent naissance au 5° principe, qui est l'homme (1). Ce principe mâle est appelé *yuny* et exerce une influence bienfaisante. Au contraire, le *yin*, ou principe féminin, a une action néfaste. C'est lui qui cause la mort et la décadence de tous les êtres.

Il faut remarquer, en effet, le rôle important joué à la Chine par le nombre cinq, en qualité de nombre sacré. En tous cas, les habitants de l'Empire du Milieu n'ont point été les seuls à admettre cinq points cardinaux. La même particularité se retrouve chez les Chaldéens et surtout chez les Hébreux. Précisément, ce que nous savons de la cosmogonie Babylonienne rappelle singulièrement celle de la Chine, et il est vraisemblable que si nos connaissances, à cet égard, étaient plus développées, nous verrions l'analogie se poursuivre jusque dans les moindres

(1) MM. Newbold et Wilson, *The chinese secret triad society of the Tien ti huih*, p. 154 et suiv. du n° IX du *Journal of the royal asiatic society.*

détails. Ainsi que l'on en peut juger par notre travail sur la vision d'Ézéchiel (1), les sages de la Chaldée admettaient deux principes co-éternels, le dieu suprême, organisateur mais non créateur de la nature, et le chaos ou abîme primordial, personnification de l'élément féminin, humide et malfaisant. Une conception analogue pour la forme, bien que interprétée d'une façon toute différente, semble se faire jour dans les premiers versets de la *Genèse* (2). Nous y voyons l'esprit divin flottant sur les eaux chaotiques, les fécondant, pour ainsi dire, afin de donner naissance aux principes des ténèbres et de la lumière. Au second acte de la création apparaissent les oiseaux du ciel et les animaux vivant sur le sol. Enfin, cette scène grandiose se termine par l'apparition de l'homme, le chef-d'œuvre des mains du Tout-Puissant. Du reste, ce que nous venons de dire à ce propos suffira, sans doute, à éclairer le lecteur, et nous croyons superflu, quant à présent du moins, d'entreprendre une étude plus approfondie des cosmogonies antiques.

(1) *Les animaux de la vision d'Ézéchiel et la symbolique chaldéenne*, p. 223 et suiv. des *Mémoires de l'Académie, etc., de Caen*, année 1875.

(2) Voy. *Genèse*, 1er chapitre.



LA VÉRITÉ

SUR

L'ÉPIGRAPHE DE L'ESPRIT DES LOIS

(Prolem sine matre creatam),

Par M. Julien TRAVERS,

Secrétaire de l'Académie.

I.

Le volume de *Mémoires*, publié en 1860 par l'Académie de Caen, contient une dissertation de quelques pages, dues à la plume de l'un de ses anciens membres, M. Demiau de Crouzilhac. Cette dissertation est intitulée : *Recherches sur l'épigraphe de l'Esprit des Lois*, par Montesquieu (*Prolem sine matre creatam*). Quel sens pouvait avoir une telle épigraphe en tête d'un tel livre ?

Il était impossible de supposer que l'illustre auteur l'eût prise au hasard. Qu'avait-il donc voulu dire ? Quelle pensée secrète recélait ici l'hémistiche d'Ovide ?

Plusieurs écrivains avaient donné leurs conjectures, qui n'avaient point satisfait M. Demiau de Crouzilhac. Ami du paradoxe, qu'il cultivait avec succès, grâce aux ressources d'une élocution facile et d'un esprit très-subtil, très-aiguisé, il combattit

toutes les explications des biographes; puis il proposa la sienne avec assurance.

Voici le fonds de son argumentation pour détruire et pour édifier.

Comment Walckenaer, dans sa *Vie de Montesquieu*, a-t-il pu dire, en parlant de l'*Esprit des Lois* : « Montesquieu y mit pour épigraphe : *Prolem sine* « *matre creatam* (postérité sans mère), indiquant « ainsi, avec raison, que son ouvrage n'avait point « de modèle? » Quelle légèreté de confiance avait ce biographe pour écrire en note : « On a prétendu « que cette épigraphe était énigmatique; si c'est « une énigme, le mot ne nous en paraît pas difficile « à trouver, et le sens que nous lui donnons nous « semble évident! »

Charles Millon, traducteur de la *Politique d'Aristote*, avait admis, en 1803, la même interprétation que Walckenaer, mais pour combattre ce qu'il regardait comme les prétentions illégitimes de Montesquieu : « Qu'on se donne la peine, dit-il, de comparer les « ouvrages des économistes de nos jours avec le « premier livre de la *Politique d'Aristote*, et l'*Esprit* « *des Lois* avec les titres III, IV et VI, on verra si « les économistes sont les inventeurs de leur sys- « tème, et si Montesquieu a été fondé à mettre pour « épigraphe à son livre : *Prolem sine matre creatam.* »

D'autres sont venus, qui ont accusé Montesquieu d'avoir voulu faire illusion sur sa puissance de créer sans le secours d'aucun aide, sans le concours d'aucune inspiration étrangère, lui qui cite avec tant de soin et de bonne foi les sources où il a puisé!

M. Demiau de Crouzilhac a bon marché d'inter-

prêtes peu réfléchis; mais ses propres réflexions vont se subtilisant après qu'il a fait une excursion dans Ovide, dans Lactance, dans la *Cité de Dieu*, de saint Augustin; il peint le philosophe, anxieux sur l'accueil que recevra son œuvre, interrogeant les hommes de goût, demandant avec instance les conseils de ses amis, cherchant puérilement des approbateurs, presque des flatteurs, qui lui promissent le succès.

Le manuscrit inconnu encore et qui devait avoir une fortune si méritée, partit enfin du château de La Brède pour Paris. Montesquieu l'adressait à Helvétius qui le lut trois fois, et qui, d'accord avec Saurin, leur ami commun, condamna le chef-d'œuvre « comme composant avec le préjugé et inintelligible « pour les robins. »

Ainsi, d'après M. Demiau de Crouzilhac, c'est en se redressant, en se cabrant par amour-propre devant des amis trop sévères, qui méconnaissaient la valeur de l'*Esprit des Lois* et sa renommée future, que Montesquieu jeta avec humeur sur son titre l'hémistiche d'Ovide pour épigraphe. *Sine matre* signifie donc sans appui, sans conseils, sans concours, sans patronage.

Il me fut impossible d'accepter cette interprétation, malgré les efforts que l'auteur fit de vive voix pour me convaincre. Je soupçonnais un autre sens à l'épigraphe, et j'ai depuis été confirmé dans mon opinion.

J'appris un jour que M. Guizot connaissait le mot de l'énigme, et je lui adressai la dissertation de M. Demiau de Crouzilhac. Je lui écrivis en même

temps pour lui demander, avec une discrète réserve, le sens inconnu que nous cherchions.

M. Guizot me répondit qu'en effet, il le tenait de Suard, qui le tenait lui-même de Montesquieu, et qu'il me le dirait à la première entrevue que nous aurions.

Cette entrevue, longtemps désirée par moi, eut lieu enfin le 6 novembre 1873. Étant allé faire une visite au grand homme dans sa retraite du Val-Richer, je lui rappelai devant M. Ferrand, préfet du Calvados, sa promesse écrite depuis des années, et qu'il s'empressa de satisfaire. Ma mémoire peu fidèle n'a point retenu toutes ses paroles, mais en voici le sens avec une parfaite exactitude.

« J'ai connu Suard qui, fort jeune, avait connu Montesquieu. Il m'a conté qu'un jour il l'interrogea sur le sens de son épigraphe : *Prolem sine matre creatam.* « Jeune homme, lui dit Montesquieu, je vais vous paraître un peu fat, mais vous saurez la vérité. Un ouvrage comme l'*Esprit des Lois* requérait deux conditions indispensables : le génie et la liberté. Je crois que l'un ne m'a pas fait défaut ; je ne puis en dire autant de l'autre. »

La lumière se fit dans l'esprit de Suard ; M. Guizot n'a jamais douté ni de la sincérité, ni de la justesse de l'explication, et nous pouvons regarder comme fixé pour toujours le sens de l'épigraphe de l'*Esprit des Lois*.

Cette liberté que Montesquieu n'eut pas au degré qu'il l'aurait voulue, cette liberté qui lui *fit défaut* comme il l'a dit et comme l'indique l'obscure énigme qu'il avait choisie pour épigraphe, explique l'exces-

sive réserve de l'auteur dans plusieurs chapitres. Sa plainte déguisée est une preuve de la contrainte subie par sa prudence, une preuve évidente que son génie n'osa prendre tout son essor. Une nouvelle étude de son livre tirerait peut-être un nouvel intérêt de cet aperçu.

II.

Montesquieu avait pressenti que ses principes lui susciteraient des adversaires; ils lui suscitèrent des ennemis acharnés. Les théologiens jansénistes, auteurs des *Nouvelles ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution Unigenitus*, bondirent à l'apparition de l'*Esprit des Lois.* Dès le 9 octobre 1749, ils commencèrent une campagne contre l'ouvrage, et provoquèrent une réfutation par Montesquieu, intitulée : *Défense de l'Esprit des Lois*, réfutation qui est un modèle de calme, de logique et de bon sens. Cette *Défense* est connue, elle fait partie des œuvres de l'auteur. Il n'en est pas de même des attaques anonymes de la feuille ultra-pieuse. Voici quelques phrases du début, par lequel le gazetier annonce au monde l'apparition de l'un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain :

« ..... Il y a environ un an qu'il s'est répandu ici « (à Paris) une de ces productions irréligieuses dont « le monde depuis quelque temps est inondé, et qui « ne se sont si prodigieusement multipliées que « depuis l'arrivée de la bulle *Unigenitus*, et encore « plus depuis qu'on n'est occupé que du soin de « faire prévaloir ce décret anti-chrétien. Le livre

« scandaleux dont il s'agit paroît imprimé à Genève « en deux vol. in-4° et en quatre vol. in-12, sous ce « titre : *De l'Esprit des lois*...... L'auteur dit qu'il a « bien des fois commencé et abandonné son ouvrage, « que bien des fois il en a jeté les feuilles au vent. « C'est qu'alors il marchoit sans savoir où il alloit. « Je suivois mon objet, dit-il dans sa préface, sans « former de dessein ; je ne connoissois ni les règles, « ni les exceptions ; je ne trouvois la vérité que pour « la perdre. Mais quand j'ai découvert mes prin-« cipes, tout ce que je cherchois est venu à moi ; et « dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ou-« vrage commencer, croître, s'avancer et finir. » Si « l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son « ouvrage lui auroit coûté moins de temps et de « travail. Mais voulant marcher dans des routes dé-« tournées, il n'est pas surprenant qu'il ait éprouvé « tout ce qui arrive à ceux qui s'égarent. Cependant « quand l'auteur jetoit au feu ses premières pro-« ductions, il étoit moins éloigné de la vérité que « lorsqu'il a commencé à être content de son travail. « Il jetoit au feu ses premières productions, parce « que la vérité lui en découvroit le faux ; mais la « vérité s'est retirée pour punir celui que sa lumière « attristoit. Laissé à lui-même et à ses propres « ténèbres, durant vingt ans l'auteur s'est cru l'or-« gane de la sagesse, et son ouvrage montre que « durant vingt ans il a été le jouet de la folie. »

La réponse mesurée et digne de Montesquieu aux articles des 9 et 16 octobre 1749 ne désarma point les jansénistes. Ils revinrent à la charge le 24 avril et le 1er mai 1750, et une brochure in-12 de 76 pages

parut l'année suivante, à Berlin, sous le titre de *Suite de la Défense de l'Esprit des Loix, ou Examen de la réplique du Gazetier ecclésiastique à la Défense de l'Esprit des Loix.* Cette brochure anonyme était de La Beaumelle. L'auteur s'exprime ainsi, pages 4 et 5 : « Vraisemblablement M. de M..... (Montesquieu) ne répondra point à ces redoutables adversaires ; il *déclinera* prudemment le *combat;* il laissera le soin de sa vengeance au mépris public ; et, vieux athlète, il se reposera à l'ombre de ses lauriers, ou s'occupera à en moissonner de nouveaux. — Quand on est né pour éclairer l'univers, on lui doit compte de ses moindres moments, compte d'autant plus rigoureux que les talents utiles au bonheur du genre humain sont plus rares, et que la dette est immense. — M. de M..... devait quelques éclaircissements à un certain nombre de personnes, qu'une longue familiarité avec quelques préjugés régnants avait séduits contre quelques morceaux de son livre. Il les a donnés. Le voilà désormais quitte envers eux. Quelle apparence qu'il se donne la peine de suivre dans tous leurs écarts des nouvellistes désœuvrés, accoutumés à ne porter sur les objets qu'un œil prévenu, empressés à saisir l'occasion de s'illustrer aux dépens du mérite et des talents, habiles à farder la vérité ; intéressés en tout sens à éterniser la dispute. — Mais les critiques sont d'étranges mortels : qu'on les réfute ou non, ils ont toujours gain de cause. Laissez-vous leur livre sans réponse ? Votre silence est un aveu tacite de votre défaite. Y répondez-vous ? Votre défense est un aveu de leur triomphe. Leur imagination en dresse un trophée à leur amour-propre. — Cependant

l'intérêt de la vérité demande qu'on la dégage des chaînes dont l'erreur, l'ignorance et la mauvaise foi voudroient l'accabler. C'en est assez pour justifier l'examen que je vais faire des feuilles des 24 avril et 1[er] mai (1750), des *Nouvelles ecclésiastiques*. Commençons. »

L'argumentation de La Beaumelle est pressante et victorieuse. Nous la recommandons aux curieux de polémiques, et nous revenons à l'épigraphe de l'ESPRIT DES LOIS : *Prolem sine matre creatam*.

« L'auteur, dit M. Jules Barni (dans son *Histoire des idées morales et politiques en France au dix-huitième siècle*), voulait faire entendre par là qu'il n'avait pas eu de modèle. Cette explication est toute simple et vaut mieux que celle qu'on lit dans les *Nouveaux mélanges* de M[me] Necker, bien qu'elle soit attribuée à Montesquieu lui-même : « Un livre sur les lois doit être fait dans un pays de liberté ; la liberté en est la mère ; je l'ai fait sans mère. » Montesquieu a bien pû dire cela après coup, dans la conversation, pour tourner en épigramme son épigraphe, quelque peu ambitieuse ; mais il n'est guère probable que telle ait été sa première pensée. »

Il n'est guère probable ne paraît pas sérieux, et l'explication *toute simple* repose sur une erreur, car l'*Esprit des Lois*, ouvrage original, est emprunté cependant pour une foule d'idées aux législations et aux philosophies de tous les siècles. L'auteur cite les grands hommes qui l'ont précédé, se les associe par des emprunts, indique les sources où il a puisé, les ouvrages dont il a fait son profit et les opinions qui ont été le germe des siennes ou qui les ont confir-

mées et affermies. Il a pu dire que lui aussi était peintre, qu'il ambitionnait la gloire d'être un modèle, mais non qu'il n'avait point eu de modèles.

L'ouvrage de M. Barni a été publié en 1865. Un autre écrivain, parlant de Montesquieu, dans *La littérature française au dix-huitième siècle*, 1874, M. Paul Albert, maître de conférences à l'École normale supérieure, a écrit dans une note, à l'occasion de l'épigraphe *Prolem sine matre creatam :* « *Enfant né sans mère,* ce qui signifiait évidemment que Montesquieu n'avait pas eu de modèles. On dit que plus tard, dans le monde, il l'expliquait autrement. — *Sans mère* voulait dire sans liberté. — Mais rien n'est moins certain. »

Nous regrettons que des esprits aussi distingués que MM. Jules Barni et Paul Albert se soient rangés à une opinion qui n'était point celle de Montesquieu. L'explication venue directement de ce dernier à M. Guizot, par l'intermédiaire de Suard, ne peut être révoquée en doute : elle est d'ailleurs la plus vraisemblable et la plus naturelle; nous la tenons pour certaine.



MÉMOIRES DE SYLLA,

PAR M. J. DENIS,

Professeur à la Faculté des Lettres, membre titulaire.



On dit souvent que les Mémoires sont un genre tout moderne, et qu'ils n'ont rien ou presque rien de commun avec l'espèce d'écrits que les Grecs appelaient ὑπομνήματα, et les Latins *Commentarii*. Les *Commentarii* et les ὑπομνήματα ne peignaient, dit-on, que les actions et non l'âme de celui qui en était à la fois l'écrivain et le héros, tandis qu'il y a dans nos Mémoires une confession volontaire ou involontaire qui, en nous découvrant le fond intime de l'auteur, jette un jour inattendu sur le fond général de la nature humaine. Les Commentaires donc se bornaient, comme la religion païenne, à l'homme extérieur; la science de l'homme intérieur était réservée à nos Mémoires, comme au christianisme. Je me défie toujours de ces distinctions tranchées et absolues, soit en morale, soit dans les choses littéraires, et je doute beaucoup, par exemple qu'il y

eût cet abîme qu'on dit entre les Commentaires ou Mémoires des anciens et ceux des modernes. Mais, au lieu de traiter la question en général, je laisserai de côté les Grecs pour ne m'occuper que des Romains, et même parmi les Romains, je m'attacherai aux Commentaires ou Mémoires d'un seul homme.

Certes, si tous les Commentaires avaient été de la nature de ceux de Q. Lutatius Catulus et de Cicéron sur leur consulat, ou de ceux de L. Licinius Lucullus sur la guerre des Marses, on pourrait justement supposer qu'ils étaient marqués de la même impersonnalité et différaient autant de nos Mémoires que les Commentaires de César. Il faudrait alors chercher l'analogue des Mémoires modernes dans certains écrits d'une autre espèce, par exemple dans celui que Cicéron avait intitulé: *Anecdota* ou *Expositio consiliorum suorum*. Le second titre, en effet, se rapporte très-bien à l'un des faibles les plus communs aux écrivains de Mémoires, je veux dire le besoin de faire leur apologie et leur apothéose, tandis que le premier indique un besoin qui ne leur est pas moins commun, celui de médire ou de se justifier et de se glorifier aux dépens d'autrui. On ne peut faire aucun doute à ce sujet, lorsqu'on lit dans une lettre à Atticus : « Je m'occuperai, mais pour vous seul, d'anecdotes à la manière de Théopompe, ou plus mordantes encore. Désormais, je borne toute ma politique à un seul point : je hais les méchants, je les hais sans colère, mais non sans trouver du plaisir à les peindre. » Mais nous n'en sommes pas réduits à chercher de vrais Mémoires en dehors des Com-

mentaires. A côté de ceux qui se rapportaient ou à un seul événement ou à une seule époque de la vie de leurs auteurs, il y avait de véritables autobiographies, celle de M. Æmilius Scaurus, par exemple, ce prince du sénat si vanté par les uns, si décrié par les autres; ou celle de P. Rutilius Rufus, ce sage citoyen qui aima mieux se laisser condamner à l'exil que de se défendre par des moyens oratoires, qui lui paraissaient indignes de lui; et je m'assure que ces autobiographies devaient se rapprocher de nos Mémoires par beaucoup de points, ne fût-ce que par la complaisance avec laquelle on parle de soi, et par le désir de se faire valoir et de médire de ses adversaires. Il nous reste, il est vrai, trop peu de chose de ces deux ouvrages pour en parler avec quelque sûreté. Mais les biographies de Sylla et de Marius par Plutarque nous ont conservé assez de fragments ou d'indications des Mémoires du dictateur pour nous en faire une idée juste, quoique incomplète. Je m'attacherai donc uniquement à ces Commentaires.

S'il y a dans l'histoire de la république romaine un personnage monstrueux ou difficile à bien comprendre, c'est à coup sûr Sylla. On ne saurait lui refuser les qualités qui font non-seulement le général, mais encore le diplomate et l'homme d'État; et cependant, quelles que soient sa netteté et sa décision d'esprit, lorsque l'on considère sa politique et la constitution qu'il prétendit donner ou rendre à sa patrie, on peut se demander s'il n'était pas un de ces idiots sanguinaires et sans scrupules, que le hasard des circonstances et leur volonté étroite,

mais énergique, jettent parfois à la tête des peuples dans les temps troublés: tant cette constitution éphémère, et qui dura à peine autant que lui, était contraire à la nature des choses et au bon sens! tant elle tenait peu de compte des changements qui s'étaient produits ou dans les mœurs, dans les institutions et dans les idées de son pays, ou dans les hommes et les intérêts! « Ame violente, dit Montesquieu, Sylla ramena violemment les Romains à la liberté. » Mais à quelle liberté? Patricien, et ne comprenant pas que le vieux patriciat n'était plus, mais qu'il avait fait place à une noblesse qui n'avait des patriciens que la morgue et la rapacité, la liberté, qu'il croyait restaurer, n'était que la domination d'une oligarchie aussi impuissante que corrompue. Il voulait donc et crut sauver la république romaine, en rétablissant ce qu'il appelait le règne des lois sur les ruines du tribunat et de la plèbe; et pour faire régner les lois, il ne sut trouver d'autres moyens que l'usurpation de la dictature et les proscriptions, c'est-à-dire la spoliation d'une partie des citoyens assassinés au profit de l'autre, sans s'inquiéter si les fils des proscrits ne formeraient pas une classe redoutable dans la société, et si ceux qu'il enrichissait de leurs dépouilles ne dissiperaient pas ces biens mal acquis en prodigalités ruineuses, qui leur feraient convoiter de nouveaux bouleversements et de nouvelles proscriptions. Mais je n'entends pas examiner une à une les pièces de l'édifice sans durée que Sylla cimenta du sang de ses adversaires; qu'il me suffise de dire que ce héros du parti des honnêtes gens, sous prétexte de rétablir l'ordre

moral, laissa après lui une corruption cent fois plus profonde que celle qu'il prétendait guérir, et que sa restauration aristocratique, par cela seul qu'il n'avait pu la faire qu'en flattant les plus mauvais instincts de la soldatesque, était l'acheminement le plus sûr au césarisme. Son caractère ne présentait pas moins d'anomalies et de contradictions que sa politique. Homme d'action, il oubliait tout lorsqu'il lui prenait fantaisie de se livrer au plaisir et à la débauche; législateur et restaurateur des mœurs, il ne se plaisait que dans la compagnie des comédiens et surtout des joueurs d'atellanes et de mimes; et pour achever le tableau, homme providentiel (c'est ce qu'il croyait du moins et ce qu'il voulait faire croire aux autres), il mêlait à la superstition la dérision des choses saintes, toutes les fois que son intérêt et sa passion l'exigeaient.

Quel intérêt les Mémoires d'un personnage si singulier et mêlé à tant de grands événements n'auraient-ils pas offert à notre curiosité, aux études du moraliste et du philosophe comme à celles de l'historien! On aimerait à surprendre et à pénétrer d'une manière plus intime les secrets sentiments de cet homme si extraordinaire et si malfaisant. Oui, quels que fussent les mensonges, les hypocrisies ou les illusions dont s'enveloppât son ambition perverse, nous pourrions espérer de rencontrer, dans ses Mémoires, bien des aveux involontaires qui nous livreraient le secret de cette âme complexe et ténébreuse. Si la biographie de Plutarque, bien étudiée, nous en fait déjà entrevoir quelque chose par échappées, la lecture directe de l'écrit, qui est ici son principal

document, nous aurait certainement laissé une impression bien plus complète et plus vive.

L. Cornélius Sylla, après avoir abdiqué la dictature en 675, s'était retiré dans sa campagne de Pouzzole pour y jouir du repos, tout en surveillant, avec une attention jalouse, ce qui se passait à Rome et le jeu de la machine gouvernementale qu'il avait instituée. C'est là qu'au milieu des amusements de la pêche et de la chasse, au milieu des plaisirs du lit et de la table, parmi des baladins et des baladines, il se mit à expliquer sa vie pour la postérité, et se livra à cette occupation avec tant d'assiduité, qu'il achevait le XXII[e] livre de ses Mémoires en 676, deux jours avant sa mort. Il y avait raconté non point tel ou tel épisode de sa vie, comme avait déjà fait Catulus, et comme firent plus tard Lucullus et César, mais sa vie tout entière. On ne peut même soupçonner ce qui remplissait le premier livre. La seule indication que nous ayons sur son contenu est cette phrase de Plutarque (1) : « M. Lucullus s'était exercé à bien parler l'une et l'autre langue. C'est pourquoi Sylla, écrivant le récit de ses propres actions, lui recommandait dans cet ouvrage d'y mettre plus d'ordre et une disposition plus convenable. » Mais cette préface ou cette dédicace à Lucullus ne pouvait remplir un livre tout entier. Or, Sylla en était encore à parler de sa famille dans le second livre, où il était question d'un de ses ancêtres, P. Cornélius Rufus ou Rufinus, qui porta le premier le surnom de Sylla et qui fut flamine de Jupiter, au temps de la guerre

(1) *Vie de Lucullus.*

de Pyrrhus. Mais il devait déjà y parler des commencements de sa vie politique. Car on y lisait ce discours conservé par Aulu-Gelle, et qui était prononcé par je ne sais quel personnage. « S'il peut arriver qu'il vous souvienne de nous, et si vous nous jugez plus digne d'être votre concitoyen que votre ennemi, de combattre plutôt pour vous que contre vous, nous n'en serons redevable ni à nos services ni à ceux de nos ancêtres (*Quod si fieri potest, ut etiam nunc nostri vobis in mentem veniat, nosque magis dignos creditis, quibus civibus quam hostibus utamini, quique pro vobis potius quam contra vos pugnemus, neque nostro, neque majorum nostrorum merito nobis id continget*). C'est le seul fragment textuel et de quelque importance qui nous reste en latin des Mémoires de Sylla (1). Il est impossible de ressaisir dans ces débris informes et confus le plan que suivait l'auteur. Nous savons seulement par Plutarque que Sylla était arrivé, dans le X[e] livre, aux événements qui suivirent la bataille de Chéronée, an de Rome 668. Herman Peter, dans son recueil des fragments des historiens latins, suppose, je ne sais sur quel fondement, que les douze livres suivants prenaient la forme d'Annales, chaque année formant la matière d'un livre : hypothèse réfutée par la chronologie ; car, de 668 à 676, nous ne trouvons que huit ans et non pas les douze années nécessaires pour que la supposition du

(1) Ce fragment et le bout de phrase cité par Priscien : « Ad summam perniciem rempublicam perventurum esse », réfutent la supposition de Heeren, que les Mémoires de Sylla étaient écrits en grec.

critique fût, je ne dis pas fondée, mais possible. La seule chose certaine que nous sachions de ces douze livres, c'est que Sylla, dans le XXII[e], parlait en quelque manière (τρόπον τινά) de sa mort, que l'ombre de son fils lui avait prédite dans un rêve. On peut toutefois se montrer moins crédule que Plutarque et supposer que ce dernier récit n'était pas de la main du dictateur, mais de celle de son affranchi L. Cornélius Épicadus; car Suétone nous dit formellement que Sylla laissa ses Mémoires inachevés, et qu'ils furent complétés par cet affranchi. Il faut, je crois, entendre simplement par ces mots qu'Épicadus ajouta aux Mémoires de son patron, ce que celui-ci ne pouvait évidemment y avoir mis, malgré tous les miracles dont il se vantait d'avoir été favorisé, je veux dire le récit de sa mort et de ses funérailles. Qu'il n'ait rien changé au reste, quand même le respect pour son ancien maître ne l'en aurait pas empêché, c'est ce qui peut se conclure de cette circonstance que Sylla avait envoyé ses Mémoires à Lucullus, qu'il faisait en même temps tuteur de ses enfants, afin d'en améliorer la disposition et d'en polir le style. Lucullus ne paraît pas s'être beaucoup soucié de rendre ce service au dictateur, son ami; au moins les anciens ne nous disent-ils rien à ce sujet: de sorte qu'à part la mort et les funérailles, et sans doute aussi le dernier rêve de Sylla, dont le récit était d'Épicadus, le texte que lisaient les anciens était celui-là même que Sylla avait laissé, sans corrections, additions ni retranchements.

Mais il peut sembler étrange qu'un ouvrage aussi considérable, au moins pour le fond, ne se trouve

cité par aucun écrivain antérieur à Pline et à Plutarque ; car la mention que Cicéron, dans le *De divinatione*, fait d'un prodige arrivé en faveur de Sylla sous les murs de Nole, peut être emprunté aussi bien à l'histoire de Sisenna qu'aux Mémoires du dictateur. Lors même qu'on lirait dans la plupart des manuscrits *Scriptum in Syllæ historia*, et non comme le donne la première édition d'Orelli *in Sisennæ historia*, il me paraît évident que Cicéron ne s'appuie point sur la même autorité que Plutarque puisque celui-ci rapporte ce prodige au consulat de Sylla (666), et celui-là au temps où Sylla n'était que *légat* dans la guerre contre les Marses (665). Le passage du *De divinatione* ne me paraît donc pas prouver, comme le veut Peter, que Cicéron ait eu les Mémoires entre les mains ; mais on ne saurait rien conclure de ce silence des écrivains contre l'authenticité du livre. Quelque curieux que fût Cicéron, il se peut qu'il n'ait jamais eu l'occasion de lire les Commentaires de Sylla ; et l'on sait d'un autre côté que tous les historiens des guerres civiles, Sisenna, Luccéius, Tite-Live ont disparu totalement ou en partie. Mais par la comparaison de Plutarque avec Velléius Paterculus et avec Paul Orose, qui suit habituellement Tite-Live, on peut induire avec Peter que Tite-Live et Velléius avaient eu connaissance et fait usage de ces précieux Mémoires, cités ensuite par Pline, par Aulu-Gelle, par Priscien, et mis si largement à contribution par Plutarque. Il n'y a donc aucune raison de soupçonner ici la main de quelque faussaire et de rejeter l'authenticité de l'ouvrage.

Le but de Sylla, dans son livre, était certainement

apologétique. Voyant que sa politique avait déplu au plus grand nombre, et que peut-être elle n'avait pas l'approbation de ceux mêmes qui en profitaient, il devait louer ce qu'il avait fait par lui-même ou par les siens, défendre ce qui pouvait paraître moins utile et moins nécessaire que le reste, et dénigrer les actes et l'honneur de ses adversaires. « Mais, dit Peter, il ne le fit pas franchement comme Caton le censeur, « *haud quaquam obtrectator laudum suarum* » qui, comme on sait, n'était pas d'humeur à diminuer son propre mérite ; il couvrit son dessein d'une apparence de modestie hypocrite. Tout ce qu'il avait fait de remarquable, il l'attribuait non à sa vertu propre, ni à sa prudence, mais à la faveur surnaturelle et à la bienveillance des dieux, lesquels lui avaient prêté dans toutes ses entreprises une assistance toute particulière : c'est par là, disait-il, qu'il avait échappé aux embûches de ses ennemis, conquis le crédit et l'autorité malgré l'opposition des hommes les plus considérables de Rome, et, avec une poignée de soldats, mis en fuite et détruit des armées innombrables. » Tout cela est vrai, moins la modestie réelle ou apparente qu'on croit apercevoir dans Sylla : ce n'est point par modestie qu'un homme politique se présente en toute occasion comme un personnage providentiel, comme le favori de la fortune et des dieux ; je verrais plutôt là le signe d'un orgueil sans mesure et surhumain.

Quoi qu'il en soit, « non-seulement, dit Plutarque, Sylla permettait qu'on vantât son bonheur et les faveurs du sort à son égard, mais enchérissant encore sur ces dires et divinisant ses actions, il les

attribuait à la fortune, soit vanité, soit confiance réelle dans la divinité. En effet, il a écrit dans ses Commentaires que, quand il croyait avoir bien pris ses mesures, c'étaient les actions qu'il avait hasardées contre ses premières combinaisons et d'après la circonstance présente, qui lui avaient toujours le mieux réussi. Il y a plus : quand il dit qu'il était plutôt né pour la fortune que pour la guerre, il a bien l'air d'accorder plus à la fortune qu'à la vertu. En un mot, il semble se donner comme un fils de la fortune. Il attribue même à une sorte de bonheur divin sa bonne intelligence avec Métellus, son collègue et son beau-père. — Il craignait, dit-il, qu'il ne lui causât beaucoup d'embarras dans le commandement, et il l'avait, au contraire, trouvé l'homme le plus accommodant et le plus facile dans l'exercice commun du pouvoir. — Il recommande, dans ses Mémoires, à Lucullus, à qui il les dédie, de ne trouver rien d'aussi certain que les conseils que la divinité lui suggérera dans les visions de la nuit. Il raconte que, lorsqu'il partit pour la guerre Sociale, il vit s'ouvrir près de Laverne un gouffre profond dans la terre, et qu'il en jaillit un grand feu dont la flamme étincelante monta jusqu'au ciel. Les devins annoncèrent qu'un vaillant homme, d'une physionomie distinguée et admirable, arriverait au pouvoir et délivrerait la ville des troubles actuels. Sylla ne manque pas d'ajouter que cet homme, c'était lui, vu qu'il avait comme caractère propre de beauté des cheveux blonds comme de l'or, et qu'il pouvait sans vanité se dire vaillant après tant d'actions si grandes et si belles. »

Mais comment persuader aux autres ce dont il paraît avoir été persuadé lui-même? Outre l'ébranlement que ses prodigieux succès et les calamités du temps durent causer aux imaginations, il imagina deux moyens de diviniser en quelque sorte sa conduite. D'abord, il recueillit avec le plus grand soin et inséra dans ses Mémoires tous les oracles, prodiges, apparitions et rêves vrais ou faux, qui lui avaient annoncé sa grandeur future et qui l'avaient poussé à quelque entreprise, afin de démontrer par ces exemples éclatants que les dieux l'avaient toujours entouré de la plus grande sollicitude, et que non-seulement ils l'avaient conduit comme par la main dans les actes les plus hasardeux qui lui avaient si bien réussi, mais qu'ils avaient encore attiré sur lui l'attention et l'admiration des hommes, et par là augmenté sa gloire avec son autorité. En second lieu, dans le récit de ses batailles, il exagéra autant les pertes des ennemis qu'il atténua les siennes, pour mieux mettre en évidence la force surnaturelle qui le soutenait, et contre laquelle il y avait de la folie, pour ne pas dire de l'impiété, à combattre.

1° Il affirmait donc qu'il mit un jour ses troupes en mouvement sur les instantes prières de l'aruspice Posthumius, qui, à la vue d'un serpent sortant de dessous l'autel du sacrifice, lui prédisait une insigne victoire, et qu'en effet il prit un camp formidable que les Samnites avaient formé devant Nole; que des Chaldéens, lorsqu'il n'était encore qu'un jeune homme obscur, lui annoncèrent une vie merveilleuse et une mémoire éternelle; qu'après la victoire de Chéronée, Q. Titius, un des commerçants les plus

considérables de la Grèce, lui déclara que Trophonius lui promettait, dans peu de jours et au même endroit, une seconde victoire, — celle d'Orchomène, — tandis qu'un soldat légionnaire, nommé Salviénus, vint lui prédire, de la part du dieu, les succès qu'il devait obtenir en Italie ; il avait soin d'ajouter que tous deux assuraient ne parler que d'après la voix divine même qu'ils avaient entendue, et avoir vu une figure dont la grandeur et la beauté ressemblaient à celles de Jupiter Olympien. Enfin, il racontait qu'il lui était arrivé beaucoup de choses heureuses et de favorable augure lors de sa traversée de Grèce en Italie, où le rappelaient les affaires de Rome. Tous ces faits miraculeux nous sont donnés expressément comme rapportés par Sylla lui-même ; mais ce n'est que la moindre partie de ceux du même genre que Plutarque lui a empruntés, et je ne fais aucun doute avec Peter que les nombreux présages et songes, favorables à Sylla, défavorables à ses ennemis, qui remplissent sa biographie, aient passé des longs Mémoires du dictateur dans la brève notice de l'écrivain grec. La formule λέγεται (on dit), ou ἱστορεαῖτι (l'histoire rapporte), par laquelle commencent un certain nombre de ces récits de miracles, ne doit pas arrêter. Car on peut montrer pour quelques-unes de ces fables, sinon pour toutes, que cette formule impersonnelle ne signifie pas autre chose que ὁ Σύλλας φησί.

Suivons-les, en effet, chapitre par chapitre. Au chapitre v, « on rapporte, dit Plutarque, qu'un des Chaldéens de la suite d'Orobaze (envoyé des Parthes), en examinant les traits du visage de Sylla,

s'étonna qu'il pût supporter de n'être pas le premier de tous. » Or, nous voyons par le dernier chapitre de Plutarque, rapproché de quelques mots de Velléius et d'Appien, que c'est Sylla lui-même qui racontait cet oracle des Chaldéens. Il était impossible que les commencements de la guerre civile ne fussent pas marqués par des prodiges : tout le chapitre VII en est plein. Et si l'on ne peut démontrer qu'ils aient été transportés là des Mémoires, il est impossible, d'un autre côté, qu'avec ses habitudes de superstition ou d'imposture, Sylla n'ait point rapporté les miracles qui annonçaient ce grand conflit, d'où allait sortir sa toute-puissance : la divinité qui était toujours à ses ordres ne pouvait le laisser ici sans avertissement et sans lumières. Et quel merveilleux secours pour la politique de cet homme, qui se donnait pour le restaurateur de la république et pour le troisième fondateur de Rome, que les théories palingénésiques des devins toscans ! Consultés sur les prodiges qui effrayaient tous les esprits, ils disaient « que ces prodiges annonçaient un nouvel âge, qui changerait la face du monde; qu'il devait se succéder huit races d'hommes qui différeraient par leurs mœurs et par leur genre de vie; que Dieu avait fixé pour chacune de ces races une durée de temps, limitée par la période de la grande année, et que lorsqu'une race finit et qu'il s'en élève une autre, le ciel ou la terre en donne le signal par quelque mouvement extraordinaire. » Sylla ne devait-il point profiter de ces croyances superstitieuses, ainsi qu'Auguste chercha plus tard à le faire, comme le témoigne la fameuse églogue à Pollion ? Le IXe chapitre rapporte

la prédiction de Posthumius, dont nous avons déjà parlé d'après le *De divinatione;* mais il ajoute cette autre merveille qui, d'après la teneur même du récit, ne peut avoir été racontée que par Sylla lui-même : « On dit que Sylla vit lui apparaître en songe une déesse qu'adorent les Romains (Séléné, Athéné ou Ényo). Il la vit, debout à ses côtés, lui remettre la foudre et lui ordonner d'en frapper ses ennemis, qu'elle désigna l'un après l'autre par leurs noms; et ceux-ci frappés disparaissaient. Exalté par cette vision, il la raconta le lendemain à son collègue et marcha droit à Rome. » Sylla s'embarque-t-il pour aller combattre Mithridate ? Une Victoire couronnée, que les Pergaméniens faisaient descendre avec des machines sur la tête de ce prince, échappe, tombe tout à coup, se brise à la grande consternation du peuple et du roi. Rien n'indique ici (ch. XI) que ce récit vienne de Sylla. Mais ne fallait-il pas qu'une guerre, dont Marius lui avait disputé l'honneur et où il devait défaire de si grandes armées, fût marquée par des signes qui, s'ils ne s'adressaient pas à lui pour l'assurer de la faveur divine, vinssent au moins effrayer le roi ennemi? Le miracle qui termine le chapitre XIV est raconté de telle sorte qu'il devait faire évidemment partie de l'écrivain extrait par Plutarque, c'est-à-dire des Mémoires de Sylla. Aristion qui, après la prise d'Athènes, s'était réfugié dans la citadelle, venait de se rendre, forcé par le manque d'eau. « Aussitôt, ajoute le biographe, la divinité se manifesta. Le même jour et à la même heure où Curion (lieutenant de Sylla) tira le tyran de la citadelle, des nuages se rassemblèrent par un ciel serein

et la pluie tomba avec tant d'abondance que l'acropole fut remplie d'eau. »

Sylla revient en Italie pour se venger de ses ennemis : les signes se multiplient (ch. XXVII). Dans la traversée, auprès de Dirrachium, on trouve un satyre endormi, que l'on amène à Sylla. A peine a-t-il mis le pied sur la terre italienne, que « la divinité lui manifeste de la manière la plus claire les succès qui l'attendent. » Pendant qu'il sacrifiait à Tarente, aussitôt après son débarquement, le foie de la victime présenta la figure d'une couronne de laurier et de deux bandelettes qui y étaient attachées. En Campanie, près du mont Ephæum, deux boucs lui apparurent en plein jour, qui luttaient l'un contre l'autre, comme des hommes, et l'apparition, s'élevant insensiblement de terre, se dissipa dans les airs et s'évanouit. Et peu de temps après, Sylla défit dans le même lieu le fils de Marius et le consul Norbanus. Son lieutenant, L. Lucullus, hésitait à livrer bataille près de Fidentia, parce qu'une partie de ses soldats étaient encore sans armes. « Un léger vent, dit Plutarque, apportant d'un pré voisin une masse de fleurs, les jeta sur l'armée et l'en couvrit, de telle sorte que, ces fleurs adhérant d'elles-mêmes aux casques et aux boucliers qu'elles enveloppaient, il sembla aux ennemis que les soldats de Lucullus étaient couronnés » comme des vainqueurs. Enfin, dans le chapitre XXVIII, le rêve de Sylla et le récit de la bataille de Signium sont tellement liés et si conformes l'un à l'autre, qu'on ne saurait les disjoindre et que, si Plutarque suit Sylla dans le récit de la bataille, il doit également le suivre dans le

récit du songe qui lui annonce la victoire et qui s'accomplit si ponctuellement (ἐνταῦθα τῷ Σύλλα τὴν κατὰ τοὺς ὕπνους φωνὴν ὁ δαίμων συνετέλει).

Certes, il y aurait de la témérité à soutenir que toutes ces fables sont puisées à une source unique; mais je maintiens qu'elles ont été la plupart prises dans les Mémoires de Sylla, qui sont certainement le document fondamental de Plutarque dans cette biographie, et que, par conséquent, ces Mémoires étaient riches en récits de cette sorte. Autrement, on ne s'expliquerait pas que la vie d'un personnage si profondément historique fût plus mêlée de miracles que celle de certains personnages mythiques ou fabuleux, tels que Romulus et Thésée.

Mais si je n'hésite pas à attribuer, avec Peter, la plupart des miracles où se complaît le biographe, aux Mémoires mêmes de Sylla, je répugne à suivre le critique allemand quand il assigne la même source à ce récit singulier : « On dit qu'il avait une statuette d'Apollon en or, enlevée à Delphes, et qu'il la portait toujours dans son sein lorsqu'il allait donner bataille. Ce jour-là (le jour de la bataille donnée près de la porte Colline), voyant ses soldats plier, il la baisa en s'écriant : — Apollon Pythien, cet heureux Cornélius Sylla, dont tu as élevé si haut la gloire éclatante dans tant de combats, ne l'as-tu amené ici que pour l'abandonner et pour le faire périr honteusement avec ses concitoyens aux portes mêmes de sa patrie? »—Je ne sais, mais il me semble que ceux qui veulent reconnaître ici un fragment des Mémoires, ne sentent pas qu'il y a dans ce fait et dans la manière dont il est énoncé une teinte de

ridicule, qui trahit ou la main d'un ennemi ou celle d'un ami indiscret. Sylla pouvait bien avoir la dévotion superstitieuse d'une vieille femme, mais il était trop avisé, je crois, pour s'en confesser. Qu'il crût à son étoile, et que, pour faire partager cette persuasion aux autres, il racontât sans sourciller un tissu de miracles plus ou moins étranges : cela se conçoit ; cette faiblesse d'esprit ou cette imposture servait à sa politique au lieu d'y nuire ; mais n'aurait-il pas craint de paraître ridicule, s'il se fût représenté baisant, au milieu d'une bataille, une statuette d'or avec grande dévotion, et l'apostrophant comme si elle devait l'entendre ?

Quoi qu'il en soit de ce détail, soit qu'il vienne de Sylla lui-même, soit, ce qui me paraît plus vraisemblable, qu'il ait été emprunté à un de ses partisans peu judicieux ou bien à un de ses adversaires, il n'en est pas moins une preuve de la grande place qu'il faut faire dans la vie et dans le caractère de ce personnage à une foi sincère ou affectée. Ses contemporains n'étaient pas moins superstitieux que lui à l'égard de sa fortune ; et si les Philippe, les Métellus, les Pompée, les Lucullus et tant d'autres hommes éclairés ne voyaient rien que de naturel dans ses succès extraordinaires, les gens du peuple devaient y voir la main des dieux et, comme lui, diviniser ses actions et son bonheur. Voyez ce bref récit de ses funérailles, que Plutarque a sans doute emprunté à Épicadus, c'est-à-dire à l'épilogue des Mémoires de Sylla : « Au point du jour, le ciel était chargé de nuages, et comme on craignait la pluie, on n'enleva le corps qu'à la neuvième heure (trois

heures après midi). Alors le vent, s'élevant et donnant sur le bûcher, aviva la flamme, et le corps fut bientôt consumé; puis, lorsque le feu du bûcher commençait à languir et à s'éteindre, la pluie, — suspendue jusque-là, — tomba à flots et dura toute la nuit. Ainsi, le bonheur qui l'avait toujours suivi ne l'abandonna pas même dans ses funérailles. »

2° Mais ce n'était pas assez que la divinité manifestât sa volonté et sa faveur à l'égard de Sylla par des prodiges; elle la déclarait encore d'une autre manière, si l'on en croit les Mémoires. Dans les batailles qu'il livra, Sylla n'avait jamais à regretter que la perte d'un petit nombre d'hommes, tandis que les ennemis comptaient des morts innombrables. A Chéronée, où il avait à combattre l'armée de Mithridate, commandée par Archélaüs, son meilleur lieutenant, les Romains, à l'en croire, auraient tué 50,000 à 60,000 hommes à l'ennemi, et n'auraient perdu que 14 soldats, sur lesquels 2 même rentrèrent le soir au camp. De même, il tue 20,000 soldats au jeune Marius, lui fait 8,000 prisonniers dans la bataille de Sacriportus, et il ne perd lui-même, à ce qu'il affirmait dans ses Mémoires, que 23 des siens, etc. Ce sont là des exagérations puériles, comme d'ailleurs il s'en rencontre tant dans les bulletins de victoire; et je ne leur ferais pas l'honneur d'en tenir compte, si elles ne s'accordaient si bien avec ce rôle surnaturel qu'affectait Sylla. Il était l'Heureux (Felix); sa personne privilégiée et sacrée ne pouvait donner le jour qu'à des Heureux; il nommait donc son fils Faustus et sa fille Fausta. Il était aussi *Epaphroditos*, comme il aimait à se nommer officiellement

soit dans ses actes publics en Grèce, soit dans les inscriptions qu'il y fit faire en l'honneur de ses victoires : *Epaphroditos*, c'est-à-dire le favori non-seulement de la fortune, mais de Vénus. N'était-il pas, en effet, le bel homme aux cheveux d'or ? Et ses grâces n'étaient-elles pas aussi irrésistibles que ses armes ? Un jour, nous dit-on, dans un spectacle de gladiateurs, « Sylla se trouva par hasard à côté d'une femme très-belle et d'une grande naissance, Valeria, fille de Messala et sœur d'Hortensius. Cette femme s'étant approchée de lui par derrière, appuya sa main sur lui, arracha un poil de sa robe et alla reprendre sa place. Sylla l'ayant regardée avec étonnement : — Seigneur, lui dit-elle, ne soyez pas surpris, je veux aussi avoir quelque part à votre bonheur. — Cette parole fit plaisir à Sylla ; il parut même qu'elle l'avait extrêmement flatté, car tout de suite, il fit demander son nom, sa famille, son état. Dès ce moment, ce ne fut que des œillades réciproques, que des regards continuels, que des sourires d'intelligence, qui se terminèrent par un contrat de mariage. » Je n'oserais dire que cette anecdote ait été prise dans les Mémoires; mais qu'elle vienne ou d'un ami fanatique du dictateur, ou d'un adversaire qui se moquait de ses prétentions, elle exprime vivement la prodigieuse fatuité de Sylla-Epaphroditos : un simple attouchement, un poil de sa robe suffisant pour communiquer quelque chose de sa fortune ! Ne croirait-on pas qu'il y avait une influence extraordinaire dans sa personne, qu'une vertu sortait de lui, capable de répandre au dehors, par une sorte de contagion merveilleuse, le bonheur dont il se glorifiait ?

Cette infatuation de lui-même était partout dans ses Mémoires. Elle le conduisait presque fatalement à dénaturer l'histoire et à présenter ses adversaires sous le jour le plus faux. Comment les ennemis de ce fils de la fortune, de cette quasi-divinité, n'auraient-ils pas été gens insensés, odieux ou ridicules? Plutarque ne s'est pas assez défié de cette partialité fanatique de Sylla dans la biographie qu'il lui a consacrée et dans celle de Marius, surtout dans cette dernière. Sa vie de Marius en devient presque inintelligible. Et d'abord Plutarque atténue tellement la part de ce général dans la défaite de Jugurtha qu'on ne peut concevoir comment il en recueillit tant de gloire, ni comment les Romains jetèrent aussitôt les yeux sur lui et le nommèrent consul, quoique absent, pour repousser l'immense péril de l'invasion germanique. Ce n'est pas Marius, à l'en croire, c'est Métellus qui a réellement vaincu le roi Numide ; il n'a pas même eu la gloire de faire la seule chose qui restât à faire. « La gloire du succès définitif lui fut enlevée par Sylla, comme il l'avait enlevée lui-même à Métellus », nous dit le biographe qui voit là une juste punition de la conduite ingrate de Marius envers son général. Mais qui ne sait que les choses sont tout autrement racontées par Salluste? Plutarque, toujours sur la foi trompeuse du guide qu'il a choisi, n'épargne à Marius aucune accusation. Ainsi Turpilius, commandant de Vacca, avait, seul des hommes de race italique, échappé au fer des Numides dans la prise de cette place par Jugurtha. « Métellus, dit Salluste, lui ordonna de comparaître devant son tribunal et de se justifier. Ses explications

paraissant peu concluantes, il fut condamné et frappé de la peine capitale. » Si nous en croyons Plutarque, répétant Sylla, toute cette affaire est une preuve sensible de l'âme noire et perverse de Marius. Voulant blesser au cœur Métellus, dont il connaissait l'amitié pour Turpilius, il mit toute son étude à faire condamner ce malheureux ; et lorsque, après le supplice, on reconnut l'innocence de Turpilius, oubliant toute retenue et toute pudeur, il se vanta de l'avoir fait condamner et d'avoir attaché ainsi pour toujours une furie au cœur de Métellus. » Je n'ai qu'une médiocre sympathie pour Marius ; mais en conférant les simples paroles de Salluste au tragique récit de Plutarque, j'avoue que toute la vraisemblance me parait du côté de l'historien.

Poursuivons : « Sylla s'arrogeait tout l'honneur d'avoir heureusement terminé la guerre d'Afrique, en se faisant livrer Jugurtha par Bocchus ; et cela contrariait Marius », dit Plutarque, c'est-à-dire Sylla. Mais, ajoute le biographe, « comme il trouvait Sylla trop au-dessous de lui pour lui porter envie, il employait ses talents dans les expéditions militaires, et par son intermédiaire, il réussit dans beaucoup d'entreprises utiles. » Comment ne s'aperçoit-il pas que Sylla, qu'il copie aveuglément, veut aller ici au devant du reproche d'ingratitude en rabaissant son ancien général ? Cela est évident d'après la suite même de son récit : « Sylla, dit-il un peu plus loin, sentant que Marius était irrité contre lui et qu'il ne lui fournissait plus volontiers des occasions d'agir, mais qu'il s'opposait à son avancement (ἐνιστάμενον τῇ αὐξήσει), le quitta pour servir sous les ordres de

Catulus. » Mais c'est le récit de la bataille de Verceil qui me paraît un chef-d'œuvre de mauvaise foi calculée ou involontaire. Marius, dont l'arrivée en Italie après la bataille d'Aix sauva Catulus fort compromis, qui fit passer les Romains de la défensive, derrière le Pô, à l'offensive en avant du même fleuve, qui choisit lui-même le champ de bataille où les barbares devaient être battus (et tout cela de l'aveu de Plutarque); ce même Marius, dans sa jalousie contre son noble collègue, eut bien la méchanceté de placer les troupes de celui-ci au centre, en réservant pour les siennes les deux ailes, — c'est-à-dire le poste du danger, à cause de la cavalerie supérieure des Germains, — afin que le consul de l'aristocratie n'eût aucune part à la gloire de la bataille : ainsi le disaient Catulus et Sylla dans leurs Mémoires. Mais la fortune déjoua son perfide projet. « A peine les deux armées commençaient à s'ébranler, qu'il survint un accident qui, au rapport de Sylla, fut l'effet de la vengeance céleste sur Marius. Le mouvement d'une multitude si prodigieuse souleva un tel nuage de poussière que les deux armées ne purent plus se voir. Marius, qui s'était avancé le premier pour tomber sur les ennemis, les manqua dans cette obscurité, et ayant poussé bien au-delà de leur bataille, il erra longtemps dans la plaine, tandis que la fortune conduisit les barbares vers Catulus, qui seul eut à soutenir tout leur effort, avec ses soldats, au nombre desquels était Sylla. » C'est donc Catulus, c'est-à-dire Sylla, qui fit tout dans cette bataille, qui allait décider du sort de l'Italie et de Rome. Je dis Sylla ; car il avait soin de repré-

senter son général Catulus comme un homme honnête, mais un peu lent dans les opérations militaires. Dès que Sylla se fut attaché à ce personnage, « les entreprises les plus importantes lui furent confiées, et il y acquit autant de puissance que de réputation, dit Plutarque. Il soumit la plupart des barbares qui habitaient les Alpes (1); et l'armée romaine ayant manqué de vivres, Sylla, chargé par Catulus de s'en procurer, en fit venir en si grande abondance que les soldats de Catulus en eurent au-delà de leurs besoins et en fournirent à l'autre armée, ce qui, au rapport de Sylla lui-même dans ses Mémoires, mortifia beaucoup Marius. » Soit! voilà donc Sylla le personnage nécessaire dans l'armée de Catulus, comme il l'avait été, si on l'en croit, dans l'armée de Marius en Afrique. C'est donc Sylla à qui devrait revenir tout l'honneur de la campagne sous Verceil; et les Romains le fraudaient de sa gloire, lorsqu'ils « proclamaient Marius le troisième fondateur de Rome, et que, dans leur reconnaissance, ils lui offraient, en même temps qu'aux dieux, les prémices de leurs repas et lui faisaient les mêmes libations. » Il est heureux que Sylla ait jugé à propos de priver Marius de ses services et de l'ascendant de sa fortune : sans quoi, le général plébéien n'eût pas plus écrasé les Teutons à Aix que les Cimbres à Verceil.

(1) Je ne nie pas ce dire de Plutarque et de Sylla, mais il faut bien que ces conquêtes n'aient eu dans le moment qu'une médiocre utilité; car Catulus, à l'approche des Cimbres, fut forcé de reculer jusque derrière l'Adige, dont il fit rompre les ponts, puis derrière le Pô.

Ainsi Plutarque, après avoir ôté à Marius la gloire d'avoir achevé Jugurtha, lui retire maintenant celle d'avoir détruit les Cimbres, et toujours sur la foi de la même autorité. Que lui laisse-t-il donc, quoique par une de ces inconséquences qui lui sont habituelles, il reconnaisse en lui un grand homme de guerre, formé à l'école de Scipion Æmilien? Il prend un malin plaisir à se moquer de lui à propos de sa participation à la guerre sociale, non pas en expliquant sa conduite équivoque dans cette lutte où il était obligé de combattre ses vrais alliés, mais en ayant grand soin de le montrer faisant ridiculement parade d'une force juvénile dans un corps appesanti par l'âge (1), afin de se faire envoyer contre Mithridate. Un Marius, nul ou ridicule, se parant des succès d'autrui, et toujours prêt, même quand il fut devenu impotent, à convoiter les affaires où il y avait de l'honneur à gagner, parce que son âme envieuse ne pouvait souffrir qu'un autre en profitât, est-ce bien là le Marius de l'histoire? Ou n'est-ce pas plutôt un Marius de fantaisie, tel que la haine et l'orgueil aristocratiques, exagérés encore par les vues intolérantes de l'homme providentiel, se sont plu à le forger.

Eh bien! ce parvenu, dont les sentiments étaient

(1) Appien ne le présente pas ainsi, ni Velléius Paterculus. Marius était dans une fausse position politique. Mais, selon Appien, du moment qu'il eut accepté un commandement dans cette guerre, il ne se laissa jamais entamer par les troupes des alliés, et il leur infligea de cruelles défaites, quand ils étaient trop pressants. — Velléius le met avec Sylla et le père de Pompée parmi ceux qui rétablirent la république en dissolution.

aussi bas, que sa capacité était médiocre, il tint un jour Sylla entre ses mains, et ce que Sylla n'eût point fait, il le sauva. Au milieu des débats qui ont précédé la guerre civile, lorsque Sylla attendait l'occasion de quitter Rome pour aller prendre le commandement de l'armée d'Asie, il faillit tomber entre les mains des partisans de Marius qui le poursuivaient. Il n'échappa à la mort qu'en se jetant dans la maison de son adversaire qu'il trouva sur son chemin. Marius lui donna asile, le rassura, et le fit ensuite échapper par une porte de derrière. Voilà ce que rapportaient des historiens dont Plutarque ne donne pas les noms. Il est évident qu'une pareille obligation devait peser à l'orgueil de Sylla, de ce fier patricien que les dieux seuls avaient le droit de prendre sous leur protection. Il ne niait donc pas, dans ses Mémoires, sa présence dans la maison de Marius en cette dangereuse circonstance. Non, mais il arrangeait les choses de manière à se donner le beau rôle et à s'affranchir de toute dette de reconnaissance envers son ennemi. Il n'avait pas cherché un refuge dans la maison de Marius. Non, mais il y avait été traîné par les gens de Sulpicius qui l'entouraient, des épées nues dans les mains, pour délibérer sur les choses que Sulpicius voulait lui faire approuver malgré lui. Il n'avait pas été sauvé par Marius qui l'avait fait sortir par une porte de derrière. Non. Mais il ne sortit de chez Marius que pour aller sur le forum où, suivant l'exigence de ces gens-là, il cassa l'édit par lequel son collègue et lui avaient suspendu les affaires. Voilà ce que racontait Sylla ; voilà ce que Plutarque a le tort de répéter sans

réflexion ni réserve, en supprimant dans la biographie du dictateur la version que, mieux inspiré dans celle de Marius, il avait empruntée à des témoins plus impartiaux et plus fidèles (1).

C'est encore de Sylla que Plutarque a dû tirer, pour le fond, sinon pour l'expression, l'appréciation du caractère, du tribunat et des lois de Sulpicius ; on y sent toute la haine et tout le dénigrement d'un ennemi politique, calomniant ceux qu'il a fait assassiner, ce qui est fort opposé au ton placide de Plutarque, lorsqu'il pense et parle par lui-même. « Marius donc, dit-il, s'attacha le tribun Sulpicius, homme qui ne le cédait à personne en fait de la plus extrême perversité, au point qu'on ne pouvait plus se demander s'il était plus méchant que tel ou tel, mais en quoi il s'était surpassé lui-même en méchanceté. En lui s'unissaient la cruauté, l'audace scélérate et la cupidité, sans aucun souci de ce qui pouvait être mauvais et honteux. Vendant impudemment le droit de cité romaine à des affranchis et à des étrangers domiciliés, il ne rougissait pas d'en compter le prix sur une table placée au milieu de la place publique. Il nourrissait trois mille sicaires et avait toujours autour de lui une bande de jeunes chevaliers, prêts à tout faire, qu'il nommait l'anti-sénat. Lui, qui avait fait passer une loi défendant à tout sénateur d'avoir plus de 2,000 drachmes de dettes (1,800 livres environ), il en laissa en mourant

(1) Les deux versions sont rapportées dans la biographie de Marius ; dans celle de Sylla, il n'y a plus que la version favorable à celui-ci, et défavorable à son rival.

plus de 3,000,000 (2,790,000 livres). Déchaîné sur le peuple par Marius et bouleversant toute la république, c'est par la force et avec le fer qu'il écrivait ses lois, qui toutes étaient mauvaises et funestes, surtout celle qui donnait à Marius le commandement de la guerre contre Mithridate. » Qu'on lise les écrivains latins qui parlent de Sulpicius, et l'on croira qu'il ne s'agit pas du même personnage. Tous déplorent, il est vrai, ses emportements; tous les considèrent comme la cause de la guerre civile, dont ils ne furent que l'occasion. Mais il n'y avait qu'un ennemi politique pour le taxer de scélératesse et pour lui imputer tous les vices, portés à l'excès. Sylla se souvenait un peu trop que, si Marius avait eu la même audace et la même résolution que le bouillant Sulpicius, il aurait pu voir le cours de sa fortune subitement arrêté. C'était là un crime que ne pouvait pardonner un homme providentiel, et je serais bien étonné si le texte latin ne le traduisait pas en crime d'impiété; car c'était être impie que de s'opposer à Sylla. Il était si impatient de toute espèce d'opposition et de résistance qu'il en cherchait aussitôt la cause dans la perversité de ses adversaires, et cette cause était la plupart du temps controuvée. Qu'y a-t-il de plus naturel que d'éprouver un échec, lorsqu'on se porte candidat dans une élection? Cela était naturel pour le commun des hommes, mais non pour ce fils de la fortune, pour ce favori des dieux. S'étant mis sur les rangs pour la préture sans avoir passé par l'édilité, il vit sa candidature échouer. En conséquence, il prétendait dans ses Mémoires que le peuple, connaissant sa

liaison avec Bocchus, et comptant qu'il donnerait, s'il était édile, des chasses magnifiques et des combats de bêtes féroces venues d'Afrique, avait voulu par ses refus le contraindre à demander l'édilité. Il est vrai qu'il fut préteur l'année suivante, sans avoir été édile. Mais pourquoi le peuple s'avisait-il de ne point le nommer du premier coup, et de s'y prendre à deux fois pour céder à l'ascendant de sa fortune et de sa destinée ?

L'histoire ne pourrait donc recevoir que sous bénéfice d'inventaire, non-seulement les explications des faits et les jugements sur les hommes, mais encore les récits contenus dans les Mémoires de Sylla. Mais à juger par le peu que Plutarque nous en a conservé, ces Mémoires seraient du plus profond intérêt par les révélations qu'ils nous fourniraient sur le caractère à la fois politique et fanatique de ce type par excellence des chefs du parti des *Bons*.

Mais ne pourrait-on pas mettre en doute, comme le fait M. Peter, la sincérité du fanatisme et de la superstition de Sylla ? M. Peter se fonde sur certains faits qui prouvent, selon lui, une grande incrédulité, un mépris moqueur des croyances populaires et du culte. Ainsi l'émissaire que Sylla avait envoyé pour enlever le trésor de Delphes, lui ayant annoncé qu'on entendait au fond du sanctuaire retentir les sons de la lyre d'Apollon et qu'il serait sage de renoncer à dépouiller le dieu, Sylla lui répondit ironiquement que le chant était un signe de joie et non de colère. Il lui enjoignit donc de prendre sans crainte toutes les richesses du temple, vu que le

dieu était ravi de les lui donner. Delphes fut dépouillé, comme l'avaient déjà été Épidaure et Olympie. Sylla ne respectait pas plus les trésors sacrés (τὰ χρήματα τῶν θεῶν, τὰ ἄσυλα) que les caisses des villes et les coffres-forts des particuliers. Ces faits et d'autres analogues ne prouvent rien en faveur de la thèse qui ne voit qu'imposture dans la superstition de Sylla ; ils ne prouvent rien, selon moi, parce qu'ils prouvent trop. On pourrait, en effet, en conclure que non-seulement Sylla subordonnait sa foi à ses intérêts et la mettait au service de sa politique, mais encore qu'il n'avait aucune foi. A ce compte, il faudrait peupler le sénat d'esprits forts et d'athées, parce que ce grand corps usait et abusait des choses saintes au profit de son autorité. Et pourtant, il n'y avait guère de sénateurs, même à cette époque, qui fussent décidément incrédules ou qui ne mêlassent la superstition à l'incrédulité. De même, Sylla n'était ni pieux ni religieux au sens propre du mot ; mais il pouvait être, avec toute sa lucidité et sa finesse d'esprit, fort dévot et fort superstitieux. S'il pillait Delphes, Olympie, Épidaure, en un mot tous les temples de la Grèce et de l'Asie grecque, qui avaient des trésors sacrés, il ne s'ensuit nullement qu'il ne crût point aux talismans. S'il tournait en dérision les dons des fidèles, le respect des lieux saints, l'autorité des prêtres faisant parler les dieux selon leurs intérêts, cela ne prouve aucunement qu'il n'eût point foi dans les oracles, dans les prodiges et dans les rêves. Enfin, s'il ne croyait pas aux dieux, ce qui est possible, bien qu'on n'ait aucune raison de le supposer, il croyait à la

fortune, comme tous les Romains et comme la plupart des hommes. Mais qu'était-ce pour Sylla que croire à la fortune ? C'était simplement croire à soi-même, et je ne sais si jamais homme eut plus le fanatisme et la superstition de lui-même que celui-là.

Il avait la superstition et le fanatisme du nom romain, parce qu'il était Romain lui-même. Aussi, voyez de quel air il traite Mithridate, et cela, au moment où il était pressé de repasser en Italie pour faire face à ses ennemis politiques, maîtres de Rome. Il avait la superstition et le fanatisme de la noblesse qu'il confondait avec le patriciat, parce qu'il était lui-même noble et patricien. Aussi, quoique tout soit mensonge, tout cependant n'est pas calomnie dans sa peinture infidèle et sa fausse appréciation des chefs du parti populaire ; il y a beaucoup de mépris de race dans ce dénigrement systématique ou des hommes nouveaux, ou des hommes de vieille souche qui pactisaient et s'alliaient avec la plèbe. Il avait enfin et surtout le fanatisme et la superstition de sa propre personne. Je crois qu'il était très-sincèrement persuadé d'être un homme prédestiné, que les dieux ou la fortune conduisaient par la main, et qu'ils appelaient à réparer toutes les brèches que le temps et la folie des hommes avaient faites dans l'autorité sacro-sainte de l'aristocratie.

Avec cette foi superstitieuse en lui-même et dans sa destinée, on comprend son intrépidité dans le crime. Jamais il n'hésita, ne tergiversa dans ses desseins et dans ses cruautés, une fois que la fortune lui eut ouvert le chemin des honneurs et révélé

son fatal génie. Les hommes ne lui semblèrent plus que des instruments qui devaient le servir, ou que des obstacles qu'il fallait briser. Il se baigna froidement dans le sang, à Athènes, parce que cette ville avait eu l'insolence et commis le crime de lui opposer une trop vive résistance. Il commanda froidement les plus effroyables boucheries, et quand les sénateurs étaient effrayés des gémissements et des râles des mourants, il les avertissait de l'air le plus naturel du monde « qu'ils n'eussent pas à s'inquiéter de ce qui se passait au dehors, mais à écouter ce qu'il leur disait : c'étaient quelques scélérats que l'on châtiait par ses ordres. » C'était, en effet, 6,000 Italiens que, malgré la foi jurée, il faisait égorger dans le voisinage. A Préneste, qu'il n'assiégea pas en personne, il vint tout exprès pour faire massacrer 12,000 hommes. Il ne se contenta point de proscrire ; il s'en vanta dans l'assemblée du peuple, et pour que la terreur pesât sur tous, il ajouta avec un sang-froid plus effrayant encore que ses cruautés : « J'ai proscrit ceux dont je me suis souvenu ; ceux qui ont échappé à ma mémoire, je ferai afficher leurs noms à mesure que je me les rappellerai. » Rien ne lui semblait plus simple que de spolier et de noter d'infamie les fils et petits-fils de ceux qu'il faisait assassiner, que de mettre à prix dans Rome et dans toute l'Italie la tête de ceux qui cherchaient à se sauver, que d'ajouter à ses listes de sang ceux qui donneraient asile à ses victimes, fussent-ils leurs frères, leurs fils ou leurs pères, que de dépouiller enfin, au profit de ses soldats transformés en bourreaux, des cités et des régions en-

tières. Il faut se croire un être infaillible, impeccable, prédestiné, pour être dénué à ce point de toute moralité et de tout sentiment humain, et pour s'imaginer que, par des excès de froide scélératesse, on rasseoit la société ébranlée et rétablit l'ordre moral en souffrance. Sylla ne connut pas même ces inquiétudes et ces tourments d'esprit que l'histoire prête à Tibère, et jamais, je ne dis pas le remords, mais le moindre regret ne vint le toucher au milieu des comédiens et des comédiennes parmi lesquels il acheva sa vie. Le seul regret qui effleura quelque peu ce qu'il nommait sa félicité, ce fut de mourir sans avoir eu le temps de reconstruire le Capitole, incendié pendant la guerre civile. Sylla, en le prenant tel que la biographie de Plutarque le représente d'après les Mémoires, cesse d'être pour nous un monstre, une énigme inexplicable : c'est un monomane possédé de la persuasion que les dieux lui ont donné une mission à remplir et qu'ils l'ont doué pour cela d'un ascendant irrésistible. Qu'il y ait bien de l'imposture mêlée à son fanatisme, cela ne fait même point question : l'imposture et la fourberie sont plus voisines du fanatisme qu'on ne pense. Mais c'est un problème, je crois, insoluble que de chercher dans quelle mesure le mensonge et la sincérité se combinent dans ces âmes ténébreuses. Qui pourrait le dire d'un Cromwel ou d'un Philippe II? Sylla est un fanatique d'une espèce analogue, mentant sans scrupule dans le détail, mais sincère quant au mobile général de ses actions et de ses pensées.

Après cette étude, la question, que nous posions

en commençant, me paraît se résoudre d'elle-même. On la tranche généralement par la négative; j'oserais, au contraire, affirmer que certains Commentaires des anciens se rapprochaient beaucoup des Mémoires tels que nous les entendons. S'il y a une différence essentielle, c'est dans le ton plus que dans l'objet qu'on pourrait la trouver. Les Mémoires des anciens ne paraissent pas avoir quitté le ton grave de l'histoire pour la vivacité naïve et diffuse des impressions personnelles. Cela devait être vrai de l'autobiographie de Scaurus, de Rutilius Rufus ou de Sylla comme des Commentaires de César sur la guerre des Gaules, ou de Catulus sur son consulat. Toutefois, par cela même qu'elles embrassaient toute la vie d'un personnage, ne fût-ce que sa vie publique, les autobiographies avaient une grande affinité avec nos Mémoires. La passion, la vanité, les préjugés du héros s'y étalaient tout à l'aise; le naturel ne s'y dissimulait pas si bien qu'il ne perçât bien souvent à travers tous les beaux voiles dont on s'enveloppait; la personnalité s'y faisait jour, et à côté de la personnalité le fond commun de la nature humaine. Car les anciens connaissaient comme nous, s'ils n'y pénétraient pas autant que nous, toutes ces hypocrisies et tous ces artifices sous lesquels la nature se dérobe (1), tous ces replis et toutes ces retraites obscures du cœur (2), d'où partent de temps en

(1) « Multis enim simulationum involucris tegitur et quasi velis quibusdam obtenditur uniuscujusque natura » (Cic. à son frère Quintus sur son gouvernement d'Asie).

(2) « In animis hominum latebræ sunt et recessus (pro Sextio). »

temps, quelque cachés et ténébreux que nous soyons pour nous-mêmes, de vives lueurs qui nous révèlent aux autres et nous trahissent. Si leurs Mémoires n'étaient pas à quelques égards des confessions comme le sont souvent les nôtres, il s'y rencontrait, je le répète, bien des aveux plus ou moins involontaires, non moins précieux, pour la connaissance de l'homme, que nos confessions, qui sont toujours plus ou moins arrangées. Et ces aveux se multiplièrent quand la vie en pleine lumière de la place publique fit place à la vie ténébreuse des palais, les manœuvres politiques aux intrigues personnelles des cours. Si Tacite, malgré l'énorme différence du style, a tant de rapports comme moraliste, par exemple avec Saint-Simon, c'est que, indépendamment de son génie, il trouvait dans les Mémoires, dans ceux de Tibère, dans ceux d'Agrippine, etc., bien des traits qui l'éclairaient sur l'abîme du cœur humain. Mais sans sortir des temps de la République, croit-on que les Mémoires de Sylla, bien qu'il ne paraisse avoir écrit que sa vie politique, ne nous apprendraient rien sur l'homme? Il ne peut y avoir sur ce point que des différences du plus au moins. Les modernes connaissent mieux le cœur humain, ils ont pénétré davantage dans les ressorts de la vie, ils savent les analyser avec plus de finesse, ils sont plus piquants et plus touchants; mais nos auteurs de Mémoires n'ont pas plus, que nos moralistes ou nos poètes, inventé l'homme. Les aveux involontaires des anciens sont peut-être moins complets et moins clairs que nos confessions préméditées. Mais je m'assure, et cela en me fondant sur le peu que

Plutarque nous laisse entrevoir des Mémoires de Sylla, que la science de l'homme aurait eu beaucoup à profiter de ces autobiographies, aujourd'hui à peu près perdues.



LES FRÈRES

LE CHEVALLIER D'AIGNEAUX,

Par M. Armand GASTÉ,

Membre titulaire.

I.

Les frères Robert et Antoine Le Chevallier d'Aigneaux, traducteurs de Virgile et d'Horace, naquirent à Vire vers la fin de la première moitié du XVIe siècle. Quelles sont les dates exactes de leur naissance et de leur mort? On l'ignore complètement. Tout ce qu'on sait d'eux, à ce sujet, c'est que Robert, l'aîné, mourut à quarante-neuf ans; Antoine, dix mois environ après Robert, et que les deux frères n'existaient plus en 1591, puisque à cette date parents et amis prenaient soin de leur élever un *Tombeau poétique*, tombeau qu'ils entouraient pieusement « de quelques beaux poèmes trouvez en leur estude. »

C'est surtout dans ce livre rarissime, et dont on ne connaît guère aujourd'hui que deux ou trois exemplaires, qu'on peut trouver quelques renseignements sur la famille, les relations, le caractère et les travaux des deux frères.

Robert et Antoine Le Chevallier appartenaient

à une ancienne famille viroise, et tiraient leur nom de d'Aigneaux d'une terre sise à Monchamps, à quelques lieues de Vire.

Ils étaient liés avec noble et puissant seigneur Louys de Bordeaux, capitaine de la ville et château de Vire, qui « monstra, nous dit Sonnet de Courval, sa guerrière vaillance aux champs de Moncontour, et fut envoyé en ambassade vers le Roi de Navarre ; »

Avec la famille des Anfrie, où l'on rencontre « un lieutenant-général de la vicomté de Vire, un conseiller du Roy en sa court de Parlement à Rouen » et d'où sortira le poète épicurien Chaulieu.

Enfin une sœur, si je ne me trompe, des frères d'Aigneaux épousa Jean Sonnet, sieur de la Pinsonnière, « l'honneur du barreau de Vire », et donna le jour au poète de la *Satyre Ménippée sur les poingnantes trauerses et incommoditez du Mariage*, au fougueux Sonnet de Courval, fier, à juste titre, de sentir couler dans ses veines du sang des d'Aigneaux, et qui s'écrie dans l'épitaphe enthousiaste qu'il consacre à sa mère :

Issuë elle n'est point de quelque race vile,
Mais du sang genereux des braues CHEVALIERS,
De ces doctes AIGNEAVX, qui furent les premiers
Qui d'vn Poëme François firent parler VIRGILE.

Quel type, quel estoc, tant soit il ennobly,
Pourroit de ces AIGNEAVX passer la renommée ?
Leur gloire en l'Vniuers est tellement semée
Qu'elle ne peut tomber soubs les Loix de l'oubly.

Les pièces liminaires des œuvres des frères d'Aigneaux et les noms qui figurent dans leur *Tombeau* nous font connaître quels furent leurs amis.

Au premier rang, brille Jean Daurat, l'illustre « poète royal, » le professeur de Ronsard, de Baïf et de Remy Belleau. Quelles furent les relations des frères d'Aigneaux avec Daurat ? Ont-elles été intimes et suivies ? C'est peu probable. On sait que Daurat, qui était l'obligeance même, ne laissait pas publier un livre sans en orner les premières pages de quelques vers élogieux.

Si l'on en juge par les pièces assez nombreuses que Vauquelin de la Fresnaye leur a consacrées, les frères d'Aigneaux ont dû le connaître particulièrement.

Le jeune Du Perron, qui avait passé quelques années à Vire, où son père était ministre de la Religion réformée, et qui avait, sans aucun doute, fréquenté les frères d'Aigneaux, se souvint d'eux dans sa gloire naissante, et leur adressa un sixain pour mettre en tête de leur Virgile.

Après ces grands noms viennent ceux de Geoffroy Linocier, naturaliste célèbre ; de Jacques Durant de Chazelle, philologue distingué, dont les travaux ont été insérés dans le *Thesaurus criticus* de Gruter ; de Jacques Le Gras, de Rouen, qui a traduit en vers les *Besongnes et les Jours* d'Hésiode. Brouaut, sieur de Sainte-Barbe, né à Carentan, a consacré aux frères d'Aigneaux une longue pièce de vers qui se trouve en tête de la traduction d'Horace. Ce Brouaut est-il l'auteur du *Traité de l'eau-de-vie, ou anatomie théorique et pratique du vin ?* Je le croirais volontiers ;

car ce livre fut édité après sa mort par J. Ballesdens, de l'Académie française (1646). Or, l'exemplaire de l'*Horace* des d'Aigneaux, que possède la Bibliothèque de Caen, porte la signature de J. Ballesdens. Il est assez probable que Ballesdens tenait ce livre de son ami J. Brouaut, le panégyriste des traducteurs virois.

Citons encore, parmi les amis des frères d'Aigneaux, Nicolas Michel, sieur Des Prés, célèbre professeur, né près de Caen, et qui occupa la chaire d'éloquence laissée vacante par la mort de Jean Rouxel; et Théophile Gelée, de Senerpont, médecin distingué et éditeur des œuvres de son illustre maître André du Laurens, médecin de Henri IV.

II.

Robert et Antoine Le Chevallier d'Aigneaux étaient unis de la plus tendre amitié. « Nous estions, écrit Antoine à la mort de son aîné,

de mœurs, d'esprits, de corps,
Et d'estudes vnis sous fraternelz accords. »

Tous les deux d'une santé très-délicate, infirmes même, ne laissèrent pas de voyager, de visiter les grands centres universitaires de France, d'aller même à l'étranger pour y étudier, l'un le droit, l'autre la médecine.

Vous avez, dit un de leurs amis,

tournoyé la France en maint voyage;

D'apprendre et retenir votre Muse jalouse,
Vit Paris et Poitiers, Montpellier et Toulouse,
Et, non contente encor, a voulu voyager
Plus oultre, pour humer le docte air estranger :
L'vn, pour estre Legiste, égalloit vn Scéuolle,
Vray mirouer de l'histoire ; et l'autre dans l'escolle
De Phyliride expert escoutant la leçon,
Talonnoit studieux l'art du mesme Chiron.

Mais déjà il était écrit qu'à Vire les médecins abandonneraient leur clientèle et les avocats déserteraient l'audience pour rimer tout à loisir. Les deux frères d'Aigneaux firent donc ce que devaient faire plus tard le médecin Sonnet de Courval et l'avocat Jean Le Houx :

... Tous deux, transportés de fureur plus diuine,
Preposerent aux loix et a la medecine
L'amitié des Neuf Sœurs ; et pour leur seul plaisir,
Sans espoir de profit aimerent mieux choisir
L'entiere liberté d'escrire en poësie,
Qu'aller voir vn malade ou seruir de harpie
En vn parquet criard, où vn paisible esprit,
De repos et plaisir jamais heure ne prit.

Robert, nous dit encore son épitaphe latine, se distingua par ses mérites et « lumière éclatante de sa ville natale, y remplit avec gloire des charges importantes. »

Il fut « enquesteur pour le Roy » et sut montrer dans ces fonctions

..... la douceur, la rondeur, l'équité,
La science, l'honneur, la foy, la piété.....
Onc heure il ne passa sans loyal exercice ;
A tous doux et courtois, il fut aimé de tous.

Antoine, à la mort de son frère, fut frappé d'un coup mortel ; et l'on ne saurait encore aujourd'hui lire sans attendrissement les vers que lui inspira sa douleur :

Ses gestes coustumiers et sa face a mes yeux
Je represente, las ! à toute heure, en tous lieux ;
Pense ouïr sa voix bruire à mon oreille ; et pense
Qu'a tous moments je doy jouïr de sa présence ;
Et m'échappe souuent, cuidant a luy parler,
Ma parole a demy, qui se perd vaine en l'air.

Il ne lui survécut que très-peu de temps.

..... Tous les jours d'vn cœur élangouré
Ne cessa de gémir, jusqu'a tant que la Parque
Quelque dix mois après le passa dans sa barque.

Antoine fut pleuré à son tour par ceux qui s'étaient efforcés de le consoler ; et leurs vers, dit avec raison l'abbé Goujet, « prouvent que ces amis sentaient fortement la perte qu'ils avaient faite. »

Voilà, à peu près, tout ce qu'on peut savoir de la vie des frères Le Chevallier d'Aigneaux. C'est une vie calme, toute remplie par l'amitié et le travail, qui s'écoule tranquille à l'ombre du toit paternel, et s'achève justement honorée.

III.

Arrivons aux œuvres des deux frères.

Ces œuvres se composent de deux parties bien

distinctes : des traductions en vers de Virgile et d'Horace; et des œuvres mêlées (élégies ou complaintes, prières, odes et sonnets).

Est-ce là tout ?

On sait que les frères d'Aigneaux étaient contemporains de Jean Le Houx, l'auteur des *Vaux de Vire nouueaux*. Est-il probable que Jean Le Houx fût le seul bel esprit de son temps qui se plaignît de l'oubli où était tombé le nom de Basselin, le seul qui essayât de rendre la vie et la gaîté à la gracieuse vallée de la Vire, et d'y faire renaître la chanson du vieux temps ? Cela n'est pas probable assurément. D'ailleurs Vauquelin de la Fresnaye nous dit expressément que les frères d'Aigneaux composèrent des Vaux de Vire :

Les Muses en ce lieu (Vire), conduites d'Apollon,
Firent leurs monts sacrés des hauts monts de Beslon,
Et dansoient aux accords de la faconde lyre
De ces deux CHEVALLIERS tournants les *Vaux de Vire*,
Et les doux *Vire-lais*, aux antiques façons
Dont les Grecs et Romains mesuroient leurs chansons.

Il est encore un passage de Vauquelin de la Fresnaye qui me semble aussi concluant.

Il s'agit, non plus des Muses, mais du chef des Muses, d'Apollon, qui

..... ayant en Thessalie esté pâtre.....
..... Vint se pourmener jusqu'aux monts de Beslon,
Et jusqu'au Vau de Vire et jusqu'aux vaux de Bures.

Vauquelin, jouant sur les mots, et voulant flatter

la vanité d'un Anfrie, parent des d'Aigneaux, nous dit ensuite qu'Apollon

..... S'estant amoureux pres d'Amphrise abaissé,
ANFRIE, aurait ton nom en memoire laissé,
Et les beaux *Vaux de Vire* et mille chansons belles.

Enfin il termine le sonnet par ces trois vers, qu'on lit comme il suit dans les éditions anciennes aussi bien que dans l'édition moderne :

Mais les guerres, helas! les ont mises a fin (les chansons),
Si les bons cheualiers d'Oliuier Basselin
N'en font a l'auenir ouïr quelques nouuelles.

Que signifient ces mots : *les bons cheualiers d'Oliuier Basselin?* A qui le poëte peut-il faire allusion? aux *compagnons du Vau de Vire?* Mais il n'en reste plus. La bande joyeuse s'est dispersée à la mort de son chef, et s'est misérablement éteinte pendant les guerres de religion.

Ne faut-il pas légèrement modifier les deux derniers vers du sonnet, qui n'offrent qu'un sens peu satisfaisant, et lire :

Si les bons CHEVALIERS d'Oliuier Basselin
Ne font a l'auenir ouïr quelques nouuelles?

Le sens sera absolument le même que dans le passage que nous venons de citer. Dans l'*Epitaphe* des frères d'Aigneaux, comme dans le *Sonnet* à Anfrie, Vauquelin dira nettement ou par allusion que les deux Chevalliers ont composé des *Vaux de Vire.*

Quoi qu'il en soit, rien ne nous reste de ces compositions légères où se seraient exercés les frères d'Aigneaux.

Ne nous occupons donc que des œuvres qu'ils ont publiées eux-mêmes, ou que des amis ont fait paraître après leur mort.

IV.

Le XVIe siècle était vraiment un siècle heureux pour les poëtes et surtout pour les poëtes-traducteurs. Épris de l'antiquité, les lecteurs, en voyant les chefs-d'œuvre grecs et latins habillés à la française, leur trouvaient une grâce nouvelle; aussi, pleins de reconnaissance pour les « translateurs », non-seulement ils ne leur ménageaient pas les éloges, mais encore ils se contentaient souvent d'un mot à mot rimé, ou de la paraphrase prolixe qui leur était servie. Les poëtes traducteurs, ou, pour parler plus justement, les traducteurs « en rime françoise », sûrs du bon accueil qui attendait leur version, si faible qu'elle fût, ne se donnaient aucune peine. Les uns, comme Octavien de Saint-Gelais, prêtant à l'auteur qu'ils traduisent leurs propres idées, commentent et souvent travestissent celles du poëte; les autres, comme Hugues Salel et Remy Belleau, se piquent d'être exacts, et pour arriver à l'exactitude, se traînent péniblement sur les pas de leur modèle, sans s'inquiéter si leur prétendue version française n'est pas trop souvent plate ou inintelligible.

C'est dans cette seconde classe de traducteurs qu'il faut ranger les frères d'Aigneaux.

Ils se gardent bien d'allonger leur auteur, et poursuivent, non sans succès, l'exactitude et la fidélité. Mais cette exactitude, cette fidélité, à quel prix l'ont-ils presque toujours obtenue ?

Sainte-Beuve a dit avec raison que la langue dans laquelle écrivaient Ronsard et ses disciples est devenue pour nous une espèce de langue morte, et que nous ne sommes guère bons juges de ce que pouvaient être, par rapport à elle, l'incorrection ou l'élégance. Rien de plus juste, assurément ; toutefois on peut ajouter qu'il y a tel passage et telle expression dans les poëtes du XVI[e] siècle qui, sans conteste, ont été, sont et seront toujours détestables. Il serait facile de s'égayer aux dépens des frères d'Aigneaux. J'ai eu le courage de lire toutes leurs œuvres, poussé par ce patriotisme un peu étroit, je le confesse, qu'on appelle l'amour du clocher : j'avais bonne envie de trouver leurs vers sans défaut; mais il faudrait être aveugle pour laisser passer sans protestation des vers comme ceux-ci, que j'ai notés au passage :

D'aise en poussent leurs sons aux celestes *planchers*
Les hauts monts *non tondus.*

Ipsi lætitia voces ad sidera jactant
Intonsi montes.
(Virg., V[e] *Ecl.*, 61 et 62.)

Pû (le taureau) de rude feuillage, ou bien de *pointu jonc.*

Frondibus hirsutis et carice pastus acuta.
Géorg., III, 230.)

Secrette une gelée abat en ces desastres
Tous les membres d'Enée.

Extemplo Æneæ solvuntur frigore membra.
(*Æn.*, I, 91.)

Pallas . . . .
Le saisit (Ajax) par l'effort d'un *tourbillon tortu*
Et le *fiche* brûlant *contre vn rocher pointu.*

Illum exspirantem transfixo pectore flammas
Turbine corripuit scopuloque infixit acuto.
(*Æn.*, I, 43 et 44.)

De sa barbe (d'Hector) *le poil de crasse* estoit souillé,
Le poil de ses cheueux *colé de sang caillé.*

Squalentem barbam, et concretos sanguine crines.
(*Æn.*, II, 276.)

J'en passe et des meilleurs.

La traduction d'Horace est remplie de traits de la même élégance.

Qu'Horace dise, en parlant du vin :

Addis cornua pauperi,
(*Od.*, III, 21.)

les frères d'Aigneaux traduiront exactement :

Tu adioutes
La *corne* au poure.

Vitreo daturus nomina ponto, dans l'ode célèbre en l'honneur de Pindare (*Od.*, IV, 2), sera littéralement traduit :

. . . . . pour de son *nom nommer*
Les flots *verrez* d'vne aultre mer.

Le *sepositi ciceris* du rat des champs (*Sat.*, II, 6) deviendra

Le reserué *cice*.

Un fruit sec du baccalauréat ne traduirait pas mieux ! Et les deux derniers vers de l'*Art poétique* :

Quem vero arripuit tenet occiditque legendo,
Non missura cutem, nisi plena cruoris, hirudo.

Les voici tels que la plume des d'Aigneaux les a faits :

. . . . mais celui qu'il a pris
Il le tient bien serré. Et en lisant, sansue
Qui ne laisse la peau, sinon pleine, le tue.

Il est impossible d'être plus exact, mais il est impossible d'être plus rocailleux et plus plat.

V.

Si tous les vers des traductions de Virgile et d'Horace étaient de la même force, on se demande-

rait, avec un étonnement légitime, comment il se fait que ces livres aient eu tant d'éditions, et pourquoi leurs auteurs ont été littéralement comblés d'éloges, non-seulement par leurs amis de Vire et de Normandie, mais encore par des poëtes justement célèbres, comme les Daurat, les Du Perron et les Vauquelin de La Fresnaye.

Que le Caennais J. Rouxel dise, en parlant de ses amis : « Vire, la petite cité normande, deviendra donc une autre Athènes française ! Cette ville, à peine connue de ses voisins, sera maintenant célèbre parmi les nations étrangères ; et cette gloire, elle la devra aux frères LE CHEVALLIER D'AIGNEAUX ! »

Cette louange hyperbolique ne doit pas nous surprendre. Entre Normands on se doit bien un coup d'encensoir.

Qu'un Virois, tout étonné de voir pousser des poëtes au milieu des granits du Bocage, s'écrie :

On n'eust iamais pensé qu'en pays si déserts
Ou sont tant de rochers, deux CHEVALLIERS diserts
Eussent si vaillamment combattu l'ignorance.

Cette naïveté dans l'enthousiasme désarme notre sévérité.

Nous ne devons pas être plus surpris si Vauquelin de La Fresnaye nous assure que

« Les doctes CHEVALLIERS font retourner en France
l'esprit divin » de Virgile ;

Si Daurat, élevant les d'Aigneaux jusqu'aux cieux, et

les comparant à Castor et à Pollux, ne trouve entre les deux Virois et les fils de Léda qu'une seule différence, c'est que, Pollux étant un lutteur, seul Castor était *chevalier*, tandis que les d'Aigneaux sont *chevaliers* tous les deux;

Si enfin le jeune Du Perron, qui ne songeait pas encore à la barette cardinalice, dit aux traducteurs de Virgile :

> . . . vostre œuure est si belle en imitation
> Qu'a ceste heure Virgile en son propre langage
> Est la traduction de la traduction.

Ces éloges, on le pense bien, ne tirent pas à conséquence. Comme ils n'étaient pas toujours sûrs des suffrages de la postérité, les auteurs du XVIe siècle, grands et petits, avaient l'ingénieuse idée de se tresser des couronnes et de se faire décerner l'immortalité de leur vivant.

Il faut cependant ajouter que ces louanges pouvaient être sincères; et Vauquelin de La Fresnaye, qui, plus qu'aucun autre, pouvait juger du mérite d'une œuvre poétique, ne semble pas avoir dépassé la mesure, lorsque, comparant la traduction de Virgile des d'Aigneaux avec celles qui l'ont précédée, il dit dans son *Art poétique :*

> Longtemps auparauant le bon Octauien
> De Saint-Gilais fist veoir le preux Dardanien
> En habit de François; et depuis Des Mazures
> Le fist marcher encor soubz plus douces mesures.
> Mais nos deux CHEVALLIERS, doctes frères, ont joint
> Leurs esprits, et l'ont mise encore mieux en point:

Et, pour estre François, Apollon mesme aduoue
Qu'en eux se reconnoit le Cygne de Mantoue.

Il est difficile de trouver, même dans les plus riches bibliothèques, la traduction d'Octavien de St-Gelais. L'abbé Goujet, qui l'a eue sous les yeux, nous dit qu'elle est « prolixe, remplie de mots barbares, et que le tour de la versification est tel qu'il serait à peine supportable dans une mauvaise prose de ce temps-là. » M. de Montaiglon, qui a publié une notice sur Octavien de St-Gelais, est aussi sévère : « Ses traductions, dit-il, sont lourdes et ennuyeuses. »

C'est en 1500 qu'Octavien de St-Gelais offrit sa traduction à Louis XII.

La traduction de l'*Enéide* par Louis Des Mazures, de Tournai, commencée en 1547, fut achevée en 1560.

Celle des frères d'Aigneaux fut publiée en 1582. Il ne sera pas sans intérêt de comparer ces traducteurs, afin qu'on voie bien que les louanges décernées par Vauquelin de La Fresnaye à ses compatriotes ne sont pas exagérées.

Voici comment le début de l'*Enéide* a été rendu par Des Mazures :

Ie, qui iadis allai chantant mes vers
Au chalumeau, suis sorti des bois verds,
Et ai contraint le champ voisin d'iceux,
Ne se montrer d'obeir paresseux
Au laboureur, tant desireux soit il
Que le champ soit fructueux et fertil :
Euure agreable et du tout conuenant
A gens ruraux. Mais de Mars maintenant

Ie chante ici les horribles faits d'armes:
Ie chante ici le premier des gens d'armes,
Qui vint des fins de Troie ruinée
En Italie, et qui par destinée
Fuiant, errant, portant peine infinie,
Print enfin terre au port de Lauinie:
Plus endura qu'on ne peut estimer
Dessus la terre et sur la haute mer,
Forcé des Dieux et de Iunon seuere,
Dont le courroux obstiné perseuere.
Beaucoup souffrit en guerre Martiale,
Pour conquerir la terre Latiale,
Pour esleuer vne ville en ces lieux,
Et y porter les domestiques Dieux:
De Latium se dit la gent Latine,
De la aussi ont prins leur origine
Peres Albains, de la encor' on nomme
Les murs et tours de la tant haute Rome.

Et c'est en tête d'une pareille traduction que Joachim Du Bellay ne craignait pas de mettre ces vers:

Autant comme l'on peut en vn autre langage
Vne langue exprimer, autant que la nature
Par l'art se peut monstrer, et que par la peinture
On peut tirer au vif vn naturel visage;

Autant exprimes-tu et encor' d'auantage,
Auecque le pinceau de ta docte escriture,
La grace, la façon, le port et la structure
De celui qui d'Enee a descrit le voiage.

Ceste mesme candeur, ceste grâce diuine,
Ceste mesme douceur et maiesté Latine
Qu'en ton Virgile on void, c'est celle mesme encore

Qui Françoise se rend par ta celeste veine.....

N'avais-je pas raison de dire que ces louanges liminaires ne tiraient pas à conséquence ?

Des Mazures sait mieux s'apprécier, quand il nous dit dans son Épitre « à très-illustre prince, Charles, duc de Lorraine, Bar, Gueldres, etc. :

Il est vrai que ie sens, Charles, mon tres cher Prince,
Et desia le sentoy-ie, auant que i'entreprinse
Rendre Enée françois, que ma force n'est point
Propre a representer Virgile de tout point.
Ie sais bien que ma plume en l'air est peu agile
Pour esgaler au vol la trace de Virgile.
Non, ie ne veux de moy presumer si auant
Que ie puisse iamais atteindre en m'esleuant
A la hauteur superbe ou il s'auance et passe.
Trop de mon humble Muse est la qualité basse.

Les frères d'Aigneaux, aussi modestes que Des Mazures, avouent bonnement « que leur phrase est rude et grossière », que « leur plume n'a pas le vol assez agile. »

Les premiers vers de leur traduction de l'*Enéide* nous feront voir s'ils se sont rendu justice :

Ce suis-ie qui mon air essayai d'autrefois
Sur vn pipeau d'auene, et qui, sortant des bois,
Ay du depuis mis ordre a l'enuiron champestre
D'obeyr au fermier, tant tyran il puisse estre,
Bien aggreable ouurage au peuple es champs espars,
Mais ores en auant effroyables de Mars
Et les armes ie chante, et l'homme qui de toute
La coste d'Ilion tint la premiere route.
Par destin vagabond en Italie, aux bords
Des pays Lauinois il eust d'estranges sorts

A l'appétit des Dieux, sur la terre et sur l'onde.
Pour le despit tousiours vif en l'ame profonde
De Iunon vengeresse il eust bien a pastir :
Par les guerres aussi, quand ce vint a bastir
Vne ville, et a mettre au pays de Latie
Ses dieux, de qui la gent des Latins est sortie,
Et les peres Albains, et de qui hautement
Les enceintes de Rome ont pris leur fondement.

Non, les frères d'Aigneaux ne nous ont pas trompés. Leur phrase est « rude et grossière », et leur plume est loin d'être « agile. » Convenons toutefois qu'il y a progrès, et que, sans parler des rimes masculines et féminines alternées avec le plus grand soin, le vers héroïque des traducteurs virois répond mieux à la majesté de l'hexamètre latin que le vers de dix syllabes, employé par Des Mazures.

Nous aurons encore le droit d'être plus indulgent, disons mieux, plus juste, à l'égard des frères d'Aigneaux, si nous les mettons en parallèle, non plus avec un poëte obscur comme Des Mazures, mais avec Clément Marot lui-même.

On sait que Marot a traduit non-seulement une grande partie des *Psaumes*, mais encore le petit poëme de Musée, *Héro et Léandre*, les deux premiers livres des *Métamorphoses* d'Ovide, et la première *Églogue* de Virgile.

Je ne dis rien des *Psaumes* : la musique de Goudimel pouvait en adoucir les sons rauques et barbares.

Le pauvre Léandre, dont le vent « esteint la lanterne traîtresse » et qui sent entrer dans sa gorge

Grand quantité d'eau pleine d'amertume,

le pauvre Léandre a été aussi maltraité par Clément Marot que par les flots en courroux.

En lisant les *Métamorphoses* arrangées « en rime françoise » par le poëte « à l'élégant badinage », on se demande si d'Assoucy « en belle humeur » a été plus burlesque que lui.

La traduction de la première *Églogue* de Virgile est-elle plus élégante? Non; et la voix de Mélibée est si peu mélodieuse qu'elle suffirait à elle seule, à défaut de la guerre civile et de la désolation des campagnes, à faire fuir le pauvre Tityre :

Toy, Tityrus, gisant dessous l'ormeau
Large et espais, d'un petit chalumeau
Chantes chansons rustiques en beaux chants;
Et nous laissons, maugré nous, les doux champs
Et nos païs. Toy oisif en l'ombrage
Fais resonner les forests, qui font rage
De rechanter apres ta chalemelle
La tienne amie Amaryllis la belle.

Il n'était pas difficile aux frères d'Aigneaux d'avoir plus d'élégance et d'harmonie :

En reposant, Tityre, a l'ombrage couuert
De ce hestre au feuillage epanchément ouuert,
Tu mets sur le pipeau d'vne auene legere
L'aer de mainte chanson doucement bocagere.
Et nous, poures chetifs, nous laissons loin de nous
Les fins de nostre terre et nos villages dous :
Nous fuyons nostre terre, en saison si mauuaise :
Toy, cependant, Tityre, en l'ombrage, a ton aise,
Tu aprens aux forests a rebruire en chansons
La belle Amaryllide au rebat de tes sons.

VI.

Les frères d'Aigneaux nous apprennent eux-mêmes dans leur *Épistre au Roy* qu'ils ont mis deux ans à traduire Virgile. Le temps ne fait rien à l'affaire, sans doute : mais il faut avouer que pour mener à bonne fin une aussi grande entreprise que la traduction complète de Virgile, deux ans sont peu de chose, même si, à l'exemple des frères d'Aigneaux, on met dans cette tâche un zèle à toute épreuve et une conscience poussée jusqu'au scrupule.

Un de leurs amis, Pierre-Lucas Sallière, le même qui a pieusement rassemblé toutes les pièces de leur *Tombeau*, et qui paraît avoir vécu dans leur intimité, nous raconte qu'ils « retrempaient, limaient, faisaient et refaisaient » leurs vers; bien plus, qu'ils ne mettaient « leurs œuures en auant » qu'après les avoir « limez cent et cent fois. »

« Cent et cent fois, » c'est une figure de rhétorique, nous le savons : il n'en est pas moins vrai que de ce témoignage il résulte que les frères d'Aigneaux étaient des travailleurs infatigables. Attendaient-ils l'inspiration pour se mettre au travail? C'est une autre question; et je croirais volontiers qu'ils s'imposaient chaque jour une tâche régulière, et n'étaient satisfaits que lorsqu'ils avaient abattu consciencieusement leur besogne.

On peut aussi se demander quelle est la part de Robert et celle d'Antoine dans ce labeur commun.

Quel est celui qui a mis le plus du sien? La réponse n'est pas aisée, nous dit encore P.-L. Sallière :

N'est de leurs vers meslez possible le triage.
Quand Phebus quittoit l'vn, l'autre dans son courage
Le receuant, veilloit à l'ouurage entrepris.

Ce détail a son intérêt : on voit que les frères d'Aigneaux étaient toujours prêts à enfourcher Pégase, et que la plume passait de main en main sans interruption. Je ne m'étonne plus si leur travail n'a duré que deux ans.

Du Perron, qui devait traduire plus tard le premier et le quatrième livre de l'*Énéide*, marchait d'une tout autre allure, puisque, si l'on en croit l'abbé de Marolles, il avait mis près d'une année à traduire les six ou sept premiers vers, « tant il y trouuoit, disait-il, de la difficulté pour en estre satisfait. » L'abbé Goujet fait à ce sujet une réflexion qui n'est pas sans malice : « De ce train-là il lui auroit fallu plus de temps que n'avoit duré le siége de Troye pour achever un seul livre. »

La traduction de *Quinte Horace Flacce* parut en 1588, six ans après celle de Virgile. Les frères d'Aigneaux nous disent dans leur *Épistre au Roy* et leur *Aduertissement au Lecteur* que la traduction de Virgile avait reçu « vn accueil benin et fauorable, » et que s'ils ont osé mettre la main sur Horace, après tant d'autres, ce n'était pas « pour penser faire mieux ou entreprendre sur leur gloire, mais pour s'employer aussi, de leur part, à l'enrichissement et illustration de notre langue. » Ils ne se dissimulent

pas la difficulté de leur tâche. Comment traduire Horace, disent-ils? Comment rendre en français « la grâce de son vers lyrique, la mordante acuité de ses satyres et la moelleuse substance de ses épistres? » — « Amy Lecteur, ont-ils soin d'ajouter, ne sois esmerueillé si ton oreille ne trouue pas les vers si doux et coulans qu'en la traduction de Virgile, veu la grand'différence qu'il y a entre le poème héroïque, où l'on marche auec plus de liberté et majesté, et entre le lyrique, où l'on est plus contraint pour la brieueté et varieté du vers. Et quant à la satyre, la douceur et grauité n'y peut estre telle qu'en l'héroïque, à raison des mots piquants et mordants dont il lui est besoin d'vser en la reprise des vices : ce qui ressent son style aspre et espineux. La manière finalement d'escrire épistres en vers est tellement seuere et sourcilleuse pour les graues sentences et enseignemens de philosophie, qu'ils ne se peuuent si aisément et plaisamment ranger sous l'estroite loy du vers que les inuentions et fantaisies poétiques. »

Ce ton modeste et ces réflexions judicieuses nous préviennent en faveur des frères d'Aigneaux. Jugeons-les donc, non-seulement « sans passion, » comme ils nous en prient, mais encore avec bienveillance.

Avant les frères d'Aigneaux, Charles Fontaine, l'auteur d'une réponse intitulée *Quintil Horatian* (1551) au manifeste de Joachim Du Bellay, avait, dès le commencement du XVI[e] siècle, traduit le premier en vers l'*Art poétique* d'Horace. Nous n'avons de cette traduction qu'un court fragment, qui ne nous fait pas regretter le reste.

La traduction de Jacques Pelletier, du Mans (1540), obtint un grand succès. « Le style de Pelletier, dit M. Patin, n'est pas exempt, il s'en faut, du prosaïsme que l'on n'évitait guère alors dans les sujets sérieux : il n'a rien, non plus, de la roideur pédantesque et de l'obscurité que devait bientôt introduire dans la haute poésie l'introduction indiscrète des formes grecques et latines. » Ajoutons, avec le regretté doyen de l'Académie française, que Pelletier ne se fait pas scrupule d'habiller quelquefois son auteur à la moderne. Les Sosies qu'enrichissent les bons livres, et le copiste négligent *scriptor librarius)* deviennent pour lui des *imprimeurs ;* le musicien *(citharœdus)* un *organiste.* Messala et Cascellius Aulus sont métamorphosés en *Poiet* et *Liset.* Cécilius et Plaute s'appellent *Alain* et *Meung ;* Virgile et Varius *Marot* et *Mellin :*

Mais en cecy peut on fauoriser
Alain et Mun, et qu'un pareil credit
Soit à Marot et Mellin interdit ?

Cæcilio Plautoque dabit Romanus ademptum
Virgilio Varioque ?

François Habert, « d'Issoudun, en Berri, » publia en 1549 la traduction en vers du premier livre des *Satires* d'Horace ; en 1551 parut le deuxième livre, accompagné de quelques *Épîtres.* Cette traduction se réimprimait encore en 1555, et même en 1583. Habert était bien venu en cour, et ses vers étaient fort goûtés, bien qu'il soit, dit M. Charles d'Héricault,

« banal jusqu'à l'insipidité, solennel jusqu'à la niaiserie. »

Vauquelin de La Fresnaye, dans son *Art poétique,* a traduit presque en entier l'*Épître aux Pisons* et l'*Épître à Auguste.* Mais cet ouvrage ne doit pas nous occuper, car, bien que composé vers 1574, il ne fut publié qu'en 1605, et les frères d'Aigneaux n'ont pu le connaître.

C'est en 1588, nous l'avons dit, que les frères d'Aigneaux publièrent leur traduction complète des Œuvres d'Horace. Excités par le succès de leur traduction de Virgile, qui fut réimprimée dès 1583, ils n'ont pas dû perdre un seul instant. C'est donc cinq ans à peu près qu'ils ont dû mettre à traduire Horace, trois ans de plus que pour Virgile !

Leur seconde traduction vaut-elle mieux que la première ? Les deux frères ayant supplié le lecteur « de la recevoir aggreablement, » nous nous contenterons de dire qu'elle soutient sans trop de peine la comparaison avec les essais antérieurs dont nous venons de parler, et que, si elle n'est pas toujours élégante, elle a, comme son aînée, le mérite de l'exactitude.

Nous ne citerons que le début de l'*Art poétique :*

Si vn Paintre vouloit à vn humain visage
Ioindre vn col de cheual, et d'vn diuers plumage
Le couurir , ayant fait de membres vn amas
Pris d'animaux diuers, si qu'il finist par bas
En horrible poisson, par le haut femme belle :
Amys, venus pour voir vne painture telle,
Vous tiendriez-vous de rire ? O Pisons, estimés
Qu'à ce tableau ressemble vn liure, où exprimés

Seroient des vains pourtraicts, tels que se represente
Les songes, celuy qu'ard vne fieure cuisante :
Si que teste ny pié ne s'iroit proprement
Rapportant à son tout. Puissance egalement
Les poëtes tousiours, et les paintres ont euë
D'oser quelconque chose en leur cerueau conceuë.
Nous le sçauons fort bien, et pardon en cecy
Nous allons requerant, et l'ottroyons aussi.
Mais non que ce qui est de nature cruelle
Auecques ce qui est paisible et doux se mesle :
Non encore que soient ensemble les oiseaux
Aux serpents accouplés, au tygres les aigneaux.

VII.

Il nous reste à parler des Œuvres posthumes des frères d'Aigneaux.

Robert laissait en mourant un fils de dix-sept ans, André. Ce jeune homme, voulant honorer la mémoire de son père et de son oncle, et leur élever un *Tombeau poétique*, confia leurs manuscrits à un ami de la famille, Pierre Lucas Sallière. Celui-ci recueillit — il nous le dit lui-même — les plus beaux poèmes qu'il put trouver « en leur estude, » et les publia à Caen, chez Pierre Le Chandelier, en 1591.

Il fit en outre appel aux amis des deux frères : chacun s'empressa d'apporter son offrande, qui des distiques latins, qui une élégie en français ; celui-ci un sonnet, celui-là un huitain ou un quatrain. Un autre enfin se creusa la cervelle pour anagrammatiser les noms de Robert et d'Antoine Le Chevallier

d'Aigneaux. Il trouva dans les deux noms réunis ce joli vers :

N'ont relaché veillée à bien vertir Horace !

Dans celui de Robert :

Reluit le bel Horace;

Dans celui d'Antoine :

L'eau tarie en Hélicon ;

Enfin les deux noms traduits en latin: *Robertu Cevallerius, Anthonius Cevallerius* donnèrent à l'infatigable chercheur ce vers assez réussi :

Urbano versu laus vestra Helicone virescit.

Les œuvres posthumes des frères d'Aigneaux comprennent des pièces de genres très-différents :

Une Complainte de la France sur sa misère et sur l'assassinat de Henri III;

Une Prière à Dieu sur « la calamité du temps ; »

Une Ode à la France sur l'heureux avènement de Henri IV ;

87 Sonnets sur l'Amour de la Foy ;

Des Prières chrétiennes dont les titres ressemblent assez à ceux de l'*Imitation ;*

Enfin une paraphrase de la Complainte de David « touchant la mort de Saül et de son fils Jonathas. »

Nous n'avons nulle envie de rendre compte de tous ces morceaux.

Les *Prières chrétiennes* témoignent de la piété profonde des frères d'Aigneaux, mais on y cherche en vain l'inspiration poétique ; et c'est à grand'peine qu'on trouve enfin une heureuse comparaison, comme celle-ci :

Comme vne fleur printaniere,
Au sein de la terre mère,
Estale son chef pourprin
Sur le frais d'vn beau matin,
Si d'vne douce rosée
Elle est tendrette arrousée ;
Ainsi mon ame fleurist
Tandis que ton Saint Esprit
La repait, la rassasie
De sa celeste ambroisie.....

Dans leurs 87 sonnets « *Sur l'Amour de la Foy* », il leur était difficile d'être variés. Aussi la répétition fatigante des mêmes idées finit-elle par décourager le lecteur le plus bénévole.

Nous n'en citerons qu'un, le 51e, peut-être le meilleur, où ils se comparent au malheureux égaré dans un sombre labyrinthe, et qui n'a, pour se guider vers le grand jour qu'un faible rayon de lumière :

Celuy qui, tastonnant dans vn obscur seiour,
Va descouurant de loin vn rayon de lumière,
Des yeux tousiours le suit, sans siller la paupière,
Et ne cesse d'aller, tant qu'il paruienne au iour.

Nous, ainsi vagabonds, par maint tortu destour
En ceste terrienne et obscure tanière,
Et de loin remarquant l'estoilleuse crinière
Qui reiaillit des yeux de la Foy, nostre amour,

Sur le rayon diuin tousiours, tousiours tendue,
Ferme nous retenons de nos esprits la veue,
Et ne cessons d'aller, par ce val cauerneux,

Visans à ce flambeau qui lointain estincelle,
Tant qu'issus des erreurs que le monde recelle
Nous arriuions au iour à iamais lumineux.

N'étaient quelques termes qui ont vieilli, ce sonnet est d'une assez fière tournure.

Les frères d'Aigneaux n'ont pas été aussi heureux, lorsque, voulant rendre la Foy sensible aux yeux humains et lui donner un corps, ils l'ont grossièrement matérialisée :

Que tu es belle, o Foy, ô Foy, que tu es belle!
Tesmoin l'or de ta tresse au Soleil emprunté,
Tesmoin ton front d'yuoire en deux beaux arcs voûté,
Tesmoins les rais brillants de ta clarté iumelle.

Tesmoins deux monts de laict, dont ton blanc sein pom- [melle,
Tesmoin de tes deux flancs le fin argent porté
Sur deux piliers d'albastre : o vnique beauté,
Des plus rares beautés l'inimité modelle.

Dix de ces sonnets sont adressés à des poëtes contemporains ou morts depuis peu de temps, á Vauquelin, à Rouxel, à du Perron, à Ronsard, à Baïf, à Du Bellay, à Des Portes, à Amadis Jamyn, à de Nuisement (?) et à Bertaut. Les frères d'Aigneaux blâment ou louent ces poëtes, suivant l'usage pieux ou profane qu'ils ont fait des talents que le ciel leur avait départis.

Quelques traits sont à remarquer.

Ils disent que du Perron est

..... assis au front du Parnasse françois,

que Ronsard est « le chef des Muses, le françois Apollon », et que, s'il voulait chanter l'amour céleste,

Hors de leurs propres corps il rauiroit les âmes.

Les deux frères furent un jour heureusement inspirés, c'est lorsque, déplorant les fureurs de la Ligue, ils mirent dans la bouche de la France ces vers éloquents :

..... Ha ! faut il que moy,
Moy, qui fus autrefois des nations l'effroy,
En si piteux estat réduite ie me voye
Qu'aux ennemis ie serue or' de fable et de proie !
Mais, hé ! qui m'a plongée en ce gouffre profond
De malheurs, en danger d'estre noyée au fond,
Sans espoir de salut? Las ! c'est ce qui me trouble,
C'est ce qui ma tristesse et angoisse redouble,
Que ceux-même que i'ay engendrez et nourris,
Que i'ay par si grand soin engendrez (*sic*) et chéris
Sont ceux qui, trop ingrats, pourchassant ma ruine,
Ont esmoulu le fer qui perce ma poitrine.....

Et dans le passage suivant, dirigé contre les fanatiques qui avaient armé le bras de Jacques Clément, ne sent-on pas respirer, comme l'a fort bien dit M. E. de Beaurepaire, « tout l'emportement des passions contemporaines ? »

..... Quel assassin auez-vous aposté
Qu'ait pensé vostre rage executeur idoine

D'vn acte si meschant? Un Jacobin, vn moine.....
Vous ne sauiez que trop qu'à ce trompeur auoit
Le feu Roy plus de foy, helas! qu'il ne deuoit.

O froc, qui n'as iamais rien couué que malice!
O nation peruerse! hypocrites maudits,
Loups fiers et rauissans sous la peau de brebis,
Qui voilez d'innocence et de sainteté pure
Toute meschanceté, tout vice et toute ordure.
Vous estes seuls auteurs de mes maux et ennuis
Et du piteux estat où reduite ie suis,
Quand, au lieu de prescher la parole diuine,
Vous ne preschez partout d'vne langue mutine
Que la reuolte fiere et la dissension,
Que le sang, le carnage et la sédition,
Si qu'esmeu vous avez contre son Roy felonne
Et contre moy ma gent aux horreurs de Bellonne.
Les apostres ont-ils, pour la simplicité,
Presché la violence? et pour la charité,
La sanglante discorde? et pour la paix, la guerre,
Quand ils ont annoncé Christ par toute la terre?.....

Nous terminerons nos citations par ces vers extraits de la *Prière à Dieu sur la calamité du temps.* Les deux frères invoquent le ciel contre les ennemis de la France :

Assez tu t'es serui d'eux pour punir nos vices:
Punis les à leur tour de merités supplices.
Monstre toy, si iamais, des armes le Dieu fort,
Contre qui ne peut rien des hommes tout l'effort.
Force, frappe, destruis, froisse, fracasse et casse
Ces squadrons ennemis tremblans deuant ta face,
Afin que les voyans par le feu deuorés
De ton juste courroux, et les tiens deliurés,

Nous puissions celebrer sur ceux-là ta iustice,
Vers ceux-ci ta bonté fauorable et propice;
Qu'ainsi tu sois tousiours des meschants redouté,
Et adoré des bons en sainte liberté,
Sous le regne paisible et longuement prospère
De ce Roy très-chrétien qui te craint et reuère!

Sauf ce vers ridicule que Du Bartas aurait envié aux frères d'Aigneaux :

Force, frappe, destruis, froisse, fracasse et casse,

est-ce que cette ardente prière, dictée par le plus pur patriotisme, ne mérite pas d'être sauvée de l'oubli ?

Pierre-Lucas Sallière et J. Brouaut de Sainte-Barbe, qui semblent avoir été les confidents des frères d'Aigneaux, nous avertissent qu'ils méditaient des traductions en vers de Catulle, de Tibulle, de Properce, d'Ovide, de Lucain, de Silius Italicus, de Stace et de Claudien. Bref, tous les poëtes latins auraient passé par les mains des traducteurs virois. La mort a interrompu les deux frères au début de leurs gigantesques projets. Devons-nous nous en plaindre ? Non. La langue française n'était pas encore arrivée à son point de maturité, et les frères d'Aigneaux, malgré leur bonne volonté, n'étaient pas de taille à se mesurer, je ne dis pas seulement avec des génies comme Virgile et Horace, mais même avec de beaux esprits comme Stace et Claudien. Ils ne nous auraient donné qu'une suite d'œuvres médiocres, de ces œuvres qu'on parcourt

une fois dans sa vie avec la curiosité qu'inspirent ces louables efforts, mais qu'ensuite on laisse dormir d'un éternel sommeil sur les rayons des bibliothèques.

Regrettons, en finissant, que les frères d'Aigneaux n'aient pas consacré leurs loisirs à des œuvres originales. La *Complainte de la France* et la *Prière à Dieu sur la calamité du temps* nous indiquent la voie qu'ils devaient suivre et qui les aurait conduits à la renommée plus sûrement que leurs traductions.

NOTES.

Page 320, ligne 7. — Dans un registre — malheureusement sans date — conservé dans le Trésor de l'église Notre-Dame de Vire, on trouve aux inhumations cette simple mention : « Pour Robert Chevalier d'Aigneaux, xxx solz », et un peu plus bas : « Pour la fille Robert Chevalier d'Aigneaux, xv solz » (voir à la fin des notes).

Ibid., ligne 11. — *Le Tombeau de Robert et Antoine Le Chevalier frères, sieurs d'Aigneaux, doctes et excellens poëtes françois, de Vire, en Normandie, le dit Tombeau recueilli de plusieurs doctes poëtes, par P. L. S., avec quelques beaux poëmes trouvez en leur estude, etc.....* A Caen, chez Pierre Le Chandelier, 1591.

Ibid., ligne 14. — L'exemplaire que nous avons consulté appartient à la Bibliothèque de Vire.

Ibid., ligne 19. — Robert et Antoine avaient perdu un frère, nommé Olivier. Voir les registres des tabellions de Vire (Étude de M. de Saint-Germain, 1875). Un acte de l'année 1573 commence ainsi : « Furent présents honorables hommes maistres Robert, Anthoine et Olivier, frères, bourgeois et demeurant à Vire..... »

Page 321, ligne 5. — *Tombeau de Rob. et Ant. Le Chev. d'Aign.* — Dédicace par André Le Chevallier, fils de Robert. — L'abbé Goujet (Bibl. fr., t. XV, p. 11) dit qu'André était fils d'Antoine. C'est une erreur. Voici l'acte de baptême d'André Le Chevallier, que nous avons relevé nous-même dans les registres de la mairie de Vire :

« Le XXIIe jour du dict moys (juillet 1573) un fils pour hon. homme Me Robert Le Chevallier, enquesteur à Vire, nommé André par noble homme André de la Bigne, sieur du Montier, capitaine de Vire, et . . . . . la femme de hon. homme, Me Guill. Le Charpentier, advocat pour le Roy, sieur du Cornet. »

Un membre de la famille d'Aigneaux, Antoine Rodolphe Le Chevallier, né à Montchamps en 1507, mort à Guernesey en 1572, enseigna la langue française à la reine Élizabeth. Il a publié :

Rudimenta hebraicæ linguæ, Genève, 1567, etc.—Des parties de la *Bible polyglotte* de Walton ont été traduites par lui (v. le P. Lelong, *Disc. sur les Bibles polyg.*, t. I, p. 620).

Page 321, ligne 6. — *Sonnet de Courval. Epitaphes ou Tombeaux. Œuvres satyriques*, 1622, p. 297.

Ibid., ligne 12. — *Sonnet de Courval. Epitaphes*, p. 317; et *Deffence apologetique contre les censeurs de la Satyre du Mariage.* A Paris, chez Jean Millot, 1610. — *Dédicace.*

Ibid., ligne 16. — *Id., ibid.*, p. 326.

Ibid., ligne 22. — La mère de Sonnet de Courval fut enterrée le 14 décembre 1605 (Registres de la mairie de Vire).

Ibid., ligne 30. — *Sonnet de Courval. Epitaphes*, p. 328.

Page 322, ligne 23. — 1584. *Histoire des plantes*, trad. du lat. en franç. — 1620. *Histoire des Plantes nouuellement trouuées en l'isle de la Virginie et aultres lieux*

Ibid., ligne 24. — Plus connu sous le nom latin de *Durantius Casellius.*

Ibid., ligne 25. — *Variarum lectionum libri II.* Paris, 1582. Cf. *Gruter*, t. III.

Ibid., ligne 27. — *Les Besongnes et les Jours.* — Paris, 1586. La Croix du Maine appelle Jacques Le Gras

« homme fort docte ès langues et poëte françoys très-excellent. »

Page 323, ligne 8. — Mort à Caen, et enterré dans l'église St-Pierre (1597).

Ibid., ligne 11. — Né à Dieppe, mort vers 1650.

— On trouve encore dans les pièces liminaires de *Virgile* et d'*Horace*, et dans le *Tombeau* des frères d'Aigneaux les noms suivants : N. Courtin (?), B. Poitevin (?), Simon Du Bois, de Vire, en Normandie, Pierre Lucas Sallière (?), T. Marège (?), F. Moysant (?), Heurtaut. Est-ce Pierre Heurtaut, le chirurgien né à Caen, et auteur des *Traités de la Peste et de la Saignée* ? O. Le Chappelain. Enfin deux sonnets sont signés : A. B. C., et R. M.

Ibid., ligne 19.

..... Vous auiez dans vos muscles et nerfs
Vn engourdissement qui vous seruoit de fers,
Vne humeur froide et lente, vne goutte non goutte, etc.
(P. L. Sallière, *Tombeau.*)

..... la nature enuieuse et marâtre,
A priué vos deux corps d'aller, guerriers, combattre
Et supporter de Mars les trauaux hazardeux,
En vous affoiblissant les jambes a tous deux.
(Brouaut de Ste-Barbe. En tête de la traduction d'Horace.)

Page 324, ligne 8. — P. L. Sallière, *Tombeau des frères d'Aigneaux.*

Ibid, ligne 13.— Sonnet de Courval « exerçait » quelquefois, et même très-heureusement. Le poëte Angot de l'Éperonnière ne lui dit-il pas dans un sonnet :

Mais toy, qui l'an dernier m'as sauué du trespas,
Lorsque je languissois malade entre tes bras.
(Thimethelie. — Édit. 1610.)

Ibid., ligne 26.

... urbis suæ lumini clarissimo, honorificis in ea
Muneribus summa cum laude functo.
(Ant. Le Ch. — *Tombeau.*)

. . . . urbis ille nostræ
Lumen, splendor, honos, pudor fidesque.
(Thom. Anfræus, *Carmen phaleucum*, *ibid.*)

Page 324, ligne 32. — *Tombeau*. Sonnets par Antoine Le Chevallier. 1er et 4e.

Page 325, ligne 11. — *Ibid.*: « Sur le trespas de M. Robert Le Chevallier, en son vivant sieur d'Aigneaux, élégie par Antoine, son frère. »

Ibid., ligne 15. — *Ibid.* : « Sur le trespas de R. et A. Le Ch. d'A. frères, poëtes excellens, par Heurtaut. »

Ibid., ligne 19. — *Bibl. fr.*, t. XV, p. 12.

Page 326, ligne 21. — *Vauquelin de la Fresnaye*. Epitaphe de R. et Ant. Le Ch., p. 677.

Ibid., ligne 23. — Beslon et Bures, communes voisines de Vire, l'une à 16 kilomètres à l'ouest, l'autre à 12 kilomètres au nord.

Page 327, ligne 5. — *Vauq. de la Fr.* Sonnet 10.

Page 332, ligne 14.

Ergo etiam magnas Francorum æquabit Athenas
VIRIA, Normannis urbs nimis arcta plagis!
Ergo erit externas inter celeberrima gentes,
Cognita quæ populis vix fuit ante suis!
Scilicet hanc laudem CEVALLERIVS unus et alter
Ingenio potuit conciliare suo.
(Jo. Ruxelii poemata. Cadomi. A. Cavelier 1636, p. 102.)

Ibid., ligne 22. — Sur la traduction d'Horace par Robert et Anthoine Le Chevallier frères, sonnet par Simon du Bois, de Vire, en Normandie, en tête de la trad. d'*Horace* (1688).

Ibid., ligne 5. — *Trad. de Virg.* Éd. de 1682. IIe Sonnet.

Page 333, ligne 5.

Sed geminis uno tantum differtis ab illis,
Ambo vos Equites : hic Eques, ille Pugil.

Page 324, ligne 2. — *Vauquelin de la Fresnaye : Art poétique*, I, page 34.

Ibid., ligne 5. — *Bibl. fr.* T. V, p. 50.

Ibid., ligne 9. —*Recueil des Poëtes français*, sous la direction de M. Eug. Crépet, I, 476.

Page 337, ligne 16. — *L'abbé Goujet, loc. cit.*

Page 340, ligne 20.—*Id., ibid.* — V, p. 82.

Page 342, ligne 2. — Patin, *Œuvres d'Horace*, II, Appendice, p. 473.

Page 343, ligne 2.—*Recueil des poëtes français*, sous la direction de M. Eug. Crépet, I, 577.

Page 345, ligne 11. — Antoine Le Chevallier avait, lui aussi, la manie des anagrammes. Dans un livre qui lui a appartenu et que possède la Bibliothèque de Vire (C. III, 1147), on lit au-dessous de la signature : *Antoine Le Cheualier*, cet anagramme : *Onc ne hai la vérité.*

Page 347, ligne 20. — Sonnet LIX.

Ibid., ligne 25. — Ce sont les sonnets LXII, LXVI, LXXVIII, LXXIX, LXXX, LXXXI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV et LXXXV. Quel est ce de Nuisement à qui les frères d'Aigneaux s'adressent dans le sonnet LXXXIV ? Je l'ignore complètement.

Page 348, ligne 26.—*E. de Beaurepaire :* Olivier Basselin, Jean Le Houx, etc. XXIIIe vol. des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie. 1858.

Page 350, ligne 13.— *Tombeau des frères d'Aigneaux.*

Ibid., ligne 14.— Epître en vers en tête de la traduction d'Horace (1588).

Page 351, ligne 10. — BIBLIOGRAPHIE DES FRÈRES D'AIGNEAUX.

N. B. Nous devons à l'obligeance de M. Morin Lavallée, ancien maire de Vire, la liste des différentes éditions du *Virgile.*

1° Les Œuures de Virgile Maron, traduittes de latin en françois par Robert et Anthoine Le Chevallier d'Agneaux,

frères, de Vire, en Normandie. Dédiées au Roy. — Un vol. in-4°. 1582.

N. B. Cette édition fut publiée simultanément par Guillaume Auvray, rue St-Jean de Beauvais, à Paris, et par son beau-frère Thomas Périer, à qui Auvray avait cédé la moitié de son privilége.

2° Les Œuures de Virgile Maron, traduittes de latin en françois par Rob. et Ant. Le Chevallier d'Aigneaux, etc.— Un vol. in-8°, Paris. Guillaume Auuray, 1583.

N. B. Cette édition contient le texte latin, qui ne se trouve pas dans l'édition in-4°.

3° Les Œuures de P. Virgile Maron, prince des poëtes latins. Traduictes de latin en vers françois, scauoir les Bucoliques, Géorgiques et douze liures de l'Énéide, par Rob. et Ant. Le Chevallier d'Aigneaux frères, de Vire, en Normandie, avec un treiziesme liure latin adiousté à l'Énéide, par *Mapheus*, tourné par *P. D. Mouchault*, ensemble les Épigrammes et Opuscules. Le tout de nouueau reveu et augmenté avec toute diligence en ceste dernière édition. — Un vol. in-8°. Paris, David Le Clerc, 1607.

4° Les Œuvres de Q. Horace Flacce, latin et françois de la traduction de Robert et Anthoine Le Cheuallier d'Agneaux frères, de Vire, en Normandie. A Paris, chez Guillaume Auuray, ruë S. Jean de Beauuais, au Bellerophon couronné. 1588. Avec privilége du Roy.—Un vol. in-8°.

5° Le Tombeau de Robert et Antoine Le Cheualier frères, sieurs d'Agneaux, doctes et excellens poëtes françois, de Vire, en Normandie. Le dit Tombeau recueilli de plusieurs doctes poëtes par P. L. S. avec quelques beaux poëmes trouuez en leur estude, le tout mis par orde (*sic*) comme on peut veoir en la page suivante. — Un vol. in-8°. Caen, P. Le Chandelier, 1591.

— La Croix du Maine (*Bibliothèque*. Paris, 1584) dit, p. 443, que les frères d'Aigneaux font, à cette date, « à ce qu'on lui a assuré, vn œuure intitulé *Le Gentilhomme*

François, lequel traite du deuoir et office d'vn homme noble, et suyuant les cours des Rois et Princes, etc. » — Cet ouvrage n'a jamais, que je sache, été publié.

Cette étude était imprimée lorsque nous avons eu connaissance d'un manuscrit, récemment entré à la Bibliothèque de Vire et dans lequel nous avons trouvé quelques renseignements *très-précis*, mais malheureusement sans indication de sources, sur les frères d'Aigneaux. — Ce manuscrit est l'œuvre de M. l'abbé Levêque, mort il y a peu d'années, curé de Roullours, près Vire. — D'après ce manuscrit, Robert serait né à Vire en 1541 et Antoine en 1542. Leur père était avocat au Bailliage de Vire.

En 1583, Robert se démit de sa charge d'enquesteur en faveur de noble homme Jean Durozel.

Robert mourut à Vire au commencement de 1590, âgé de 49 ans, et Antoine la même année.

De Robert et de Jeanne de La Broize naquit, le 22 juillet 1577, André Le Chevallier, qui devint président en l'élection de Vire et Condé. Il possédait encore cette charge en 1603.

Robert, Antoine Lechevallier d'Aigneaux et leur frère Olivier (mort en 1584) possédaient, dit l'abbé Levêque, les terres du Clos-Fortin et des Naudières, à St-Germain-de-Tallevendes ; les terres d'Aigneaux, à Montchamps ; les terres du Marest, au Dézert ; une maison rue de la Poissonnerie, à Vire ; un jardin sur les fossés, etc. — La ferme du prieuré du Dézert n'est entrée que beaucoup plus tard dans la famille d'Aigneaux. C'est à la vente des biens du clergé (11 janvier 1791) que cette ferme, dépendant de l'abbaye de Troarn, fut adjugée au sieur Huillard Daigneaux, dernier enchérisseur, moyennant 56,000 livres. (Voir Archives du Calvados, et le n° 1 du *Courrier des Campagnes*. Vire, imprimerie de la Société typographique, 14 janvier 1791.)

LES

DERNIERS CRITIQUES DE SHAKSPEARE

Par M. Alexandre BUCHNER,

Membre titulaire.

En 1864, la *Shakspearomanie* était arrivée à son comble. On célébrait l'anniversaire trois fois séculaire de la naissance du *Cygne de l'Avon*, et les faiseurs de panégyriques ne savaient plus comment renchérir les uns sur les autres. Auparavant déjà, Coleridge, Hazlitt et Drake, en Angleterre ; Schlegel, Ulrici et Gervinus, en Allemagne, semblaient avoir donné toute la mesure possible des commentaires élogieux. Grâce à leurs interprétations de plus en plus subtiles, les défauts de Shakspeare étaient devenus des qualités ; ses erreurs paraissaient être le résultat des plus profonds calculs esthétiques ; son œuvre dramatique était présenté comme un ensemble admirable, dont les proportions justifiaient d'avance certaines imperfections dans les détails. Or, il s'agissait de parler plus haut encore que tout ce concert d'éloges et d'arriver à une apothéose en règle. Shakspeare fut donc déclaré d'emblée le

premier des écrivains, des poëtes, des historiens, des philosophes, des moralistes et des critiques de l'univers ; il devint un modèle d'une perfection absolue qui effaçait tout le passé littéraire et absorbait d'avance l'avenir ; il fallait l'envisager comme un être mythique et mystique, comme un hiérophante doué d'une sorte d'intuition providentielle et de l'inspiration infaillible d'un génie sans exemple dans l'humanité ; en un mot, on fit de lui l'Hercule de l'art dramatique, qui, ayant accompli les douze travaux de la littérature, était monté aux cieux pour reposer sur ses lauriers, et sur l'autel duquel on allait sacrifier Sophocle et Racine, Calderon et Schiller.

Ce culte exagéré et aveugle, cet engouement enthousiaste, ce procédé de la *crystallisation* qui prête à l'objet aimé toutes les qualités imaginables, durent enfin provoquer une réaction violente, et cette réaction est venue, en toute justice, du pays dont les littérateurs érudits avaient de préférence fondé la gloire cosmopolite de Shakspeare : de l'Allemagne. C'est l'Allemagne qui a vu paraître récemment une série d'ouvrages que nous aurons à mentionner et qui tendent tous, non pas à rapetisser le mérite réel du grand poëte anglais, mais à le dégager de la pénombre mystérieuse de laquelle l'enthousiasme trop ardent de ses admirateurs maladroits l'avait enveloppé.

La portée générale de cette critique, nullement hostile au poëte, est facile à définir. Elle revient à peu près au jugement que déjà Voltaire avait porté sur Shakspeare — non pas le Voltaire vieux et aigri

qui éclata en injures lorsqu'il vit paraître, en 1776, la traduction de Shakspeare par Letourneur ; mais le Voltaire jeune et franc qui, réfugié sur la *terre de la liberté*, se sentit frappé d'étonnement et de respect devant la grandeur, subitement révélée, d'un génie tragique dont il ignorait jusqu'au nom. On sait que pour ce Voltaire-là Shakspeare est un diamant brut, un millionnaire qui ignore sa richesse, un enfant protégé par une fée bienfaisante qui trouve pendant son sommeil ce que d'autres ne découvrent pas au prix de leurs veilles. Ce jugement de Voltaire qui vante l'instinct heureux de Shakspeare plutôt que son art réfléchi, on l'avait cru écarté et oublié à tout jamais ; pourtant les derniers critiques allemands l'ont adopté de nouveau, en le soutenant d'arguments autrefois inconnus. Ces arguments sont en partie le fruit des recherches minutieuses que les antiquaires anglais ont entreprises à l'endroit de l'histoire personnelle de Shakspeare ; en partie, ils reposent sur un nouveau genre de critique qui, sans retourner à la règle des trois unités et à la séparation des genres dramatiques, ne fait pas un éternel adieu à toutes les notions du bon sens et à tous les calculs de la probabilité.

Parlons d'abord des réflexions qu'on a tirées des renseignements biographiques.

I.

Si la vie de Shakspeare fut un vrai mythe pendant deux siècles, ce n'est pas une raison pour qu'il en soit ainsi éternellement. Le garçon boucher, le

maître d'école rural, le clerc d'avoué, le braconnier, le libelliste, le valet d'écurie au théâtre de Blackfriars ont fait leur temps; ils ne sont pas inamovibles. Les biographes ont mis quelque chose de plus sensé à leur place; mais le mérite d'avoir tiré de leurs recherches des conclusions nettes et claires, d'avoir bien défini la position de Shakspeare au milieu de ses contemporains, d'avoir montré la liaison nécessaire entre son mode de production et les circonstances de sa vie, ce mérite revient aux derniers critiques allemands. Ce sont notamment M. F. Kreyssig (1), directeur de l'École normale de Francfort; M. G. de Rümelin (2), professeur de droit et chancelier de l'Université de Tubingue, et le professeur Dr Karl Elze, à Halle, comme éditeur de l'*Annuaire allemand de Shakspeare* (3). Ces écrivains ont courageusement rompu avec les appréciations surannées. Grâce à la lumière qu'ils ont apportée, Shakspeare n'est plus envisagé comme un être froidement abstrait qui plane au-dessus de l'humanité; il n'est plus une sorte d'*homunculus*, laborieusement confectionné dans les alambics et les creusets de la cuisine philologique; il redevient ce qu'il fut en réalité, c'est-à-dire un homme de son temps, un homme plein de sève et de vigueur, d'esprit, de bon sens, de probité, de bonne façon, mais plein aussi de finesse et d'habileté, que nous

(1) *Vorlesungen über Shakespere*, 2e édition. Berlin, 1872.

(2) *Shakespearestudien*, 2e édition. Stuttgart, 1874.

(3) *Jahrbuch der deutschen Shakspeare-Gesellschaft*; 10 vol. Weimar, 1865-75.

aimons autant que nous le respectons. Si nous examinons sa carrière, William Shakspeare se présente d'abord à nos yeux comme un jeune homme de fort bonne extraction, qui reçoit une éducation relativement soignée, quoique inachevée, et ne devient un déclassé, c'est-à-dire un comédien, que par un coup de tête et pour un temps assez court. Eut-il, comme adolescent, des démêlés sérieux avec la police correctionnelle de son canton pour des délits de chasse et de presse? dut-il contracter un mariage forcé? ne devint-il sage, comme Socrate, que parce qu'il avait une sorte de Xantippe chez lui? Tout cela est fort possible; mais il est démontré aussi qu'il ne vint pas à la capitale « avec deux gros sous dans son gousset et en sabots », comme *César Birotteau* et tant d'autres types célèbres, et qu'il fit sa fortune quand même. En quittant sa ville natale, son père, sa femme et ses trois enfants, Shakspeare, âgé de 21 ans environ, savait ce qu'il faisait. Il avait des accointances avec quelques acteurs en renom, qui étaient originaires de Stratford ou des environs et qui l'admirent tout de suite dans leur confrérie. C'était là une position fort précaire, bien que le jeune homme la doublât bientôt de celle de poëte dramatique. Les auteurs, et plus encore les comédiens étaient mal vus à Londres, exposés comme ils l'étaient à la suspicion du clergé anglican et à la persécution implacable de la bourgeoisie puritaine; sans la protection souvent inefficace, passagère et capricieuse de la reine et des grands seigneurs de la cour qui les tenaient à leur solde comme autant de valets, c'eût été bientôt fait de leur droit à

l'existence. Désordonné comme il l'était, leur genre de vie avait de nombreux inconvénients, et encore plus de tentations. Plus d'un parmi les acteurs et les poëtes du vieux théâtre anglais périt dans la misère et dans la débauche: témoins les prédécesseurs immédiats de Shakspeare, Robert Greene et Christophe Marlowe, ces « bohêmes » incorrigibles qui « aujourd'hui se pavanaient dans la soie et dans le velours, demain tendaient la main dans la rue » et moururent d'une façon ignominieuse, ayant à peine atteint l'âge de 30 ans. Shakspeare fut bien plus sage qu'eux. Il avait de suite compris qu'il s'agissait de gagner vite une base solide et de sortir sans retard d'une position fausse. Il ne va pas se laisser exploiter par les entrepreneurs de représentations dramatiques d'un côté, par les usuriers fripiers de l'autre. Le fils de l'ancien administrateur de la bonne ville de Stratford a trop de jugement, trop de dignité, pour suivre un pareil exemple. Jeune, vigoureux, fort bien fait au physique comme au moral, il sait prendre le dessus dans cette lutte terrible pour l'existence. Il voit qu'il faut être enclume ou marteau; il sera marteau — le moins possible, car il est toujours plein de bonté et de générosité; mais il ne sera pas enclume! Cet homme de génie a horreur de l'extravagance à l'âge de 25 ans. Il est laborieux et économe; il se montre discret et réservé en matière morale, politique et religieuse; il sait se faire des amis et éviter les inimitiés; jamais il ne refuse ni un service, ni un rôle, ni une pièce; jamais il ne manque de parole comme Robert Greene, qui promet afin de ne pas tenir,

en se faisant une gloire de ne pas être comme tout le monde; il a la plume prompte, prête à tout travail, et Greene, au moment de mourir, dira dans un accès de mauvaise humeur, que ce nouveau venu est un *factotum*, un plagiaire, toujours essayant de tout accaparer et de se parer des plumes d'autrui. Mais, dans ce milieu, chacun en faisait autant, dans la mesure de ses forces, et Shakspeare ne songea pas seulement à s'en excuser. Car ce qu'il y a d'attrayant dans son histoire et dans son caractère, c'est qu'il paraît toujours *bon camarade, bon enfant.*

Les écrivains de son temps, dramatiques et autres, l'attaquèrent souvent et avec violence; rarement il eut le temps ou l'envie de répondre, et quand il le faisait, c'était sans fiel ni amertume. Comme poëte, Shakspeare a dû être dépourvu d'amour-propre et de vanité littéraire. Voyez plutôt son insouciance à l'égard de ses productions dramatiques. Il les laissa flotter négligemment dans la publicité des théâtres et de ces éditions à part, connues sous le nom des *in quarto;* éditions défectueuses, incomplètes, souvent frauduleuses, dont on déplore aujourd'hui les imperfections criantes. Plus tard, devenu célèbre et très-riche, Shakspeare aurait dû réunir ces *membra disjecta poetæ,* les revoir, les corriger, les faire imprimer ensemble. Le temps ne lui manquait pas alors, car, une fois retiré à Stratford, le poëte vécut pendant quatre ans dans la plus grande opulence et dans une oisiveté entière, s'occupant de ses enfants et de ses amis, comme ferait un vieux brave rentré au foyer. Mais les enfants de sa Muse, ces soutiens

fidèles qui l'avaient si bien secouru dans les combats de la vie, il les abandonna au hasard qui ne se fit faute de les malmener. Ce ne fut qu'en 1623, sept ans après la mort de Shakspeare, qu'on vit paraître une première édition de ses œuvres dramatiques, édition soi-disant complète et correcte, mais bourrée de fautes grossières, pleine de lacunes regrettables, qui, pourtant, devint la mère des innombrables reproductions, publiées dès lors. Cette nonchalance dédaigneuse du poëte à la fin de sa carrière explique plus d'une négligence au commencement et à ce moment où il fallait faire bien des choses à la fois, et mériter le nom de *factotum*. Quand on songe aux circonstances difficiles dans lesquelles Shakspeare se trouvait alors, la parole sévère de Greene fait l'effet d'un éloge plutôt que d'un blâme; elle fait deviner une activité dévorante qui savait répondre à mille exigences. A ce point de vue, les premières pièces de Shakspeare, qu'on a attaquées et défendues avec tant d'acharnement et au point de les déclarer apocryphes, sont de véritables prodiges.

Dans quel milieu et sous quelle presse a-t-il dû en hacher la charpente, clouer les cloisons, étendre les canevas! Si tous les morceaux tiennent ensemble, c'est déjà surprenant, et ensuite les Shakspearologues s'extasient sur la richesse du mobilier qu'ils trouvent sous la tente — bien entendu, après l'y avoir transporté eux-mêmes par leurs commentaires! Shakspeare, certes, ne songeait même pas à toutes les vues ingénieuses, à toutes les intentions profondes qu'on lui prête aujourd'hui; il travaillait vite, sinon bien, en anticipant sur le conseil de Gœthe: celui

qui apporte beaucoup de choses peut donner à chacun. C'est ainsi qu'on se fait une place au soleil, surtout en Angleterre, quand on ne vient pas au monde comme *viscount* ou fils de Lordmayor: vous travaillez sans relâche, vous gagnez de l'argent, vous l'employez bien, vous devenez riche, et alors seulement vous ferez *de l'art pour l'art*, si le cœur vous en dit. Toute la carrière de Shakspeare est là, et on a lieu de la trouver fort belle.

Outre son mérite de travailleur courageux et infatigable, Shakspeare eut de la bonne chance, et voici comment:

Un des jeunes seigneurs, qui « allaient au théâtre de Blackfriars bien plus souvent qu'à la cour, » Thomas Wriothesley, Earl of Southampton, fit la connaissance de Shakspeare peu de temps après son arrivée à Londres; il conçut pour lui un très-vif intérêt, et avec le temps une amitié durable s'établit entre le pauvre comédien et l'illustre comte, qui devint plus tard une des sommités politiques et militaires du pays. A ce moment, Shakspeare, grâce à sa finesse innée, avait reconnu que dans le milieu où il vivait, le poëte lyrique et épique avait le pas sur l'auteur dramatique, et que son mérite, une fois reconnu, était récompensé par de grandes faveurs. Son grand contemporain, Edmund Spenser, l'auteur de la *Reine des Fées*, était l'ami de sir Philippe Sidney, et la reine lui avait fait don d'un magnifique domaine en Irlande. Shakspeare, dès lors, composa un poëme épique dans le genre italien, qui était à la mode du jour, *Vénus et Adonis*, et l'offrit avec une dédicace, bien timide encore, au

comte de Southampton. Fort bien reçu, il revint à la charge, l'année suivante, avec le *Viol de Lucrèce*, qu'il donna au comte comme « le témoignage d'un amour éternellement fidèle et d'une reconnaissance profonde. » Ces deux poëmes eurent un très-grand succès « à la cour et en ville », et jusqu'à la fin du siècle le poëte épique, descriptif, pastoral, érotique, l'*Ovide anglais*, éclipsa presque complètement l'auteur dramatique. Là aussi se trouve la source du Pactole qui dès lors coulera pour Shakspeare à pleins bords. D'après une tradition, admise même par les plus sceptiques, Shakspeare reçut du comte de Southampton, à titre de don ou de prêt, une somme extrêmement considérable qui le mit en mesure de devenir un des principaux entrepreneurs dans la construction d'un nouveau théâtre, du *Globe*. Les dividendes très-forts que fournit cette « fondation », devinrent la base de sa richesse qui, peu à peu, prit des proportions colossales, grâce à la probité et à la sagesse du poëte. Qu'on ne croie pourtant pas que les nouveaux biographes de Shakspeare sont tentés de faire de lui le miroir de toutes les vertus bourgeoises, après que tant de romans, de comédies et de poëmes divers l'ont présenté comme un phénomène aussi extravagant que la comète qu'on n'a vue qu'une fois depuis que le monde existe. Le long de la carrière laborieuse et honnête de Shakspeare ils rencontrent, sans en frémir, les traces de quelques peccadilles qui montrent que le chemin qui passe entre les coulisses, n'est pas identique au sentier de la vertu. Néanmoins il est évident aussi que le poëte dut être économe, prudent et

fort habile en affaires, pour réussir aussi rapidement et aussi complètement qu'il l'a fait. L'apprenti devenant associé, l'associé devenant maître, entrepreneur, actionnaire, directeur, avait sans doute les yeux fixés sur la caisse de ses théâtres autant que sur les tables solennelles, où s'inscrivent les fastes de l'histoire littéraire. Certes, cela valait mieux que de périr, par un excès de génie, sans avoir fait grand chose. D'ailleurs, malgré ses talents d'administrateur, Shakspeare resta plein de générosité et de probité, et sa piété filiale surtout est au-dessus de tout éloge.

On raconte que le plus grand romancier humouriste de l'Allemagne, Jean-Paul Richter, jeune et pauvre, reçut un jour, de la part d'un libraire exceptionnellement généreux, l'envoi de quelques ducats. Sa première pensée fut de courir à travers monts et vaux jusqu'au village où sa mère gagnait sa vie en filant, et de jeter sur ses genoux son trésor étincelant. C'était d'un bon fils qui suivait, sans s'en douter, l'exemple d'un autre bon fils qui s'appelait William Shakspeare. On a lieu de croire que, vers 1580, John Shakspeare, le père de William, vit péricliter ses petites affaires agricoles et commerciales; il est même permis de supposer que ce dernier, en partant pour Londres, nourrissait l'espoir de pouvoir venir au secours de son père. En tout cas, les événements lui donnèrent raison. Dès qu'il fut arrivé à l'aisance, Shakspeare songea tout d'abord aux embarras de sa famille; il dégagea ou racheta les biens qui avaient été engagés ou vendus et finit par acquérir la plus belle maison de Stratford

24

pour y installer les siens dans une véritable opulence.

Au milieu de toutes ces préoccupations, l'art dramatique que devint-il ? Il en souffrit par-ci, par-là. Le poëte, en avançant dans la vie, montra bien qu'il se rendait compte des imperfections fréquentes qui résultaient de son travail précipité ; il éprouva le besoin de mieux faire, de se corriger, de soigner son genre de composition, *to improve*, pour tout dire. Mais malgré sa position dominante, il eut encore plus d'un ennui à endurer, plus d'un dérangement à supporter. Au lieu de méditer, en philosophe solitaire, toute la portée esthétique, morale et historique de ses créations (tableau peint avec tant d'amour et d'encre par Gervinus et Ulrici !), on croit le voir écrire une scène, engager un acteur nouveau, écrire une autre scène, contremander une représentation ou payer un fournisseur, écrire une troisième scène et la quitter pour rédiger une supplique à la reine à l'endroit des vexations puritaines, et revenir à son travail et retourner aux affaires, et achever enfin son acte ou sa pièce, heureux si à la fin il n'a pas trop oublié le commencement; car cela lui arriva plus d'une fois, et, dans ces cas, on rencontre dans l'œuvre de Shakspeare ces incongruités choquantes et ces contradictions inattendues que toute la sagacité de ses admirateurs n'a pas toujours su expliquer comme autant de traits de génie. Dans le langage comme dans l'action, il se trouve alors des glissades à donner le vertige, ou bien de ces points d'arrêt imprévus où l'on reste court en se demandant : la pièce est-elle finie ? ou va-t-elle enfin commencer ?

Ces négligences ont dû être commises à des moments où l'administrateur prenait le pas sur le poëte, et ces moments ne sont pas rares dans la carrière de Shakspeare.

Quoi qu'il en soit, la fortune matérielle du poëte, — la plus grande peut-être que jamais littérateur ait conquise à la pointe de sa plume (1), — était faite de bonne heure. A l'âge de quarante-huit ans environ, Shakspeare, grand-père depuis trois ans déjà, se retira des affaires et vécut paisiblement chez lui, comme le ferait parmi nous le plus honnête bourgeois, enrichi par son travail. Pour que rien ne manque à cette comparaison, le rentier de Stratford se rappela alors que ses ancêtres avaient été nobles et se donna une peine très-considérable afin de faire revivre ce titre. Enfin, la mort prématurée qui vint l'enlever âgé seulement de cinquante-deux ans, permet de supposer un passé plein de fatigues de toute sorte.

En décrivant dans ce sens l'histoire de Shakspeare, les critiques mentionnés ont jeté une clarté vive et nouvelle sur sa personnalité. Le personnage fantastiquement sublime d'autrefois disparaît et laisse la place à un être composé de chair et d'os comme tout le monde. Cette transformation réaliste a été trouvée choquante : Shakspeare, un déclassé qui ne travaille que pour reprendre son rang social, sa respectabilité, si chère aux Anglais ! composant ses

(1) Les évaluations des antiquaires anglais varient entre mille et deux mille livres sterling de revenu, ce qui équivaudrait aujourd'hui à une rente annuelle de 125,000 à 250,000 fr. (!?).

pièces en songeant aux bénéfices et aux dividendes autant qu'aux péripéties, aux reconnaissances, aux catastrophes ! flattant les grands seigneurs et la cour pour se garantir de la rancune des puritains ! Shakspeare enfin faisant des affaires d'argent aussi bonnes que nettes ! — tout cela a paru prosaïque aux yeux de ses partisans enthousiastes. La vérité subsiste néanmoins. Il est démontré aujourd'hui que les intérêts matériels du théâtre ont joué dans la vie de Shakspeare un rôle aussi considérable que les exigences de l'art dramatique. Il en est résulté des défaillances personnelles et littéraires, de même qu'un travail hâtif qui fait tort à une grande partie de ses productions et compromet plus ou moins le mérite du reste. Nous déplorons ces imperfections, mais nous nions que Shakspeare nous en devienne moins sympathique. Il faut toujours admirer en lui

L'accord d'un beau talent et d'un beau caractère ;

l'habileté aux affaires s'y ajoute et n'y gâte rien. L'homme de génie paraît doublé d'un administrateur très-adroit et tout aussi intègre. C'est là un détail curieux de plus à ajouter à l'étude de sa vie et de son œuvre.

II.

Après l'homme, c'est le poëte qui a donné lieu à des appréciations nouvelles. Outre les littérateurs déjà nommés, il faut mentionner ici un nouveau juge fort compétent, l'auteur dramatique Roderich

Benedix (1811-1874) (1). Benedix tient une place fort considérable dans la littérature comique de l'Allemagne ; sur ce domaine, peu étendu d'ailleurs, on peut le considérer comme le successeur de Kotzebue, qu'il dépasse par la dignité du caractère et par l'honnêteté des convictions, s'il lui reste inférieur pour la verve et l'ampleur de l'inspiration. Quant à sa compétence de juger Shakspeare, elle résulte de toute l'histoire de sa vie. Benedix fut non seulement dramaturge, mais encore nouvelliste, critique, acteur, chanteur, régisseur et directeur de plusieurs théâtres. Fort d'une longue expérience et de son droit de cité dans les coulisses, il a examiné l'œuvre de Shakspeare dans le sens technique, au point de vue de l'art scénique et de la facture dramatique, et il en est arrivé à des appréciations aussi vraies que nouvelles que nous allons reproduire dans leurs traits les plus essentiels.

Benedix commence par battre en brèche l'argument principal que les Shakspearomanes mettent en avant pour prouver l'universalité et l'infaillibilité de leur héros. Aujourd'hui, disent-ils, Shakspeare appartient à toutes les nations civilisées ; partout on le lit, on le joue, on l'applaudit; son théâtre est devenu le bien commun; donc il est parfait. — Nullement ! répond Benedix ; la plus grande partie de ses drames n'appartient à aucun répertoire. Sur les trente-six pièces qu'il a composées, une bonne moitié ne se joue pas du tout, et pour l'autre moitié il faut distinguer en la subdivisant en deux portions;

(1) *Die Shakspearomanie*, Stuttgart, 1873.

la première, comprenant surtout les drames historiques, n'est représentée que par exception et dans des conditions particulières qui garantissent un succès d'estime ; la seconde portion seulement forme le véritable répertoire, utile et viable aujourd'hui. Aussi cette dernière catégorie ne comprend-elle que l'élite des tragédies : *Richard III*, *Roméo et Juliette*, *Hamlet*, *Othello*, *Macbeth*, *le roi Lear* ; trois comédies : *le Marchand de Venise*, *la Revêche corrigée*, *les Joyeuses commères de Windsor* ; enfin, deux féeries : *le Songe d'une nuit d'été* et *la Tempête*, qui se font accepter comme des opérettes et n'ont jamais été autre chose. Voici donc une dizaine de pièces qui se jouent plus ou moins régulièrement, contre vingt-cinq qu'on ne voit pas du tout ou par exception seulement. Ensuite, les pièces qu'on donne sont-elles réellement celles de Shakspeare, telles qu'on les trouve dans son texte ? en un mot, joue-t-on *du Shakspeare tout crû ?* Jamais ! Avant de le mettre en scène, on purge son vocabulaire en émondant les gros mots qui y abondent, pour les remplacer par des locutions plus convenables. Cette correction n'est pas déjà une mince besogne pour le régisseur qui approprie Shakspeare à l'usage de son public, et une partie de la couleur locale y passe. Puis, et ceci est plus important, viennent les coupures, et le déplacement des scènes trop longues, ou superflues ou mal placées, car si l'on jouait le texte tel quel, il en résulterait souvent la plus terrible confusion. Ainsi, conclut Benedix, si Shakspeare est réellement le poëte dramatique par excellence, qui connaît tous les ressorts de son art et en possède la technique comme

personne, d'où vient qu'on éprouve un besoin si pressant de le corriger, de l'arranger, de venir à son secours par des omissions et par des modifications dans l'ordre des scènes? Shakspeare est parfait ou il ne l'est pas; mais s'il est aussi parfait que vous le dites, de quel droit perfectionnez-vous la perfection? et vous perfectionnez votre poëte à l'envi, car il n'y a pas de si mince poëte de théâtre qui n'y ait mis la main, et l'on compte par douzaines aujourd'hui les « Shakspeare appropriés à la scène. »

Le même raisonnement doit s'appliquer aux œuvres de jeunesse et aux pièces qu'on nomme apocryphes. Toutes les fois qu'une pièce montre des défauts trop évidents, vite on la déclare indigne de Shakspeare; ce n'est pas lui qui l'a faite, c'est quelque collaborateur obscur; Shakspeare n'y a touché qu'en passant, en faisant peut-être une ou deux concessions au mauvais goût d'un public débraillé qui était habitué aux plus grossiers spectacles. Défense maladroite! s'écrie ici Benedix, qui ne sert qu'à faire descendre l'idole du piédestal, sur lequel on vient de l'élever. Si Shakspeare est unique dans son genre, il ne faut pas qu'on puisse le confondre avec d'autres; s'il est au-dessus de tout le monde, pourquoi n'est-il pas resté au-dessus de son temps et de son public?

Enfin, dit Benedix, il y a trop de traces de précipitation dans le travail de Shakspeare. Ce n'est que par exception qu'il invente ses sujets lui-même, et quand il ne le fait pas, il s'appuie soit sur un récit de chroniqueur ou de nouvelliste qu'il dramatise à la hâte, soit sur une pièce déjà existante

qu'il remet à neuf. Ainsi ses pièces deviennent bonnes, ou faibles, ou mauvaises en proportion de la donnée plus ou moins dramatique que lui présente tel ou tel sujet, et comme aujourd'hui on connaît la plupart des sources auxquelles il puisait, la critique peut se livrer à un travail de comparaison fort intéressant qui n'est pas toujours à l'avantage du poëte.

C'est là le sens général des objections que Benedix a élevées contre les exagérations des *Shakspearomanes.* Provoqués de cette manière, les partisans du poëte en Allemagne lui ont répondu avec aigreur. Nous ne citerons ici que M. L. Noiré (1) qui a essayé de réfuter Benedix à fond, et le baron H. de Friesen (2) qui se contente de relever ses défis en passant.

Ne pouvant épuiser ici une pareille matière, nous nous bornons à faire connaître la critique des pièces les plus célèbres, et nous choisissons à cet effet les drames historiques, *Hamlet, Macbeth, le Marchand de Venise* et *Roméo et Juliette.*

Parlons d'abord des drames historiques.

On a beaucoup admiré le cycle imposant des dix pièces nationales qui embrassent trois siècles de l'histoire de l'Angleterre; mais en y regardant de plus près, on voit que cet ensemble tant vanté n'est composé que de pièces et de morceaux de qualité fort différente, et mal joints entre eux. Quelques-uns de ces drames ne sont que des reproductions de

(1) *Zwœlf Briefe eines Shakespearomanen.* Leipzig, 1874.
(2) *Altengland und William Shakspere,* 2 vol. Wien, 1874-75.

pièces plus anciennes, ébauchées par les prédécesseurs de Shakspeare qui avaient coutume de traiter l'histoire fort cavalièrement; dans d'autres, le poëte se contente de dramatiser le plus fidèlement possible le récit des chroniqueurs, mais en montrant beaucoup d'amour propre national à l'endroit des guerres contre la France, où il fait par exemple de Jeanne d'Arc une sorcière abjecte. De plus, l'idée de former un ensemble de ces pièces ne lui vint qu'après coup, de même que Balzac ne conçut le plan de la *Comédie humaine* que lorsqu'une partie de l'œuvre qu'il y fit entrer existait déjà à l'état de romans isolés. C'est pourquoi l'ordre chronologique des règnes ne correspond pas du tout à l'ordre de la production des pièces. En voici un aperçu. Ordre historique : le roi Jean, 1199-1216 ; Richard II, 1377-1399 ; Henri IV, 1399-1413 ; Henri V, 1413-1422 ; Henri VI, 1422-1461 ; Richard III, 1483-1485 ; Henri VIII, 1509-1547. Ordre des pièces : Henri VI, 1589 ; Richard III, 1593 ; Richard II, 1595 ; Henri IV, 1595-1596 ; Henri V, 1599 ; roi Jean, 1610 ; Henri VIII, 1612. Dans ces conditions, les détails des drames historiques peuvent être excellents, le poëte peut nous entraîner par le dessin vigoureux des caractères, par la marche impétueuse de l'action, par les situations énergiquement peintes ; mais les incohérences, les inégalités, les contradictions trahissant l'absence d'une conception suivie, restent inévitables ; dès lors l'unité du style comme de l'intention morale fait nécessairement défaut, et cet immense tableau ne produit plus que l'effet d'un panorama. Pourtant les plus graves autorités se sont prononcées énergiquement

en faveur des pièces historiques ! C'est vrai, mais cette faveur s'explique facilement. Lorsque la gloire de Shakspeare fut remise à neuf et portée à son apogée, il y a trente ou quarante ans, l'école dite historique dominait un peu partout, et parmi les Shakspearologues il y avait d'éminents historiens, comme Guizot et Gervinus. Possédant à fond la matière mise en scène par Shakspeare, les critiques de cette école ne s'apercevaient pas des lacunes qui existaient dans l'ensemble de son œuvre, parce que leur propre savoir les comblait pour ainsi dire instinctivement. Restant sous le charme des détails bien réussis, enchantés même d'y retrouver les propres paroles de leurs chers chroniqueurs, ils se montraient satisfaits, et qui est-ce qui n'en aurait pas fait autant après ces érudits, si compétents en pareille matière ? L'unité apparente du cycle historique n'est donc pas dans la pensée du poëte qui y travaillait au hasard, mais dans l'interprétation postérieure de ses admirateurs.

En parlant du *roi Jean*, par exemple, Benedix démontre que cette pièce manque d'unité d'action et d'un intérêt soutenu, et qu'en outre elle renferme de grossières erreurs historiques. Dans le premier acte, il s'agit de l'origine de la question, *si en France l'Anglais régnera ?* Shakspeare se rend-il compte de la portée de cette lutte nationale qui se compliquera bientôt de la discorde civile en Angleterre et donnera naissance à la terrible guerre des Roses ? En aucune manière ; le poëte n'y voit que des conflits de compétence entre l'église, le roi et les barons ; il ne décrit que les petits intérêts dynasti-

ques des familles rivales ; il fait de l'histoire anecdotique comme Scribe en fait dans le *Verre d'eau* et dans les *Contes de la Reine de Navarre*. Au deuxième acte du *Roi Jean*, deux armées ennemies, une française, l'autre anglaise, arrivent sous les murs de la ville d'Angers ; chacune demande d'y être admise à titre d'amie, et de longs discours de part et d'autre ne prouvent qu'une chose : c'est que le droit des deux partis est également douteux. C'est pourquoi les Angevins, abrités derrière leurs remparts, les invitent à se battre d'abord, afin qu'on puisse voir de quel côté la Providence fera pencher la balance. On se bat donc ; mais la lutte reste indécise, de sorte qu'on n'est pas plus avancé à la fin qu'au commencement. Là-dessus, un héros anglais, Faulconbridge, le terrible bâtard de Richard Cœur-de-Lion, propose une alliance des deux armées dans le but de s'emparer d'un commun effort de la ville rebelle. Les Angevins, les seuls gens raisonnables de la pièce, au dire de Benedix, se tirent de cet embarras par une proposition de paix fort acceptable, à laquelle ils auraient pu penser avant la bataille aussi bien qu'après : que le Dauphin épouse la nièce du roi d'Angleterre ; qu'on leur donne en dot les provinces litigieuses, et tout sera pour le mieux ! Heureusement toutes les dames intéressées dans cette solution sont présentes de part et d'autre : il y a Blanche de Castille, la nièce du roi Jean ; il y a Éléonore, sa mère ; il y a aussi la terrible Constance, la mère du célèbre prince Arthur, qui proteste en vain contre la solution mentionnée. Le mariage est donc décidé, la paix est faite et l'acte est fini ; mais au troisième acte la guerre

recommence; il est vrai que, d'après l'histoire, il y a une douzaine d'années entre les deux guerres, mais pour le spectateur elles ne sont séparées que par un entr'acte, et si long qu'il soit, le public doit être choqué de voir recommencer une action qu'il avait crue terminée. Le quatrième acte montre la prison, la fuite et la mort du pauvre petit Arthur dans un épisode, touchant il est vrai, mais qui compromettrait l'unité de l'action, s'il y avait quelque chose à compromettre. Et voici donc ce jeune prince qui, devant le fer rouge menaçant ses yeux par ordre du roi, parle comme une belle dame de l'hôtel de Rambouillet parlerait à son coiffeur. Le feu séchera ses larmes, à moins que ses larmes n'éteignent le feu! la rouille punira le fer d'avoir touché à ses yeux, etc. Ces antithèses, habilement répétées, touchent le bourreau; il épargne le prince qui court au rempart, saute dans le fossé et se tue, ce qui donne lieu aux lamentations par trop énergiques de sa mère. Des guerres, des révoltes, des conflits avec Rome s'ensuivent de nouveau, et lorsque la confusion est à son comble, on apprend subitement que le roi est mort et que tout est fini, sans qu'on sache ni où ni comment. Ce sont là des fragments d'histoire, dramatisés à la hâte, qu'on appelle à tort un drame historique.

Un raisonnement analogue peut s'appliquer à toutes les autres pièces historiques de Shakspeare. Il faut en dire autant de ses pièces romaines, qui ne sont autre chose que du Plutarque dramatisé.

En outre, la critique trouve des défauts de cuirasse même dans les plus célèbres des grandes pièces

tragiques. Certes, il y a de nombreux traits de génie, mais il y a aussi de nombreuses défaillances d'autant plus lamentables qu'elles ne résultent que de la négligence et de la précipitation dans le travail. On a vu que Shakspeare dépend trop des sources auxquelles il puise ; mais souvent il ne remonte même pas à leurs véritables origines ; il les accepte telles quelles, de seconde et de troisième main, et il lui arrive de dénaturer ainsi les plus beaux sujets, sans le savoir et sans le vouloir.

C'est ce qui a lieu pour *Hamlet*, où il y a un véritable abîme entre le héros dramatique et celui du mythe scandinave, que nous font connaître le chroniqueur danois Saxo Grammaticus et ses traducteurs français et anglais.

Hamlet le Danois est un prince plein d'intelligence et d'énergie, glorieux entre les rois du Nord, imposant jusque dans sa défaite. Claudius (Fengo) a tué le père d'Hamlet ouvertement, au su de tout le monde, afin de s'emparer de sa couronne et de sa femme, et le jeune prince ne simule la folie que pour être épargné par le tyran. Grâce à ce stratagème, il échappe à tous les piéges que l'usurpateur lui tend, et lorsqu'il est envoyé en Angleterre, au lieu de périr par la trahison, il gagne la faveur du roi et épouse sa fille. Rentré chez lui, Hamlet venge la mort de son père d'une manière cruelle et éclatante et devient un prince puissant. Plus tard, il paraît en Écosse, où il se marie avec Hermetrude, la reine vierge de ce pays, qui ressemble assez à la farouche Brynhild des *Nibelungen*. Irrité de l'outrage fait à sa fille par ce second ma-

riage, le roi anglais essaie de le faire égorger dans une embuscade ; mais Hamlet triomphe à l'aide d'une ingénieuse ruse de guerre; il conquiert même l'île entière et la ravage « pour une troisième fois », comme dit la Chronique, en le plaçant ainsi parmi les envahisseurs danois de l'Angleterre au milieu du IXe siècle.

Illustre entre tous les guerriers du Nord, Hamlet revient enfin dans son pays, chargé de richesses et accompagné de ses deux femmes; mais son souverain, le roi du Nord (car Hamlet n'est que vice-roi en Jutlande), se laisse tenter par l'espoir de s'emparer du trésor anglais et d'Hermetrude qui conspire avec lui, et Hamlet succombe héroïquement dans cette lutte inégale. Hamlet ressemble donc à Brutus, à Oreste et à Siegfried, et Saxo Grammaticus dit pompeusement qu'il aurait effacé la renommée d'Hercule, si sa destinée avait été aussi heureuse que son génie.

C'est là un sujet magnifique, et si les Shakspearologues répètent l'un après l'autre que la première fable d'*Hamlet* est grossière et informe, ils devraien ajouter que l'*Iliade*, l'*Odyssée*, l'*Énéide* et les *Nibelungen* sont grossières et informes aussi. Ce n'est d'ailleurs pas Shakspeare qui a dénaturé cette histoire, mais l'auteur inconnu d'une pièce perdue qui semble se placer entre les deux *Hamlet*, comme les pièces de Guillen de Castro se placent entre le *Cid* du vieux Romancéro espagnol et le *Rodrigue* de Corneille. On peut affirmer hardiment que Shakspeare n'a pas connu le vrai mythe d'*Hamlet*, mais seulement la pièce intermédiaire qui avait tellement

gâté le sujet que le grand poëte, possédant déjà tous les secrets de son art, ne put réussir, malgré un double effort, dans sa tentative d'en faire un ensemble dramatique.

Le dramaturge apocryphe avait pris avec sa fable des libertés telles que Shakspeare n'en prenait jamais avec ses sujets qu'il respectait trop parfois, mais qu'il ne détériorait pas. Le poëte inconnu voulait exhiber une ombre, car les ombres faisaient bonne figure sur le vieux théâtre anglais ; c'est pourquoi il emprunta à une nouvelle italienne l'empoisonnement mystérieux du vieux roi. Il voulait montrer une folle sur la scène, car la folie y faisait sensation ; c'est pourquoi il donna à Polonius une fille qui ne lui ressemble guère, et introduisit une intrigue épisodique qui fait dévier toute la marche de l'action. Entre les mains de ce faiseur de mélodrames, *Hamlet*, l'intrépide roi de mer, devint un philosophe amateur dissertant gravement sur l'inanité de son existence terrestre, et les féroces *vikings* durent endosser le costume de cour du XVIe siècle et parler le langage précieux qui était à la mode du jour. Cette parodie du sujet une fois portée sur la scène, Shakspeare ne put reprendre le fil conducteur de l'action ; c'était devenu une chose impossible. Même les partisans les plus fervents du poëte admettent aujourd'hui que l'action de sa pièce est illogique et décousue; ils soupçonnent même, sous les bizarreries apparentes, des intentions particulières dont on n'a pas encore approfondi la vraie portée. Le fait est qu'il n'y a que de l'embarras, un embarras fort naturel d'ailleurs, comme le serait par exemple celui du sculpteur qui

voudrait faire la statue d'un taureau debout, d'un bloc taillé pour devenir un lion couché; l'artiste, tenté par le charme de la difficulté vaincue, ferait peut-être un tour de force, mais rien de plus. C'est ce qui est arrivé à Shakspeare; certes il a donné à son *Hamlet* cette portée tragique qui a été si bien définie par Gœthe; mais il aurait encore mieux fait d'abandonner entièrement une fable et une action absolument rebelles à ce genre d'interprétation dramatique.

Dans *Macbeth*, Shakspeare agit plus sagement qu'avec *Hamlet;* il puisa directement à la source qui se trouve dans la chronique d'Holinshed; seulement il prit plus de liberté que de coutume, en modifiant le récit dans un triple sens. Il changea le mode du meurtre du roi Duncan; il changea le rôle de Banquo qui, d'un complice, devient un héros sans blâme ni reproche; il changea enfin le caractère des trois sibylles pour en faire de vraies sorcières.

D'après la chronique d'Holinshed, la succession au trône avait lieu, en Écosse, à peu près comme en Turquie, en vertu d'une espèce de séniorat: le plus âgé et le plus capable parmi les parents d'un roi mort lui succédait et non pas son fils qui pouvait être trop jeune et trop faible pour dompter une race guerrière et turbulente. A ce compte, Macbeth avait un certain droit à la succession de Duncan, et le roi le lésait en faisant désigner, comme prince héritier, son fils encore tout jeune. De là, conspiration, attentat ouvert, meurtre public de Duncan et couronnement de Macbeth par ses partisans, parmi lesquels se trouve Banquo. Ce récit, Shakspeare le remplace par celui d'un autre meurtre,

raconté par la même chronique, comme ayant eu lieu en Écosse 80 ans auparavant. La seconde version est certes bien plus tragique et riche en effets scéniques que la première; mais elle modifie aussi l'économie dramatique de la pièce, sans que Shakspeare, en reprenant plus loin le premier récit, y fasse suffisamment attention. Car, d'après sa donnée, on ne comprend pas bien pourquoi les fils du roi se laissent accuser patiemment du meurtre de leur père et s'échappent comme ils s'échappèrent devant l'usurpation ouverte de Macbeth. Toute cette partie de l'action devient donc fort invraisemblable. Quant à Banquo, complice de Macbeth, Shakspeare le blanchit pour une raison bien simple et parfaitement connue. Banquo passait pour être le fondateur de la dynastie royale des Stuarts en Écosse, et cette famille venait de monter sur le trône d'Angleterre (1603) dans la personne de Jacques I[er], fils de Marie Stuart et de Darnley. Or le roi Jacques était un personnage chatouilleux, ombrageux même, pour tout ce qui touchait de près ou de loin à lui-même ou à sa famille. Il aimait et protégeait le théâtre, mais néanmoins tels poëtes, ayant fait allusion à son avarice ou à son accent écossais, faillirent avoir le nez et les oreilles coupés par ses ordres. Lui montrer son ancêtre en conspirateur et comme l'instrument d'un usurpateur, eût donc été chose dangereuse : Shakspeare, obéissant aux lois de la prudence la plus élémentaire, fit de Banquo un personnage impeccable et le montra même, dans une vision prophétique, comme l'auteur d'une lignée glorieuse, close par un monarque puissant qui portera deux

couronnes et trois sceptres. Désigné d'une manière aussi officielle, Jacques se sentit vivement flatté, et l'on prétend même qu'il remercia le poëte par un billet autographe. C'est fort bien ; mais Shakspeare, en donnant cette tournure ingénieuse à son action, oublie de montrer pourquoi Macbeth s'inquiète tant de la postérité illustre de Banquo, et pourquoi il est si pressé de se débarrasser de son brave compagnon d'armes. Dans la chronique, il le fait pour assurer le trône à sa famille; mais dans la pièce, Macduff (IV, 3) déclare formellement que Macbeth n'a pas d'enfants, de sorte que l'enfant que lady Macbeth mentionne comme l'ayant nourri (I, 7), doit être mort à ce moment. Ce sont là des contradictions d'autant plus choquantes qu'elles étaient faciles à éviter.

Enfin les sorcières ! La Chronique parle d'une seule apparition de trois êtres mystérieux et surhumains qui ressemblent fort aux Parques des Anciens ou aux *Nornes* de la mythologie germanique. Schiller, sans s'en douter, leur rendit ce caractère primitif dans sa traduction libre de Macbeth, et les critiques de l'école romantique allemande, également sans s'en douter, lui en firent un véritable crime, bien que son instinct de poëte l'eût fort bien guidé. D'après la Chronique aussi, Macbeth tombe dans la suite entre les mains de quelques drôles qui se donnent pour des devins, et lui délivrent les oracles trompeurs et équivoques que l'on sait. Shakspeare confondit ces deux éléments, et de cette fusion il fit sortir ses sorcières horribles et grimaçantes, attachées, on ne sait trop pourquoi, au service de la pâle

Hécate. En agissant ainsi, il faisait tout simplement une concession au goût de son public : les sorcières étaient fort à la mode de son temps, et la foule qui les voyait parfois brûlées sur la place publique voulait les voir aussi sur le théâtre—désir qui fut amplement satisfait par les auteurs dramatiques d'alors (1). Seulement, traitée de cette manière, la portée morale des prophéties dut nécessairement disparaître : le Macbeth de Shakspeare est la victime, digne de pitié, d'une atroce intrigue de l'enfer; chez celui de Schiller, on admire, au contraire, l'impassibilité impartiale des Parques qui lui laissent toute sa liberté morale : il peut choisir et s'il choisit mal, c'est lui qui est le seul coupable.

Les erreurs et les négligences dans les détails que nous venons de signaler n'empêchent pas *Macbeth* d'être une œuvre grandiose et la vraie tragédie de l'ambition coupable; mais n'est-il pas étonnant que le poëte qui pouvait le plus ne pouvait pas le moins ? De pareilles fautes ne s'expliquent que par cette insouciance extrême dont on rencontre trop souvent la trace chez le grand poëte dramatique.

En arrivant au *Marchand de Venise*, nous rencontrons chez les derniers critiques de Shakspeare un nouvel ordre d'idées ayant trait aux interprétations erronées que cette pièce, si célèbre et si populaire, a souvent fait naître.

Plus d'un littérateur et plusieurs grands acteurs contemporains ont considéré le *Marchand de Venise* comme une véritable tragédie dont Shylock, le Juif

(1) Heywood, *les Sorcières du Lancashire;* Ford, *la Sorcière d'Edmonton;* Th. Middleton, *la Sorcière*, etc., etc.

usurier, serait le héros et la victime à la fois. Cette interprétation peut être intéressante, charitable, conforme aux notions égalitaires de notre époque; mais elle n'en est pas moins fausse. L'Éléazar dans *La Juive* d'Halévy, Nathan le Sage, dans le « drame de la tolérance » de Lessing, peuvent être envisagés comme les porteurs de l'idée humanitaire; mais pour Shylock, c'est impossible. Shakspeare a rendu ce type trop ignoble, il l'a placé trop au-dessous du niveau de l'humanité, pour qu'il puisse paraître le martyr de sa foi et de sa race.

Les Juifs étant exilés de l'Angleterre entre 1300 et 1650, Shakspeare ne pouvait les connaître que par ouï-dire; par contre, il avait trouvé dans la nouvelle italienne, sur laquelle son drame est basé, un usurier israélite de la pire espèce, un « tigre à face humaine avec une pierre à la place du cœur », en un mot, une sorte de *Gobseck* vénitien qui ne pouvait inspirer que le mépris et la haine. De plus, tout le monde connaissait alors le *Juif de Malte*, le féroce *Barabas*, la création la plus extravagante du théâtre de Christophe Marlowe. Or, le Shylock du Marchand de Venise est pour ainsi dire la parodie aristophanesque de Barabas. Cette caricature grotesque nous effraie et nous fait rire tour à tour, mais elle ne nous inspire pas la moindre sympathie. Richard Burbadge, le plus grand acteur du vieux théâtre anglais, se rendait évidemment compte de l'intention du poëte, en créant le rôle de Shylock : il le joua avec un faux nez, long et pointu, et une énorme barbe rousse. Abandonner cette tradition, prêter à Shylock une dignité morale qui ne lui est pas naturelle, faire de lui le représentant d'une race opprimée à tort,

comme cela se voit souvent aujourd'hui : c'est dénaturer la pensée de Shakspeare. Pour lui, Shylock n'est pas tant un Juif qu'un usurier atroce qu'il faut punir ; c'est pourquoi il fait de lui une espèce d'ogre, affamé de chair humaine, un monstre moral, comme Caliban est un monstre physique ; l'un et l'autre, on les foule aux pieds sans pitié, comme on ferait d'un reptile hideux et dangereux. La punition de Shylock nous paraît excessive aujourd'hui, mais elle ne paraissait pas telle au public de Shakspeare qui voyait avec bonheur Barabas, le Juif de Malte, rôti vif dans une chaudière ardente. S'il y a injustice, elle se trouve plutôt dans les motifs du jugement que Portia rend en faveur d'Antonio contre Shylock. Comme ce jugement est devenu l'objet d'une véritable controverse juridique, c'est ici le lieu de citer de nouveau M. de Rümelin, le professeur de droit. Fort de l'appui d'un autre jurisconsulte (Ihering, *der Kampf um's Recht)*, M. de Rümelin démontre que la sentence de Portia repose sur un sophisme facile à réfuter, et voici comment :

La fable du créancier qui a droit à une livre de la chair du débiteur, remonte évidemment à une disposition de l'antique loi romaine, d'après laquelle les créanciers d'un banqueroutier pouvaient le couper en morceaux, en proportion de leurs demandes : *partes secanto.* Du sang versé à ce procédé, il n'est pas question, car le sang est la chose accessoire de la chair, et l'accessoire suit la chose principale, cela va sans dire, comme la queue du cheval suit le cheval vendu, sans que cela soit stipulé. De plus, le milligramme de chair qu'on pourrait couper de

trop ne fournit pas d'argument valable non plus, car la loi romaine dit expressément, en prévoyant l'objection, qu'il n'y aurait pas de mal, quand même on couperait un peu plus, un peu moins : *si plus minusve secuerint*, *sine fraude esto*. A ce compte, Shylock aurait donc dû gagner son procès au lieu de le perdre. Mais, ajoute M. de Rümelin, battu sur le terrain de son sophisme tout féminin, Portia pouvait invoquer un argument beaucoup meilleur. On sait que les antiques lois romaines, formellement sévères comme elles l'étaient, se modifièrent peu à peu par la juridiction prétorienne qui reposait sur le principe large de l'équité naturelle. D'après ce principe, un contrat n'est valide qu'en tant que ses dispositions ne sont contraires ni au bon sens, ni à la morale : *contra bonos mores*. Le fils qui s'est engagé à payer cent pour cent à la mort de son père ne doit rien, car sa promesse est contraire à la loi naturelle; le testateur qui me laisse sa fortune à la condition que j'arrache une des cornes de la lune, est censé me la léguer sans condition aucune, car *ultra posse nemo tenetur*. Le véritable argument à invoquer contre Shylock était donc l'immoralité du pacte qu'il avait conclu avec Antonio, parce que le pacte était nul en lui-même. M. de Rümelin regrette même un peu naïvement que Shakspeare n'ait pas adopté cette solution. Mais une cour de justice et le théâtre ne sont pas la même chose. La distinction juridique mentionnée tout à l'heure, froidement raisonnable comme elle l'est, aurait ennuyé le public qui n'y comprenait pas grand'chose; le sophisme hardi de la jeune femme, déguisée en juge,

l'éblouit et l'enlève, sans blesser son amour de la justice; car depuis longtemps il a pris fait et cause pour Antonio, et voyant Shylock tomber dans son propre piége, il applaudit l'esprit brillant du « nouveau Daniel » bien plus que les *considéré que* de sa sentence. D'ailleurs Shakspeare avait trouvé ce dénouement dans sa nouvelle, et il n'était pas homme à courir en chercher un autre plus loin.

De même que le *Marchand de Venise*, la grande tragédie de l'amour, *Roméo et Juliette*, a donné lieu à des appréciations fausses qu'il s'agit de redresser. A entendre Hazlitt, Schlegel et les autres admirateurs de Shakspeare, le poëte aurait peint dans cette pièce la passion la plus idéale qu'on puisse concevoir; l'Amour, disent-ils, l'a dictée en personne; c'est le Cantique des Cantiques de l'amour. Mais, objectera-t-on tout naturellement, si les sentiments des deux amants et leurs faits et gestes sont tellement recommandables, Shakspeare a eu tort de les faire périr d'une mort cruellement tragique ! Une fort bonne réponse à cette réflexion s'est trouvée récemment là où l'on ne serait guère allé la chercher : dans la bouche du plus célèbre philosophe vivant de l'Allemagne. Édouard de Hartmann, le successeur de Shopenhauer, l'illustre nihiliste, a daigné descendre un beau jour des hauteurs arides de la métaphysique pour composer un excellent traité (1) sur la pièce la plus touchante de Shakspeare.

Voici un résumé de ses considérations.

(1) *Shakespeare's Romeo und Julia*; Leipzig, 1874.

D'après M. de Hartmann, Roméo et Juliette sont deux époux mineurs, dépourvus de bon sens autant que d'un domicile régulier, qui ont abrité leurs désirs fatalement aveugles derrière la forme purement conventionnelle et creuse d'un mariage clandestin. L'un et l'autre ils méritent plus de blâme encoreque de pitié. Pour parler d'abord de Juliette, est-il honnête de la part d'une jeune fille, qui n'a pas 14 ans, d'oublier subitement tout son devoir filial et de tromper ses parents pour accomplir l'acte le plus important de sa vie, en se livrant à un jeune homme qu'elle a entrevu deux fois? Mais elle aime! soit! car c'est beaucoup; mais elle ne s'arrête pas en si beau chemin. Roméo tue Tybalt, il est exilé; le comte Paris demande la main de Juliette, on la lui accorde; que fait-elle pour sortir de cet embarras? va-t-elle tout avouer et implorer le pardon de ses parents? Non! elle choisit un expédient insensé, propre à plonger sa famille dans l'affliction la plus profonde et toute la ville dans la consternation : elle fait la morte, et cette fausse morte, encore humide des pleurs des siens, son amant, on n'ose pas dire son mari, ira l'enlever de force du sépulcre. Une pareille manière d'agir dénote non-seulement une absence de raison, mais encore de tendresse filiale et même de cœur, car la passion qui s'égare ainsi est dans le sang et dans les sens plutôt que dans le sentiment. Quant à Roméo, l'aîné des deux qui devrait avoir de la raison pour lui-même et pour Juliette, Roméo, tout brave qu'il se montre au besoin, ne possède aucune force réelle de caractère ; il est le jouet de ses passions; l'amour

et la haine le jettent tantôt à droite, tantôt à gauche; sans discernement, il s'abandonne aux violentes émotions du moment, qu'il ne sait pas maîtriser une seule fois. Donizetti, en composant son opéra *les Montechi et les Capuletti*, a bien compris ce caractère : son Roméo a une voix de contre-alto et sa partie est chantée par une femme.

Pour M. de Hartmann, Roméo et Juliette sont donc deux enfants peu sages, presque un collégien et une pensionnaire, comparables aussi à Pyrame et à Thisbé qui sont également punis par où ils ont péché, par la désobéissance. C'est pourquoi Shakspeare, qui se montre toujours partisan décidé de l'autorité paternelle, a bien fait d'arriver à un dénouement tragique; ce dénouement ne serait pas justifié, si les amours tant vantées de Roméo et de Juliette étaient aussi pures, aussi parfaites qu'on a bien voulu le dire.

Un des plus grands dramaturges espagnols, Lope de Véga, a fait une pièce (*Castelvines y Monteses*) sur le même sujet, mais en changeant la fin de l'action. Son Roméo, qu'il appelle Rosélo, enlève Juliette de sa tombe; ils parviennent à s'échapper; informés de ce qui s'est passé, les parents pardonnent à leurs enfants, et une réconciliation générale a lieu entre les familles ennemies. Aujourd'hui le drame de Lope de Véga est oublié ou connu seulement des érudits, tandis que la tragédie de Shakspeare, ayant la justice poétique de son côté, est célèbre dans tous les coins de l'univers.

M. de Hartmann se plaît à pousser sa thèse ingénieuse jusqu'à ses dernières conséquences. Admet-

tons, dit-il, que les deux amants eussent pu vivre paisiblement ensemble — leur bonheur conjugal eût été de courte durée. L'ivresse, le délire de leur amour passés, on se serait entendu fort mal, comme cela arrive toujours en pareil cas. Roméo serait devenu peu à peu un mari à la mode italienne, courtisant les danseuses et les chanteuses ; Juliette eût été une grande dame, comme sa mère, brillant dans le beau monde et accompagnée partout de l'inévitable Sigisbée.

C'est probablement sans le savoir que M. de Hartmann a navigué ici dans les eaux de Balzac. Dans ses *Mémoires de deux jeunes mariées*, Balzac offre au lecteur un raisonnement analogue. Il y met en scène deux jeunes couples, l'un ardent et passionné, l'autre sage et réfléchi. Le premier ne recherche que le plaisir des sens et les distractions mondaines ; l'autre voit dans le mariage l'accomplissement du plus sérieux devoir social. Il en résulte que le premier couple reste sans enfants, le mari meurt jeune et la veuve se remarie ; le second au contraire donne naissance à une famille heureuse et prospère. Voici donc un poëte dramatique anglais, un romancier français et un philosophe allemand d'accord sur la morale de *Roméo et Juliette*, — il n'est guère probable qu'ils se trompent tous les trois.

III.

Jetons, en terminant, un regard sur la totalité de l'œuvre de Shakspeare, et nous y retrouverons la

trace de l'inégalité fâcheuse qui dépare même les meilleures parmi ses productions individuelles. Shakspeare, qui est presque toujours grand comme poëte tragique, faiblit dès qu'il approche du genre comique. Il est le créateur de la tragédie de son pays, à la fin du XVI[e] siècle; mais la comédie proprement dite ne lui doit que peu de chose (1).

Nous ne voulons pas dire que l'élément comique fait défaut à ses pièces; cet élément y abonde, au contraire, mais il reste à l'état rudimentaire et souvent il est mal placé. Les innombrables plaisanteries des *clowns*, des fous et d'autres personnages burlesques, les paroles heureuses des gens d'esprit, les farces, les pasquinades, les caricatures, les parodies de toute sorte, qu'on rencontre à chaque pas, font certainement rire; mais mille faits risibles additionnés entre eux ne font pas encore une comédie, et si l'on a qualifié de ce nom toutes les pièces de Shakspeare qui ne sont pas franchement tragiques, cette désignation n'a qu'une valeur conventionnelle et négative. Dans ces pièces, dites comiques, on voit régner un optimisme superficiel qui amène volontiers une solution idéale; les personnages qui s'y produisent sont des types imaginaires, invraisemblables, souvent impossibles, que le poëte emprunte aux récits fabuleux d'un autre âge; quant à l'action, les choses se passent autrement que dans le monde

(1) Cette distinction a été établie par l'auteur de ce mémoire dans son *Histoire de la poésie anglaise*, 2 vol. Darmstadt, 1855, et développée davantage dans *les Comédies de Shakspeare* (thèse française pour le doctorat ès lettres; Caen, 1865).

réel ; on s'y sent transporté dans le roman pastoral, dans les poëmes de chevalerie, en Arcadie, dans le royaume des fées et des génies, ou pour le moins dans des pays distants et dans des époques éloignées. Que Shakspeare, en employant ces procédés, ait obtenu certains résultats dramatiques, attrayants par leurs détails ou dans leur ensemble, personne n'en disconviendra ; mais on y chercherait vainement le sain réalisme de la comédie de Molière ou de Sheridan qui mettent en scène des types empruntés tels quels à l'actualité qui les entoure. A ce compte, les pièces légères de Shakspeare, qu'on les appelle *fantastiques*, *érotiques* ou de tout autre nom, ne lui constituent pas un théâtre comique. Des intentions réellement comiques se trouvent, à la vérité, dans la *Comédie des Erreurs*, dans la *Revêche corrigée*, dans le *Marchand de Venise* et même dans *Troïlus et Cressida ;* mais dans ces pièces l'action touche parfois au tragique, parfois elle s'éloigne tellement du milieu auquel le spectateur est habitué, que la sensation comique en souffre. Ce n'est que dans les *Joyeuses Commères de Windsor* que Shakspeare aborde franchement les mœurs anglaises de son temps, car le Falstaff ressuscité qui y paraît, n'appartient que de nom à la Guerre des Roses ; en réalité, il est du règne de la reine Élisabeth ; en lisant cette pièce, on pousse involontairement un joyeux soupir de soulagement, lorsqu'après tant de personnages grecs, italiens, français et espagnols, après tant de noms en *es*, *is*, *us*, *ia*, *io*, *o* et *a*, on rencontre enfin ces bons bourgeois anglais qui vont rire d'un vieux fat doublé d'un chevalier d'industrie. N'en déplaise aux Shaks-

pearomanes qui ne font pas grand cas de cette excellente pièce, elle seule de tout le répertoire de Shakspeare nous semble mériter le nom d'une bonne comédie nationale. Mais n'est-il pas singulier qu'une tradition anecdotique, bien que passablement accréditée, prétende enlever à Shakspeare le mérite de cette inspiration heureuse ? On raconte, en effet, que le poëte ne composa les *Joyeuses Commères* que sur la demande formelle de la reine Élisabeth qui, une bonne fois, aurait fait le Richelieu avec le Corneille anglais. Vraie ou controuvée, cette anecdote nous semble bien formuler la vérité que Shakspeare ne se sentait pas la vocation de la comédie proprement dite, bien que la faculté de la cultiver avec le plus grand succès ne lui fît nullement défaut. Ainsi la tragédie anglaise lui doit presque tout ; dans le genre comique, au contraire, il laissa la place libre au plus grand parmi ses contemporains et ses rivaux, à Ben Jonson, qui remplit fort bien la lacune par ses pièces et par celles de l'école qu'il a fait naître.



ÉTUDES

DE

LÉGISLATION COMPARÉE.

LES CODES FRANÇAIS A GENÈVE

DEPUIS 1816 JUSQU'A NOS JOURS,

Par M. LANFRANC DE PANTHOU

Membre titulaire.

INTRODUCTION.

I.

Il est peut-être bien téméraire de demander à des gens du monde, fussent-ils membres d'une Académie, de s'intéresser à des questions de droit, voire même à des études de législation comparée. Je veux cependant l'essayer aujourd'hui, et j'ose espérer que, parmi ceux auxquels est destiné ce travail, il s'en rencontrera au moins quelques-uns qui voudront bien pardonner à l'entreprise, en considérant l'utilité de tous les efforts qui ont pour but le développement progressif de la science du droit.

C'est qu'en effet, comme l'a dit Montesquieu (1),

(1) *Esprit des lois*. Préface.

les différents peuples « dans cette infinie diversité « de lois et de mœurs, ne sont pas uniquement « conduits par leurs fantaisies. » Tout au contraire, si l'on excepte certaines lois qui n'apparaissent guère que dans les temps troublés et qui ne reflètent, la plupart du temps, que les passions du jour qui les voit naître, ou les appréhensions parfois exagérées du lendemain, il est facile de se convaincre, lorsqu'on étudie la législation d'un pays, qu'on y retrouve, en général, l'expression la plus vraie et aussi la plus persistante de son génie national, de ses habitudes et de ses tendances morales et intellectuelles.

C'est là ce qu'il faut préalablement se remettre en mémoire, si l'on veut bien comprendre les lois d'une nation, sans oublier toutefois le régime politique auquel elle est soumise, non plus que les événements d'une certaine importance qui ont précédé ou accompagné les dispositions législatives qu'il s'agit d'apprécier, ou les réformes dont elles ont été l'objet.

Mais mon dessein n'est pas d'insister sur ces généralités et je ne veux qu'y puiser, je ne dirai pas une excuse, mais une explication du travail que j'entreprends et justifier l'intérêt qui s'attache à ces sortes de questions, quand on les considère de ces points de vue élevés et divers.

II.

Je voudrais, tout d'abord, indiquer la législation que j'ai choisie pour la comparer à la nôtre et faire

connaître, en même temps, la raison d'être de cette préférence, ainsi que la nature et les bornes des recherches auxquelles j'entends me livrer.

C'est à un pays immédiatement voisin de la France que j'ai résolu de m'adresser, pour demander les enseignements que j'ai cru avoir d'autant plus de chances d'y rencontrer, que, d'une part, il y a, entre le caractère de ses habitants et l'esprit français, de plus grandes affinités; et que, d'autre part, dans plusieurs de leurs parties les plus importantes, les lois de ce pays ne sont autres que les Codes Français, *complétés* et *améliorés* par des additions ou des réformes dont le temps est venu démontrer l'opportunité.

On a déjà pu deviner que je veux parler des lois *du canton de Genève*, et mon projet est de me demander ce qu'est devenue la vie législative dans cette partie de la République Helvétique, depuis le jour où, rendue à son indépendance nationale, en 1816, Genève a pu, en toute liberté, juger à l'œuvre les lois que la France lui avait imposées, dans les premières années de ce siècle (1).

(1) L'idée de cette étude m'a été suggérée par l'examen d'un livre offert récemment à l'Académie de Caen, par un de ses correspondants les plus sympathiques, M. Theureau, homme de lettres à Paris. Ce volume, sérieux et pratique entre tous, et qui se distingue par une méthode irréprochable, est intitulé *Code Génevois ou recueil complet et méthodique des lois de la République et Canton de Genève.* Il a été publié à Genève en 1857 et comprend toutes les lois importantes qui régissaient le pays à cette époque.

Je tiens aussi à rendre ici hommage à deux de mes collègues

Au premier abord, cette étude peut paraître manquer d'originalité, car, à l'exception des lois de procédure civile, les grandes assises de la législation du canton de Genève, comme de presque tous les cantons de la Suisse française, ne sont autres que les principaux Codes de la France elle-même.

Il est bon, en effet, pour nous qui sommes les descendants de ceux qui ont assisté à la confection des lois de la France nouvelle et à leur importation en Suisse, à la suite de nos drapeaux alors victorieux, de nous demander ce que ce magnifique, mais toujours perfectible monument, est devenu au contact d'une autre atmosphère et à l'épreuve d'une pratique indépendante, au sein d'une nationalité étrangère. Mais, à un autre point de vue, le travail que nous entreprenons ne nous a pas paru absolument dépourvu d'intérêt.

La Suisse, en outre, plus qu'aucun autre pays d'Europe, nous a semblé propre à rendre cette expé-

de la magistrature, M. Mareschal, Procureur de la République à St-Julien-en-Génevois, et M. Montagnole, Juge d'Instruction au même siége, à l'obligeance desquels j'ai dû de pouvoir me procurer les documents législatifs postérieurs à la publication de M. Theureau, et spécialement la loi du 5 septembre 1874 sur les droits successoraux de l'époux survivant et des enfants naturels, celle du 24 décembre 1874 sur les actes de l'état civil et les conditions requises pour contracter mariage, laquelle n'est en vigueur que depuis le 1[er] janvier 1876, et enfin le nouveau Code pénal de Genève, du 11 octobre 1874. Sans la connaissance de ces lois récentes, il est clair, qu'en perdant tout caractère d'actualité, mes recherches auraient été privées de toute espèce d'intérêt. J'adresse donc de tout cœur mes remercîments à ceux qui m'ont permis d'éviter l'un et l'autre de ces inconvénients.

rimentation décisive, puisque le peuple y est directement associé par ses votes à la confection des lois, et que rien ne s'oppose, dès lors, à ce que toutes les réformes, dont le temps ou l'opinion publique ont révélé l'utilité, soient adoptées.

Or, ce n'est pas, nous l'avouons, sans quelque satisfaction que nous voyons, dans ce qui s'est passé à Genève, depuis l'année 1816, une preuve de plus de l'incontestable supériorité des lois françaises, prises dans leur ensemble, et spécialement de notre Code civil.

Rendue à elle-même et à ses destinées indépendantes, Genève pouvait revenir à ses anciennes lois; elle pouvait, dans tous les cas, songer à s'en donner de nouvelles et rejeter bien loin d'elle, comme un dernier et désagréable vestige de la domination étrangère, celles que le vainqueur lui avait imposées.

C'est ainsi, la plupart du temps, que procèdent les peuples en pareille occurrence, et on aurait tort de s'en étonner.

La Suisse française a été plus sage; elle a secoué avec joie (ne lui en faisons pas un crime) le joug de l'étranger; mais elle en a conservé presque toutes les lois, parce qu'elle y a vu probablement des gages de salut et des éléments d'une bonne organisation intérieure.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ne les ait pas modifiées sur quelques points importants, pour les harmoniser avec sa constitution propre et les manifestations incessantes de son génie national.

C'est ainsi que, dès 1819, on promulguait à Genève

de nouvelles lois de procédure, qui constituaient une refonte presque complète de notre Code français sur la matière.

Le Code civil lui-même a été, au cours des années qui ont suivi, et surtout dans ces derniers temps, l'objet de réformes partielles et plus ou moins importantes, lesquelles toutefois n'ont en rien altéré l'homogénéité de ce grand travail législatif.

Mais toutes les autres parties de notre législation civile ou criminelle avaient paru à nos voisins dignes d'être conservées, au moins quant à leurs principales dispositions, et ce n'est qu'à la fin de l'année 1874 que le Code pénal de 1808 lui-même a été l'objet d'un travail d'ensemble et d'une réforme générale.

Dans de pareilles conditions, n'est-ce pas, pour la vitalité des lois françaises, un titre d'honneur que d'avoir ainsi, pendant plus d'un demi-siècle, suffi au Gouvernement des choses et des esprits dans un pays aussi intelligent que la Suisse, et d'avoir pu, sans autres modifications, traverser victorieusement des années déjà si longues et signalées, dans l'ordre social, par tant d'innovations diverses?

Nous aussi, d'ailleurs, n'avons-nous pas jugé, tous les premiers, que l'œuvre de nos pères était, en plus d'un point, essentiellement révisable ? Il nous suffira à cet égard de rappeler ici les réformes de notre Code pénal de 1832 et de 1863, celles de notre Code de procédure en 1841 et en 1858, celle de notre Code de commerce en 1838.

Et ce n'est certes pas moi qui songerai à répudier dans le passé ou à décourager pour l'avenir, les réformes de cette nature, quand elles auront été

mûries par l'expérience et réclamées par de sages et pratiques esprits.

Tout au contraire, en recherchant et en constatant les modifications accomplies, dans cet ordre d'idées, par le canton de Genève, je n'ai qu'un seul but : vérifier et mieux définir ce qui, sur les mêmes points, nous resterait encore à faire; et aussi, apprécier la valeur des réformes en elles-mêmes ; me demander, en un mot, si ce qui existait avant elles valait moins ou plus que l'œuvre nouvelle accomplie par nos voisins, et si nous ne pouvons trouver dans le travail entrepris sur nos propres codes, des leçons dont il faudrait nous hâter de profiter.

III.

Je ne me propose pas, cependant, de passer successivement en revue, les unes après les autres, toutes les lois que, depuis 1816, le canton de Genève a jugé à propos de promulguer. Les bornes de cette étude n'y suffiraient pas, ou bien j'en serais réduit, en traitant ainsi la question dans tous ses détails et par les menus, à ne dresser en quelque sorte qu'une espèce de table des matières.

Mon but est tout autre, et me semble mieux approprié à la nature des travaux de ce genre.

Gardant pour moi, sur tous les points de détail, une foule d'observations pratiques et très-utiles, sans doute, pour un jurisconsulte, mais fort peu intéressantes pour ceux auxquels s'adresse ce travail, je voudrais tracer simplement quelques grandes

lignes et définir, autant que possible, le caractère général et saisissable pour tous les esprits sérieux, des réformes auxquelles je fais allusion.

Je laisserai, en outre, bien entendu, de côté, tout ce qui se rapporte à l'organisation politique et administrative.

Quoi qu'en puissent dire, en effet, certains rêveurs que j'abandonne, sans nul souci, aux inspirations de leurs songes creux, en attendant l'avènement des béatitudes que pourrait nous promettre le *fédéralisme*, je ne vois pas trop, malgré la similitude de l'étiquette des deux gouvernements, ce que nous pourrions pratiquement emprunter aux institutions politiques de la Suisse.

On sait d'ailleurs les aventures que court en ce moment, par suite d'un vote populaire assez récent (26 mars 1874), l'ancienne constitution helvétique et spécialement la constitution intérieure du canton de Genève. Bientôt, si l'antique sagesse de ce peuple ne l'arrête pas sur la pente fatale où il s'est trouvé lancé tout à coup, on verra les radicaux de la Suisse, sous la pression toute-puissante de l'Allemagne, doter leur patrie d'une constitution qui se prêtera mieux, à un jour donné, à la réalisation de leurs projets dictatoriaux et surtout à l'accomplissement des visées ambitieuses que le Chancelier de l'Empire Allemand ne prend même plus la peine de dissimuler. En revanche, il est vrai, il veut bien promettre à la Suisse l'appui et l'amitié du peuple allemand, si elle veut s'unir à lui contre ce qu'il appelle *le sombre couple de l'Ultramontanisme et de la Gallomanie* (Gazette de Spener, 27 avril 1874).

Puissent ces fallacieuses avances ne pas servir d'oraison funèbre à la Suisse des anciens jours, et ne pas lui faire prochainement regretter la neutralité et l'indépendance politique et industrielle qui avaient fait, jusque-là, sa sécurité et sa grandeur !

Je ne m'occuperai pas davantage de l'organisation judiciaire proprement dite, au moins pour ce qui concerne l'investiture des fonctions. Elles sont, comme chacun le sait, à tous degrés, conférées à l'élection.

Ce système peut être pratiqué sans danger dans de petits cantons, qui, tout en formant des états indépendants, ne comprennent souvent qu'une population égale en nombre à celle de quelques-uns de nos arrondissements les moins importants.

Dans ces petits centres politiques et administratifs, les qualités et les aptitudes de chacun, comme aussi les défauts et les exagérations, sont mieux appréciés et jugés de plus près : les surprises sont donc presque impossibles. La notoriété publique est là, qui désigne à l'avance, aux suffrages populaires, ceux qui paraissent les plus dignes.

Il n'y a pas à craindre, comme chez un grand peuple, de voir s'établir de ces courants d'opinion qui, sous l'influence de passions et d'appétits surexcités par mille causes factices, font perdre aux masses le sentiment de l'équité, et, parfois, sans qu'elles s'en doutent, jusqu'à l'intelligence de leurs besoins les plus élémentaires.

N'oublions pas, d'ailleurs, qu'en Suisse, *toutes les* fonctions sont électives ou dérivent directement des élus du peuple.

A tous ces titres divers, l'éligibilité des magistrats peut ne paraître dans ce pays, ni un danger, ni une anomalie. Chez nous, n'en doutons pas, ce serait plus qu'un danger, ce serait l'anéantissement d'une des rares choses qui ont encore survécu à toutes nos révolutions : je veux dire le prestige de la magistrature et de la justice elle-même.

Mais si, par les raisons que nous venons d'indiquer, il nous semble inutile, faute d'applicabilité possible à un pays comme la France, d'étudier les lois qui président, à Genève, à l'organisation politique et judiciaire de l'État; et, si de ce côté, il n'y a pour nous rien à gagner, il n'en sera plus de même quand nous examinerons les réformes introduites dans nos lois civiles et criminelles depuis la chute du premier Empire.

Ce sont précisément ces lois qui feront l'objet spécial de ce travail.

Tout naturellement aussi, on entrevoit facilement quel ordre nous entendons observer dans nos recherches.

Nous allons, dans une première partie, étudier les lois civiles proprement dites, c'est-à-dire d'abord les lois modificatives du Code civil, et, en second lieu, celles qui ont organisé à Genève la procédure devant les justices de paix ou les tribunaux civils.

Une deuxième partie comprendra l'étude des lois pénales.

PREMIÈRE PARTIE.

LOIS CIVILES.

CHAPITRE I.

I.

LE CODE CIVIL FRANÇAIS.

La loi civile du canton de Genève, c'est-à-dire, par opposition aux lois de procédure, la loi de *Fond*, celle qui définit, dans l'ordre civil proprement dit, les droits et les devoirs de chaque citoyen au respect de la famille, de la propriété, et de tout ce qui fait l'objet du développement de l'activité humaine, en dehors de l'ordre politique, n'est autre, aujourd'hui encore, que le Code civil français.

Un certain nombre de lois sont venues sans doute modifier quelques-unes des dispositions de ce Code; mais, jusqu'en l'année 1874, il semble que nos voisins n'aient voulu procéder à ces changements qu'avec une sorte de réserve respectueuse et, dans cette longue période, les innovations ont été timides et peu nombreuses.

Même les lois de 1874, sur lesquelles nous aurons à nous expliquer, n'ont modifié que quelques points de détails, quelques-uns fort importants, à coup sûr,

mais qui n'en ont pas moins laissé subsister dans son ensemble l'œuvre primitive.

Et en cela, les habitants de Genève nous présentent une première preuve de leur esprit judicieux et pratique.

C'est qu'en effet, il nous semble difficile, parmi toutes les œuvres législatives entreprises depuis les temps les plus reculés, de rencontrer un monument comparable à notre Code civil. C'est bien là, pour la France, l'œuvre civilisatrice par excellence et le moyen à l'aide duquel elle sera parvenue à exercer sur les nations civilisées l'influence la plus efficace et la plus salutaire. Aussi voyons-nous ce qui se passe autour de nous : vainqueurs ou vaincus, amis ou détracteurs, tous ont reconnu que, dans cet ordre de faits et d'idées, il n'y avait rien de mieux à faire que de s'inspirer de l'esprit, et, le plus souvent, du texte même de la loi française.

Et, en ce moment même, nos orgueilleux voisins d'Outre-Rhin, en élaborant pour la seconde fois, depuis le commencement de ce siècle, le Code civil des nations de l'Allemagne du Nord, que font-ils donc? Rien autre chose que de déguiser sous de nouvelles formules plus ou moins compliquées un de ces plagiats, dont le nom semble leur faire peur, mais dont la réalité est loin de les effrayer autant. Oui, ces farouches contempteurs de l'esprit français, il faut bien qu'ils l'avouent, ils ne savent encore aujourd'hui que copier, plus ou moins servilement, la plupart du temps, le Code que les soldats d'Iéna leur ont apporté dans les plis des bannières impériales?

Où trouver une preuve plus incontestable de la supériorité de la grande œuvre législative de nos pères ?

On peut, assurément, je m'empresse de le reconnaître, adopter dans le classement des matières un ordre différent et, à certains égards, plus rationnel; on peut aussi modifier certaines parties qui, peut-être, eu égard aux progrès des temps modernes, ne correspondent plus à la formule exacte de la vérité légale ou au développement des intérêts qu'il s'agit aujourd'hui de sauvegarder; mais pour tout ce qui concerne la définition et la réglementation des grands principes sur lesquels repose toute société, c'est en vain que les Allemands, comme tous autres, essaieraient de mieux dire : leur dialectique nuageuse y échouerait le plus souvent.

II.

LA LOI SUR LES TUTELLES.

Mais revenons à la Suisse et aux réformes de détail, qu'à notre exemple, elle a cru utile d'introduire dans l'ensemble du Code civil.

Il en est qui nous sont communes avec elle, comme l'abolition du droit d'aubaine, moins largement proclamée toutefois par le concordat fédéral du 24 juillet 1826, que par notre loi du 14 juillet 1819.

De même, et dès 1820 et 1830, le canton de Genève réglementait, en organisant la transcription hypothécaire, ce que l'on a appelé si justement l'état

civil des immeubles, alors que chez nous cette réforme, ébauchée en 1841, ne devait être menée à fin qu'en 1855.

Citons encore l'abrogation de la mort civile et aussi celle de l'article 1781, qui a fait rentrer sous l'application des règles du droit commun les difficultés qui peuvent s'élever entre maîtres et domestiques pour le paiement des gages de ces derniers, au lieu de donner à l'affirmation du maître une force probante que les règles de notre droit et celles de l'équité s'unissaient pour repousser. Dès 1851, la Suisse avait fait disparaître cette anomalie qui a subsisté chez nous jusqu'en 1869.

Mais en dehors de ces modifications communes à la France et à la Suisse et de certaines autres du même genre, que je ne peux songer à énumérer, il en est quelques autres plus importantes et dans lesquelles nous pourrions trouver, en même temps qu'un exemple à suivre, une des preuves les plus démonstratives de l'influence qu'exercent sur la législation d'un pays les mœurs des citoyens et les tendances de l'esprit public.

En effet, bien que visitée chaque année par les voyageurs partis de tous les points du globe, la Suisse est cependant restée elle-même, et ce n'est pas sans raison qu'on a dit, qu'à certains égards, les habitants y avaient conservé jusqu'à ces derniers temps, quelque chose de la simplicité des anciens jours.

Les qualités qui distinguent ses habitants, dans l'ordre moral, sont, avant tout, la douceur, la prévoyance et l'économie, et aussi, une préoccupation

constante pour tout ce qui peut assurer au foyer domestique, en même temps que la pratique des vertus patriarcales, la sécurité de tous les intérêts et la paix intérieure des familles.

Inspirées par de tels sentiments, préparées par d'aussi recommandables mobiles, les lois qui vont être promulguées, doivent nécessairement s'en ressentir.

Dans cet ordre d'idées, se place en première ligne, la loi du 8 août 1848, sur les tutelles. Rien de plus paternel, de plus pratique et de plus sage que les 20 articles qui forment à cet égard la règle dans le canton de Genève.

Sans doute, nos lois civiles ont répété à satiété que les mineurs, comme les incapables, étaient, en France, placés sous la surveillance directe des magistrats du ministère public; sans doute, dans chacun de nos cantons le juge de paix est là pour présider à l'*organisation* de la tutelle ou aux délibérations du conseil de famille; mais on reconnaîtra avec moi que, si louable que soit, en principe, cette sollicitude, notre loi n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour la rendre toujours parfaitement efficace, et qu'elle s'est trop souvent renfermée dans le domaine des prescriptions générales et d'ordre un peu platonique.

On se contente ainsi, trop souvent, en France, de poser un principe, et après en avoir trouvé la formule, on s'en remet aux chances de l'avenir pour en assurer l'application.

L'expérience a prouvé (et plus d'un procès scandaleux s'est chargé de le démontrer) que parfois les tuteurs des mineurs et des interdits, fussent-ils

même les parents les plus proches des incapables, sont les premiers à les dépouiller !

Trop souvent, au moins, l'incurie la plus regrettable, les fautes les plus lourdes, viennent compromettre la bonne administration de la fortune de ceux que leur faiblesse rend cependant si dignes de protection.

Oh ! certainement, pour le jour où la tutelle finira, la loi a pris ses précautions, et le tuteur répond, sur sa fortune, des fautes de sa gestion ! Mais combien de fois cette garantie ne restera-t-elle pas illusoire, et, d'ailleurs, que de luttes ne faudra-t-il pas subir pour arriver à la rendre efficace !

Et si, pendant le cours de la tutelle, notre loi française permet, dans certains cas, de faire prononcer la destitution du tuteur incapable, ou prévaricateur, outre que la gravité exceptionnelle de la mesure empêche trop souvent les membres de la famille d'y avoir recours, d'un autre côté, quand on se décide à la provoquer, la plupart du temps, il est trop tard, et le mal est incurable lorsqu'on songe à y porter remède.

Ce qui manque, en un mot, à cet égard, à la loi française, ce sont des moyens *préventifs* d'une efficacité certaine.

La loi Génevoise y a mieux pourvu.

La justice et ses représentants n'apparaissent pas seulement, en effet, au début de la tutelle, laissant ensuite aux parents seuls le soin de tout surveiller, on peut dire qu'à Genève le juge de paix est, dans toute l'acception du mot, le véritable tuteur de tous les incapables de son canton.

Avis doit lui être envoyé, dans les vingt-quatre heures, de tout décès donnant ouverture à une tutelle (art. 2), et il doit immédiatement prendre toutes les mesures propres à assurer la sincérité des opérations que nécessite l'ouverture de la succession (art. 3).

Bien plus, en cas d'urgence, le maire, assisté de deux témoins, doit suppléer le juge de paix, s'il n'est présent sur les lieux (art. 4).

La tutelle, une fois organisée, tout n'est pas dit, et le rôle du magistrat prend une importance nouvelle et continue.

Si, dans les dix jours de son entrée en fonctions, le tuteur n'a pas procédé *à l'inventaire* des biens de l'incapable, le juge de paix y procédera *d'office* et *aux frais du tuteur* morosif ou récalcitrant (art. 10). Il peut même faire dresser cet inventaire gratuitement par le maire de la commune et sous sa propre surveillance, pour les successions peu opulentes (art. 11).

Viennent ensuite des dispositions, à notre avis, sages et pratiques entre toutes : dans les trois mois de son entrée en fonctions, le tuteur devra remettre au juge de paix un état exact et détaillé des biens confiés à son administration, et en outre, *chaque année*, à l'époque fixée par le magistrat, il doit lui transmettre un compte non moins exact et non moins détaillé de sa gestion (art. 12).

Enfin (art. 14), lorsque viendra le terme de la tutelle et la reddition du compte général, une copie en sera remise au juge de paix, chargé d'en contrôler les éléments et d'éclairer la bonne foi de l'incapable qui, en rentrant en possession de ses droits, n'en

use trop souvent, chez nous, que pour signer les yeux fermés et sans contrôle aucun, abandonné qu'il est à sa seule initiative, les états de situation que le tuteur lui présente.

Telle est, dans ses dispositions principales, la loi Génevoise sur les tutelles. Et comme elle se cumule avec ce qu'il y a de compatible dans notre Code civil sur cette même matière, je crois que l'on ne peut y voir qu'un progrès certain et une amélioration importante, que peut-être nous ferions bien de songer à nous approprier.

Ajoutons, pour achever de démontrer toute la sollicitude de la loi étrangère pour les incapables, qu'à la différence encore de ce qui a lieu en France, tous les actes, tous les procès-verbaux des juges de paix, des tuteurs ou des conseils de famille, sont rédigés sur papier libre et sans frais (art. 15).

III.

DE L'AUTORISATION D'EMPRUNTER POUR LES FEMMES MARIÉES.

Mais ce n'est pas seulement dans l'intérêt des mineurs ou des interdits que la Suisse a cru devoir modifier et compléter la loi française. Elle s'est aussi occupée d'un autre incapable, qui a besoin, entre tous, d'être protégé contre les entraînements et contre des influences souvent irrésistibles.

Je veux parler de la femme mariée.

Associée aux travaux et aux efforts du mari, elle partage aussi trop fréquemment ses illusions, et

chaque jour nous la voyons, en France, concourir, par des emprunts ruineux, aux opérations dans lesquelles le chef de la famille, au lieu de la fortune qu'il recherche par tous moyens, ne rencontre trop fréquemment que les plus cruelles déceptions. Sous le régime dotal seul, l'intervention de la justice est nécessaire pour autoriser la femme à emprunter. Mais on connaît les défiances que ce régime soulève dans beaucoup de cas, et on sait, d'ailleurs, qu'il est loin d'être pratiqué dans toute l'étendue de la France.

Or, dans le canton de Genève, quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, la femme ne peut directement ou indirectement s'obliger comme partie principale ou comme caution pour son mari, ou dans l'intérêt de ce dernier, si elle n'y est formellement *autorisée par deux conseillers* nommés par le chef du Parquet, après que ce magistrat a entendu la femme *hors de la présence de son mari* (loi du 30 juillet 1819, art. 1 et 2).

Le choix de ces conseillers doit être fait parmi les personnes les plus propres à diriger les intérêts de la femme et, de préférence, parmi ses proches parents (art. 3). Ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir la mission qui leur est confiée (art. 4).

S'ils sont d'accord pour autoriser la femme à emprunter, tout est dit. En cas de désaccord, c'est la justice qui statue après une délibération qui a lieu à huis-clos en chambre du conseil.

Qui ne comprend l'excellence de pareilles précautions et qui ne voit, en même temps, ce qu'elles ont de rassurant pour l'avenir des familles ! Ce n'est pas

l'inaliénabilité spéciale au régime dotal, ni la rigueur des principes sur lesquels il repose : la fortune de la femme pourra toujours, au contraire, venir au secours d'une situation digne d'intérêt; mais, au moins, elle ne pourra jamais être engagée témérairement et avant que la femme n'ait reçu les sages conseils de ceux qui ont, entre tous, la mission de la protéger ; avant même que les réprésentants de la justice n'aient vérifié l'utilité de l'opération.

Là encore, évidemment, la loi Génevoise a su se montrer plus prévoyante que la nôtre.

IV.

DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT.

Mais il n'a pas suffi à nos voisins d'assurer la dignité du mariage, en prenant la protection de la femme, contre les entraînements de sa propre faiblesse ou contre l'exercice irrégulier de l'influence maritale; ils ont tenu encore, dans ces derniers temps, à régler, pour le moment où le mariage aura cessé d'exister, le sort de l'époux survivant, d'une façon conforme à l'existence qu'il avait menée pendant que sa fortune et sa vie étaient associées à celles de son conjoint.

Tel est l'objet de la première partie de la loi du 5 septembre 1874.

En France aussi, cette question fait, depuis quelques années, l'objet des préoccupations de nos législateurs et nul n'ignore que la dernière Assemblée nationale avait été, en 1872, saisie d'un projet de loi sur la matière.

Plus d'un, je le sais, songe à révoquer en doute l'utilité de la réforme, sous le prétexte qu'il est bien rare qu'au moment où le mariage se dissout, le sort de l'époux survivant ne soit pas réglé, soit par le contrat de mariage, soit par des dispositions ultérieures émanant du conjoint prédécédé.

Rien de plus spécieux, à notre avis, que ce raisonnement.

Combien de fois, en effet, des mariages ne sont-ils pas contractés sans contrat préalable? Combien de fois, cependant, dans ces cas-là, les époux n'auront-ils pas négligé, pour tels ou tels motifs, de rédiger un testament!

Et, dans toutes ces circonstances plus fréquentes qu'on ne le suppose (1), quelle pitié n'est-ce pas de voir, après la mort de son conjoint, le mari ou la femme survivant, en butte à toutes les convoitises d'héritiers avides, tomber parfois, si les ressources personnelles leur font défaut, d'une position relativement prospère, dans un état voisin de la gêne, au moment où la vieillesse déjà prochaine leur rendrait cependant l'aisance plus nécessaire que jamais!

Eh bien! en face de pareilles situations, n'appartenait-il pas à la loi de combler une lacune regrettable et de rappeler à tous qu'en « s'unissant, les

(1) Dans la semaine même où ces lignes ont été écrites, devant l'une des chambres de la Cour de Caen, un procès a été plaidé, dans lequel figurait un époux veuf, âgé de quatre-vingt-deux ans, qui s'était marié sans contrat de mariage et qui, faute de testament fait par sa femme, ne pouvait, à un âge aussi avancé, continuer à jouir d'aucune partie de la fortune de celle-ci et devait immédiatement la restituer aux héritiers.

« époux se consacrent leur vie entière ; et que cette « communauté de joies et de peines, de travaux et « de besoins, d'affections et d'espérances, crée « entre eux un lien que la mort même ne peut « briser. Le législateur, qui a contribué à former « cette union, doit donc nécessairement en tenir « compte dans la répartition des biens qui ont con- « tribué à la former et à la maintenir » (1).

La raison d'être de la loi nouvelle, une fois bien dégagée, voyons comment la difficulté a été résolue.

Le droit héréditaire, accordé à l'époux survivant, varie selon le degré de proximité des parents laissés par le défunt dans l'ordre légitime ou naturel.

Il n'est que de la moitié, *en usufruit*, de la succession du prédécédé, s'il existe des enfants légitimes. Cet usufruit cesse si l'époux survivant contracte un second mariage. La raison d'être de cette restriction se conçoit d'elle-même et nul ne peut songer à y contredire.

Si le conjoint prédécédé ne laisse pas d'enfants légitimes, son droit héréditaire change de nature ; il se transforme en une *pleine propriété* qui est *du quart* de la succession, s'il existe des enfants naturels reconnus avant le mariage, des frères ou sœurs, ou descendants d'eux, ou si le défunt avait encore son père ou sa mère. En cas de concours avec d'autres ascendants ou d'autres collatéraux, le droit du survivant est de *la moitié* de la succession. Il est de la totalité quand l'époux prémourant n'a aucun parent au degré successible.

(1) *Bulletin de l'Institut national Génevois*, 1875, t. 20, p. 227.

Cette dernière disposition est tout simplement celle de notre Code français et là n'est pas l'intérêt de la question. Seulement, à la différence du Code français, la nouvelle loi de Genève arrête au respect de l'époux survivant le degré de successibilité au 8e et non plus au 12e, pensant probablement, ce qui n'est pas absolument notre avis, qu'au-delà du 8e degré, les relations de parenté ne sont plus qu'un vain mot.

Mais quant au droit conféré en toute propriété, sur une quote-part de la succession, dans la limite du quart ou de la moitié selon les cas, nous ne saurions lui donner notre approbation, et il nous semble qu'ici la loi Génevoise a dépassé le but en accordant à l'époux survivant autre chose qu'une jouissance viagère. C'est là, à notre avis, ce qu'exigent à la fois la logique et l'humanité, et, sans vouloir ici rétablir la fameuse règle *paterna paternis, materna maternis*, nous ne voyons pas pourquoi on enlèverait à tout jamais, à la famille personnelle de l'époux prédécédé, des biens auxquels s'attachent peut-être les plus touchants souvenirs et qu'une mort prochaine, le plus souvent, viendra ravir à l'époux survivant, pour aller en enrichir une famille étrangère.

La vérité est donc en faveur d'une disposition plus ou moins large en usufruit, et c'est en ce sens que nous souhaitons voir la loi française aborder la question, quand le moment sera venu de la résoudre.

Le bénéfice de la loi nouvelle n'est pas d'ailleurs accordé, à Genève, à l'époux divorcé ; il n'est même concédé à l'époux simplement séparé de corps que

dans le cas où une réconciliation est intervenue avant le décès, ce dont les tribunaux sont souverains juges.

Cette double disposition est excellente. Le divorce (qui existe, comme on sait, à Genève) a rompu à tout jamais les liens du mariage ; la séparation de corps n'a fait que les relâcher ; et si, dans cette dernière hypothèse, au moment où l'un des conjoints s'apprête à quitter la vie, les deux époux ont voulu jeter un voile sur les souvenirs douloureux du passé et sceller, par une réconciliation sincère, le pardon de torts souvent réciproques, pourquoi la loi ne voudrait-elle pas, elle aussi, s'associer à cette œuvre réparatrice, en restituant à l'époux survivant les moyens de bénir encore la mémoire de celui qui, au moment suprême, a voulu lui rendre toute son affection.

Il n'y avait pas à craindre que la loi Génevoise ne consacrât pas un aussi désirable résultat, et elle n'a eu garde d'y manquer.

V.

DROITS SUCCESSORAUX DES ENFANTS ILLÉGITIMES.

La loi du 5 septembre 1874 n'a pas seulement réglé les droits successoraux de l'époux survivant, elle a cru devoir encore modifier ceux que le Code français accordait aux enfants nés hors mariage, sans distinction entre les enfants simplement naturels et ceux qui sont issus d'un commerce incestueux ou adultérin.

Elle les admet tous au titre et à la dignité d'héritiers, non-seulement dans la succession de leurs

père et mère, mais encore dans celle des descendants de ces derniers, à la seule condition que ces enfants aient été reconnus, soit volontairement, soit légalement, comme cela se présente, par exemple, en cas d'action en désaveu.

La proportion dans laquelle ces enfants sont admis à prendre part dans la succession de leurs père et mère, varie selon la qualité des autres héritiers.

Elle est réduite de moitié s'ils concourent avec leurs frères ou sœurs légitimes. Se trouvent-ils en face du père et de la mère du défunt, ils recevront les trois quarts de la succession.

Enfin, si le défunt ne laisse que des collatéraux, l'enfant naturel recueillera la totalité de l'hérédité.

Quant à la part de cet enfant dans la succession de ses frères ou sœurs décédés *ab intestat*, elle est réglée au point de vue de la quotité, d'après les principes écrits dans l'art. 752 du Code civil, qui distingue, comme on sait, entre les frères et sœurs, germains, consanguins ou utérins.

Au reste, ces questions de proportionnalité nous importent assez peu en elles-mêmes et on conçoit encore assez facilement qu'elles puissent varier, sans que pour cela il y ait lieu de s'en préoccuper beaucoup, à la condition toutefois que dans le règlement de ces quotités diverses, on ne perde pas de vue la préférence que l'on doit toujours donner à l'institution du mariage.

De là probablement dans la loi Génevoise la réduction à la moitié ou aux trois quarts, lorsque l'enfant naturel se trouve en concours avec des enfants légitimes ou les père et mère du défunt.

Mais ce qui doit, au contraire, éveiller ici toute notre attention, est l'introduction au sein de la famille, avec tous les honneurs attachés au titre de l'hérédité, de ces enfants qui jusque-là en avaient été écartés.

L'article 756 du Code civil est ainsi conçu : « Les « enfants naturels ne sont point héritiers. La loi « ne leur accorde de droit, *sur les biens* de leur « père ou mère décédé, que lorsqu'ils ont été léga- « lement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit « sur les biens des parents de leur père ou mère. »

Et quant aux enfants incestueux ou adultérins, la loi française va plus loin encore : l'article 762 déclare qu'il *ne leur sera accordé que des aliments.*

Tel est le système de la loi française, et rien n'est plus net et plus expressif.

L'enfant naturel n'est pas héritier; il ne fait pas partie de la famille; quant à l'enfant adultérin ou incestueux, il en est encore plus indigne, et si, au premier, on confère un *droit* sur *les biens* de son père ou de sa mère, à l'enfant qui est le fruit non-seulement d'une faute, mais d'un crime contre les lois de la morale, on n'accordera que des aliments.

On pardonne à l'enfant naturel le malheur de sa naissance, mais on ne va pas pour cela jusqu'à lui permettre de s'en faire un titre d'honneur pour s'introduire dans la famille avec la qualité d'héritier. A l'enfant adultérin ou incestueux ce n'est plus même le pardon, mais simplement de la pitié; on lui assurera des moyens d'existence et rien de plus.

Ces résultats paraîtront peut-être entachés d'une

certaine dureté, voire même d'une sorte d'iniquité, et nous entendons d'ici s'élever plus d'une voix qui, au nom de théories humanitaires trop connues pour que nous ayons à les rappeler, reprocheront à la loi de faire retomber sur les victimes d'une faute les torts de ceux qui en sont les auteurs.

Oui, ces idées ont cours parfois dans le monde, et la littérature contemporaine ne manque pas d'habiles et éloquents plaidoyers en faveur de ceux que l'on a appelés les déshérités de la loi.

Nous n'admettons pas, quant à nous, cette réhabilitation, et nous ne pouvons voir dans la nouvelle loi Génevoise qu'une innovation malheureuse, due à la pression des circonstances exceptionnelles et au développement regrettable de certaines théories que les chefs actuels du gouvernement du canton de Genève semblent s'être donné pour tâche de mettre en pratique.

Qu'il y a loin de là à ces lois si sagement protectrices du foyer et de l'honneur des familles, sur lesquelles nous venons de donner quelques explications ou qui trouveront encore leur place dans la suite de ce travail! Et comme c'est avec peine que l'on voit se glisser des dispositions de cette espèce, dans une loi qui ne devait avoir pour but que d'exalter encore la sainteté du lien du mariage, en assurant le sort de l'époux survivant!

Les principes sur lesquels repose aujourd'hui la famille sont, hélas! assez ébranlés, sans que la loi vienne elle-même leur imprimer une nouvelle et plus violente secousse.

Ne déplaçons donc pas ainsi les sympathies et

les responsabilités. Oui, sans doute, les enfants naturels, adultérins ou incestueux sont innocents de la faute à laquelle ils doivent le jour. Est-ce que les enfants légitimes, le père, la mère, les frères ou sœurs de leur auteur n'y sont pas plus étrangers encore? Et n'est-ce pas assez de faire aux dépens de la fortune une part plus ou moins considérable à ces enfants illégitimes, sans pour cela introduire, de vive force, un bâtard au sanctuaire de la famille, avec tous les honneurs attachés au titre d'héritier, et les avantages très-réels, comme on le sait, qui peuvent en découler!

La plupart du temps, pendant sa vie, le propre père de cet enfant l'aura tenu éloigné de son foyer. Par respect pour sa femme, pour ses autres enfants, dont la naissance a été le fruit béni d'une union consacrée par Dieu et sanctionnée par la loi, il se sera contenté de lui faire, sur ses revenus, une part plus ou moins large, et voilà qu'après sa mort, il ne suffira plus que cet enfant obtienne une certaine quotité de biens, mais qu'il devra encore ravir à la famille une partie de sa considération! Il nous est impossible, quant à nous, d'admettre un pareil résultat, et c'est dépasser le but et fausser l'institution du mariage que de le proclamer légalement.

VI.

DE LA SÉDUCTION ET DE LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

Et puisque nous en trouvons ici l'occasion, nous voulons, précisément à la suite de l'exemple que

vient de nous présenter la loi Génevoise, dire un mot de certaines théories qui dérivent, celles-là, d'un ordre de préoccupations bien différentes, mais qui ont pu, à leur insu, et bien contre le gré de leurs adhérents, préparer l'avènement de la loi que nous critiquons : nous voulons parler des efforts faits, dans ces derniers temps, pour obtenir l'introduction, dans notre Code civil, de dispositions spéciales réglant le sort des filles séduites et autorisant la recherche de la paternité.

Chacun connaît la chaleur des convictions religieuses et l'incontestable talent des publicistes et des orateurs qui se sont faits, au nom des principes du droit naturel pur, les avocats de la théorie nouvelle. Effrayés du progrès incessant de la démoralisation publique et de l'affaiblissement des principes religieux au sein de la société contemporaine, des hommes éminents ont cru voir, dans une modification de notre loi à cet égard, un remède assuré contre les maux qu'ils déplorent et dont nous sommes les premiers à gémir. Il leur a semblé qu'en permettant à la jeune fille séduite de traîner devant les tribunaux l'auteur de sa honte, et d'obtenir la réparation pécuniaire due à son honneur compromis, ou encore en autorisant, ce qui revient au même, l'enfant naturel à déchirer le voile dont la nature a voulu envelopper l'œuvre de la paternité, on pouvait espérer une grande amélioration dans l'état de nos mœurs publiques.

Nous sommes de ceux qui professent pour les choses saintes un respect profond, et plus que personne nous souhaitons de voir s'affermir autour

de nous le règne des vérités morales, qu'en dehors des préceptes du Christianisme les hommes essaieront vainement de formuler et de définir; mais nous n'osons partager les illusions de ceux qui entrevoient un remède efficace aux maux dont nous parlons, dans une modification de la loi civile sur les deux points que nous venons d'indiquer.

Et nous voulons ici, d'un seul mot, déduire les trois raisons principales qui nous font craindre que la disposition de loi demandée n'aboutisse tout simplement qu'à produire au sein de la société un nombre plus ou moins limité de scandales, sans profit aucun pour l'amélioration des mœurs publiques.

Tout d'abord, parmi ceux qui pourraient être reconnus les auteurs d'actes définis et incontestables de séduction, quels sont ceux qui, pécuniairement parlant, sont en état d'en réparer les suites, et quels seraient les moyens de condamner, efficacement, le fils de famille, presque toujours sans ressources personnelles, à payer le prix de sa faute? Ce sera donc le père qui paiera, et au chagrin que lui causeront les dérèglements de son enfant, viendront s'ajouter la honte et la publicité de débats scandaleux, et les charges onéreuses qui résulteraient des décisions de la justice.

Mais, me dira-t-on, ce n'est là qu'une question d'exécution, et, après tout, la crainte de déshonorer et d'affliger les auteurs de ses jours retiendra peut-être le libertin sur la pente glissante où il est sur le point de s'engager.

Veut-on qu'il en soit ainsi, ce que je n'admets qu'en partie, il est un second motif qui nous fait

encore hésiter à entrer dans la voie où la nouvelle école nous convie à nous engager :

C'est que, le plus souvent, il sera impossible de préciser exactement de quel côté aura commencé la séduction et de dire quel est le plus coupable, ou du jeune homme qui aura cédé à l'empire de fallacieuses avances, ou de la jeune fille qui, après tout, a presque toujours eu à sa disposition les moyens de résister aux provocations dont elle a été l'objet, si, dès l'abord, elle n'était bien décidée à courir toutes les chances de l'aventure : sans compter que, plus d'une fois, on pourrait trouver moyen de faire peser sur un imprudent les suites d'une faute dans la perpétration de laquelle il aurait bien pu avoir plus de complices associés qu'il n'oserait se l'avouer à lui-même.

Et puis, enfin, il est un troisième motif qui, celui-là, nous paraît de décision et qui nous empêche d'accéder à la modification demandée : c'est qu'elle est inutile, par cela même que, dans une de ses dispositions les plus sages, la loi a suffisamment pourvu aux dangers qui préoccupent les partisans de la théorie nouvelle : nous voulons parler de l'article 1382 du Code civil, lequel oblige l'auteur de tout dommage *matériel* ou *moral* (car la loi ne distingue pas) causé à autrui, dans son honneur ou dans ses biens, à en réparer les suites.

Est-ce que ce grand principe ne suffit pas, lorsqu'une demande de ce genre est vraiment digne de la sollicitude des représentants de la justice pour en assurer le triomphe? Qu'on ouvre donc nos recueils de jurisprudence, et spécialement ceux de la

Cour de Caen, on y trouvera maintes décisions restées célèbres dans les fastes judiciaires, qui ont déclaré que la *séduction*, mais la *séduction certaine, précise*, s'adressant à une jeune fille vraiment inexpérimentée et pure jusqu'au jour où elle a connu son séducteur, est *une faute*, non-seulement dans l'ordre moral, mais aussi dans l'ordre social, et une faute dont il est dû réparation.

La loi ne reste donc pas impassible en face du danger et elle n'a pas attendu le cri d'alarme pour s'émouvoir : elle avait, à l'avance, pourvu au mal, mais elle l'avait fait avec une prudence et une réserve que nous ne saurions être assurés de trouver dans n'importe quelle disposition spéciale à cet égard, si sage fût-elle ; car, il ne faut pas se le dissimuler, si le mot de *séduction* est prononcé, il ira se répétant de tribunal en tribunal, et souvent celles qui le feront sonner le plus haut, seront celles auxquelles il sera le moins applicable.

J'aime mieux, quant à moi, la disposition plus générale, il est vrai, mais plus compréhensive, par cela même, de l'article 1382. Le *préjudice*, c'est toujours là qu'il faut en revenir, dans l'ordre civil, car il va de soi que, pour la loi positive, la faute morale *indépendamment* de ses conséquences civiles et pratiques, ne saurait donner lieu à une réparation pécuniaire !

Le centre autour duquel la loi civile et la loi naturelle viennent converger est bien le même et, à certains égards, leur origine est identique, mais la circonférence de la seconde est et doit être bien plus étendue que celle dans laquelle la première est

appelée à se mouvoir. Il ne faut donc pas, à notre avis, dans l'intérêt même des préceptes, que tous les premiers nous voudrions voir appliqués dans l'ordre social, introduire dans une loi civile de ces formules de morale pure, si élevé et si fécond qu'en puisse être le principe, parce que les prescriptions de cette espèce, *en dehors du préjudice matériel*, résultant de leur violation, ne relèvent que du domaine spirituel et ne peuvent être prêchées et imposées à l'homme qu'au nom de la religion et de la morale !

Loin de nous toutefois la pensée de déplorer la vivacité des efforts faits, depuis quelques années surtout, en faveur de la modification législative à laquelle nous faisons allusion; outre qu'elle a pu amener les jurisconsultes à se montrer, dans la pratique, plus vigilants, en faveur du maintien des principes d'ordre naturel, que la loi civile peut sanctionner et dont elle doit, dès lors, assurer l'application, ces discussions n'ont servi, selon nous, qu'à mettre mieux en lumière la valeur morale de certaines prescriptions de notre Code civil, par cela seul que la magistrature à tous ses degrés a pu y trouver les moyens d'accorder à la conscience publique la satisfaction qu'elle réclamait (1).

(1) Nous ne voulons pas rappeler les nombreuses décisions des tribunaux qui ont, sur toutes ces questions de séduction, donné raison à l'efficacité des textes de la loi française, mais nous ne pouvons résister au désir d'insérer ici quelques considérants d'un arrêt rendu par la Cour de Caen, dans une espèce restée célèbre, arrêt qui est devenu en quelque sorte le type des décisions subséquentes sur les questions de même nature :

Quand une loi est ainsi faite, pourquoi donc, en matière si délicate, songer à la modifier? Ne serait-ce pas un peu lâcher la proie pour l'ombre et s'exposer, pour l'avenir, aux plus pénibles mécomptes?

« Considérant que la faute dont la fille G..... se prétend victime « ressort de faits constants au procès; qu'elle avait à peine dix-« huit ans lorsque L..... a obtenu d'elle ce qu'il appelle son « *sublime sacrifice*...; qu'elle était la fille d'artisans qui avaient « eu besoin de recourir à la bourse de l'appelant; qu'elle était « pure et sans expérience.......; que L....., au contraire, avait le « double de son âge; qu'il était dans une position élevée par sa « fortune et ses relations; que, pour vaincre une résistance qu'il « avait d'abord éprouvée......., il a dû employer de ces manœuvres « auxquelles une jeune fille innocente et pure ne pouvait résister; « que cette séduction, qui ne peut être comparée *aux séductions* « *ordinaires*, dans lesquelles *on ne saurait trouver un coupable* « *et une victime*, constitue donc, de la part de L....., une véritable « *faute*, dont il doit réparation, S'IL Y A EU PRÉJUDICE SOUFFERT; « or, considérant, en fait, etc. » On peut trouver l'arrêt rapporté tout au long dans le *Recueil d'arrêts* de MM. Dalloz, année 1862, 1re partie, p. 129, et, si l'on veut se reporter à la note qui accompagne l'arrêt, on verra que les plus éminents jurisconsultes, qui se nomment Demolombe, Berryer, Bertauld, Dufaure, Mathieu et Senard, ont appuyé de tout le poids de leur autorité, la théorie si morale de l'arrêt, et qu'ils ont, par cela même, soutenu la moralité de la loi française et démontré en même temps l'inutilité de toute modification à cet égard.

La Cour suprême, dans un arrêt du 26 juillet 1864 (Dalloz, 1864, 1re partie, p. 347), a voulu, à son tour, proclamer la légalité de la solution adoptée par la Cour de Caen, et désormais cette question peut être regardée comme tranchée; elle ne se discute plus au Palais, sinon dans le but de s'assurer si les faits s'adaptent aux principes qui dominent la solution juridique. Depuis lors, des arrêts nombreux sont venus, chacun à des points de vue divers, rappeler à ceux qui affectent de ne pas le com-

En ce qui concerne la recherche de la paternité, nous ferons une remarque analogue. Est-il, en effet, possible d'admettre d'abord que, physiologiquement et juridiquement, on puisse, ainsi que pour la maternité, en rapporter des preuves ? Évidemment non ; et il ne faut pas ici accuser le Code civil d'avoir agi de parti pris et comme par une sorte de bon plaisir mal intentionné, mais se borner à reconnaître bien plutôt qu'il n'a fait qu'obéir à une nécessité et se soumettre à une impossibilité absolue.

Cela est si vrai que la paternité légitime elle-même ne se démontre que par une présomption, morale et salutaire entre toutes, mais qui avait besoin de la sanction légale pour équivaloir à une preuve qui dispensât d'en fournir d'autres.

Aussi voyons-nous que les auteurs de la théorie nouvelle que nous essayons d'apprécier ont bien plutôt demandé l'extension du droit de reconnaissance que

prendre, que la loi française n'a pas laissé sans défense les filles séduites quand elles ont souffert véritablement un préjudice auquel il ne leur a pas été possible d'échapper. Citons seulement ici, pour ceux de nos lecteurs qui désireraient approfondir le caractère juridique de la difficulté, les arrêts ou décisions suivantes : (Colmar, 31 décembre 1863, et Grenoble, 18 mars 1864, *Recueil* de Sirey-Devilleneuve, 1865, 2e partie, p. 169 ; Rouen, 15 janvier 1865, *Recueil de Caen et Rouen*, 1865, p. 29 ; Nancy, 26 février 1865, Sirey, 1865, 2e partie, p. 169 ; Dijon, 1er décembre 1868, Dalloz, 1868, 2e partie, p. 248 ; Cassation, 17 mai 1870, Dalloz, 1871, 1re partie, p. 52 ; Angers, 2 décembre 1868, Dalloz, 1869, 2e partie, p. 241 ; Caen, Tribunal civil, 1re chambre, 10 août 1871, *Recueil de Caen*, 1871, p. 238 ; Cassation, 15 janvier 1873, Dalloz, 1873, 1re partie, p. 180 ; Angers, 30 avril 1873, Dalloz, 1873, 2e partie, p. 139 ; Aix, 8 avril 1873, Dalloz, 1874, 2e partie, p. 54).

l'organisation de la recherche de la paternité proprement dite, en se bornant à ajouter aux modes de reconnaissance acceptés par la loi, la possession d'état d'enfant naturel et les titres privés, tels que papiers domestiques, correspondances, etc...

Croit-on, même dans ce second système, faire quelque chose de bien utile pour l'enfant naturel? Est-ce que déjà tous ces éléments ne sont pas admis en preuve, pour démontrer la séduction, et les tribunaux ne s'appuient-ils pas précisément sur la reconnaissance de fait qui résulte de ces sortes de documents, pour arbitrer les dommages-intérêts en proportion directe du nombre des enfants issus d'un commerce illégitime? Et si la loi est ainsi faite, pourquoi donc vouloir, en la modifiant, arriver dans certains cas à des scandales inutiles, et dans d'autres, plus nombreux qu'on ne le suppose, à des résultats défavorables aux enfants naturels eux-mêmes?

Le jour où, en effet, on aura armé l'enfant illégitime du droit de réclamer comme père celui qui, dans ses lettres, lui aura manifesté quelque bienveillance, n'en doutons pas, ces témoignages d'intérêt et d'affection deviendront de plus en plus rares. On s'en gardera comme d'un danger, et ainsi, les enfants et la mère auront perdu l'un des éléments de preuve les plus fréquents et les plus décisifs en leur faveur sous la loi actuelle.

Ajoutons d'ailleurs que le Code s'est montré, en fait de reconnaissance, aussi large que possible; il suffit pour s'en convaincre de remarquer qu'alors que pour tous les actes de l'état civil, il exige, avec raison, un acte solennel et public devant un officier

public, il permet, au contraire, la reconnaissance à l'aide d'un simple acte *authentique*, passé dans le silence d'une étude de notaire ou d'un cabinet de juge de paix.

Est-ce à dire cependant, qu'en cette matière si importante il n'y ait rien à faire désormais, et que tout soit au mieux dans nos lois? Cet optimisme ne nous convient pas plus que le système absolument contraire.

Ainsi, nous admettrions bien qu'on donnât, dans une juste mesure, une sanction spéciale aux promesses de mariage, quand elles ont été absolument certaines et dépouillées de tout caractère suspect; nous penserions aussi qu'on pourrait étendre les limites d'action de l'article 355 du Code pénal et punir l'enlèvement de la jeune fille mineure non plus seulement jusqu'à seize ans, mais jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, puisque jusque-là, la jeune fille n'est pas maîtresse de son sort, en ce qui concerne le mariage.

Enfin, on pourrait encore, à notre avis, comme cela a été plusieurs fois proposé, étendre au rapt par séduction caractérisée, la recherche de la paternité que la jurisprudence interprétant l'article 340 du Code civil n'admet qu'au cas de rapt par violence.

Avec ces dispositions nouvelles et précises comme les faits qu'elles auraient pour but de prévoir, et ne livrant au hasard rien de ce que la nature elle-même a voulu céler à tous les regards, nous ne craignons rien, tandis qu'avec une disposition vague et plus générale qui déclarerait simplement la recherche de la paternité permise ou en fixerait les

preuves d'une façon trop peu définie, nous appréhenderions un résultat tout opposé à celui que l'on se flatte d'obtenir. C'est en ces sortes de choses, qu'il faut surtout se garder de toute expérimentation hasardeuse.

VII.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Après s'être occupée des modifications qui pourraient, dans l'ordre des intérêts matériels (tutelle des enfants mineurs — autorisations d'emprunts par les femmes mariées — succession de l'époux survivant et des enfants naturels), améliorer la situation de la famille, la loi génevoise a tenu à prouver qu'elle n'avait pas un moindre souci de ses intérêts moraux, et nous allons en avoir la preuve dans une double réforme apportée à la législation sur les actes de l'état civil, spécialement en ce qui concerne le mariage.

§ 1er

Du mariage civil et religieux.

Sans doute la Suisse a maintenu le divorce tel que l'avait organisé le Code Napoléon, et ce n'est pas cette partie de sa législation, on le concevra sans peine, que je proposerai pour modèle. L'institution du divorce peut être d'accord avec les opinions religieuses de la majorité de la population Suisse. En France, la conscience de la presque universalité des citoyens, et la raison, non moins que

la conscience, l'ont depuis longtemps et définitivement condamnée. Cela n'empêche pas que la législation de Genève n'ait tenu à marquer de son empreinte propre et profondément morale l'institution et la célébration du mariage.

Il n'est personne qui ne connaisse ce fameux chapitre VI, du titre Ve de notre Code Napoléon, dont l'officier de l'état civil doit donner lecture aux jeunes époux, avant de les déclarer unis au nom de la loi dont il est le représentant.

C'est le chapitre où cette loi leur rappelle les vertus et les devoirs sans la pratique et l'accomplissement desquels il ne peut y avoir de paix et de prospérité assurée au foyer domestique.

Nul ne doit trouver à redire à ce que, dans certaines circonstances solennelles, la loi civile emprunte à la loi morale quelques-unes de ses plus belles maximes, dont l'application honore les individus, en même temps qu'elle fortifie les nations au sein desquelles on les voit fleurir. L'obéissance au chef de la famille, la fidélité des époux l'un à l'autre, le dévouement dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, voilà de grandes et belles choses qu'il est bon, qu'il est beau de voir la loi positive recommander, comme la loi naturelle elle-même, en rappelant à ceux qui seraient tentés de les laisser de côté, qu'ils violeraient non-seulement la loi morale, mais encore une des plus impérieuses prescriptions de la loi civile qui va sanctionner leur union.

Encore une fois, on ne peut qu'applaudir à un pareil dessein. Mais alors pourquoi, sous l'empire

de je ne sais quelles préoccupations aussi injustes qu'illogiques, n'avoir pas tenu à rappeler aux chefs de la nouvelle famille qui allait se fonder, non pas à titre d'injonction obligatoire (nous allons voir que la loi civile ne peut aller jusque-là), mais au moins comme un avertissement solennel, base et sanction de tous les conseils qu'on allait leur adresser, que sans la bénédiction d'en haut et sans l'intervention de la religion, il n'est pas, sous le toit domestique, de paix durable et de solide garantie de bonheur?

Se figure-t-on qu'en parlant aux hommes de fidélité, d'abnégation et de dévouement, on les ramènera plus facilement au respect de ces fortifiantes maximes, parce qu'on aura systématiquement passé sous silence le nom de la religion, qui fait de ces saintes choses un précepte de conduite?

La loi, a-t-on répondu, *est et doit être athée!*

Eh bien, écoutons ce qu'en pense la Suisse, le pays du libre examen par excellence!

« L'officier de l'état civil qui aura célébré un
« mariage, rappellera aux époux le devoir que la
« religion leur impose, de le faire sanctifier par la
« bénédiction nuptiale. Il leur délivrera..... un cer-
« tificat à la suite duquel *sera mentionné* cet avertis-
« sement. »

Tel est le texte précis de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1231, et certes, on ne voit pas ce qui peut, dans sa rédaction, blesser, en quoi que ce soit, la liberté de conscience la plus prompte à s'alarmer. Mais ce n'est qu'après avoir tenu un tel langage, et à cette seule condition, que la lo

génevoise a cru pouvoir s'arroger le droit de se faire l'interprète de la loi religieuse et de donner à quelques-unes de ses plus belles prescriptions la sanction de son autorité. Avouons qu'en procédant de la sorte, elle a été plus logique que la loi française !

Nous touchons ici tout naturellement à une des questions les plus intéressantes qui aient été soulevées à propos des réformes dont notre Code civil pourrait être susceptible : nous voulons parler de la question du *mariage civil*.

On sait la campagne active qui a été engagée, surtout dans ces dernières années, contre cette institution, au nom de principes d'ordre supérieur et religieux qui seraient mis en péril par la façon dont elle a été organisée dans les différents états de l'Europe moderne qui ont adopté pour base de leur législation le Code civil français.

Loin de nous la prétention de traiter à fond, dans une étude de la nature de celle que nous avons entreprise, un aussi grave problème, pour la solution duquel, d'ailleurs, plus d'un élément d'appréciation nous ferait défaut !

Mais nous ne pouvons nous dispenser d'en dire quelques mots, ne fût-ce qu'à titre d'indication, et parce que l'opinion des plus humbles interprètes de la science du droit peut toujours se manifester avec quelque profit, lorsqu'elle repose sur la sincérité et sur la bonne foi.

Tout d'abord, un point nous a frappé dans les polémiques que la question a soulevées, soit dans les réunions, soit dans les différents organes de publi-

cité où elle a été posée. C'est que les partisans de la réforme semblent comme hésiter à en préciser exactement la formule définitive. On se contente le plus souvent d'attaquer, plus ou moins énergiquement, l'institution du mariage civil, et de la rendre responsable d'une partie des maux dont souffre la société contemporaine et dont il n'est que trop facile, hélas ! de faire la longue énumération.

Mais cela ne suffit pas, et tout n'est pas dit quand on a critiqué plus ou moins amèrement la loi actuelle. Quelle est exactement la loi nouvelle que l'on réclame? Quels en seront les termes et les conséquences pratiques et possibles? Quelle en pourra être la sanction? Sur tous ces points on hésite à répondre, et il semble même qu'on évite de le faire. Or, c'est surtout en matière de législation, qu'il est dangereux d'attaquer et de détruire, quand on ne sait encore exactement ce que l'on pourra édifier sur les ruines de ce que l'on aspire à renverser.

Veut-on absolument *subordonner*, en matière de mariage, la loi civile et ses représentants à la loi religieuse et à ses ministres? On sait bien qu'à l'époque où nous vivons, après les ébranlements profonds que les institutions de notre patrie ont subis jusques dans leurs fondements les plus intimes, ce serait là une idée difficile à réaliser.

La société civile, après tout, n'est pas un vain mot, et les bases sur lesquelles elle s'est définitivement constituée sont assises de telle façon qu'il faut bien en prendre son parti et que tout ce qui tend à la soumettre à une autorité étrangère, si haute et si auguste soit-elle, ne sera à aucun prix accepté

par ceux qui ont reçu la difficile mission de la gouverner. Essayer le contraire, ce serait, selon nous, tenter l'impossible et courir, qui plus est, à une perte certaine, tout au moins s'exposer aux dangers les plus graves.

Qui donc, par exemple, serait juge des questions de capacité, d'opposition, de consentement que soulèvent à chaque instant les mariages? Évidemment personne ne songe à en restituer l'appréciation aux autorités ecclésiastiques; elles-mêmes n'y ont nulle prétention et ce sont là des questions du ressort exclusif des tribunaux civils. Mais, tout se tient en cette matière comme en toute autre, et on voit déjà qu'au point de départ, dans beaucoup de cas, loin de pouvoir subordonner la loi civile à la loi religieuse, ce seraient les représentants de cette dernière qui devraient demeurer subordonnés.

Et puis, au point de vue de la régularité et de la précision qui doivent régner dans tout ce qui concerne l'organisation des intérêts matériels, peut-on faire désormais dépendre le règlement de ces intérêts, très-respectables cependant en eux-mêmes, d'un acte dressé par le ministre du culte, lequel serait le premier, au nom même de la haute indépendance dont il a besoin, dans l'exercice de son ministère, à repousser tout contrôle étranger? Ce serait donc, à ce point de vue secondaire, je le veux, mais essentiel cependant, retomber dans tous les abus qui étaient inhérents à la tenue des actes de l'état civil par les autorités religieuses, et il est impossible de méconnaître les inconvénients d'un pareil état de choses.

Mais, dans un autre ordre d'idées bien autrement grave, on peut encore signaler, entre beaucoup d'autres, deux dangers considérables du système qui tendrait à subordonner d'une façon absolue le mariage civil à la célébration préalable du mariage religieux.

Tout d'abord, c'est que le nombre des unions illicites et irrégulières ne pourrait que s'accroître, et que, s'il est profondément triste de voir autour de nous aujourd'hui certaines de ces unions se former sans l'intervention de la religion, tout au moins leur reste-t-il encore une certaine apparence de régularité qui permet à la famille de se fonder et de se développer à l'ombre des lois civiles. Cette dernière garantie elle-même ferait défaut si l'on ne pouvait se présenter devant l'officier public qu'après avoir fait préalablement bénir son mariage par le ministre d'un culte quelconque.

Mais la conséquence la plus immédiate et en même temps la plus redoutable de la solution que nous examinons, serait, il n'en faut pas douter, de susciter, autour de l'église et de ses ministres, des actes de réaction regrettables, et de faire immédiatement perdre à notre pays le bénéfice de la paix confessionnelle dont nous jouissons depuis tant d'années, et qui doit nous paraître d'autant plus précieuse à conserver, que nous la voyons ailleurs plus sérieusement troublée.

Sans doute nous entendons bien, et nous n'avons quant à nous aucune intention d'y contredire, que si cette paix confessionnelle ne pouvait être acquise qu'au prix de sacrifices de dogme et de conscience qui

seraient, notamment pour l'église catholique, incompatibles avec les principes sur lesquels repose la doctrine qu'elle a charge d'enseigner, il faudrait bien aviser ; car c'est en matière de dogme religieux, nous n'avons garde de l'oublier, et seulement en cette matière, que le mot de transaction ne saurait être prononcé.

Mais est-ce qu'ici il en va de cette manière? et comment démontrer que, depuis près d'un siècle, tous les mariages civils célébrés d'après la loi actuelle, ont été, pour la religion, autant d'injures ou, tout au moins, d'actes d'insubordination qu'elle n'aurait pas dû tolérer?

Oui, sans doute, le mariage est un sacrement auguste et important entre tous, et nous admettons bien, théologiquement parlant, que dans ce sacrement, à côté du prêtre qui bénit, il y a les parties qui se présentent aux pieds de l'autel et qui sont en quelque sorte, elles-mêmes, instruments actifs et essentiels du sacrement. « *Mariage c'est consentement*, » tel est l'adage de la loi religieuse, comme de la loi civile. Mais qu'on ne vienne pas dire que du moment où les époux ont déjà prononcé à la mairie le *oui* solennel qui rend, aux yeux de la loi civile, leur mariage définitif, ils ne peuvent plus *consentir*, en vue du mariage religieux, dans les termes où cela est nécessaire pour ne pas dénaturer, en quelque sorte, la cérémonie à laquelle ils demandent à l'église de les admettre. Est-ce qu'en sortant du lieu où ils viennent d'accomplir la formalité civile exigée par la loi, *leur consentement*, *en vue du sacrement*, est pour cela moins

entier, moins spontané et dépouillé d'une de ses qualités essentielles pour avoir en lui-même l'efficacité voulue? En logique cela semble difficile à admettre, et je crois qu'en formulant l'argument auquel nous essayons de répondre, on veut, à dessein, exagérer le mal pour arriver à imposer le remède, que sans cela on n'oserait même présenter. Est-ce qu'en quittant l'officier public qui vient de les unir civilement par mariage, les jeunes époux ne sont pas libres, en fait, de s'en tenir là, et en quoi leur liberté de consentement est-elle moins entière parce que ce ne sera qu'au sortir de la maison commune qu'ils franchiront le seuil du temple sacré, puisqu'encore une fois il ne dépendait que d'eux de se refuser à y entrer?

Si donc la raison dogmatique n'existe pas, et encore une fois si elle existait, elle n'aurait pas attendu un siècle à se poser, il ne faut pas hésiter à repousser comme trop périlleuse et d'ailleurs impossible à faire accepter, la solution *absolue* qui tendrait à n'admettre au bénéfice du mariage civil qu'après l'accomplissement *forcé* du mariage religieux. Ce serait alors, peut-être, que pour être admis à faire régler par la loi civile les conséquences de leur union, on verrait certains époux se présenter malgré eux, et dès lors *sans consentement libre*, devant le ministre du culte, et venir solliciter un sacrement dont ils n'auraient su, à aucun égard, se rendre dignes. Au contraire, quand, dans l'état actuel des choses, on voit les nouveaux époux se diriger vers le temple de la religion, on sait bien qu'ils n'y viennent pas par contrainte, mais sim-

plement qu'ils sont amenés par la pensée, si juste et si consolante en même temps, qu'au-dessus de ces intérêts matériels qu'ils viennent de régler devant le représentant de la loi civile, il est pour eux, pour la famille qu'ils aspirent à fonder, des intérêts d'un ordre bien autrement supérieur, et qui ne peuvent trouver sanction et protection efficace qu'au pied des autels.

Mais, si cette solution extrême et si la subordination absolue de l'autorité civile à l'autorité religieuse, en matière de mariage, n'est pas possible, est-ce à dire pour cela que, le jour où la question devra être examinée, il faille repousser toute idée de modification, toute amélioration de l'état de choses actuel?

Nous n'allons pas jusque-là, et non-seulement nous venons de voir qu'à l'exemple de la loi de Genève nous ferions bien de rappeler aux nouveaux époux la nécessité de faire bénir leur union par le ministre du culte, mais il y a peut-être encore quelqu'autre chose à faire.

On sait, en effet, qu'en ce moment l'institution du mariage civil est surtout assurée en France par un double texte : l'un est l'article 165 du Code civil, qui ordonne que *le mariage soit célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de l'une des parties;* l'autre, qui sert de sanction au premier, est l'article 199 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 100 fr. (laquelle même pourrait être remplacée par des peines d'emprisonnement, en cas de récidive, art. 200), le ministre du culte qui *aurait procédé à la célébration d'un mariage religieux sans qu'il lui ait*

été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil.

Or, nous entendons bien qu'on ne puisse songer à toucher à la disposition même qui consacre l'existence du mariage civil; mais nous ne sommes pas aussi pénétrés de l'indispensable nécessité de maintenir la disposition écrite, comme sanction, dans le Code pénal et d'imposer, par cela même, *la priorité* du mariage civil, dont nous voulons simplement assurer *la persistance.* Cette disposition n'était, dans la pensée même de ceux qui l'ont édictée, que transitoire et elle n'avait pour but, au sortir de la Révolution, que d'empêcher la résistance à la loi civile et le retour indirect à un état de choses avec lequel on avait rompu violemment, et que dès lors on éprouvait le besoin de proscrire par des dispositions efficacement comminatoires. De là, notamment, le texte des articles 199 et 200 du Code pénal, et il se peut faire que, cessant ces prescriptions, les ministres du culte eussent hésité plus d'une fois à se soumettre aux injonctions de la loi civile.

Mais aujourd'hui que le mariage civil est entré profondément dans nos habitudes, et qu'on peut même compter sûrement sur les mœurs publiques pour en défendre l'utilité, ne pourrait-on pas faire disparaître de notre Code pénal ces textes un peu draconiens et restituer à chacun la liberté de se présenter d'abord soit devant le ministre du culte, soit devant l'officier civil? Ainsi se trouverait, en cette matière, dégagée la responsabilité de la loi. Chacun serait le maître de sa conduite, et, avec certaines précautions d'ordre matériel, auxquelles

les ministres de la religion seraient, il faut l'espérer, les premiers à se soumettre, dans l'intérêt même de leur cause. Je ne verrais pas se produire la possibilité d'un danger sérieux. Ne pourrait-on pas prescrire, par exemple, qu'en cas de mariage célébré par lui préalablement, le ministre du culte serait tenu de rappeler aux époux la nécessité de faire procéder à leur mariage civil, en même temps que, sur un avis, transmis sans retard, le maire de la commune lui-même leur rappellerait quelles sont, à cet égard, les prescriptions de la loi, s'ils ne s'y étaient pas soumis au sortir de l'église ou du temple ? De cette façon, la loi civile serait respectée et obéie tout aussi bien que la loi religieuse, et l'une et l'autre pourraient, chacune dans leur sphère d'action, assurer aux intérêts matériels ou moraux de la nouvelle famille qui va surgir au milieu de la société, les avantages qui résultent toujours de la libre observation de la loi.

Avec cette garantie ou toutes autres équivalentes qu'il serait du devoir de nos législateurs de rechercher, il ne nous semble pas que la solution que nous proposons puisse avoir d'inconvénient. L'essai en pourrait au moins être tenté, et il serait toujours temps, en cas d'abus, de revenir à l'état de choses actuel.

Tel est notre sentiment sur cette question du mariage civil, et en admettant qu'elle doive un jour ou l'autre se poser, c'est ainsi que nous croirions devoir la résoudre. Mais nous devons ajouter que peut-être le moment est mal choisi pour soulever, au milieu d'un pays déjà en proie à de si pressantes préoccupations, une question de cette nature. Il faut,

en outre, rendre cette justice à nos populations, qu'elles ont elles-mêmes, par leur respect pour le mariage religieux, proclamé l'infériorité relative du mariage civil, et on sait combien sont rares les cas où les jeunes époux négligent d'appeler sur eux les bénédictions de la religion, avant de consommer l'union qu'ils ont projetée.

Ne sait-on pas aussi que les auteurs les plus éminents et tous les tribunaux sans exception ont depuis longtemps proclamé que c'était un motif de séparation de corps, que le refus qui serait fait, par l'un des conjoints, après le mariage civil, de laisser procéder au mariage religieux? Ce fait est considéré comme l'équivalent d'une injure de la plus haute gravité. Et ce n'est certes pas sans raison, parce qu'on doit voir une injure dans tout acte subi par l'un des conjoints et qui aurait pour résultat d'abaisser sa dignité morale, et notamment de le faire passer du rang d'époux légitime au rang de concubin.

§ 2.

De la tenue des actes de l'état civil. Des causes de séparation de corps. Du consentement requis pour contracter mariage.

La loi de 1821, à propos de laquelle nous avons cru devoir examiner la question du mariage civil, n'avait visé que l'un des actes de l'état civil, le plus important, sans doute, et afin de le rendre plus solennel encore, nous avons vu comment, à juste titre, elle rattachait le mariage aux plus précieux

anneaux de la chaîne des vérités morales qui gouvernent le monde matériel lui-même.

Dans ces dernières années, les législateurs de Genève ont jugé à propos de réviser totalement le titre des actes de l'état civil du Code Napoléon. Tel est l'objet de la loi du 24 décembre 1874 qui, toutefois, n'est entrée en vigueur (art. 61) qu'à compter du 1er janvier de la présente année (1876).

Cette loi comprend certaines prescriptions d'ordre matériel qui ne sont, la plupart du temps, que la reproduction plus ou moins identique de celles que nous rencontrons dans notre Code civil; je me garderai de m'y arrêter, car, sous ce rapport, il est difficile, je pense, d'arriver, dans la tenue des registres de l'état civil, à une plus grande régularité que celle qui a été obtenue en France, grâce à la vigilante sollicitude de nos parquets de première instance et au zèle et à l'intelligence de la plupart de nos municipalités.

Nous voulons simplement en citer une qui nous a paru plus importante que les autres.

Les articles 5 et 31 organisent les mesures destinées à porter à la connaissance des officiers de l'état civil du *domicile* et même du *lieu d'origine* d'une personne, les actes de naissance, de mariage ou de décès qui la concernent, et qui ont été reçus dans une autre circonscription où le hasard ou toute autre circonstance avait pu l'amener. En France, il peut arriver qu'un enfant voie le jour, en dehors du lieu du domicile de ses parents, ou qu'une personne meure ou se marie loin de son domicile ou du lieu où elle a été élevée, et alors, en même temps que

l'acte dont il s'agit peut rester ignoré de tous ceux qui devraient avoir le plus d'intérêt à le connaître, les parties elles-mêmes ne peuvent y recourir plus tard, qu'à distance et à la condition de s'imposer des frais ou des déplacements onéreux. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les décès qui ont lieu dans les hôpitaux ou au cours d'un voyage en mer, ou à l'étranger.

Dans le canton de Genève, l'officier de l'état civil qui a reçu un acte concernant un individu non domicilié dans sa circonscription, doit, dans le délai de huitaine, le communiquer d'office à son collègue du lieu du domicile et de l'origine, lequel, à son tour, doit inscrire l'acte sur ses propres registres.

Mais à côté de ces dispositions exclusivement réglementaires qui font l'objet du chapitre préliminaire de la loi génevoise (articles 1 à 13), il s'en rencontre d'autres d'une portée plus générale et que nous voudrions signaler plus particulièrement.

Ainsi, pour *les naissances*, la loi française se contente d'ordonner que toute déclaration soit faite dans un certain délai et par certaines personnes qu'elle désigne (art. 55, 56 du Code civil).

Mais d'abord que doit-on entendre, légalement parlant, par la *naissance* dont la déclaration est obligatoire? Spécialement tout accouchement prématuré doit-il être porté à la connaissance de l'autorité? Il y a là, on le conçoit, une question grave, et qui intéresse même la décence publique. La nouvelle loi de Genève la tranche dans un sens conforme aux exigences combinées de la société et de la morale. La naissance prématurée ne doit être déclarée (art. 14)

qu'après le sixième mois de la grossesse. Jusque-là, tout événement qui se produit n'est, en dehors de l'hypothèse où il y aurait eu emploi de substances abortives, qu'un accident malheureux que la loi, comme les parents, ont le même intérêt à cacher.

Sous l'empire de la loi française, qui est muette sur ce point important, la plus grande partie de nos Cours souveraines, et spécialement la Cour de Caen, ont ainsi résolu la question, lorsqu'elle leur a été soumise; mais il en est d'autres qui ont adopté une opinion contraire, et cette divergence, sur un sujet aussi intéressant, est la meilleure preuve de l'utilité du texte précis qui a été introduit dans la nouvelle loi de Genève.

Quant aux personnes chargées de faire la déclaration et d'assurer ainsi la conservation de l'état civil de l'enfant, la loi française avait omis d'y comprendre la mère. C'est là un oubli évident et qui provient de l'idée que toute déclaration de naissance doit être faite, sous peine d'emprisonnement, dans les trois jours de l'accouchement (art. 55 Code civil et 346 Code pénal).

La loi de Genève a prescrit à la mère de déclarer la naissance *dès qu'elle serait rétablie*, ce qui est une question de fait bien facile à résoudre. De cette façon, si les personnes présentes à l'accouchement ont négligé de remplir leur devoir dans le délai prescrit, la mère devra y subvenir, et veiller elle-même à ce que la loi soit obéie.

Nous n'avons rien à dire des nouvelles dispositions de la loi concernant *les décès*, sauf, peut-être, à indiquer le soin tout particulier qui doit désormais

être apporté (art. 23) dans la constatation du décès d'une personne inconnue, qui aura été trouvée morte. L'inscription devra énoncer, en ce cas, outre les éléments de constatation habituels, toutes les circonstances dans lesquelles le cadavre aura été découvert, les marques corporelles et signes particuliers qui peuvent faire reconnaître le défunt, la nature des vêtements et autres objets dont il était porteur, et la cause probable de la mort : en un mot, tout ce qui peut servir à établir son identité.

Mais c'est surtout en ce qui a trait *aux mariages* que nous avons quelques graves innovations à signaler : les unes pour y applaudir, d'autres, au contraire, pour essayer d'en faire comprendre le caractère regrettable.

Dans la première catégorie, qui est fort heureusement la plus nombreuse, signalons d'abord la disposition expresse du dernier paragraphe de l'article 28, qui interdit le mariage *aux personnes atteintes de démence ou d'imbécillité.*

La loi française a négligé de traiter la question, et il n'est pas un jurisconsulte qui ignore les controverses célèbres qui se sont élevées dans la doctrine (1) et même dans la jurisprudence, sur le point de savoir si un individu frappé d'aliénation mentale peut contracter mariage, sous l'empire de notre loi actuelle, dans un moment où il se trouve *dans un intervalle lucide.*

(1) Voir notamment la magnifique discussion à laquelle s'est livré sur cette matière l'éminent et savant doyen de la Faculté de droit de Caen, M. Demolombe, dans son tome III *Du mariage et de la séparation de corps*, n° 127, p. 175 de la 1re édition.

Nous n'avons pas ici, évidemment, à résumer l'une ou l'autre théorie, mais nous signalons avec empressement le texte de la nouvelle loi génevoise, qui a d'abord le mérite de trancher nettement une question qui intéresse à un pareil degré la sécurité publique, et qui de plus, à notre avis, étant donné le problème à résoudre *législativement*, nous a apporté une solution en tout conforme aux exigences de la morale et du bon ordre social.

Oui, sans doute, il est certain que la démence et la folie présentent des intervalles d'une lucidité parfaite, dont la science, comme la loi (art. 489 Cod. civ.), reconnaissent l'existence, et pendant ce temps, il est possible qu'il puisse, à certains égards, paraître inhumain de refuser au malheureux aliéné de pouvoir, par un mariage librement contracté, trouver, pour l'avenir, un adoucissement à ses souffrances, légitimer peut-être le fruit de relations illicites et réparer par cet acte solennel les fautes du passé.

Aussi, concevons-nous très-bien que, dans le silence de la loi, les esprits les plus éminents et les publicistes les plus illustres, soit dans l'ancienne France, soit sous l'empire de notre législation actuelle, aient mis leur cœur et leur talent au service d'une cause de cette nature.

Mais, du moment où il s'agissait de trouver la solution législative, nous ne pouvons qu'applaudir au système qui l'a emporté chez nos voisins. C'est qu'en effet, si lucide que soit l'intervalle pendant lequel on permettrait à l'interdit de contracter mariage, est-ce donc là une de ces unions qui rassurent pleinement la conscience publique et que la société

puisse voir se former avec joie? Et que sera donc cette nouvelle famille greffée sur une pareille souche? Quel sera le sort de cette jeune femme qui se sera dévouée à sauver le malheureux aliéné, le sort de ces enfants, lorsque plus tard le père se trouvera de nouveau ressaisi par sa cruelle maladie? Qui peut répondre qu'à ce moment le dévoûment suffira pour faire supporter avec dignité, par le conjoint, une aussi atroce situation; et n'y a-t-il pas là pour la moralité, pour le bien-être de la famille, une source de dangers que la loi a le devoir de prévenir en défendant le mariage aux individus atteints de démence ou d'imbécillité, jusqu'au jour, bien entendu, où leur guérison serait devenue non plus seulement intermittente, mais complète et assurée? Nous n'hésitons pas, quant à nous, à nous ranger à cet avis.

La nouvelle législation de Genève sur le règlement des *oppositions* à mariage est aussi, à notre estime, plus complète que la nôtre, et nous en voulons faire en quelques mots ressortir les avantages.

La loi française (art. 176) suppose que cette opposition ne pourra être faite que par *acte* judiciaire et au lieu même où le mariage doit être célébré, lieu qui peut être fort éloigné cependant de celui où réside l'opposant. Ensuite, elle fait immédiatement intervenir la justice qui doit statuer dans les dix jours, sauf un second délai d'égale durée en cas d'appel (art. 177-178).

La loi génevoise est plus complète et, selon nous, plus prudente.

Elle ne prescrit, au début de ce pénible débat qui va s'engager au sein d'une famille, aucun mode

précis, aucune formalité *judiciaire*. Il suffit, dans les dix jours de la publication, d'*annoncer* son opposition à l'*un* des officiers de l'état civil qui ont procédé *à la publication* (art. 34). L'officier de l'état civil, ainsi prévenu, avertit, dans un délai de quarante-huit heures, celui du domicile de l'époux et celui qui doit procéder à la célébration du mariage, et tout est ainsi suspendu. Mais en même temps, on communique à l'époux l'opposition que rencontre son mariage, et un délai de dix jours lui est accordé pour faire connaître s'il se soumet aux motifs de cette opposition ou s'il demande à passer outre (art. 35). Dans le premier cas, tout est terminé sans aucune espèce de publicité judiciaire. Dans le second cas, les motifs de refus allégués par l'époux sont communiqués, toujours par l'officier de l'état civil, à l'opposant qui doit alors, dans un autre délai de dix jours, à compter de celui où cette communication lui a été faite, intenter son action, à peine de nullité; car, si les tentatives de rapprochement n'ont pas abouti, il faut bien, mais seulement alors, en arriver à la publicité de l'audience et presser le jugement. Mais on ne peut qu'approuver ces délais et ces précautions préliminaires, dans une matière où le calme et la réflexion sont si désirables, avant de saisir la justice de la connaissance de ces tristes débats.

Le mariage une fois célébré, il se peut que, soit par une demande en divorce ou en séparation de corps, soit par une demande en nullité, son existence se trouve mise en péril. C'est à ces différents cas que pourvoit le 5e chapitre de la loi que nous étudions (art. 43 à 57 inclusivement).

La loi commence par s'occuper du divorce et de la séparation de corps, et c'est seulement sur ce point que nous voulons nous arrêter.

L'article 46 énumère les causes qui peuvent permettre de demander le divorce ou la séparation de corps. Il les range en cinq catégories.

En première ligne, la loi place l'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois, depuis que l'époux offensé en a eu connaissance.

Ce texte, ainsi rédigé, marque une double innovation par rapport à la loi française. Il en est une que nous approuvons, c'est celle qui accorde à l'époux seulement un délai de six mois pour intenter son action. Il est clair que, passé ce délai, et, sauf les cas où des désordres ultérieurs feraient revivre les torts anciens qui auraient été pardonnés, la loi se montre sage en pensant que, même une faute aussi grave que l'adultère, ne peut plus servir de cause de divorce, quand le conjoint insulté a mis six mois à s'apercevoir que la vie commune était devenue pour lui intolérable.

Mais là où nous ne sommes plus de l'avis de la loi nouvelle, c'est lorsqu'elle place sur la même ligne l'adultère du mari et celui de la femme. Nous préférons de beaucoup, et par des raisons qui nous paraissent si évidentes que nous croyons inutile de les déduire ici, le système de notre Code qui ne se préoccupe de l'adultère du mari, qu'en tant qu'il a été commis sous le toit conjugal et qu'il prend alors un caractère tellement grave et en même temps si pénible pour la dignité de la femme, que celle-ci se doit souvent à elle-même de ne pas le

tolérer. Mais, en dehors de ces cas, et lorsque d'ailleurs (car nous nous empressons de faire une réserve que la doctrine et la jurisprudence ont admise depuis longtemps) l'inconduite du mari ne prend pas, à raison d'une publicité regrettable, un caractère *injurieux* qui ferait surgir pour la femme une nouvelle cause de divorce ou de séparation, nous ne pensons pas qu'il soit de l'intérêt de la famille de permettre la révélation de faits sans doute honteux et déplorables au premier chef, mais qu'il vaut souvent mieux laisser dans l'oubli que de livrer à la malignité publique.

Pour la femme, qui peut, au contraire, grâce à la présomption de légitimité de tout enfant né pendant le mariage, introduire jusqu'au sein de la famille le triste fruit de son inconduite, on conçoit que la loi ait dû se montrer plus sévère et qu'elle ait établi une distinction que nous regrettons de ne pas voir maintenue dans la nouvelle loi de Genève.

La seconde cause de divorce ou de séparation de corps, ce sont, comme dans la loi française, les sévices ou injures graves. La loi nouvelle précise une autre cause, qui n'est qu'une des manifestations des sévices ou excès dont parle notre Code, c'est *l'attentat à la vie* qui était *à fortiori* compris dans les expressions générales employées par la loi française.

La condamnation à une peine infamante est maintenue comme dans l'ancienne loi. C'est la troisième cause énoncée par le texte nouveau.

Puis viennent deux autres circonstances dont il n'était pas parlé dans le Code français et qui permet-

tront désormais de demander le divorce ou la séparation de corps.

La première de ces innovations, *l'abandon malicieux*, lorsqu'il dure depuis deux ans, et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet, nous semble fort heureusement combler une lacune de notre loi. Ce fait, très-fréquent comme on le sait, ne peut être admis en France, comme un motif de séparation, qu'à la condition d'être considéré comme *une injure*. La nécessité seule de donner raison à la logique avait fait admettre cette interprétation du texte. Mais d'abord, la durée de l'abandon nécessaire pour autoriser l'action n'était nullement précisée, non plus que la sommation préalable qui peut être utile pour avertir l'époux déserteur du danger qui le menace; ensuite, il est plus rassurant de trouver une pareille cause d'action nettement indiquée, que d'avoir à la suppléer par un effort de raisonnement qui pourrait bien, un jour ou l'autre, ne plus se produire.

Reste la cinquième cause de divorce et de séparation admise par une nouvelle disposition de la loi génevoise, c'est *l'aliénation mentale*, lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable.

Sur ce point, nous n'hésitons pas à protester à la fois au nom de la raison et de ce qu'il y a de plus intime et de plus honorable dans les sentiments du cœur de l'homme.

Comment! la loi déclare que les époux se doivent l'un à l'autre *assistance*, *dévoûment* et *protection*, et parce que l'un d'eux a le malheur d'être, au cours

du mariage, à un âge plus ou moins avancé, frappé d'aliénation mentale, tous ces liens qui le rattachaient à son conjoint, au père ou à la mère de ses enfants, vont être violemment rompus et à la place de ce qu'on lui avait promis solennellement à la face de Dieu et des hommes, c'est l'abandon et le mépris qu'il va recueillir, par cet unique motif qu'il est en proie à une maladie cruelle entre toutes ! Il nous est impossible d'admettre un instant cette idée, et nous la repoussons de toute notre énergie.

Mais, dira-t-on, qu'importe à ce pauvre insensé, à cet *incurable* de la folie (car la loi exige au moins cette dernière condition) ? Et, d'un autre côté, allez-vous retenir à tout jamais, au grand dommage de la société et du conjoint lui-même, dans les liens du mariage, l'épouse de ce malheureux qui n'a plus de l'homme que l'enveloppe et chez lequel ne brille plus le flambeau de l'intelligence ?

Mais n'y a-t-il pas des genres de folie qui laissent encore l'aliéné en possession de certains sentiments d'affection très-intenses. Et puis les intervalles lucides, ne faut-il pas aussi en tenir compte ? Or, dans tous ces cas, qui ne comprendra la cruauté déplorable du système nouveau admis par la loi génevoise ?

Et quand il serait vrai que parfois la démence serait assez profonde pour ne pas permettre au malheureux patient de percevoir même le soupçon de l'abandon dont il est l'objet, est-ce que tout est dit ? Est-ce que le sentiment public n'est pas péniblement froissé à la vue de cet époux impatient de son isolement ? Et, n'est-il pas vrai que, dans une telle

situation, le silence et le recueillement sont choses plus convenables que la parure et les joies d'un nouvel hyménée célébré peut-être à quelques pas de l'asile où l'on s'est empressé de trouver un refuge pour le conjoint aliéné et si vite oublié ? Enfin, pour déclarer une maladie de ce genre incurable, et ne pas s'exposer à des mécomptes bien pénibles, il faudrait avoir l'œil et le doigt de Dieu, et être bien sûr que l'avenir n'est pas gros des dangers les plus énormes pour le cas, toujours possible, quoi qu'on en dise, où l'aliéné viendrait à recouvrer la raison !

Après avoir, dans l'article 46, énuméré les différentes causes de divorce, la loi nouvelle, dans l'article 47, indique que, cessant ces causes, mais *lorsqu'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint*, le divorce ou la séparation de corps peuvent encore être prononcés.

Cette innovation vague, mal précisée, qui laisse trop à l'arbitraire, ne nous satisfait pas. De deux choses l'une : ou l'un des motifs admis par la loi existera, et alors les tribunaux le proclameront et agiront en conséquence ; ou, au contraire, il n'en existera aucun ; et, dans ce cas, nous ne voyons pas pourquoi, sur une prétendue incompatibilité d'humeur, on en arrive à rompre ou seulement à relâcher les liens du mariage.

Avant de quitter la nouvelle loi promulguée à Genève sur les actes de l'état civil, il est encore une disposition que son importance spéciale nous a fait laisser de côté et sur laquelle nous devons insister pour faire remarquer ce qu'elle a de fâcheux et combien il serait regrettable de la voir se per-

pétuer et surtout se répandre en d'autres pays : nous voulons parler de l'article 27, qui, après avoir fixé l'âge auquel on peut contracter mariage, dix-huit ans pour les hommes et *seize* ans (et non plus quinze) pour les femmes, ajoute, en ce qui concerne le consentement des parents : « Les personnes qui « n'ont pas encore atteint l'âge de *vingt ans* révolus, « ne peuvent se marier sans le consentement de « celui de leurs parents (père ou mère) qui exerce « la puissance paternelle. S'ils sont décédés ou « dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le « consentement de leur tuteur est nécessaire. Les « intéressés peuvent interjeter recours à l'autorité « supérieure contre le refus du tuteur de donner son « consentement. »

Nous n'avons rien à dire contre ces deux dernières dispositions; mais comment ne pas protester contre la première qui, à partir de *vingt ans*, c'est-à-dire avant même que l'âge requis pour la majorité ordinaire ne soit atteint, permet à l'enfant de se marier *sans* le consentement de son père ou de sa mère. Plus d'actes respectueux même : rien que la volonté, disons mieux, le caprice et l'entraînement du jeune homme ou de la jeune fille ! Et qu'on n'objecte pas que les parents auront le droit d'opposition ; car, d'abord, il faut un motif juridique pour faire admettre cette opposition et on ne peut le puiser dans l'âge et l'absence de consentement, puisque l'article 27 de la loi a précisément pour but de renverser, de ce côté, toutes les barrières. Il ne faut pas non plus oublier que, dans un article qui précède presque immédiatement celui dont nous

parlons (art. 25), le législateur prend le soin d'indiquer qu'aucun motif d'empêchement au mariage ne pourra être déduit de *l'état d'indigence de l'un ou de l'autre des époux ou de leur conduite antérieure ou de tout autre motif de police.* Avec ces deux dispositions combinées, le fils appartenant à la famille la plus honorable peut y introduire, à partir de l'âge de vingt ans, la plus misérable prostituée, ou tout au moins, sans descendre aussi bas, une personne prise dans les rangs les plus infimes de la société. Et, en face d'un pareil résultat, l'autorité paternelle reste désarmée ; et, pour que le jeune insensé puisse plus promptement courir à sa perte, on a abaissé l'âge de la majorité et on s'est empressé de le dispenser de l'obligation de se soumettre aux sages lenteurs que la loi française avait organisées sous le nom d'actes respectueux, afin de lui donner le temps de la réflexion et de lui imposer un recueillement souvent salutaire. Même avec le nouveau système, il se pourra que le mariage soit consommé avant que le représentant de l'autorité paternelle en ait même entendu parler. Leur acte de naissance à la main, les futurs peuvent, dès que les délais de publicité sont écoulés, et quand ils sont âgés de vingt ans, se présenter devant l'officier de l'état civil et faire procéder à la célébration de leur mariage.

L'émotion a été grande, nous assure-t-on, dans le canton de Genève, à la publication d'une pareille disposition législative, et, on a tout d'abord pu espérer qu'il ne se trouverait pas, parmi le peuple appelé à voter sur l'admission définitive de la loi, une majorité d'électeurs, décidée à sanctionner une

aussi dangereuse innovation. Mais on avait compté sans les mauvaises passions, et sans ces excitations malsaines auxquelles une partie du peuple Génevois est soumis depuis quelques années.

La loi elle-même, dans certaines de ses parties, n'était déjà que le triste reflet de ces doctrines dissolvantes, aux apôtres desquelles Genève s'obstine à donner une si large et si dangereuse hospitalité, et dont les chefs du gouvernement ont semblé, dans ces derniers temps, s'inspirer trop souvent. Aussi, au jour du vote populaire, s'est-il trouvé, dans les urnes, une majorité de quelques voix pour ratifier la nouvelle loi, malgré ce que certaines de ces dispositions, et spécialement l'article 27, pouvaient avoir de dangereux.

Attendons l'expérience qui en sera faite et qui n'est commencée que depuis trois mois à peine ; mais souhaitons de ne pas la voir trop longtemps se prolonger, et surtout de n'avoir pas à en recueillir les funestes résultats. Avec de pareilles dispositions législatives, il n'est pas de famille et par conséquent pas de société qui puisse être assurée de pouvoir se défendre contre les progrès du mal qui menace, autour de nous, de tout envahir !

VIII.

DE LA LIBERTÉ TESTAMENTAIRE.

Nous sommes arrivé au terme de ce premier chapitre, qui comprend l'examen des principales modifications introduites, par nos voisins, dans notre

Code civil. Si importantes qu'elles soient, elles ont cependant, comme nous le disions en commençant, laissé subsister l'œuvre française dans son homogénéité : les grandes assises du monument sont restées ce qu'elles étaient, et à Genève comme en France, elles paraissent destinées à en garantir la perpétuité.

Ce fait, nous y insistons de nouveau, est peut-être l'une des meilleures réponses que l'on puisse faire aux auteurs de ces critiques amères que, depuis quelque temps, à l'exemple d'un éminent publiciste (1), une foule d'auteurs ne cessent d'adresser à notre loi nationale.

A en croire ce qui se répète et ce qui s'imprime à cet égard, le Code civil français aurait fait son temps et il serait de la dernière urgence de le modifier presque complètement, en prenant pour modèles je ne sais quelles législations étrangères ou quelles institutions surannées qu'on voudrait d'un seul coup implanter au milieu de notre pays, sans même songer à se demander si notre constitution politique actuelle et notre caractère national peuvent désormais se prêter à ces innovations, ou plutôt à ces plagiats.

Nous nous sommes déjà expliqué sur les tentatives faites pour obtenir la réformation de notre loi en ce qui concerne le mariage civil, la reconnaissance des enfants naturels, la recherche de la paternité, la séduction, et nous avons essayé d'apporter, dans l'examen rapide de ces graves questions, un esprit

(1) M. Leplay, dans ses ouvrages intitulés : *La Réforme sociale*, *L'Organisation de la famille*, *Les Ouvriers Européens*, *La Constitution de l'Angleterre*, etc.

constant de conciliation et de pratique ; mais nous ne pouvons quitter cet intéressant sujet sans dire quelques mots d'une réforme bien autrement importante pour la constitution de la famille et de la société, et qui est également réclamée par l'école de M. Leplay et de tous ceux qui sont venus se ranger sous son drapeau. On a déjà deviné qu'il s'agit ici de la liberté testamentaire et de la refonte complète de notre système successoral.

A l'heure qu'il est, nous le savons tous, on s'obstine à présenter cette réforme comme une sorte de panacée, destinée, elle aussi, dans la sphère la plus large, à guérir notre société française de tous les maux dont elle souffre, et de tous les dangers dont l'avenir semble la menacer.

On dit et on proclame qu'en substituant au partage égal des biens entre tous les héritiers la prérogative suprême du père de famille, qui pourrait désormais à son gré et sauf certaines restrictions d'humanité, disposer de son patrimoine pour se donner un héritier d'élection, on rétablirait au foyer domestique le respect des traditions dont tous nous déplorons l'oubli, et qu'en même temps on verrait régner au sein du pays la paix la plus solide et l'harmonie entre les différentes classes sociales.

De plus les familles, désormais agrandies et fortifiées, reprendraient un nouvel essor, et avec elles, la France recommencerait à patronner, au milieu du genre humain et jusqu'au-delà des mers les plus reculées, toutes ces magnifiques entreprises dont sa constitution sociale actuelle semble la rendre dit-on, désormais incapable !

Je ne nie, assurément, ni l'aspect séduisant de la conception, au point de vue théorique, ni surtout l'immense talent de ceux qui se sont dévoués à son développement.

Je reconnaîtrai même, si l'on veut, mais à la condition que l'on confessera aussi les abus qu'engendrait l'ancien état de choses à cet égard, qu'il y a un siècle bientôt, on a eu le tort de rompre, sans transition aucune, avec les traditions d'un passé qui avait fait la France grande et prospère, et qu'à l'exemple de plusieurs peuples, nous eussions mieux fait de chercher à améliorer, au lieu de songer à tout détruire en un jour.

Mais, en admettant que le mal soit aussi profond qu'on le prétend, est-on bien sûr qu'il provienne exclusivement de la constitution *civile* de la famille française, et que, par exemple, l'amour toujours croissant des jouissances physiques, et le progrès des doctrines matérialistes que nous a léguées le XVIIIe siècle, c'est-à-dire une époque où les institutions que l'on regrette étaient dans toute leur force, ne sont pas, au contraire, les premières et plus actives causes de la démoralisation que l'on déplore? Et n'est-ce donc pas à ces ennemis qu'il faut porter les premiers coups, bien plutôt qu'à une loi qui est plus innocente qu'on ne veut bien le dire, d'un mal par lequel on se sent envahi et dont on voudrait bien la rendre responsable.

La moralité du peuple en général et de certaines classes en particulier, c'est là ce qu'il faut tout d'abord chercher à développer; c'est par là, à coup sûr, plus encore peut-être que par l'autorité, que pèche la fa-

mille, et c'est de ce côté, avant tout, qu'il faut songer à la réformer. Le salut est là, et il n'est pas ailleurs.

Il suffirait pour le prouver de voir ce qui se passe en Belgique : là aussi, c'est le Code civil français qui fait loi, et cependant les mœurs sont restées plus pures, plus patriarcales, les familles plus nombreuses et plus soumises à leur chef, et la colonisation plus active. Donc, avant tout, cherchons à améliorer les mœurs publiques par les moyens qui sont à notre disposition, et, pour y arriver, ayons les yeux fixés sur l'avenir, qui est encore riche de promesses, bien plutôt que sur le passé, qui ne peut plus, hélas ! il faut bien le reconnaître, servir à diriger une société qui s'est reconstituée sur des bases absolument différentes !

Peut-on, en effet, penser à effacer de notre histoire, si tristes et si désolants qu'en soient parfois les souvenirs, les événements accomplis pendant les quatre-vingts dernières années et les conquêtes définitives que, dans *l'ordre civil*, la France n'entend plus se laisser disputer ? On sait bien que cela est impossible. Or, c'est là l'écueil contre lequel viendra forcément échouer tout ce système. De plus, pour être sincère, il faut avouer que ceux qui le préconisent sont dominés par une préoccupation politique, et c'est bien là la cause de son impuissance et ce qui, parmi les esprits sages et prudents, éloigne les sympathies du plus grand nombre.

C'est qu'en effet, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la masse de la nation verra toujours, dans cette prétendue réforme, un retour aux usages d'un

autre temps. L'héritier de choix rappellera nécessairement le droit d'aînesse.

Croit-on après cela, de bonne foi, que si ce système venait à être mis en pratique, il ne nous ménagerait pas, pour l'avenir, les crises sociales les plus terribles et les revanches les plus formidables ?

Évidemment, voilà où est le danger, et il ne suffit pas de le nier et de fermer les yeux à l'évidence pour en éloigner la réalité. Ce danger, il s'impose à tout esprit sérieux et à tous ceux qui se sont fait une loi de ne tenter au milieu de leurs concitoyens que des réformes pratiques et en rapport avec les sentiments enracinés au cœur de la nation.

On oublie trop facilement, d'ailleurs, en adressant à notre loi successorale ces critiques acerbes, qu'à l'aide de la quotité disponible elle a déjà très-largement sauvegardé l'autorité du père de famille. Vouloir aller au-delà et lui permettre de faire, d'un seul de ses enfants, son unique représentant et l'arbitre souverain des destinées de ses frères et sœurs, c'est se faire les plus étranges illusions sur l'état de nos mœurs publiques et supposer, au sein même de la famille, le maintien de certaines vertus, sur le retour desquelles le froid égoïsme de notre siècle utilitaire ne permet plus guère de compter.

« *Hæc sunt optantis, non ratiocinantis* », a dit un jour Leibniz à je ne sais plus lequel de ses adversaires, qui prenait ses désirs pour des arguments. C'est le cas, ou jamais, de se souvenir de cette rude réponse et de l'adresser à ceux qui ne songent même pas à se préoccuper des conséquences prochaines d'une théorie qui peut, encore une fois, charmer

l'esprit ou flatter certaines aspirations secrètes, mais qui a pour premier tort de ne pas tenir compte des faits accomplis.

On sait, de plus, et on ne devrait pas affecter d'oublier, que le seul côté vraiment défectueux de notre système successoral, je veux dire, le morcellement parfois forcé des héritages, est appelé à être prochainement amélioré.

Sans les funestes événements de la guerre de 1870, la loi, destinée à donner, sur ce point, satisfaction à l'opinion des hommes éclairés, et à permettre des lots d'attribution, inégalement composés, quant aux valeurs mobilières ou immobilières, serait déjà en vigueur. Elle était votée par le Corps législatif et n'attendait plus que la sanction du Sénat, lorsqu'éclata la Révolution du 4 septembre.

Voilà la réforme partielle que nous appelons de tous nos vœux, avec la simplification des formalités des partages en justice, simplification qui est devenue, en Suisse, un fait accompli, comme nous le verrons, dans le chapitre relatif au Code de procédure. Mais, aller au-delà, ce serait, à notre estime, tenter la plus téméraire des aventures. Nous y avons résisté jusqu'ici et nous avons sagement fait.

La Suisse a fait comme nous, et ce pays, si favorable cependant au développement de la liberté individuelle et à tous les actes qui peuvent se prêter à ses manifestations, s'est bien gardé de nous devancer dans cette voie et de sacrifier la réalité à l'utopie. Elle a su fermer l'oreille au bruit qui se faisait autour de cette question de la liberté testamentaire et rester sourde à la voix de ceux qui, chez

elle, comme chez nous, sollicitaient à cet égard l'attention publique.

Sachons comme elle, et plus qu'elle même, en ces derniers temps, nous montrer prudents, et ne nous livrons pas une fois de plus à ces expériences dont nous sommes toujours les premiers à souffrir, parce que nous sommes aussi les premiers à en faire les frais.

IX.

LE NOUVEAU CADASTRE A GENÈVE.

Bien que cette matière ne rentre pas absolument dans le cadre que nous nous sommes tracé, cependant comme, en ce qui concerne la détermination des droits de propriété, la réglementation du cadastre se rattache aux lois civiles dont nous étudions l'ensemble, nous n'avons pas voulu clore ce premier chapitre sans faire mention des nouvelles dispositions prises à Genève pour améliorer, en cette matière, l'état de choses que la France avait importé en Suisse.

Le grand tort de notre cadastre français, c'est de n'avoir eu pour but unique que la répartition de la contribution foncière. De là ces inexactitudes et ces lacunes que l'on remarque dans un travail d'ailleurs si digne d'éloges à tant d'égards, et qu'on aurait pu facilement éviter, si on se fût, à l'origine, pénétré de l'idée de faire servir le cadastre à déterminer nettement les preuves de la propriété individuelle qu'il s'agissait d'assujettir à l'impôt.

Tel était aussi l'ancien cadastre Génevois, commencé en 1806, par les soins de la France, et qui n'a été achevé qu'en 1818.

Préoccupés de ces inconvénients multiples et de ces défectuosités, les législateurs du canton ne tardèrent pas à se mettre à l'œuvre, et, le 1er février 1841, une loi fut promulguée, qui, modifiée elle-même ultérieurement par les lois des 11 juin 1851, 18 juin 1860 et 25 janvier 1868, est venue inaugurer et mettre en vigueur un nouveau mode de fonctionnement du cadastre que, sur plus d'un point, nous ferons bien d'imiter, le jour où cette grave question, fort agitée, comme l'on sait, depuis quelque temps, devra aussi être abordée chez nous.

Nous n'avons pas, bien entendu, à nous préoccuper de toutes les opérations matérielles et techniques de rédaction du cadastre : c'est là œuvre d'ingénieur, et comme juriste nous n'avons rien à y voir ; nous voulons simplement retracer à grands traits (ne fût-ce que pour prendre date) les moyens à l'aide desquels le nouveau cadastre de Genève a été utilisé, en vue de satisfaire aux diverses exigences de la propriété privée, et les effets civils qui résultent de son organisation.

La loi nouvelle s'occupe, en premier lieu, de l'établissement même du cadastre. Elle prend pour base de la formation de chaque parcelle, toute propriété quand elle forme un seul tout, et qu'elle n'est séparée ni par une voie publique, ni par une propriété appartenant à autrui (art. 5), de façon à faire, de chaque parcelle, une individualité distincte, susceptible de servir de fondement à une législation

complète sur la publicité des droits réels. Les différentes bornes de la propriété, haies, fossés, murs, etc., sont d'ailleurs représentés chacun par des signes de convention distincts, qui remplacent ici avantageusement quelques-unes des présomptions écrites dans les articles 666 à 670 du Code civil (*Bulletin national génevois*, 1875, p. 183).

Pour arriver au bornage et à la délimitation des différentes propriétés rangées en autant de parcelles différentes, la loi prescrivit la rédaction de *bulletins de propriété*, dont la vérification fut entourée des garanties les plus sérieuses. Des commissaires spéciaux furent institués pour procéder à la reconnaissance de ces bulletins. Puis des prud'hommes temporaires reçurent pour mission de trancher, après examen, et après la comparution des parties, convoquées à cet effet, toutes les difficultés que pouvait faire naître cette reconnaissance. Si les parties ne se conciliaient pas, le bornage était fait d'office, sur les lieux mêmes, par les commissaires et les prud'hommes, qui pouvaient prendre communication de tous les titres de propriété.

Bien entendu, si le propriétaire ne voulait pas accepter la décision, le recours devant les tribunaux lui était ouvert. Mais en présence de la mise en demeure qui lui avait été adressée, s'il gardait le silence, il devait s'attendre à ce que plus tard toute prétention contraire à la teneur *du bulletin* parût plus que suspecte aux juges, par cela même qu'il avait négligé de la formuler, au moment où il était convié par la loi à faire entendre toutes ses réclamations.

Il parait, d'ailleurs, que les décisions des pru-

d'hommes ont été presque universersellement acceptées, faute de titres suffisants, pour pouvoir les combattre avec chances de succès.

A mesure qu'une commune était cadastrée, le Gouvernement rendait un arrêté pour déclarer, sur son territoire, le cadastre immédiatement exécutoire (*Bulletin national génevois*, *loco citato*).

Tel est, en résumé, au point de vue de l'assiette de la propriété, le système de rédaction du nouveau cadastre. L'idée, très-simple en elle-même, a consisté uniquement, on le voit, à rendre l'opération définitive, en la rendant contradictoire et en tranchant *ab initio* les difficultés auxquelles elle pouvait donner lieu.

Il restait encore, et ce n'était pas là le côté le moins intéressant de l'entreprise, à tenir, autant que possible, le cadastre constamment au courant des mutations survenues dans la répartition des diverses propriétés, soit par suite d'aliénations, soit par suite de partages successoraux.

Le problème a été résolu en faisant concorder le cadastre avec la transcription hypothécaire telle qu'elle avait été organisée par les lois du 28 juin 1820 et du 28 juin 1830. Rien de plus simple, d'ailleurs, dans la pratique, et de plus précis que les moyens employés pour mettre cette idée à exécution, et qui sont énumérés dans les articles 54, 61, 65, 72 à 79 de la loi de 1841.

Aucune mutation ne peut être effectuée sur les registres et plans du cadastre, sans une transcription préalable, au bureau des hypothèques, du titre duquel résulte le changement à opérer. Et en même temps

aucune transcription de titre de mutation entre-vifs de propriété, ne peut avoir lieu si elle n'est elle-même accompagnée d'un certificat du cadastre, constatant que celui du chef duquel elle procède est déjà inscrit comme propriétaire des parcelles qui en sont l'objet. Quant aux mutations par décès, la loi exige la représentation de l'acte de partage quand il en existe un ; mais quand l'héritier est seul, le titre est remplacé par une ordonnance du président ou, à son refus, par une décision de la Cour de justice.

On conçoit facilement qu'une mutation cadastrale ainsi effectuée, avec toutes les garanties d'exactitude que nécessite la transcription d'un acte, ou une ordonnance de justice, ait de grandes chances d'être elle-même, pour l'avenir, l'expression de la vérité inaugurée par le titre nouveau, de même que le cadastre primitif était la reconnaissance fidèle de l'état de choses contemporain de sa confection.

Et afin de multiplier encore toutes les chances possibles d'exactitude, la loi exige, lorsque la mutation ne porte pas sur la totalité de la parcelle, mais seulement sur une partie, que la division ait lieu préalablement sur le terrain, que de nouvelles bornes soient plantées, que la mutation fasse l'objet d'un plan spécial, et qu'enfin chaque subdivision de la parcelle ainsi morcelée forme une parcelle à part, avec des numéros distincts faisant suite aux derniers de la série, mais de manière que la parcelle primitive soit toujours reconnaissable sur les plans, et puisse ainsi être retrouvée sur les registres.

Tel est, dans son ensemble et par les grandes lignes, le système du cadastre génevois, et depuis

1841, il n'est personne qui ne s'accorde à reconnaître les heureux effets qu'il a produits, au point de vue de la diminution des procès concernant la propriété foncière.

Nous appelons de tous nos vœux le jour où, en France, en vue de la révision de nos lois sur cette importante matière, on essaiera de se pénétrer des idées qui ont inspiré les rédacteurs de la loi de 1841, non pas pour la copier servilement si l'on veut, mais au moins pour tendre au même résultat et tirer de l'institution toute l'utilité possible.

Et qu'on ne dise pas que ce qui a pu être fait dans un petit état, comme le canton de Genève, ne serait pas praticable dans un pays aussi étendu que la France.

Il est certain, au contraire, que la rédaction et la tenue du cadastre ne peuvent être convenablement accomplies, qu'à la condition d'être *localisées*. Les opérations ne doivent pas évidemment dépasser le cercle de la commune et de l'arrondissement, puisque c'est là que l'on trouve, grâce à l'organisation de notre système hypothécaire, tous les éléments de publicité pour la propriété foncière; d'un autre côté, l'expérience faite à Genève a bientôt franchi les limites du canton; elle s'est étendue à la plus grande partie de la Suisse, et plusieurs états d'Allemagne, dont quelques-uns assez importants, l'ont aussi essayée avec succès (1).

La nouvelle loi sur laquelle nous appelons l'atten-

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1874. *Le Cadastre, sa Réforme*, par M. Hély d'Oissel.

tion des hommes compétents, a donc pour elle la double garantie de la raison et de la pratique, et ce n'est pas trop espérer de la France, que de lui demander de donner, une fois de plus, dans ses lois, droit d'asile à ces deux grandes choses. L'intérêt public n'y est pas moins engagé que l'intérêt privé des différents propriétaires fonciers.

Nous devons, sous peine de dépasser le but, borner ici nos observations sur les réformes dont notre Code civil a été l'objet dans le canton de Genève. Avant de nous livrer à l'examen des lois de procédure, on nous permettra de jeter un coup-d'œil d'ensemble sur les modifications que nous venons d'étudier.

Nous aurions voulu n'avoir qu'à approuver et à saluer comme autant de progrès les textes nouveaux sur lesquels nous avons dû concentrer notre attention. Malheureusement, si telle a été le plus souvent notre conclusion, il n'a pu toujours en être ainsi, et, autant nous avions applaudi aux innovations qui avaient pour but d'assurer une plus efficace protection aux droits des femmes mariées et des mineurs et à tous les autres intérêts moraux ou matériels de la famille, autant nous avons dû faire les réserves les plus expresses, à l'endroit de certaines parties de lois plus récentes, qui, sous prétexte de donner satisfaction à des idées en faveur près d'une certaine école économique et gouvernementale, en sont arrivées à créer, pour l'avenir de la famille, les dangers les plus menaçants.

Certes il est difficile de reconnaître dans les textes de loi relatifs aux droits de succession des enfants naturels, et surtout dans ceux qui s'occupent du consentement nécessaire pour habiliter les époux à contracter mariage, les idées habituelles de prévoyance et de sage modération qui, depuis plus d'un demi-siècle, avaient inspiré les auteurs des lois promulguées à Genève, et jamais comparaison n'a mis plus nettement en lumière la vérité que nous exprimions dans les premières lignes de ce travail, à savoir que, pour se rendre compte de la valeur morale de la législation d'un peuple, il faut avant tout consulter les événements politiques au milieu desquels elle est appelée à se développer. Quelle profonde différence entre les tendances diverses que nous avons été à même de constater dans les deux séries de lois que nous venons d'analyser, et comme on voit bien qu'en ce moment le peuple Génevois est en proie à des agitations qui ne se bornent pas absolument aux domaine politique et religieux, mais qui menacent d'envahir aussi jusqu'aux sphères du droit civil! C'est qu'en matière législative, tout se tient étroitement uni, et qu'on ne peut, sur certains points essentiels, se montrer infidèle aux principes de l'éternelle sagesse, sans être amené comme par une force irrésistible, à troubler l'ordre social, jusque dans ses fondements les plus intimes.

Ainsi en va-t-il, depuis quelques années, pour la République de Genève et pour une certaine partie de la Suisse. La violence y est à l'ordre du jour, et les honnêtes gens ont perdu toutes les garanties de la plus élémentaire liberté de conscience. Croit-on sin-

cèrement que le mal, s'il persiste, ne va pas s'étendre plus loin? Ce serait la plus étrange et la plus profonde des illusions! et la seconde partie de cette trop longue et cependant si incomplète étude, nous donne déjà une première preuve du danger que fait courir à un peuple l'oubli des traditions de modération et de loyauté politiques, sans lesquelles une nation, petite ou grande, ne saurait vivre ou du moins prospérer.

On raconte qu'au plus fort de l'anarchie de notre première révolution, une femme célèbre (1), au moment où on la conduisait à l'échafaud, apercevant, sur le passage de la sinistre charrette, une image de la Liberté, ne put s'empêcher de s'écrier : « Pauvre « Liberté, comme on te joue et que de crimes on « commet en ton nom! »

Sans vouloir établir ici une comparaison qui, Dieu merci pour la Suisse, ne serait pas exacte, ne peut-on point du moins déplorer ce qui s'y passe depuis le jour où, livrée, d'un côté, aux tristes excitations des réfugiés politiques de tous les pays, et, de l'autre, aux non moins dangereuses avances du grand agitateur d'outre-Rhin, elle a rompu, *sous prétexte* d'indépendance religieuse, avec les souvenirs de son passé, si glorieux et si honnête tout à la fois!

Espérons que ce temps d'épreuve, pour les amis sincères d'une sage liberté, verra bientôt son terme, et qu'un jour viendra, qui n'est pas loin, où, désabusés de courir les aventures pour le plus grand profit des autres et leur plus grand dommage à eux-mêmes,

(1) Mme Rolland.

nos voisins verront que, selon le mot d'une sainte reine du siècle dernier (1), « en politique, comme « en morale, le chemin le plus court pour rendre les « hommes heureux, c'est de s'appliquer à les rendre « vertueux ! »

CHAPITRE II.

DES LOIS DE PROCÉDURE CIVILE.

I.

RAISON D'ÊTRE DE LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE FRANÇAIS.

Une législation, pour être complète, ne doit pas seulement comprendre des *lois de fond*, c'est-à-dire des lois destinées à proclamer et à définir les droits, et les obligations de chaque individu, ou à en présenter, au point de vue législatif, la formule exacte et précise; il faut qu'on y rencontre, en outre, une série de lois *de forme* et de *procédure*, dont l'utilité consiste à assurer, au sein de la société, et spécialement devant les tribunaux, le fonctionnement régulier des lois civiles ou criminelles proprement dites.

C'est aussi à cette double catégorie de lois que doit correspondre toute étude, tant soit peu complète, qui a pour objet l'ensemble d'une législation

(1) Marie Leiczinska.

quelconque. Nous obéissons à cette nécessité, en venant essayer, dans ce deuxième chapitre, à propos *des lois de procédure* du canton de Genève, un travail analogue à celui que nous venons de faire, au sujet des lois civiles du même pays.

La matière peut, il est vrai, paraître plus aride encore; mais, au point de vue spécial qui nous préoccupe, elle n'en mérite pas moins toute notre attention.

Ici, en effet, nous n'allons plus nous trouver en présence d'un certain nombre de modifications de détail, lesquelles, si importantes qu'elles fussent, n'en laissaient pas moins subsister, dans leur harmonique unité, les grandes lignes de l'œuvre qu'on cherchait seulement à améliorer. Bien au contraire, pour les lois de procédure nous avons devant nous une réforme complète et une absolue transformation.

Genève, en effet, avait à peine recouvré son indépendance nationale, qu'un projet de loi, sur la procédure, comprenant près de 800 articles, était mis à l'étude en 1816, et promulgué le 27 novembre 1819.

A cette loi générale, il convient d'ajouter les lois du 15 février 1816 et du 5 décembre 1832, sur l'organisation judiciaire, et aussi la loi plus importante encore du 30 novembre 1842, sur la conciliation et les justices de paix.

De notre Code de procédure français, en un mot, nos voisins n'ont conservé que les 230 derniers articles, lesquels, pour la plupart, ne règlent que des procédures d'ordre gracieux; et encore, dans ces derniers temps, ces textes eux-mêmes ont-ils été

profondément modifiés. Mais, tout ce qui se rapporte aux instances véritablement contentieuses et à l'exécution des jugements est régi, chez eux, depuis 1819, par une loi qui leur appartient en propre et qui, tout en s'inspirant de la législation française, s'en sépare le plus souvent.

C'est cet ensemble de lois que je voudrais comparer à notre Code de procédure.

Mais ici se présente une première question. Comment se fait-il que ce soit tout d'abord sur les lois de forme qu'ait été concentrée, dans l'ordre législatif, l'attention du peuple Génevois ?

On serait peut-être tenté de s'en étonner, si on ne se rendait pas compte de l'importance capitale des lois de procédure, dans l'organisation de la justice, au sein d'une société.

Plusieurs, nous le savons, parmi les meilleurs esprits, en ont douté, et nous n'oublions pas que, surtout au siècle dernier, à la suite de l'illustre auteur des *Lettres Persanes*, certains publicistes ont médit, comme à plaisir, de ces pauvres lois de procédure.

Sans doute, dans notre ancienne France, on a parfois exagéré les exigences du formalisme ; mais était-ce une raison pour en arriver à comparer le mal qui avait pu en résulter, aux désastres qu'à une certaine époque, ce même formalisme, implanté dans les choses de la médecine, avait pu infliger à l'humanité ? Non, évidemment, et il ne faut voir, dans l'humoristique boutade de Montesquieu, qu'un de ces paradoxes, dans lesquels les plus grands écrivains semblent parfois se complaire.

Mais ce n'est pas le cas de dire que le paradoxe du jour n'est souvent que la vérité du lendemain ; car ici, le lendemain n'a pas tardé à démontrer, et parfois, hélas ! de la façon la plus tragique, jusqu'où pouvait conduire le mépris des formalités protectrices de la fortune et de la sécurité des citoyens !

C'est qu'en effet, sans le respect des lois de la procédure et sans l'observation de leurs salutaires prescriptions, je ne sais pas quel est, parmi les droits les plus précieux, celui qui ne serait pas mis dans le péril le plus extrême ; et il est difficile de s'imaginer à quel point, dans les choses de la justice, les formes sont protectrices du droit.

Mais d'un autre côté, pour que ces lois de procédure produisent l'effet qu'on est en droit d'en attendre, il faut qu'elles soient simples, claires et précises.

Elles doivent, en outre, correspondre exactement au génie du peuple au milieu duquel elles sont destinées à fonctionner, à son esprit plus ou moins pratique, et à la manière dont se traitent chez lui les choses qui relèvent de l'ordre judiciaire.

Tels sont les deux ordres d'idées qui expliquent à la fois, et l'empressement du canton de Genève, à modifier notre Code de procédure, et en même temps, l'étendue des réformes introduites dans cette partie de notre législation.

Rien d'ailleurs n'est variable comme ce qui tient à la forme, aussi bien chez les nations que chez les individus. On est plus facilement d'accord sur le fond, et il n'y a rien de surprenant, par exemple, à ce qu'un Code civil, dans lequel se trouvent résumées toutes les grandes maximes protectrices des intérêts

les plus vitaux de la société, de la famille et de chaque citoyen, puisse paraître à tous l'expression de la vérité, au-delà comme en deçà des Alpes. Il en est bien autrement de la mise en mouvement de ces droits divers. Non pas certes que nous ne rencontrions ici encore aucun principe d'ordre général, que les siècles passés auraient pu, à travers les âges, transmettre aux siècles qui les ont suivis; mais c'est l'agencement de ces moyens multiples et divers qui peut et doit varier selon les temps, et aussi, selon les lieux.

De plus, chez un peuple qui, comme la France, avait, en ces matières, d'anciennes et imposantes traditions, il devait nécessairement arriver, même après une révolution qui avait eu la prétention de renouveler la face de toutes choses et de rompre complètement avec le passé, qu'on se trouvât forcément ramené à emprunter à ce passé plus d'un de ses souvenirs, la veille encore si dédaigneusement repoussés.

Aussi voyons-nous que, lors de la rédaction de notre Code de procédure, il en a été ainsi, et que, plus d'une fois, notre procédure française, résumée dans certaines ordonnances restées célèbres, a dû s'offrir aux auteurs de l'œuvre nouvelle, comme renfermant la meilleure solution des problèmes qu'il s'agissait de résoudre, et qu'on avait à peine pris le temps d'étudier.

Or, ces traditions-là, Genève ne les connaissait pas; elle devait, au contraire, en avoir de tout opposées et, tout naturellement, pour ces matières qui ne tiennent plus à l'essence même des choses et du droit, elle a dû penser qu'il n'y avait, pour ses

habitants, aucune utilité à se soumettre à des formes et à des usages qui n'étaient en rapport, ni avec les souvenirs de leur passé, ni avec leurs aspirations et leurs habitudes de vie simples et pratiques.

Et puis, pourquoi ne pas le confesser? S'il était dans les Codes de la nouvelle France un travail qui prêtât à la critique, à ce point que, dès son apparition, il semblait à tous devoir être plus ou moins prochainement modifié, c'était à coup sûr notre Code de procédure de 1806.

Les événements qui ont marqué toute la première partie du siècle ont longtemps tenu en suspens la réalisation de ces projets de réforme. Mais on sait quels changements considérables ont apportés, à cette partie de notre législation, les lois de 1841, de 1842 et de 1858. Bien plus, il y a près de huit ans, le projet général d'un nouveau Code de procédure fut mis à l'étude, et la commission chargée de l'élaborer était sur le point de déposer son travail, lorsque la funeste guerre de 1870 et les désastreuses conséquences qui en ont été la suite, sont venues imposer à nos législateurs des préoccupations d'un ordre bien autrement pressant. Même aujourd'hui, ces préoccupations ont-elles, à ce point, cessé d'assiéger les esprits, que l'on puisse espérer voir les Chambres françaises se livrer avec maturité à un travail de révision aussi complet, et, à beaucoup d'égards, aussi désirable? Nous n'oserions nous en flatter, et il est bien à craindre que, longtemps encore, la politique ne défraie les instants de nos législateurs, et que les lois d'affaires ne soient, comme il arrive si souvent chez nous, reculées à des jours plus calmes.

Et, cependant, sans vouloir ici rien exagérer et sans songer à nier la portée et le sens profondément juridique de beaucoup de dispositions contenues dans notre loi de procédure, il faut bien reconnaître, avec les autorités les plus considérables, que ce travail ne se recommande, ni par la logique de l'ordre adopté dans l'exposition des matières, ni par la lucidité d'un certain nombre de textes, ni surtout par la simplification des moyens mis en pratique.

La plupart des matières y sont traitées un peu au hasard et sans ordre rationnel. Quant aux définitions, si sages qu'elles soient en elles-mêmes, elles sont trop souvent incomplètes, et surtout elles supposent comme acquises une foule de notions dont la loi ne pouvait, sans doute, songer à donner le commentaire, mais qu'elle aurait dû au moins fixer préalablement, du moment où elle se croyait dans la nécessité de s'y référer.

Dans un autre ordre d'idées, il est impossible de méconnaître l'exagération de certains frais de justice et la complication des formalités dont ils sont la conséquence ; et cela, spécialement, dans certaines procédures que la loi eût dû, au contraire, chercher à simplifier entre toutes.

N'est-il pas déplorable, qu'à l'aide de lenteurs, mal déguisées sous une accumulation de précautions, souvent moins efficaces qu'on serait tenté de le supposer, on puisse arriver, soit à lasser la patience des plus éprouvés, soit, ce qui est plus grave, à absorber la majeure partie du patrimoine de ceux que la loi prétend cependant entourer d'une sollicitude toute spéciale ?

Ce serait véritablement à se demander parfois si la procédure française n'a pas été, dans quelques-unes de ses parties, plutôt organisée dans l'intérêt des officiers ministériels ou publics et surtout du fisc, qu'en vue de ceux qui ont le malheur de ne pouvoir régler leurs affaires personnelles sans l'intervention de la justice.

Je n'en veux, comme première preuve, que la façon dont notre Code avait réglé la tentative de conciliation.

Par une singulière anomalie, l'appel à la concorde débutait en quelque sorte par un acte d'hostilité, et, dès le premier pas, la personne de l'huissier et le papier timbré apparaissaient (art. 51). Depuis lors, il est vrai, on a été mieux inspiré et on a voulu que, sans l'intervention de l'officier ministériel, les plaideurs, avant d'en venir aux mains, fussent appelés directement, et sans frais appréciables, devant le magistrat conciliateur.

Cette réforme, ébauchée par la loi du 25 mai 1838 (art. 17), n'a reçu son complément efficace que dans la loi du 2 mai 1865. Encore allons-nous voir, en nous rendant compte de ce qu'a fait Genève à cet égard, que nous sommes restés bien en arrière, dans la voie des améliorations, quoique, depuis 1842, tout ce qui a trait à cette matière fût organisé chez nos voisins.

II.

DE LA CONCILIATION DEVANT LES DIVERSES JURIDICTIONS.

Loin de moi la pensée de me livrer ici à une analyse de cette loi de 1842 qui ne comprend pas

moins de 113 articles. Je voudrais seulement, à l'aide de deux ou trois indications, faire saisir l'esprit et le caractère d'une législation qui, sur ce point si important, m'a paru sage et prévoyante entre toutes.

Chacun sait que, dans nos villes, mais principalement dans nos campagnes, l'ardeur processive des populations est incessamment entretenue par l'intervention de certains hommes d'affaires de bas étage, complètement indignes de la confiance dont le public s'obstine à les entourer.

C'est surtout aux abords des prétoires de nos justices de paix, que s'exerce le détestable ministère de ces prétendus gens de loi. On les voit, tous les jours d'audience, à l'affût des procès qu'ils pourraient susciter, solliciter et obtenir des parties le droit de les représenter, souvent au détriment de leurs véritables intérêts. Avec une pareille intervention, croit-on sincèrement que la tentative de conciliation soit sérieuse ?

A Genève, si l'abus n'est pas absolument détruit, au moins est-il rendu presque impossible.

Sans doute, une partie peut toujours se faire représenter par un fondé de pouvoir, même aux audiences de conciliation (art. 31), mais, dans le cours *d'une même année*, nul ne peut représenter, devant le même juge de paix, plus d'un plaideur, à moins qu'il n'en soit le parent au 3e degré, le commis ou le domestique (art. 33). Il n'y a d'exception que pour les avocats et les avoués, et encore lorsque les parties n'ont pas leur domicile dans le canton (art. 34).

Avec de si sages précautions, on est bien forcé de

convenir que le métier de *procureur ad lites* doit rapporter, à Genève, d'assez maigres émoluments, et que, presque toujours, les intéressés eux-mêmes se présenteront devant le juge qui pourra mieux alors leur faire entendre son appel à la concorde.

Une autre disposition, qui rentre encore dans le même ordre d'idées, est celle qui supprime d'une façon impérative la publicité des audiences de conciliation (art. 101).

En France, cette mesure est simplement facultative, et, dans la pratique, trop souvent, on néglige d'y recourir. Cependant, après les agents d'affaires déloyaux, il n'est pas, en matière litigieuse, de plus mauvais conseiller que l'amour-propre. Or, n'est-il pas évident que la vaniteuse obstination de certains plaideurs trouvera, dans la publicité des audiences de conciliation, un aliment qu'elle ne rencontrerait pas dans le silence du prétoire et en face du seul représentant de la justice ?

La législation génevoise n'a pas borné là ses efforts pour entraver, dans la limite du possible et du juste, le développement des procès. En voici encore quelques preuves entre beaucoup d'autres.

Non-seulement la loi de 1842 impose aux juges de paix l'obligation de prévenir la naissance des procès dans l'étendue de leur ressort, mais elle fait aussi appel, dans le même but, à l'intervention des maires des communes (art. 77 de la loi du 15 février 1816, modifiée le 5 décembre 1832), et elle leur donne le droit de mander devant eux les adversaires qui sont sur le point d'engager les hostilités. Le rôle du maire est ici celui d'un véritable père de famille, et dans

combien de cas ses efforts ne seront-ils pas couronnés de succès?

A notre avis, cette disposition de la loi génevoise est excellente, et elle a sagement fait d'investir le magistrat municipal d'un mandat officiel, au lieu de laisser, comme chez nous, à son initiative et à sa bonne volonté, le soin de ramener la paix entre ses administrés.

Il va de soi que si le maire échoue dans sa tentative de conciliation, son rôle est terminé, car il n'est pas magistrat : il ne reste pas même de traces des efforts inutiles qu'il aurait pu tenter. La loi ne lui permet de dresser un procès-verbal que pour le cas où il aurait été assez heureux pour faire accepter à tous la transaction que lui a dictée sa conscience. Aucun résultat compromettant pour les intérêts des parties, ne peut donc sortir de l'ingérance du fonctionnaire municipal (art. 82-84 de la même loi).

La loi génevoise pousse si loin le désir de terminer à l'amiable le plus grand nombre de procès possible, qu'elle permet encore à tous les tribunaux, tant *inférieurs* que *d'appel*, avant ou *après* les plaidoiries, de commettre un juge de paix pour adresser aux deux parties un dernier appel à la conciliation (art. 96 de la loi de 1842).

Bien plus, lorsque, pour un motif quelconque, les tribunaux ne croient pas devoir renvoyer de nouveau la cause devant le juge de paix, il leur est *prescrit*, si elle *leur semble de nature* à être *conciliée*, de désigner un de leurs membres qui remplira, même après les débats, le rôle de magistrat conciliateur (art. 78 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Il est, en outre, certaines causes à propos desquelles la loi génevoise a cru devoir ordonner expressément de recourir à un essai spécial et préalable de conciliation : telles sont les instances en expropriation forcée (art. 521 du Code de procédure de 1819, modifié par la loi du 24 mars 1852, art. 6).

Tels sont aussi les procès entre époux et ceux entre ascendants ou descendants (art. 5, Code de procédure de 1819).

Dans ce dernier cas, c'est à la haute autorité du président du tribunal lui-même que la loi fait appel pour essayer de ramener la concorde et la paix au foyer de la famille.

La loi française a voulu, elle aussi, qu'il en fût de même, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un procès en séparation de corps, c'est-à-dire lorsque les griefs des époux sont de telle nature et souvent d'une telle gravité que, la plupart du temps, l'expérience le prouve, la voix de la sagesse ne saurait plus être entendue. D'ailleurs, si la précaution est bonne, et nous sommes les premiers à le proclamer, pourquoi ne pas la généraliser, comme à Genève, et ne pas l'étendre à tous les procès entre époux, entre un père et ses enfants, entre un aïeul et ses petits-enfants ? Est-il donc permis de désespérer à ce point de la nature humaine, qu'on doive en arriver à penser que jamais les efforts d'un magistrat ne pourront imposer silence à des compétitions qui, trop souvent, n'ont pas le seul tort de blesser la justice, mais celui bien plus grand encore, de fouler aux pieds les sentiments les plus doux et en même temps les plus nobles que Dieu ait mis au cœur de l'homme !

On a d'autant plus le droit de s'étonner du silence gardé à cet égard par le Code de procédure français, que la législation qui l'a immédiatement précédé s'était montrée plus soucieuse de prévenir les procès entre proches parents.

L'article 12 de la loi du 24 août 1790 voulait, en effet, que tous les procès de cette nature fussent soumis à un tribunal arbitral composé de *parents* ou d'amis, et de voisins, lesquels, *après avoir entendu les parties*, devaient rendre *une décision motivée.*

Ce n'est pas même aux novateurs de 1790 que revenait l'honneur d'avoir songé à prévenir, par des moyens exceptionnels, les procès que les circonstances, et souvent aussi les mauvaises passions, font naître au sein des familles.

Un édit de François II, du mois d'août 1560, avait ordonné que toutes les contestations entre *père*, *mère*, *aïeuls*, *enfants*, *frères*, *sœurs*, *oncles*, *neveux*, *cousins-germains*, *tuteurs* et *pupilles* fussent soumis à un tribunal arbitral composé de *trois parents* et dont les décisions devaient avoir *force de loi nonobstant appel ou opposition.*

Il est malheureusement probable que les troubles qui affligèrent la seconde moitié du XVI[e] siècle empêchèrent la mise en pratique de l'édit de François II, car nous lisons dans les Mémoires de Sully (t. VII, édit. in-12, p. 288), qu'au moment de sa mort, Henri IV venait d'introduire dans un édit, préparé en vue de la réformation de la justice, un article spécial qui créait aussi, pour le règlement de tous ces différends, un tribunal arbitral de parents ou d'amis,

auquel les causes de cette nature devaient être exclusivement soumises.

Nous n'entendons pas prendre parti pour ces tribunaux arbitraux qui, trop souvent livrés à eux-mêmes et obéissant en quelque sorte plutôt à des instincts de justice qu'aux règles immuables du droit, enfreignent les préceptes les plus élémentaires de l'équité, mais l'idée en elle-même, et sauf la forme qu'il s'agirait d'adopter pour la mettre utilement en pratique, n'était-elle donc pas digne des législateurs de la France en 1806? Ne pouvaient-ils pas, du moins, après de pareils précédents, chercher à entourer l'introduction de ces regrettables procès de précautions spéciales et de nature à offrir, sous ce rapport, à la paix des familles et par conséquent à la paix publique, de plus sérieuses garanties?

A Genève, on s'est montré plus prévoyant, et on a voulu, tout au moins, dégager la responsabilité de la loi dans ces tristes débats de famille, en exigeant *qu'indépendamment* du premier essai de conciliation tenté devant le juge de paix, un appel plus décisif à la concorde fût fait par le président même du tribunal devant lequel le procès est destiné à s'engager.

Si, à tout ce que nous venons d'indiquer, on veut bien ajouter encore la disposition qui permet aux parties de se présenter, même devant les tribunaux supérieurs, sans exploit d'ajournement et sur comparution volontaire, et d'y requérir jugement (art. 4 du Code de procédure) et aussi la série d'articles (750 à 769 du même Code) qui frappent de peines pécuniaires ou disciplinaires les plaideurs qui multiplient méchamment les incidents de procédure et

introduisent concurremment plusieurs instances là où une seule aurait suffi, ou les avoués et avocats qui se prêtent à ces procédés coupables, on pourra mieux encore se rendre compte de la sollicitude apportée par les réformateurs de Genève, dans l'accomplissement de cette partie de leur tâche.

Qu'il y a loin de là, à la sèche indifférence de la loi française, laquelle, trop souvent, il faut bien l'avouer, paraît plutôt avoir songé à organiser le développement de la procédure qu'à en prévenir l'abus !

Aussi, tous les légistes ont-ils payé, même avant la loi de 1842, un juste tribut d'hommages à cette partie de la législation génevoise (1).

Nous pouvons, je crois, nous associer à ces éloges et approuver sans restriction toutes les modifications introduites à Genève dans le Code français en vue de l'extension des mesures destinées à prévenir la multiplicité des procès.

En rédigeant cette première partie de leur travail, les législateurs de Genève ont dû nécessairement s'inspirer des résultats de l'expérience à laquelle avait été soumise, au milieu même de leur pays, la législation importée par la France; mais il est permis de penser qu'en s'attachant ainsi à rechercher les mesures les plus efficaces pour arriver à maintenir l'harmonie entre les membres d'une même cité et surtout d'une même famille, ils ne faisaient que traduire, dans des formules précises et pratiques, les

(1) Voir notamment Boncenne, préface du *Traité de procédure française*.

sentiments de bienveillante prévoyance dont s'honore, en général, la législation Suisse, quand elle reste fidèle à ses propres inspirations.

IV.

DES VENTES ET DES PARTAGES EN JUSTICE.

Nous venons de signaler les bienfaisantes innovations introduites dans la loi de 1842, qui complète si heureusement le nouveau Code de procédure de 1819. Avant de passer à l'examen de ce Code lui-même, nous devons encore arrêter notre attention sur un ensemble de lois qui ont eu pour résultat de simplifier les formalités et les frais des ventes publiques d'immeubles appartenant aux incapables, c'est-à-dire aux femmes dotales, aux faillis, aux interdits et surtout aux mineurs dont la tutelle a été, comme nous l'avons vu dans le précédent chapitre (1), organisée dans le canton de Genève avec une si touchante sollicitude.

Nous l'avons dit déjà, c'est là une des parties les plus défectueuses de la loi française, et il n'est pas un homme d'affaires sérieux qui ne déplore l'accumulation de frais imposée, dans tous ces cas, par les formalités sans fin auxquelles on est forcé d'avoir recours. Les résultats de la statistique sont, à cet égard, remplis de détails véritablement navrants à la vue de ces petites successions, qui sont parfois en totalité, et le plus souvent, aux deux tiers absor-

(1) Pages 415 et suivantes.

bées par les frais nécessités par leur liquidation, quand on veut se conformer aux exigences de la loi, et ne pas laisser se prolonger indéfiniment une indivision regrettable.

C'est contre ces inconvénients qu'ont voulu réagir les lois publiées à Genève le 27 juin 1855, le 3 juillet 1858, le 12 février 1870 et le 15 juin 1872.

Les lois de 1855 et de 1858 ont eu surtout pour but, en conservant les principes établis par le Code civil en matière de ventes d'immeubles aliénables par autorité de justice, de simplifier les formes tracées par la dernière partie de notre Code de procédure maintenue en vigueur à Genève, ainsi que nous l'avons dit, même après la réforme de 1819.

Ainsi, l'intervention du tribunal pour autoriser la vente continuera d'être obligatoire dans les cas où le Code civil l'exige, mais l'expertise préalable n'est plus que facultative et l'adjudication préparatoire est supprimée, de sorte que, quand le tribunal croit devoir l'ordonner, la licitation et la vente des immeubles, en cas de minorité, d'interdiction et de faillite, peuvent avoir lieu de gré à gré. Les délais de toutes ces ventes étaient, du même coup, abrégés; en un mot, la simplification était sérieuse et les économies qui devaient en résulter étaient des plus appréciables.

Toutefois, la dernière mesure que nous venons d'indiquer ne s'étendait qu'aux immeubles d'une valeur modique, et dès lors le bienfait de la loi demeurait trop restreint.

Mais ce n'était là qu'un premier pas qui ne devait pas tarder à en appeler un autre. Il était réservé à la

loi de 1870 de compléter fort heureusement ses devancières, et on peut dire qu'à cet égard, cette loi de 1870 contient une véritable révision du Code civil et du Code de procédure, dans la matière spéciale des partages, lorsque des incapables y doivent figurer.

Tout d'abord cette troisième loi ne distingue plus, comme celles de 1855 et de 1858, entre les immeubles et les valeurs mobilières, et elle étend à ces dernières les immunités dont jouissaient seulement les premiers, sous l'empire des lois de 1855 et de 1858. Mais là où l'innovation prend le véritable caractère d'une révolution, c'est lorsqu'elle supprime l'intervention du tribunal comme formalité préalable à l'autorisation dont le tuteur peut avoir besoin.

Le conseil de famille et le magistrat (le juge de paix) qui le préside, restent les seuls maîtres et les appréciateurs souverains de la situation. A eux seuls appartient désormais le droit d'habiliter le tuteur à vendre, liciter, échanger, partager les biens de toute nature qui peuvent advenir à l'incapable, et ce, suivant le mode et les conditions qu'il jugera convenables.

Même pouvoir en ce qui concerne les emprunts avec ou sans hypothèques et les transactions.

Au premier abord on est tenté de se demander si le but n'a pas été dépassé et si, au lieu de travailler dans l'intérêt des incapables, on n'a pas livré leur fortune à l'imprudence ou à la compétition de parents insouciants ou indignes. La loi, aussi, a conçu ces soupçons et voici comment elle a voulu y pourvoir.

Tout d'abord, n'oublions pas la haute et efficace

tutelle confiée par la loi de 1842 aux juges de paix qui partout, chaque année, ont le devoir d'apurer les comptes et la situation des fortunes des mineurs ou des interdits.

Mais, dans la loi de 1870, de nouvelles précautions sont prises encore.

Ainsi, le juge de paix a, dans tous les cas qu'elle prévoit, la plus grande latitude pour procéder au remplacement des membres du conseil de famille qui auraient des intérêts opposés à ceux des mineurs, et déjà on aperçoit toute l'importance de cette nouvelle disposition.

Mais les décisions mêmes du conseil ainsi composé, doivent satisfaire à certaines conditions des plus rassurantes et qui nous paraissent de nature à éloigner sinon toutes, au moins, les plus grandes chances de voir tourner à mal l'usage du pouvoir nouveau conféré au conseil de famille.

Les décisions doivent être motivées; elles doivent retracer avec soin les modes et conditions suivant lesquels l'opération devra s'effectuer et les clauses essentielles du contrat ou de l'adjudication qui doivent intervenir; enfin, elles contiennent la désignation du notaire, qui procédera à l'acte autorisé.

Les délibérations ne sont d'ailleurs exécutoires de plein droit que si elles sont prises à *l'unanimité* des membres appelés, y *compris surtout le juge de paix.*

Dans le cas où cette absolue unanimité fait défaut, les pièces sont transmises dans le délai de quatre semaines, par le juge de paix, au président du tribunal civil, devant lequel le Conseil délibère de nouveau, en présence du ministère public, et c'est

lui qui statue définitivement sans autre recours et tranche la question qui divisait les membres du conseil de famille. Le tuteur peut toutefois, s'il le juge à propos, soumettre à ce dernier un nouveau projet, sur des bases plus acceptables.

Enfin, la loi du 15 juin 1872 a restreint le droit du conseil de famille d'autoriser le tuteur à s'affranchir des formalités imposées en matière de succession bénéficiaire, pour les ventes, partages ou échanges, aux cas où l'actif dépasserait notablement le passif. Aux cas contraires, comme on se trouve en présence de créanciers dont le sort ne peut pas dépendre de la décision du conseil de famille, celui-ci ne peut autoriser les diverses opérations nécessitées par la liquidation de la succession, qu'à la condition de se conformer aux règles imposées aux majeurs qui sont engagés dans une succession bénéficiaire.

Telle est l'économie générale des lois relatives aux ventes ou partages dans lesquels sont intéressés des incapables, et il nous suffit des remarques que nous venons de faire pour en comprendre l'utilité. Il y aurait là encore, pour la France, à notre estime, non pas peut-être un Code tout tracé pour l'avenir, car nous n'aimons pas plus les plagiats en législation, qu'en toute autre matière, mais au moins une abondante moisson de bons exemples à suivre, et de sages dispositions à introduire dans les différentes lois qui règlent, dans notre pays, ces sortes d'opérations, afin d'en faire disparaître des complications aussi inutiles à la marche de la justice, qu'onéreuses pour les intérêts des particuliers.

IV.

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE GÉNEVOIS.

Si sages et si nombreuses qu'aient été les mesures prises par un législateur, pour entraver, dans ce qu'il pourrait avoir de dangereux, le développement des procès, il faut bien cependant songer à en organiser la marche, dans les cas où toutes les tentatives de conciliation seront venues échouer contre l'obstination des plaideurs.

Tel est le but du Code de procédure promulgué à Genève, le 29 septembre 1819, et le moment est venu, pour nous, de l'apprécier dans son ensemble.

Je me garderai ici encore, de tenter une analyse si succincte qu'elle soit, et, comme je l'ai fait dans la première partie de ce travail, je me bornerai à quelques observations d'ordre général, sauf à les appuyer, à l'occasion, de quelques exemples plus ou moins spéciaux.

§ 1er.

Définitions et Divisions générales.

Le défaut capital des premiers livres de notre Code de procédure, au dire même de ses interprètes les plus bienveillants, est l'obscurité de certaines de ses prescriptions et le défaut de notions primordiales nettement définies. C'est aussi, nous l'avons dit, le défaut de méthode dans la succession des différents titres entre lesquels il est divisé.

Le Code de Genève s'est montré sobre de définitions ; mais quand il a cru devoir en présenter, il a, selon nous, rencontré dans la formule plus de clarté, plus de précision que le législateur français.

Surtout, il nous paraît avoir évité d'employer, autant que possible, de ces expressions dont le sens juridique n'est pas encore, à l'heure qu'il est, parfaitement défini, et qui, dans tous les cas, appelleraient des développements dans lesquels une loi, et spécialement une loi de procédure, ne peut songer à entrer.

Ainsi, nous n'y trouvons plus, comme dans notre Code (art. 59), cette fameuse division des actions, non-seulement en actions *personnelles* ou *réelles*, ce qui se conçoit facilement, mais encore en actions *mixtes*, matière ardue entre toutes, siége et occasion de discussions interminables qui ont défrayé et défraieront longtemps encore les théoriciens de nos écoles.

La loi de Genève va droit au but; elle considère exclusivement l'objet définitif de la demande, ou, quand il s'agit d'un immeuble, le lieu où il est situé. Ces deux éléments, très-simples et très-précis en eux-mêmes, lui suffisent pour classer, au point de vue de la compétence, le procès qui va naître entre les parties, et pour indiquer à celles-ci à quel tribunal elles doivent s'adresser. Point n'est besoin, dès lors, pour les plaideurs, de faire une étude approfondie et préalable de l'essence juridique de certaines actions qu'ils s'apprêtent à porter aux pieds de la justice.

De même encore, lorsqu'il s'agira de distinguer, toujours au point de vue juridique, le droit de *pro-*

priété proprement dit, du simple droit de *possession*, la loi de Genève ne se borne pas à quelques formules vagues et profondes comme celles de l'article 25 de notre Code de procédure : « Le *possessoire* et le *pétitoire* ne seront jamais cumulés », alors qu'on n'a pris aucun soin de définir le possessoire ou le pétitoire, ni même d'indiquer quelles doivent être les conditions de la possession qui peut servir de base à l'action possessoire.

Bien au contraire, avec un soin minutieux, le Code de Genève explique ce qu'il entend par chacune des expressions qu'il va employer, et surtout il indique avec précision les conditions auxquelles doit satisfaire la possession que l'on se propose d'invoquer pour obtenir, en attendant le jugement sur le fond du droit, le maintien du *statu quo* (art. 258 à 262).

Quelques articles plus loin, nous retrouvons encore une preuve de ces habitudes de simplification qui forment comme le fond du génie législatif du peuple suisse. L'article 266 du Code de procédure, après avoir interdit, en principe, le cumul du possessoire et du pétitoire, s'empresse d'ajouter qu'il en sera autrement si le pétitoire « est de nature à être vidé plus « promptement ou aussi promptement que le posses« soire », et cela *sans préjudice* des bénéfices attachés au fait de la possession.

On veut, en un mot, imprimer à la justice, non-seulement une marche régulière, mais surtout une marche expéditive et dégagée des entraves qu'un respect exagéré des principes tendrait à placer sur son chemin.

Mais c'est surtout par la classification des diffé-

rentes matières qu'il s'agissait de réglementer, que se recommande, selon nous, le Code de procédure de Genève.

Au lieu de traiter de toutes ces matières comme au hasard et sans ordre rationnel, et, par exemple, ainsi que le fait la loi française, de régler tout ce qui concerne les jugements, pour s'occuper ensuite d'une foule d'incidents qui devront toujours les précéder, le Code de Genève s'est attaché à suivre, dans l'ordre de ses prescriptions, l'ordre même selon lequel les différentes phases de la procédure, principales ou incidentes, doivent se présenter et se développer.

Ce travail une fois mené à fin, dans les douze premiers titres (art. 1 à 150), le législateur s'occupe, dans une seconde partie, de ce qui a trait aux instructions qu'il appelle *probatoires*, et auxquelles il n'y aura lieu de recourir que dans les cas exceptionnels, et lorsque la pratique des règles générales exposées précédemment n'aura pas suffi pour assurer la manifestation de la vérité (art. 150 - 257).

Encore une fois, nous ne pouvons ni ne voulons entrer ici dans des détails qui seraient absolument hors de propos, mais il suffit déjà d'étudier cette première partie du Code génevois pour constater souvent avec quel bonheur ses auteurs ont su, par maintes dispositions claires et précises, remédier, sur toutes ces matières, aux défectuosités que la pratique de la loi française avait pu révéler.

§ 2.

Des voies de recours contre les jugements.

Poursuivant leur marche logique, les rédacteurs du Code nouveau, après avoir organisé les *instances* proprement dites et tout ce qui tend à préparer la décision qui devra terminer le procès, en arrivent à s'expliquer au sujet des voies de recours dont cette décision peut être susceptible.

Tel est l'objet des titres 22e et 23e; et avec les tendances si résolûment conciliatrices que nous avons signalées dans la loi que nous essayons de faire connaître, on ne saurait s'étonner des précautions prises par elle pour empêcher de se produire les erreurs auxquelles la justice, comme toute institution humaine, est exposée.

Ici encore nous allons retrouver la trace évidente des constantes préoccupations qui dominent partout et toujours l'esprit paternel et prévoyant de la législation génevoise.

C'est ainsi qu'avant de déférer à une juridiction supérieure, à l'aide d'une procédure toute nouvelle, et par cela même toujours onéreuse, la sentence dont on croit avoir à se plaindre, la loi veut, dans un grand nombre de cas, que l'on puisse se présenter de nouveau devant les juges qui l'ont rendue et leur demander ou de la réviser, si les irrégularités sont graves et de la nature de celles qui donnent lieu chez nous à la requête civile (art. 281 et s.), ou

de l'interpréter, si elle est simplement obscure ou ambiguë (art. 280).

Et pour pouvoir provoquer ce nouvel examen et en appeler du juge mal informé au juge mieux informé, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de matières sur lesquelles le magistrat avait le droit de statuer en dernier ressort; il en peut encore être ainsi, même lorsque l'importance du litige donne la possibilité d'un recours à la juridiction supérieure.

Chez nous, il semble qu'il y ait *a priori* une sorte d'irrévérence à démontrer à un juge qu'il a pu se tromper ou qu'on a pu le tromper, ou encore que les expressions par lui employées ont mal traduit sa pensée. Si évidente en effet que paraisse l'erreur, il faut, dans certains cas, se contenter d'en gémir; dans les autres, c'est toujours devant la juridiction supérieure, en appel ou en Cour de Cassation, qu'il faut aller la démontrer à grands renforts de frais nouveaux.

A Genève, au contraire, dans la plupart des cas, avant d'aborder le prétoire de la Cour d'appel, on a le droit de revenir frapper à la porte du juge qui a prononcé sur le litige et de provoquer devant lui une nouvelle et rapide étude du procès.

Rien de plus élémentaire, d'ailleurs, que les formes à employer dans ces circonstances. C'est ainsi que, pour les simples erreurs matérielles sur les noms, qualités et *conclusions* des parties, ou sur les calculs contenus dans le dispositif, *la réparation en est demandée par simple requête et sera faite en marge ou au bas de la minute même du jugement* (art. 287).

En France, dans les cas analogues et très-exceptionnels admis par notre loi, on ne manque pas d'exiger une nouvelle et complète décision avec tous les préliminaires obligés, pour faire disparaître une irrégularité que deux lignes, le plus souvent, peuvent permettre de corriger.

N'est-ce pas avec raison que nos voisins se sont débarrassés de ce malencontreux formalisme?

§ 3.

De l'expropriation forcée.

Quand toutes les voies de recours ou de transaction sont épuisées et que la sentence a été reconnue inattaquable, elle acquiert l'autorité de la chose jugée, et si la partie condamnée ne satisfait pas à toutes ses prescriptions, elle est, par cela même, soumise à toutes les mesures qui composent partout le triste cortége de ce qu'on appelle *l'exécution forcée.*

C'est à l'examen et à l'exposé de ces différentes matières qu'est consacrée la dernière partie de la loi que nous étudions.

Évidemment le Code de Genève n'a pas manqué d'essayer d'apporter ici encore à la rigueur du droit quelques tempéraments en rapport avec ses tendances générales.

Il en est que nous ne saurions qu'approuver; car, tout en pensant qu'à cette hauteur de la procédure il faut savoir laisser de côté les ménagements inutiles, il est certain que l'on ne peut prendre de trop minutieuses précautions, quand il s'agit de dépouiller

un citoyen de son patrimoine, fût-il même devenu le gage exclusif de ses créanciers. Mais il est un moment où il faut savoir s'arrêter dans cette voie et où les théories humanitaires doivent céder la place aux exigences d'un ordre supérieur.

Or, à cet égard, ne peut-on pas s'étonner que la loi génevoise ait cru devoir permettre, *même après l'adjudication des immeubles expropriés*, d'attaquer encore l'ordonnance qui la prononce! et cela pour des irrégularités de forme qui auraient pu, et, par conséquent, auraient dû être relevées avant que cette adjudication ne fût intervenue (art. 519 à 623).

Comment ne pas entrevoir ici le danger qui se présente? Est-ce que sous l'empire d'une irritation que l'infortune ne peut manquer d'augmenter, le débiteur exproprié n'essaiera pas toujours de prolonger la lutte et de réagir contre un résultat qu'il n'a pas su éviter et que la loi dès lors n'a pas à se reprocher! Est-ce que même, en lui donnant ainsi le droit d'ébranler la sentence d'adjudication, on ne le laisse pas agir une fois de plus contre ses véritables intérêts? Cela nous semble évident et il faut être bien persuadé que plus les formalités, en pareil cas, sont multipliées, plus les capitaux s'éloignent et plus les immeubles expropriés sont exposés à être vendus à vil prix.

Aussi, sur ce point, préférons-nous de beaucoup le système plus simple de la loi française. Jusqu'à l'adjudication et sous certaines conditions nettement définies, l'arène reste ouverte et le débiteur saisi peut toujours y descendre pour faire entendre sa voix et formuler ses griefs. Mais quand les délais protecteurs

de son droit sont expirés, le mieux est d'en finir promptement et d'une façon irrévocable. La sûreté des transactions exige que personne ne puisse plus désormais ébranler la foi due à un contrat translatif de propriété qui s'est formé sous l'œil même de la loi.

Disons, du reste, que pour tout ce qui se rattache à l'expropriation forcée et à la distribution, sous une forme ou sous une autre, des deniers ayant appartenu au débiteur, nos lois actuelles, éclairées elles-mêmes par les enseignements puisés dans l'expérience des choses et dans les lois des autres pays, peuvent supporter avec avantage la comparaison avec toutes les législations étrangères. Et de même que le Code de procédure de Genève, ainsi que nous avons essayé de le prouver, marquait, en beaucoup de points, un progrès sur notre Code français, de même, en ces matières spéciales, nos dernières lois ont su prendre la tête, dans cette marche ascendante et non interrompue des législations de l'Europe moderne, vers un état de choses plus régulier et qu'il s'agit de rendre meilleur encore.

C'est ainsi que, par une heureuse succession de réformes et d'efforts divers, la science du droit grandit et se complète, et arrive à subvenir, avec une sollicitude chaque jour plus constante, à la protection des grands intérêts confiés à la vigilance de ceux qui ont reçu la difficile mission de l'interprêter et de l'appliquer.

Dans cette science générale, nous avons vu quelle place importante devaient occuper les lois de pro-

cédure proprement dites, et les considérations qui précèdent n'ont eu pour but que de démontrer à quel point l'attention de nos voisins s'était heureusement concentrée sur cette partie de leur législation.

En 1858, notre loi sur les ordres et les contributions s'est déjà inspirée des progrès accomplis par eux. Il nous reste, sur plus d'un point, à opérer un travail analogue, et le jour où la réforme entière de notre Code de procédure sera sérieusement entreprise, un des premiers documents que nos législateurs devront consulter, sera, sans contredit, le Code de Genève.

Nous ne soutenons assurément pas, et ses auteurs n'y ont non plus nulle prétention, qu'on rencontre dans ce Code, sur toutes choses, une perfection à laquelle il n'est pas donné aux œuvres humaines de pouvoir atteindre ; mais nous en avons assez dit, peut-être, pour établir l'excellence de la plupart des réformes admises par lui, tout au moins, pour démontrer leur opportunité.

Dans cette œuvre, digne des méditations de tous les hommes sérieux, nos voisins ont mieux fait que nous, par cela même qu'ils ont pu voir à l'essai notre législation ; il ne tiendra qu'à nous de profiter des mêmes avantages et de nous rapprocher, de plus en plus, à notre tour, de la formule suprême de la vérité.

ÉTUDES

SUR

LES ANTIQUITÉS JURIDIQUES

D'ATHÈNES,

Par E. CAILLEMER,

Doyen de la Faculté de Droit de Lyon,
Membre correspondant.



SOMMAIRE. § I. Le contrat de dépôt. — § II. Le mandat et la commission.—§ III. Le cautionnement *judicio sistendi causa.*

§ I.

I. Les anciens jurisconsultes appelaient le dépôt un contrat sacré, *sacer contractus*, et ils recommandaient de ne le former qu'avec des personnes d'une loyauté absolue. Cette idée se trouve déjà nettement indiquée dans une courte définition que l'on attribue à Platon : Παρακαταθήκη· δόμα μετὰ πίστεως (1).

On a fait remarquer que, chez nous, dans le langage ordinaire et même dans le langage du Code, le mot DÉPÔT a une double signification ; il peut désigner en effet soit le contrat, soit l'objet du contrat. La même observation eût été vraie à

(1) Platon, *Definitiones*, Didot, II, p. 597.

Athènes pour le mot παρακαταθήκη, qui s'appliquait aussi bien au contrat qu'à la chose déposée. Aristote, dans son énumération des contrats, cite le dépôt (παρακαταθήκη) entre le commodat et le louage (1), et Isocrate, parlant de personnes qui doivent réclamer la chose déposée, dit : ἀπαιτήσοντες τὴν παρακαταθήκην (2).

II. Pour assurer la restitution du dépôt et se garantir contre la mauvaise foi du dépositaire, le déposant devait avoir soin de se procurer une preuve du contrat. La remise des objets à la personne chargée de veiller à leur conservation était ordinairement effectuée en présence d'hommes libres ou d'esclaves, dont on pouvait plus tard, s'il en était besoin, invoquer le témoignage (3).

Il y avait cependant des circonstances qui exigeaient impérieusement le secret et ne permettaient pas de traiter l'affaire autrement que seul à seul, μόνος παρὰ μόνου (4). Nicias, proscrit par les Trente et obligé de cacher à la hâte sa fortune, aurait-il pu, sans s'exposer gravement, donner quelque publicité à ses actes ? Il dut se contenter de la parole d'Euthyne, et, sans autre garantie, il lui confia

(1) *Ethica nichomachea*, V, 2, § 13, Didot, II, p. 55.

(2) *Trapeziticus*, § 45, Didot, p. 258. — On trouve quelquefois le mot παραθήκη (Hérodote, VI, 86, § 4); mais le mot παρακαταθήκη se rencontre plus souvent à Athènes.

(3) Isocrate, *C. Euthynum*, § 4, Didot, p. 279.

(4) Isocrate, *C. Euthynum*, § 7, Didot, p. 280; cf. *Trapeziticus*, § 50, D., p. 258.

trois talents (1). De plus, l'habitude n'était pas de se procurer des témoins lorsque le dépôt était fait chez un trapézite (2). — Le déposant n'avait plus alors qu'une ressource, si le débiteur, oubliant la foi promise, niait la totalité ou seulement, comme Euthyne, une partie du dépôt : déférer le serment à son adversaire et le contraindre à jurer, en présence de la Divinité, que jamais le dépôt ne lui avait été remis (3). Mais l'horreur du parjure, si elle était générale, n'était pas universelle; elle cédait d'ailleurs quelquefois devant certaines nécessités. Lucien admet qu'on peut pardonner à l'homme qui, pressé par la faim, nie, en se parjurant, le dépôt qu'un citoyen lui a confié (4).

III. D'après le droit rationnel, le dépositaire est tenu de deux obligations principales. Il doit garder fidèlement la chose qui lui a été confiée; il est tenu de la restituer au déposant lorsque celui-ci la réclame. — Ces deux obligations étaient reconnues et sanctionnées par le droit positif d'Athènes.

1° Le dépositaire était obligé de garder fidèlement la chose déposée. Le corollaire de cette première obligation est que le dépositaire ne devait pas se servir de la chose déposée sans la permission du déposant (5). — Aristophane était à la veille de faire

(1) Isocrate, *C. Euthynum*, §§ 1 et suiv., D., p. 279.
(2) Isocrate, *Trapeziticus*, § 2, D., p. 251.
(3) Hérodote, VI, 86.
(4) Lucien, *Pseudologista*, c. 30.
(5) Code civil, article 1930.

un paiement considérable. Les ressources personnelles dont il disposait alors étant insuffisantes, il fit appel aux capitaux de ses amis avant de toucher à quarante mines que son frère lui avait confiées. Lorsque tout son crédit fut épuisé sans que la somme nécessaire fût réunie, il eut alors recours au dépôt. Mais il n'y toucha qu'après avoir sollicité et obtenu de son frère l'autorisation d'en user : εἰπὼν κατεχρήσατο (1). S'il eût agi sans permission, il se serait exposé à l'action privée naissant du contrat de dépôt, la δίκη παρακαταθήκης (2).

Puisque l'obligation de veiller fidèlement à la garde du dépôt et de ne pas l'employer à son usage personnel était imposée à un simple particulier, elle pesait à plus forte raison sur les citoyens qui étaient chargés de la conservation des deniers publics ou sacrés.

Céphisophon, désigné pour remplir les fonctions de ταμίας τῶν ἱερῶν χρημάτων, avait abusé des facilités que lui offrait sa charge pour prendre dans le trésor sacré de l'argent qu'il plaçait à son profit personnel. Il fut poursuivi par une action publique, que Démosthène désigne sous le nom de γραφὴ ἱερῶν χρημάτων (3).

(1) Lysias, *De bonis Aristophanis*, § 22, Didot, p. 181.

(2) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31. — Meier, *Attische Process*, p. 513, pense que la δίκη παρακαταθήκης avait une autre application. Lorsque le créancier avait vendu la chose qui lui avait été donnée en gage, si le prix excédait le montant de sa créance, le débiteur pouvait obtenir la restitution de l'excédant au moyen de la παρακαταθήκης δίκη.

(3) Démosthène, *De falsa legatione*, § 233, Reiske, p. 435.

Le scholiaste Ulpien, dans ses notes sur Démosthène, raconte un fait analogue. Un jour, dit-il, de grosses sommes d'argent ayant été déposées dans l'Opisthodome, les trésoriers jugèrent à propos de les prêter à des banquiers, sans en prévenir la République, et d'en retirer des intérêts. Ils réalisèrent leur projet; mais, malheureusement pour eux, les banquiers firent faillite. Pour dissimuler leur faute, les trésoriers mirent le feu à l'Opisthodome, dans l'espérance que la perte de l'argent serait imputée à l'incendie (1). Démosthène nous dit, et nous le croyons sans peine, qu'on jeta immédiatement en prison les trésoriers de la Déesse et ceux des autres Dieux, et qu'on les soumit à une détention préventive en attendant le jour de leur jugement (2). Le dénouement du procès ne nous est pas connu (3).

2° Le dépositaire était aussi tenu de restituer fidèlement la chose qui lui avait été déposée (4). L'accomplissement de cette obligation était garanti par une triple sanction.

Une sanction religieuse : les Dieux firent disparaître en moins d'un siècle la race entière d'un Spartiate, nommé Glaucus, qui avait osé nier un

(1) *Scholia in Demosthenem*, R. 743, 1, Didot, p. 729.

(2) Démosthène, *C. Timocratem*, § 136, Reiske, p. 743.

(3) Beulé, *L'Acropole d'Athènes*, 2e édition, p. 218.

(4) L'expression consacrée pour exprimer l'idée de négation d'un dépôt et de refus de restitution était ἀποστερεῖν ou ἀποστερῆσαι παρακαταθήκην. Scholia in Aristophanem, *Plutus*, 378, Didot, p. 345, et Pollux, VI, 154.

dépôt fait entre ses mains par un habitant de Milet. Et cependant Glaucus n'avait pas persisté dans sa négation ; tourmenté par les remords, après avoir consulté l'oracle de Delphes, il s'était repenti, il avait restitué le dépôt au Milésien et avait imploré des Dieux son pardon. Mais la faute était si grave que la Divinité fut inexorable (1).

Une sanction morale : les philosophes étaient unanimes à proclamer l'énormité du délit commis par un dépositaire infidèle. Voici ce qu'écrivait Aristote : « Celui qui manque de parole à un déposant est plus coupable que celui qui trompe un prêteur. Il se rend coupable d'injustice envers un homme qui l'a traité en ami ; car nous ne faisons jamais de dépôts qu'entre les mains de ceux qui nous inspirent confiance, tandis qu'un créancier ordinaire n'est pas un ami. Outre le préjudice causé, il y a donc atteinte à la bonne foi. Nous pouvons ajouter que le créancier a fait une spéculation, tandis que le déposant a voulu seulement assurer la garde de l'objet et en obtenir la restitution » (2). — Le même philosophe, revenant plus tard sur la même idée, ajoutait : « Il est plus honteux de se rendre coupable de fraude à l'occasion d'un petit dépôt que de nier une grosse dette ; car celui qui nie un dépôt trompe un homme qui a eu confiance en sa loyauté » (3). — Lucien mettait sur la même ligne celui qui prostitue sa

(1) Hérodote, VI, 86.

(2) Aristote, *Problemata*, XXIX, 2.

(3) Aristote, *Problemata*, XXIX, 6 ; Isocrate, *ad Demonicum*, § 22, D. p. 3, se montre encore plus rigoureux pour le dépôt d'un secret que pour le dépôt d'un trésor.

femme et celui qui, après avoir accepté un dépôt, jure par Minerve qu'il n'a rien reçu (1). — Aussi, Léotychide pouvait dire aux Athéniens : « Il est bon que le dépositaire n'ait pas d'autre pensée que de rendre le dépôt à ceux qui le réclament » (2) ; et Démocrite remarquait très-justement qu'il ne faut pas décerner d'éloges à ceux qui se montrent fidèles dépositaires ; ils accomplissent un devoir rigoureux, dont rien ne peut les dispenser. Ce que l'on doit faire, c'est de blâmer énergiquement et de punir ceux qui ne restituent pas (3).

Une sanction civile : la loi offrait au déposant une action privée, la δίκη παρακαταθήκης, qui lui permettait de poursuivre devant les tribunaux le dépositaire infidèle pour obtenir judiciairement la restitution du dépôt (4). Ce fut à l'occasion de procès de cette espèce qu'Isocrate composa le discours contre Euthyne et la harangue connue sous le nom de *Trapézitique* (5). — Meier croit que le déposant pouvait atteindre le même but par la δίκη εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν (6) ; mais il nous serait impossible de citer un exemple à l'appui de cette opinion.

N'y avait-il pas, en outre, une sanction pénale ? — Presque tous les auteurs qui se sont occupés du droit attique ont enseigné que les Athéniens infligeaient au dépositaire infidèle la peine de l'ati-

(1) Lucien, *Le Banquet*, c. 32.
(2) Hérodote, VI, 86.
(3) Stobée, *Florilegium*, titre 46, § 47.
(4) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31 ; cf. VI, 154.
(5) Op. XVII et XXI.
(6) Meier, *Attische Process*, p. 515.

mie (1). On invoque en ce sens l'autorité de Michel d'Éphèse, qui, dans ses annotations sur Aristote, a écrit : Ὁ μὲν γὰρ νόμος καθόλου κελεύει τὸν μὴ ἀποδιδόντα τὴν παρακαταθήκην ἄτιμον εἶναι (2). On argumente aussi, par analogie, des lois romaines d'après lesquelles le défendeur qui succombait dans l'*actio depositi directa* était noté d'infamie (3). Les dissidences ne se produisent que sur des points de détail. L'atimie était-elle encourue de plein droit par cela seul que le dépositaire avait succombé dans la παρακαταθήκης δίκη, ou bien fallait-il une condamnation spéciale (4) ? L'atimie était-elle complète ou seulement partielle (5) ?

Nous avons cependant un texte de Démosthène qui devrait mettre un terme à toutes ces controverses, en faisant écarter l'opinion qui prévaut généralement et dont elles sont les conséquences. « Pourquoi, dit l'orateur, la République ne demande-t-elle aucun compte à celui qui, ayant volontairement accepté le dépôt, qu'une personne lui a librement fait, d'un, de deux ou de dix talents, nie plus tard les avoir reçus, tandis que l'enlèvement avec violence d'un objet de la plus mince valeur donne naissance à une action publique et à une

(1) Meursius, *Themis Attica*, p. 120 ; Meier, *Attische Process*, p. 514 ; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 364 ; Smith, *Dictionary of antiquities*, s. v. παρακαταθήκη ; etc...

(2) *Ad Aristotelis Ethica*, V, p. 77, b.

(3) Lelyveld, *De infamia jure attico*, p. 186.

(4) Meier, *loc. cit.*, p. 514.

(5) Lelyveld, *loc. cit.*, p. 186.

action privée (1)? C'est que, dans ce dernier cas, la société tout entière éprouve un préjudice, tandis que, dans le premier cas, la victime de l'injustice est seule fondée à se plaindre et à demander la réparation pécuniaire du délit » (2). — Si la négation d'un dépôt volontaire laissait la République indifférente, pourquoi le coupable aurait-il été frappé de dégradation civique?

Le témoignage exprès de Michel d'Éphèse ne pourrait prévaloir sur l'autorité de Démosthène. A plus forte raison en est-il de même d'une affirmation générale, qui peut s'appliquer à des régions autres que l'Attique : ὁ νόμος κελεύει καθόλου. L'argument emprunté aux lois romaines est encore moins décisif. Ce que l'on peut admettre seulement, c'est que l'annotateur d'Aristote, en formulant l'observation qui nous occupe, se référait au droit de Rome et non pas au droit athénien (3).

IV. Dans notre droit français, on admet généralement que la clause qui permet au dépositaire de se servir des choses déposées n'enlève pas au contrat le caractère de dépôt, et en fait seulement un dépôt

(1) Démosthène, *C. Midiam*, § 44, Reiske, p. 528.

(2) *Eod. loc.*, § 45.

(3) Hermann, *Privatalterthümer*, 2ᵉ édition, § 63, note 10; Mayer, *Recht der Athener*, t. II, p. 245, note 27. — Les pages que nous publions aujourd'hui sont écrites depuis plusieurs années (1869). C'est donc par inadvertance que nous avons laissé sans correction l'article Ατιμια du *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, article rédigé en 1862, dans lequel on lit que le dépositaire infidèle était καθάπαξ ἄτιμος.

irrégulier. Mais on décide cependant que, lorsqu'il a été convenu, au moment même du contrat, que le dépositaire serait uniquement tenu de rendre une quantité pareille, il n'y a plus alors contrat de dépôt, mais bien contrat de *mutuum*. C'est ce que la Cour de Cassation a jugé relativement aux sommes versées dans la caisse d'un banquier pour être passées en compte-courant (1).

Les jurisconsultes romains, à première vue, semblent avoir adopté la solution française : « Si ut tantumdem solveretur convenit, egreditur ea res depositi notissimos terminos » (2). Tel était l'avis de Papinien, et Paul le partageait : « Paulus respondit eum contractum, de quo quæritur, depositæ pecuniæ modum excedere » (3). Mais, par une sorte de contradiction qui a beaucoup embarrassé les interprètes, ils ajoutaient immédiatement que le déposant pourrait agir par l'*actio depositi* (4).

A Athènes, tous les textes nous disent que, en pareil cas, il y avait dépôt, παρακαταθήκη (5), et que, si des contestations surgissaient entre les deux parties, l'action qui devait être intentée était la δίκη παρακαταθήκης (6). — Nous citerons, comme très-caractéristique, l'exemple du compte-courant.

Les riches citoyens d'Athènes ne gardaient dans

(1) Requêtes, 13 août 1856, Dalloz, Pér. 57, 1, 22.

(2) L. 24, D., *Depositi vel contra*, 16, 3.

(3) L. 26, § 1, D., *Eod. tit.*

(4) Conf. l. 25, § 1, D., *Eod. tit.*

(5) Démosthène, *Pro Phormione*, §§ 5-6, Reiske, p. 946.

(6) Voir le *Trapézitique* d'Isocrate, § 13, Didot, 253; § 45, D., 258, etc...

leurs maisons que l'argent nécessaire à leurs menues dépenses quotidiennes. Aussitôt qu'ils avaient une somme importante, ils s'empressaient de la porter chez un banquier, qui leur ouvrait un compte, faisait fructifier les capitaux qui lui étaient confiés, les restituait à la première réquisition du déposant, ou bien effectuait des paiements sur l'ordre et pour le compte de celui-ci (1).

Un passage de Démosthène nous donne quelques détails sur la manière de procéder des banquiers pour l'ouverture et pour la tenue de ces comptes (2). Sur une page de son registre, le trapézite inscrivait le nom du déposant : τοῦ θέντος τοὔνομα ; il indiquait ensuite les sommes qu'il avait reçues du déposant ou qu'il avait directement recouvrées sur les débiteurs de celui-ci : τὸ κεφάλαιον τοῦ ἀργυρίου ; il portait en regard les remboursements ou les paiements qu'il avait faits. — Pour connaître la situation financière du trapézite à l'égard du déposant, il suffisait de comparer le total du crédit et du débit. Le déposant, soit qu'il conservât chez lui un double de ses opérations, soit qu'il consultât sur place les livres du trapézite, pouvait, à chaque instant, apprécier l'importance des ressources pécuniaires dont il disposait :

« Ibo intro atque intus subducam ratiunculam
« Quantillum argenti mihi apud trapezitam est » (3).

(1) Becker, *Charikles*, 2e édit., t. I, p. 114-119.

(2) *C. Callippum*, § 4, Reiske, 1236.

(3) Plaute, *Curculio*, I, 2, 89 ; conf. Isée, *Pro Eumathe*, Didot, *Oratores attici*, t. II, p. 334.

On a dit que le trapézite ne payait pas d'intérêts au déposant : « Questi non paga interesse a deponenti » (1). — Nous ne croyons pas devoir adhérer à cette opinion. Il nous paraît plus vraisemblable que le créancier recevait des intérêts, calculés peut-être d'après un taux moins élevé que le taux ordinaire de l'argent (2). C'était ainsi que les choses se passaient à Rome. Nous en avons la preuve dans un document fort intéressant, qui a échappé aux recherches des historiens du compte-courant. Nous voulons parler d'une lettre écrite par un *mensularius* à un citoyen « cum quo rationem implicitam habebat propter accepta et data » pour lui faire connaître l'état de ses finances. La brièveté de cette pièce, qui motiva une consultation du jurisconsulte Scævola, nous permet de la reproduire : « Ex ratione mensæ quam mecum habuisti in hunc diem, ex contractibus plurimis remanserunt apud me ad mensam meam trecenta octoginta sex et usuræ quæ competierint ; summam aureorum quam apud me tacitam habes refundam tibi ; si quod instrumentum a te emissum cujuscunque summæ, ex quacunque causa, apud me remansit, vanum et pro cancellato habebitur » (3).

En admettant même que le déposant ne retirât de l'opération aucun profit pécuniaire, il y trouvait au

(1) Lattes, *I Banchieri della Grecia antiqua*, 1868, p. 458.

(2) Becker, *Charikles*, 2e édit., I, p. 115, se borne à dire sans fournir de preuves : « Durch Zinsen hat sich das Kapital ansehnlich vermehrt. »

(3) L. 47, § 1, D., *De pactis*, 2, 14.

moins cet avantage qu'il conservait la libre disposition de ses capitaux, dont il pouvait, à toute époque, demander la restitution (1), et il était cependant protégé contre les chances de perte et de soustraction, auxquelles il eût été exposé s'il eût conservé chez lui les deniers.

Quant au banquier, les profits élevés qu'il retirait de l'exploitation de l'argent, soit en le prêtant à des tiers, soit en l'engageant dans des spéculations lucratives, étaient une rémunération suffisante de ses peines et de sa vigilance, et lui permettaient certainement, sans qu'il éprouvât de préjudice, de porter à l'actif du déposant une certaine somme à titre d'intérêts.

Nous avons dit que souvent les trapézites, au lieu de restituer directement les dépôts aux personnes avec lesquelles ils étaient en compte, effectuaient pour elles des paiements. A ce point de vue, les banques d'Athènes rappellent nos banques de virement (2) et les comptes-courants athéniens se rapprochent de nos comptes avec chèques.

Lorsque le déposant prévoyait un paiement dont il voulait charger son banquier, il transmettait à celui-ci ses volontés, et le trapézite portait sur ses livres, à la feuille réservée au déposant, la mention

(1) 'Επὶ τούτῳ ἔλαβον (οἱ τραπεζῖται) τὰ θέματα, ἐφ' ᾧ οὐδὲν κωλύειν τὸν θέμενον πάλιν κομίσασθαι. Cebes, *Tabula*, c. 31, § 4; cf. Théocrite, *Anthologia*, IX, 435, traduction Déhèque, I, 317.

(2) « Das Geschæft der Trapeziten vorzugsweise die Bedeutung einer Girobank annahm. » Hermann, *Privatalterthümer*, 1re édit., § 48, p. 239.

suivante : τῷ δεῖνι ἀποδοῦναι δεῖ, il faut faire tel paiement à telle personne. Lorsque cette personne lui était connue, le banquier se bornait à cette simple énonciation; dans le cas contraire, il ajoutait le nom d'une personne chargée de certifier l'identité de l'*accipiens*, et sans l'intervention de laquelle il n'y aurait pas de paiement valable (1).

Parfois, pour mille causes diverses, le banquier n'était pas prévenu à l'avance des intentions du déposant. Celui-ci remettait alors à la personne qui devait se présenter à la banque un mandat de paiement, chèque ou lettre de change (2), revêtu de son cachet ou des signes distinctifs convenus avec le trapézite. Après avoir soigneusement vérifié l'authenticité du titre, le banquier payait et mentionnait l'opération sur ses livres.

Les dépôts irréguliers ne se produisaient pas seulement chez les trapézites; ils étaient aussi fréquents dans les temples. Les riches citoyens qui ne tenaient pas à retirer de leur argent de gros intérêts, qui se préoccupaient surtout de la conservation de leurs

(1) Démosthène, *C. Callippum*, § 4, Reiske, 1237.

(2) Voir notre *Étude sur la lettre de change à Athènes*, 1865. L'opinion que nous y avons émise a rencontré quelques adhésions. Nous citerons notamment M. Télfy, *Corpus juris attici*, 1868, p. 627, et M. Lattes, *Politecnico*, mai 1868, p. 459. Ce dernier, faisant allusion à la lettre de Stratoclès que nous avons citée, demande fort justement : « Che mai è codesta lettera, fuorichè un biglietto all' ordine, una cambiale? » Cf. Becker, *Charikles*, 2ᵉ édit., I, p. 130, note 24; un article publié dans les Mémoires de l' Ἑλληνικὸς σύλλογος de Constantinople, et M. George Perrot, *Mémoires d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire*, 1875.

capitaux, versaient leurs deniers dans les trésors des sanctuaires les plus vénérés. Une inscription trouvée à Lebadea, en Béotie, contient une liste assez longue de dépôts faits par des particuliers dans le trésor de Trophonius (1). Clisthène, craignant pour sa fortune, s'il la laissait à Athènes, déposa la dot de ses filles dans le temple de Junon, à Samos (2). Lysandre de Sparte avait, disait-on, confié à la garde du temple de Delphes un talent d'argent, cinquante-deux mines et onze statères (3). Les princes, les Républiques elles-mêmes, lorsqu'elles voulaient mettre leurs trésors en sûreté, les déposaient dans les temples. Le trésor formé par la réunion des tributs payés par les alliés d'Athènes fut d'abord déposé dans le temple d'Apollon, à Délos; plus tard, on le transporta dans l'un des temples d'Athènes. Les Spartiates songèrent à suivre l'exemple de leurs ennemis et à déposer dans le temple d'Apollon Delphien les contributions payées par leurs alliés (4). Alexandre déposa une somme d'argent dans le temple de Soli, en Cilicie (5). Dion Chrysostôme nous dit que, dans le temple de Diane, à Éphèse, il y avait beaucoup de sommes d'argent provenant de dépôts faits, « non-seulement par les Éphésiens, mais encore par des étrangers et des hommes appartenant à

(1) Bœckh, *Corpus inscriptionum græcarum*, tome Ier, numéro 1571.

(2) Cicéron, *De legibus*, II, 16, § 41.

(3) Plutarque, *Lysander*, 18.

(4) Xénophon, *Historia græca*, VI, 4, 2.

(5) Cicéron, *De legibus*, II, 16, § 41.

tous les pays (1), même par des peuples et des rois » (2).

Ces dépôts étaient administrés par des questeurs intègres, et ils participaient à l'inviolabilité du temple. Il est vrai que les trésoriers ne gardaient pas improductives les sommes confiées à leur vigilance; ils les prêtaient volontiers aux particuliers et surtout aux villes qui se trouvaient dans l'embarras. Ainsi les Alcméonides empruntèrent de l'argent au temple de Delphes (3). Mais des précautions étaient prises pour assurer le remboursement. Le taux de l'intérêt était peu élevé; dans certains cas, il descendit jusqu'à 1,20 °/₀ par an (4), ce qui autorisait les questeurs à se montrer exigeants dans le choix des emprunteurs et à accepter seulement ceux dont la solvabilité était à l'abri de toute atteinte. De plus, les opérations aléatoires étaient interdites; ainsi l'argent des temples ne pouvait pas être prêté à la grosse aventure, parce que ce genre de placement expose le bailleur de fonds à des risques inévitables (5). Bœckh était même enclin à croire que le contrat devait toujours être garanti par une bonne hypothèque (6). — Le déposant, malgré l'irrégularité du dépôt, n'avait donc rien à craindre.

(1) Plaute, *Bacchæ*, II, 3, 78.

(2) Orat. XXXI, éd. Teubner, I, p. 363, 3 et suiv.

(3) Démosthène, *C. Midiam*, § 144, Reiske, 561 ; cf. Thucydide, I, 121.

(4) Rangabé, *Antiquités helléniques*, I, p. 195.

(5) Bœckh, *Corpus inscriptionum græcarum*, I, n° 158, p. 258.

(6) Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, 2ᵉ éd., II, p. 105.

V. Du dépôt nous rapprocherons le séquestre, conventionnel ou judiciaire.

Le séquestre conventionnel peut être défini : le dépôt que deux ou plusieurs personnes, contradictoirement intéressées, font d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers, qui s'oblige à la garder et à la rendre, lorsque la contestation sera terminée, à la partie qui aura triomphé. Ce contrat était connu des Athéniens sous le nom de μεσεγγύημα, et la définition qu'en donne l'un des lexiques de Seguier est fort exacte : « Μεσεγγύημα · ὅταν τὰ ἐπιδικαζόμενα φίλος φυλάττειν παραλάβῃ παρ' ἀμφοτέρων τῶν ἀντιδίκων (1); il y a μεσεγγύημα lorsque les deux adversaires remettent à un ami, avec mission de les garder, les choses objet du litige. » — Nous pouvons remarquer en passant que le lexicographe a évité une erreur commise par les rédacteurs de l'article 1956 du Code civil, qui admettent l'existence d'un séquestre même dans le cas où le dépôt n'est effectué que par une seule des parties en instance.

Les juristes athéniens voyaient encore un séquestre (μεσεγγύημα) dans le dépôt effectué, à titre de garantie, entre les mains d'un tiers, d'une somme d'argent qui devait être le prix d'un service, licite ou illicite, conforme ou non à l'intérêt général (2),

(1) Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 191.

(2) Suidas, *s. v.* μεσεγγύημα, éd. Bernhardy, p. 789, insiste principalement sur ce point : cette espèce de séquestre offre surtout de l'utilité περὶ πραγμάτων τῶν οὐ κατὰ τρόπον οὐδὲ δικαίως ἔσεσθαι μελλόντων, ἢ περὶ ὧν τις βλάβη γενήσεται τῷ κοινῷ τῆς πόλεως..... En pareil cas, en effet, les intéressés devaient prendre des garanties

qu'une personne rendrait à une autre (1). « Qui ignore, dit Lysias, que trois talents ont été déposés chez un tiers (μεσεγγυηθέντα) par Ergoclès pour être remis aux orateurs, si ceux-ci s'abstiennent de l'accuser ou parviennent à le faire acquitter » (2) ? Aratus dépose chez un banquier la récompense qu'il a promise à Erginus pour le cas où celui-ci lui faciliterait la prise de la citadelle de Corinthe (3).

Les auteurs anciens ne nous disent pas quelles actions dérivaient du séquestre; nous sommes, par conséquent, réduits aux conjectures. Lorsque le tiers gardien de la chose refusait de la restituer sur l'ordre à lui donné par les deux parties intéressées, il pouvait sans doute être actionné par la δίκη παρακαταθήκης. Quand le procès surgissait entre les intéressés eux-mêmes, qui ne pouvaient se mettre d'accord sur le point de savoir si le moment était venu de laisser l'un d'eux prendre la chose séques-

avant de se compromettre; car, après l'événement, ils n'auraient pas eu d'action en justice pour se faire payer.

(1) Harpocration, *s. v.* μεσεγγύημα, éd. Bekker, p. 126; cf. Suidas, éd. Bernhardy, p. 790; Bekker, *Anecdota græca*, I, p. 279.

(2) Lysias, *C. Philocratem*, § 6, Didot, p. 217.

(3) Plutarque, *Aratus*, 19. — C'est peut-être au même ordre d'idées qu'il faut rattacher un texte un peu obscur de l'orateur Antiphon, *super choreuta*, § 50, Didot, p. 47; les μεσεγγυησάμενοι seraient ceux qui ont conseillé le crime, qui ont excité à le commettre par l'appât d'une récompense déposée en lieu sûr. Voir toutefois Platner, *Process und Klagen*, II, p. 364, qui propose de lire : αὐτοί τε καὶ οἱ μεσεγγυησάμενοι, παρ' οἷς ἐτέθη τὰ χρήματα; les μεσεγγυησάμενοι seraient ceux qui ont reçu en dépôt les choses volées, les recéleurs.

trée, Meier (1) pense qu'il y avait alors συνθηκῶν παραβάσεως δίκη (2). Ces deux actions appartenaient l'une et l'autre à l'hégémonie des Thesmothètes (3).

Lorsque deux plaideurs se disputent la propriété ou la possession d'une chose, s'il y a lieu de craindre que le possesseur actuel ne fasse des actes préjudiciables à son adversaire, le juge peut ordonner que la chose soit confiée, pendant la durée du litige, à une tierce personne. Il y a alors séquestre judiciaire.

Platon voulait que, de plein droit, ce séquestre fût ordonné dans tous les cas où un procès de revendication ne pouvait pas être immédiatement jugé à l'aide des registres tenus par les magistrats. « Si la chose litigieuse n'est pas inscrite sur les registres officiels, elle sera mise en séquestre, jusqu'au jour du jugement, chez les trois magistrats les plus âgés... Les magistrats devront statuer sur la contestation dans le délai de trois jours. » Quand l'objet séquestré (τὸ μεσεγγυωθέν) sera un animal, la partie qui succombera devra rembourser aux magistrats ce qu'ils auront dépensé pour le nourrir pendant la durée du séquestre (4).

Remarquons que Platon accorde au séquestre une action contre le perdant. — Quelques jurisconsultes modernes, par ce motif que l'objet doit être remis au gagnant et que celui-ci, en définitive, a seul

(1) Meier, *Attische Process*, p. 522.

(2) Pollux, *Onomasticon*, VIII, 31.

(3) *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s. v. Archontes, p. 387.

(4) Platon, *Leges*, XI, Didot, 461, 45 et suiv.

profité du dépôt, enseignent que le perdant ne peut pas être inquiété par le séquestre (1). Mais Platon, mieux inspiré, à notre avis, mettait à la charge du perdant les frais du séquestre, parce que c'était lui qui les avait occasionnés en contestant mal à propos les droits de son adversaire (2).

Quant au gagnant, le philosophe grec le laissait complètement en dehors des poursuites de la part du séquestre, tandis que, d'après l'opinion généralement reçue aujourd'hui, il peut être actionné *in solidum* (3).

§ II.

« L'insuffisance des documents originaux nous met dans l'impossibilité de parler du mandat (ἐντολή) et des actions qui s'y rapportaient. » Ainsi s'exprimait Meier dans son traité de la procédure attique (4).

Nos recherches personnelles ne nous ont pas conduit à des résultats beaucoup plus satisfaisants. Nous croyons cependant devoir enregistrer, si misérables qu'ils soient, les quelques fragments que nous avons rassemblés.

« Un Athénien, nommé Diomède, homme de bien et ami d'Alcibiade, désirait vivement remporter le prix aux jeux olympiques. Il apprit que la Répu-

(1) Massé et Vergé, sur Zachariæ, V, p. 16, § 741, 3.

(2) Pont, *Petits contrats*, I, n° 549.

(3) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 3e éd., III, p. 456.

(4) Meier, *Attische Process*, Halle, 1824, p. 537.

blique argienne avait un char remarquable par ses qualités exceptionnelles. A cette époque, Alcibiade jouissait de beaucoup de crédit à Argos et y comptait un grand nombre d'amis. Diomède lui donna mandat d'acheter l'objet qu'il convoitait. La négociation fut heureuse; mais, l'opération faite, Alcibiade garda pour lui le char, sans s'inquiéter de Diomède. Celui-ci en fut très-offensé; non-seulement il prit les Dieux et les hommes à témoins de la fraude dont il était victime, mais encore il porta l'affaire devant les tribunaux. Nous avons au moins un discours d'Isocrate pour le fils d'Alcibiade, à l'occasion d'un char. Il est vrai que, dans le plaidoyer, le demandeur est appelé Tisias et non pas Diomède (1). »

Le plaidoyer auquel Plutarque se réfère est le seizième des discours d'Isocrate, περὶ τοῦ ζεύγους, *oratio de bigis* (2). Les premiers mots de ce plaidoyer, tel qu'il nous a été conservé, ont trait, en effet, à un char qu'Alcibiade avait acquis de la République argienne et dont Tisias se plaignait d'être injustement privé.

Hermann (3) a cru reconnaître dans les καθυφέσεως δίκαι, dont parle Pollux (4), l'action dérivant du mandat : *actio mandati*.

Le mandat a été quelquefois détourné de sa destination primitive et employé pour obtenir un cautionnement indirect. Il y a dans ce cas ce que les

(1) Plutarque, *Alcibiades*, 12.
(2) Édition Didot, p. 244-251.
(3) *Privatalterthümer*, 2e éd., § 70, note 6.
(4) *Onomasticon*, VIII, 143.

Romains appelaient *mandatum pecuniæ credendæ.* — Lacritus, par exemple, donne mandat (κελεύει) à Androclès de prêter une somme d'argent à Artémon, son frère. Androclès accomplit le mandat. Lacritus sera tenu d'indemniser Androclès de toutes les suites du mandat, et notamment de lui rembourser la somme prêtée, si le débiteur ne peut pas personnellement se libérer.

Dans l'exemple que nous venons d'emprunter à Démosthène, cette conséquence du *mandatum pecuniæ credendæ* est formellement indiquée. Lacritus, dans l'acte même qui constate le prêt, s'oblige expressément à exécuter au profit d'Androclès toutes les stipulations du contrat : ἀναδεχομένου ἅπαντ' ἔσεσθαι τὰ δίκαια κατὰ τὴν συγγραφὴν (1).

Plus tard, le débiteur principal, Artémon, étant mort, Lacritus fut poursuivi par Androclès, non pas comme héritier de son frère, à la succession duquel il avait renoncé (2), mais bien comme donneur d'ordre.

S'il est vrai que des différences existent entre la commission et le mandat, puisque, rigoureusement parlant, le mandataire agit pour le mandant et au nom du mandant (3), tandis que le commissionnaire agit en son propre nom pour le commettant (4), on ne peut nier cependant que ces deux contrats ne

(1) Démosthène, *C. Lacritum*, § 15, Reiske, 928 ; cf. § 8, R. 925.

(2) *Argumentum orationis C. Lacritum*, § 1, R. 923 ; *Oratio*, § 44, R. 939.

(3) Article 1984 du Code civil.

(4) Article 94 du Code de commerce.

34

présentent aussi de grandes similitudes; fréquemment même, on les a réunis sous un nom générique. Nous pouvons nous autoriser de ce fait pour dire ici quelques mots de la commission et du courtage.

D'après le *Traité des Lois* de Platon, le commissionnaire, ὁ προπωλῶν (1), est responsable envers l'acheteur des défauts de la chose vendue et de l'absence de qualité chez le vendeur : τοῦ μὴ ἐνδίκως πωλοῦντος ἢ καὶ μηδαμῶς ἀξιόχρεω. Il peut être actionné en justice concurremment avec celui au nom duquel il a vendu : ὑπόδικος δ' ἔστω καὶ ὁ προπωλῶν, καθάπερ ὁ ἀποδόμενος (2).

Quant au courtier, il se borne à mettre en relations les personnes qui veulent vendre et celles qui veulent acheter; par ses démarches, il facilite leurs transactions, mais il ne prend pas d'engagements personnels.

On a fait remarquer, avec quelque vraisemblance, que le rôle d'intermédiaire entre les vendeurs et les acheteurs avait dû être fréquemment rempli par les proxènes (3). Les rapports existant entre le mot προξενεῖν et le mot προξενητής, la définition du commissionnaire donnée par Pollux : ὁ τοῖς πιπράσκουσι προξενῶν προπράτωρ (4), l'emploi par Philostrate du mot προξένοις rapproché du mot καπήλοις (5), rendent cette conjecture fort admissible.

(1) Προπράτωρ, προπώλης, προπωλῶν. Pollux, VII, 11 et 12.
(2) *Leges*, XII, 7, éd. Didot, II, p. 489.
(3) Büchsenschütz, *Besitz und Erwerb*, p. 464.
(4) *Onomasticon*, VII, 11.
(5) *Apollonii vita*, IV, 32, éd. Teubner, I, p. 150, 31.

Une certaine espèce de courtiers, peu en honneur de nos jours, paraît avoir joué un grand rôle dans la société d'Athènes. Nous voulons parler des μνήστριαι ou προμνήστριαι, intermédiaires pour les mariages : αἱ συνάγουσαι τὸν γάμον (1). C'étaient presque toujours des femmes, leur nom même et la définition du grammairien l'indiquent assez. Il y en avait parmi elles, et c'étaient les plus estimées (αἱ ἀγαθαί), qui se contentaient de dire la vérité (2); aussi les unions accomplies par leurs soins étaient généralement heureuses, tandis que les folles louanges des autres conduisaient à des mariages mal assortis. Les époux, reconnaissant bientôt leur erreur, se détestaient mutuellement et maudissaient de tout leur cœur, comme Strepsiade, la misérable entremetteuse qui les avait unis.

Εἴθ' ὤφελ' ἡ προμνήστρι' ἀπολέσθαι κακῶς
ἥτις με γῆμ' ἐπῆρε τὴν σὴν μητέρα (3).

§ III.

Le cautionnement *judicio sistendi causa* occupe une place saillante dans la procédure athénienne, et il n'est pas sans intérêt de rechercher dans quels cas il était exigé des étrangers et des citoyens.

I. L'étranger, assigné en justice et désireux de

(1) Pollux, III, 31.
(2) Xénophon, *Memorabilia*, II, 6, § 36.
(3) Aristophane, *Nubes*, vers 41-42.

conserver sa liberté, au lieu de rester en prison jusqu'au jour du jugement, était tenu de fournir des cautions (ἐγγυητάς); s'il n'en trouvait pas, les magistrats, pour s'assurer de sa personne, le contraignaient par corps à ne pas s'éloigner de l'Attique.

Nous lisons, en effet, dans le *Trapézitique* d'Isocrate, discours prononcé par un étranger venu du Pont à Athènes : « Mon adversaire me traîna devant le Polémarque, en me demandant des cautions, et il ne me rendit ma liberté que lorsque je lui eus présenté des garants pour une somme de six talents » (1).

Démosthène est encore plus explicite : « Vous auriez pu citer Protus devant le Polémarque pour le contraindre à fournir des cautions. S'il en eût trouvé, il n'aurait pas pu s'échapper, ou bien vous auriez eu le droit de poursuivre ses garants; s'il n'en eût pas trouvé, il aurait été obligé d'aller en prison : « εἰ δὲ μὴ κατέστησεν (ἐγγυητάς), εἰς τὸ οἴκημα ἂν ᾔει » (2).

Nous pourrions encore invoquer l'exemple d'Agoratus, étranger (3) poursuivi par une action criminelle, qui n'échappa à la détention préventive qu'en fournissant des cautions (4); — l'exemple du Tanagrien, victime des fureurs d'Aristogiton; il avait été mis en prison parce qu'il ne pouvait pas trouver de caution, πρὸς κατεγγύην (5), etc.....

(1) Isocrate, *Trapeziticus*, § 12, Didot, p. 253.
(2) Démosthène, *C. Zenothemim*, § 29, Reiske, p. 890.
(3) Lysias, *C. Agoratum*, § 27, Didot, p. 153.
(4) *Eod. loc.*, § 23, D. 153.
(5) Démosthène, *C. Aristogitonem*, I, § 60, Reiske, 788.

Ainsi, pour les étrangers, sans distinction possible entre les actions publiques et les actions privées, la loi exigeait ou la détention préventive ou le cautionnement *judicio sistendi causa.*

Dans tous les cas que nous venons de citer, la faculté pour l'étranger d'obtenir sa mise en liberté sous caution ne paraît pas avoir été contestée. Mais cette liberté sous caution était-elle pour l'étranger un droit, ou bien dépendait-elle du bon vouloir des magistrats instructeurs qui restaient toujours libres de la lui refuser? — Le doute vient d'un texte d'Antiphon: « J'ai été emprisonné, dit l'orateur, par une de ces injustices, dont nul autre que moi ne fut jamais victime. Je voulais, comme l'exige la loi, fournir trois cautions. Mes adversaires manœuvrèrent si bien qu'il me fut impossible de le faire. Jamais un étranger qui s'est déclaré prêt à fournir des cautions n'a été privé de sa liberté. C'est là une règle constante, observée par les inspecteurs de police qui sont chargés de veiller sur les malfaiteurs. Moi seul, je n'ai pu me servir de cette loi que l'on applique à tous les autres étrangers (1). » — Nous serions porté à croire que le magistrat instructeur ne pouvait pas arbitrairement refuser la liberté à l'étranger qui présentait des garants; ce refus eût été une injustice et une illégalité. Mais ce même magistrat était sans doute chargé d'apprécier souverainement si les cautions présentées étaient recevables, et, en rejetant successivement toutes celles

(1) Antiphon, *De cæde Herodis*, § 17, Didot, p. 26-27.

qui lui étaient offertes, il pouvait par une voie indirecte ne laisser à l'étranger d'autre ressource que la prison. C'était là sans doute ce qui était arrivé au client d'Antiphon et ce qui motivait ses doléances.

II. La condition des citoyens était naturellement bien meilleure.

Dans les actions privées, jamais l'Athénien n'était obligé de fournir la caution *judicio sistendi causa.*

Il en était de même, en règle générale, pour les actions publiques. L'accusé avait droit à la liberté provisoire. Démosthène justifiait la loi de son pays, qui traitait si favorablement l'inculpé, par un argument tiré des nécessités de la défense, qui doit être libre et sans entraves. Détenu préventivement, l'accusé pourrait-il se préparer suffisamment à la lutte? Sa situation serait beaucoup plus mauvaise que celle de son accusateur; souvent même il n'arriverait pas à réunir les éléments essentiels de sa justification (1).

Il y avait toutefois plusieurs exceptions tenant, les unes au mode de procédure choisi par l'accusateur, les autres à la nature du délit dont la répression était poursuivie.

1° Lorsque, au lieu d'employer la procédure des γραφαί, l'accusateur prenait la voie de l'ἀπαγωγή et traînait l'accusé devant le magistrat, celui-ci, quand l'accusation lui paraissait suffisamment établie, envoyait le défendeur en prison ou exigeait de lui des cautions (2). — Ces cautions devaient sans doute,

(1) Démosthène, *C. Timocratem*, § 145, Reiske, 745.
(2) Démosthène, *Eod. loc.*, § 146, R. 746.

comme dans les autres hypothèses que nous allons parcourir, être au nombre de trois et prises parmi les citoyens qui appartenaient à la même classe que l'accusé : τὸ αὐτὸ τέλος τελοῦντες (1).

2° Ce que nous venons de dire de l'ἀπαγωγή doit être vrai également pour l'ἐφήγησις, qui présentait avec elle de notables similitudes, et qui ne s'en distinguait qu'en ce que l'accusateur, au lieu de traîner le coupable devant le magistrat, conduisait le magistrat vers le coupable (2).

3° Dans le cas d'ἔνδειξις, l'accusé était certainement, au moins en règle générale, soumis à la détention préventive : Παρεσκευάζοντο... ἐνδεικνύναι με καὶ ἐμβάλλειν εἰς τὸ δεσμωτήριον (3)... Τὸν ἐνδειχθέντα δησάντων οἱ ἕνδεκα ἐν τῷ ξύλῳ, disait la loi (4). — Pour échapper à l'emprisonnement, il fallait donner des cautions.

Nous trouvons cependant un cas où l'accusé fut laissé en liberté sans condition. Andocide, dans son *Discours sur les mystères*, se défend contre l'ἔνδειξις de Céphisius, et il fait remarquer qu'il se présente spontanément devant ses juges. « Rien, dit-il, ne m'obligeait à demeurer à Athènes et à me soumettre à votre décision. Je n'avais pas donné de cautions et je n'étais pas contraint par corps. Si donc je viens devant vous, c'est surtout parce que j'ai confiance dans la justice de ma cause » (5).

(1) Démosthène, *Eod. loc.*, § 144, R. 745.
(2) *Dictionnaire des Antiquités*, v° Apagogé, p. 300.
(3) Démosthène, *C. Nicostratum*, § 14, R. 1251.
(4) Démosthène, *C. Timocratem*, § 146, R. 746.
(5) Andocide, *De Mysteriis*, § 2, Didot, p. 48 : οὐδεμιᾶς μοι

4° Dans l'εἰσαγγελία, comme dans l'ἔνδειξις, le droit commun était que l'accusé, lorsque l'accusation avait été jugée recevable par le sénat, fût placé en prison (1), à moins qu'il ne trouvât trois cautions payant les mêmes taxes que lui (2).

Il y avait deux cas toutefois où l'offre d'une caution ne suffisait pas, à celui qui était poursuivi par l'εἰσαγγελία, pour obtenir la liberté provisoire de sa personne : lorsque le crime imputé était soit la trahison (προδοσία τῆς πόλεως), soit une tentative de renversement de la démocratie (κατάλυσις τοῦ δήμου).

La règle et les deux exceptions nous ont été conservées dans la formule du serment que les sénateurs prêtaient lorsqu'ils entraient en fonctions : « Je ne ferai enfermer aucun Athénien, s'il fournit trois cautions ayant le même revenu que lui, à moins qu'il ne soit inculpé d'avoir trahi l'État ou d'avoir conspiré contre le gouvernement du peuple : Οὐδὲ δήσω Ἀθηναίων οὐδένα, ὃς ἂν ἐγγυητὰς τρεῖς καθιστῇ τὸ αὐτὸ τέλος τελοῦντας, πλὴν ἐάν τις ἐπὶ προδοσίᾳ τῆς πόλεως, ἢ ἐπὶ καταλύσει τοῦ δήμου συνιὼν ἁλῷ » (3).

5° Un dernier exemple, que nous fournit Xénophon et qui se rattache à la célèbre bataille des

ἀνάγκης οὔσης παραμεῖναι, οὔτ' ἐγγυητάς καταστήσας, οὔθ' ὑπὸ δεσμῶν ἀναγκασθείς.....

(1) Démosthène, *C. Timocratem*, § 63, R. 720 ; *C. Midiam*, § 121, R. 554 ; Andocide, *De Mysteriis*, § 48, D. 56 ; Plutarque, *Alcibiades*, 20.

(2) Démosthène, *C. Timocratem*, § 144, R. 745 ; Andocide, *De Mysteriis*, § 44, D. 55.

(3) Démosthène, *C. Timocratem*, § 144, Reiske, 745.

Arginuses, nous présente une nouvelle dérogation au principe de la liberté provisoire dans le cas de προβολή. Les Athéniens, regrettant la condamnation rigoureuse prononcée contre les généraux, décidèrent que l'on procéderait par voie de προβολή contre les instigateurs de cette déplorable mesure. Les accusés furent obligés de fournir caution pour jouir de la liberté en attendant l'audience : ἐψηφίσαντο .... ἐγγυητὰς καταστῆσαι ἕως ἂν κριθῶσιν (1).

Est-il vrai, comme le dit M. Schœmann (2), qu'on ne doit voir dans ce fait qu'une mesure exceptionnelle et que dans les cas ordinaires il n'y avait aucune exigence pareille? Nous serions porté à le croire, soit à cause du caractère habituel de la προβολή, soit parce qu'il fallut une décision spéciale de l'Assemblée pour soumettre les accusés à la nécessité du cautionnement.

Toutes les fois que la procédure employée par l'accusateur n'était pas une de celles que nous venons d'indiquer, l'accusé avait un droit absolu à la liberté.

Il en était ainsi notamment dans la φάσις. On argumenterait vainement, en sens contraire, d'un passage d'Isocrate, dans lequel l'orateur rappelle que, poursuivi par voie de φάσις, il fut obligé d'user de persuasion pour décider ses accusateurs à recevoir des cautions : ἐπείσθησαν ἐγγυητὰς παρ' ἐμοῦ δεξάσθαι (3). L'orateur, en effet, était étranger à

(1) Xénophon, *Historia græca*, I, 7, § 35.
(2) *Der attische Process*, p. 587.
(3) Isocrate, *Trapeziticus*, § 42, D. p. 257.

Athènes et il ne pouvait réclamer une prérogative établie au profit exclusif des citoyens.

La détention préventive était de même repoussée dans les γραφαί, quelle que fût d'ailleurs la gravité du fait poursuivi. Nous savons, par des textes nombreux, que la loi athénienne permettait au meurtrier, même après les plaidoiries commencées, de se dérober à la condamnation par un exil volontaire : μετὰ δὲ τὸν πρότερον λόγον ἐξῆν φυγεῖν (1). Or, cette faculté est entièrement inconciliable avec l'existence de l'emprisonnement à défaut de caution.

Il est vrai que, dans le cas de parricide, l'accusé n'avait pas le droit de s'enfuir : πλὴν εἴ τις γονέας εἴη ἀπεκτονώς (2). — Devons-nous en conclure qu'on s'assurait alors de sa personne ? C'est l'avis de M. Schœmann : « Non licuit tamen in exilium ire qui parricidium commisisse arguebantur, quos proinde in vincula datos consentaneum est (3). » — Cependant les textes ne nous disent pas, d'une façon absolue, que le parricide est privé de la faculté de s'enfuir ; ils lui refusent seulement le droit de prévenir, en s'exilant, une sentence défavorable devenue imminente. Quand l'attitude des juges, pendant le premier discours d'un meurtrier ordinaire, faisait pressentir un dénouement fâcheux, l'accusé pouvait renoncer à sa défense et quitter le territoire de l'Attique. Voilà le droit, véritablement exceptionnel,

(1) Pollux, VIII, 99 et 117 ; Dinarque, *C. Demosthenem*, § 44, Didot, 162.

(2) Pollux, VIII, 117.

(3) *Antiquitates juris publici Græcorum*, p. 292.

que les textes enlèvent au parricide. Mais rien ne prouve qu'il n'ait pas eu la possibilité de s'enfuir pendant la durée de l'instruction du procès.

Dans le cas même où l'accusation se fondait sur un de ces crimes de lèse-majesté, que la loi classait aux premiers rangs dans l'échelle des délits, la trahison et les entreprises contre la démocratie, si, au lieu de procéder par voie d'εἰσαγγελία, on employait la γραφή, l'accusé conservait sa liberté provisoire. L'opinion contraire ne peut s'appuyer que sur une interprétation exagérée du serment des sénateurs, qui déclarait l'emprisonnement obligatoire pour les accusés de προδοσία et de κατάλυσις τοῦ δήμου (1). — Mais la formule du serment sénatorial n'avait en vue que le cas d'εἰσαγγελία, puisque le sénat n'était jamais appelé à connaître des γραφαί.

On a soutenu enfin que les citoyens, dont la nationalité paraissait suspecte, et qui, pour cette raison, étaient accusés par la γραφὴ ξενίας, étaient détenus préventivement, sans même pouvoir échapper à l'emprisonnement par l'offre d'une caution. « Qui accusabantur τῆς ξενίας in vincula primum conjiciebantur antequam judicia de illis redderentur, neque fidejussores dare licebat (2). » Cette opinion s'appuie seulement sur quelques mots du scholiaste Ulpien : πρὸ μὲν κρίσεως (τῆς ξενίας) ᾤκει (ὁ γραφόμενος) τὸ δεσμωτήριον (3).

Mais il suffit de rapprocher ce texte du passage de

(1) Démosthène, *C. Timocratem*, § 144, Reiske, 745.

(2) Samuel Petit, *Leges Atticæ*, éd. Wesseling, p. 252.

(3) *Oratores Attici*, éd. Didot, II, 729, R. 741, 19.

Démosthène qu'il a la prétention d'éclaircir pour reconnaître que le scholiaste a été victime d'une erreur. Voici en effet ce que dit Démosthène : « Ceux qui ont succombé dans l'action d'extranéité ne se plaignent pas de rester en prison jusqu'au jugement de leur action en faux témoignage. Ils se résignent à être détenus et ne pensent pas qu'il soit indispensable pour eux d'obtenir la permission de circuler librement dans la ville, après avoir fourni des cautions » (1).

L'orateur prévoyait donc le cas où le défendeur dans l'action d'extranéité avait été déclaré étranger ; seulement le condamné, usant d'une voie de recours contre le jugement, poursuivait comme faux témoins ceux dont la déposition l'avait fait succomber. La loi l'astreignait alors à rester provisoirement en prison, non-seulement parce que, en vertu de la chose jugée, il était présumé étranger, mais encore pour un autre motif que l'orateur nous indique. « La République croit qu'il est sage de ne pas se fier à ce condamné ; elle craint qu'il ne profite de la faculté de fournir des cautions pour se dérober au châtiment. Voilà pourquoi elle l'oblige à demeurer sous les verroux » (2).

Dans le passage qu'Ulpien a voulu commenter, il ne s'agit donc pas de la détention préventive d'un accusé. Il s'agit pour l'État de s'assurer de la personne d'un condamné, qui, si l'introduction d'une ψευδομαρτυριῶν δίκη lui eût permis de recouvrer la liberté

(1) Démosthène, *C. Timocratem*, § 131, Reiske, 741.

(2) Démosthène, *C. Timocratem*, § 132, R. 741.

sous caution, aurait eu un moyen trop facile de se dérober à la peine (1).

Il faut donc écarter l'argument que de savants auteurs ont cru trouver dans le scholiaste et dire que la γραφὴ ξενίας était soumise aux mêmes règles de procédure que les autres actions publiques.

Quand l'accusé, profitant de la liberté qui lui avait été laissée, se dérobait par la fuite aux conséquences de l'accusation dirigée contre lui, quel était le sort de ses cautions? Un texte d'Andocide semble dire que les répondants devaient subir les peines que le cautionné aurait encourues. Τοὺς ἐγγυητὰς ἔδει τοῖς αὐτοῖς ἐνέχεσθαι ἐν οἷσπερ οὓς ἠγγυήσαντο (2). — Ne serait-ce pas bien rigoureux, et comprendrait-on que, dans le cas de crime capital, le juge, désespérant d'atteindre l'accusé principal, condamnât à mort les trois cautions?

Il fallait cependant que la responsabilité fût assez lourde; car les cautions d'Agoratus, qui conseillaient à celui-ci de s'enfuir, ajoutaient qu'elles s'empresseraient de le suivre. Elles se condamnaient donc volontairement à l'exil pour prévenir le sort qui leur eût été réservé, si elles fussent restées à Athènes après le départ d'Agoratus (3).

(1) Meier, *De bonis damnatorum*, p. 94; Schœmann, *Attische Process*, p. 582, 21; Platner, *Process und Klagen*, II, p. 68; de Bruyn de Neve-Moll, *De conditione peregrinorum apud Athenienses*, p. 69.

(2) Andocide, *De mysteriis*, § 44, Didot, 55.

(3) Lysias, *C. Agoratum*, §§ 25, 26, 27, 52, 58, D. p. 153, 156, 157.

Aussi, les cautions étaient intéressées à surveiller les faits et gestes de l'accusé, et souvent elles prenaient des mesures pour l'empêcher de s'échapper ; par exemple, elles le faisaient enfermer ou le détenaient en charte privée : ἐδέθησαν ὑπὸ τῶν ἐγγυησαμένων (1).

(1) Xénophon, *Historia græca*, I, 7, 35.



LES
FÊTES PUBLIQUES
DANS L'ANCIENNE FRANCE

Par M. DESDEVISES DU DEZERT

Membre titulaire.



Ce n'est point ici, à proprement parler, l'histoire des fêtes publiques dans l'ancienne France; un volume n'y suffirait pas, et ce serait beau sujet de crier pour les mélancoliques. C'en est seulement la fleur, ou comme une esquisse des réjouissances publiques les plus ordinaires, couronnements, entrées solennelles, processions, repas, chasses, tournois, jeux, cérémonies, fêtes municipales. J'y mêle volontiers sur ma route les costumes, les progrès de l'industrie, les traits de mœurs, et montre, sources en main, combien la matière est diversifiée, quel parti on pourrait en tirer, si la plume était aussi bien affilée que la langue. Je ne dis pas que je laisse le plus possible la parole aux contemporains : c'est mon profit, et mon excuse; d'ailleurs, on le verra bien.

Dans les siècles qui suivent la conquête, il n'y a point véritablement de fêtes publiques; les serfs ne s'amusent guère. Mais il y a un roi, des guerriers,

des évêques, des moines qui se mettent en frais, prennent leurs ébats chacun à sa manière, et dans leurs ébats tout est naïf et original. L'Église donne le ton : il le faut bien, tant l'imagination des Francs est indigente ! et tout d'abord ce sont des fêtes religieuses. A Reims, au baptême de Clovis, le sanctuaire étale toutes ses richesses ; les cierges brûlent, l'encens fume, les prêtres font entendre leurs chants ; le catéchumène ébloui se croit déjà dans le paradis. A Tours, le premier rang n'est plus à l'évêque, mais au roi : Clovis entre à cheval dans la basilique toute récente de l'apôtre des Gaules ; il a revêtu la pourpre romaine, et c'est avec une extrême bienveillance qu'il jette de sa main au peuple assemblé la monnaie des empereurs. Le peuple, toujours acquis à celui qui donne, l'accompagne de ses acclamations.

Sans doute les barbares ignorent le luxe véritable, mais cela s'apprend vite, et l'instinct du bien-être leur vient promptement. Les empereurs qu'ils remplacent étaient logés assez commodément : ils s'installent dans leurs palais. Ils s'habituent aussi à se vêtir plus chaudement, le plus souvent, il est vrai, d'étoffes grossières, empruntées à la vie commune, et les rois de Bourgogne, voisins de Marseille et de la province romaine, montrent seuls plus de coquetterie. Dans les partages, ils divisent en quartiers les villes riches et les ports, afin de se procurer plus aisément le vin, l'huile et les belles étoffes, dont ils sont très-envieux. Ce que tous, sans exception, comprennent de très-bonne heure, c'est le prix de l'or et de l'argent monnayés, des armes, des bijoux, des meubles, de la vaisselle ; ils en amassent tant qu'ils

peuvent, se font des trésors qui deviennent considérables avec le temps, et chaque expédition, lointaine ou prochaine, leur vaut quelque objet nouveau. Si Clovis récompense les meurtriers de Ragnachaire avec de faux or, c'est apparemment qu'il le distingue de l'or véritable. C'est pour posséder les trésors de Sigebert, renfermés dans des coffres profonds, que Clodéric tue Sigebert, et que Clovis tue Clodéric, et les grands coffres prennent le chemin de Paris, comme naguère ils prenaient le chemin de Bade ou de Schwerin.

La passion de ces premiers rois pour le métal brillant est étrange, et presque égale à l'instinct de l'autruche. Dans la conquête de la Thuringe, Thierry garde le sol, Clotaire prend les meubles, et paraît avoir la meilleure part. Une autre fois, Clotaire tend des embûches à Thierry : Thierry les découvre et se fâche; il l'apaise avec un plat d'argent. Mais bientôt il le regrette et le redemande ; Thierry, plein d'indulgence, lui rend son plat. C'est encore dans le même but d'acquérir que Thierry conduit deux fois ses leudes en Auvergne, que Childebert Ier va en Espagne, que Childebert II s'étend jusqu'à Marseille. Les autres barbares les imitent : on se rappelle au musée de Cluny les belles couronnes de Récésuinte. Chaque année, pendant deux siècles, les Avares extorquent deux lits d'or massif à la lâcheté des Grecs ; ils se font à la longue un mobilier magnifique dont Charlemagne héritera.

Dans les plaisirs des rois barbares, les festins ont une place très-honorable, et la chasse y pourvoit autant que les terres du domaine. Le roi nourrit dans

sa truste, c'est-à-dire à ses dépens, avec ses ressources privées, les guerriers les plus illustres, ceux qu'il appelle ses compagnons. Pour eux on rôtit les moutons entiers, les quartiers de bœuf, les sangliers et les cerfs ; pour eux l'hydromel, le vin, la bière coulent des larges cruches. Tous sont de terribles mangeurs, et les clercs ne restent pas sensiblement en arrière : rappelons-nous seulement les lettres et les petits vers de l'évêque Fortunat. Quand Brunehaut, que Fortunat a chantée, vint en France pour épouser Sigebert, roi de Metz, sa dot la suivait, portée sur une longue file de chariots, et le jeune roi, ayant fait préparer des fauteuils, la prit pour femme avec une joie et des réjouissances infinies. Galsuinte, sœur de Brunehaut, avait épousé Chilpéric avec une dot semblable : la dot dissipée, Chilpéric la fit étrangler.

On connaît l'opulence de Dagobert et l'habileté de son orfèvre, le populaire saint Éloi. Mais, quoiqu'à la cour mérovingienne il y ait des fêtes alors, elles sont effacées par les fêtes de l'Église, comme à St-Denis, à Arras, à St-Maixent, à Autun, quand on expose les reliques des saints. Déjà les manoirs se peuplent de chefs-d'œuvre, les guerriers y accumulent ce qui leur est échu dans le butin après chaque expédition contre les Arabes, les Lombards et les Aquitains. Le nord prend les richesses et les habitudes du Midi, et dans cette usurpation militaire, l'Église elle-même est traitée comme les barbares.

Ici la scène s'élargit, et nous entrons dans une ère nouvelle. Charlemagne, maître de l'Occident, reçoit avec magnificence dans son palais d'Aix-la-Chapelle

les ambassadeurs des Espagnols, des Arabes et des Grecs. Il traite ses leudes avec une douce familiarité, et c'est moins un maître qu'un père de famille prévoyant et libéral. Peu de variété, du reste : ce sont des repas donnés aux comtes, des chasses, de longs offices, des chants d'église. Les fermes du domaine donnent les vivres, et tout en vient : le persil, la ciboule, le beurre, la viande, la volaille et les œufs.

Ingelheim, palais de Louis le Débonnaire, est une riche demeure : on y sent la main des ouvriers du Midi, des Italiens certainement, des Grecs peut-être. Les colonnes, les portes, les fenêtres, les toits de formes variées y sont multipliés à l'infini ; l'église est revêtue des marbres les plus rares. Sur les murs du palais on voit peintes ou sculptées les aventures de Cyrus, de Pérille et de Phalaris, de Romulus, d'Annibal, d'Alexandre, de Constantin, de Théodose, qui conduisent à travers les âges jusqu'à Charles; Charles domine tous les autres héros de sa tête majestueuse. C'est là, dans cet asile brillant, que le Rhin, couvert de cent voiles blanches, amène Harold le Danois. Par l'ordre de Louis, on revêt Harold de la chlamyde, de l'épée, des bracelets étincelants ; une riche couronne orne sa tête. L'épouse du roi de la mer reçoit aussi de l'impératrice Judith une tunique resplendissante de tout l'art de Minerve. Puis le glorieux empereur s'avance, appuyé sur les bras de ses fidèles ; derrière lui, le jeune Charles, brillant de vigueur et de gaieté, frappe fièrement le marbre de ses petits pieds. D'immenses provisions, des mets divers, des vins de toute espèce sont préparés pour le maître du monde. Pierre, le chef des panetiers,

Gonton, qui préside aux cuisines, étendent sur les toisons blanches comme la neige les nappes blanches, et dressent les mets dans des plats de marbre. Cette magnificence, copiée de l'ancienne étiquette impériale, remplit d'étonnement le cœur des barbares.

Le lendemain, c'est un rendez-vous de chasse : on forme dans la forêt un salon de verdure, et on y apporte tout ce qui peut assouvir la faim. Ce sont, en guise de rôti, les entrailles chargées de graisse des animaux tués ; même détail dans l'Odyssée. On vide les coupes, on puise dans les dons de Bacchus une chaleur vivifiante, et la gaieté se répand dans tous les cœurs. Le repas achevé, Louis, plein de bonté, distribue les trophées de la chasse entre ses fidèles, sans oublier les clercs. Il y a bien des choses dans ce tableau, et tout n'en est point barbare.

Le peuple aussi se civilise : d'ailleurs, à cette date, il est moins franc que gallo-romain. D'après Abbon, la France du IX[e] siècle est encore la nation la plus éprise d'une vaine parure. « O France ! dit le bon moine, il te faut des agrafes d'or pour relever tes magnifiques vêtements, de la pourpre de Tyr pour donner à ta peau un vif incarnat (du rouge, peut-être ?) Tu ne veux sur tes épaules que des manteaux enrichis d'or ; une ceinture ne plaît à tes reins que si elle brille de pierres précieuses ; tes pieds ne s'accommodent que de courroies dorées; des habillements modestes ne suffisent pas à te couvrir. Voilà ce que tu fais, et aucune nation n'en fait autant. Si tu ne te corriges, tu perdras tes forces et le royaume de tes pères. » Voilà quelque dix siècles qu'on nous tient ce langage de Cassandre, et pourtant, si nous étions plus

jeunes de six ans, nous pourrions dire que nous n'avons rien perdu.

Après les ténèbres épaisses du Xe siècle, quand le monde, revenu de ses terreurs, secoue les haillons de son antiquité pour revêtir la robe blanche des églises, les Normands sont au premier rang, et partout où passe cette race héroïque, en Orient, en Sicile, à Tarente, à Rome, en Normandie, en Angleterre, on sent comme un souffle de génie. L'histoire vraiment épique de Guillaume le Bâtard, brodée par la reine Mathilde ou sous ses yeux, est une fête continuelle dont nous possédons le tableau originel, et l'aiguille y est conduite avec une audace si naïve, que les meilleures gravures ne parviendront jamais à la reproduire exactement. Avec les moyens les plus simples, les effets les plus saisissants sont obtenus : il y a du trait. Ici Guillaume aborde à Hastings : aussitôt on prépare la nourriture de l'armée; devant nous est le bétail, près d'être immolé. Déjà les morceaux dépecés s'emportent sur les épaules, le feu brille, la broche tourne, les plats se dressent, se mettent sur les tables; les coupes se remplissent, et le frère de Guillaume, le belliqueux Odon, dit le *Benedicite :* c'est après un repas solide qu'on marche à l'ennemi. Dans ce travail unique, la plus vaste de toutes les broderies, un point suffit, un seul, pour traduire, grossièrement sans doute, mais fidèlement et énergiquement, une impression, un ordre, un geste, et le XIe siècle n'a pas de plus habile interprète. Tout est plein d'imagination et de saveur, de vérité, de variété, d'ordonnance et de mouvement.

Les fêtes habituelles des rois sont toujours les

chasses, les tournois, et à leur suite les repas, ces repas interminables auxquels Guillaume doit son énorme embonpoint. Guillaume II le Roux n'est pas moins glouton : avec lui les tonnes d'or passent comme un schelling. Robert Courte-Heuse, prisonnier de son frère pendant vingt-neuf ans, se plaint au pape. « Que veut Robert, disent les envoyés de Henri Beauclerc; n'est-il pas servi en abondance ? » En énumérant tous les plats de sa table, ils pensent avoir tout dit.

Sous Philippe-Auguste, la Philippéide de Guillaume le Breton nous donne peut-être dans ses vers boursouflés le récit de la première fête publique. Nous sommes au lendemain de Bouvines : « Une seule journée, dit-il, fait naître mille triomphes, et les clairons retentissent dans les rues. L'habitant des champs brille sous l'écarlate, et, tant l'habit change le cœur ! il ose se comparer aux rois. Les flambeaux de cire brillent toute la nuit dans les mains de tout le monde; Paris ajoute à ses acclamations des dépenses plus grandes; pendant sept jours et sept nuits ce ne sont que chants et danses continuelles, que festins somptueux, dont les disciples de Pallas font les frais. »

Il y avait donc déjà un peuple en France; le sentiment de l'unité française ne date pas de Jeanne d'Arc : il date au moins de Bouvines, et peut-être de cette grande armée des Francs commandée par les Raymond et les Tancrède, les Boëmond et les Godefroi. « O roi ! disent les barons à Louis VIII, nous vous suivrons au bout du monde ! » Les écoliers de l'Université sont déjà l'âme de toutes les fêtes, les chefs de toutes les manifestations. Ce sont des vauriens

turbulents, des pillards éhontés, qui souvent embarrassent leurs maîtres, et ont horreur de la discipline. Mais ils sont gais, ils abondent en inventions plaisantes et récréatives, ils sont sensibles à la gloire, et respirent l'amour de la patrie. Le sentiment de la nationalité, déjà très-fort sous saint Louis, précède et provoque le désir de la liberté.

La fête donnée par saint Louis dans les halles de Saumur a, comme plus tard les plaids de Vincennes, un air patriarcal : on y reconnaît le rôle nouveau et tout paternel de la royauté. Chacun mange, boit, sert, coupe et tranche à son rang et à sa place, sans confusion; les dames mangent d'un côté, les clercs de l'autre; les cuisines, les bouteilleries, les paneteries, les dépenses sont bien disposées et bien pourvues; ce sont partout des surcots de drap d'or ; tous s'en retournent contents, défrayés de leur dépense, et emportant de quoi se faire un habit neuf.

Ne cherchons rien de pareil dans les règnes suivants, quoique le luxe fasse toujours des progrès, et que la puissance soit grande. La réception de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre à Pampelune est belle, mais froide ; les fêtes données au Louvre, puis au Temple après la destruction des Templiers, ont un caractère sombre et farouche, qui respire l'orgueil, la cruauté, les passions brutales, et tout n'est pas roman dans la Tour de Nesle. La cour de Philippe respire la haine, la corruption, la concussion, la sorcellerie, la magie ; le diable y règne sans partage, et le diable est mauvais compagnon.

On sait combien fut populaire l'avènement des Valois. La noblesse salua le roi trouvé d'acclama-

tions bruyantes, et Vincennes fut pendant quinze ans le centre des tournois et des pas d'armes. L'hommage d'Amiens fut une fête féodale d'un incomparable éclat, où la France vit avec joie le roi d'Angleterre à genoux devant son suzerain au milieu d'une assemblée de rois. Mais Édouard III prit une cruelle revanche; sa ville en bois de Villeneuve-la-Hardie, construite en quelques semaines sous les murs de Calais, était une place bien ordonnée, qui avait deux marchés par semaine, ravitaillée incessamment par les Flamands, et où l'on trouvait de tout pour son argent. Les grands seigneurs avaient alors une opulence royale, et les objets précieux possédés par Humbert, dernier dauphin de Viennois, feraient un musée tout entier.

La fureur des fêtes est si grande au XIV[e] siècle, que ni Crécy, ni Calais, ni la peste noire ne peuvent l'arrêter. Édouard III institue l'ordre de la Jarretière; aussitôt Jean, par un édit daté de St-Christophe-en-Halate, institue l'ordre de l'Étoile, ou de la Noble Maison, dont St-Ouen est le chef-lieu. Le roi doit y tenir cour plénière au moins une fois l'an, c'est-à-dire y recevoir et traiter toute sa noblesse. Les membres doivent jeûner tous les samedis, mais s'ils ne peuvent ou ne veulent, ils sont tenus de donner pour chaque fois à Dieu, en l'honneur des quinze joies de Notre-Dame, une aumône de quinze deniers. Ainsi le jeûne était rachetable, mais les cours plénières ne l'étaient pas; la dépense allait toujours son train, et pesait toujours sur les mêmes épaules.

A son retour en France, après le traité de Brétigny, Jean, qui s'est battu comme un enragé, est

accueilli avec empressement malgré ses revers. A Amiens, il est si bien venu, qu'il s'y tient jusqu'à la Noël; à Paris, on lui sert un dîner grand et noble, et bien étoffé; on lui fait de riches présents; les prélats et les barons « le festoient et conjouissent de leur mieux, et lui-même les reçoit doucement et bellement, car il le sait faire. » Les fêtes du prince Noir à Bordeaux sont d'abord très-brillantes, tant qu'il n'a point gagné la fièvre dans les guerres de Castille. Charles V, dans son palais des Tournelles, se montre plus réservé; il est grand bâtisseur, mais il est économe; il songe surtout à remplir ses coffres, et laisse les tournois et les fêtes à ses frères d'Anjou et de Bourgogne, qui s'en acquittent bien.

Le règne de Charles VI, rempli de tant de misères, vit aussi reparaître les fêtes royales. A Amiens, où les ducs, ses oncles, ont amené Isabeau de Bavière en pèlerinage, Charles peut à peine dormir « de faim de voir celle qui doit être sa femme. » Au bout de quelques jours on les marie, « pour guérir le malade », et on met sur la tête de la jeune reine une couronne qui vaut l'avoir d'un pays. Le dîner est appareillé au palais de l'évêque, servi par comtes et barons, et, le soir venu, les dames couchent la mariée, comme c'est leur office.

Quatre ans plus tard, Isabeau fait son entrée à Paris, et les bourgeois n'épargent rien pour lui plaire, car ils songent à la retenir chez eux pour y faire ses couches. Partout les rues, les fontaines sont tapissées de drap d'or et de soie : il semble qu'on soit à Alexandrie ou à Damas, et qu'on ait le drap pour rien. Ce sont des châteaux de bois, des ciels

d'azur, semés d'étoiles d'argent, des anges qui sortent de la voûte, et qui font leur compliment, des paradis où la Vierge tient dans ses bras l'enfant Jésus, qui joue avec une grosse noix; enfin, dans la cour du palais, encore des tours en bois, et une telle presse que la reine en fut « mésaisée. » Le roi voyait tout, mêlé à la foule, en croupe derrière un de ses gens, et recevant plus d'un horion; le soir, au milieu de sa cour, il s'en « farçait » avec les dames.

Isabeau rentra à l'hôtel de St-Paul suivie de plus de mille chevaux. Les draps de la Normandie, déjà renommés, tapissaient la cour de l'hôtel. Le lendemain, on apporta les présents des bourgeois, qui étaient magnifiques : un vaisseau d'or, des pots, des plats, des trempoirs, des flacons, des drageoirs, des salières, des lampes, des écuelles, en tout plus de quatre cent cinquante marcs, sans compter l'argent. Le roi les reçut avec plaisir, mais quand les bourgeois firent leur requête, il n'y prit pas garde, recommença à altérer les monnaies, à augmenter la gabelle; bientôt aussi on recommença à manquer du nécessaire. Comme Charles ne cessait pas de dépenser, le peuple ne devait pas cesser de payer : c'était son rôle et son devoir.

Huit ans après, à l'hôtel de St-Paul, le roi, pour faire rire les dames, s'avisa d'une farce qui eut les plus funestes conséquences. On sema sur six cotes de toile du lin délié en forme et couleur de cheveux; on les fit vêtir à six seigneurs, dont le roi en était un; cinq furent dedans enjoints et cousus, attachés l'un à l'autre, et le roi seul demeura libre. Ils figuraient des hommes sauvages tout chargés de poil depuis le

chef jusqu'à la plante des pieds, et le roi les conduisait : il était défendu de s'approcher avec torches et torchins. Le duc d'Orléans, frère de Charles, ignorait la défense ; il voulut les voir de plus près, et en un moment « tout fut enflambé. » Deux moururent sur place, deux autres deux jours après, dans des souffrances horribles ; Nantouillet seul se sauva, en se jetant dans un cuvier plein d'eau où l'on rinçait les coupes. Le roi, qui n'était pas attaché, ne fut pas atteint. Il était désolé et reçut convenablement les remontrances de ses oncles. Comme il arrive communément à la cour, la chose s'oublia petit à petit.

C'est vraiment une pitoyable époque que ce règne de Charles VI : le royaume est menacé, le roi est fou, le peuple est misérable ; cependant les fêtes sont perpétuelles, et parmi les grands personne ne songe à les réduire. La conquête anglaise achève le mal. En 1424, quand Bedford, régent de France, fait son entrée dans Paris, il est reçu à Notre-Dame par le clergé comme s'il avait été Dieu le père ; le peuple crie Noël sur son passage ; on joue des orgues et des trompes, et on sonne toutes les cloches. En 1431, au sacre de Henri VI, le festin donné au roi dans le palais de la cité n'est guère bien ordonné. Le corps des magistrats de la ville est obligé de s'asseoir pêle-mêle avec savetiers, moutardiers, vendeurs de vin de buffet, aides à maçons, qu'on essaie en vain de faire déguerpir; s'il s'en lève un, il s'en assied six, et on est si mal servi que personne ne s'en loue. Pour certain, maintes fois on a vu à Paris enfants de bourgeois, comme orfèvres, orbatteurs et gens de tous joyeux métiers, qui, quand ils se ma-

riaient, en amendaient plus qu'ils n'ont fait du sacre du roi, de ses joûtes *et de tous ses Anglais.*

Que dire des ducs de Bourgogne, dont la maison, si ample et si ruineuse, comptait un si grand nombre de domestiques de tout rang et de toute paie ! Que dire des fêtes brillantes données à Arras, à Lille, à Bruges, dans ce gras pays de Flandre, si populeux, pourvu d'une si grande pleineté de toutes choses, et qui rapporte de si beaux revenus ! A Lille, en 1453, les mets sont aussi singuliers que magnifiques. Sur une table, c'est une église avec ses fenêtres, ses vitres, ses cloches et ses chantres ; sur la seconde un bambin qui verse *naturellement* de l'eau de rose, comme celui de la fontaine de Bruxelles ; sur la troisième un paysage, un pré bien vert, un petit St-André tout droit, portant sa croix devant lui. C'est encore le château de Lusignan, avec la fée Mellusine; un énorme pâté dans lequel sont inclus, je ne le dis pas sans effroi, vingt-huit personnages vivants : toute une compagnie sous la croûte ! Que d'imagination ! Les divertissements sont plus curieux encore. Dans un mystère, Grâce-Dieu, la guide maîtresse et conduiseresse, conduit douze dames, représentant autant de vertus, devant le duc, auquel elles récitent chacune un couplet. Tout cela n'est pas d'un goût très-pur, mais c'est d'une exécution difficile, qui a dû coûter de longues veilles à quelque grand artiste, et dont plus d'un détail embarrasserait encore aujourd'hui. C'est, en bien des points, la Renaissance qui commence, mais autrement qu'en Italie, et avant que l'Italie ait rien fourni. Il y a dans ces cérémonies féodales tant de prodiges et tant d'éclat, les

récits des chroniqueurs nous révèlent dans ces outrageux excès tant d'exactions d'un côté, tant de patience de l'autre, qu'on est surpris que la misère ne soit pas encore plus profonde. Les princes de cette folle dynastie des Valois portaient sur leurs épaules les prés et les bois de leurs sujets bien avant le camp de drap d'or et le règne de François Ier.

Louis XI aussi donnait des fêtes, mais rarement, et l'argent qu'il semait devait lui rapporter gros : il le voulait. En 1475, lors du traité de Pecquigny, il fallait renvoyer les Anglais au plus tôt, pour qu'ils n'eussent pas le temps de se plaire sur le continent, et les renvoyer sans combattre, pour que l'orgueil ou le dépit n'eussent pas à les retenir. Louis qui avait obtenu une trève, envoie au devant d'eux trois cents chariots chargés de vins des meilleurs qu'il fût possible de trouver. A Amiens, des deux côtés des portes, étaient des tables chargées de toutes bonnes viandes qui donnent envie de boire, et des vins les meilleurs, avec gens gras et de bonne mine, pour servir ; d'eau n'était point de nouvelle. Dès que les Anglais s'approchaient, y avait gens qui les prenaient par la bride et les amenaient près de la table; ils résistaient mollement, et le prenaient bien à gré. C'est ainsi que ce prince habile les renvoya chez eux bernés et repus, sauf, eux partis, à remplir les tonneaux vides. A la bonne heure ! Et voilà de l'argent dont les peuples ne se plaindront pas: il est bien employé.

Les fêtes des municipalités font alors un bien grand contraste avec les fêtes royales, et révèlent la distance qui sépare la bourse du maître de la bourse

des sujets. En 1424, on promène dans Paris quatre aveugles armés de bâtons, avec une bannière sur laquelle est peint un pourceau : devant eux un homme chemine en jouant du bedon. On les enferme avec un pourceau dans un parc ; le pourceau doit appartenir à celui des quatre qui le tuera. Mais les bâtons, au lieu de taper sur le pourceau, tapent sur les aveugles, et si dru, qu'ils se seraient tués infailliblement, s'ils avaient eu de meilleures armes. Ailleurs, dans la rue aux Oies, dont on a fait mal à propos la rue aux Ours, on met au bout d'une perche de six toises, très-bien graissée, une oie grasse dans un panier, et six blancs. Il faut, pour les gagner, les aller quérir en rampant contre mont, et sans aide. C'est bien là le mât de Cocagne, que nous retrouvons souvent encore dans les petites localités pour l'amusement des badauds ; mais aujourd'hui on ne monte pas pour une oie grasse, et moins encore pour six blancs : la perche est plus chargée.

Dans le Nord, où l'on est plus riche et plus indépendant, l'imagination des bourgeois est plus fertile. Ce sont des géants de quarante pieds de haut, ou bien les merveilles fort embellies des pays transatlantiques, ou encore des processions accompagnées de mystères, comme à Paris celle de Ste-Geneviève, à Tours celle de St-Martin, à Rouen celle de la Gargouille, à Beauvais celle de l'Assaut, à Orléans celle de Jeanne d'Arc. Signalons dans une autre zone, à Aix, la procession des Teutons, qui célébrait la victoire de Marius à Pourrières, et n'a cessé qu'en 1789.

Après la bataille de Pavie, l'appointement de Cam-

brai n'a pu se faire sans « une grande effusion de la pécune du royaume. » Cependant le peuple en ressent une grande joie, et ce qui se passe au Puy le témoigne assez. On chante en grande pompe un *Te Deum;* le *Corpus Domini* est promené dévotement dans les rues. On joint aux trompettes de la ville trois autres trompettes appelées d'Auvergne, dont les instruments sont étoffés de fin taffetas azuré et doré, et la fête principale est bruyamment annoncée pour le lendemain. Le dimanche, en tête du cortége, figurent messeigneurs les notaires, en non médiocre bande (on en compte cent vingt ou cent quarante). Ils marchent par ordre et gravité, avec leur enseigne de taffetas bleu, et l'image de leur patron, monseigneur saint Jean l'évangéliste. Puis les merciers, les médecins, apothicaires, aromateurs, très-gentille bande, avec enseigne de fin taffetas, écartelé d'orange et de jaune, et la croix blanche, et tenant joyeuse faconde. Puis les ferratiers, les tellatiers ou canevassiers, assez prud'hommes gens; les saleiroux, ou agents de la saunerie; les pintiers et fondeurs, les hosteliers et taverniers, avec leurs enseignes de taffetas gris à la croix blanche; les savatiers et coiratiers, grande bande, et très-bien ordonnée; les corieurs ou tanneurs, les parcheminiers et blanchiers, gent robuste, avec leur enseigne de taffetas gris à la croix d'incarnat; les pelletiers, la bande des bonnetiers, de toutes la plus grande; et se faisaient assez voir par leurs canons et leurs grands tambourins.

Suivaient les chapeliers, les bolengiers, les pasticiers, gaillards et étourdis, les cousturiers et funeliers; les faures ou maréchaux grossiers; les chirur-

giens et barbiers, ayant assez hardie contenance; les bouchers, très-bonne bande, qui sont faciles à émouvoir, et le plus souvent sont pleins de colère; les libraires, « qui ne sont guères »; les brodeurs, peintres et cartiers; les orfeuvres avec leurs armes; puis, avec les fifres et tambourins, les marchands drapiers, la bande par excellence, et la dernière.

Dans l'ordre des gens à cheval figuraient les portiers et gardes de l'église cathédrale, les choriers ou chantres, les clergeons ou enfants de chœur, les bons marchands, les nobles et bourgeois, les avocats, légistes et canonistes; messeigneurs les chanoines, mêlés de rang en rang avec messeigneurs les consuls, les présidents de la cour commune, les dignitaires de l'église cathédrale, nos seigneurs les président, juge et bailli de la cour royale. Une bande de chantres, joueurs d'instruments, de farces et plaisants dictons fermait la marche.

On voit quel éclat ajoutaient aux fêtes les corporations précédées de leurs bannières. Les jeux et récréations ne présentaient pas moins d'intérêt. Ici, devant la maison du poids du roi, on jouait des mystères faits et compilés par singulière métrificature. Là, deux jeunes filles de refulgente beauté, portant le bonnet de velours noir avec une plume blanche à la Portugalaise, donnaient la dragée à chaque passant humainement et gracieusement. Ailleurs c'était la collation, ailleurs de beaux bûchers, prêts à y mettre le feu; ailleurs c'étaient faucons et fauconneaux, canons, arquebuses, pétards et autres pièces en grand nombre, tant de fer que de potin, en sorte qu'on n'eût point ouï tonner. Puis chacun

rentra dans sa « chacunière », faisant son feu de joie devant sa porte, devisant, chantant, banquetant, et la fête se termina au son des cloches.

Ce fut mieux encore quatre ans après, quand François Ier, descendu en la 64e génération du preux Hector de Troie, fit son entrée dans la ville du Puy avec ses trois fils. Montmorency, gouverneur du Languedoc, fit un éloge pompeux du roi, dont les armes chevalereuses domptaient « *la protervité des inobédients.* » Au pont de Troïllas, le roi fut reçu par Bon Vouloir, en damas noir bandé de velours, par dame République, en damas cramoisin, tenant une clef d'argent, et par Humilité, en taffetas blanc. Ils l'invitèrent à monter au séjour d'honneur, où la ville devait venir le saluer. Les corps de métiers défilèrent, l'artillerie tonna. A la porte de Panessac, deux filles de beauté assez louable figuraient l'Amour et la Fidélité (Éléonore d'Autriche était présente): le Père des Lettres les regarda très-soigneusement, mais sans vouloir prendre les clefs, et il dit qu'il suffisait de l'obéissance. Les rues étaient tendues de fine toile blanche à festons pendants sans nombre; les F couronnés et les salamandres y brillaient à foison. Les sept Arts libéraux firent chacun leur compliment en vers latins; Minerve seule, mère des sciences, parla en français, et il y eut tant de belles allusions, tant de subtiles allégories, que plus d'une fois le roi dut être en peine de les comprendre.

La ville qui avait si bien accueilli François Ier devait se distinguer à ses funérailles. Le cortége habituel des consuls en robes rouges, des gens de justice, nobles, bourgeois, métiers, et femmes de tous états,

accoutrés en état funèbre et en noble pompe, se rendit à l'église Notre-Dame, où le service fut commencé avec résonnante chantrerie, et nobles vêtements de drap d'or. Ensuite le bon père confesseur de Ste-Claire, par paroles édificatives, déchiffra la resplendeur des sérénissimes princes de France, et la hautesse de leur Majesté Royale. Dans le compte des dépenses, qui s'élève à soixante-dix-sept livres douze sols, on remarque cinquante-quatre écussons aux armes du roi, vingt-quatre grands écus de France à couronne impériale, et dix-huit écus aux armes de la ville.

En 1554, il y eut un concours fondé par noble homme Gabriel de St-Marcel, docteur en tout droit, avec deux prix : l'un de deux livres dix sous, pour celui qui aura le mieux composé en l'art de chantrerie; l'autre de trois livres, pour celui qui aura le mieux composé, sans rien emprunter, en la science gaie de rimerie par mètres élégants et héroïques, au jugement des factistes, et gens entendus en l'art de métrificature et rhétorique françoise. Jean Chillas eut le prix de musique, et le prix de poésie fut donné à Jean du Lon.

Assurément ce ne sont pas là des essais grossiers : il y a là de l'ordre, de l'entente, de l'imagination, de la magnificence, du patriotisme, parfois du goût et du savoir. Cependant on ne peut nier que, même alors, on ne fasse encore mieux ailleurs, à Toulouse, à Montpellier, à Lyon, à Paris, et partout où se tient la cour. En 1566, la reine-mère, dans son voyage en Béarn, ayant vu dans une île de l'Adour un grand pré en ovale bordé de haute futaie, y disposa dans

de grandes niches des tables de douze personnes, celle de leurs majestés placée au bout de la salle, sur un haut dais de quatre degrés de gazon. On fut servi par troupes de diverses bergères, habillées diversement de toiles d'or et de satin, selon les habits divers de toutes les provinces de France. Chaque troupe dansait à la façon de son pays : les Poitevines avec la cornemuse, les Provençales avec les timbales, les Bourguignonnes et les Champenoises avec le petit haut-bois, le dessus de violon et les tambourins du village. Les Bretonnes dansaient les passe-pieds et les branles gais, les Auvergnates, la bourrée, et le ballet fut si beau que le soleil en fut jaloux : il plut à verse, et il fallut se disperser.

On sait combien la France fut malheureuse sous Henri III, et on ne peut lire sans indignation dans Lestoille le luxe désordonné de ce prince corrompu. Aux noces de Joyeuse, les habillements du roi et du marié étaient pareils, et certains détails coûtaient dix mille écus de façon. Par l'ordre du roi, il y eut dix-sept festins donnés par les proches et par les plus apparents de la cour, et les seigneurs et les dames changèrent autant de fois d'accoutrement. La dépense fut si grande, y compris les mascarades, combats à pied et à cheval, joûtes, tournois, musique, danses d'hommes et de femmes, chevaux, présents et livrées, que le roi n'en fut pas quitte pour douze cent mille écus. Le velours et la broderie d'or n'y furent pas plus épargnés que si on les eût donnés pour l'amour de Dieu. Le cardinal de Bourbon, l'un des invités, avait établi sur la Seine tout un orchestre, caché dans les flancs de Sirène ,· de Tritons

et de Néréides : jamais cela ne put aboutir. Après plusieurs heures d'attente, le roi traversa le pont, disant qu'il voyait bien que c'étaient des bêtes qui en conduisaient d'autres. Mais le cardinal prit bientôt sa revanche : son repas fut jugé de tous le plus magnifique, et l'on pourvut aux dépenses royales par de nouveaux édits bursaux.

Ce fut encore une fête brillante que le sacre de Marie de Médicis en 1610, et son entrée dans Paris. Dans toutes les rues où passait le cortége, ce n'étaient qu'arcs triomphaux, rochers artificiels, portaux (on parlait encore ainsi à cette époque), théâtres, inscriptions d'honneur, figures et fictions tirées de la bible ou de la mythologie ; bref, un million d'inventions et de richesses dignes de la capacité des habitants de Paris seulement. La reine portait un surcot d'hermine, le manteau, le diadême et les autres ornements royaux ; le manteau était de velours semé de fleurs de lys d'or et fourré d'hermines, avec une queue de sept aunes.

Les suisses ouvrirent le cortége, vêtus de velours blanc, bleu et incarnat : voilà la livrée tricolore. Puis les deux compagnies de cent gentilshommes, les gentilshommes de la chambre, les chevaliers du St-Esprit, ayant leur grand ordre au cou, les trompettes habillés de velours bleu, les hérauts revêtus de leurs cottes d'armes, les huissiers portant leurs masses, enfin les princes. Les princes, tous vêtus de toile d'or, avaient la cape de même couleur, le capuchon couvert de pierreries, avec la toque ornée de pierres et de diamants. Le dauphin, vêtu de toile d'argent, marchait de bonne grâce devant la reine sa

mère, dont la queue était portée par les princes de Condé et de Conti. Les autres princesses suivaient, couvertes de pierreries. Le roi était content de la cérémonie. Il devança la reine, et s'en alla dans sa chambre, où il se mit à la fenêtre, et lui jeta même, comme elle passait au-dessous, « quelques gouttes d'eau. » Dans ce trait naïf et charmant, donné par Lestoille, nous reconnaissons l'époux indulgent, l'homme simple et bon. Vingt-quatre heures après, Henri mourait assassiné.

Le costume espagnol, si riche et si élégant, introduit à la cour de France par le mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, contribua beaucoup à l'éclat des fêtes, et quelques-unes furent magnifiques. Au premier rang figure celle donnée au roi par le cardinal dans son château de Richelieu. Quatre vastes tableaux, qui se voient aujourd'hui au musée d'Orléans, en retracent assez bien l'ordonnance. La somptueuse demeure du cardinal, aujourd'hui démolie, était d'une rare beauté. Une longue suite de bâtiments très-élevés et ornés de riches sculptures aboutissait à des fossés profonds, et on y pénétrait par une porte unique. Les toits étaient bordés à l'italienne par une rampe continue, ornée de vases élégants, et figurant une terrasse. Dans une fête de nuit, la façade et la cour intérieure du château furent brillamment éclairées depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles; aux fenêtres de tous les étages se pressait la première noblesse du royaume, faisant sa cour au premier ministre beaucoup plus qu'au roi. Il y eut aussi de fort belles chasses : les dames, dans leurs carrosses, suivaient les équipages; le paysage,

frais et étendu s'animait de toute l'ardeur de la poursuite, et le costume des principaux acteurs, tout allégorique, était conforme au goût de l'époque pour la mythologie. C'était une conception digne du bel esprit qui essayait de lutter contre Corneille, et les gravures du temps qui nous représentent les principales scènes de la tragédie de *Mirame* ne s'éloignent pas trop de la décoration du château de Richelieu.

Mademoiselle, dans ses spirituels mémoires, dont le style est naturellement grand, nous raconte avec une vanité naïve les fêtes qu'on lui donne à Trévoux, dans sa principauté de Dombes, et ce petit État nous rappelle involontairement le royaume d'Yvetot. Sans doute le sérieux de la princesse, qui trône avec des gardes d'emprunt au milieu de ses sujets, et qui crée des présidents et des conseillers pour payer son voyage, est parfaitement comique. Mais, du moins, ses sujets sont heureux ; ils ne paient pas même un pot d'impôt ; au lieu de manger de la viande aux quatre bonnes fêtes, ils en mangent quatre fois par jour, et ils ont raison, ces braves paysans de Dombes et de Châtillon, quand ils crient : Vive Mademoiselle, qui nous fait un si bon temps !

Il serait puéril de raconter, même sommairement, après tant d'autres, les grandes fêtes qui inaugurent le règne de Louis XIV : la fête de Vaux, justement fatale à Fouquet ; la fête de Chantilly, attristée par la catastrophe de Vatel ; le carrousel de 1665, élégamment décrit par Fléchier ; les magnificences de la cour à St-Germain, au Louvre, à Fontainebleau, à Trianon, à Marli, à Versailles. Rien ne peut être

comparé à ces distractions ruineuses, et jamais le luxe ne fut porté plus loin par aucune nation. On se rappelle les trente aunes de rubans que les plus élégants enroulaient autour de leurs habits, cette étoffe merveilleuse or sur or qui valut à Louis XIV la flatteuse surprise de M[me] de Montespan, les fêtes sur l'eau, les opéras, où le roi jouait un rôle, enfin le jeu, qui, à lui seul, coûtait presque autant que le reste. Combien Colbert devait gémir, quand il fallait charger le peuple d'impôts pour suffire à tant de profusions !

Les particuliers suivaient, d'assez loin sans doute, trop bien encore, l'exemple donné par le roi. Le duc d'Antin se signalait à Petit-Bourg, la duchesse du Maine à Sceaux, le comte de Toulouse à Rambouillet, Monsieur à St-Cloud, Condé à Chantilly, Vendôme à Anet. M[me] de Sévigné nous a décrit une fête que son cousin, le fameux comte de Bussy, lui donna dans sa maison du Marais. Les Harlay, les Lamoignon, les de Mesmes, les Novion, les Pontchartrain étaient aussi très-magnifiques ; on admirait encore à Paris et à Versailles le train des Barbezieux, des Rohan, des Lauzun, des Boufflers, des Villars. Souvent, comme au camp de Compiègne, le luxe était imposé, et on se croyait heureux si on était récompensé par un regard du maître, après s'être ruiné pour son service.

Les grands seigneurs et les riches financiers n'étaient pas seuls à copier la cour : partout dans les provinces, il y avait des fêtes officielles, auxquelles nul n'aurait osé se soustraire, par crainte du puissant monarque dont les bras s'étendaient au loin. Partout en effet ce sont des statues élevées au roi

de son vivant, avec le costume et les attributs d'un empereur romain ; partout c'est un panégyrique de saint Louis, passé à l'état de fondation annuelle, reparaissant périodiquement comme un discours de distribution de prix, et dans lequel on a soin de placer, à côté des louanges du saint, l'éloge du plus illustre de ses descendants. C'est là l'ordinaire. Dans certaines villes, cela se reproduit trois ou quatre fois par an; tous les mois, et quelquefois toutes les semaines à Versailles. Les vertus du roi donnent lieu à de belles compositions, à des harangues éloquentes, à des pièces de vers, à de petites scènes dramatiques. Le roi est invariablement le soleil; le Dauphin (ce pauvre Dauphin !) est le tournesol, qui regarde sans cesse le soleil, et le suit dans son cours. Tous rivalisent de servilité et de bassesse, capucins, dominicains, récollets, jésuites, intendants, courtisans. Que le roi soit vainqueur ou vaincu, que la France soit prospère ou affaiblie, repue ou affamée, il n'est jamais question que des succès du roi, de la sagesse du roi, de la bonté du roi, de la générosité du roi. Tout est toujours prévu ; ce qu'on veut arrive ; ce qui ne plairait pas est évité ; partout et toujours tout est bien. Louis XIV lui-même en rougit plus d'une fois, et il faut qu'il ait été doué d'un bon sens très-solide, pour être demeuré grand malgré les statues, les odes et les panégyriques.

On parle beaucoup du soleil, alors, et peut-être ne le comprend-on pas. Qu'est-ce, en effet, que le soleil ? Un de ceux qui en ont le plus abusé va nous l'apprendre. « Le soleil, dit-il, c'est le symbole de la gloire et de la grandeur de notre invincible monar-

que. Ce soleil, dominant sur tous les autres, semble leur communiquer ses lumières, et s'imprimer en eux. C'est ainsi que Louis le Grand répand sur nos augustes princes, ses enfants, les rayons de cette sagesse qui fait la gloire de son règne, produit les grands succès de tous ses desseins, est le bonheur de ses peuples et leur promet une longue suite de règnes heureux dans des successeurs, élevés par un roi le plus savant des rois dans l'art de régner. » Voilà le style périodique des préfets du XVII[e] siècle et comment ils faisaient leur cour au maître par l'intermédiaire de Louvois ou de Chamillart.

Évidemment, malgré la différence des temps, les fêtes officielles se ressemblent, et au milieu des feux de joie et des confitures, il est toujours facile de distinguer une fête vraiment populaire d'un spectacle commandé. Les intendants et les subdélégués envoient leurs instructions aux échevins et aux corps municipaux de la province, et les arrêtés des échevins sont toujours rédigés à la requête et sur l'invitation des gens du roi. C'est une espèce de programme sur lequel on peut toujours enchérir, mais qu'on ne peut amoindrir sans amende et sans disgrâce. En 1684, il s'agit d'un *Te Deum* pour la naissance du duc d'Anjou, qui sera plus tard roi d'Espagne. Les habitants sont tenus d'allumer des feux devant leurs maisons, des bougies ou des chandelles à leurs fenêtres, en aussi grand nombre que leurs facultés le leur permettront. S'ils contreviennent, ils paient l'amende. En 1687, après cette cruelle opération de la fistule, il faut remercier Dieu qui a sauvé le roi : nouvelles illuminations, et amende de trois livres

contre les délinquants. En 1722, au sacre de Louis XV, il est enjoint de faire des feux devant sa porte dans la ville et dans les faubourgs, de faire aux fenêtres des *illuminations* (cette fois le mot s'y trouve), et l'amende est de dix livres. En 1739, il s'agit du traité de Vienne, et, comme ce n'est qu'en juin, on n'illumine qu'à neuf heures ; même mesure en 1744, pour le rétablissement de la santé du roi; même mesure en 1770, pour le mariage du Dauphin, qui sera bientôt Louis XVI. En 1783, pour la paix de Versailles, on voit figurer dans les dernières cérémonies la milice bourgeoise, qui a ses capitaines de pompiers, et ses capitaines de quartier.

Pendant que la province s'amusait par ordre, et que chacun allumait à sa fenêtre la chandelle ou la bougie que lui permettait sa fortune, pendant qu'on faisait des feux de joie dans les rues, et que les pompiers, organisés depuis longtemps, se tenaient prêts à partir au premier signal, la royauté absolue vieillissait dans le palais de Versailles. La reconnaissance de l'indépendance américaine rendit quelque lustre aux résidences royales, et la dynastie eut, avant d'expirer, quelques fêtes brillantes. On vit les princes et princesses du sang transformés en dieux marins, et entourés de courtisans transformés comme eux en Tritons et en Néréides, répandre dans le palais de Versailles tous les monstres de l'humide empire, fort embellis dans leur métamorphose, ruisselant de diamants et de rubis, et faisant miroiter aux feux des lustres leurs nageoires et leurs écailles d'argent. Les dames, dont la tête était tout un édifice, étaient exploitées par les plumassiers, panachiers, bouque-

tiers et enjoliveurs (on ne voit pas encore d'émailleurs), et les perruquiers étaient obligés de se servir de marchepieds pour achever leur interminable chef-d'œuvre. Le marquis Léonard, coiffeur de la reine, avait toujours l'épée au côté, quand il remplissait son office auprès de Sa Majesté.

Mais, dit Lestoille quelque part, « il est aussi peu en la puissance terrienne d'engarder la liberté françoise de parler, comme d'enfouir le soleil en terre, et de l'enfermer dans un trou. » En 1788, lorsque le roi consent au rappel de Necker, et convoque les États-Généraux, les fêtes n'ont plus besoin d'être ordonnées : elles s'improvisent; la joie n'est plus commandée : elle éclate. Le vent souffle dans les voiles du navire; le peuple sent la fraîcheur de la brise, et souhaite la bienvenue à la liberté. Aux fêtes officielles, froides et sans élan, qui sont la ruine des mœurs et la ruine des finances, succèdent les fêtes nationales, vraiment populaires, sans programme forcé, sans amende; les fêtes du commerce, de l'industrie, des beaux-arts, les comices agricoles, les congrès scientifiques, les expositions, les concours; ce sont là les seules fêtes publiques, celles dont on ne se plaint jamais, où chacun prend librement la part qu'il souhaite, sans contrainte et sans désordre, et qui sont le signe le plus infaillible de la prospérité d'un grand État.

POÉSIES.

TROIS PIÈCES,

Par M. Paul BLIER,

Membre correspondant.

I.

LA MORT DE ROLAND (1).

POÈME,

I.

Tous les Français sont morts. — Au pied d'un vert sapin
Deux chevaliers blessés, l'archevêque Turpin
Et le comte Roland, neveu de Charlemagne,
Restent encor debout, faisant face à l'Espagne.

Tous les Français sont morts : mais les païens ont fui.

Ils ont fui, — car Roland, qui voit autour de lui
Tomber les derniers pairs vaincus par leur victoire,
Roland a fait trois fois vibrer son cor d'ivoire :

(1) D'après l'ancien poème (Voir *Roncevaux*, par Génin, dans la *Revue de Paris*, mai et juin 1852, — et la *Chanson de Roland*, par Vitet, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er juin 1852).

Et là-bas — loin, bien loin, — on entend les clairons
De Charles qui revient pour venger ses barons.
Dans l'air pur qui circule entre les cimes bleues,
L'écho des monts prolonge à plus de trente lieues
L'éclat strident du cuivre, et le bruit des chevaux
Regagnant au galop le val de Roncevaux.

A cette âpre rumeur, vaguement entendue,
Les Sarrasins ont pris une fuite éperdue ; —
Et c'est pourquoi Roland et Turpin sont enfin,
Las et meurtris, restés maîtres du noir ravin.

II.

« Ami Roland, à nous l'honneur de la bataille ! »
Dit Turpin ; et soudain voici sa haute taille
Qui chancelle et s'affaisse, — et le prélat blessé
Tombe parmi les morts, comme eux pâle et glacé.
Roland à son secours vole en hâte ; il délace
Son heaume, et, débouclant sa chape et sa cuirasse,
Il le prend dans ses bras, l'étreint contre son cœur,
Et sur le vert gazon le pose avec douceur.
Puis, se penchant sur lui, tandis que la lumière
Rentre en ses yeux éteints : « Faudra-t-il sans prière,
Dit Roland, faudra-t-il sans un dernier adieu
Laisser nos amis morts en combattant pour Dieu ?
Je veux aller chercher dans l'herbe et les broussailles,
Pour vous les apporter, leurs corps sans funérailles ;

Et vous, vous bénirez ceux que nous aimions tant. »
— « C'est bien, dit l'archevêque ; allez ! je suis content :
Le terrain, grâce à Dieu ! nous demeure. Allez vite,
Et revenez. Je vous attends. » Roland le quitte.
Sur le champ de bataille il s'avance tout seul,
Parmi les morts obscurs qui dorment sans linceul,
Cherchant dans le vallon, cherchant sur la montagne
Ceux qui naguère étaient les pairs de Charlemagne.

Dans l'herbe et le genêt il les retrouve épars
Tous ses chers compagnons vieillis dans les hasards,
Et contre qui la Mort prend enfin sa revanche.
C'est le preux Anséis et le vaillant duc Sanche,
C'est Gérer et Gérin, frères dans le danger,
Gérard de Roussillon, Othon et Béranger...
Roland l'un après l'autre, en pleurant, les relève ;
Puis il porte à Turpin leurs corps navrés du glaive :
Et Turpin les bénit, dolent et le cœur gros,
Et recommande à Dieu les âmes des héros.

Roland s'éloigne encor. Dans le champ de carnage
Il rentre, — et trouve enfin l'ami de son jeune âge,
Son fidèle Olivier, qu'il a longtemps cherché,
Sur un monceau de morts, l'épée au poing, couché.
Roland le reconnaît et le baigne de larmes.
« Votre tâche est finie : adieu, mon frère d'armes !
Adieu, vous le plus cher de tous ceux que j'aimais
Meilleur guerrier que vous ne se verra jamais. »

Il dit; et maîtrisant la douleur qui l'assaille,
Sous ce fardeau pieux courbant sa grande taille,
Il porte à l'archevêque et sur un bouclier
Dépose doucement le corps du chevalier;
Et Turpin, qui déjà sent la mort l'entreprendre,
Prie, en le bénissant, Olivier de l'attendre.

A ce souffle de voix qu'exhale avec effort
Le saint guerrier, Roland comprenant que la mort
Va le saisir, et mettre en liberté son âme, —
Roland à ses côtés s'agenouille, et réclame
Pour le preux qui traqua les païens en tout lieu
L'appui des saints martyrs et la merci de Dieu...
Puis, à ses traits empreints d'une douceur divine,
Voyant que l'archevêque est mort, — sur sa poitrine
Il pose avec respect ses belles mains en croix
Et murmure un adieu qui fait trembler sa voix.

III.

Mais à son tour Roland sent que la mort approche.
Il prend alors, jaloux de rester sans reproche,
L'Olifant d'une main, de l'autre Durandal
Dont il soutient ses pas pour traverser le val;
Il gagne une colline où se dresse un grand arbre
Dont l'ombre couvre au loin quatre roches de marbre,
Et là, dans un blé vert, en attendant sa fin,
Le comte au cœur vaillant se laisse choir enfin.

Et haute est la forêt, et haute la montagne!
Et quoique l'Empereur, chevauchant vers l'Espagne,
A l'appel de Roland se hâte d'accourir,
Roland n'attendra pas son retour — pour mourir.

Déjà s'apercevant qu'il n'y voit plus qu'à peine,
Le preux, pour secouer la langueur qui l'enchaîne,
S'efforce, s'évertue, — et se dresse debout ;
Mais son visage est blême et sa vie est à bout...
Il le sent; et de peur que sa loyale épée,
Qui du sang des païens fut si souvent trempée,
Ne tombe, après sa mort, aux mains des Sarrasins,
Il cherche à la briser contre les rocs voisins.

Sur une roche fauve, âpre et farouche enclume,
Il abat Durandal : le bloc entaillé fume
Sans ébrécher l'acier ; — plein d'un ardent courroux,
Sur un roc de sardoine il redouble ses coups :
Le roc vole en éclats, la lame reste intacte ; —
Sur un rocher de grès, masse informe et compacte,
Il frappe, et frappe encor : le noir rocher se fend
Sans rebrousser le fil de l'acier triomphant.
« Sainte Vierge, aidez-moi, s'écrie alors le comte.
Es-tu donc réservée à finir dans la honte,
Ma noble Durandal, qui d'un éclat vermeil
Savais si bien t'ébattre et reluire au soleil?
C'est avec toi pourtant, ô loyale compagne,
Que, sur l'ordre de Dieu, m'octroya Charlemagne, —

Vaillante Durandal, c'est pourtant avec toi
Que j'ai rangé jadis tant d'États sous sa loi !
Par toi, je lui conquis Normandie et Bretagne,
Allemagne et Pologne, Aquitaine et Romagne,
Constantinople, Saxe, Angleterre, et cent lieux,
Cent peuples arrachés au culte des faux dieux !
Ah ! sainte Durandal, dont la garde dorée
Renferme des martyrs la dépouille sacrée,
Te faudra-t-il tomber au pouvoir d'un païen,
Toi, faite pour la main d'un brave et d'un chrétien ! »

Roland se tait; la mort commence à l'entreprendre.
Le héros sent son cœur froidir, et va s'étendre
Dans l'herbe verte, après avoir mis sous son flanc
Sa bonne Durandal et son cher Olifant.
Vers la gent sarrasine il tourne son visage,
Car il veut qu'au retour Charle et son baronnage
Disent, le trouvant là, qu'il est mort en vainqueur;
Puis il demande à Dieu merci du fond du cœur.
De mainte chose alors lui vient la souvenance :
De tant de beaux combats, et de la douce France,
De ses parents aimés, de Charles, son seigneur,
Qui le prit tout enfant pour l'instruire à l'honneur !..
Puis sa pensée aussi se tourne sur lui-même :
« Mon Dieu, notre vrai père et notre fin suprême,
Toi qui jamais ne mens ! qui retiras d'un mot
Lazare du sépulcre, et de son noir cachot
Daniel qu'assiégeaient des lions pleins de rage, —

Prends mon âme, ô mon Dieu, sous ton saint patronage,
Et l'arrache au péril des péchés que j'ai faits! »
Ce disant, sur son bras il laisse, noble faix,
Choir sa tête alourdie, et tend à Dieu le père
Son gant, signe et garant du pardon qu'il espère...

Saint Gabriel le prend; Roland expire; — et Dieu,
De son bon serviteur comblant le dernier vœu,
Envoie à son secours un ange, à l'aile prompte,
Qui porte en paradis l'âme du noble comte.

IV.

En France, à la même heure, éclatent furieux
Des orages qui font l'effroi des cœurs pieux.
Les vents sont déchaînés, et le tonnerre gronde.
Ici la foudre éclate; ailleurs la pluie inonde
Les guérets saccagés par la grêle, et l'on sent
Trembler, de Besançon jusqu'au port de Wissant,
La terre que secoue une fièvre intestine.
Pas un toit dont les murs ne menacent ruine;
Et la seule clarté, même en plein jour, qu'on ait
Est celle de l'éclair qui meurt et qui renaît...
Pâles, glacés d'horreur, les hommes l'un à l'autre
Se disent : « C'est la fin du monde, — et c'est la nôtre! »
Mais nul ne sait pourquoi le siècle est chancelant :

Hélas! c'est le grand deuil pour la mort de Roland!

II.

LA LAMENTATION DE CHARLEMAGNE.

Après avoir, avec l'aide de Dieu, tiré
Vengeance des païens, Charlemagne est rentré
Au val de Roncevaux où gît, hélas ! semée
Au hasard du combat la fleur de son armée.

Au val de Roncevaux est rentré l'Empereur.
Mais il pénètre seul dans ce cirque où l'Horreur,
L'Épouvante et la Mort dorment enfin repues.
Dieu ! que de corps gisants ! que de lances rompues !
Que de heaumes d'airain par la hache entaillés !
Que d'éclatants hauberts fendus et démaillés !
Que de glaives tordus ! Tout un amas informe
D'épieux, de gonfanons, d'écus de toute forme
Couvre confusément les pentes du vallon.
Charle avance, — et le sang jaillit sous son talon,
Tant ce sol, d'où s'écoule en torrents l'eau d'orage,
A bu profondément l'averse du carnage !
Pas un brin de gazon que n'ait éclaboussé
Le sang par les païens et les chrétiens versé.
En travers des sentiers, sur la roche escarpée,
Dans les genêts, partout, serrant encor l'épée

Et cherchant l'ennemi de leurs vagues regards,
Sont étendus roidis des cadavres hagards...
Parmi cette moisson du meurtre, Charlemagne
Veut gagner le versant qui regarde l'Espagne, —
Car dans sa ville d'Aix, il se souvient qu'un jour
Où, vainqueur des Saxons, on fêtait son retour,
Roland tint ce propos, que, si dans quelque guerre
Il venait à mourir sur la terre étrangère,
On trouverait son corps bien en avant des siens,
Le front — comme un vaillant — tourné vers les païens. —
Charles qui s'en souvient, gravit une colline
Dont la crête est de marbre, et qu'un grand pin domine.
Sur trois blocs de rocher, récemment éclatés,
Il reconnaît les coups que Roland a portés
Pour briser Durandal, à son heure suprême, —
Et près de là, dans l'herbe en fleur, Roland lui-même !..

Pris d'angoisse en voyant le corps de son neveu
Tourné vers l'ennemi, comme c'était son vœu,
L'Empereur magnanime, à la barbe fleurie,
Se penche tout en pleurs, le soulève et s'écrie :
« Ami Roland, pour prix de tes exploits hardis,
Puisse Dieu t'accueillir en son saint paradis,
Et mettre, ô toi qui fus son soldat sur la terre,
Ton âme entre les fleurs de son divin parterre !
Quel malheur que tu sois venu delà les monts,
Toi tant de fois vainqueur, combattre ces démons !
Ah ! beau neveu, le jour où ton destin s'achève

A vu déchoir ma force et s'émousser mon glaive...
Je n'aurai plus de joie à régner désormais,
Et mon deuil et mes pleurs ne tariront jamais...
Où trouver sous le ciel ami qui te ressemble?
J'ai bien d'autres parents encor, — mais tous ensemble
Ne me sont point d'un prix à t'être comparé.
— Je vais rentrer en France; et là, quand je tiendrai
Ma cour, des gens venus d'une terre lointaine
Me diront: « Où donc est Roland le capitaine?
« Où donc est-il qu'ici nous ne le voyons pas? »
Et moi, baissant la tête: « Il est resté là-bas,
« Répondrai-je, — là-bas, en Espagne »; et la honte
Fera saigner mon cœur au souvenir du comte.
Ah! ma fortune s'est écroulée avec lui.
Que de rébellions, privé de son appui,
Vont de tous les côtés ébranler mon empire!
Tout s'arme pour ma perte, et contre moi conspire.
Saxons et Sarrasins, Bulgares et Hongrois
Vont sur la chrétienté secouer à la fois
Des guerres sans merci les torches rallumées.
Et maintenant qui va commander mes armées?
Je suis las, je suis vieux; et nul chef, Roland mort,
De ces hordes sans frein ne soutiendra l'effort...
Ah! douce France! à l'heure où ma force décline,
Quel crève-cœur pour moi de te voir orpheline!
Car tu l'es devenue, en perdant ton soutien:
Et le sort de Roland a décidé du tien...
Ah! Roland! noble ami que je pleure et j'envie,

J'aurais donné mon sang pour racheter ta vie ! »
Et Charles s'arrachait la barbe et les cheveux ;
Et, serrant dans ses bras le corps glacé du preux,
Mêlait les cris aux pleurs dans un adieu suprême.

Cependant à sa plainte accourent le duc Naime
Et le vaillant Geoffroy d'Anjou. « Sire empereur,
Dit Geoffroy, contenez un peu votre douleur,
Et faites un instant trêve à vos justes larmes !
Tous les morts que voici furent nos frères d'armes :
Pour les derniers devoirs, qu'ils attendent encor,
Convoquez vos barons au son de votre cor,
Et qu'on dise sur eux les dernières prières. »
— « C'est bien parlé, dit Charle ; à ces âmes guerrières
Rendons tous les honneurs guerriers que nous pourrons. »
Et l'appel de son cor convoquant les barons,
Bientôt tous leurs soldats, épars dans la montagne,
Cherchent, parmi les corps des Sarrasins d'Espagne,
Et rassemblent d'un soin diligent et pieux
Les cadavres amis qu'ont reconnus leurs yeux. —
On les bénit, on les encense, on les révère ;
Puis l'armée, en pleurant, les confie à la terre...
Olivier et Roland sont à part recueillis
Pour être, avec Turpin, en France ensevelis.

III.

AUDE LA BELLE.

Trois mois sont écoulés. L'empereur Charlemagne
A loin derrière lui laissé les monts d'Espagne ;
Et dans Aix-la-Chapelle, impérial séjour,
Avec tous ses barons le voici de retour.

Il monte à son palais. Là, dans la vaste salle
Réservée aux festins de sa cour féodale,
Il voit venir à lui la belle Aude aux bras blancs
Qui pour l'interroger hâte ses pas tremblants ;
« Sire, je viens à vous pour me tirer de peine.
Sire, où donc est Roland, votre bon capitaine,
Roland qui m'a promis, en me touchant la main,
De me prendre pour femme, — et que je cherche en vain ? »

Charle écoute en pleurant la gente demoiselle ;
Et dans son cœur, étreint d'une angoisse cruelle,
Il sent se réveiller le souci qui le mord :
« Ah ! dit-il, chère sœur, douce amie ! il est mort...
Il est mort le héros que tu me redemandes !
Pour moi comme pour toi, des pertes les plus grandes

C'est la pire ; mais quoi ! les pleurs n'y peuvent rien...
Écoute. Si tu perds un noble époux, — eh bien !
Louis est l'héritier de tout mon vaste empire :
Qu'il remplace Roland ! Je ne saurais mieux dire. »
— « Sire, je vous écoute, et ne vous comprends pas,
Lui répond la belle Aude ; il n'est plus ici-bas
D'autre Roland... Adieu, sire ! Je vais le suivre :
Me préservent la Vierge et Dieu de lui survivre ! »
La belle Aude, à ces mots, sans souffle et sans couleur,
Chancelle — et tombe morte aux pieds de l'Empereur...

Et Charle et ses barons, mêlant pleurs et louanges,
Se disent : « Dieu l'aimait ; elle est avec les anges. »



ÉPITRE (*)

A M. JULIEN TRAVERS,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE DE CAEN,

A L'OCCASION DE SES *REGAINS*;

Par M. Gustave LE VAVASSEUR,

Membre correspondant.

Jeudi soir sur ma table, en arrivant chez moi,
J'ai trouvé votre aimable et gracieux envoi,
Mets friand, qui semblait me sourire et m'attendre :
J'ai brouté les *Regains* comme de l'herbe tendre.

Mais a-t-on jamais vu de poète normand,
A soixante-quinze ans faire son testament ?
Est-ce que notre Muse à ce point dégénère,
Qu'elle fasse mépris d'un septuagénaire ?
Eh ! c'est là le bel âge, et si Corneille écrit
Que « les rides du front passent jusqu'à l'esprit, »
Il croit qu'il n'en est rien et que « ses quinze lustres
Font encor quelque peine aux modernes illustres. »

10-12. P. Corneille. *Au Roi*, sur Cinna, Pompée, etc., représentés à Versailles, en octobre 1676.

(*) Cette pièce est publiée ici d'après le désir, exprimé par l'auteur, de payer à l'Académie son tribut de correspondant « par cette Épître *ad senes* (*). »

(*) Lettre de M. G. Le Vavasseur en date du 21 mai 1876.

Lorsque le vieux lion de la sorte grondait,
Le Hayer du Perron dans son coin répondait,
Et, faute des lauriers du Cid, son front robuste
S'abritait tout chenu sous les « Palmes du Juste. »

Où commence pour vous la zone des frimas,
Vieux Rouennais? Demande à ton frère Thomas
Si le sang d'un vieillard dans ses veines fermente
Pendant que le public applaudit Bradamante.
Les feux de son regard, calme, doux et moqueur,
Se sont éteints avant son esprit et son cœur;
A quatre-vingt-quatre ans sa mémoire se fie
Aux souvenirs abstraits de la géographie;
Cette science-là mène tout doucement

14-16. Le Hayer du Perron naquit à Alençon en 1603. *Les Palmes de Louis le Juste*, présentées au cardinal de Richelieu, lors de son passage à Alençon, en 1635, valurent au poète courtisan des lettres de noblesse, le cordon de St-Michel et un brevet de conseiller d'État. Ce fut pendant ce voyage en Normandie que Pierre Corneille offrit au cardinal ce fameux sonnet où il lui mettait la tiare sur la tête. Le *Cid* gâta tout. Le Hayer du Perron fut un des premiers membres de l'Académie de Caen. « Nous ignorons l'année de sa mort, » dit l'auteur du *Dictionnaire historique*, « mais nous savons qu'il rimait encore en 1678. »

19-20. *Bradamante*, tragédie de Corneille de Lisle, représentée le mercredi 18 novembre 1695. Th. Corneille était né le 20 août 1625. *Bradamante* n'est pas sa meilleure pièce; toutefois, elle eut douze représentations.

20-25. « On lui doit (à Th. Corneille) un grand *Dictionnaire géographique*, qu'il acheva, malgré la cécité dont il fut affligé vers la fin de sa vie. Il mourut aux Andelys, la nuit du 8 au 9 décembre

Aux portes du tombeau le professeur normand.
Quand Corneille mourait, le bon La Martinière
Était à quarante ans de son heure dernière ;
Tout près du doux vieillard Asselin le virois,
Moissonnait du laurier pour la première fois ;
Le poète laissait à désirer peut-être,
Mais le disciple est mort plus âgé que le maître.
Finir la plume en main, semblait tout naturel
A Vire, Le Monnier et l'abbé du Hamel
Moururent, sans qu'on crût devoir crier merveille,
Chargés de gloire et d'ans comme Thomas Corneille.
« Ah ! mon oncle, « disait au vieillard triomphant,
Un coquin de neveu, vous n'êtes qu'un enfant.

1709, à l'âge de 84 ans 3 mois et quelques jours, sans que son esprit et son talent aient connu le déclin » (TISSOT, *Poètes normands*, publiés par Baratte).

27-28. Antoine-Augustin Bruzen de La Martinière, auteur du *Grand Dictionnaire géographique, historique et critique*, naquit à Dieppe, en 1666 et mourut à La Haye, en 1749, à 83 ans. Il était parti de France en 1709, année de la mort de Thomas Corneille.

29-32. Gilles-Thomas Asselin, docteur de Sorbonne, proviseur au collége de Harcourt, né à Vire, en 1682, mort à Paris, le 11 octobre 1767, à 85 ans, élève de Thomas Corneille. Il remporta le prix de poésie à l'Académie française, en 1709.

34-36. J.-B. Du Hamel, oratorien, curé de Neuilly-sur-Marne, chancelier de l'église de Bayeux, secrétaire de l'Académie des sciences, né à Vire, en 1624, mort le 6 août 1706, au moment où il donnait une édition d'une grande Bible annotée. Fontenelle a fait son panégyrique.

Pierre Le Monnier, né près de Vire, en 1675, mort le 27 novembre 1759, à 82 ans, membre de l'Académie des sciences, professeur de philosophie au collége de Harcourt.

Et lorsque le soldat s'appelle Fontenelle,
Dieu ne relève pas si tôt la sentinelle.
Souvenons-nous toujours, ô mon oncle Thomas,
De gouverner nos cœurs comme nos estomacs.
Le sage ne meurt pas ; quand il va disparaître,
Il éprouve à cent ans « la difficulté d'être. »
« Si je n'avais encor que quatre-vingt-quinze ans ! »
Disait ce Fontenelle aux jeunes courtisans.
Un autre Rouennais surpassa Fontenelle :
O Muse de Dornay, ta jeunesse éternelle,
Montrant à tes cadets la trace des aînés,
Leur souriait encore à cent-deux ans sonnés.

On peut posséder jeune, et vieux garder encore
« Les puissantes faveurs dont le Parnasse honore, »
A dit notre Malherbe, et qui l'a mieux prouvé ?
La muse ne hait pas un athlète éprouvé.
Chez nous le fourreau vit d'accord avec la lame ;
Notre Apollon n'est pas consumé par sa flamme,

44. Fontenelle mourut le 9 janvier 1757, sur les cinq heures du soir, à 100 ans moins 1 mois et 2 jours. Il se plaignait, depuis une quinzaine, « d'une certaine difficulté d'être. »

45. Mot de Fontenelle.

47-50. Avant-hier j'avais cent-deux ans,
Aujourd'hui je n'en ai que trente.
GABRIEL DORNAY, 1830, cité par Th. Lebreton
(*Poètes normands*).

51-52. Vers de Malherbe. *Ode pour le Roi, allant châtier la rebellion des Rochelois*, 1627. Malherbe, né en 1555, est mort en 1628. Il avait alors 73 ans.

Le feu couve, il circule en rayons bienfaisants,
Des Yveteaux roucoule après quatre-vingts ans.
Lorsque Saint-Évremond mourut nonagénaire,
Il avait son humeur normande et débonnaire,
L'esprit présent, le cœur calme comme toujours,
L'estomac seulement baissait depuis huit jours.
Sur le seuil de « la tombe et tout près d'y descendre, »
Patrix faisait des vers « pour recouvrir sa cendre. »
A quatre-vingt-huit ans la muse de Patrix
Avait plutôt gagné que perdu de son prix.

58. « Un an devant qu'il mourût, Ninon qui allait quelquefois jouer du luth chez lui..... lui donna un ruban jaune qu'il porta je ne sais combien de temps..... Une heure devant que de mourir, il se promena par la chambre et pria la Du-Puy de lui fermer les yeux et la bouche dès qu'il commenceroit à agoniser, afin qu'on ne vît point les grimaces qu'il feroit. » (*Vie de Des Yveteaux*, au devant de l'édition de M. Prosper Blanchemain, pages VIII et IX.)

59-61. M. Éd. Neveu, dans sa notice sur Saint-Évremond (*Poètes normands*), rappelle qu'il disait à ses derniers moments : « Je n'en veux à quoi que ce soit au monde, sinon à mon estomac, qui depuis huit jours fait très-mal ses fonctions. » Saint-Évremond naquit le 1er avril 1613, à St-Denis-le-Guast, et mourut à Londres, le 10 septembre 1703, à l'âge de 90 ans et 5 mois.

64-66. Pierre Patrix, né à Caen, en 1585, mort à Paris, en 1672, à 88 ans. Il a fait son épitaphe, dans laquelle il prie le passant de lire les vers

« Qu'au bord de cette tombe et tout près d'y descendre
Lui-même il composa pour recouvrir sa cendre. »

« Patrix,
Quoique Normand, homme de prix, »

disait Scarron.

En ce temps, favoris de la muse latine,
Les deux Hallé, — ce nom à vivre prédestine, —
Tous deux vers le tombeau descendaient doucement,
Ainsi que doit le faire un poète normand ;
On sait que Charleval était un pauvre diable,
— De corps s'entend, — chétif, à peine né viable,
Mais à quatre-vingts ans vert encore, et si sain
Qu'il fallut l'achever avec un médecin.
Benserade mourut de la même manière ;
Se sentant approcher de son heure dernière,
Il dit à la fortune un adieu sans retour,
Mais il ne sait comment congédier l'amour ;
Son sentiment survit et son cœur rétrograde.
Aux murs de son jardin quand notre Benserade

67-70. Antoine Hallé, né à Bazanville, près Bayeux, en 1592, mort à Paris, le 3 juin 1675, à 83 ans ; Pierre Hallé, né à Bayeux, en 1611, mort à Paris, le 27 décembre 1689, à 78 ans.

« 71-74. M. de Charleval, » dit Vigneul-Marville, « était d'une si faible complexion, qu'on ne croyait pas qu'il dût vivre ; cependant, par son bon régime, il a prolongé ses jours jusqu'à 80 ans, amusant tout doucement l'espérance de ses héritiers, qui regardaient dès son enfance sa succession comme une chose toute prête.

« .....Au premier remède, le mal empira ; au second, le malade fut emporté..... — Ah! dit le médecin, croyant au succès de la saignée, voilà le mal qui s'en va.—C'est plutôt le malade, dit Thévenot, qui se trouvait là. Une heure après, Charleval était mort. » (Éd. Fournier, *Les poètes français.*)

75-83. Voir les inscriptions dont Benserade avait orné les murs de son jardin : elles valent, au dire de Voltaire (*Siècle de Louis XIV*), ses autres ouvrages et méritent d'être conservées. Benserade (1612-1691) fut tué, à 78 ans, par un chirurgien maladroit qui lui piqua l'artère.

Souriait aigre-doux aux injures du temps,
Il avait à peu près soixante-dix-huit ans.
Certes, ce n'était pas, à cet âge encor tendre,
Que l'abbé de Chaulieu renonçait à s'éprendre;
Il marchait à tâtons sans croire au lendemain,
Mais il semait de fleurs les ronces du chemin.

Sous les pommiers en fleurs, roses et blanches têtes,
Les savants meurent-ils plus tôt que les poètes?
Non : tel s'y couche tard qui s'est levé matin.
Lorsque Huet se plaignait au bon Père Martin
De sa *veine barrée*, il avait son excuse :
Quatre-vingt-sept hivers avaient glacé sa muse;
Mais il ne jetait pas au feu son manuscrit,
Comme le fit plus tard, perdant un peu l'esprit,
Louis Le Vavasseur, seigneur de Masseville;

84-87. « Ce pauvre abbé, qui était aveugle, avait pour moi une passion aussi vive qu'on peut en avoir à 80 ans » (Mlle Delaunay).

Je sème encor de quelques fleurs
Le peu de chemin qui me reste. (Chaulieu.)

Chaulieu, né en 1639, mourut en 1720, à 81 ans.

90-93. « En 1714, Huet sent diminuer sa vigueur; la correspondance avec le P. Martin s'arrête en 1715; il la renoue l'année d'après..... En 1717, le docte cordelier lui envoie quelques vers; il en admire l'esprit, mais il n'y répond pas, *sa veine est barrée*, etc. » (D'Avenel, *Histoire de la vie et des ouvrages de Daniel Huet*, p. 327, 328).

94-95. Louis Le Vavasseur de Masseville, né à Montebourg, en 1647, mort à Valognes, en 1733, à 86 ans, auteur d'une *Histoire sommaire de Normandie* et d'un *Nobiliaire* dont il jeta, dit-on, au feu le manuscrit dans sa dernière maladie.

Il tournait ses regards vers Caen, sa chère ville.
Il eût fallu le voir, quinze ans auparavant,
Contredire Segrais, plus vieux, mais moins savant,
Et le narguer, avec la verve d'un autre âge,
« Comme un Faune riant dans sa grotte sauvage. »

La controverse est saine au normand irrité;
La cause n'y fait rien et la longévité
Des docteurs militants semble être l'apanage,
Témoins Alix, Larrey, témoins les trois Basnage;

97-99. « En 1700 ou 1701, à la veille de la mort de Segrais... la dispute éclata au sein de l'Académie de Caen... Il s'agissait d'expliquer pourquoi on disait la Haute et la Basse-Normandie. Huet fut contredit par Segrais, et le « roi des opiniâtres » (selon Montausier), contre lequel il n'était même pas permis d'avoir raison (disait Clinchamp), en témoigna un violent dépit » (Brédif, *Segrais, sa vie et ses œuvres*, p. 100 et 101).

Segrais, né en 1624, mourut le 25 mars 1701, âgé de 77 ans.

Huet, né en 1630, mourut le 26 juin 1721, âgé de 91 ans.

100. Un vieux Faune en riait dans sa grotte sauvage.

(Segrais, *Églogues*.)

104. Pierre Alix, ministre protestant, né à Alençon, en 1641, mort à Londres, en 1717, à 76 ans.

Isaac de Larrey, calviniste, né à Lintot, près Bolbec, en 1638, historien, passa en Hollande, où il fut nommé historiographe des États-Généraux, et mourut à Berlin, le 17 mars 1719, à l'âge de 80 ans.

Benjamin Basnage, ministre protestant, né à Carentan, en 1580, auteur du *Traité de l'Église*, mort en 1652, à 72 ans.

Antoine Basnage, son fils aîné, ministre à Bayeux, réfugié en Hollande, mort en 1691, âgé de 81 ans.

Henri Basnage du Fraquenay, fils puîné de Benjamin, né à Ste-Mère-Église, le 16 octobre 1615, avocat à Rouen, où il mourut, le 20 octobre 1695, âgé de 80 ans, « ayant conservé jusqu'au dernier moment, » dit la notice, toute la force de son jugement.

La disgrâce et l'exil trempaient ces corps de fer
Attardés aux chemins du ciel ou de l'enfer.
Rien qu'avec deux normands, de tenace mémoire,
De tout le Jansénisme on referait l'histoire.
Quand Desmares mourait, Le Courayer naissait ;
L'un quatre-vingt-quinze ans, l'autre quatre-vingt-sept
En concile ont changé leur conciliabule,
Et si quelqu'un des deux eût reconnu la bulle,
De Langle eût de nouveau formulé son appel
Et Farcy n'aurait pas plus faibli que Morel.

Notre air au jésuite est-il moins débonnaire ?
Tellier dans son exil meurt septuagénaire

109. Thomas Desmares, oratorien, était né à Vire en 1600. Janséniste déclaré, il alla défendre sa doctrine à Rome, et n'échappa à la prison qu'en se réfugiant chez le duc de Liancourt ; il mourut en 1687, à 87 ans.

Pierre-François Le Courayer, né à Rouen, le 7 novembre 1681 ; augustin, bibliothécaire de Ste-Geneviève, entêté janséniste, ouvrages flétris et supprimés, reçu docteur par l'Université d'Oxford, pensionné de la reine d'Angleterre, mort à Londres, le 16 octobre 1776, à 95 ans.

113. Pierre de Langle, né à Évreux, en 1644, docteur de Sorbonne, ami de Bossuet, précepteur du comte de Toulouse, évêque de Boulogne, appelant, mort exilé dans son diocèse, le 12 avril 1724, à 80 ans.

114. Farcy, docteur en théologie, protonotaire apostolique, archidiacre de Séez, né à Alençon, en 1656, mort à Paris, le 24 novembre 1736, à 80 ans, appelant, a publié un ouvrage en faveur des miracles du diacre Pâris.

Grégoire Morel, docteur en théologie, né à Alençon, en 1664, vicaire de Saint-Médard, ami de Nicole et de Port-Royal, curé d'Alençon, puis curé de St-Germain-le-Vasson, diocèse de Bayeux, pendant 46 ans, auteur janséniste.

Et notre Daniel n'est pas dégénéré,
Il meurt plus vieux encor que notre Mézeray.
Connaissez-vous, Monsieur, les frères de Neuville ?
L'un était de Coutance et l'autre de Grandville ;
Jésuites tous deux, prédicateurs tonnants,
Ils moururent tous deux à quatre-vingt-un ans.
Le cadet se plaisait aux éditions neuves
Et, prêt à trépasser, corrigeait des épreuves :
« Le goût retranche trop dans les fleurs de l'esprit,
Doucement, » disait-il quand la mort le surprit.

Je voudrais en finir, mais la matière abonde.
Vous citerai-je encore ou La Roque ou La Londe,

116. Michel Letellier, né aux environs de Vire, le 16 décembre 1643, jésuite, confesseur de Louis XIV, mort en exil, à La Flèche, le 2 septembre 1719, à 76 ans.

117-118. Gabriel Daniel, né à Rouen, en 1649, jésuite en 1667, mort le 23 juin 1728, à 79 ans, auteur de l'*Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules.* Mézeray mourut à 73 ans.

119-126. Pierre-Claude Frey de Neuville, né à Grandville, en 1692, mourut à Rennes, en 1773, à 81 ans, jésuite, deux fois provincial, 2 volumes de sermons, Rouen, 1778. Charles Frey de Neuville, né à Coutances, en 1693, mort le 14 juillet 1774, 8 volumes de sermons, Paris, 1776. « Le P. de Neuville, » dit son biographe, « ayant commencé la révision de ses sermons peu avant sa mort, n'osait pas se presser : « Lorsqu'on veut aller vite (disait-il), il est fâcheux d'avoir plus de goût que d'esprit. »

128. Gilles-André de La Roque, sieur de La Lontière, né à Cormelles, près de Caen, en 1597, mort à Paris, le 3 février 1687, âgé de 90 ans ; ouvrages sur les généalogies et le blason.

François-Richard de La Londe, né à Caen, le 1er novembre 1685,

Cormier qui fut viril à l'âge où l'on s'éteint?
Le bon curé Deschamps jusqu'au bout se soutint.
De Jean de Montfleury, mort presque octogénaire,
Nous pourrons l'an prochain fêter le centenaire,
Et s'il n'eût pas été chanoine de Bayeux,
Cotin sans aucun doute aurait vécu moins vieux.
De son vieil Odolant notre chef-lieu s'honore,

mourut le 18 septembre 1765, « à 80 ans, sans presque avoir été malade. » Poète, musicien, peintre, historien, hydrographe; « son esprit et sa mémoire ne ressentirent point les atteintes de l'âge, » dit son biographe.

129. L'histoire de Thomas Cormier est des plus anciennes. Voici ce qu'en dit l'abbé Gautier, dans son histoire d'Alençon : « Thomas Cormier, né à Alençon, vers 1523, occupa avec distinction les premières charges de la magistrature et fut député aux États de Blois en 1576. Ayant été déclaré impuissant par l'official, sur la plainte de Marie Jousselin, sa femme (c'était en 1573; il avait 50 ans sonnés), il se remaria à Marthe Biseul, dont il eut quatre enfants. » Cormier, auteur de divers ouvrages d'histoire et de jurisprudence, mourut vers 1600, presque octogénaire.

130. Jacques Deschamps, docteur de Sorbonne, traducteur d'Isaïe, né à Virummerville, diocèse de Rouen, en 1677, mort le 3 octobre 1769, à 82 ans, curé de Dangu, qu'il desservait depuis 31 ans. Il laissa tout son mobilier aux pauvres et fonda une école de filles.

131-132. Jean Le Petit de Montfleury, né à Caen, en 1698, mort en 1777, à 79 ans, de l'Académie de Caen, auteur de poésies diverses.

133-134. L'abbé Cotin était chanoine de Bayeux. Il était friand du cotignac d'Alençon et était parfois à Caen lorsqu'on le croyait à Paris. Il mourut en 1681, et avait présenté, en 1678, un sonnet au Roi. L'année de sa naissance est inconnue, mais il devait être majeur en 1627 (Livet. Passim).

135. Pierre-Joseph Odolant-Desnos, né à Alençon, le 21 novembre 1722, « mort, la plume à la main, à 78 ans, » dit l'abbé Gautier.

Mais Caen garda de Bras bien plus longtemps encore ;
Les excès du savoir sont les moins épuisants ;
Boudier rimait encore à quatre-vingt-dix ans.
Si Voltaire se plaint, quinze ans avant cet âge,
D'être un trop pauvre saint pour sainte du Boccage,
C'est pure vanité de vieil enorgueilli ;
« Et qui plaît à cent ans meurt sans avoir vieilli. »
La mort a des rigueurs pour les Muses des autres,
Du Boccage vécut ce que vivent les nôtres ;
Au grand siècle, pendant quatre-vingt-quatorze ans
Scudéry promena ses charmes imposants ;
De la dixième Muse émule et non jalouse,
Du Boccage suivit pendant quatre-vingt-douze :

136. Charles de Bourgueville, sieur de Bras, né à Caen, le 6 mars 1504, mort le 5 novembre 1593, à 89 ans passés.

138. « Jusqu'à l'époque de sa mort, qu'il subit à 90 ans..., il avait conservé toute sa verve, et, quinze jours avant sa mort, il fit plusieurs pièces de vers où coule toute la sève de la jeunesse. A propos de quoi... M. de Beuron le loua en ces termes :

A peser la valeur de ton dernier ouvrage,
En croirait-on l'auteur un homme de ton âge ?
Quoi ! faire encor des vers à quatre-vingt-dix ans !

(Th. Lebreton, *Les Poëtes normands*).

40. C'était sainte du Boccage. . . .
. . . .
Ah ! je ne suis qu'un pauvre saint !

(Voltaire).

142. On est vieux à vingt ans si l'on cesse de plaire,
Et qui plaît à cent ans meurt sans avoir vieilli.

(Dumoustier, *Épître à M*[me] *du Boccage*).

144-149. Mademoiselle de Scudéry et Madame du Boceage rem-

O Muses, voltigez de buissons en buissons,
« Reprenez vos amours, reprenez vos chansons. »

Le corps est un ami que l'âme congédie
A regret ; écoutez un vers de tragédie :
Dans Sophocle, Polybe est mort ; un messager
Vient de Corinthe, Œdipe accourt l'interroger,
Et demande aussitôt : Comment est mort mon père ?
— Les vieux corps, répond l'autre, inclinés vers la terre
Vont insensiblement s'endormir dans la paix.
« Πὰλαιὰ σωματὰ σμιχρ' ευναζει ῥοπῄ. »
Le soir de ce beau jour dont parle La Fontaine
Était déjà chanté des poètes d'Athène ;
Ce doux trépassement, Sophocle, fut le tien,
Tu fus chéri des Dieux ; le poète chrétien

plissent à elles deux le dix-septième et le dix-huitième siècle.

Magdeleine de Scudéry naquit au Havre, en 1607, et mourut à Paris, le 2 juin 1701.

Marie-Anne Lepage, mariée à Dieppe, à M. Fiquet du Boccage, naquit à Rouen, le 23 novembre 1710, et mourut le 8 août 1802.

150. On connaît ces vers de la fauvette Scudéry au roitelet Pélisson :

> Reprenons nos amours, reprenons nos chansons,
> Et, chantant tous les jours de buissons en buissons,
> Surpassons, s'il se peut, les tendres tourterelles
> Dont les flammes sont éternelles.

158. Vers de l'*OEdipe* de Sophocle, au 4ᵉ acte. La nécessité du repos à l'hémistiche a contraint de changer un peu la disposition des mots du texte grec, qui porte :

Σμικρὰ παλαιὰ σωματ' εὐνάζει ῥοπή.

Meurt, si cela se peut, plus doucement encore,
Son crépuscule en tout ressemble à son aurore ;
Il murmure gaiement le bonjour et l'adieu ;
Ainsi qu'il l'a reçue, il rend son âme à Dieu,
Et dans l'éternité tombe sans défiance
En chantant la chanson qui berça son enfance.



JE VIS ENCORE!

DIZAIN,

Par M. Julien TRAVERS,

Secrétaire de l'Académie.



La bonne chose que la vie !
On en est si longtemps privé
Quand le trépas nous l'a ravie
Et qu'en la tombe on est rivé !
A composer plus d'un chef-d'œuvre
Je travaillai comme un manœuvre...
J'échouai !... j'en ai fait mon deuil.
Qu'importe le succès d'un livre ?
Je me trouve heureux de survivre
Au prompt décès de mon recueil.

20 juin 1876.

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE.

Argis (Jules d'). Les six mariages de Henri VIII. — Heures académiques, Discours et Conférences.

Bataillard (Charles). Remède contre l'amour malheureux, indiqué par Pierre Corneille.

Bellin (Gaspard). Rapport sur les mémoires qui ont traité la question mise au concours : Manuel élémentaire de protection des animaux, au nom de la première commission, composée de MM. Louis Gros, Weinberg, docteur Passot, colonel Courbier, et de M. Gaspard Bellin, rapporteur. — Le Moniteur de Lyon.

Buchner (Alexandre). Les derniers critiques de Shakspeare.

Campion (A.). Manuel pratique de droit civil ecclésiastique, ou exposé de la législation et de la jurisprudence sur l'administration temporelle du culte catholique et ses rapports avec l'autorité civile ; 2e édition revue et considérablement augmentée. — Annuaire administratif du département du Calvados pour l'année 1876. — Biographie de M. F.-G. Bertrand.

Carlez (Jules). La musique à Caen de 1066 à 1848.

Cauvet (Jules). Un chroniqueur caennais du commencement du XVIIe siècle. — Les origines du droit civil de l'ancienne Normandie. Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des Facultés de l'Académie de Caen, le 18 novembre 1875.

Charencey (H. de). Essai de déchiffrement d'un fragment du manuscrit troano. — Essai d'analyse

grammaticale d'un texte en langue maya. — Mélanges sur différents idiomes de la Nouvelle-Espagne. — Essai sur la symbolique des points de l'horizon dans l'Extrême-Orient.

CHAUVET (Emmanuel). Galien. Ce que les anciens ont pensé du travail.

CLOUET (J.). Note sur l'innocuité absolue des mélanges colorants à base de fuchsine pure. — Sur les succédanés du café et en particulier sur le café nègre. — Études sur la casse occidentale et sur le café nègre.

COUGNY (Éd.). Le capitaine François de la Noue, dit Bras-de-Fer. — François Hotoman. La France Gaule. — Jeanne Darc, épopée latine du XVI[e] siècle. — Poétique d'Aristote, texte grec, revu sur les meilleures éditions françaises et étrangères, avec une notice biographique et des notes historiques et philologiques. — Euripide. Extraits traduits en français.

CUYPER (C. de). Enseignement technique supérieur dans l'empire d'Allemagne. Rapport fait au Conseil de perfectionnement de l'École des arts et manufactures et des mines, annexée à l'Université de Liége.

DAVID (Jules). Vie de Jeanne d'Arc. — Vie de Henri IV. — Notice sur Ernest Breton. — Exploitation commerciale des forêts. — Sainte-Geneviève, patronne de Paris.

DE BEAUREPAIRE (Eugène). Note sur le tribunal criminel de la Manche.

DE LA CODRE. Les destinées de l'âme.

DELISLE (Léopold). Notice sur un manuscrit mérovingien contenant des fragments d'Eugyppius, appartenant à M. Jules Desnoyers.

DENIS (J.). Mémoires de Sylla.

DENIS-DUMONT. Notice sur le docteur É. Vastel.

DESDEVISES DU DEZERT. Les fêtes publiques dans l'ancienne France.

DURU (L'abbé L.-M.). Bibliothèque historique de l'Yonne, ou collection de légendes, chroniques et documents divers pour servir à l'histoire des différentes contrées qui forment aujourd'hui ce département.

FAYEL-DESLONGRAIS. Notice biographique sur le docteur Roulland.

GASTÉ (Armand). Les frères Le Chevallier d'Aigneaux.

FLEURY (Édouard). Cinquante ans de l'histoire du Chapitre de N.-D. de Laon. Procès-verbaux et délibérations du 22 juin 1541 au 15 juillet 1594, avec introduction, notes et dessins, publiés par la Société académique de Laon.

GIRAULT (Ch.). Quelques mots sur les doctrines de la physique moderne.

GAUGAIN (J.-M.). Mémoire sur le magnétisme étudié au moyen des courants d'induction.

HAYDEN (F.-V.). Annual Report of the United States geological and geographical survey of the territories, embracing Colorado, being a Report of progress of the exploration for the year 1873. — Birds of the Northwest : a hand-book of the ornithology of the region drained by the Missouri river and its tributaries, by Ellist Coues, captain and assistant surgeon V. S. army.

HÉBERT-DUPERRON (L'abbé). De l'instruction primaire dans le département du Calvados pendant l'année 1874.

Hippeau (C.). Avènement des Bourbons au trône d'Espagne. Correspondance inédite du marquis d'Harcourt, ambassadeur de France auprès des rois Charles II et Philippe V, tirée des archives du château d'Harcourt et des archives du ministère des affaires étrangères, publiée avec une introduction et des notes.

Hippeau (Mme Eugénie). Cours d'économie domestique. Leçons faites aux cours établis par l'Association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles (rive droite) dans les mairies des 1er, 3e, 11e, et 16e arrondissements en 1867, 1868 et 1869. — Mères et nourrices. Organisation des sociétés protectrices de l'enfance.

Launay (Antonin). Géographie de l'Europe contemporaine d'après les derniers documents et les derniers programmes du ministère de l'instruction publique. — Registres consulaires de la ville de Limoges, 1er registre, 2e partie, 1552-1581. — Discours prononcé à la distribution solennelle des prix, faite aux élèves du lycée de Caen, le 5 août 1874.

Le Blanc (ingénieur en chef). Exposé des travaux de M. Élie de Beaumont, par M. Potier, ingénieur des mines.

Lemale. Monnaies, poids, mesures et usages commerciaux de tous les états du monde.

Le Play (F.). La constitution de l'Angleterre considérée dans ses rapports avec la loi de Dieu et les coutumes de la paix sociale, précédée d'aperçus sommaires sur la nature du sol et l'histoire de la race.

Letellier (C.-A.-L.). Le mot, base de la raison et source de ses progrès.

Le Véel (A.). Quelques observations sur Jeanne d'Arc au point de vue de sa représentation plastique.

Martin (Th.-H.). Sur l'étymologie du mot *Dictator*. — Mémoire sur la cosmographie populaire des Grecs après l'époque d'Homère et d'Hésiode.

Michaux (Clovis). Poésies posthumes.

Pezeril (Eugène). Esquisse de droit public et administratif, à l'usage des candidats aux emplois supérieurs de l'administration de la guerre.

Piedagnel (Alexandre). Jules Janin, avec portrait à l'eau-forte par Flameng.

Quantin (Maximilien). Cartulaire général de l'Yonne, recueil de documents authentiques pour servir à l'histoire des pays qui forment ce département, publié par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. — Recueil de pièces pour faire suite au Cartulaire général de l'Yonne.

Quantin et Cherest. Lettres de l'abbé Lebeuf, publiées par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, sous la direction de MM. Quantin et Cherest.

Renault. Essai historique sur les six premiers ducs de Normandie. — Essai historique sur Guillaume-le-Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre.

Robineau-Desvoidy. Histoire des Diptères des environs de Paris.

Seguin (J.-M.). Mémoire sur les images accidentelles des objets blancs. — Nécessité d'avoir égard à l'intervention de la lumière blanche dans l'interprétation de quelques expériences relatives aux images accidentelles des objets colorés. — Observations sur

la formation des nuages, faites au col de la Coche. — Suite à des recherches précédentes sur la lumière électrique stratifiée et sur l'étincelle d'induction.— Sur l'emploi du spectroscope pour distinguer une lumière plus faible dans une plus forte.— Action de l'étincelle électrique sur plusieurs gaz composés.

TESSIER (Jules). La nouvelle Alésia, découverte par M. Théodore Fivel, architecte.— Étude sur l'amiral Coligny. — De Orderico Vitali.— Les Normands au Canada.

THÉRY. Histoire élémentaire de la littérature française.— Simples lectures pour les écoles. Causeries de famille.

THIELENS (Armand). Note sur les mollusques de la formation post-pliocène de l'Acadie, par G.-F. Matthew, traduction du manuscrit anglais par Armand Thielens.

TRAVERS (Julien). Annuaire de la Manche, 47ᵉ année. — Biographie de M. François-Gabriel Bertrand. — La vérité sur l'épigraphe de l'Esprit des lois (Prolem sine matre creatam). — Regains.

VALLÈS (F.) Des formes imaginaires en algèbre, 3ᵉ partie. Représentation algébrique, à l'aide de ces formes, des directions dans l'espace.

VAN DRIVAL. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, rédigé au XIIᵉ siècle par Guimann, et publié pour la première fois au nom de l'Académie d'Arras.

WIART. Étude sur Bretonnayau, médecin et poète au XVIᵉ siècle.



SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

PARIS.

Académie française.

Académie des sciences morales et politiques.

Académie nationale, etc., et Société française de statistique universelle.

Association scientifique de France.

Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

Société philotechnique.

Société de géographie.

Société des antiquaires de France.

Société de l'histoire de France.

Société française de numismatique et d'archéologie.

DÉPARTEMENTS.

Abbeville. Société d'émulation.

Aix. Académie des sc., agric., arts et b.-lettres.

Amiens. Société des antiquaires de Picardie.

— Académie des sciences, etc., de la Somme.

Angers. Société d'agriculture, sciences et arts.

— Société d'horticulture de Maine-et-Loire.

Angoulême. Société d'agric., etc., de la Charente.

Arras. Société des sciences, lettres et arts.

Autun. Société éduenne.

Auxerre. Soc. des sciences histor., etc., de l'Yonne.

Avranches. Société d'archéologie, etc.

Bayeux. Société d'agric., sc., arts et belles-lettres.

Beauvais. Athénée du Beauvoisis.

Évreux. Société libre d'agricult., etc., de Bernay.
Besançon. Société des sciences, etc., du Doubs.
— Société d'émulation du Doubs.
Béziers. Société archéologique.
Blois. Société des sciences et belles-lettres.
Bône. Académie d'Hippone.
Bordeaux. Académie des sc., belles-lettres et arts.
— Société des sciences physiques et naturelles.
— Commission des monuments historiques.
Boulogne-sur-Mer. Société d'agriculture, etc.
— Société académique de l'arrondissement.
Bourg. Société d'émulation et d'agriculture de l'Ain.
Bourges. Société des antiquaires du Centre.
Brest. Société académique.
Caen. Société d'agriculture et de commerce.
— Société de médecine.
— Société linnéenne de Normandie.
— Société des antiquaires de Normandie.
— Société d'horticulture du Calvados.
— Société des beaux-arts.
— Association normande.
— Institut des provinces.
— Société française d'archéologie.
— Société vétérinaire de la Manche et du Calvados.
Cambrai. Société d'émulation.
Cannes. Société des sciences naturelles et historiques, des lettres et des beaux-arts.
Châlons. Société d'agricult., etc., de la Marne.
Châlon-sur-Saône. Société d'hist. et d'archéologie.
Chambéry. Académie des sciences, etc., de Savoie.
Cherbourg. Société académique.
— Société des sciences naturelles.

Clermont-Ferrand. Académie des sciences, etc.
Colmar. Société d'agriculture du Haut-Rhin.
— Société d'histoire naturelle.
Compiègne. Société d'agriculture de l'arrondissement.
Coutances. Société académique du Cotentin.
Dijon. Académie des sciences, arts et belles-lettres.
— Société médicale.
Douai. Société d'agriculture, sciences et arts.
Draguignan. Société d'études scientifiques et arch.
Dunkerque. Société des sciences, lettres et arts.
Épinal. Société d'émulation du dép. des Vosges.
Évreux. Société libre d'agricult., etc., de l'Eure.
Falaise. Société académique, agricole, etc.
Grenoble. Académie Delphinale.
Guéret. Société des sciences naturelles et d'antiquités de la Creuse.
Laon. Société académique.
La Roche-sur-Yon. Soc. d'émulation de la Vendée.
Havre. Société Havraise d'études diverses.
— Société géologique de Normandie.
— Société des sciences et arts, agric. et hortic.
Lille. Société des sciences, etc.
Limoges. Société d'agriculture, sciences et arts.
Lisieux. Société d'émulation.
— Société historique.
Lons-le-Saulnier. Société d'émulation du Jura.
Lyon. Académie des sciences, belles-lettres et arts.
— Société d'agriculture, etc.
Mâcon. Société d'agriculture, etc.
Mans. Société d'agriculture, sciences et arts.
Marseille. Académie.
— Société de statistique.

Metz. Académie.

— Société d'histoire naturelle de la Moselle.

Montbéliard. Société d'émulation.

Moulins. Société d'émulation de l'Allier.

Mulhouse. Société industrielle.

Strasbourg. Société des sciences de Nancy (ancienne Société des sciences naturelles).

Nantes. Société académique de la Loire-Inférieure.

Nîmes. Académie du Gard.

Orléans. Société d'agriculture, etc.

Pau. Société des sciences, lettres et arts.

Périgueux. Société hist. et archéol. du Périgord.

Perpignan. Société agricole, scientifique, etc.

Poitiers. Société d'agriculture, sciences et arts.

Puy. Société d'agriculture de la Haute-Loire.

Reims. Académie.

Rochefort. Société d'agriculture, etc.

Rhodez. Société des lettres, sc. et arts de l'Aveyron.

Rouen. Société libre d'émulation, etc.

— Académie des sciences, etc.

— Société centrale d'agriculture.

— Société des amis des sciences naturelles.

— Société de l'histoire de Normandie.

— Société industrielle.

St-Étienne. Société d'agriculture, etc., de la Loire.

St-Lo. Société d'agriculture, d'archéologie, etc.

St-Quentin. Société des sciences, etc., de l'Aisne.

Senlis. Comité archéologique.

Toulouse. Académie des Jeux-Floraux.

— Académie des sciences, etc.

— Société d'horticulture de Haute-Garonne.

— Société d'histoire naturelle.

Toulouse. Société des sciences phys. et naturelles.
Tours. Société d'agriculture, etc.
Versailles. Société des sciences morales, etc.
Vire. Société Viroise d'émulation.

ÉTRANGER.

Amsterdam. Académie royale des sciences.
— Société royale de zoologie.
Anvers. Académie archéologique de Belgique.
Boston. Académie américaine des arts et des sciences.
Brünn. Société des sciences naturelles.
Bruxelles. Société malacologique de Belgique.
Buffalo. Société des sciences naturelles.
Caire. Société Khédiviale de géographie.
Christiana. Université royale de Norwége.
Colombie. Société de médecine.
Columbus. Société d'agriculture de l'Ohio.
Essex. Institut d'Essex.
Gand. Société royale des beaux-arts et de littérat.
Harlem. Fondation Tayler.
Lancastre et Chester. Société d'histoire.
Manchester. Société littéraire et philosophique.
Milan. Institut lombard.
New-York. Lycée d'histoire naturelle.
Philadelphie. Académie des sciences naturelles.
— Institut libre des sciences.
Pise. Société des sciences naturelles.
Portland. Société d'histoire naturelle.
St-Louis. Académie des sciences.
St-Pétersbourg. Société d'archéol. et de numism.
Washington. Institut Smithsonien.
Wisconsin. Société d'agriculture.

LISTE

DES MEMBRES TITULAIRES, HONORAIRES ET CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE CAEN, AU 1er JUILLET 1876.

Bureau

POUR L'ANNÉE 1875-1876.

MM.

E. DE BEAUREPAIRE, *président.*
CHAUVET, *vice-président.*
TRAVERS, *secrétaire.*
LAVALLEY, *vice-secrétaire.*
GIRAULT, *trésorier.*

Commission d'impression.

MM.

E. DE BEAUREPAIRE, TRAVERS, LAVALLEY,	membres de droit.
PIERRE, MELON, DESDEVISES DU DEZERT, CHAUVET, CAUVET, DUPONT.	membres élus.

Membres titulaires.

MM.

1. TRAVERS, prof[r] hon. à la Faculté des lettres.
2. DESBORDEAUX, de la Société d'agriculture.
3. MORIÈRE, professeur à la Faculté des sciences.
4. BERTAULD, professeur à la Faculté de droit, sénateur à vie, maire de Caen.
5. GIRAULT, professeur à la Faculté des sciences.
6. CAUVET, professeur à la Faculté de droit.
7. DU MONCEL, de l'Institut de France.
8. CHATEL, archiviste du Calvados.
9. MELON, président du Consistoire.
10. JOLY, doyen de la Faculté des lettres.
11. COURTY, de la Société des Antiq. de Normandie.
12. COLLAS, conseiller à la Cour d'appel.
13. BUCHNER, prof[r] de litt. étr. à la Fac. des lettres.
14. FAYEL, professeur à l'École de médecine.
15. DENIS, professeur à la Faculté des lettres.
16. DUPRAY DE LA MAHÉRIE, cons[r]. à la C. d'ap.
17. EUDES-DESLONGCHAMPS, prof. à la Fac. des sc.
18. PIQUET, conseiller à la Cour d'appel.
19. HÉBERT-DUPERRON, inspecteur de l'Académie.
20. DE BEAUREPAIRE, conseiller à la Cour d'appel.
21. LEGENTIL, professeur de seconde au Lycée.
22. DENIS-DUMONT, prof[r] à l'École de médecine.
23. DUPONT, conseiller à la Cour d'appel.
24. CARLEZ (Jules), professeur de musique.

25. DE FORMIGNY DE LA LONDE, secrétaire de la Société d'agriculture.
26. LE CERF, de la Société des Antiquaires.
27. CHAUVET, professeur à la Faculté des lettres.
28. LAVALLEY (Gaston), sous-bibliothécaire.
29. TRAVERS (Émile), conseiller de préfecture.
30. MAHEUT, professeur à l'École de médecine.
31. LE FLAGUAIS, de la Société des beaux-arts.
32. LE ROY DE LANGEVINIÈRE, directeur de l'École secondaire de médecine.
33. HOUYVET, député du Calvados.
34. WIART, professeur à l'École de médecine.
35. CAREL, professeur à l'École de droit.
36. CAMPION, secrétaire de la Mairie.
37. NEYRENEUF, professeur de physique au Lycée.
38. LE BLANC, ingénieur en chef.
39. LANFRANC DE PANTHOU, avocat général.
40. VARNIER, professeur au Lycée.
41. GASTÉ, professeur de rhétorique au Lycée.
42. DESDEVISES DU DEZERT, professeur à la Faculté des lettres.
43. BOIVIN-CHAMPEAUX, procureur général.
44. SEGUIN, recteur de l'Académie.
45. TESSIER, professeur à la Faculté des lettres.

Membres honoraires.

MM.

Mgr HUGONIN, évêque de Bayeux et de Lisieux.
BONNAIRE, prof[r] honoraire de la Fac. des sciences.
DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit.

GERVAIS, membre de la Soc. des Ant. de Normandie.
DE LA CODRE, notaire honoraire.
LE TELLIER, ancien inspecteur de l'Université.
LE BOUCHER, prof[r] hon[re] de la Fac. des sciences.
Is. PIERRE, doyen de la Fac. des sciences.

Membres associés-correspondants.

MM.

DIEN, peintre, à Paris.
SERRURIER, docteur en médecine, id.
DESNOYERS (Jules), membre de l'Institut, id.
COUEFFIN, ancien ingénieur-géographe, à Bayeux.
M[me] Lucie COUEFFIN, à Bayeux.
GIRARDIN, ancien recteur de l'Acad. de Clermont.
WOLF (Ferdinand), à Vienne.
TOLLEMER (l'abbé), à Valognes.
MARTIN, doyen de la Faculté des lettres, à Rennes.
LEBRETON, sous-bibliothécaire, à Rouen.
MOLCHNEHT (Dominique), sculpteur, à Paris.
SIMON (Jules), membre de l'Acad. française, à Paris.
BOULATIGNIER, ancien président de la section du contentieux au Conseil d'État, à Paris.
BEUZEVILLE, homme de lettres, à Rouen.
RAVAISSON, membre de l'Institut, à Paris.
DE LA SICOTIÈRE, sénateur, à Alençon.
HOUEL, ex-inspecteur général des haras, à St-Lo.
MUNARET, docteur en médecine, à Lyon.
BAILHACHE, ancien professeur au lycée du Mans.
HUREL, ex-professeur de rhétorique, à Falaise.
LAISNÉ, ancien principal du collége d'Avranches.

BELLIN (Gaspard), avocat, à Lyon.
ANTONY-DUVIVIER, homme de lettres, à Nevers.
VIOLLET, ingénieur, à Paris.
DESAINS, prof. de phys. à la Fac. des sc. de Paris.
RICHARD, ex-préfet du Finistère.
DE QUATREFAGES, membre de l'Institut, à Paris.
LALOUEL, ancien professeur, à Sourdeval.
MAIGNIEN, ex-doyen de la Fac. des lett. de Grenoble.
ROSSET, homme de lettres, à Lyon.
CAP, directeur du Journal de pharmacie, à Paris.
CASTEL, ex-agent-voyer-chef, à Bayeux.
JAMIN, membre de l'Institut, à Paris.
DELACHAPELLE, ancien professeur, à Cherbourg.
DUMONT, juge, à St-Mihiel.
DE BANNEVILLE, diplomate, à Paris.
CHARPENTIER, direct. de l'Éc. norm. d'Alençon.
JAMES (Constantin), docteur en médecine, à Paris.
LE HÉRICHER, ex-prof[r] de rhétorique, à Avranches.
LE VERRIER, directeur de l'Observatoire, à Paris.
HUE DE CALIGNY, corresp. de l'Institut, à Versailles.
EGGER, membre de l'Institut, à Paris.
DELAVIGNE, doyen de la Fac. des lettres, à Toulouse.
BOCHER, sénateur, à Paris.
GASTAMBIDE, conseiller à la Cour de Cassation, id.
ENDRÈS, ingénieur en chef, à Toulouse.
LE CHANTEUR DE PONTAUMONT, à Cherbourg.
MÉNANT, conseiller à la Cour de Rouen.
HOCDÉ, officier d'Académie, à Paris.
DELISLE (Léopold), membre de l'Institut, à Paris.
CHASSAY (L'abbé), à Paris.
CHÉRUEL, recteur de l'Académie de Poitiers.
DE BUSSCHER, secr. de la Société royale de Gand.

HALLIWELL (James-Orchar), antiquaire, à Londres.
ROACH-SMITH (Charles), id. id.
DUVAL-JOUVE, inspect^r universitaire, à Strasbourg.
GURNEY (Daniel), à Nort-Runcton (Norfolk).
DE GIRARDOT, antiquaire, à Bourges.
DE VALROGER, prof^r à la Fac. de droit de Paris.
MERGET, prof^r à la Faculté des sciences de Lyon.
QUENAULT-DESRIVIÈRES, ancien provis^r, à Nîmes.
DE CHENNEVIÈRES, direct. des beaux-arts, à Paris.
CHOISY, ancien professeur de rhétorique, à Falaise.
DECORDE, curé de N.-D.-d'Aliermont (Seine-Inf.).
SIRAUDIN, à Bayeux.
TARDIF (Adolphe), conseiller d'État, à Paris.
TARDIF (Jules), archiviste aux Arch. nation., id.
LOUANDRE (Charles), homme de lettres, id.
DE SOULTRAIT, antiquaire, à Mâcon.
HAUREAU, membre de l'Institut, à Paris.
Mlle A. BOSQUET, femme de lettres, à Paris.
LAMBERT, inspecteur des écoles, à Nogent-sur-Seine.
DE ROZIÈRE, inspect^r général des archives, à Paris.
BORDEAUX (Raymond), avocat, à Évreux.
DAVID (Jules-A.), orientaliste, à Langrune.
LOTTIN DE LAVAL, homme de lettres, près Bernay.
AKERMANN, antiquaire, à Londres.
WRIGHT (Thomas), correspondant de l'Institut, id.
MAURY, directeur des Archives nationales, à Paris.
Mme PIGAULT, peintre, id.
ÉNAULT (Louis), homme de lettres, id.
DE RAYNAL, prés. de chambre à la Cour de Cass.
LEPELLETIER, conseiller à la Cour de Cassation.
BOVET, ex-bibliothécaire, à Neuchâtel (Suisse).
GARNIER, secr. de la Société des ant. de Picardie.

SAUVAGE, ex-juge de paix, à Le Louroux-Béconnais.
GENS, professeur à l'Athénée d'Anvers.
DE PONTGIBAULT (César), à Fontenay (Manche).
LIAIS (Emmanuel), astronome, à Paris.
LE JOLLIS (Auguste), naturaliste, à Cherbourg.
LECADRE, docteur en médecine, au Havre.
DU BREIL DE MARZAN, à Marzan.
PETIT (J.-L.), antiquaire, à Londres.
POGODINE (Michel), à Moscou.
ENGELSTORF, évêque de Fionie.
DARU, ancien ministre des Affaires étr., à Paris.
LAFFETAY, chanoine et bibliothécaire, à Bayeux.
CUSSON, secrétaire de la mairie de Rouen.
ALLEAUME, de l'École des Chartes, à Paris.
DIGARD DE LOUSTA, bibliothécaire, à Cherbourg.
REINVILLIER, docteur en médecine, à Paris.
LAURENT, curé de St-Martin, à Condé-sur-Noireau.
SCHWEIGHÆUSER, archiviste, à Colmar.
MARCHAND, pharmacien, à Fécamp.
TOSTAIN, ex-insp. gén. des ponts-et-chauss., à Paris.
LE VAVASSEUR, homme de lettres, à Argentan.
BESNOU, ex-pharmacien de la Marine, à Avranches.
DE LA FERRIÈRE, à Ronfeugeray (Orne).
MAYER, de la Soc. des ant. de Londres, à Liverpool.
FABRICIUS (Adam), profr d'histoire, à Copenhague.
NICOT, secrétaire de l'Académie du Gard, à Nîmes.
JARDIN (Éd.), inspr adj. de la Marine, à Brest.
FRANÇOIS, ancien conseiller d'État, à Paris.
CANTU (César), historien, à Milan.
CANEL, littérateur, à Pont-Audemer.
LIVET (Charles), homme de lettres, à Paris.
DE BOUIS, membre de plusieurs Soc. savantes, id.

FLOQUET, correspondant de l'Institut, à Formentin.
FEUILLET (Oct.), de l'Académie française, à St-Lo.
Mme CAREY, poète anglais, à Brixham.
LE VÉEL, sculpteur, à Paris.
GUESSARD, membre de l'Institut, à Mesnil-Durand.
LAIR (Jules), de l'École des Chartes, à Paris.
ESTAINTOT (Robert d'), avocat, à Rouen.
DE CHARENCEY (H.), linguiste, à Paris.
GAUCHER, profr de rhétorique au lycée Bonaparte, id.
LUCE, auxiliaire et lauréat de l'Institut, id.
GUISLAIN-LEMALE, historien, au Havre.
HUARD (Adolphe), homme de lettres, à Paris.
PERIN (Jules), avocat, à Paris.
MORIN, ex-dirtr de l'École des sciences de Rouen.
Mme Esther SEZZI, à Paris.
TONNET, ancien préfet du Calvados.
DE BEAUREPAIRE (Ch.), archiviste de la Seine-Inf.
GROS, docteur en médecine, à Paris.
BOITEAU (Paul), homme de lettres, id.
ANQUETIL, ex-inspectr de l'Académie, à Versailles.
VATEL, avocat, à Paris.
LENOEL, avocat et publiciste, id.
DE ROBERT DE LA TOUR, docteur en méd., id.
MAREY, professeur au Collége de France, id.
JOAO DA CAMARA LEME, à Madère.
BURKE (Pierre), sergent-at-law, à Londres.
BURKE (Sir Bernard), roi d'armes d'Irlande, à Dublin.
POTIN (Alphonse), homme de lettres, à Paris.
BATAILLARD (Ch.), avocat à la Cour de Paris.
DE SAINT-ALBIN (H.), conseiller honre à la C. deParis.
GOMART (Ch.), antiquaire, à St-Quentin.
CORNELIS DE WITT, historien, au Val-Richer.

RIBEYRE (Félix), homme de lettres, à Paris.
HERBERT, professeur de rhétorique, à Bastia.
BERTHIER (Johanny), homme de lettres, à Paris.
COUGNY, professeur de rhétorique, à Paris.
DE CHÉNIER (Gabriel), avocat, à Paris.
OLIVIER, avocat, à Bône (Algérie).
BIGOT, homme de lettres, à Nîmes.
PELLERIN, procureur de la République, à Nîmes.
CAILLEMER, doyen de la Faculté de droit, à Lyon.
CHARPENTIER, ancien officier supérieur, à Alençon.
QUENAULT, ancien sous-préfet de Coutances.
CIALDI (Alexandre), à Rome.
BEAUNE, procureur général à la Cour d'Alger.
MILLIEN, à Beaumont-la-Ferrière (Nièvre).
DE CUYPER, inspecteur de l'École des mines, à Liége.
BLIER (Paul), professeur au lycée de Coutances.
FIERVILLE (Ch.), proviseur du lycée de St-Brieuc.
VILADE (Léon de), juge au tribunal de Bayeux.
THEUREAU, homme de lettres, à Paris.
DAUSSE, ancien ingénieur en chef, id.
DE SAINT-VENANT, ancien ingén. en chef, id.
GUÉRARD (A.), fabuliste, id.
DECORDE, ex-secrétaire de l'Académie de Rouen.
LEBEURIER (L'abbé), ancien archiviste, à Évreux.
TISSOT (Amédée), bibliothécaire, à Lisieux.
FLAMMARION (Camille), astronome, à Paris.
FRIGOULT, professeur au collége de Cherbourg.
LOYSEL, docteur en médecine, à Cherbourg.
ANQUETIN, id., à Valmont (Seine-Inférieure).
RABOU, ancien procureur général, à Paris.
REYNALD, professeur à la Faculté des lettres d'Aix.
OLIVIER, ex-inspect. gén. des ponts-et-chauss., à Paris.

DE FORMEVILLE, ancien conseiller, à Trouville.
ROBINOT BERTRAND, avocat, à Nantes.
THÉRY, insp.-général hon. de l'Université, à Paris.
HIPPEAU, professeur honoraire de Faculté, id.
MARIE, professeur à l'École de droit de Rennes.
Mme DACHÉ, à Bayeux.
VAN BASTELAER, naturaliste, à Charleroy.
THIELENS, id., à Tirlemont.
PUISEUX, insp. général de l'instr. primaire, à Paris.
LEBRETHON, professeur au lycée de Saint-Brieuc.
ROSSIGNOL (Céphas), à Falaise.
WIESENER, ancien profr au lycée Louis-le-Grand.
MÉTIVIER, professeur d'histoire, à La Flèche.
DES DIGUÈRES, de la Société des antiq. de Norm.
FOUCHER DE CAREIL, sénateur, à Paris.
GARCIN DE TASSY, profr au Collége de France.
DELORME (René), lauréat de l'Académie, à Paris.
TROCHON, procureur de la République, à Mortain.
LE CACHEUX (L'abbé), lauréat de l'Ac., à Valognes.
DELORME (Achille), ancien préfet du Calvados.
CLAYE (J.), imprim. et homme de lettres, à Paris.
SAINTE-CLAIRE DEVILLE (Ch.), de l'Institut, id.
BRÉAL (Michel), profr au Collége de France, id.
GARNIER (Georges), avocat, à Bayeux.
HÉGUIN DE GUERLE, inspectr honre de l'Université.
DROUYN DE LHUYS, ancien ministre, à Paris.
VALLÈS, ex-insp. gén. des ponts et chaussées, id,
DE MARSY, conservateur du musée de Compiègne.
LEROY-BEAULIEU, économiste, à Paris.
SOREL (Albert), économiste, id.
PIÉDAGNEL (Alexandre), littérateur, à Paris-Passy.
LE PROVOST DE LAUNAY, ancien préfet du Calvados.

GIMET, ancien préfet du Calvados.
WEY (Francis), inspecteur des archives, à St-Germain-en-Laye.
GAUGAIN, physicien, à St-Martin-des-Entrées.
COPPÉE (François), poète dramatique, à Paris.
BOUTMY, dir. de l'École libre des sc. politiques, id.
PEZERIL, sous-intendant militaire, à St-Brieuc.
PARROT, antiquaire, à Angers.
FERRAND, ancien préfet, à Paris.
BOUET, peintre, à Paris.
LECESNE, conseiller de préfecture, à Arras.
NADAULT DE BUFFON, avocat général, à Rennes.
BAVELIER (Adrien), ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, à Paris.
DELISE, procureur général, à Besançon.
CLOUET, professeur à l'École de médecine de Rouen.
ALLOU, ancien recteur, à Amiens.
J. D'ARGIS, officier supér. en retraite, à Boulogne, (Seine).

TABLE DES MATIÈRES.

Caen, typ. F. Le Blanc-Hardel.

